Année 2026. – nº 16 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 21 avril 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 3218

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3235

3. **Questions écrites (du n° 14380 au n° 14607 inclus)** 3238

Index alphabétique des auteurs de questions 3238

Index analytique des questions posées 3244

Premier ministre 3255

Action et comptes publics 3255

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 3258

Aménagement du territoire et décentralisation 3269

Armées et anciens combattants 3271

Autonomie et personnes handicapées 3272

Culture 3273

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 3275

Éducation nationale 3287

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 3292

Enseignement et formation professionnels et apprentissage 3294

Enseignement supérieur, recherche et espace 3294

Europe et affaires étrangères 3296

Industrie 3302

Intelligence artificielle et numérique 3303

Intérieur 3303

Justice 3308

Mer et pêche 3312

Outre-mer 3313

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 3313

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 3314

Relations avec le Parlement 3315

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 3316

Sports, jeunesse et vie associative 3337

Transition écologique 3338
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 3338
Transports 3342
Travail et solidarités 3344
Ville et Logement 3353

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 3356

Liste des réponses aux questions écrites signalées 3356

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3357

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 3363
Premier ministre 3370
Action et comptes publics 3371
Autonomie et personnes handicapées 3377
Culture 3379
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 3382
Éducation nationale 3393
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 3412
Intérieur 3452
Justice 3461
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 3501
Sports, jeunesse et vie associative 3509
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 3510
Transports 3516
Travail et solidarités 3525
Ville et Logement 3534

5. **Rectificatif(s)** 3536

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Transports ferroviaires
Réévaluation du projet de LGV Bordeaux - Dax

692. – 21 avril 2026. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le tronçon Bordeaux-Dax du Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest qui soulève aujourd'hui beaucoup d'interrogations, sur son utilité réelle, mais aussi sur son coût et ses impacts environnementaux. D'abord, sur l'efficacité même du projet. Les chiffres sont connus : sur cette liaison, la LGV permettrait un trajet d'environ 49 minutes, contre 54 minutes pour une ligne existante modernisée. Mais en pratique, avec les arrêts et les ralentissements, ce serait plutôt autour des 55 minutes pour la LGV. Autrement dit, aucun gain réel, voire un temps de trajet plus long. Ensuite, cette alternative de la ligne existante est crédible. Sa modernisation, déjà engagée à 80 %, permet d'atteindre des performances comparables pour un coût largement inférieur à 500 millions d'euros, contre environ 3,7 milliards pour la LGV. Dans le contexte budgétaire actuel, cette différence mérite d'être prise en compte. Sur les besoins, là aussi, des questions se posent. La ligne existante n'est pas saturée, ni pour les voyageurs, ni pour le fret, et rien n'indique qu'elle le sera à moyen terme et à un horizon prévisible. Le trafic fret reste d'ailleurs aujourd'hui très inférieur à ce qu'il a pu être par le passé. Par ailleurs, le Gouvernement a récemment réaffirmé son soutien au projet de ligne nouvelle du Sud-Ouest, tout en indiquant que la situation des finances publiques conduisait à revoir les coûts, le calendrier et les modalités de réalisation. Le rapport du COI (Conseil d'orientation des infrastructures), rendu public au début du mois d'avril 2026, relève de son côté des délais qui ne seront pas tenus et un coût des travaux en hausse de 20 %. D'un autre côté, la SGPSO (Société du Grand projet du Sud-Ouest) envisage un coût financier incomparablement plus élevé du fait des incertitudes de l'État à tenir ses engagements. Dans ce contexte, la place et la pertinence de certaines composantes du projet, notamment le tronçon Bordeaux-Dax, interrogent. Enfin, ce tronçon est souvent présenté comme un maillon d'un corridor européen vers l'Espagne. Mais la section entre Dax et l'Espagne n'en est encore qu'au stade des études de faisabilité, sans calendrier ni garanties à ce stade et avec des financements européens qui restent, à ce jour, incertains. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réexaminer l'opportunité de la section Bordeaux-Dax et, au moins, de mettre en pause le projet le temps d'évaluer sérieusement les alternatives, notamment la modernisation de l'existant.

Mutualité sociale agricole
Protection sociale des agriculteurs

693. – 21 avril 2026. – **M. Nicolas Turquois** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** l'importance de la MSA, la Mutualité sociale agricole, dans la protection sociale des agriculteurs. Guichet unique en la matière, la MSA a en charge autant la perception des cotisations sociales que la politique de protection en santé, la politique familiale, celle du logement ainsi que la gestion des retraites du monde agricole. C'est une organisation originale qui fait sens en matière d'accès au droit : pour les agriculteurs, il y a un seul interlocuteur pour tous les sujets de la protection sociale. Cependant, les critiques se multiplient à l'égard de la MSA. Que ce soit en tant qu'agriculteur lui-même ou en tant que député, il constate un nombre croissant et régulier de dysfonctionnements au sein de la MSA. On peut prendre l'exemple des appels de cotisations sur travailleurs saisonniers de 2024. Leur calcul a été systématiquement et significativement erroné au détriment des employeurs agricoles et le remboursement des indus a plus relevé du parcours du combattant car, *dixit* la MSA, elle ne savait pas comment régulariser la situation. M. le député peut aussi évoquer le site internet de la MSA dont l'interface pour les utilisateurs est loin d'être intuitive et dont les dysfonctionnements sont réguliers. En 2026, disposer d'une application numérique fiable, claire, interactive et inclusive semble relever du b.a.-ba. La MSA en est loin. L'agriculture est en grande difficulté, elle a besoin d'un accompagnement de qualité en matière de protection sociale. La confiance est largement dégradée à l'égard de la MSA. À l'heure où la convention d'objectif et de gestion avec la MSA doit être revue, il lui demande donc si une inspection de l'institution pourrait être envisagée pour faire le diagnostic des difficultés.

Sécurité routière
Permis de conduire à vie

694. – 21 avril 2026. – **M. Fabrice Brun** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'adoption de la directive européenne n° 2025/2205, le 21 octobre 2025, par le Parlement européen, instaurant une visite médicale obligatoire pour le permis de conduire et mettant fin au permis à vie. En effet, cette directive pose une problématique de complexité administrative ainsi qu'une pression supplémentaire sur les personnes âgées, souvent isolées. Dans de nombreux territoires ruraux, le permis de conduire est un permis de vivre. La voiture reste le seul moyen de locomotion, là où l'offre de transports en commun est peu développée du fait de la faible densité de population. Pour les aînés, en particulier dans les campagnes, le permis de conduire est donc une condition *sine qua non* de sociabilité et de vie et les en priver, sur un critère discriminatoire, revient à renforcer le risque d'isolement dans les territoires de pentes et de montagne. De plus, cette directive risque également d'entraîner une surcharge administrative et sanitaire, impliquant un surcoût pour un système qui s'autorégule aujourd'hui. En effet, la vérification de la capacité à conduire des 48 millions de Français titulaires du permis peut être perçue comme une inflation normative, alors même que chacun appelle à la simplification et que la France manque de médecins traitants. Alors que les États membres, dont la France, disposent d'un délai de trois ans pour transposer ces mesures dans leur législation nationale, le Gouvernement n'a pas encore précisé les modalités de cette transposition. Compte tenu des difficultés que pourrait engendrer cette proposition et de l'opposition qu'elle suscite, il lui demande que le Gouvernement abandonne la mise en place d'une visite médicale obligatoire pour les personnes devant renouveler leur permis dans le cadre de la transposition de la directive en droit français. Il lui demande également d'explorer toutes les voies d'assouplissement ouvertes par ladite directive dans son article 11, alinéa 3, en privilégiant la solution d'autoévaluation pour les personnes devant renouveler leur permis de conduire. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire
Fermeture de classes dans l'Aisne

695. – 21 avril 2026. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes annoncées dans l'Aisne dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 2026. À l'échelle départementale, le solde est fortement négatif : 36 fermetures annoncées pour une perte de 846 élèves. Ces chiffres nourrissent légitimement, dans les territoires, le sentiment de décisions prises à marche forcée, selon une logique essentiellement comptable. Dans la circonscription de M. le député, plusieurs écoles sont touchées simultanément : des fermetures sont actées à l'école primaire de Grugies et à l'école primaire de Vendhuile, ainsi qu'à l'école primaire Aubryet-Desjardins à Saint-Quentin. D'autres établissements sont fortement menacés, notamment à l'école primaire Pierre Laroche (REP+) et à l'école élémentaire Paringault à Saint-Quentin, ainsi qu'à l'école primaire de Gricourt. Ces mesures frappent à la fois la ruralité et des secteurs relevant de l'éducation prioritaire. Or la politique nationale de l'éducation prioritaire repose précisément sur un renforcement des conditions d'apprentissage dans ces territoires, le ministère mettant en avant des dispositifs d'effectifs réduits en REP et REP+. Dans le même temps, les collectivités locales investissent dans leurs écoles et les équipes pédagogiques portent des projets, tandis que les familles, comme à Grugies, se mobilisent et indiquent disposer d'une fenêtre de quelques semaines pour faire valoir les inscriptions réelles avant l'échéance des ajustements. Dans ces conditions, M. le député demande à M. le ministre quelles consignes il entend donner pour que la méthode de carte scolaire appliquée dans l'Aisne et singulièrement dans la 2e circonscription, ne se réduise pas à des seuils purement arithmétiques mais intègre pleinement la ruralité, l'éducation prioritaire, l'IPS, les contraintes de transport scolaire, l'inclusion (notamment les moyens ULIS), ainsi que les efforts des communes et des équipes éducatives. Il lui demande enfin s'il envisage, pour les situations encore à l'étude jusqu'en juin 2026, de sécuriser un réexamen prioritaire des écoles concernées dans le Sain-Quentinois, en particulier celles relevant de l'éducation prioritaire, afin d'éviter des fermetures qui dégraderaient les conditions d'enseignement et contrediraient les objectifs d'égalité des chances affichés par la politique nationale.

Sports
Soutien financier aux associations et clubs sportifs

696. – 21 avril 2026. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le sport associatif. Celui-ci s'impose aujourd'hui comme un levier essentiel de cohésion sociale, de santé publique et de vitalité territoriale. Les associations sportives sont de véritables piliers de la vie

locale et jouent un rôle majeur dans l'animation des communes rurales, qui représentent près de 60 % du territoire français et accueillent un Français sur trois. Lors d'un déplacement dans sa circonscription, Mme la députée a ainsi pu rencontrer les bénévoles de l'Union athlétique club Charolais-Brionnais, qui rassemble plus de 200 licenciés, de 8 à 85 ans. La France se classe au 119e rang sur 146 pays pour le niveau d'activité physique des adolescents. Face à cette réalité alarmante, le sport constitue un levier majeur de prévention, agissant à la fois sur la santé physique et l'équilibre mental. Malgré l'engagement des 3,5 millions de bénévoles qui animent avec passion des activités sportives, ces structures demeurent fragiles, les clubs sont confrontés à des difficultés de financement, de recrutement et de renouvellement du bénévolat. Eu égard aux très nombreux services d'intérêt général rendus par ces associations, il serait légitime que la puissance publique leur apporte un soutien plus conséquent en leur donnant des moyens proportionnels aux bénéfices que la société tout entière retire de leurs actions. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'elle entend prendre pour accompagner durablement ces clubs et associations, afin de conforter leur rôle essentiel au service de la santé publique, de la jeunesse et de la cohésion sociale.

Enseignement

Carte scolaire pour la rentrée 2026 en Côte-d'Or

697. – 21 avril 2026. – **Mme Catherine Hervieu** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de carte scolaire pour la rentrée 2026 en Côte-d'Or qui suscite une vive inquiétude sur l'ensemble du territoire. Il prévoit en effet 69 fermetures de classes, touchant l'ensemble du département pour un nombre bien moindre d'ouvertures. Derrière ces chiffres, ce sont des réalités concrètes : des classes plus chargées, des conditions d'apprentissage dégradées et des équipes éducatives sous tension. Les élèves, notamment les plus fragiles, à besoins éducatifs particuliers, moins bien accompagnés, subiront de plus en plus les conséquences de ces choix alors même que des postes en RASED restent, par ailleurs, non pourvus. Les mesures de carte scolaire sont justifiées par le Gouvernement par la baisse démographique. Cette approche interroge au moment même où le Président de la République évoque le « réarmement démographique » de la France. Au-delà de la formulation brutale, il s'agit face à cette situation de créer les conditions les plus accueillantes possible pour les enfants à venir et ceux déjà nés, de la crèche à l'entrée dans la vie active. Celles-ci contribueraient à permettre aux jeunes de se projeter dans un avenir parental plus rassurant, en contraste avec les perspectives actuelles, marquées par la dégradation des conditions d'éducation et d'apprentissage. Dans la circonscription de Mme la députée et dans l'ensemble de la Côte-d'Or en ville comme à la campagne, les élus, les enseignants et les parents sont en alerte et se mobilisent face à des décisions souvent déconnectées des réalités locales. L'ampleur de cette alerte doit être entendue. Ce dispositif soulève de fortes inquiétudes quant à la qualité du suivi pédagogique et à l'adaptation des structures d'accueil, jugées inadaptées pour les enfants et les jeunes. Les parents dénoncent une logique purement comptable, résumée par leur slogan : « Nos enfants ne sont pas des dossiers à répartir ». Les élus locaux, les équipes éducatives et les familles alertent également sur les conséquences concrètes de ces choix : réorganisation des temps scolaires, coûts supplémentaires pour les collectivités, déstabilisation des enfants et des parcours éducatifs. Elle lui demande si, face à ces décisions qui fragilisent l'école publique et accentuent les inégalités territoriales, le Gouvernement entend revoir la carte scolaire 2026 et engager une politique éducative fondée sur l'amélioration des conditions d'apprentissage plutôt que sur une logique d'ajustement budgétaire.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes

698. – 21 avril 2026. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mobilisation des parents d'élèves et les personnels de l'école publique contre les choix budgétaires du Gouvernement, qui dégradent le service public de l'éducation. Ayant reçu les parents d'élèves de la majeure partie des écoles et collèges de la circonscription, Mme la députée alerte sur la situation de ces établissements. L'école publique à Paris fait face à une concurrence aigue du privé, qui pourrait conduire à ce qu'en 2035 près de la moitié des élèves de 6e soient scolarisés dans le privé. Cela conduit à une ségrégation scolaire puisque désormais 55 % des élèves issus de classes très favorisées s'inscrivent dans des collèges privés et cette proportion pourrait atteindre 72 % en 2035. Les parents d'élèves de l'école publique constatent que le Gouvernement encourage, de fait, cette fuite vers le privé en affaiblissant tous les facteurs d'attractivité de l'école publique. Les effectifs par classe actuellement plus faibles dans le public vont augmenter avec les fermetures de classes. Par ailleurs, les moyens sont insuffisants pour le dispositif EMILE qui permet l'apprentissage de l'anglais, à l'école Léonie Wanner par exemple. Les AESH manquent et les absences de professeurs ne sont pas toujours remplacées à l'école d'Artagnan ou au collège Oeben.

De même, au collège Courteline, c'est le dispositif Devoirs faits qui a dû être momentanément suspendu faute de budget pour les heures supplémentaires. Autant de défaillances qui peuvent conforter la fuite vers le privé. Par ailleurs, l'indice de position sociale, pour classer les établissements en éducation prioritaire, doit être revu. À Paris, où les disparités sont très élevées, cette moyenne ne rend pas compte de la concentration d'élèves issus de familles défavorisées. De la même façon, n'est pas prise en compte la proportion d'élèves issus des familles de forains de la Foire du trône, ou vivant en foyers d'hébergement d'urgence, comme c'est le cas sur les écoles de Wattignies et rue de Charenton. Les écoles élémentaires Léonie Wanner, Jean-Robert Longuet, Carnot, Bercy et La Brèche aux loups sont classés en convention académique pluriannuelle de priorité éducative, sans que cela ne leur donne de moyens supplémentaires, alors que 39 % des élèves par exemple à Jean-Robert Longuet sont issus de familles défavorisées. Dès lors, elle souhaite que soient revues les 17 fermetures de classes prévues à la rentrée 2026 dans les écoles et collèges de la circonscription afin de permettre un maintien des effectifs par classes et des moyens consacrés aux devoirs faits et au dispositif EMILE. Elle souhaite également savoir combien le ministère prévoit de fermetures de classes dans le privé à Paris et dans la circonscription et souhaite que soit communiquée, en transparence, une évolution comparative sur cinq ans des moyens consacrés à l'enseignement public et à l'enseignement privé à Paris. Elle souhaite en particulier que des moyens soient associés au classement en CAPPE et que le critère de classement en éducation prioritaire, l'IPS, soit revu pour tenir compte des fortes inégalités sociales sur certaines écoles. Elle souhaite que soient pris en compte les élèves à besoins spécifiques, enfants de forains, ULIS, UPE2A et reconnaissances MDPH dans les objectifs d'effectifs par classe. Enfin, elle lui demande si les décharges d'enseignement seront actées pour les directeurs et directrices d'écoles parisiennes.

Aménagement du territoire

Avenir du quartier d'affaires de La Défense

699. – 21 avril 2026. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir du quartier d'affaires de La Défense. En effet, l'évolution des modes de travail, marquée notamment par le développement du télétravail et du travail hybride, ainsi que l'obsolescence d'une partie du parc tertiaire et la vacance de certains bureaux interrogent l'attractivité du quartier. Plusieurs commerces font également état d'une fréquentation plus fluctuante. La transformation de La Défense suppose aussi d'accélérer la décarbonation du parc immobilier et d'accompagner la transition écologique du site. Dans ce contexte, le Gouvernement a confié à M. Jérôme Bédier une mission de réflexion sur l'avenir du quartier de La Défense et sur l'évolution de son modèle économique et urbain. Si le rapport issu de cette mission n'a pas été publié à ce stade, la presse s'en est néanmoins fait l'écho. Il mettrait notamment en avant la nécessité de porter une nouvelle ambition pour ce quartier stratégique, en favorisant une diversification accrue des usages au-delà du seul bureau traditionnel, à travers le développement de fonctions culturelles, d'enseignement supérieur et de recherche, de logement ainsi que de nouveaux lieux de vie. Il soulignerait également la nécessité de faire évoluer la gouvernance et le modèle de financement de l'établissement public Paris La Défense, aujourd'hui fortement dépendant des recettes issues des droits à construire, afin de sécuriser des ressources plus pérennes pour assurer la transformation et l'attractivité du quartier. Par ailleurs, dans un rapport publié le 5 septembre 2025, la chambre régionale des comptes d'Île-de-France a dressé un diagnostic du fonctionnement et du modèle économique de l'établissement public Paris La Défense. Elle y souligne notamment les fragilités d'un modèle largement dépendant des recettes issues des droits à construire, dont la pérennité apparaît incertaine à moyen terme et invite à repenser les modalités de gouvernance et de financement afin d'assurer durablement l'équilibre et les missions de l'établissement. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les orientations que le Gouvernement entend retenir afin d'accompagner la transformation du quartier de La Défense, de soutenir sa vitalité économique et urbaine et de renforcer son attractivité, afin qu'il continue à jouer pleinement son rôle de premier quartier d'affaires d'Europe et de pôle stratégique pour le rayonnement économique de la France.

Énergie et carburants

Installation d'un parc agrivoltaïque d'envergure dans un contexte particulier

700. – 21 avril 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le contexte très particulier dans lequel s'inscrit un projet de parc agrivoltaïque porté par un particulier, sur les communes de Rosnay, Germiny et Treslon, dans sa circonscription. Mme la députée précise avant tout qu'elle est bien évidemment favorable à la transition énergétique et au développement des énergies renouvelables. Ce n'est pas là l'objet de sa question. Le territoire concerné par ce projet présente une particularité majeure, il est inclus dans la zone d'engagement du bien

« Coteaux, maisons et caves de Champagne », inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015. C'est un paysage viticole, reconnu à l'échelle internationale pour sa valeur culturelle, historique et esthétique. Or ce projet prévoit l'implantation de près de 33 000 panneaux solaires sur 40 hectares de terres agricoles, en co-visibilité directe avec ce vignoble classé. La mission UNESCO elle-même a formulé des réserves explicites sur les risques de réverbération des panneaux et sur l'intégration paysagère du projet. Au-delà de cette question, les habitants s'inquiètent de la proximité directe du parc avec des habitations, de l'impact visuel sur un paysage rural jusqu'ici préservé, des nuisances sonores liées aux équipements techniques et de l'artificialisation de terres agricoles. Mme la députée ajoute enfin que la loi « APER » de 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a prévu une planification locale du développement des EnR. Les élus du territoire ont joué le jeu en identifiant les zones propices à l'implantation de projets de ce type. Si le projet en question a été validé avant 2023 et échappe donc au cadre de cette loi, il n'en illustre pas moins le sentiment croissant des élus locaux d'être mis devant le fait accompli, au détriment du travail de planification qu'on leur a pourtant demandé de faire. C'est précisément ce type de situation qui crée inutilement de la défiance à l'égard du développement des EnR et qui mérite que le Gouvernement apporte des clarifications sur l'articulation entre ces projets privés et la planification territoriale. L'enquête publique, récemment arrivée à son terme, a connu un engagement important et une participation exceptionnellement élevée, traduisant une opposition largement partagée par la population locale. Elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que les projets d'énergies renouvelables situés dans des zones de protection UNESCO fassent l'objet d'une doctrine claire et d'un niveau d'exigence renforcé, afin que la transition énergétique ne se fasse pas au détriment du patrimoine national, mondialement reconnu, et comment il entend conjuguer au mieux ces projets privés et la planification territoriale.

Énergie et carburants

Impact de l'évolution réglementaire des certificats d'économies d'énergie

701. – 21 avril 2026. – **Mme Brigitte Klinkert** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'évolution réglementaire relative aux certificats d'économies d'énergie (CEE) sur l'activité de la société Weishaupt SAS. Implantée à Colmar depuis 1971, la société Weishaupt SAS est un acteur économique important avec 330 emplois répartis sur le territoire national et plus de 50 millions d'euros investis en France, dont la moitié engagée depuis 2023. Cette entreprise familiale, spécialisée dans la conception et la commercialisation de pompes à chaleur haut de gamme, contribue activement aux objectifs de transition énergétique fixés par la France. Toutefois, l'entrée en vigueur au 1er septembre 2026 d'un décret conditionnant la bonification des aides CEE à l'achat de pompes à chaleur produites en France ou dans l'Espace économique européen suscite de très vives inquiétudes. En effet, si les produits de cette entreprise sont conçus et distribués en France et en Europe, ils sont assemblés en Suisse, pays dont les standards industriels répondent pleinement aux exigences de qualité, de fiabilité et de performance environnementale poursuivies par cette réglementation. Dans ces conditions, cette évolution réglementaire va créer un désavantage concurrentiel direct pour cette entreprise, alors même qu'elle fait déjà face à un ralentissement marqué du marché des pompes à chaleur. À terme, c'est la pérennité de son activité en France et notamment ses 330 emplois, qui pourrait être compromise. Si l'objectif de soutien à une production européenne et de limitation de la concurrence extra-européenne, notamment asiatique, est pleinement partagé, l'exclusion de la Suisse du dispositif apparaît en décalage avec la réalité industrielle des territoires transfrontaliers et pourrait fragiliser des acteurs vertueux, créateurs d'emplois sur le territoire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer ce dispositif, notamment par une extension du périmètre aux pays partenaires comme la Suisse, ou par la mise en place de critères alternatifs fondés sur la qualité, la performance environnementale et les chaînes de valeur européennes, afin de ne pas pénaliser des entreprises industrielles historiquement implantées en France.

Professions et activités sociales

Maintien des capacités de formation sanitaire et sociale en Bretagne

702. – 21 avril 2026. – **Mme Christine Le Nabour** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le maintien des capacités de formations sanitaires et sociales en Bretagne. Face aux craintes des acteurs, exprimant depuis plusieurs mois de vives inquiétudes quant aux économies sur les formations sanitaires et sociales dans le cadre des discussions sur le projet de loi de finances 2026, Mme la ministre a annoncé l'évolution de l'intervention financière de l'État pour augmenter le nombre d'étudiants infirmiers de plus de 5 000 places en France, ainsi qu'une évolution budgétaire de 215 millions d'euros. Or il s'agit d'une offre de formation déjà existante, reconduite dans le projet de loi de finances 2026. En Bretagne, le maintien

des 230 places d'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) prévues dans le cadre du protocole État-régions ne peut être garanti, dans la mesure où le financement de ces places n'est pas assuré pour la durée totale de la formation, c'est-à-dire trois ans. Le maintien de ces places dépendra donc des résultats des négociations en cours entre l'État et les régions. Cette absence de visibilité sur le financement de l'intégralité du parcours infirmier a un impact considérable pour les instituts de formation, mais également pour les établissements employeurs. La baisse du nombre de places proposées, alors même qu'elles sont à ce jour pourvues en Bretagne dans leur intégralité, va fragiliser les IFSI et menacer directement leur pérennité. C'est aussi un nombre conséquent de jeunes diplômés en Bretagne qui ne pourront venir renforcer les équipes des établissements sanitaires, médico-sociaux et des structures du domicile. À cette menace de baisse des places d'IFSI, s'ajoute par ailleurs une diminution effective des places d'aides soignants, ainsi que de celles d'accompagnants éducatifs et sociaux (68 en 2026). Dans un contexte de fortes tensions sur les ressources humaines et de vieillissement de la population, elle l'interroge sur le risque que cette baisse compromette la réponse aux besoins urgents et croissants des territoires et mette en risque la continuité d'activité des établissements et services.

Gendarmerie

Construction casernes gendarmerie

703. – 21 avril 2026. – **Mme Graziella Melchior** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les bailleurs sociaux dans les projets de construction de casernes de gendarmerie. Celles-ci sont le fruit des conditions de location prévues par le décret n° 2016- 1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement de casernes de gendarmerie par les organismes HLM. Ainsi des bailleurs sociaux alertent sur le risque de déséquilibre structurel qu'implique ce décret. Ils pointent notamment un calcul du loyer initial fondé sur des coûts plafonds sensiblement inférieurs aux coûts réels de construction actuels, une absence de révision du loyer pendant les neuf premières années, une répartition des charges reposant quasi exclusivement sur le bailleur, des conditions de résiliation exposant les bailleurs à un risque financier significatif ainsi que l'absence de garantie pérenne sur la trajectoire fiscale. C'est notamment le cas de Brest Metropole Habitat, premier bailleur social du Finistère qui rencontre des difficultés dans la finalisation des projets de construction de casernes dans le département, notamment celles de Guipavas et de Lannilis. Un groupe de travail réunissant le ministère de l'intérieur et les fédérations nationales des offices publics de l'habitat et des entreprises sociales pour l'habitat avait été mis en place pour répondre à ces problématiques et avait abouti à un accord sur des projets de décret et d'arrêté. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions quant à la publication de ces projets de décret et d'arrêté.

Outre-mer

Suppression des visas pour les Brésiliens en Guyane

704. – 21 avril 2026. – **M. Davy Rimane** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre effective de la suppression de l'obligation de visa pour les ressortissants brésiliens souhaitant se rendre en Guyane. Annoncée en 2025 dans le cadre du renforcement de la coopération transfrontalière, cette mesure constituait une avancée attendue de longue date par les acteurs locaux, visant à fluidifier aussi bien les échanges humains qu'économiques et culturels. Si des annonces récentes ont laissé entrevoir une évolution favorable du régime des visas, leur application concrète demeure à ce jour incertaine. Il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de mise en œuvre effective de cette mesure, ainsi que les éventuels obstacles juridiques ou administratifs qui expliquent ces retards.

Outre-mer

Baisse de la LBU

705. – 21 avril 2026. – **M. Frédéric Maillot** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur la baisse de la LBU.

Enseignement maternel et primaire

Écoles bilingues du premier degré

706. – 21 avril 2026. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositifs bilingues dans l'enseignement primaire public. Dans la 3e circonscription des Yvelines, à La Celle-Saint-Cloud et à Noisy-le-Roi, une initiative locale permet depuis plus de 20 ans d'accueillir des enfants bilingues

dès la grande section. Ces élèves sont majoritairement issus de familles internationales ou ont déjà suivi une scolarité à l'étranger. L'association du Grand Chêne (*British International Section*) constitue un exemple pertinent, offrant un enseignement bilingue et biculturel pendant deux demi-journées par semaine. Il permet aux élèves de développer leurs compétences orales, culturelles et surtout écrites dans un environnement international, tout en facilitant une réintégration rapide dans un système anglophone si nécessaire. Ce dispositif présente de nombreuses similitudes avec l'offre du lycée international de Saint-Germain-en-Laye, dont la capacité limitée ne satisfait pas toutes les demandes. Récemment, la pérennité de ce dispositif en grande section à La Celle-Saint-Cloud a été remise en cause par la direction des services départementaux de l'éducation nationale, notamment concernant le financement par les familles. Finalement, le DASEN a décidé de maintenir ce niveau de classe bilingue à la rentrée prochaine, ce qui mérite d'être salué. Cependant, l'offre reste inégale entre les deux communes, l'école Jules Verne de Noisy-le-Roi ne bénéficiant pas de cette proposition en grande section et en cours préparatoire, pourtant sollicitée par les familles et l'association. Cette méthode fonctionne efficacement, avec d'excellents résultats aux examens français et anglais, tout en contribuant à la mixité scolaire et en évitant que ces familles se tournent uniquement vers l'enseignement privé. De plus, il convient de rappeler que cela ne coûte rien à l'éducation nationale, les familles finançant les professeurs d'anglais. Les enseignants français se déclarent pleinement satisfaits de cette organisation, similaire à celle des 25 écoles primaires travaillant sur le même modèle que celui du lycée international. Elle l'interroge sur la politique qu'il entend mettre en œuvre pour préserver le bilinguisme et renforcer l'apprentissage des langues dès le plus jeune âge en France.

Aide aux victimes

Traitement des victimes du délit d'usurpation d'identité

707. – 21 avril 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'angoisse des personnes victimes d'usurpation d'identité, fréquemment associée à des actes de cybercriminalité. Elle rappelle avoir déjà interrogé le Gouvernement en juin 2025 et en janvier et février 2026 sans obtenir de réponse à la hauteur des problèmes signalés dans sa circonscription, où les témoignages se multiplient et révèlent les lacunes du dispositif antifraude. L'une des victimes reçoit près de quarante procès-verbaux par jour. Une fausse carte d'identité, reprenant son état civil mais avec la photo d'un tiers, a servi à créer des sociétés fictives et à vendre plus de 3 000 véhicules, sans qu'aucun contrôle ne les empêche. Les chauffeurs roulent et commettent des infractions qui sont imputables aux sinistrés. Pour prouver leur innocence, les victimes doivent consacrer beaucoup de temps à faire corriger les conséquences de ces escroqueries. Cette charge découle du cloisonnement des administrations, des services de recouvrement et des forces de l'ordre, entre lesquels aucune coordination n'existe. Faute de détection automatique des fraudes, une victime d'usurpation d'identité doit porter plainte, puis contester chaque contravention auprès de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et sans récépissé dans les 45 jours, l'infraction lui reste imputée. Et même après ces démarches, des procédures de recouvrement peuvent être engagées : les comptes sont bloqués, des sommes prélevées et les victimes subissent une double peine, financière et morale. Mme la députée avait donc proposé de créer un mécanisme doté d'un dossier national automatiquement partagé entre administrations qui permettrait de reconnaître ces victimes et d'adresser un traitement prioritaire pour les cas avérés. Un tel dispositif déchargerait les victimes de la charge de la preuve et les protégerait des conséquences financières des fraudes. Le Gouvernement avait indiqué que ce dispositif nécessitait une analyse approfondie entre le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique. Elle souhaite donc savoir où en est cette expertise et dans quel délai ses conclusions pourront être rendues.

Eau et assainissement

Technologies de filtration membranaire haute perforrmance

708. – 21 avril 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les travaux de développement de technologies de filtration membranaire haute performance en Île-de-France par le Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) et son délégataire, la société Veolia. La mise en œuvre de ces projets tout comme la technologie en elle-même posent de nombreuses questions écologiques, démocratiques et sociales. Le SEDIF, gestionnaire de l'eau potable pour plus de 130 communes de la région Île-de-France, a fait de l'implantation dans ses usines de nouvelles technologies de filtration de l'eau une de ses priorités. Ces technologies, ici combinées entre osmose inverse basse pression (OIBP) et nanofiltration, sont développées et installées par la multinationale Veolia et visent à purifier l'eau en retenant davantage de micropolluants. Le coût des travaux est estimé à près d'un milliard d'euros

d'investissement rien que pour la modernisation des trois usines de Neuilly-sur-Marne, Choisy-le-Roi et Méry-sur-Oise et atteindrait près de trois milliards pour équiper l'ensemble des sites gérés par le SEDIF. Après des phases de test depuis mars 2025, les travaux vont démarrer cette année à Neuily-sur-Marne et Choisy-le-Roi pour une mise en service prévue en 2032. L'usine de Méry-sur-Oise, déjà équipée d'une partie des infrastructures depuis 1999, devrait lancer la production d'eau nanofiltrée dès 2027. Ces projets suscitent partout de vives contestations. En 2022 à Arvigny, en Seine-et-Marne, un projet similaire du SEDIF avait été arrêté par la mobilisation citoyenne. Lors du débat organisé par la Commission nationale du débat public (CNDP) en 2023, de nombreuses interrogations et motifs d'opposition ont été évoqués de la part d'acteurs citoyens, associatifs et politiques engagés pour la défense de l'environnement et des services publics. Ces critiques portent sur plusieurs aspects. Tout d'abord, l'utilité de cette nouvelle technologie est remise en cause, relativement à ce qu'elle coûte. Le SEDIF reconnaît d'ailleurs lui-même dans ses réponses à la CNDP qu'il existe des alternatives pour chacun des objectifs affichés de l'OIBP. Le bienfait sanitaire de cette technologie n'est pas démontré scientifiquement à ce stade, bien qu'il faille évidemment être attentif aux nouvelles pollutions repérées par la science. L'eau produite est par ailleurs tellement filtrée qu'elle est déminéralisée et doit ensuite être recoupée à 20 % avec de l'eau issue d'une filière classique pour la rendre potable. Les micropolluants filtrés sont rejetés dans la Seine sous forme concentrée - jusqu'à 10 fois plus concentrée selon l'Office français de la biodiversité -, ce qui aggrave en réalité le problème environnemental et conduit à évacuer la question de l'interdiction des pollutions à la source. L'usine de Choisy-le-Roi avait d'ailleurs été mise sous surveillance de la préfecture du Val-de-Marne dès 2024 pour des rejets de polluants non réglementaires. Tout cela engendre en contrepartie des coûts extrêmement importants pour l'environnement et pour les habitants. En plus des polluants rejetés, cette technologie devrait accroître de 50 à 200 % l'énergie nécessaire à la production d'eau et de 10 à 15 % l'eau brute prélevée en milieu naturel. Pour la population, la facture d'eau devrait subir une augmentation estimée à 40 centimes par mètre cube selon le SEDIF, qui pourrait en réalité être beaucoup plus importante selon les associations, sans parler des investissements colossaux que représentent ces travaux. En clair, de nombreux acteurs considèrent ces projets comme une fuite en avant technologique absurde qui ne répond pas de façon adéquate aux problématiques sanitaires et environnementales en question. Des inquiétudes ont également été soulevées par les acteurs défenseurs de la gestion publique de l'eau quant à une volonté de prédation sur l'économie de la production d'eau. L'implantation du projet d'OIBP était en effet au cœur du contrat de délégation de plus de 4 milliards d'euros renouvelé en 2024 entre le SEDIF et Veolia, qui fait du développement de cette technologie une arme de domination économique. La multinationale exerce un puissant *lobbying* afin d'aligner les normes sanitaires et écologiques nationales et européennes sur les performances de ses technologies afin de se rendre incontournable et de pouvoir les exporter partout dans le monde. Ce risque monopolistique est bien réel en Île-de-France, où des acteurs publics plus petits comme la régie Eau de Paris ou les régies publiques intercommunales que rejoignent de plus en plus de municipalités seraient incapables de s'aligner sur de tels investissements. L'enjeu est donc également démocratique et pour l'avenir du service public de l'eau. Au vu de l'ensemble de ces éléments, des enjeux colossaux et des fortes interrogations soulevées par ces projets industriels, elle l'interroge sur l'opportunité d'organiser un Grenelle de l'eau en Île-de-France, comme le préconisait le rapport de la Commission nationale du débat public dès 2023, suspendant à son issue la mise en place des installations.

Aide aux victimes

Accompagnement psychologique des victimes de violences sexistes et sexuelles

709. – 21 avril 2026. – **Mme Élise Leboucher** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dispositifs mis en place pour répondre au psychotraumatisme des victimes de violences sexistes et sexuelles (VSS) en Sarthe. Les violences sexistes, conjugales et intrafamiliales ont de graves conséquences psychologiques sur les victimes. Les psychotraumatismes qui en résultent sont souvent complexes et doivent être pris en charge le plus tôt possible par des professionnels du psychotraumatisme formés aux VSS. Pourtant, les rares dispositifs existants sont saturés, créant de profondes inégalités entre les victimes pouvant dépenser plusieurs milliers d'euros pour leurs soins et les autres qui ne peuvent pas se reconstruire. Les politiques menées par les gouvernements successifs ont détruit méthodiquement le secteur psychiatrique et l'offre de soins psychologiques existante. Le dispositif « Mon soutien psy » créé en 2022, boycotté par une large partie de la profession, est de toute façon inadapté aux victimes de VSS : il propose 12 séances d'accompagnement psychologique (contre 20 à 33 séances spécialisées en psychotraumatisme nécessaires pour les victimes de VSS) et s'adresse aux personnes en souffrance « d'intensité légère à modérée », ce qui n'est pas le cas du psychotraumatisme résultant des violences sexistes et sexuelles. En Sarthe, les victimes de VSS font face à une saturation complète de l'offre d'accompagnement psychologique au pôle de consultation de psychotraumatologie des urgences de

l'établissement public de santé mentale de la Sarthe (EPSM 72) et du centre hospitalier du Mans (CHM) et à des délais d'attente considérables en centre médico-psychologiques (CMP). Pour répondre à ce besoin, le CIDFF de Sarthe a voulu mettre en place une permanence psychologique assurée par une professionnelle du psychotraumatisme permettant un accompagnement gratuit d'une vingtaine de victimes de VSS chaque année. Ce dispositif répond clairement à un besoin réel et concret des victimes qui n'est pas couvert par les dispositifs existants. Pourtant, l'ARS des Pays de la Loire vient de refuser au CIDFF l'octroi d'une subvention, au motif explicite que le dispositif « Mon soutien psy » constituerait une réponse suffisante en matière d'accompagnement psychologique des victimes des VSS. Cette décision s'inscrit dans un contexte de grande fragilisation des associations d'aide aux victimes : le déficit de financements publics (État et collectivités) et le renforcement de la place accordée au mécénat privé privé empêche la pérennisation de tout dispositif d'aide aux victimes. C'est ainsi qu'en Sarthe, l'association France Victimes a dû supprimer son dispositif d'accompagnement des victimes de VSS par manque de financement. Ainsi, alors que le dispositif « Mon soutien psy » est clairement inadapté pour les victimes de VSS, elle l'interroge sur l'abandon des victimes de VSS en Sarthe et le refus de leur octroyer des consultations gratuites en CIDFF.

Transports ferroviaires
Malaise profond des cheminots et hausse inquiétante du nombre de suicides

710. – 21 avril 2026. – **M. Bérenger Cernon** alerte **M. le ministre des transports** sur le malaise profond des cheminots et la hausse inquiétante du nombre de suicides au sein du personnel SNCF. Ces derniers mois ont été marqués par une série de suicides ou de tentatives de suicide dans toutes les branches de SNCF, avec un rythme qui va en s'accélérant. Les syndicats alertent depuis des années sur les conséquences de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire engagée progressivement depuis le début des années 2000 et accélérée à partir des réformes de 2014. Bien que M. le député ne tire pas de conclusions hâtives, ces bouleversements organisationnels ont évidemment un impact sur les collectifs de travail mais surtout sur le corps et l'esprit des cheminots. Pour eux, ces transformations ont des conséquences très concrètes et parfois violentes : transferts contraints de personnels, affaiblissement des collectifs de travail, remise en cause des parcours professionnels, tensions sur la formation et la sécurité ferroviaire, pertes de repères, perspectives d'avenir totalement floues. Le syndrôme France Telecom est dans la tête de très nombreuses personnes qui subissent ces transformations à marche forcée et malheureusement, plutôt que d'en avoir tiré des leçons, on reproduit la même chose ! La SNCF refuse de communiquer sur les chiffres concernant les suicides et tentatives de suicide. Pourquoi ? Elle refuse également de se mettre autour de la table pour voir les causes de ces souffrances. Pire encore, selon elle, ces suicides seraient « plutôt lié à des problèmes personnels et familiaux qu'à des problèmes professionnels ». Autrement dit, circulez il n'y a rien à voir. Le manque de transparence et d'humanité pose question et inquiète. On recense 10 victimes depuis le début de cette année 2026. Malgré les nombreuses interpellations à la fois du PDG de la SNCF et du ministère des transports, aucune réponse concrète n'a été donnée. Une réponse laconique de la part du PDG de la SNCF, aucune réponse de la part de M. le ministre. Ce manque de considération à l'égard de ces drames est inacceptable et indécent ! Les organisations syndicales du secteur pointent l'existence de coûts de désintégration du système ferroviaire tels que l'affaiblissement de la capacité de planification de long terme, les risques accrus pour la sécurité et la continuité du service public. Ces coûts, largement invisibilisés, sont supportés *in fine* par les travailleurs, les usagers et les collectivités. La perte de sens dans le travail qui en résulte et la surproductivité exigée pour financer les surcoûts phénoménaux de la désimbrication du système influent sur la souffrance au travail, dont les suicides sont l'expression la plus dramatique. En parallèle, l'ouverture à la concurrence a entraîné une fragmentation du réseau ferroviaire, engendrant une complexification de sa gestion, avec des opérateurs aux intérêts contradictoires. Cette fragmentation a opéré une casse des instances de représentation du personnel éloignant les syndicats des salariés créant une perte d'un relais essentiel. Une mission sénatoriale a confirmé ce mouvement en pointant les risques de « désorganisation et de balkanisation du système qui ont été jusqu'ici négligés ». Cette mission relève qu'il est « urgent que l'État assume enfin pleinement le rôle d'intégrateur global du système ». M. le député interroge donc M. le ministre sur les garanties de contrôle des obligations de l'employeur vis-à-vis des salariés en contrepartie de leur état de subordination. Il l'interroge également sur les mesures qu'il compte prendre concernant l'organisation du travail et le *management* des salariés afin que leur santé mentale ne soit pas atteinte au point d'envisager de tels passages à l'acte.

Drogue

Une autre politique de santé publique est possible face aux addictions

711. – 21 avril 2026. – **M. Andy Kerbrat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réduction des risques liés à la pratique du *chemsex*, ainsi que sur le manque de données officielles permettant d'appréhender l'ampleur de ce phénomène suite au dernier rapport remis au Gouvernement par le professeur Amine Benyamina. Ce rapport met en lumière une réalité alarmante : entre 100 000 et 200 000 personnes seraient concernées en France. Parmi elles, 40 % rapportent une consommation problématique et 36 % déclarent avoir subi des violences sexuelles. Malgré ces chiffres, les données officielles demeurent gravement lacunaires, notamment concernant la mortalité et les séquelles graves. Le caractère privé des consommations, la variabilité des nouvelles drogues de synthèse (cathinones, GHB/GBL) et l'absence d'analyses toxicologiques systématiques conduisent à une sous-estimation massive du phénomène. De nombreux drames sont ainsi classifiés par défaut comme arrêts cardiaques ou suicides, sans que l'influence déterminante de l'altération psychique liée aux produits ne soit intégrée. Cette fragmentation de l'information entre les services de secours, de police et de santé empêche toute politique de prévention efficace. M. le député souligne par ailleurs que l'approche quasi exclusivement pénale de ces situations nuit à la compréhension sanitaire du phénomène. La crainte des poursuites judiciaires constitue un frein majeur à l'appel des secours lors d'overdoses, générant des pertes de chances fatales pour les usagers. Une lecture globale de santé publique doit désormais primer sur la seule recherche de responsabilité individuelle. Au regard des recommandations du professeur Benyamina, il lui demande si le Gouvernement entend généraliser le déploiement de référents « *chemsex* » au sein des centres de santé sexuelle et renforcer l'interopérabilité entre les services d'addictologie, de psychiatrie et de santé sexuelle ; les mesures prévues pour pérenniser et généraliser les dispositifs de réduction des risques, notamment les haltes soins addiction (HSA), dont l'efficacité est constatée sur le terrain ; comment le ministère compte moderniser les dispositifs statistiques pour inclure l'identification systématique des nouvelles molécules lors des décès suspects et ainsi sortir de l'invisibilité les victimes de ces substances ; et si une étude conjointe avec le ministère de l'intérieur est envisagée concernant la décriminalisation des usagers en contexte festif, afin de garantir que l'impératif de secours immédiat l'emporte sur la peur de la répression pénale.

Catastrophes naturelles

Définition d'une stratégie nationale face au retrait-gonflement des argiles

712. – 21 avril 2026. – **M. Jean-Pierre Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'extension progressive du phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA), dont les conséquences sur l'habitat et le patrimoine des ménages apparaissent de plus en plus significatives. Ce phénomène provoque des fissurations importantes des habitations et suscite l'inquiétude des propriétaires concernés. Dans le département du Nord, 17 communes, dont Estaires, Caëstre et Steenvoorde, ont récemment été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'année 2025. Plus largement, 55 % du territoire national est désormais classé en zone d'exposition moyenne ou forte, soit plus de 12 millions de maisons individuelles potentiellement concernées. Face à cette situation, les élus locaux et les associations se mobilisent, notamment par l'installation de dispositifs de suivi météorologique, la transmission d'études de sol, la coopération avec les assureurs et l'expérimentation de solutions techniques. Cette mobilisation témoigne du dynamisme des initiatives territoriales, tout en mettant en évidence l'absence d'une stratégie nationale pleinement structurée. Les textes réglementaires relatifs au RGA se sont ainsi succédé et plusieurs initiatives ont été engagées, sans qu'une réforme d'ensemble n'ait, à ce stade, permis de définir une vision globale et pérenne du régime à moyen et long terme. Certaines évolutions récentes contribuent néanmoins à l'adaptation du dispositif existant, telles que le relèvement de la surprime « CatNat » en 2025 à 20 % pour les contrats d'habitation et à 9 % pour les contrats automobiles, ainsi que l'expérimentation de prévention engagée depuis octobre 2025, y compris dans le département du Nord. Ces mesures participent à la stabilisation du régime à court terme et au renforcement d'une approche préventive, mais ne répondent pas pleinement aux enjeux structurels posés par l'évolution du phénomène. En effet, les travaux indemnisés demeurent le plus souvent centrés sur la réparation des conséquences visibles, sans traitement systématique des causes structurelles. Cette approche, combinée à la répétition des sinistres et à l'élargissement des zones exposées, soulève des interrogations quant à la soutenabilité financière du régime d'indemnisation à moyen et long terme. Des solutions de stabilisation et de protection permettraient pourtant de limiter la répétition des dommages. La Caisse centrale de réassurance (CCR) souligne ainsi qu'un euro investi en prévention pourrait générer jusqu'à huit euros d'économie en remédiation. Son rapport de 2025 évoque notamment la création d'un fonds multipérils individuel et la nécessité d'indexer les

franchises « CatNat » sur l'inflation. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend définir une stratégie nationale cohérente face à ce risque climatique croissant et préciser les orientations retenues afin de renforcer les actions de prévention et d'assurer la soutenabilité financière du régime d'indemnisation à moyen et long terme.

Personnes handicapées

Manque de places en structures pour jeunes en situation de handicap

713. – 21 avril 2026. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque de places en structures d'accueil pour mineurs et jeunes adultes en situation de handicap, en particulier dans le département de la Mayenne. Sur le terrain, les sollicitations des familles se multiplient et témoignent d'une tension devenue structurelle. De nombreux enfants, bien que disposant d'une notification de la MDPH, demeurent sans solution adaptée faute de places disponibles en instituts médico-éducatifs (IME) ou en instituts d'éducation motrice (IEM). Dans un territoire rural comme la Mayenne, cette situation est aggravée par l'éloignement des structures existantes et le manque d'offres alternatives de proximité. Certaines familles restent sans solution effective, avec des conséquences importantes sur la scolarisation des enfants et l'équilibre familial. La situation est particulièrement préoccupante lors du passage à l'âge adulte. Faute de places en établissements pour adultes, notamment en maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou en foyers d'accueil médicalisés (FAM), de nombreux jeunes connaissent des ruptures de parcours ou des situations de maintien par défaut, qui ne répondent pas à leurs besoins. Si les services de l'État, en lien avec l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le conseil départemental, s'efforcent de mobiliser des solutions transitoires ou adaptées au cas par cas, ces réponses demeurent insuffisantes au regard de l'ampleur des besoins constatés sur le terrain. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour augmenter le nombre de places en structures adaptées, en particulier dans les territoires ruraux, si une programmation pluriannuelle plus lisible et territorialisée des créations de places est envisagée, afin de mieux anticiper les besoins dans chaque département, et enfin, comment l'État entend soutenir le développement de solutions d'accompagnement souples et innovantes permettant de répondre plus rapidement aux situations d'urgence.

Ordre public

Carnaval de la Plaine, encadrement et respect de l'ordre public

714. – 21 avril 2026. – **Mme Monique Griseti** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le carnaval de la Plaine à Marseille qui s'est tenu le 29 mars 2026. Cet évènement, qui en était à sa 27e édition, se veut à l'origine une fête populaire et conviviale. Malheureusement, comme chaque année, il s'est une nouvelle fois transformé en un moment de débordements. Ce carnaval avait pourtant été encadré par un arrêté préfectoral, qui autorisait la tenue de l'évènement jusqu'à 19 h 00. Or, selon les informations relayées par la presse, les attroupements et les débordements se sont poursuivis bien au-delà de cette heure limite, jusqu'à environ 22 h 30. Cette situation interroge profondément. On sait tous que, ces dernières années, le carnaval de la Plaine a systématiquement donné lieu à des incidents comparables : dégradations, affrontements, tensions avec les riverains. Alors, comment expliquer que l'arrêté préfectoral n'est pas été appliqué et que l'ordre public n'ait pas été rétabli immédiatement, au premier débordement ? Les Marseillais sont en droit d'attendre que l'État fasse respecter l'ordre public et protège à la fois les habitants, les biens et les agents des forces de l'ordre mobilisés sur le terrain. Il est urgent de revoir les conditions d'encadrement de ce type d'évènement afin que plus jamais une fête censée rassembler ne devienne un motif de désordre et de violence. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Intercommunalité

Parité au sein de l'exécutif des EPCI

715. – 21 avril 2026. – **Mme Claire Marais-Beuil** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la parité dans les exécutifs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Depuis de nombreuses années, la législation française encourage la parité au sein des institutions représentatives, et même l'impose tout simplement aux partis politiques au niveau national dans le cadre des élections législatives. La situation est bien différente au sein des EPCI et notamment dans leurs exécutifs. À titre d'exemple, l'exécutif de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis comprend 15 vice-présidents (14 hommes, 1 femme), 32 délégués (24 hommes, 8 femmes) et donc un bureau composé de 38 hommes et seulement 9 femmes, alors même qu'au sein de l'assemblée

le nombre de femmes était suffisant pour proposer une parité dans la gouvernance. Alors que la loi encourage une représentation équilibrée, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la raison de l'absence d'obligation de parité dans l'exécutif des EPCI, contrairement à ce qui se pratique au sein des conseils municipaux, lorsque la composition de l'assemblée le permet.

Établissements de santé
Situation financière du CH de Digne-les-Bains et impayés récurrents

716. – 21 avril 2026. – **M. Christian Girard** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des factures impayées au centre hospitalier de Digne-les-Bains. Le centre hospitalier de Digne-les-Bains traverse une crise financière majeure, avec un déficit de 40 millions d'euros et près de 22 millions de factures impayées. La chambre régionale des comptes a confirmé le caractère alarmant de cette situation et un plan d'efficience est en cours de négociation pour obtenir une aide de 15 millions d'euros de l'État, conditionnée à 7 millions d'économies, notamment par des suppressions de postes. Cette situation a des répercussions directes sur les entreprises locales prestataires de l'hôpital. Beaucoup de ces TPE et PME dépendent fortement de ses paiements pour leur activité. Les retards de paiement fragilisent leur trésorerie, menacent l'emploi et peuvent conduire à des faillites. Dans ce territoire rural déjà fragile, la crise de l'hôpital met en danger à la fois l'accès aux soins et l'équilibre économique local. Il lui demande donc quelles mesures immédiates elle envisage de prendre pour sécuriser la trésorerie du centre hospitalier de Digne-les-Bains et comment elle compte protéger les entreprises locales qui subissent aujourd'hui les conséquences directes de cette crise.

Maladies
Obstacles potentiels au traitement de l'hypospadias

717. – 21 avril 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les obstacles potentiels opérés à l'encontre du traitement de l'hypospadias. En France, l'hypospadias affecte 1 naissance sur 300 ; cette anomalie génitale masculine, dont le diagnostic est posé dès la naissance, peut avoir des conséquences lourdes sur la vie des jeunes garçons qui en sont affectés. Sur le plan physiologique, cette anomalie peut avoir des conséquences sur les plans urinaires et sexuels. Les répercussions sur le domaine psychologique sont également nombreuses, allant de l'anxiété à la dépression. Lorsqu'elle est prise en charge à un jeune âge, généralement autour de la première année de l'enfant, cette correction permet d'assurer un fonctionnement satisfaisant des fonctions associées. À l'inverse, à en croire les chercheurs, les « patients opérés à l'âge adulte » connaissent des « résultats urologiques [] moins bons et [des] complications plus fréquentes que chez l'enfant ». Mme le député a été alertée, en circonscription, par les obstacles faits à l'opération de telles anomalies génitales. L'arrêté du 15 novembre 2022 fixant les règles de bonnes pratiques de prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital en application de l'article L. 2131-6 du code de la santé publique, qui entendait originellement éviter les mutilations sexuelles pour les « patients présentant des variations du développement génital », entraînerait l'impossibilité, dans certains territoires, de porter secours à des enfants atteints de telles anomalies. Or cette anomalie constitue un handicap quotidien pour les enfants qui en sont atteints et en rien une réflexion sur leur identité sexuelle. Elle lui demande si elle a eu connaissance de tels obstacles et, le cas échéant, si des dérogations à cet arrêté étaient prévues, de manière à ce que les enfants atteints d'hypospadias puissent bénéficier d'une prise en charge appropriée en dépit de cet arrêté.

Enseignement maternel et primaire
Fermeture de classes dans les communes de la 18e circonscription du Nord

718. – 21 avril 2026. – **M. Alexandre Dufosset** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ampleur des fermetures de classes annoncées dans la 18e circonscription du Nord, tant leurs conséquences pour les communes, les familles et les enfants seront lourdes. Plus encore, c'est le sentiment que tout semble déjà décidé d'avance qui suscite l'incompréhension et la colère des parents, des professionnels et des élus. À quoi bon afficher une volonté de dialogue si les concertations ne peuvent plus infléchir les choix arrêtés par l'administration ? Les maires et les représentants du territoire demandent à être entendus, non à être simplement informés de décisions déjà verrouillées. Il lui demande si ce sera le cas avant la prochaine rentrée.

Établissements de santé
Dysfonctionnement au sein de l'hôpital de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

719. – 21 avril 2026. – **M. Jonathan Gery** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de l'hôpital psychiatrique de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. Malheureusement, les faits déjà évoqués par M. le député sont toujours là. Mme la ministre a indiqué que la situation était sous contrôle depuis un changement de *management* en 2021. Or ce changement n'a concerné que la direction administrative. L'équipe médicale, elle, est restée en place. Et c'est précisément là que se concentre aujourd'hui le problème. Depuis 2022, des témoignages nombreux, concordants et persistants de professionnels de santé font état de dysfonctionnements graves au sein de l'établissement. Ils mettent directement en cause le fonctionnement de l'équipe médicale. Ces témoignages évoquent des évènements indésirables majeurs qui auraient été insuffisamment signalés à l'Agence régionale de santé. Si ces faits étaient confirmés, ils traduiraient une défaillance majeure. Plus largement, ces alertes décrivent une psychiatrie en rupture avec les standards internationaux de bonnes pratiques, fondée non sur les preuves scientifiques, mais sur des pratiques contestées et dépassées, au détriment des patients. En 2024, le média *Lyon Capitale* évoquait une maltraitance banalisée et un climat de travail délétère. M. le député rappelle enfin que l'établissement a été placé sous administration provisoire en novembre 2022, sans amélioration notable depuis. Il lui demande donc quels contrôles indépendants seront diligentés sur l'équipe médicale de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et dans quels délais le Gouvernement prendra des mesures concrètes pour garantir une psychiatrie respectueuse des patients, conforme aux exigences de qualité et de sécurité des soins.

Transports ferroviaires
Alerte sur les dysfonctionnements de la ligne TER 42

720. – 21 avril 2026. – **Mme Pascale Got** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dysfonctionnements récurrents de la ligne TER 42 reliant Bordeaux à la pointe du Médoc. Chaque jour, pour près de 2 000 usagers du TER 42 reliant Bordeaux à la pointe du Médoc, prendre le train est devenu une source d'angoisse. Retards à répétition, suppressions de trains, manque de fiabilité : il est devenu impossible de savoir si le voyageur arrivera à l'heure ou même s'il pourra rentrer chez soi le soir. Comme en témoignent les nombreuses mobilisations d'usagers, notamment à travers des pétitions en ligne, cette situation a des conséquences concrètes et parfois graves : certains renoncent au train, d'autres reprennent leur voiture, d'autres encore doivent revoir leurs choix de vie, professionnels ou personnels, en déménageant ou en changeant d'orientations professionnelles ou scolaires. Les usagers dénoncent un sentiment d'abandon et une rupture d'égalité devant le service public. Le diagnostic est pourtant parfaitement connu. Mme la députée l'a encore constaté lors de ses récents échanges avec la direction régionale SNCF Voyageurs : la ligne repose sur une infrastructure ancienne et fragile (voie unique parmi les plus chargées de France, caténaires datant de 1934, signalisation obsolète, etc.). Cette situation, combinée à une offre dense de 52 circulations quotidiennes, engendre une forte vulnérabilité aux aléas. La moindre perturbation se répercute ainsi sur l'ensemble de la ligne. À cela s'ajoutent des contraintes climatiques spécifiques et un financement insuffisant des travaux de régénération, dont la programmation reste incertaine. Dans ce contexte, le projet de loi-cadre relatif au développement des transports suscite de fortes inquiétudes. Derrière les ambitions affichées, aucune garantie claire de financement pluriannuel n'est apportée pour les lignes de desserte fine comme celle-ci. Le risque est simple : laisser s'installer un décrochage durable de territoires déjà fragilisés. Ces préoccupations prennent une dimension accrue dans le cadre de la mise en concurrence progressive de l'exploitation des lignes régionales, prévue notamment à l'horizon 2031 pour le périmètre de l'étoile ferroviaire bordelaise. Une question se pose clairement : quel avenir pour les lignes les moins rentables ? Peut-on accepter que des territoires entiers soient les variables d'ajustement de cette ouverture à la concurrence ? Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le financement et protéger la ligne TER 42 essentielle à la cohésion du territoire et ainsi garantir le respect du principe d'égalité d'accès à la mobilité sur l'ensemble du territoire.

Catastrophes naturelles
Pérennité et modalité du fonds Barnier

721. – 21 avril 2026. – **M. Fabrice Barusseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les moyens et les modalités d'intervention du Fonds de prévention des

risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier », dans un contexte d'intensification des catastrophes climatiques. Depuis l'intégration du fonds Barnier au budget général de l'État en 2021, un décalage s'est installé entre les contributions des assurés et les ressources consacrées à la prévention. En effet, la surprime relative à la garantie contre les catastrophes naturelles (« CatNat »), acquittée par les assurés, a été relevée de 12 % à 20 % au 1er janvier 2025. Toutefois, cette augmentation n'a pas conduit à un renforcement des moyens du fonds Barnier, son produit étant désormais versé au budget général. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, M. le le député avait soutenu un amendement visant à porter de 12 % à 20 % le taux du prélèvement sur cette surprime, afin de le rendre cohérent avec son évolution. Cet amendement n'avait pas pour objet de rétablir une affectation directe, mais d'inciter le Gouvernement à abonder les crédits du fonds Barnier à hauteur du produit de ce prélèvement, dans un souci de cohérence et de justice. Les crédits supplémentaires accordés au fonds Barnier en loi de finances pour 2025, à hauteur de 75 millions d'euros, demeurent insuffisants au regard de l'ampleur croissante des besoins en matière de prévention. Une augmentation proportionnelle à la hausse de la surprime aurait permis de dégager jusqu'à 250 millions d'euros supplémentaires. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur ses intentions quant à l'évolution des crédits alloués au fonds Barnier, afin de mieux refléter l'effort consenti par les assurés et de répondre aux enjeux de prévention face au changement climatique. Par ailleurs, il attire son attention sur les difficultés rencontrées au niveau local dans l'utilisation de ce fonds. Les règles actuelles apparaissent trop rigides et limitent la capacité d'action des préfets, notamment lorsqu'il s'agit de financer des travaux de réparation ou de reconstruction au-delà de la valeur du bien sinistré, alors même que la répétition des sinistres impose d'adapter durablement les bâtiments. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assouplir les modalités d'intervention du fonds Barnier et renforcer l'agilité des préfets dans sa mobilisation au service des territoires exposés aux risques.

Personnes handicapées

Égalité des chances : des moyens insuffisants pour l'accompagnement des élèves

722. – 21 avril 2026. – **M. Karim Benbrahim** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur plusieurs difficultés régulièrement rencontrées et venant en contradiction avec la promesse républicaine d'égalité des chances. Il souhaite ainsi l'interroger plus particulièrement sur le manque d'AESH dans la métropole nantaise ainsi que sur la situation des écoles qui ne bénéficient pas des moyens du réseau d'éducation prioritaire alors qu'elles en présentent les caractéristiques, telle l'école du Bois-Saint-Louis à Orvault. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) jouent un rôle clef pour réussir l'accueil des élèves dont le handicap est compatible avec une scolarisation en milieu ordinaire. Mais, sur le terrain, le manque de moyens humains et financiers se traduit par des situations particulièrement difficiles. En Loire-Atlantique, 659 élèves sont en attente d'un accompagnant, soit plus de 12 % des élèves qui devraient en bénéficier. Et lorsque les élèves bénéficient d'un accompagnement mutualisé, les temps d'accompagnement sont très souvent insuffisants, sans corrélation avec le handicap auquel chaque enfant doit faire face. Ces situations mettent en difficulté les enfants dans leurs apprentissages et, en venant significativement modifier l'organisation de la classe, elles sont aussi susceptibles d'impacter les autres élèves ainsi que les enseignants dans l'exercice de leurs missions. Si ces situations font suite à un manque de moyens financiers et humains, elles résultent aussi de réelles difficultés à recruter des AESH. Le métier est trop peu attractif. Sur les plus de 2 200 AESH qui exercent en Loire-Atlantique, la très grande majorité d'entre eux subissent des temps partiels non choisis, pour une rémunération nette d'environ 860 euros par mois, en dessous du seuil de pauvreté. Les AESH exercent par ailleurs leur activité sous un statut précaire, sans formation initiale suffisante et avec de régulières modifications d'affectation géographique. La transition vers les pôles d'appui à la scolarité (PAS) suscite par ailleurs de nouvelles inquiétudes avec la crainte de voir l'aide humaine transformée en une variable d'ajustement budgétaire, au détriment des enfants et de leurs familles ainsi qu'au détriment des AESH qui verraient leur périmètre d'intervention élargi. Cet écart entre d'une part des objectifs ambitieux énoncés et d'autre part des moyens alloués insuffisants se retrouve dans la situation des écoles qui rencontrent les mêmes difficultés que celles classées REP ou REP+ mais qui ne bénéficient pas des dispositifs correspondants. En Loire-Atlantique, ce sont plus de 5 900 enfants privés des ressources que leur situation exige, au seul motif que leur collège de rattachement ne relève pas de l'éducation prioritaire. L'école du Bois-Saint-Louis sur la commune d'Orvault en est une illustration : plus de 20 faits d'établissement signalés en 2025, un climat de tension qui provoque un renouvellement fréquent de l'équipe éducative alors même que l'école aurait besoin de stabilité, plus de vingt enseignants remplaçants l'an dernier dans une seule classe, des arrêts maladie qui se multiplient au sein d'une équipe enseignante à bout de souffle. Mais, malgré l'engagement des équipes enseignantes, de l'association de parents d'élèves et de la Mairie, la situation se dégrade de manière inquiétante et l'action de l'État se fait trop attendre. Plusieurs leviers sont pourtant identifiés et peuvent être mis en place rapidement : une décharge à temps

plein de la direction d'établissement, le renfort d'un enseignant surnuméraire, la présence régulière d'un psychologue scolaire et d'un médiateur scolaire. Au lieu de cela, le ministère fait le choix de réduire le nombre d'enseignants sur le département, au motif de l'évolution démographique dans les écoles, sans saisir cette opportunité pour réaffecter des moyens là où cela apparaît nécessaire. M. le député interroge donc M. le ministre sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer le nombre d'AESH dans la métropole nantaise. Il l'interroge ainsi sur les intentions du Gouvernement pour améliorer l'attractivité du métier d'AESH et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour garantir que la transition vers les pôles d'appui à la scolarité ne se fera pas au détriment de l'accompagnement des élèves. Il l'interroge enfin sur les intentions du Gouvernement vis-à-vis des écoles qui ne bénéficient pas des moyens des REP et REP+ et l'interroge plus particulièrement sur les dispositions qu'il entend prendre pour permettre aux élèves de l'école du Bois-Saint-Louis de retrouver un cadre apaisé et des conditions d'apprentissage propices à leur réussite et aux équipes pédagogiques un environnement de travail serein.

Personnes handicapées
Ouverture d'un dispositif ULIS au collège Cantelande à Cestas

723. – 21 avril 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la demande d'ouverture d'un dispositif ULIS au collège Cantelande à Cestas. La demande d'ouverture d'un tel dispositif est justifiée et largement soutenue localement, comme en témoigne une pétition ayant recueilli plus de 1 200 signatures. À ce jour, elle n'a pourtant reçu aucune suite satisfaisante. Cette ouverture semble pourtant nécessaire. De nombreux élèves bénéficient d'un accompagnement adapté à l'école primaire, mais se heurtent ensuite à une rupture de parcours à l'entrée au collège, faute de solution adaptée. Si le dispositif d'auto-régulation (DAR) constitue une avancée et si l'engagement des AESH est essentiel, ces réponses ne permettent pas de couvrir pleinement les besoins du terrain. Les ULIS existantes dans les collèges voisins, notamment à Martignas-sur-Jalle et à Gradignan, sont déjà en surcharge. De manière générale, les chiffres ne sauraient, à eux seuls, résumer les besoins éducatifs d'un territoire, en particulier lorsqu'entrent en jeu la continuité des parcours, la stabilité des équipes et l'inclusion scolaire. C'est d'autant plus incompréhensible que l'objectif de l'ouverture d'une ULIS dans chaque collège a été annoncé à plusieurs reprises par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend procéder à l'ouverture d'un dispositif ULIS au collège Cantelande à Cestas et, plus largement, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour garantir la continuité des parcours et mieux ajuster les réponses aux besoins des territoires.

Élevage
Indemnisation des éleveurs et rémunération des vétérinaires suite à la DNC

724. – 21 avril 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'indemnisation des éleveurs et sur la rémunération des vétérinaires dans le cadre de l'épisode de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) qui a frappé la Haute-Savoie à compter de l'été 2025. La Haute-Savoie, terre d'élevage bovin d'excellence, a été l'un des premiers départements français touchés par cette maladie virale, détectée pour la première fois sur le territoire national le 29 juin 2025 en Savoie voisine. Avec 44 foyers confirmés sur son territoire, soit le département le plus affecté de France, la Haute-Savoie a subi de plein fouet les conséquences sanitaires et économiques de cette épidémie. Les éleveurs concernés se sont conformés aux arrêtés d'abattage pris par les autorités compétentes, dans le cadre du dispositif de lutte contre la propagation du virus. Or, plusieurs mois après les faits, des dossiers d'indemnisation demeurent non réglés ou contestés. La question de la valorisation des animaux abattus est au cœur des difficultés signalées. En Haute-Savoie, les animaux ont fait l'objet, préalablement à leur abattage, d'une évaluation réalisée par deux experts locaux mandatés, en présence des bêtes vivantes. Il convient de souligner que ces experts étaient eux-mêmes des exploitants agricoles, pleinement engagés dans la filière bovine haut-savoyarde, indemnisés à hauteur d'une centaine d'euros pour une journée entière d'expertise, rémunération manifestement dérisoire au regard de la mission accomplie et qui, ce faisant, s'exposaient personnellement au risque de contaminer leur propre cheptel à leur retour dans leur exploitation. Leur engagement relevait donc autant du sens civique que de la compétence professionnelle. Cette procédure d'évaluation sur le vif, contradictoire et réalisée par des pairs disposant d'une connaissance intime du marché local, constitue par nature l'unique moment où une expertise fiable est possible : une fois les animaux abattus, toute réévaluation *a posteriori* repose nécessairement sur des éléments indirects - documents d'élevage, historique sanitaire, photographies - qui ne sauraient présenter les

mêmes garanties de fiabilité qu'un examen sur le vif. Or il semblerait que l'administration ait engagé des procédures de révision de ces évaluations initiales. M. le député interroge Mme la ministre sur la base juridique et méthodologique d'une telle démarche : sur quels éléments objectifs et contradictoires peut s'appuyer une contre-évaluation réalisée après abattage pour remettre en cause l'appréciation d'experts ayant examiné les animaux vivants ? Cette situation place les éleveurs dans une position de vulnérabilité procédurale particulièrement inéquitable, dans la mesure où la disparition de l'objet même de l'expertise les prive de toute possibilité de contre-expertise contradictoire effective. Par ailleurs, il souhaite attirer son attention sur une question d'efficience budgétaire. Il lui demande que lui soient communiqués le coût total des procédures de révision et de contre-évaluation engagées par les services de l'État (frais d'expertise, mobilisation d'agents, frais de procédure éventuels) et que ce montant soit mis en regard du différentiel financier global entre les évaluations initiales de terrain et les montants finalement retenus par l'administration. Aussi, les vétérinaires mobilisés pour assurer la vaccination de l'ensemble du cheptel bovin de Haute-Savoie, campagne de première dose désormais achevée, la seconde dose étant actuellement en cours, n'auraient pas perçu, à ce jour, la rémunération correspondant à leurs prestations. Ces professionnels de santé animale, qui ont répondu présent dans l'urgence et dont l'action a été déterminante dans la maîtrise de l'épizootie, se trouvent dans l'incompréhension face au non-respect apparent des engagements financiers de l'État à leur égard. Afin de permettre une appréciation complète et documentée de ces dysfonctionnements, M. le député souhaite obtenir de Mme la ministre les éléments suivants : sur les dossiers d'indemnisation des éleveurs, il souhaite connaître le nombre total de dossiers d'indemnisation déposés au titre des arrêtés d'abattage liés à la DNC, à l'échelle nationale et en Haute-Savoie, le nombre de ceux ayant donné lieu à une contestation formelle de la part des services de l'État, ainsi que le volume financier total en litige mise en perspective par le volume totale des indemnisations liées à la DNC. Il souhaite également savoir sur quelle base juridique et méthodologique les services de l'État ont engagé des révisions des évaluations initiales réalisées par des experts mandatés en présence des animaux vivants, quels éléments de preuve *a posteriori* ont été retenus pour fonder ces révisions, et si celles-ci ont fait l'objet d'une procédure contradictoire effective avec les éleveurs concernés. Il lui demande par ailleurs que lui soit communiqué le coût total engagé par les services de l'État pour instruire ces révisions et contre-évaluations, incluant les frais d'expertise, la mobilisation de personnels et les éventuels frais de procédure, ainsi que le nombre d'agents des directions départementales de la protection des populations, de la DGAL ou d'autres services déconcentrés mobilisés à cette fin et la durée de cette mobilisation. Il lui demande enfin ce qui justifie, aux yeux du Gouvernement, un délai de traitement pouvant atteindre neuf mois pour des dossiers d'indemnisation liés à une catastrophe sanitaire déclarée, alors même que les éleveurs concernés continuent d'assumer des charges d'exploitation dans un contexte économique dégradé. Sur la rémunération des vétérinaires, M. le député souhaite connaître le nombre de vétérinaires ayant participé à la campagne de vaccination de première dose du cheptel bovin de Haute-Savoie dont la rémunération n'a pas encore été intégralement versée, le montant total des impayés correspondants, et, dans l'hypothèse où l'ensemble des paiements auraient été effectués, la date à laquelle ils ont eu lieu. Il lui demande également dans quel délai le Gouvernement entend régulariser les situations en suspens, et quelles dispositions sont prévues pour garantir la fluidité des paiements dans le cadre de la campagne de deuxième dose actuellement en cours.

Hôtellerie et restauration

Situation inquiétante du secteur de l'hôtellerie-restauration en Creuse

725. – 21 avril 2026. – **M. Bartolomé Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation inquiétante de l'hôtellerie restauration en Creuse. En Creuse, l'hôtellerie-restauration n'est pas un secteur secondaire : c'est l'un des moteurs de l'économie locale. Quand un hôtel, un restaurant, un traiteur ferme, ce n'est pas seulement une entreprise qui disparaît. Ce sont des emplois perdus, de l'activité touristique qui recule, des producteurs locaux qui vendent moins, des centre-bourgs qui s'éteignent un peu plus. Aujourd'hui, ces professionnels sont étranglés. Ils subissent encore des factures d'électricité à des niveaux insoutenables, alors même que leurs marges sont déjà fragiles. Les traiteurs, eux, affrontent une saison particulièrement difficile, plombée par la hausse du prix des carburants, qui frappe directement leurs déplacements et leurs coûts de prestation, avec une brutalité encore plus forte dans un département rural où chaque kilomètre compte. À cela s'ajoutent une bureaucratie devenue excessive, des obligations administratives toujours plus lourdes et un coût du travail qui pèse massivement sur l'embauche et le maintien du personnel. Le résultat est connu : les trésoreries se dégradent, les établissements deviennent impossibles à reprendre et les jeunes se détournent de métiers jugés trop exigeants, insuffisamment valorisés, économiquement risqués et pourtant indispensables à la vie des territoires. À ce rythme, le risque est clair : demain, les communes rurales n'auront plus ni restaurants, ni hôtels, ni repreneurs. Il lui demande ce que

compte faire concrètement le Gouvernement pour soutenir l'hôtellerie-restauration en Creuse, pour alléger les charges qui pèsent sur ces entreprises, simplifier les normes et surtout faciliter les reprises afin de redonner envie aux jeunes de s'engager dans ces métiers essentiels à la vitalité des département ruraux.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 8 A.N. (Q.) du mardi 17 février 2026 (nos 12869 à 13039) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nos 12943 Max Mathiasin ; 12977 Marc Chavent.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 12873 Yannick Favennec-Bécot ; 12879 Mme Sophie Panonacle ; 12896 Yannick Monnet ; 12913 Daniel Labaronne ; 12945 Max Mathiasin ; 12949 Yannick Monnet ; 12974 Alexandre Portier ; 12995 Mme Nathalie Colin-Oesterlé ; 13018 Stéphane Viry ; 13033 Sacha Houlié.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 12871 Jean-René Cazeneuve ; 12892 Nicolas Dragon ; 12923 Mme Marie Pochon ; 12924 Yannick Favennec-Bécot ; 12925 Pascal Markowsky ; 12978 Olivier Serva ; 12980 Mme Sandra Regol ; 13031 Mme Véronique Louwagie.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 12893 Mme Sandrine Le Feur ; 12894 Mme Delphine Batho ; 12895 Pascal Markowsky ; 12897 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 12901 Alexandre Dufosset ; 12926 Mme Julie Laernoes ; 12948 Aurélien Dutremble ; 13037 Mme Brigitte Klinkert ; 13038 Philippe Bonnecarrère ; 13039 Yannick Favennec-Bécot.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Nos 12909 Hadrien Clouet ; 12910 Marc Chavent ; 12911 Julien Limongi ; 12912 Marc Chavent.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 12914 Mme Alix Fruchon ; 12915 Romain Daubié ; 12965 Mme Sophie Ricourt Vaginay ; 12986 Mme Sandra Delannoy ; 12987 Vincent Thiébaut ; 12990 Pierre-Henri Carbonnel ; 12991 Mickaël Bouloux.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 12886 Mme Eva Sas ; 12902 Mme Véronique Louwagie ; 12928 Marc Chavent ; 12975 Mme Caroline Parmentier ; 12985 Thierry Frappé ; 12993 François Ruffin ; 13034 Paul Molac.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 12932 Mme Laetitia Saint-Paul ; 12933 Jean-René Cazeneuve ; 12934 Mme Marietta Karamanli ; 12935 Jérémie Iordanoff ; 12936 Manuel Bompard ; 12937 Abdelkader Lahmar ; 12938 Mme Lisette Pollet ; 12946 Romain Daubié ; 12959 Mme Véronique Louwagie ; 12984 Jean-Philippe Nilor ; 12989 Sylvain Berrios.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

No 12939 Christophe Proença.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 12874 Mme Amélia Lakrafi ; 12958 Jean-Carles Grelier ; 12996 Aurélien Taché ; 12997 Hadrien Clouet ; 12998 Charles de Courson ; 13001 Olivier Faure ; 13015 Loïc Prud'homme.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

No 12999 Hervé Berville.

INDUSTRIE

Nos 12961 François Ruffin ; 12962 Emmanuel Maurel.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

No 13035 Mme Prisca Thevenot.

INTÉRIEUR

Nos 12869 Jean-Paul Lecoq ; 12889 Jean-Michel Jacques ; 12891 Mme Nadine Lechon ; 12908 Mme Françoise Buffet ; 12917 Jordan Guitton ; 12918 Mme Sophie Blanc ; 12919 Thomas Gassilloud ; 12920 Mme Lisa Belluco ; 12921 Mme Graziella Melchior ; 12922 Mme Lisa Belluco ; 12941 Michel Guiniot ; 12942 Alexis Corbière ; 12944 Alexandre Allegret-Pilot ; 12994 Frédéric Weber ; 13016 Mme Claire Marais-Beuil ; 13028 Jean-Michel Jacques.

JUSTICE

Nos 12870 Loïc Prud'homme ; 12887 Alexandre Allegret-Pilot ; 12903 Matthias Tavel ; 12916 Mme Florence Joubert ; 12931 Philippe Latombe ; 12966 Mme Monique Griseti ; 12967 Jordan Guitton ; 13012 Stéphane Viry ; 13013 Sébastien Chenu.

MER ET PÊCHE

Nos 12877 Didier Le Gac ; 12878 Bertrand Sorre ; 12880 Éric Bothorel.

OUTRE-MER

Nos 12979 Mme Mereana Reid Arbelot ; 12982 Nicolas Metzdorf.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Nos 12899 Romain Daubié ; 12960 Mme Florence Herouin-Léautey ; 12963 Mme Delphine Batho.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Nos 12927 Emeric Salmon ; 12964 Éric Pauget.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 12882 Mme Delphine Batho ; 12883 Sacha Houlié ; 12884 Yannick Favennec-Bécot ; 12885 Guillaume Gouffier Valente ; 12929 Jean-Michel Jacques ; 12940 Stéphane Rambaud ; 12947 Sébastien Chenu ; 12971 Mme Véronique Louwagie ; 12973 Laurent Croizier ; 13004 Mme Marie-France Lorho ; 13005 Mme Alix Fruchon ; 13006 Philippe Lottiaux ; 13007 Éric Pauget ; 13008 Sébastien Huyghe ; 13010 François Ruffin ; 13011 Jean-Michel Jacques ; 13020 Sacha Houlié ; 13021 Tristan Lahais ; 13022 Mme Danielle Brulebois ; 13023 Mme Gabrielle Cathala ; 13024 Mme Ségolène Amiot ; 13025 Sébastien Humbert ; 13027 Paul Christophle.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N^os 13029 Mme Graziella Melchior ; 13030 Belkhir Belhaddad.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^o 12904 Mme Marie Pochon.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N^os 12905 Vincent Rolland ; 12906 Mme Sandra Delannoy ; 12907 Mme Christine Engrand ; 12981 Christian Baptiste.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^os 12888 Didier Le Gac ; 12950 Stéphane Viry ; 12952 Yannick Favennec-Bécot ; 12953 Belkhir Belhaddad ; 12954 Stéphane Viry ; 12955 Fabrice Roussel ; 12956 Christophe Proença ; 12957 Mme Élise Leboucher ; 12983 Jean-Philippe Nilor ; 13002 Mme Laetitia Saint-Paul ; 13003 Mme Chantal Jourdan ; 13017 Mme Christine Loir ; 13019 Jean-Pierre Bataille ; 13032 Michel Castellani ; 13036 Damien Girard.

VILLE ET LOGEMENT

N^os 12968 Jean-Pierre Bataille ; 12969 Alexis Corbière.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alexandre (Laurent) : 14409, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3318).

Amiot (Ségolène) Mme : 14381, Relations avec le Parlement (p. 3315).

B

Bamana (Anchya) Mme : 14520, Outre-mer (p. 3313) ; **14521,** Travail et solidarités (p. 3347) ; **14525,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3267).

Baptiste (Christian) : 14426, Justice (p. 3309) ; **14427,** Justice (p. 3309).

Bataille (Jean-Pierre) : 14405, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3317) ; **14411,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3339) ; **14535,** Autonomie et personnes handicapées (p. 3273).

Bazin (Thibault) : 14530, Travail et solidarités (p. 3347) ; **14537,** Travail et solidarités (p. 3348).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 14392, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3262) ; **14473,** Travail et solidarités (p. 3346) ; **14592,** Travail et solidarités (p. 3352).

Benbrahim (Karim) : 14593, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3336).

Bernalicis (Ugo) : 14515, Intérieur (p. 3305).

Bernhardt (Théo) : 14493, Justice (p. 3310).

Berrios (Sylvain) : 14429, Culture (p. 3274).

Bex (Christophe) : 14446, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3277).

Bilde (Bruno) : 14556, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3329).

Blanc (Sophie) Mme : 14415, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3313).

Bonnecarrère (Philippe) : 14484, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3281) ; **14562,** Travail et solidarités (p. 3348).

Bonnet (Sylvie) Mme : 14423, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3320) ; **14453,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 3314).

Boulogne (Anthony) : 14457, Intelligence artificielle et numérique (p. 3303).

Bouloux (Mickaël) : 14395, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3316) ; **14465,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 3295) ; **14600,** Transports (p. 3343).

Bourouaha (Soumya) Mme : 14584, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3335).

Bouyx (Bertrand) : 14512, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3324).

Breton (Xavier) : 14569, Travail et solidarités (p. 3349).

Brulebois (Danielle) Mme : 14455, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3321).

Buisson (Jérôme) : 14491, Industrie (p. 3302).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 14538, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3325).

Calvez (Céline) Mme : 14472, Éducation nationale (p. 3290).

Carbonnel (Pierre-Henri) : 14575, Travail et solidarités (p. 3351).

Carrière (Sylvain) : 14572, Travail et solidarités (p. 3350).

Castor (Jean-Victor) : 14524, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3284).

Causse (Lionel) : 14497, Ville et Logement (p. 3353) ; **14607,** Ville et Logement (p. 3355).

Christophle (Paul) : 14568, Armées et anciens combattants (p. 3271).

Clavet (Bruno) : 14542, Intérieur (p. 3307).

Coggia (Nathalie) Mme : 14475, Éducation nationale (p. 3290) ; **14481,** Europe et affaires étrangères (p. 3297) ; **14601,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3286).

Corbière (Alexis) : 14412, Culture (p. 3273) ; **14463,** Éducation nationale (p. 3289).

Cordier (Pierre) : 14406, Action et comptes publics (p. 3256) ; **14408,** Action et comptes publics (p. 3256) ; **14422,** Action et comptes publics (p. 3256).

Corneloup (Josiane) Mme : 14540, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3326).

Courbon (Pierrick) : 14394, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3316) ; **14563,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3331).

Croizier (Laurent) : 14478, Action et comptes publics (p. 3257).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 14500, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3283).

David (Alain) : 14583, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3334).

Delannoy (Sandra) Mme : 14529, Culture (p. 3275).

Delpech (Julie) Mme : 14536, Travail et solidarités (p. 3348).

Dessigny (Jocelyn) : 14452, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3280).

Diaz (Edwige) Mme : 14443, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3269).

Dive (Julien) : 14433, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3277).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 14461, Éducation nationale (p. 3289).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 14382, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3258).

Dragon (Nicolas) : 14391, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3262) ; **14474,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3322) ; **14581,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3334).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 14597, Travail et solidarités (p. 3352).

Dufosset (Alexandre) : 14489, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3341).

Dutremble (Aurélien) : 14598, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3285).

E

Echaniz (Inaki) : 14450, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 3314) ; **14602,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3286).

Engrand (Christine) Mme : 14407, Travail et solidarités (p. 3345).

Eskenazi (Romain) : 14477, Éducation nationale (p. 3291) ; **14482,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3293) ; **14483,** Ville et Logement (p. 3353) ; **14499,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3342) ; **14549,** Europe et affaires étrangères (p. 3301) ; **14578,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3333) ; **14603,** Europe et affaires étrangères (p. 3302).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 14492, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3283).

Fernandes (Emmanuel) : 14436, Autonomie et personnes handicapées (p. 3272).

Ferrer (Sylvie) Mme : 14534, Ville et Logement (p. 3355) ; **14566,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3285).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 14605, Transports (p. 3344).

G

Gabarron (Julien) : 14496, Justice (p. 3311).

Gernigon (François) : 14571, Travail et solidarités (p. 3350).

Girard (Christian) : 14557, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3329).

Gosselin (Philippe) : 14386, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3260) ; **14410,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3319) ; **14485,** Travail et solidarités (p. 3346) ; **14506,** Intérieur (p. 3305) ; **14509,** Autonomie et personnes handicapées (p. 3272) ; **14510,** Action et comptes publics (p. 3258) ; **14513,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3266).

Grelier (Jean-Carles) : 14466, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 3295).

Grenon (Daniel) : 14448, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3279) ; **14451,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3279) ; **14464,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 3294) ; **14555,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3328) ; **14585,** Intérieur (p. 3308).

Griseti (Monique) Mme : 14501, Premier ministre (p. 3255).

Gruet (Justine) Mme : 14437, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3320) ; **14533,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3325) ; **14586,** Transports (p. 3342).

Guedj (Jérôme) : 14435, Armées et anciens combattants (p. 3271) ; **14439,** Europe et affaires étrangères (p. 3296) ; **14545,** Europe et affaires étrangères (p. 3300) ; **14547,** Europe et affaires étrangères (p. 3300) ; **14548,** Europe et affaires étrangères (p. 3301).

Guetté (Clémence) Mme : 14470, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3322) ; **14591,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3336).

H

Hablot (Stéphane) : 14573, Travail et solidarités (p. 3350).

Hamdane (Zahia) Mme : 14462, Éducation nationale (p. 3289) ; **14543,** Europe et affaires étrangères (p. 3298) ; **14544,** Europe et affaires étrangères (p. 3299) ; **14546,** Europe et affaires étrangères (p. 3300).

Hetzel (Patrick) : 14419, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3314).

J

Jacques (Jean-Michel) : 14588, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3335).

Jolivet (François) : 14414, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3276) ; **14425,** Justice (p. 3309) ; **14428,** Justice (p. 3310) ; **14438,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3321) ; **14541,** Intérieur (p. 3307).

Joubert (Florence) Mme : 14507, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3265) ; **14514,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3267).

Juvin (Philippe) : 14469, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3321) ; **14503,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3323) ; **14504,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3323).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 14488, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3282) ; **14502,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3322) ; **14570,** Travail et solidarités (p. 3349) ; **14604,** Transports (p. 3344).

Klinkert (Brigitte) Mme : 14511, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3266).

L

Labaronne (Daniel) : 14398, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3263) ; **14424,** Transition écologique (p. 3338).

Lahmar (Abdelkader) : 14552, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3327).

Laisney (Maxime) : 14380, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3275) ; **14431,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3277).

Laporte (Hélène) Mme : 14531, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3324).

Latombe (Philippe) : 14467, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3280) ; **14594,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 3337).

Lauzzana (Michel) : 14576, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3268).

Lebon (Karine) Mme : 14460, Éducation nationale (p. 3288) ; **14494,** Europe et affaires étrangères (p. 3298) ; **14519,** Travail et solidarités (p. 3346) ; **14527,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3284) ; **14553,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3328).

Leboucher (Élise) Mme : 14393, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3292) ; **14564,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3331).

Ledoux (Vincent) : 14558, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3329).

Lepvraud (Murielle) Mme : 14447, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3278).

Liégeon (Eric) : 14551, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3327).

Lingemann (Delphine) Mme : 14550, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3270).

Lioret (René) : 14445, Intérieur (p. 3304) ; **14590,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3336).

Loir (Christine) Mme : 14532, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3324).

Lorho (Marie-France) Mme : 14434, Armées et anciens combattants (p. 3271).

M

Maillot (Frédéric) : 14518, Ville et Logement (p. 3354) ; **14522,** Europe et affaires étrangères (p. 3298) ; **14526,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3284).

Marchio (Matthieu) : 14458, Éducation nationale (p. 3287) ; **14490,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3282).

Martinez (Michèle) Mme : 14416, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3339) ; **14587,** Transports (p. 3343).

Maximi (Marianne) Mme : 14403, Action et comptes publics (p. 3255) ; **14565,** Travail et solidarités (p. 3349).

Meizonnet (Nicolas) : 14383, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3259) ; **14401,** Mer et pêche (p. 3312).

Ménagé (Thomas) : 14390, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3261) ; **14396,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3263) ; **14418,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3319) ; **14561,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3330).

Meunier (Manon) Mme : 14508, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3266) ; **14599,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3337).

Michoux (Éric) : 14400, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3338) ; **14442,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3340).

Molac (Paul) : 14389, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3275) ; **14402,** Travail et solidarités (p. 3344) ; **14420,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3276) ; **14528,** Justice (p. 3311) ; **14589,** Travail et solidarités (p. 3352).

P

Pantel (Sophie) Mme : 14440, Travail et solidarités (p. 3345).

Pauget (Éric) : 14480, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 3294).

Pélichy (Constance de) Mme : 14476, Éducation nationale (p. 3291).

Pochon (Marie) Mme : 14387, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3260) ; **14388,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3261) ; **14399,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3264) ; **14468,** Europe et affaires étrangères (p. 3296) ; **14479,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3280) ; **14574,** Travail et solidarités (p. 3351).

Portarrieu (Jean-François) : 14471, Intérieur (p. 3304).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 14421, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3264).

R

Ranc (Angélique) Mme : 14384, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3259).

Rancoule (Julien) : 14459, Éducation nationale (p. 3288).

Rauch (Isabelle) Mme : 14486, Action et comptes publics (p. 3257) ; **14487,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3281).

Ray (Nicolas) : 14539, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3326).

Riotton (Véronique) Mme : 14441, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3265) ; **14579,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3268) ; **14580,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3333).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 14404, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3317) ; **14567,** Action et comptes publics (p. 3258).

Roseren (Xavier) : 14449, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3341).

Rossi (Valérie) Mme : 14413, Culture (p. 3274).

Roy (Sophie-Laurence) Mme : 14417, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3340).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 14454, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 3315).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 14554, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3267).

Sanquer (Nicole) Mme : 14523, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3283).

Saulignac (Hervé) : 14577, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3332).

Sicard (Anne) Mme : 14596, Éducation nationale (p. 3292).

Sorre (Bertrand) : 14495, Justice (p. 3311).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 14582, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3334).

Taché (Emmanuel) : 14456, Éducation nationale (p. 3287).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 14430, Culture (p. 3274).

Taurinya (Andrée) Mme : 14498, Ville et Logement (p. 3354) ; **14517,** Intérieur (p. 3307).

Taverne (Michaël) : 14385, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 3259).

Tivoli (Lionel) : 14516, Intérieur (p. 3306).

Travert (Stéphane) : 14432, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3340).

V

Vignon (Corinne) Mme : 14397, Justice (p. 3308).

Villedieu (Antoine) : 14505, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3269) ; **14559,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 3330) ; **14606,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3270).

Viry (Stéphane) : 14595, Sports, jeunesse et vie associative (p. 3337).

W

Wauquiez (Laurent) : 14444, Intérieur (p. 3304).

Weber (Frédéric) : 14560, Justice (p. 3312).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Surveillance post-professionnelle des agents et sous-traitants retraités d'EDF, **14380** (p. 3275).

Administration

Entrave à la mission de contrôle de l'action du gouvernement par les députés, **14381** (p. 3315).

Agriculture

Arrachage définitif de la vigne : absence de calendrier, **14382** (p. 3258) ;

Iimpact de la hausse du gazole sur l'agriculture, **14383** (p. 3259) ;

Invasion de pucerons dans la filière betteravière, **14384** (p. 3259) ;

Menaces pour la pérennité des exploitations agricoles du Nord, **14385** (p. 3259) ;

MSA, **14386** (p. 3260) ;

Pluralisme dans les instances de gouvernance, **14387** (p. 3260) ;

Pluralisme dans les parcours d'accompagnement, **14388** (p. 3261) ;

Rétroactivité des taux de la redevance pour pollutions diffuses, **14389** (p. 3275) ;

Situation au Moyen-Orient et risques pour l'approvisionnement en engrais azotés, **14390** (p. 3261) ;

Situation des betteraviers touchés par la jaunisse virale des betteraves, **14391** (p. 3262) ;

Situation préoccupante des producteurs de betteraves, **14392** (p. 3262).

Aide aux victimes

Accompagnement psychologique des victimes de VSS - subventions des ARS, **14393** (p. 3292).

Alcools et boissons alcoolisées

Encadrement de la promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux, **14394** (p. 3316) ;

Problème de la promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux, **14395** (p. 3316).

Animaux

Menace de l'acarien Tropilaelaps pour la filière apicole française, **14396** (p. 3263) ;

Mise en place permis de détention animaux, **14397** (p. 3308) ;

Personnes interdites de détenir un animal de compagnie, **14398** (p. 3263) ;

Plan national de lutte contre le frelon asiatique, **14399** (p. 3264) ;

Révision de la catégorie 2 de la liste ESOD, **14400** (p. 3338).

Aquaculture et pêche professionnelle

Crise des pêcheurs, **14401** (p. 3312).

Associations et fondations

Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage, **14402** (p. 3344) ;

Taxe d'apprentissage : compenser une mesure qui met en danger les associations, **14403** (p. 3255).

Assurance complémentaire

Application de l'article 13 de la LFSS 2026 et hausse des mutuelles, **14404** (p. 3317) ;

Cotisations des mutuelles : information des assurés et impact de la LFSS, **14405** (p. 3317) ;

Gel des cotisations des complémentaires santé en 2026, **14406** (p. 3256) ;

Hausse des complémentaires santé, **14407** (p. 3345) ;

Hausse des cotisations des complémentaires santé, **14408** (p. 3256) ;

Non-application du gel des cotisations prévu par l'article 13 de la LFSS 2026, **14409** (p. 3318).

Assurance maladie maternité

Déremboursement médecins non conventionnés, **14410** (p. 3319).

Assurances

Accès effectif à la garantie décennale et à l'assurance dommages-ouvrage, **14411** (p. 3339).

Audiovisuel et communication

Conditions de travail et moyens des rédactions régionales de France Télévisions, **14412** (p. 3273).

Automobiles

Avenir de la radio embarquée dans les véhicules neufs, **14413** (p. 3274).

B

Banques et établissements financiers

Euro numérique et contraintes d'accès au crédit, **14414** (p. 3276).

Bâtiment et travaux publics

Dégradation de la situation économique des entreprises artisanales du bâtiment, **14415** (p. 3313).

Bois et forêts

Urgence dans les forêts des Pyrénées-Orientales après les tempêtes hivernales, **14416** (p. 3339).

C

Chasse et pêche

Grand cormoran - régulation insuffisante et impact piscicole, **14417** (p. 3340).

Commerce et artisanat

Absence de mentions sanitaires sur le papier à rouler les cigarettes, **14418** (p. 3319) ;

Conséquences de l'entrée en application de la facturation électronique, **14419** (p. 3314) ;

Réforme de la facturation électronique et recours aux plateformes privées, **14420** (p. 3276) ;

Soutien à la filière brassicole française, **14421** (p. 3264).

Communes

Chute brutale de la DCRTP communale pour les territoires industriels, **14422** (p. 3256) ;

Mise aux normes des micro-crèches, **14423** (p. 3320).

Crimes, délits et contraventions

Clarifier la notion juridique de divagation des chiens., **14424** (p. 3338) ;

Inscription automatique des amendes forfaitaires délictuelles et casier, **14425** (p. 3309) ;

Maintien des dispositifs européens de détection des contenus pédocriminels, **14426** (p. 3309) ;

Obligation de signalement des contenus pédopornographiques par les plateformes, **14427** (p. 3309) ;

Prestations sociales et recouvrement des amendes pénales, **14428** (p. 3310).

Culture

Diversité de la diffusion cinématographique, **14429** (p. 3274) ;

Financement du pass culture, **14430** (p. 3274).

D

Déchets

Calendrier de l'enquête publique sur la DAC de Cigéo, **14431** (p. 3277) ;

Dysfonctionnements de la filière REP PMCB, **14432** (p. 3340) ;

Hausse des coûts énergétiques et impact sur la filière du recyclage, **14433** (p. 3277).

Défense

Épuisement des stocks de missiles français, **14434** (p. 3271) ;

StravaLeaks, **14435** (p. 3271).

Dépendance

Manque de soignants et d'infirmiers en EHPAD, **14436** (p. 3272) ;

Organisation hôpital/médico-social et enjeux du vieillissement, **14437** (p. 3320).

Drogue

Dépistage de stupéfiants en dehors du cadre routier, **14438** (p. 3321) ;

Trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest, **14439** (p. 3296).

E

Économie sociale et solidaire

Conséquences de l'assujettissement à la taxe d'apprentissage, **14440** (p. 3345).

Élevage

Importance des chiens de protection de troupeaux contre la prédation lupine, **14441** (p. 3265) ;

Multiplication des attaques de loups en Saône-et-Loire, **14442** (p. 3340).

Élus

Droit à la formation des élues, **14443** (p. 3269) ;

Vacance de sièges communautaires liée aux règles de parité, **14444** (p. 3304).

Énergie et carburants

Activité menacée des auto-écoles, **14445** (p. 3304) ;
Blocage des prix du carburant, **14446** (p. 3277) ;
Conséquences de la hausse des prix des carburants sur l'économie française, **14447** (p. 3278) ;
Difficultés de la filière bois-énergie et simplification des aides au chauffage, **14448** (p. 3279) ;
Dispositif de contrat d'obligation d'achat dit « S21 », **14449** (p. 3341) ;
Dysfonctionnements du dispositif EDF obligation d'achat (EDF OA), **14450** (p. 3314) ;
Exploration pétrolière en Guyane et souveraineté énergétique française, **14451** (p. 3279) ;
Flambée des carburants : les professionnels itinérants oubliés du plan d'urgence, **14452** (p. 3280) ;
Poids des certificats d'économie d'énergie dans le prix du carburant, **14453** (p. 3314) ;
Prix des carburants et conséquences sur le pouvoir d'achat, **14454** (p. 3315).

Enfants

Difficulté des familles à l'adoption d'un enfant, **14455** (p. 3321).

Enseignement

Crise écoles dans le 13 : proximité et infrastructures urgentes, **14456** (p. 3287) ;
Cybersécurité dans l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, **14457** (p. 3303) ;
Éducation - carte scolaire, **14458** (p. 3287) ;
Parlementaires dans les conseils départementaux de l'éducation nationale, **14459** (p. 3288) ;
Usage du numérique dans l'éducation nationale, **14460** (p. 3288).

Enseignement maternel et primaire

Projets de fermetures de classes dans les Pyrénées-Orientales, **14461** (p. 3289) ;
Urgence sur la carte scolaire dans la Somme : dégradation du service public, **14462** (p. 3289).

Enseignement secondaire

ASA : vers une nouvelle dégradation des conditions de travail des personnels !, **14463** (p. 3289).

Enseignement supérieur

Climat idéologique, sécurité et liberté académique dans les IEP, **14464** (p. 3294) ;
Frais illégaux imposés aux étudiantes et étudiants en odontologie, **14465** (p. 3295) ;
Obstacles académiques pour les étudiants atteints d'un cancer, **14466** (p. 3295).

Entreprises

Faiblesse du dispositif de facturation électronique, **14467** (p. 3280).

Environnement

Rôle de la France dans une exploitation pétrolière en Irak, **14468** (p. 3296).

Établissements de santé

Droit de grève dans les établissements de santé privés, **14469** (p. 3321) ;
Fermeture d'un service de soins prolongés (USPC) à l'hôpital Albert Chenevier, **14470** (p. 3322).

Examens, concours et diplômes

Accès aux places d'examen du permis de conduire, **14471** (p. 3304) ;

Conditions de présentation des épreuves anticipées et terminales du baccalauréat, **14472** (p. 3290).

F

Fonction publique de l'État

Inégalité CET agents publics France Travail, **14473** (p. 3346).

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers hospitaliers et SMUR : reconnaissance et revalorisation urgente., **14474** (p. 3322).

Fonctionnaires et agents publics

Réforme affiliation MGEN des agents publics de l'Éducation nationale en Andorre, **14475** (p. 3290) ;

Revalorisation du statut des ATSEM, **14476** (p. 3291) ;

Situation préoccupante des accompagnants d'élèves en situation de handicap, **14477** (p. 3291).

Formation professionnelle et apprentissage

Assujettissement à la taxe d'apprentissage du secteur privé non lucratif, **14478** (p. 3257) ;

Réforme de la taxe d'apprentissage, **14479** (p. 3280) ;

Soutenir l'apprentissage dans la filière hôtels, cafés, restaurants, **14480** (p. 3294).

Français de l'étranger

Certificats de capacité de mariage pour les FDE : étendre la version multilingue, **14481** (p. 3297).

G

Gens du voyage

Inclusion des gens du voyage et l'anti-tsiganisme dans le PRADO, **14482** (p. 3293) ;

Offre publique d'accueil et d'habitat, **14483** (p. 3353).

H

Hôtellerie et restauration

Situation du secteur de la restauration, **14484** (p. 3281).

I

Impôt sur le revenu

Exonération fiscale applicable aux gratifications médailles, **14485** (p. 3346) ;

Fiscalité afférente à l'allocation de congé parental luxembourgeoise, **14486** (p. 3257) ;

Préconisations OCDE sur le télétravail frontalier, **14487** (p. 3281).

Impôts et taxes

Impôt extraordinaire bénéfices grandes compagnies pétrolières et gazières, **14488** (p. 3282) ;

Mise à jour tardive des taux 2026 de la RPD, **14489** (p. 3341).

Industrie

Industrie - fermeture Stellantis, **14490** (p. 3282) ;
Situation des industries de la Plastics Vallée suite à la guerre en Iran, **14491** (p. 3302) ;
Situation des PME industrielles, **14492** (p. 3283).

J

Justice

Absence de mécanisme effectif de signalement des dysfonctionnements judiciaires, **14493** (p. 3310) ;
Entrisme américain dans la justice française, **14494** (p. 3298) ;
Loi SURE, **14495** (p. 3311).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions de travail et vacance de postes au centre pénitentiaire de Béziers, **14496** (p. 3311).

Logement

Cumul du dispositif du LLI et du dispositif fiscal Jeanbrun, **14497** (p. 3353) ;
Opacité dans le calcul de charges locatives d'un bailleur social, **14498** (p. 3354) ;
Voies de recours applicables aux DPE, **14499** (p. 3342).

Logement : aides et prêts

Orientation des aides en matière de chauffage, **14500** (p. 3283).

Lois

Évolutions législatives : communication et compréhension de la loi, **14501** (p. 3255).

M

Maladies

Augmentation préoccupante de la stéatose hépatique et politique de santé, **14502** (p. 3322) ;
Prise en charge du covid long, **14503** (p. 3323).

Médecine

Exercice du métier des dentistes ukrainiens en France, **14504** (p. 3323).

Mort et décès

Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes, **14505** (p. 3269) ;
Obstacles médico-légaux à l'inhumation et des décisions d'autopsie judiciaire, **14506** (p. 3305).

Mutualité sociale agricole

Ampleur des moyens accordés à la MSA, **14507** (p. 3265) ;
Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 pour la MSA, **14508** (p. 3266) ;

Moyens de la MSA, **14509** (p. 3272) ; **14510** (p. 3258) ;
Moyens de la Mutuelle sociale agricole et renégociation de la COG, **14511** (p. 3266) ;
Moyens et effectifs de la MSA, **14512** (p. 3324) ;
Ressources de la MSA, **14513** (p. 3266) ;
Rôle de soutien de la MSA aux territoires ruraux, **14514** (p. 3267).

N

Numérique

Non-intervention des services de l'État face à des violences imminentes, **14515** (p. 3305) ;
Piratage des données numériques SIA et FFT, **14516** (p. 3306).

O

Ordre public

Dissolution des Green Angels et des Magic Fans, **14517** (p. 3307).

Outre-mer

Alerte sur la ligne budgétaire unique pour La Réunion, **14518** (p. 3354) ;
Application des conventions collectives en outre-mer, **14519** (p. 3346) ;
Coupures d'eau à Mayotte, **14520** (p. 3313) ;
Orientations présentées par la direction de France Travail concernant Mayotte, **14521** (p. 3347) ;
Quelle protection pour La Réunion face à la guerre israélo-américaine ?, **14522** (p. 3298) ;
Respect de la priorité légale liée aux CIMM pour les agents de la DGFiP en OM, **14523** (p. 3283) ;
Rupture de la continuité du service postal en Guyane, **14524** (p. 3284) ;
Situation préoccupante de l'agriculture à Mayotte, **14525** (p. 3267) ;
Suspension des certificats d'énergie sur les carburants à La Réunion, **14526** (p. 3284) ;
TVA sur la téléphonie et l'informatique à La Réunion, **14527** (p. 3284).

P

Papiers d'identité

Accès inégal à la procédure simplifiée de changement de nom, **14528** (p. 3311).

Patrimoine culturel

Sauver le musée de la machine parlante de Cousolre, **14529** (p. 3275).

Personnes âgées

Modification de l'exonération de cotisations patronales « Aide à domicile », **14530** (p. 3347).

Personnes handicapées

Centres de formation en langue des signes française (LSF), **14531** (p. 3324) ;
Complément de ressources AAH : situation des personnes en établissement, **14532** (p. 3324) ;
Difficultés d'application de la réforme sur les fauteuils roulants, **14533** (p. 3325) ;

Garantie VISALE pour les bénéficiaires de l'AAH de plus de 30 ans sans emploi, **14534** (p. 3355) ;
Limites de la réforme de la prise en charge des fauteuils roulants, **14535** (p. 3273) ;
Non cumul de la prime d'activité et de la pension d'invalidité, **14536** (p. 3348) ;
Situation économique délicate des personnes bénéficiant de l'AAH, **14537** (p. 3348) ;
Tous en bleu le 2 avril ?, **14538** (p. 3325).

Pharmacie et médicaments

Lutte contre les réseaux de fraude pharmaceutique, **14539** (p. 3326) ;
Obstacles à l'accès aux buprénorphines à action prolongée (BAP), **14540** (p. 3326).

Police

Compétences des polices municipales en matière d'usage de stupéfiants, **14541** (p. 3307) ;
Prime des policiers de la brigade d'aide et d'assistance aux victimes, **14542** (p. 3307).

Politique extérieure

Harcèlement judiciaire de Mme Sonia Dahmani - Liberté d'expression en Tunisie, **14543** (p. 3298) ;
Néocolonialisme sécuritaire, économique, industriel & environnemental en Tunisie, **14544** (p. 3299) ;
Position de la France face à la guerre au Soudan, **14545** (p. 3300) ;
Position de la France sur la condamnation de M. Ayachi Zammel, **14546** (p. 3300) ;
Rapprochement entre l'Arménie et l'Union européenne, **14547** (p. 3300) ;
Stratégie de la France dans la région indo-pacifique, **14548** (p. 3301) ;
Violences commises en Méditerranée par les garde-côtes libyens, **14549** (p. 3301).

Postes

Attribution de la NBI aux agents territoriaux gestionnaires d'agences postales, **14550** (p. 3270).

Prestations familiales

Décalage majoration allocations familiales, conséquences pour les familles, **14551** (p. 3327) ;
Report de la majoration des allocations : une guerre contre les familles !, **14552** (p. 3327).

Produits dangereux

Rappel de laits infantiles, **14553** (p. 3328) ;
Surexposition de la population française au cadmium, **14554** (p. 3267).

Professions de santé

Carburant : menace continuité des soins à domicile des infirmiers libéraux, **14555** (p. 3328) ;
Difficultés de recrutement des masseurs-kinésithérapeutes, **14556** (p. 3329) ;
Inégalité professions participant à la permanence des soins ambulatoires, **14557** (p. 3329) ;
Installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones dites « surdotées », **14558** (p. 3329) ;
Revalorisation du statut des SMUR, **14559** (p. 3330) ;
Soignants agressés : justice insuffisante et loi Pradal inopérante, **14560** (p. 3312) ;
Universitarisation de la formation de pédicure-podologue, **14561** (p. 3330).

Professions et activités sociales

Exclusion de la branche de l'aide à domicile du bonus attractivité, **14562** (p. 3348) ;

Prime Ségur - travailleurs sociaux des CAF, CARSAT et MSA, **14564** (p. 3331) ;

Prime Ségur pour les travailleurs sociaux de la CAF, de la CARSAT et de la MSA, **14565** (p. 3349) ;

Prime « Ségur » pour les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale, **14563** (p. 3331) ;

Revalorisation des indemnités kilométriques du secteur médico-social, **14566** (p. 3285).

R

Religions et cultes

Autorisations d'absence pour fêtes religieuses dans la fonction publique, **14567** (p. 3258).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Avenir du Conseil permanent des retraités militaires, **14568** (p. 3271).

Retraites : généralités

Contrats aidés et retraite pour carrière longue, **14569** (p. 3349) ;

Décrets d'application relatifs à la suspension de la réforme des retraites, **14570** (p. 3349) ;

Publication du décret d'application relatif au calcul de la retraite des mères, **14571** (p. 3350) ;

Reconnaissance des travaux d'utilité collective, **14572** (p. 3350) ;

Réforme du cumul emploi-retraite, **14573** (p. 3350) ;

Situation des anciens bénéficiaires des travaux d'Utilité Collective (TUC), **14574** (p. 3351) ;

Suspension de la réforme des retraites : attente des décrets d'application, **14575** (p. 3351).

Ruralité

Avenir du programme LEADER, **14576** (p. 3268).

S

Santé

Conditions d'accueil et d'hébergement des parents en néonatologie, **14577** (p. 3332) ;

Effets non anticipés de la réforme du transport sanitaire, **14578** (p. 3333) ;

Impact de l'antibiorésistance sur la santé des Françaises et des Français, **14579** (p. 3268) ; **14580** (p. 3333) ;

Infirmières Asalée dans l'Aisne : urgence sur salaires et avenir du dispositif, **14581** (p. 3334) ;

Prématurité et mortalité infantile, **14582** (p. 3334) ;

Restructuration de Santé publique France, **14583** (p. 3334) ;

Se doter de moyens pour lutter contre la mortalité infantile, **14584** (p. 3335).

Sécurité des biens et des personnes

Avenir du contrat territorial de secours et gouvernance des urgences, **14585** (p. 3308).

Sécurité routière

Enfants et sécurité routière : les enseignements du modèle suédois, **14586** (p. 3342) ;

Entretien des infrastructures routières et prévention des accidents, **14587** (p. 3343).

Services à la personne

Aide à domicile et hausse du coût des carburants, **14590** (p. 3336) ;

Aide à domicile : améliorer l'attractivité des métiers, **14588** (p. 3335) ;

Aide à domicile : crise d'attractivité et nécessité de revalorisation, **14589** (p. 3352) ;

Secteur du soin et de l'aide à domicile et hausse des prix du carburant, **14591** (p. 3336) ;

Situation précaire des aides à domicile, **14592** (p. 3352) ;

Statut et indemnités journalières des accueillants familiaux thérapeutiques, **14593** (p. 3336).

Sports

Appel à manifestation d'intérêt Alpes françaises 2030, **14594** (p. 3337) ;

Sous-représentation des femmes au COJOP Alpes 2030, **14595** (p. 3337).

Syndicats

Financement public de stages syndicaux politisés à l'extrême gauche, **14596** (p. 3292) ;

Représentativité des organisations d'employeurs dans la branche esthétique, **14597** (p. 3352).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Hausse de TVA sur les montgolfières : une injustice fiscale majeure, **14598** (p. 3285).

Taxis

Conventionnement des taxis avec l'assurance maladie, **14599** (p. 3337).

Télécommunications

Accès universel à la radio hertzienne, **14600** (p. 3343) ;

Conséquences des mesures ARCEP visant à lutter contre le spoofing téléphonique, **14601** (p. 3286).

Tourisme et loisirs

Rachat d'un camping et hausses des redevances d'occupation des emplacements, **14602** (p. 3286).

Transports aériens

Révision du règlement européen sur les droits des passagers aériens, **14603** (p. 3302).

Transports ferroviaires

Desserte du Mans par la LGV Ouest fréquence et coûts, **14604** (p. 3344).

Transports par eau

Application de la loi contre le dumping social sur les liaisons transmanches, **14605** (p. 3344).

U

Urbanisme

Autorité compétente pour la délivrance de la notion d'autorisation d'urbanisme, **14606** (p. 3270) ;

Extension du droit de préemption urbain aux cessions de parts de SCCV, **14607** (p. 3355).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Lois

Évolutions législatives : communication et compréhension de la loi

14501. – 21 avril 2026. – **Mme Monique Griseti** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les enjeux liés à la communication et la compréhension par les citoyens des productions législatives nouvelles. La question de la modification des lois votées par le Parlement est d'une importance majeure dans le fonctionnement de la démocratie. En effet, les évolutions législatives successives, souvent nombreuses et complexes, rendent parfois difficile leur compréhension pour les citoyens comme pour les entreprises. Beaucoup de Français expriment aujourd'hui un sentiment d'incertitude face à la multiplication des réformes, ne sachant plus toujours ce qui est autorisé, ce qui est interdit ou quelles obligations nouvelles leur incombent. Cette difficulté d'accès à l'information juridique a des conséquences concrètes : elle fragilise la confiance envers les institutions, complique la mise en œuvre des nouvelles règles et freine parfois l'activité économique. Les entreprises, notamment les petites et moyennes structures, se trouvent confrontées à une réglementation changeante qu'elles peinent à suivre, faute d'outils clairs et accessibles. Pour les citoyens, cette situation peut engendrer une perte de repères et un sentiment de déconnexion avec la vie publique. Au-delà de ces réformes techniques, cette question touche à un principe fondamental : le devoir de l'État à garantir la clarté et l'intelligibilité de la loi. Dans une République démocratique, l'État ne peut se contenter de produire des règles ; il doit veiller à ce que chaque citoyen puisse les connaître, les comprendre et les appliquer avec discernement. C'est à cette condition que la loi conserve sa légitimité et que le contrat social demeure vivant. Ce devoir d'explication et de pédagogie incombe à toutes les institutions publiques. Il implique une volonté politique forte de rapprocher le citoyen du droit, de favoriser une meilleure éducation civique et juridique et de placer la transparence au cœur de l'action publique. Assurer la compréhension commune de la loi, c'est contribuer à la stabilité du cadre démocratique, à la confiance dans les institutions et au respect mutuel entre l'État et les citoyens qu'il sert. C'est pour cette raison qu'elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour faciliter l'information sur la modification de la loi et en améliorer la compréhension.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 2908 Sébastien Humbert ; 7502 Aurélien Dutremble ; 11146 Bruno Bilde.

Associations et fondations

Taxe d'apprentissage : compenser une mesure qui met en danger les associations

14403. – 21 avril 2026. – **Mme Marianne Maximi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage dans le cadre du budget 2026. Cette mesure impose une charge nouvelle sur la masse salariale de structures déjà fragilisées par des années de sous-financement, par l'inflation des coûts et par l'absence de compensation des revalorisations salariales. Dans les secteurs du social, du médico-social ou de la protection de l'enfance, ces associations assurent pourtant des missions essentielles auprès des publics les plus vulnérables. Concrètement, cette disposition risque d'avoir des conséquences immédiates : suppressions de postes, réduction des services rendus, dégradation des conditions d'accompagnement. Contrairement aux entreprises du secteur marchand, ces structures ne disposent d'aucun levier pour absorber ou répercuter cette charge supplémentaire. Si le développement de l'apprentissage dans ces secteurs est nécessaire, il ne peut se faire au prix d'un affaiblissement des acteurs qui en sont déjà les piliers. Ele lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour compenser cette nouvelle charge issue du budget 2026 et garantir qu'elle ne se traduise pas par une dégradation des services rendus aux publics ni par un affaiblissement durable du tissu associatif.

Assurance complémentaire
Gel des cotisations des complémentaires santé en 2026

14406. – 21 avril 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le gel des cotisations des complémentaires santé pour l'année 2026. L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a instauré une contribution exceptionnelle d'environ 1,1 milliard d'euros à la charge des organismes complémentaires d'assurance maladie. Toutefois, afin d'éviter que cette contribution ne soit répercutée sur les assurés, le législateur a également prévu qu'en 2026 le montant des cotisations ne puisse pas être supérieur à celui applicable en 2025. Or dans les faits, de nombreux assurés des Ardennes déplorent des augmentations de cotisations appliquées au 1er janvier 2026, parfois de plusieurs points, à garanties identiques. Cette situation suscite une colère légitime car ces hausses apparaissent comme un non-respect de la loi en vigueur. Les organismes complémentaires concernés contestent la validité du dispositif, invoquant notamment des difficultés d'application liées au droit de la concurrence, à la liberté contractuelle ou encore à un éventuel risque d'inconstitutionnalité, certaines fédérations envisageant d'introduire une question prioritaire de constitutionnalité. Si ces voies de recours sont naturellement légitimes dans un État de droit, elles ne sauraient toutefois dispenser les acteurs concernés de respecter la loi. Dans ce contexte de flou juridique, les assurés doivent engager des démarches individuelles de contestation auprès de leur organisme, puis, le cas échéant, auprès des dispositifs de médiation compétents. Toutefois, ces procédures sont longues et compliquées. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir l'application réelle de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 pour protéger le pouvoir d'achat des assurés.

Assurance complémentaire
Hausse des cotisations des complémentaires santé

14408. – 21 avril 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le gel des cotisations des complémentaires santé pour l'année 2026. L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a instauré une contribution exceptionnelle d'environ 1,1 milliard d'euros à la charge des organismes complémentaires d'assurance maladie. Toutefois, afin d'éviter que cette contribution ne soit répercutée sur les assurés, le législateur a également prévu qu'en 2026 le montant des cotisations ne puisse pas être supérieur à celui applicable en 2025. Or dans les faits, de nombreux assurés des Ardennes déplorent des augmentations de cotisations appliquées au 1er janvier 2026, parfois de plusieurs points, à garanties identiques. Cette situation suscite une colère légitime car ces hausses apparaissent comme un non-respect de la loi en vigueur. Les organismes complémentaires concernés contestent la validité du dispositif, invoquant notamment des difficultés d'application liées au droit de la concurrence, à la liberté contractuelle ou encore à un éventuel risque d'inconstitutionnalité, certaines fédérations envisageant d'introduire une question prioritaire de constitutionnalité. Si ces voies de recours sont naturellement légitimes dans un État de droit, elles ne sauraient toutefois dispenser les acteurs concernés de respecter la loi. Dans ce contexte de flou juridique, les assurés doivent engager des démarches individuelles de contestation auprès de leur organisme, puis, le cas échéant, auprès des dispositifs de médiation compétents. Toutefois, ces procédures sont longues et compliquées. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir l'application réelle de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 pour protéger le pouvoir d'achat des assurés.

Communes
Chute brutale de la DCRTP communale pour les territoires industriels

14422. – 21 avril 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la chute brutale de la DCRTP communale pour les territoires industriels. Dans le nord des Ardennes, les collectivités territoriales mobilisent des moyens importants pour accompagner les entreprises de l'industrie traditionnelle. Or la disparition programmée de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) fragilise particulièrement les territoires souvent héritiers de zones industrielles importantes, alors même que cette dotation avait été conçue pour compenser les pertes liées à la suppression de la taxe professionnelle. En 2025, les communes percevaient 188 millions d'euros de DCRTP. Le projet de loi de finances pour 2026 annonçait une réduction de 128,4 millions d'euros, ramenant l'enveloppe à 59,5 millions d'euros. La loi de finances promulguée va finalement beaucoup plus loin : elle fixe la DCRTP communale à 0,137 million d'euros en 2026, soit 137 255 euros au niveau national. Ainsi, plus de 99 % de la dotation disparaît en une seule année et moins d'une vingtaine de communes resteront bénéficiaires en 2026.

Plusieurs préfectures ont notifié les montants de DCRTP dès janvier 2026, donc avant la promulgation de la loi. Ces notifications reposaient sur les montants prévisionnels du projet de loi de finances pour 2026. Des reprises devront donc être effectuées pour aligner les versements sur la loi votée, ce qui va pénaliser les communes qui vont subir des ajustements négatifs en cours d'exercice, avec des révisions du budget primitif pour rétablir l'équilibre. Les budgets locaux, déjà sous tension, vont se retrouver encore plus fragilisés alors que l'accueil d'entreprises industrielles engendre des investissements considérables de la part des collectivités pour l'aménagement du foncier, le développement des infrastructures, l'adaptation des réseaux de transport ou encore l'accompagnement social et environnemental. Il souhaite par conséquent savoir comment le Gouvernement envisage de garantir aux territoires industriels les moyens financiers nécessaires à leur développement et au succès de la stratégie nationale de réindustrialisation.

Formation professionnelle et apprentissage

Assujettissement à la taxe d'apprentissage du secteur privé non lucratif

14478. – 21 avril 2026. – **M. Laurent Croizier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé non lucratif, en particulier dans les domaines sanitaire, social et médico-social, résultant de l'adoption de la loi de finances pour 2026. Dans un contexte financier déjà très contraint pour ces structures, cette mesure va engendrer un accroissement de 0,68 % de la masse salariale qui ne pourra pas être compensé par les autorités de tarification et de contrôle. À cela pourrait s'ajouter, en fonction des opérateurs concernés, une majoration de la contribution patronale supplémentaire à l'apprentissage de 1,08 % de la masse salariale. En alignant ainsi le régime fiscal de ces structures d'intérêt général sur celui des entreprises lucratives, ce texte accentue encore les difficultés financières d'un secteur déjà particulièrement fragilisé. Les premières estimations établies par les réseaux associatifs nationaux évaluent l'impact à près de 35 millions d'euros. Il l'interroge en conséquence sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour éviter une fragilisation supplémentaire du secteur privé non lucratif et préserver la pérennité de ses missions d'intérêt général.

Impôt sur le revenu

Fiscalité afférente à l'allocation de congé parental luxembourgeoise

14486. – 21 avril 2026. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une divergence d'interprétation entre les administrations fiscales luxembourgeoise et française, concernant l'imposition de l'allocation de congé parental versée aux travailleurs frontaliers résidant en France. En effet, l'administration fiscale du Luxembourg assimile cette allocation à un revenu de remplacement, justifiant ainsi son imposition à la source. À l'inverse, l'administration fiscale française considère que cette allocation ne constitue ni un salaire, ni un traitement, ni un revenu provenant d'un travail dépendant, ce qui conduit à une qualification différente au regard de la convention fiscale. Cette divergence crée une incertitude juridique pour les contribuables concernés. Cette situation est d'autant plus problématique que la source du revenu est juridiquement localisée au Luxembourg (État d'emploi de l'assuré social et siège de l'organisme débiteur de la prestation), tandis que les bénéficiaires sont fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et de l'article 3 de la convention. Ces derniers se trouvent ainsi exposés à un risque concret de double imposition internationale, en violation du principe d'élimination des doubles impositions qui fonde l'ensemble des conventions fiscales bilatérales. Au Luxembourg, la gestion du congé parental relève de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE), établissement public compétent en matière d'allocations familiales. Tout parent affilié remplissant les conditions peut bénéficier de cette prestation. En France, un dispositif comparable existe à travers la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). Sur le plan conventionnel, la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018, qui se substitue à la convention du 1er avril 1958, prévoit en son article 20 une clause dite « des autres revenus », selon laquelle les revenus d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément traités par les articles précédents ne sont imposables que dans l'État de résidence de leur bénéficiaire. Dans la mesure où l'allocation de congé parental luxembourgeoise n'est pas qualifiée de revenu d'activité ni de revenu d'emploi au sens de l'article 15 de la convention - relatif aux revenus tirés d'un emploi salarié - et qu'elle ne semble pas davantage relever des articles 16 (tantièmes), 17 (artistes et sportifs), 18 (pensions) ou 19 (fonctions publiques), cette prestation pourrait légitimement être rattachée à la clause résiduelle de l'article 20 et partant, être imposable exclusivement en France. Dans ce contexte, elle lui demande de clarifier la position officielle de l'administration fiscale française sur la qualification de l'allocation de congé parental luxembourgeoise, notamment au regard de l'exclusion des revenus d'activité et de la notion de revenu de remplacement, ainsi que de

préciser si cette allocation relève bien de l'article 20 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018. Elle souhaite que soit indiqué les mesures envisagées pour prévenir toute double imposition résultant de cette divergence d'interprétation et de préciser si le Gouvernement entend engager des discussions avec les autorités luxembourgeoises concernant l'exonération au Luxembourg des situations concernées, ainsi que la mise en place de mesures correctrices, le cas échéant rétroactives.

Mutualité sociale agricole

Moyens de la MSA

14510. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'adéquation entre les missions croissantes de la MSA (prévention des accidents du travail, gestion des maladies professionnelles, etc.) et les moyens humains disponibles. Il lui demande comment le Gouvernement compte renforcer ou préserver les capacités d'intervention des caisses de MSA pour répondre à l'intensification des missions liées au développement du salariat agricole.

Religions et cultes

Autorisations d'absence pour fêtes religieuses dans la fonction publique

14567. – 21 avril 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence liées aux fêtes religieuses dans la fonction publique. En effet, les circulaires en vigueur permettent aux agents publics de bénéficier d'autorisations d'absence à l'occasion de certaines fêtes religieuses propres à différentes confessions, sous réserve des nécessités de service, afin de garantir le respect de la liberté de culte dans le cadre du principe de laïcité. Toutefois, certaines fêtes religieuses majeures ne semblent pas faire l'objet d'une reconnaissance explicite au niveau national. À titre d'exemple, le Vendredi saint, qui revêt une importance particulière pour les chrétiens, ne figure pas dans les listes de référence, contrairement à d'autres fêtes mentionnées dans les circulaires applicables. Cette situation peut susciter des interrogations quant à l'égalité de traitement entre les différentes confessions dans l'accès à ces autorisations d'absence. Dans ce contexte, elle lui demande s'il entend faire évoluer le cadre applicable afin de garantir une meilleure lisibilité et une équité de traitement entre les agents publics, dans le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 11464 Mme Sophie-Laurence Roy ; 11466 Mme Sophie-Laurence Roy ; 12158 Aurélien Dutremble.

Agriculture

Arrachage définitif de la vigne : absence de calendrier

14382. – 21 avril 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de visibilité concernant la mise en œuvre du dispositif d'arrachage définitif de la vigne. Dans un contexte de crise structurelle majeure du secteur viticole, de nombreux exploitants, notamment dans l'Hérault, ont fait le choix de s'engager dans l'appel à manifestation d'intérêt relatif à l'arrachage définitif. Cette décision, lourde de conséquences économiques et humaines, a été prise dans un cadre défini par les pouvoirs publics. Toutefois, à ce jour, aucune visibilité n'est donnée aux viticulteurs quant au calendrier de mise en œuvre du dispositif, dans l'attente de la validation par la Commission européenne de la notification française. Cette situation place les exploitations dans une impasse technique et économique, particulièrement en période de travaux viticoles. Concrètement, les viticulteurs concernés ne savent pas s'ils doivent arracher, entretenir ou investir dans leurs parcelles. Ils ne peuvent ni planifier leurs chantiers, ni mobiliser les entreprises nécessaires, ni organiser l'avenir de leurs exploitations. Cette absence de lisibilité entraîne des pertes financières croissantes et fragilise durablement l'équilibre des exploitations. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour obtenir dans les plus brefs délais la validation européenne du dispositif et garantir la communication rapide d'un calendrier clair, fiable et opérationnel, permettant aux viticulteurs de prendre les décisions nécessaires à la conduite de leur activité.

Agriculture
Iimpact de la hausse du gazole sur l'agriculture

14383. – 21 avril 2026. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante des agriculteurs, notamment dans le département du Gard, confrontés à une accumulation de difficultés économiques et à une hausse brutale du coût du gazole non routier (GNR). Dans un contexte déjà marqué par la répétition des aléas climatiques, la volatilité des marchés agricoles, l'augmentation continue des charges et une baisse des revenus, de nombreuses exploitations ne subsistent aujourd'hui que grâce à l'engagement constant des agriculteurs. Cette situation fragilise durablement l'ensemble de la filière et interroge sur sa capacité à se maintenir à moyen terme. La récente hausse du prix du gazole non routier, dont le coût a, selon les professionnels, doublé en l'espace d'un mois, constitue un facteur aggravant majeur. Le GNR ne constitue pas une dépense accessoire mais un outil de travail indispensable à l'activité agricole. Son renchérissement impacte directement les coûts de production, à un moment particulièrement sensible de l'année, notamment en période de récoltes. Or les agriculteurs se trouvent dans l'incapacité d'absorber une telle hausse ou de la répercuter sur leurs prix de vente, compte tenu des contraintes économiques pesant sur les filières. Cette situation conduit de nombreuses exploitations à travailler à perte, faisant peser un risque réel de cessations d'activité, de découragement des jeunes agriculteurs et de fragilisation accrue des exploitations familiales. Dans ce contexte, les professionnels alertent sur l'insuffisance de dispositifs reposant uniquement sur des mécanismes d'endettement et appellent à la mise en place de mesures de soutien direct permettant de compenser effectivement la hausse des charges. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à l'urgence de la situation liée à l'augmentation du coût du GNR, soutenir les exploitations agricoles en difficulté et garantir la pérennité de la production agricole française. Il souhaite également savoir si des dispositifs d'aides directes, adaptés à la réalité économique des exploitations, sont envisagés afin d'éviter une dégradation supplémentaire de la situation du monde agricole.

Agriculture
Invasion de pucerons dans la filière betteravière

14384. – 21 avril 2026. – **Mme Angélique Ranc** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'apparition précoce et massive de pucerons vecteurs de la jaunisse virale dans les cultures de betteraves sucrières. En effet, de nombreux planteurs constatent actuellement une forte pression de pucerons verts aptères dans plusieurs régions betteravières, favorisée par des conditions climatiques exceptionnellement douces pour la saison. Cette situation fait peser un risque important sur les rendements, certaines contaminations précoces pouvant entraîner des pertes très significatives. Cette menace intervient dans un contexte économique déjà fragilisé pour la filière, marqué notamment par la volatilité des prix agricoles et la hausse des coûts des intrants. Dans ce cadre, les producteurs alertent sur l'insuffisance des moyens de lutte actuellement disponibles, ainsi que sur les différences de réglementation au sein de l'Union européenne concernant certaines substances actives, susceptibles de créer des distorsions de concurrence. En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les betteraviers face à cette situation sanitaire. Par ailleurs, elle l'interroge sur la possible évolution du cadre réglementaire applicable aux produits phytopharmaceutiques utilisés en betterave. Enfin, elle lui demande quelles actions structurelles sont envisagées afin de garantir à la filière des moyens de lutte efficaces et durables.

Agriculture
Menaces pour la pérennité des exploitations agricoles du Nord

14385. – 21 avril 2026. – **M. Michaël Taverne** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les menaces qui pèsent sur la pérennité des exploitations agricoles, particulièrement dans le département du Nord. En effet, les difficultés que rencontrent les exploitants se multiplient et ne cessent de s'aggraver. Les charges auxquelles font face les agriculteurs explosent. Cela est bien évidemment le cas de l'énergie et des carburants, mais également des engrais dont le prix moyen à la tonne pourrait atteindre 750 euros, contre 350 euros en 2025. Dans le Nord, la consommation moyenne d'engrais par exploitation était de 40 à 50 tonnes par an, le surcoût représentant donc une charge supplémentaire de près de 20 000 euros pour chaque exploitant. De même, le durcissement des contrôles portant sur les terres à disposition, imposant à chaque exploitant de connaître le propriétaire de la parcelle exploitée, menace la pratique extrêmement courante et historique de l'échange de terres, qui concerne une très grande partie des agriculteurs du Nord,

département dans lequel 80 % des terres exploitées sont louées. Pour les exploitants, la recherche des propriétaires pourrait prendre des mois, mois durant lesquels les versements des fonds de la PAC seraient suspendus. Face à ces difficultés, la rémunération des agriculteurs ne cesse de se dégrader. Pour les laitiers de l'Avesnois, c'est ainsi une baisse de près de 100 euros aux mille litres qui menace la survie des exploitations. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre, s'agissant notamment de la création de mesures de protection contre l'explosion des charges, contre les distorsions de concurrence, ou encore face aux mesures décidées par l'Union européenne.

Agriculture
MSA

14386. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de renforcer les moyens de la MSA dans la COG 2026-2030 pour accompagner le monde agricole face aux crises sanitaires, environnementales et économiques. Il lui demande comment le Gouvernement compte soutenir les dispositifs existants (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, etc.) et les actions de prévention pour répondre aux besoins des agriculteurs.

Agriculture
Pluralisme dans les instances de gouvernance

14387. – 21 avril 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le pluralisme dans les instances de gouvernance. En 2025, lors du vote sur la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, des parlementaires de tous bords ont choisi d'inscrire le pluralisme comme l'un des principes devant guider la construction du nouveau parcours à d'accompagnement à l'installation transmission, France Services Agriculture (FSA). En effet, la garantie du pluralisme dans les parcours d'installation permet de soutenir activement le renouvellement des générations agricoles car le public de l'installation est de plus en plus diversifié, avec de plus en plus de personnes concourant n'étant pas issues du milieu agricole et n'ayant pas les mêmes attentes et besoins que celles s'installant dans un cadre familial. Cette diversité de profils implique des accompagnements plus divers comme l'ont pointés tour à tour les rapports du CESE en 2020 (*Entre transmettre et s'installer, l'avenir de l'agriculture !*), du CGAAER 2022 (*Évaluation du fonctionnement des structures chargées de la préparation à l'installation en agriculture*) et de la Cour des Comptes 2023 (*La politique d'installation des nouveaux agriculteurs et de transmission des exploitations agricoles*). De plus, il est généralement convenu que le pluralisme est garant d'une bonne santé démocratique, celui-ci permettant l'intervention et l'expression d'une diversité d'acteurs. À rebours de ces orientations, le réseau des chambres d'agriculture a adopté le 13 novembre 2025 une motion visant à contrôler le pluralisme dans les instances de gouvernance de l'installation transmission. Il est demandé que les chambres d'agriculture soient co-animatrices du CRIT et du CNIT ; que les nouvelles instances départementales soient vidées de leur substance et ne soient pas présidées par l'État ; ou encore de ne plus publier d'arrêté sur la composition des instances visant à entretenir le flou et ne plus garantir aux représentants d'autres agricultures de s'impliquer dans ces instances. Et ce alors même que le rapport de la Cour des comptes de 2025 sur l'action des chambres d'agriculture souligne de multiples dysfonctionnements trop peu contrôlés par leur tutelle, le défaut de représentativité dans ces instances et l'importance de favoriser un plus grand pluralisme dans les instances agricoles. Depuis plusieurs mois, les discussions sur l'organisation de la gouvernance des politiques d'installation transmission à partir de 2027 sont verrouillées. Pourtant, la question de la démocratie du système agricole et alimentaire est un sujet d'intérêt majeur. Ces instances de gouvernance que sont CNIT, CRIT, COD, doivent représenter la diversité des acteurs du monde agricole afin d'assurer une diversité de points de vue et une analyse critique des politiques publiques et de leur mise en œuvre. Ce pluralisme doit se retrouver dans l'opportunité pour les diverses structures d'accompagnement de participer aux parcours d'installation, d'avoir un accès aux financements correspondant réellement aux publics accompagnés mais aussi dans l'accès aux instances de gouvernance des politiques publiques de l'installation transmission. Ainsi, elle lui demande comment elle va s'assurer d'une bonne mise en œuvre de ce principe de pluralisme, désormais inscrit dans la loi, dans les instances de suivi des politiques de l'installation transmission, quels sont les efforts mis en œuvre pour assurer une représentation de l'ensemble des structures d'accompagnement agricole et enfin, ce qu'elle prévoit de mettre en place pour garantir un fonctionnement favorisant le pluralisme dans ces instances, c'est-à-dire par exemple un accès et la possibilité de modifier les comptes rendus et ordres du jour.

Agriculture

Pluralisme dans les parcours d'accompagnement

14388. – 21 avril 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le pluralisme dans les parcours d'accompagnement. En 2025, lors du vote sur la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, les parlementaires ont inscrit le pluralisme comme l'un des principes centraux du fonctionnement du futur parcours à l'installation-transmission France Services Agriculture. Cette composante est identifiée comme un levier efficace pour mener à bien le renouvellement des générations. Dans le secteur agricole, le pluralisme permet notamment de soutenir le renouvellement des générations agricoles, un objectif largement partagé dans cet hémicycle. Le public de l'installation est diversifié, il se compose de plus en plus de personnes non issues de milieu agricole qui n'ont pas les mêmes attentes et besoins que celles s'installant dans un cadre familial : 60 % des candidats à l'installation ne sont pas issus du milieu agricole et parmi les NIMA installés, un sur deux se dit insatisfait de son parcours à l'installation. Cette diversité de profils implique une diversité d'accompagnements pour répondre aux besoins spécifiques des candidats, comme l'ont pointé tour à tour les rapports du CESE en 2020 (*Entre transmettre et s'installer, l'avenir de l'agriculture !*), du CGAAER 2022 (*Évaluation du fonctionnement des structures chargées de la préparation à l'installation en agriculture*) et de la Cour des comptes 2023 (*La politique d'installation des nouveaux agriculteurs et de transmission des exploitations agricoles*). L'expérimentation de France Services Agriculture depuis le 1er janvier 2026 montre sur le terrain de nombreux dysfonctionnements mettant en cause le pluralisme du parcours FSA. Les chambres régionales d'agriculture ayant été désignées comme pilotes essaient dans de nombreuses régions d'imposer des outils et méthodes communes à l'ensemble de leurs partenaires. Dans certaines, comme en Pays de la Loire, les chambres d'agriculture essaient de profiter de leur mission de service public de primo-accueil pour assurer la plus forte part d'accompagnement, bloquant de fait la possibilité d'un accompagnement pluraliste ; de plus, cette expérimentation a acté l'intégration d'acteurs lucratifs comme les centres de gestion. Dans les faits, nombreux n'ont pas ou peu d'expérience dans l'émergence de projet ou la transmission, ces entreprises concurrentielles trouvent donc l'opportunité de développer leurs champs de compétences et leur clientèle grâce aux ressources publiques. Ce pluralisme doit donc se retrouver dans l'opportunité pour les diverses structures d'accompagnement de participer aux parcours d'installation, d'avoir un accès aux financements correspondant réellement aux publics accompagnés mais aussi dans l'accès aux instances de gouvernance des politiques publiques de l'installation transmission. Il est nécessaire de définir concrètement ce qu'est le pluralisme dans le monde agricole pour l'appliquer et soutenir le renouvellement des générations agricoles. Ainsi, elle lui demande sur quelle définition du pluralisme s'appuie le ministère de l'agriculture dans le cadre de la mise en œuvre des parcours d'accompagnement de FSA, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour s'assurer que l'ensemble des porteurs de projet bénéficient d'un accompagnement adapté à leur profil et enfin, comment elle va s'assurer que seules les structures d'intérêts général et non-lucratives puissent proposer leurs accompagnements dans le cadre de ce service financé par l'argent public.

Agriculture

Situation au Moyen-Orient et risques pour l'approvisionnement en engrais azotés

14390. – 21 avril 2026. – **M. Thomas Ménagé** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les risques que fait peser la forte dégradation de la situation dans le détroit d'Ormuz, consécutive aux opérations militaires engagées fin février 2026 au Moyen-Orient, sur l'approvisionnement en engrais azotés des agriculteurs français et, à terme, sur la production nationale. Le détroit d'Ormuz constitue un point de passage stratégique pour les flux mondiaux d'énergie, mais également pour certaines matières premières indispensables à la fabrication des engrais azotés, notamment l'ammoniac et le soufre. Plusieurs analyses convergentes soulignent qu'une part significative du commerce mondial d'engrais ou de leurs intrants transite par cette zone, exposant directement les chaînes d'approvisionnement à toute perturbation durable du trafic maritime. Or, depuis la fin du mois de février 2026, les tensions militaires ont entraîné de fortes perturbations logistiques dans la région. De nombreux armateurs internationaux ont adapté leurs routes ou suspendu certains passages, contribuant à un ralentissement marqué du trafic. Cette situation a immédiatement généré des tensions sur les marchés, avec une hausse rapide des prix de référence des engrais azotés, en particulier de l'urée, dans un contexte de forte incertitude sur les capacités d'approvisionnement à court terme. Cette crise conjoncturelle intervient dans un contexte structurel déjà fragile : une part importante des besoins français en engrais azotés repose sur des importations, tandis que leur production demeure étroitement dépendante du coût du gaz naturel. Toute hausse des prix de l'énergie ou toute rupture logistique se répercute donc directement sur les

coûts de production agricole. Par ailleurs, les exploitants agricoles doivent faire face à l'entrée en vigueur progressive de nouveaux dispositifs européens, notamment le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) qui est susceptible d'alourdir encore le coût des engrais importés et d'accentuer les tensions économiques pesant sur les filières céréalières. Dans ce contexte particulièrement incertain, il lui demande, d'une part, quelle évaluation le Gouvernement fait de la vulnérabilité des approvisionnements français en engrais azotés face à une perturbation prolongée du trafic dans le détroit d'Ormuz et, d'autre part, quelles mesures sont envisagées pour sécuriser l'accès des agriculteurs aux intrants nécessaires aux campagnes de fertilisation. Il souhaite également savoir si la France entend porter, le cas échéant au niveau européen, des initiatives visant à renforcer la résilience du marché des engrais, notamment à travers la constitution de stocks stratégiques, la diversification des sources d'approvisionnement ou la mise en place de mécanismes temporaires de régulation des prix.

Agriculture

Situation des betteraviers touchés par la jaunisse virale des betteraves

14391. – 21 avril 2026. – **M. Nicolas Dragon**, député de l'Aisne interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des betteraviers français. Depuis plusieurs jours, les betteraviers de France, en particulier ceux de l'Aisne, expriment des inquiétudes légitimes face à la forte présence de pucerons verts dans leurs champs de betteraves sucrières. Ces insectes, vecteurs de la jaunisse virale, rappellent douloureusement la crise de 2020 et ils craignent pour cette nouvelle campagne betteravière. Les températures anormalement élevées du début avril 2026 ont favorisé une arrivée précoce et massive des pucerons verts, qui peuvent causer des pertes allant jusqu'à 70 % des récoltes. La majorité des régions productrices de betteraves sont déjà affectées par cette invasion, mettant en péril la production et l'équilibre économique des exploitations, déjà fragilisées après la crise de 2020, qui avait entraîné une perte de 30 % de la récolte nationale, soit 280 millions d'euros et jusqu'à 70 % du rendement dans certaines zones. Cette situation est aggravée par l'augmentation des coûts, avec une hausse de 100 % du prix du gasoil non routier et de 20 % pour les engrais, en raison du conflit au Moyen-Orient. Alors que les semis viennent à peine de s'achever, les betteraviers doivent déjà traiter ces jeunes plants, qui n'ont que deux feuilles, plus petites qu'une pièce de deux euros. Si cette pression persiste, ils devront recommencer dans dix jours. Les betteraviers dénoncent cette situation et soulignent qu'il existe une solution technique efficace : l'utilisation de flupyradifurone en enrobage de semences. Bien que cette méthode, tout comme l'acétamipride (en aspersion), soit accessible à tous les betteraviers européens, les agriculteurs français en sont privés, ce qui nuit à leur compétitivité. Face à l'absence d'alternatives efficaces et à l'impasse technique en cas d'invasion majeure, confirmée notamment par un rapport de l'INRAE d'octobre 2025, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux agriculteurs français d'accéder à tous les moyens de lutte approuvés par les autorités sanitaires européennes et nationales, utilisés par leurs homologues européens.

Agriculture

Situation préoccupante des producteurs de betteraves

14392. – 21 avril 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation extrêmement préoccupante des producteurs de betteraves. Ces derniers font état d'une présence particulièrement précoce et massive de pucerons verts, vecteurs de la jaunisse virale, faisant peser un risque immédiat sur la campagne betteravière en cours. Cette situation, désormais récurrente, confirme la grande fragilité de cette filière stratégique pour l'agriculture française. Dans le même temps, des solutions techniques efficaces existent, notamment l'utilisation du flupyradifurone en enrobage de semences. Ce produit est autorisé et largement utilisé dans les pays voisins membres de l'Union européenne, alors que les producteurs français en sont privés. Cette interdiction place les betteraviers français dans une situation de désavantage concurrentiel manifeste et injustifiable, fragilisant durablement la compétitivité de la filière et exposant le pays à une dépendance accrue aux importations. À l'heure où la souveraineté alimentaire est érigée en priorité nationale, il apparaît incohérent de priver les agriculteurs français des moyens de production dont disposent leurs concurrents européens. Dans ces conditions, Mme la députée demande à Mme la ministre de préciser si le Gouvernement entend, dans les plus brefs délais, lever ces interdictions ou mettre en place des dérogations permettant l'utilisation de ces solutions et selon quel calendrier. Elle lui demande également quelles mesures concrètes et immédiates il compte prendre pour mettre fin à ces distorsions de concurrence et garantir la pérennité de la filière betteravière française.

Animaux

Menace de l'acarien Tropilaelaps pour la filière apicole française

14396. – 21 avril 2026. – **M. Thomas Ménagé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la menace sanitaire imminente que représente l'acarien *Tropilaelaps* pour l'apiculture française et européenne et sur l'insuffisance des dispositifs actuels de prévention et de lutte. Le parasite *Tropilaelaps mercedesae*, originaire d'Asie, est désormais aux portes de l'Union européenne. Sa présence a été confirmée en 2024 dans le nord-ouest de la Géorgie, à proximité des territoires russes où il est déjà installé, selon les données publiées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et la Plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale (Plateforme ESA), dans un bilan de situation internationale datant du début de l'année 2025. Des données récentes suggèrent également sa présence au Tadjikistan et en Iran, élargissant encore le périmètre de risque pour l'Europe. La dangerosité de ce parasite est considérable. Son cycle de reproduction est nettement plus rapide que celui du varroa : il pond un œuf par jour, contre un toutes les trente heures pour le varroa, avec un taux de femelles reproductrices bien supérieur. Il se nourrit exclusivement des larves et nymphes dans le couvain, causant des déformations, des mortalités massives et l'effondrement des colonies en quelques semaines à quelques mois. Sa détection est par ailleurs particulièrement difficile : plus petit et plus rapide que le varroa, il résiste aux méthodes classiques d'identification. Le changement climatique, en favorisant les régions chaudes et sèches, crée des conditions toujours plus propices à son installation durable sur le territoire européen. Or les apiculteurs français font face à un contexte sanitaire déjà très dégradé : de nombreux éleveurs déplorent chaque printemps des pertes massives de colonies, les contraignant à d'importants renouvellements de cheptel. C'est précisément dans ce contexte de renouvellement que le risque d'introduction du *Tropilaelaps* est le plus élevé : les importations de reines fécondées, d'essaims et de paquets d'abeilles en provenance de pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale constituent la principale voie d'entrée du parasite sur le territoire national. Si la réglementation européenne interdit en principe les importations depuis les zones officiellement contaminées, la plateforme ESA souligne que la détection du parasite intervient généralement au moins un an après son introduction réelle et que de nombreuses introductions ne font l'objet d'aucune notification auprès de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). Des pays considérés comme « officiellement indemnes » mais géographiquement proches des zones infestées, ou entretenant des liens commerciaux avec elles, représentent ainsi un risque non négligeable et insuffisamment pris en compte. À ce jour, aucun traitement disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) n'existe contre le *Tropilaelaps* en France. L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 (NOR : AGRG0928740A), qui constitue le cadre réglementaire de référence en cas de suspicion, prévoit la destruction systématique des colonies infestées sans autre alternative thérapeutique disponible. Cette absence de solution curative constitue un risque économique et sanitaire majeur pour la filière. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les contrôles aux frontières portant sur les importations d'abeilles vivantes, de reines et d'essaims en provenance de pays limitrophes des zones infestées, quelles ressources sont mobilisées pour accélérer la recherche et l'obtention d'une AMM pour des traitements contre le *Tropilaelaps* et quelle stratégie nationale de prévention, de surveillance et d'indemnisation des apiculteurs est envisagée en cas d'introduction du parasite sur le territoire français.

Animaux

Personnes interdites de détenir un animal de compagnie

14398. – 21 avril 2026. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de mise en œuvre effective d'un fichier national des personnes interdites de détenir un animal de compagnie. En effet, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale a prévu un renforcement des sanctions à l'encontre des auteurs de sévices, notamment par la possibilité pour le juge de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal. Toutefois, en pratique, l'effectivité de cette peine complémentaire demeure très limitée. Il n'existe à ce jour aucun fichier national opérationnel permettant de recenser ces interdictions et d'en assurer le contrôle. Cette lacune empêche les professionnels (éleveurs, animaleries), les refuges, les associations de protection animale ou encore les vétérinaires de vérifier si une personne souhaitant acquérir ou adopter un animal est sous le coup d'une interdiction judiciaire. Elle favorise ainsi les situations de récidive et affaiblit considérablement la portée des décisions de justice. Dans ce contexte, l'absence de création effective de ce fichier interroge sur les moyens mobilisés pour lutter contre la maltraitance animale et prévenir la récidive, alors même que cette attente

est forte parmi les citoyens et les acteurs de la protection animale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à la création effective d'un fichier national des personnes interdites de détenir un animal de compagnie et quelles modalités techniques et juridiques sont envisagées.

Animaux

Plan national de lutte contre le frelon asiatique

14399. – 21 avril 2026. – **Mme Marie Pochon** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le plan national de lutte contre le frelon asiatique présenté le 27 mars 2026. Introduit en France en 2004, le frelon asiatique constitue aujourd'hui une menace majeure pour l'apiculture, avec des pertes pouvant atteindre jusqu'à 50 % des colonies. Cette prédation met en péril le cheptel apicole national, alors même que les abeilles jouent un rôle essentiel dans la biodiversité et l'économie agricole. L'an passé, en urgence, l'Assemblée nationale avait délibéré sur la mise en place d'un plan de lutte national, largement demandé par les acteurs de terrain, qui en demandaient l'application dès le printemps dernier. À rebours des promesses tenues dans l'hémicycle, il aura fallu un an avant la parution du décret d'application et celui-ci apparaît largement insuffisant et déconnecté des réalités de terrain. Les 3 millions d'euros annoncés pour 2026 sont bien loin des besoins estimés à près de 110 millions d'euros pour protéger efficacement les ruches et préserver les exploitations. De plus, ces crédits ne seraient pas directement destinés aux apiculteurs, alors même que la protection des ruches repose aujourd'hui quasi exclusivement sur eux, générant des coûts importants. L'impact économique global est estimé à plusieurs dizaines de millions d'euros par an, auxquels s'ajoutent les pertes de production. Au-delà de ces montants, ce plan met en évidence une lacune structurelle majeure : l'absence de financement pluriannuel pérenne. Les propositions opérationnelles et chiffrées transmises par les organisations professionnelles n'ont manifestement pas été prises en compte, malgré leur expertise reconnue sur les coûts réels et les modalités de lutte, alors qu'un financement durable pourrait notamment être envisagé *via* de nouveaux leviers, tels qu'une contribution sur les miels importés. Par ailleurs, la gouvernance du plan soulève de vives inquiétudes. Les représentants de la filière apicole, dont l'UNAF, sont aujourd'hui exclus du comité de pilotage national, alors même qu'ils représentent une part significative des producteurs. Contrairement aux déclarations ministérielles, les apiculteurs n'ont pas validé ce plan et ont été écartés de son élaboration. Sa publication est intervenue avant l'achèvement des concertations, remettant en cause la sincérité du dialogue engagé. Cette mise à l'écart est perçue comme un signal de désengagement à l'égard de la filière apicole. Face à l'urgence de la situation, alors que les apiculteurs doivent engager dès à présent des dépenses pour protéger leurs ruches au début de la saison, un soutien financier immédiat apparaît indispensable, notamment pour l'acquisition d'équipements de protection et la mise en œuvre d'actions de lutte. Si la mesure du défi pour les apiculteurs n'est pas prise maintenant, cela se paiera par des dizaines de millions d'euros en plan d'urgences demain. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures financières concrètes et immédiates elle entend mettre en œuvre pour soutenir les apiculteurs face à cette crise en devenir et lui demande si elle envisage de revoir à la hausse les moyens alloués ainsi que la gouvernance du plan national de lutte contre le frelon asiatique.

Commerce et artisanat

Soutien à la filière brassicole française

14421. – 21 avril 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique de la filière brassicole française. Cette filière, composée à 96 % de TPE/PME et comptant plus de 2 500 brasseries réparties sur l'ensemble du territoire, incarne une économie de proximité et durable. Elle génère plus de 130 000 emplois, mais subit une vague de fermetures inquiétantes : en 2024, 280 brasseries ont cessé leur activité, soit en moyenne trois par semaine. Chaque fermeture entraîne la perte d'un savoir-faire, la suppression d'emplois et l'affaiblissement des territoires. Cette crise s'explique notamment par la hausse des coûts de production, la dégradation de la compétitivité et une instabilité réglementaire et fiscale. Pourtant, la bière, produit agricole, place la France au premier rang européen pour la production d'orge brassicole et comme premier exportateur mondial de malt. Les acteurs de la filière insistent sur l'importance d'une stabilité et d'une visibilité accrues pour innover, en particulier dans le secteur de la bière sans alcool. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour simplifier les dispositifs administratifs (subventions, aides fiscales, consignes, responsabilité élargie du producteur, etc.) qui pèsent sur la compétitivité des brasseries, par exemple *via* la création d'un guichet unique, et comment il entend soutenir la filière dans sa transition et son innovation, afin de préserver les emplois et les savoir-faire locaux.

Élevage

Importance des chiens de protection de troupeaux contre la prédation lupine

14441. – 21 avril 2026. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'importance des chiens de protection de troupeaux dans la lutte contre la prédation des loups sur les élevages français. 12 927 animaux d'élevages ont été tués ou blessés par le loup en France en 2025, soit une augmentation d'environ 15 % des attaques de loups sur les troupeaux français en un an. En conséquence, en mars 2026, le ministère a mis en place des mesures exceptionnelles qui vont dans le bon sens pour simplifier le quotidien des éleveurs dans la lutte contre la prédation lupine. Tout d'abord une hausse des quotas de prélèvement passant de 19 à 21 % (soit les quotas passant de 192 loups à 227 qu'il sera possible de prélever en 2026) avec une clause sauvegarde pouvant aller jusqu'à 23 % selon la pression de prédation sur le territoire (248 loups à prélever en 2026, soit une hausse de 48 loups à prélever par rapport à 2025). Ensuite, la possibilité d'effectuer des tirs de défense simple (TDS) pour les éleveurs avec une procédure déclarative et non plus avec autorisation préfectorale préalable, que leur élevage possède des moyens de protection contre le loup ou non, et en cas de dommages exceptionnels, autorisation des tirs de prélèvement y compris s'ils ont pour objectif de protéger des élevages qui ne bénéficient pas encore de mesures de protection. Ces mesures s'ajoutent aux barèmes d'indemnisations des éleveurs qui ont été revus par arrêté en septembre 2025 et s'inscrivent dans la continuité du plan national d'actions contre le loup 2024-2029. Le PNA permet, entre autres, d'améliorer les connaissances et la recherche sur le loup, de prévenir les attaques et d'encadrer leur gestion, de définir et d'actualiser les moyens de protection efficaces et les indemnisations possibles, de mettre en œuvre une coopération européenne dans la gestion du loup. Néanmoins, il reste des leviers d'action, notamment sur les moyens de prévention/défense comme les chiens de protection de troupeaux. D'après une étude de 2017 du ministère de l'agriculture, ces derniers s'avèrent être des moyens de défenses efficaces permettant la réduction du nombre d'animaux tués et blessés lors d'attaques. L'État subventionne, *via* le plan national d'actions, une aide à l'acquisition des chiens de protection (pour 1 169 chiens en 2024, contre 986 en 2023) et une aide à l'entretien (pour 9 345 chiens en 2024, contre 8 076 en 2023). Ainsi, la France compterait environ dix mille chiens de troupeaux pour l'ensemble des cheptels. En ajustant ce chiffre par rapport aux cheptels ovins présents dans les départements touchés par le loup, on obtient un ratio d'un chien de protection pour cent brebis alors que les recommandations de l'Institut de l'élevage (IDELE) pour une protection optimale face au loup sont d'un chien pour cinquante brebis. De plus, de nombreux conflits avec les usagers de la montagne ont lieu souvent par méconnaissance des chiens de protection et malheureusement, parfois, à cause d'un mauvais comportement du chien. Les formations de chiens de troupeaux données par diverses associations ne sont pas suffisantes et en France, il n'existe pas de réelle filière du chien de protection, encadrée et contrôlée par l'État. En Allemagne ou en Italie, des épreuves certifiantes pour les chiens de protection avant la mise en service existent et conditionnent l'obtention des indemnisations en cas d'attaques, ce qui limite le risque de mauvaise conduite et renforce l'efficacité des animaux sélectionnés, moins de divagation donc (plus de présence auprès du troupeau, capacités génétiques séléctionnées). Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures et moyens supplémentaires et complémentaires prévus par le ministère pour développer une filière de qualité du chien de protection de troupeaux en France et ainsi lutter plus efficacement contre le fléau de la prédation du loup.

Mutualité sociale agricole

Ampleur des moyens accordés à la MSA

14507. – 21 avril 2026. – **Mme Florence Joubert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de doter la Mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, conformément aux engagements formulés dans sa lettre ouverte aux agriculteurs concernant l'accompagnement du monde agricole face aux crises qui l'affectent. En effet, le monde agricole traverse une succession de crises qui bouleversent profondément les modèles économiques des exploitations et fragilisent un nombre croissant d'entre elles. La gravité de ces situations atteint parfois un seuil tel qu'elle génère un niveau de mal-être agricole préoccupant qui a conduit à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une feuille de route interministérielle dédiée à la prévention du mal-être agricole. Or les caisses de la MSA jouent un rôle central dans la déclinaison de cette feuille de route et mobilisent l'ensemble de leur offre de services pour accompagner les agriculteurs les plus en difficulté. Dans ce contexte, il est essentiel que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, entre autres). Alors que la caisse centrale de la MSA (CCMSA) négocie avec l'État la future convention

d'objectifs et de gestion, qui fixera sa trajectoire de ressources pour la période 2026-2030, elle souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle aux côtés des agriculteurs les plus en difficulté. Elle aimerait tout particulièrement connaître l'ampleur des engagements en matière de ressources humaines ainsi que les moyens d'intervention sociale mobilisables auprès de cette population.

Mutualité sociale agricole
Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 pour la MSA

14508. – 21 avril 2026. – **Mme Manon Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 en cours de négociation pour la Mutuelle sociale agricole. Le monde agricole connaît une succession de crises climatiques, sanitaires et économiques qui bouleversent profondément les modèles économiques des exploitations et accélèrent des mutations déjà engagées. La tuberculose bovine connaît une forte augmentation en ce début d'année 2026. Ces évènements fragilisent un nombre croissant d'exploitations et mettent à rude épreuve des éleveuses et éleveurs confrontés à des difficultés économiques et sociales particulièrement lourdes. La gravité de ces situations atteint parfois un seuil tel qu'elle génère un niveau de mal être agricole préoccupant, qui a conduit à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une feuille de route interministérielle dédiée à la prévention du mal-être agricole. Les caisses de MSA jouent un rôle central dans la déclinaison de cette feuille de route. Elles mobilisent l'ensemble de leur offre de services pour assurer un accompagnement global des agriculteurs les plus en difficulté, notamment au travers des dispositifs d'aide au répit, essentiels pour prévenir les drames humains qui continuent de marquer le monde agricole, caractérisé par un sur risque suicidaire avéré. Alors que la Caisse centrale de la MSA (CCMSA) négocie avec l'État la future convention d'objectifs et de gestion, qui fixera sa trajectoire de ressources pour la période 2026-2030, elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle aux côtés des agriculteurs les plus en difficulté ? Elle souhaite tout particulièrement connaître les engagements en matière de ressources humaines, indispensables pour assurer l'accompagnement nécessaire, ainsi que les moyens d'intervention sociale mobilisables auprès de cette population, dans cette deuxième année consacrée à la grande cause de la santé mentale.

Mutualité sociale agricole
Moyens de la Mutuelle sociale agricole et renégociation de la COG

14511. – 21 avril 2026. – **Mme Brigitte Klinkert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessaire adéquation entre les moyens alloués à la Mutualité sociale agricole (MSA) et l'évolution des besoins du monde agricole. En effet, dans un contexte particulièrement tendu marqué notamment par un enjeu majeur de renouvellement des générations, la MSA joue un rôle central d'accompagnement auprès des acteurs de notre agriculture, confrontés à de profondes mutations et à des crises multifactorielles. Ainsi, les difficultés liées à la santé physique et mentale des exploitants, accentuées par la répétition et à la diversification des aléas climatiques, économiques et sanitaires, appellent un suivi renforcé. Par ailleurs, l'augmentation continue des actes de gestion réalisés par les caisses de MSA dans l'ensemble de ses domaines de compétence témoigne de la nécessité d'intensifier les besoins d'accompagnement et non de les réduire. Dans ces conditions, la diminution constatée du nombre de non-salariés agricoles ne saurait justifier une réduction proportionnelle des moyens financiers et humains alloués à la MSA dans le cadre de la révision de sa convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2026-2030. Se fonder sur ce seul indicateur reviendrait à ignorer à la fois la progression du salariat agricole et l'accroissement des besoins d'intervention du régime. Aussi, elle souhaite connaître les orientations du Gouvernement concernant les moyens humains et financiers qui seront alloués à la MSA afin de lui permettre d'assurer durablement ses missions essentielles et de répondre de manière adaptée aux besoins croissants du monde agricole et de ses acteurs.

Mutualité sociale agricole
Ressources de la MSA

14513. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la sécurisation des ressources de la MSA dans la COG 2026-2030. Malgré une mission de service public essentielle en milieu rural et des réformes complexes à déployer, les

effectifs de la MSA ont diminué de 22 % depuis 2010. Il lui demande comment le Gouvernement compte garantir que la nouvelle COG n'imposera pas des objectifs de productivité incompatibles avec la gestion opérationnelle des réformes, tout en maintenant un haut niveau d'accompagnement des usagers.

Mutualité sociale agricole

Rôle de soutien de la MSA aux territoires ruraux

14514. – 21 avril 2026. – **Mme Florence Joubert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le rôle de la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le soutien aux territoires ruraux. Pour rappel, le Gouvernement a confié à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) la mise en œuvre du programme France Ruralités, qui est destiné à répondre aux défis auxquels sont confrontés les territoires ruraux : sous-équipement en services à la population, isolement, difficultés d'accessibilité et déficit d'opérateurs publics et privés dans les zones peu denses. Ce programme identifie parallèlement les ressources mobilisables pour soutenir des initiatives permettant de relever les enjeux d'attractivité, de relance et de développement local. Parmi ces ressources, figurent les capacités d'ingénierie médico-sociale portées par les caisses de la MSA, ceci au titre de leur mission de contribution au développement sanitaire et social des territoires ruraux, définie par le code rural. Or la caisse centrale de la MSA (CCMSA) a confirmé ce positionnement stratégique en tant que « régime de la ruralité » dans le cadre de son projet MSA 2030. Elle a aussi conclu, en 2024, une convention avec l'ANCT afin de mettre son offre au service des ambitions portées par le programme France Ruralités. Ainsi, au moment où la CCMSA négocie avec l'État la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) qui fixera sa trajectoire de ressources pour la période 2026-2030, elle souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole pour lui permettre de jouer pleinement son rôle dans les territoires ruraux, en particulier en matière de ressources humaines.

Outre-mer

Situation préoccupante de l'agriculture à Mayotte

14525. – 21 avril 2026. – **Mme Anchya Bamana** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante de l'agriculture à Mayotte et les risques qu'elle fait peser sur l'autonomie alimentaire du territoire. Malgré des initiatives récentes, près de 80 projets agricoles ont été financés ces derniers mois à l'initiative d'acteurs privés et associatifs, faute d'un soutien public suffisant. Dans le même temps, les territoires ultramarins continuent d'importer entre 70 % et 80 % des denrées consommées, ce qui montre une forte dépendance alimentaire. À Mayotte, cette situation s'explique moins par un manque de ressources que par des défaillances structurelles. Le territoire dispose d'un réel potentiel agricole, mais celui-ci demeure largement inexploité. Ce manque d'organisation de la filière agricole entretient une dépendance aux importations estimée à près de 89 % et empêche les agriculteurs de vivre pleinement de leur production. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces défaillances structurelles, soutenir effectivement les agriculteurs mahorais et garantir le maintien et l'adaptation du programme POSEI (Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'Insularité), afin de réduire une dépendance alimentaire aujourd'hui particulièrement préoccupante.

Produits dangereux

Surexposition de la population française au cadmium

14554. – 21 avril 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la surexposition de la population française au cadmium et l'abaissement des teneurs maximales dans les engrais phosphatés. Le 25 mars 2026, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié un rapport confirmant une surexposition préoccupante de la population française au cadmium. Ce métal lourd, classé cancérogène, est toxique pour les reins et les os. Près de la moitié des adultes dépasseraient les valeurs sanitaires de référence, l'alimentation représentant jusqu'à 98 % de l'exposition chez les non-fumeurs. L'ANSES identifie comme principale source de cette contamination l'accumulation de cadmium dans les sols agricoles, due en très grande partie aux engrais minéraux phosphatés. Elle recommande d'agir dès maintenant à la source en appliquant sans délai une teneur maximale de 20 mg de cadmium par kilogramme de phosphore dans ces fertilisants, afin de ne pas dépasser un flux d'apport de 2 g de cadmium par hectare et par an. Cette recommandation avait déjà été formulée par l'Agence en 2019. Or la France autorise actuellement une teneur de 90 mg/kg de P2O5, soit un

niveau supérieur à la limite européenne (qui s'engage vers 60 mg/kg puis 40 mg/kg) et très supérieur aux seuils appliqués par plusieurs États membres tels que la Finlande ou la Hongrie (20 mg/kg). Le Gouvernement a annoncé une réduction progressive (60 mg/kg en 2027, 40 mg/kg en 2030 et 20 mg/kg avant 2038 sous conditions). Cette échéance paraît insuffisamment ambitieuse au regard de l'urgence sanitaire mise en évidence par l'ANSES. Dès lors, il lui demande quelles mesures immédiates elle envisage pour appliquer sans délai la recommandation de l'ANSES fixant la teneur maximale en cadmium à 20 mg/kg de P2O5 dans les engrais minéraux phosphatés ; si elle compte privilégier l'importation de roches phosphatées à faible teneur en cadmium et soutenir le recours à des procédés de décadmiation et enfin dans quels délais un projet de décret ou d'arrêté contraignant et ambitieux sera présenté sur ce sujet.

Ruralité

Avenir du programme LEADER

14576. – 21 avril 2026. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir du programme LEADER dans le cadre des négociations relatives au prochain Cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 et aux futurs Plans de partenariats nationaux et régionaux (PPNR). Le programme LEADER constitue depuis plus de trente ans un outil essentiel au soutien du développement des territoires ruraux, qui représentent près de 80 % du territoire européen. Fondé sur le Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL), il accompagne plus de 300 territoires en France et plus de 2 300 en Europe, au bénéfice de 26 millions d'habitants. Son approche ascendante, partenariale et interterritoriale en fait un instrument de démocratie participative et d'innovation territoriale irremplaçable. Si la Commission européenne réaffirme LEADER comme outil stratégique de cohésion territoriale dans ses premières propositions législatives, plusieurs incertitudes majeures demeurent. L'obligation d'inclusion de LEADER dans les PPNR pourrait se limiter aux seuls territoires dits « les moins développés », dont la définition relève des États membres, ce qui risque de restreindre considérablement le périmètre d'intervention des Groupes d'action locale (GAL) et de fragiliser l'ensemble du dispositif. À cela s'ajoute l'absence de toute garantie quant au niveau minimal de financement qui sera réservé au programme au sein des enveloppes dédiées au développement rural. Dans ce contexte, il lui demande quelle position la France défend dans les négociations en cours afin d'éviter que le programme LEADER ne soit circonscrit aux seuls territoires « les moins développés », de garantir un niveau de financement minimal et sanctuarisé et d'assurer ainsi la lisibilité, la stabilité et la cohérence du dispositif au bénéfice de l'ensemble des ruralités françaises et européennes.

Santé

Impact de l'antibiorésistance sur la santé des Françaises et des Français

14579. – 21 avril 2026. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'impact de l'antibiorésistance sur la santé des Françaises et des Français. À l'occasion du *One Health Summit* qui s'est déroulé à Lyon du 5 au 7 avril 2026, une coalition de parlementaires du monde entier a signé un manifeste sur l'antibiorésistance, un sujet crucial pour la santé publique. En effet, l'antibiorésistance est phénomène qui consiste, pour une bactérie, à devenir résistante aux antibiotiques, notamment à cause d'une surconsommation ou un mésusage des antibiotiques en santé humaine comme animale. Ainsi, des antibiotiques efficaces viennent à manquer pour traiter certaines infections, aboutissant à des situations où il n'existe plus aucun traitement possible. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies estime que les infections à bactéries résistantes touchent plus de 120 000 cas par an en France et sont associées à plus de 5500 décès. Pour endiguer ce phénomène, les Plans Écoantibio ont été lancés à partir de 2011. Ceux-ci ont été une réelle réussite, produisant des résultats impressionnants. Grâce à l'engagement des vétérinaires et des éleveurs, en 10 ans (2011-2022), l'exposition globale des animaux de rente aux antibiotiques a baissé de 52 %, avec une réduction massive de l'usage d'antibiotiques critiques comme les céphalosporines de 3e et 4e génération (-95 %), les fluoroquinolones (-89 %) et la colistine (-79 %). Cette diminution drastique de consommation d'antibiotiques a permis la diminution de 8 à 14 % de la multirésistance bactérienne pour les principales filières (bovins, porcs, volailles) depuis 2012 d'après le réseau de surveillance de l'antibiorésistance des bactéries pathogènes animales (RESAPATH) de l'Anses. Malgré ces progrès pour les animaux de rente, plusieurs filières connaissent des hausses d'usage d'antibiotiques comme la filière équine (+10 % depuis 2017) ou pour la filière d'animaux de compagnies (chiens et chats). C'est dans ce contexte que le plan Ecoantibio3 a été lancé en 2023 avec comme objectif une réduction de - 15 % de l'exposition des chiens et des chats aux antibiotiques d'ici 5 ans. Les premiers résultats semblent encourageants, néanmoins il reste de nombreux progrès à réaliser. Ainsi, elle

souhaiterait connaître les mesures et moyens supplémentaires et complémentaires prévus par le ministère pour lutter contre l'antibiorésistance en santé animale, plus particulièrement en filière équine, et des animaux de compagnie afin d'endiguer cette menace majeure qu'est l'antibiorésistance pour la santé publique.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 9924 Sébastien Humbert ; 12144 Mme Sophie Blanc.

Élus

Droit à la formation des élues

14443. – 21 avril 2026. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les entraves persistantes à l'exercice du droit à la formation des élus locaux, particulièrement des femmes. En effet, entre 50 000 et 100 000 élues seraient aujourd'hui empêchées d'exercer ce droit, en raison de dysfonctionnements administratifs pourtant bien identifiés, notamment liés à la gestion des identités entre nom de naissance et nom d'usage. Ce constat est d'autant plus préoccupant puisque les femmes représentent près de 42 % des conseillers municipaux, sans bénéficier des mêmes conditions d'accès à la formation. Une telle situation, qui perdure malgré des alertes répétées, révèle une incapacité à assurer l'égalité d'accès aux droits et constitue un frein direct à l'engagement politique féminin. Dans le même temps, l'accès à la formation demeure marginal. En effet, seuls 5 % des élus y ont recours, avec des écarts particulièrement marqués entre territoires. Là où près d'un élu sur deux se forme dans les grandes collectivités, à peine 1 % des élus des communes rurales en bénéficient. Avec 447 communes rurales sur 535, la Gironde est directement touchée par cette inégalité alarmante. Faute de services administratifs, les élus doivent assumer seuls des responsabilités croissantes dans un environnement normatif toujours plus complexe, reléguant la formation au second plan. Cette situation pénalise doublement les femmes élues qui se trouvent privées d'un levier essentiel d'émancipation et de montée en compétences. L'offre de formation, souvent standardisée et éloignée des réalités locales, accentue encore ces déséquilibres. Dès lors, elle lui demande pour quelles raisons le Gouvernement laisse perdurer ces dysfonctionnements et quelles mesures concrètes il entend enfin mettre en œuvre pour garantir un accès réel, équitable et adapté à la formation des élus locaux, en particulier dans les territoires ruraux et pour les femmes élues.

Mort et décès

Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

14505. – 21 avril 2026. – **M. Antoine Villedieu** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes et l'obligation de prise en charge par les communes des frais à engager. En effet, dans ce cas, l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales dispose que le choix et l'obligation de sépulture revient au maire ou à défaut au représentant de l'État dans le département avec les frais inhérents à engager sans distinction de culte ni de croyance. Ainsi, le maire procédant à l'inhumation des indigents en remplacement ou par la défaillance des descendants, bénéficie de fait du statut de personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles prévues par l'article R. 2213-34 du CGCT. Or cet article prévoit, pour les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, de pouvoir demander la crémation d'un défunt, si ce dernier n'avait pas laissé d'expression écrite ou si sa famille n'en dispose pas. Il lui demande donc si un maire, par application de ses pouvoirs de police, notamment pour le bon ordre et le bon aménagement de sa nécropole, peut décider de procéder à la crémation systématique des personnes dépourvues de ressources, en tant que personne ayant qualité pour pourvoir à l'inhumation sans distinction de culte ni de croyance. Il lui demande également si l'opposition à la crémation, d'un descendant, ou d'un conjoint d'une personne dépourvue de ressources serait constitutive d'une obligation de prise en charge par l'opposant familiale et retirerait le statut d'insuffisance de ressources, redonnant à la famille la charge et le statut de personne chargée de pourvoir à l'inhumation. Aussi, s'agissant des frais funéraires à engager pour les petites communes et la précision faite portant sur la différence devant être établie entre les taxes funéraires prévues par l'ancien article L. 2223-22 du CGCT, avant sa suppression par la loi 3DS de 2022 et la possibilité d'instaurer des redevances pour

service rendu, dans ce même domaine funéraire, il souhaiterait avoir confirmation que l'instauration d'une telle redevance pourrait aussi concerner la dispersion au jardin du souvenir et les crémations pour les communes qui sont équipées d'un crématorium et les convois funéraires, lorsque la commune dispose d'une chambre funéraire et si le produit économique ainsi généré pourrait être affecté spécifiquement au cimetière.

Postes

Attribution de la NBI aux agents territoriaux gestionnaires d'agences postales

14550. – 21 avril 2026. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'absence de reconnaissance indemnitaire nationale pour les agents territoriaux assurant la gestion d'une agence postale communale et sur la nécessité de les intégrer parmi les bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) prévue par le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006. Les agences postales communales (APC) sont nées d'un choix politique salutaire : face à la fermeture progressive des bureaux de plein exercice dans les territoires ruraux, le législateur a choisi, dès la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, de permettre aux communes de prendre elles-mêmes en charge un point de contact postal. Dans le cadre d'une APC, un agent territorial assure les prestations postales courantes, en vertu d'une convention de partenariat conclue avec La Poste qui verse en contrepartie une dotation financière à la commune. La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a consacré ce dispositif en faisant de la contribution à l'aménagement du territoire l'une des quatre missions de service public de l'entreprise et en imposant à La Poste l'obligation de maintenir au moins 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire, garantissant à au moins 90 % de la population de chaque département l'accès à un point de contact postal à moins de 5 kilomètres ou 20 minutes de trajet automobile. Au 30 septembre 2025, ces critères sont respectés : le territoire national compte 17 224 points de contact et le taux d'accessibilité s'élève en moyenne à plus de 97 %. Or ces résultats sont atteints en grande partie grâce aux APC. Avec plus de 7 100 implantations recensées fin 2024, elles représentent à elles seules plus de 40 % de l'ensemble des points de contact du réseau, constituant ainsi le format de présence postale le plus répandu sur le territoire national. C'est dire que l'obligation légale de maillage territorial repose, dans les faits, sur les épaules des communes rurales et de leurs agents. Les agents territoriaux chargés de la gestion d'une agence postale communale exercent ces missions particulièrement exigeantes dans un cadre juridique atypique. Selon les termes mêmes de la convention-type de partenariat établie entre La Poste et les communes, la commune est l'employeur et assume seule le pouvoir disciplinaire, tandis que La Poste fixe les procédures, définit les conditions de vente, assure la formation et contrôle la qualité d'exécution des missions. Il en résulte un régime de double subordination - hiérarchique vis-à-vis du maire, fonctionnelle vis-à-vis de La Poste. Ces sujétions sont comparables, dans leur intensité et leur technicité, à celles qui ont justifié l'attribution d'une NBI de 30 points d'indice majoré aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants en application du décret n° 2022-281 du 28 février 2022. À ce jour, l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale ne mentionne pas les fonctions liées à la gestion d'une APC. Les agents concernés sont ainsi privés de toute reconnaissance nationale de leurs sujétions spécifiques. Cette lacune est d'autant plus difficile à justifier que les APC se concentrent précisément dans les communes de moins de 1 000 habitants, dont les budgets sont les plus contraints et dont la capacité à valoriser ces agents par la voie indemnitaire locale est la plus limitée. Aussi, elle demande au Gouvernement si celui-ci envisage de modifier le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 afin d'inscrire dans son annexe une nouvelle fonction éligible à la NBI, correspondant à la gestion d'une APC. Elle lui demande d'indiquer, dans l'affirmative, le calendrier envisagé pour cette modification réglementaire et le niveau de bonification retenu et, dans la négative, quelles mesures alternatives il entend mettre en œuvre pour assurer une reconnaissance nationale, uniforme et pérenne des sujétions particulières assumées par ces agents au service du maintien de la présence postale dans les territoires ruraux.

Urbanisme

Autorité compétente pour la délivrance de la notion d'autorisation d'urbanisme

14606. – 21 avril 2026. – **M. Antoine Villedieu** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la notion d'autorisation d'urbanisme intégrée à l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales qui précise que nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Cet article ajoute également que les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Il lui demande donc quelle autorité est compétente pour la délivrance de cette autorisation et selon quelles modalités.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Défense
Épuisement des stocks de missiles français

14434. – 21 avril 2026. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'épuisement des stocks de missiles français à la faveur des différents conflits mondiaux. À l'occasion des offensives menées par les États-Unis d'Amérique et Israël, la France a tenu à apporter son soutien aux Émirats arabes unis et a contribué à intercepter les drones et missiles iraniens au-dessus de son ciel. Ce sont ainsi 900 militaires et civils qui ont été déployés sur trois bases émiraties. Pour faire face aux offensives de l'Iran contre les Émirats arabes unis, la France a lancé plusieurs missiles MICA (dont le coût atteint, *a minima*, 600 000 euros) contre des drones iraniens Shahed (dont le coût est estimé à 3 500 euros environ). En plus de sa dimension coûteuse, cette confrontation soulève le problème de l'épuisement du stock des missiles MICA, en dépit d'une progression de la production de mission de 33 % en 2024 par rapport à 2023. Elle lui demande quels palliatifs aux missiles le Gouvernement prévoit d'employer face aux drones. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la France puisse mettre en œuvre une politique drastique de production et de stocks de telles armes de manière à ne pas épuiser les fonds français et prévoir, en cas de prochains conflits concernant directement la nation, de bénéficier d'armes en nombre suffisant.

Défense
StravaLeaks

14435. – 21 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les failles de sécurité révélées par l'enquête dite « StravaLeaks », ayant permis de localiser en temps réel le porte-avions français Charles-de-Gaulle grâce à l'utilisation d'une application sportive par un militaire. En effet, selon les révélations de la presse, un officier de la marine nationale a publié, *via* une montre connectée reliée à l'application Strava, les données de son activité sportive, rendant accessibles publiquement des informations de géolocalisation précises. Ces données ont permis de situer précisément le groupe aéronaval français en Méditerranée orientale, dans un contexte de fortes tensions internationales, notamment au Moyen-Orient. Si la présence du porte-avions dans la région était connue, la diffusion de sa position précise en temps réel constitue une vulnérabilité majeure susceptible de compromettre la sécurité des forces françaises engagées à l'étranger, d'autant plus que des attaques ont récemment visé des intérêts militaires français dans la région. Ces révélations s'inscrivent dans une série d'incidents similaires mettant en cause l'usage d'applications connectées par des personnels militaires ou de sécurité, malgré des cas similaires en 2020, touchant des militaires français déployés au Sahel. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la sécurité numérique des forces armées, notamment en matière d'utilisation des objets connectés et des applications de géolocalisation par les militaires en opération. Il l'interroge également sur les dispositifs de contrôle, de sensibilisation et de sanction envisagés pour prévenir le renouvellement de telles pratiques, ainsi que sur l'évaluation des risques que ces fuites d'informations peuvent représenter pour la sécurité des opérations et des personnels engagés. Enfin, il souhaite savoir si une doctrine plus stricte, voire une interdiction encadrée de certains usages numériques en zone d'opération, est à l'étude afin de garantir la protection des intérêts stratégiques de la France.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Avenir du Conseil permanent des retraités militaires

14568. – 21 avril 2026. – **M. Paul Christophle** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les inquiétudes exprimées par plusieurs associations de retraités militaires quant à l'avenir du Conseil permanent des retraités militaires (CPRM), instance de concertation dédiée aux retraités au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire. Ces associations, qui représentent plusieurs dizaines de milliers d'adhérents, soulignent le rôle essentiel joué par le CPRM comme espace d'expression et de dialogue institutionnel pour les quelque 400 000 retraités des armées. Elles s'inquiètent de toute réforme qui conduirait à affaiblir ou à dissoudre cette instance, estimant qu'elle constitue une garantie fondamentale de la prise en compte de leurs spécificités dans le dialogue social militaire. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions concernant la pérennité du CPRM et les éventuelles évolutions envisagées pour la représentation des retraités militaires au sein des instances de concertation du ministère.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 5161 Aurélien Dutremble ; 7179 Éric Pauget ; 7362 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 7611 Mme Brigitte Klinkert.

Dépendance
Manque de soignants et d'infirmiers en EHPAD

14436. – 21 avril 2026. – **M. Emmanuel Fernandes** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la situation financière et humaine dramatique que traversent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). M. le député a été alerté par de nombreux EHPAD de toute la région Alsace sur la pénurie critique de professionnels de santé, que ce soit des aides-soignants ou des infirmiers. À titre d'exemple, l'Alliance Saint Thomas Seniors, qui gère 20 EHPAD et accompagne près de 2 000 résidents en Alsace, se retrouve dans l'incapacité de garantir la continuité vitale des soins sans faire appel massivement à des intérimaires en urgence. Ces intérimaires proviennent le plus souvent de l'hôpital public qu'ils ont quitté, épuisés par les conditions de travail lamentables, le manque de lits, les heures supplémentaires non payées et les rappels sur leurs jours de repos. Dans le même temps, une véritable guerre entre EHPAD est menée pour attirer ces intérimaires, ce qui finit de cannibaliser ce secteur qui fonctionne en vase clos. Ce système de concurrence et de tension extrême ne profite à personne : l'utilisation de contrats d'intérim coûte extrêmement cher aux EHPAD, les professionnels sont toujours en situation de grande précarité et les résidents voient défiler de nouvelles personnes régulièrement, dégradant la continuité des soins, l'accompagnement et le lien de confiance. La titularisation des équipes de soin dans les EHPAD passe par une amélioration significative de leurs conditions de travail et de rémunération. Pour cela, il faut impérativement et de toute urgence que le financement des EHPAD à but non lucratif soit appuyé par l'État. Ces décisions ne pouvant se prendre par des technocrates déconnectés de la réalité, elles impliquent l'ouverture d'une grande concertation avec les principaux concernés, que ce soient les établissements et les soignants, pour permettre d'un côté l'amélioration de leurs conditions de travail et de l'autre la formation de nouveaux professionnels de toute urgence. Pour enfoncer le clou, les acteurs du secteur dénoncent les conséquences délétères de la suppression des emplois aidés dans le secteur non-marchand. La justification comptable du ministère, arguant d'un manque d'efficacité de ces contrats en matière d'insertion, témoigne d'une méconnaissance totale de la réalité des EHPAD. Ces emplois permettaient de soulager les équipes sur des tâches logistiques et d'accompagnement et de dégager du temps de lien social tout en constituant un premier pas essentiel vers les métiers du grand âge. Face à ce constat de faillite globale de la politique d'autonomie et au report systématique de la grande loi sur la dépendance, maintes fois promise par les gouvernements Macron, les professionnels et les familles sont à bout de souffle. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures de financement d'urgence le Gouvernement compte débloquer pour permettre l'embauche pérenne d'équipes de soignants au sein des EHPAD non lucratifs et si un dialogue avec les acteurs concernés sera ouvert prochainement. Il lui demande également s'il envisage le rétablissement de dispositifs de contrats aidés adaptés aux réalités du secteur médico-social et à quelle date un grand projet de loi garantissant l'attractivité des métiers du soin et l'instauration de ratios de personnel dignes sera enfin soumis à la représentation nationale.

Mutualité sociale agricole
Moyens de la MSA

14509. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les moyens alloués à la MSA pour répondre à l'augmentation des accompagnements liés au vieillissement en milieu rural. Il lui demande quelles mesures seront prises dans la COG 2026-2030 pour renforcer les moyens humains, logistiques et numériques de la MSA afin d'assurer une prise en charge efficace des populations âgées.

Personnes handicapées

Limites de la réforme de la prise en charge des fauteuils roulants

14535. – 21 avril 2026. – **M. Jean-Pierre Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la mise en œuvre de la réforme de la prise en charge des fauteuils roulants. Entrée en vigueur le 1er décembre 2025, celle-ci vise à garantir un remboursement intégral par l'assurance maladie de tous les types de fauteuils roulants et à assurer un droit effectif à la mobilité pour les personnes en situation de handicap. Annoncée lors de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 et confirmée par la proposition de loi portée par le député Sébastien Peytavie, adoptée à l'unanimité en première lecture à l'Assemblée nationale le 3 décembre 2024, cette réforme constitue une avancée importante. Elle entend simplifier les démarches grâce à un guichet unique permettant un accès direct à la prise en charge des dossiers de demande et améliorer l'accès aux équipements, notamment par la prise en charge d'options ou d'adjonctions sur devis dans un délai maximal de deux mois. Sa mise en œuvre repose notamment sur les arrêtés des 6 février 2025, 31 mars 2025 et 10 octobre 2025, précisant les modalités d'attribution et de prise en charge. Toutefois, plusieurs difficultés semblent freiner l'effectivité du dispositif, en particulier lors de l'achat d'un premier équipement. Le parcours d'attribution demeure long, en raison des délais pour obtenir un ou plusieurs rendez-vous avec une équipe pluridisciplinaire ou un ergothérapeute, dont l'intervention, pas toujours facturable, est pourtant indispensable dans l'évaluation des besoins. L'obligation d'essai de deux fauteuils pendant 7 jours peut également s'avérer difficile à respecter lorsque l'offre se limite à un seul modèle adapté. Enfin, la procédure de demande d'accord préalable (DAP) auprès de l'assurance maladie, dont l'instruction peut atteindre deux mois (quand le dossier est complet), prolonge encore les délais d'accès à l'équipement. Des difficultés persistent également pour les locations. La base de remboursement, notamment pour les fauteuils roulants manuels, demeure inférieure au coût réel de mise à disposition, entraînant un reste à charge ou une dépendance aux complémentaires de santé. Par ailleurs, les locations de courte durée, limitées à 6 mois, peuvent entraîner une période de carence pouvant atteindre un an avant un achat ou une nouvelle location, sauf dérogation. Cette situation est particulièrement pénalisante lorsque l'état de la personne évolue rapidement, notamment après une amputation, dans l'attente d'un équipement définitif ou lorsqu'un double équipement est médicalement nécessaire. Compte tenu de ces éléments, il lui demande, d'une part, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir l'effectivité de la réforme et de réduire les délais d'accès aux fauteuils roulants. D'autre part, il l'interroge sur les évolutions nécessaires afin d'assurer une continuité réelle de la prise en charge et d'éviter toute rupture de mobilité pour les personnes concernées.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Conditions de travail et moyens des rédactions régionales de France Télévisions

14412. – 21 avril 2026. – **M. Alexis Corbière** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation que traverse la rédaction de France 3 Paris Île-de-France. Depuis le 2 mars 2026, les journalistes de cette rédaction sont en grève à la suite d'une décision de la direction d'attribuer, à compter du 24 mars 2026, leur studio de tournage à la chaîne franceinfo. Depuis lors, les équipes assurent leurs éditions depuis un plateau de secours d'environ 12 mètres carrés, inadapté à la production de journaux de 35 minutes et à l'accueil d'invités. Ce conflit s'inscrit dans une dégradation continue des conditions de travail documentée depuis plusieurs années : réduction des effectifs techniques, suppression de salles de montage et de mixage, perte d'autonomie éditoriale lors du déménagement au siège, généralisation du *flex office*. À la suite de l'incendie de 2016, les équipes avaient déjà subi une longue période de travail dans des conditions provisoires, sans qu'une amélioration durable s'en soit suivie. Or cette évolution intervient dans un cadre budgétaire fortement contraint pour le groupe France Télévisions. En effet, en mars 2026, la présidente du groupe a indiqué que le budget rectificatif pour 2026 intégrait une baisse supplémentaire de 15 millions d'euros de la dotation publique intervenue en janvier. Elle a également précisé que cet ajustement s'inscrivait dans un effort global d'économies atteignant 150 millions d'euros en une seule année, afin de permettre un retour à l'équilibre dès 2026, notamment par une réduction significative des charges d'exploitation. Les conséquences humaines sont d'ores et déjà préoccupantes : plusieurs arrêts maladie liés au conflit ont été signalés, une procédure de danger grave et imminent a été déclenchée et une motion de défiance a été massivement adoptée par les personnels. Le dialogue social demeure rompu malgré des sollicitations répétées. Il lui demande quelles mesures elle entend encourager afin de garantir le maintien de moyens humains et techniques

adaptés dans les rédactions régionales du service public, de favoriser la reprise d'un dialogue social constructif entre la direction et les personnels de France 3 Paris Île-de-France et de s'assurer que les contraintes budgétaires imposées à France Télévisions ne se traduisent pas par une dégradation durable des conditions de travail, ni par une altération de la qualité de l'information de proximité délivrée aux citoyens.

Automobiles

Avenir de la radio embarquée dans les véhicules neufs

14413. – 21 avril 2026. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les intentions récemment annoncées par plusieurs constructeurs automobiles de supprimer les récepteurs radio des nouvelles gammes de véhicules, au profit exclusif d'équipements connectés. Une telle évolution suscite une vive inquiétude parmi les acteurs de la filière musicale - artistes-interprètes, producteurs, auteurs-compositeurs et éditeurs - qui alertent sur ses conséquences économiques, culturelles et démocratiques. En effet, la radio demeure un média central dans le quotidien des Français, rassemblant près de 39 millions d'auditeurs chaque jour, dont une large part en situation de mobilité, notamment lors des trajets domicile-travail. Cette écoute constitue un pilier du modèle économique du secteur et contribue à garantir son indépendance éditoriale. Au-delà de cet aspect, la radio joue un rôle essentiel en matière de diversité culturelle, en assurant la promotion d'une programmation variée sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'en soutenant la création musicale à travers des obligations de diffusion d'oeuvres francophones et d'accompagnement des nouveaux talents. Elle constitue également un vecteur majeur du pluralisme de l'information, un accès universel et gratuit à une information fiable, ainsi qu'un outil indispensable d'alerte des populations en cas de crise, notamment dans le cadre du système d'alerte et d'information des populations. Dans ce contexte, alors que les autorités européennes examinent notamment le *Digital Networks Act* ainsi que la révision du code européen des communications électroniques, les professionnels du secteur appellent à garantir la présence d'un récepteur radio FM et DAB+ dans tous les véhicules commercialisés au sein de l'Union européenne. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, tant au niveau national qu'européen, pour soutenir cette démarche et garantir le maintien d'un accès direct à la radio dans les véhicules, afin de préserver un média essentiel à la diversité culturelle, au pluralisme de l'information et à la sécurité des citoyens.

Culture

Diversité de la diffusion cinématographique

14429. – 21 avril 2026. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la multiplication de pratiques de distribution cinématographique susceptibles de constituer des atteintes graves aux principes de libre concurrence, de pluralisme de l'exploitation et d'aménagement culturel du territoire. Dans plusieurs communes, notamment à Saint-Maur-des-Fossés et au Perreux-sur-Marne, des cinémas de proximité se voient désormais exclus de l'accès à certains films dès leur sortie nationale, au profit de multiplexes bénéficiant d'exclusivités territoriales de fait. En effet, de nouvelles conditions de programmation manifestement disproportionnées - telles que l'imposition de volumes minimaux de séances incompatibles avec l'exploitation de salles indépendantes, en particulier mono-écran - viennent organiser leur éviction du marché. Ces pratiques placent les distributeurs sous une contrainte économique forte, les conduisant à arbitrer entre des exigences d'exclusivité imposées par des opérateurs dominants et le maintien d'un accès équitable aux œuvres pour les salles de proximité. Une telle situation s'apparente à un abus de position dominante ou, à tout le moins, à des pratiques restrictives de concurrence, de nature à fausser le jeu du marché et à porter atteinte à la diversité de la diffusion cinématographique. En outre, ces mécanismes contribuent à une concentration de l'offre dans certaines zones, accentuant les fractures territoriales et remettant en cause la mission d'intérêt général assurée par les cinémas publics et indépendants, pourtant soutenus par les politiques publiques. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accès équitable des cinémas indépendants aux films, de préserver la diversité de la diffusion cinématographique et d'assurer un équilibre entre les différents acteurs de la filière.

Culture

Financement du pass culture

14430. – 21 avril 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les moyens alloués au dispositif du pass culture. Son financement est effectivement en forte baisse pour 2026. Les crédits de la

part collective pour l'année scolaire 2025-2026, ouverts depuis le 27 février 2026, sont de 38 millions d'euros, soit 59 millions de moins qu'en 2024. En 2025 déjà, le gel des crédits en cours d'année avait entraîné des annulations de projets pour les élèves, alors même que de nombreuses salles s'étaient organisées pour proposer des séances dédiées. La part collective du pass culture est pourtant un outil reconnu par les acteurs de l'éducation nationale et de la culture. Elle est souvent la principale source de financement de l'enseignement culturel et artistique pour les établissements scolaires. Elle lui demande donc si elle compte assurer le financement des projets d'éducation artistique et culturelle à hauteur des années précédentes.

Patrimoine culturel

Sauver le musée de la machine parlante de Cousolre

14529. – 21 avril 2026. – **Mme Sandra Delannoy** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation du musée de la machine parlante de Cousolre, situé dans l'Avesnois, qui est aujourd'hui menacé de disparition à la suite du décès de son fondateur, Jean-Paul Maïeu. Cet établissement unique, qui conserve et valorise un patrimoine sonore et technique exceptionnel à travers plus de 400 appareils d'enregistrement et de diffusion, joue un rôle essentiel dans la transmission de l'histoire des technologies du son ainsi que dans l'attractivité culturelle d'un territoire rural. Depuis plusieurs mois, le musée demeure fermé, faute de moyens et de structure pérenne pour assurer sa gestion et son ouverture au public. Les acteurs locaux, associations et habitants se mobilisent activement pour préserver ce lieu emblématique, sans toutefois disposer des ressources suffisantes pour garantir sa survie. Dans ce contexte, Mme le député demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner la sauvegarde du musée de la machine parlante de Cousolre. Plus précisément, elle souhaite savoir si un soutien financier exceptionnel, une labellisation patrimoniale ou un accompagnement technique pourraient être envisagés afin de permettre la réouverture et la pérennisation de cet équipement culturel. Elle l'interroge donc sur la possibilité d'inscrire ce projet dans une politique plus large de soutien aux musées de territoire et aux initiatives locales de conservation du patrimoine, particulièrement dans les zones rurales.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Accidents du travail et maladies professionnelles

Surveillance post-professionnelle des agents et sous-traitants retraités d'EDF

14380. – 21 avril 2026. – **M. Maxime Laisney** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la potentielle non-exécution par EDF de ses obligations de santé au travail, particulièrement regardant le suivi post-professionnel. Des agents statutaires et des travailleurs sous-traitants n'ont pas reçu leurs attestations d'exposition professionnelle ou ont relevé l'inexactitude de ces fiches d'exposition professionnelle. De même, des agents font état de la non-délivrance de leurs dossiers médicaux lorsqu'ils en font la demande. Le code de la sécurité sociale dans son article D. 461-23 prévoit une surveillance médicale post-professionnelles en cas d'exposition à un ou plusieurs risques professionnels suivants : un risque susceptible d'entraîner une affection mentionnée dans les tableaux de maladies professionnelles ; une exposition à un agent cancérogène, mutagène ou reprotoxique ; une exposition aux rayonnements ionisants. Un état des lieux des expositions (article R. 4624-28-3 du code du travail), une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail, ou un document du dossier médical de santé au travail (article L. 4624-8 du code du travail) permet de justifier l'exposition à ces risques. Toutefois, il s'avèrerait qu'en raison des carences de l'exploitant nucléaire, la surveillance post-professionnelle prévue par le code du travail n'est pas effective pour de nombreux agents statutaires et des sous-traitants retraités ayant travaillé en centrale nucléaire. Dans la mesure où l'État détient 100 % du capital d'EDF, le député souhaite savoir quelles actions il prévoit de mettre en place afin de rendre la surveillance médicale post-professionnelle effective.

Agriculture

Rétroactivité des taux de la redevance pour pollutions diffuses

14389. – 21 avril 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de mise en œuvre des nouveaux taux de la redevance pour pollutions diffuses (RPD) applicables au titre de l'année 2026. L'adoption tardive de la loi de finances pour 2026, intervenue au mois de février 2026, a conduit à une publication des nouveaux taux indexés sur l'inflation sur la plateforme PhytoStimData le 2 mars 2026 seulement. Ces taux ont néanmoins été rendus

applicables de manière rétroactive au 1er janvier 2026. Cette situation soulève des difficultés importantes pour les opérateurs économiques du secteur agricole et de la distribution de produits phytopharmaceutiques, qui ont réalisé, entre le 1er janvier et le 2 mars 2026, des ventes et des contractualisations sur la base des taux antérieurement en vigueur. La rétroactivité de ces nouveaux taux entraîne des conséquences financières significatives pour les entreprises concernées, ainsi que pour les exploitations agricoles clientes. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la sécurité juridique des acteurs économiques face à cette publication tardive des taux de la RPD et s'il envisage, dans ce contexte, de reporter l'entrée en vigueur des nouveaux taux au 1er janvier 2027 afin d'éviter tout effet rétroactif préjudiciable.

Banques et établissements financiers

Euro numérique et contraintes d'accès au crédit

14414. – 21 avril 2026. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur un projet européen qui pourrait, sans que beaucoup de Français en aient conscience, renchérir le coût de leur crédit immobilier : le projet d'euro numérique de détail porté par la Banque centrale européenne (BCE). Ce projet vise à créer une version numérique de l'euro, directement émise par la BCE et accessible à tous les citoyens. Concrètement, chaque euro déposé sur ce nouveau « compte public » serait un euro en moins dans les banques ordinaires. Or ce sont ces dépôts qui permettent aux banques de prêter : pour acheter une maison, financer des travaux, ou soutenir une petite entreprise locale. Moins de dépôts dans les banques, c'est moins de capacité à prêter - ou des prêts plus chers. Les chiffres donnent le vertige. Si 200 millions d'Européens détiennent en moyenne 1 000 euros chacun en euro numérique, ce sont 200 milliards d'euros qui quittent le circuit bancaire ordinaire. Pour continuer à prêter au même rythme, les banques devraient emprunter cet argent ailleurs, à un coût estimé à au moins 4 milliards d'euros supplémentaires par an - une charge qui se répercuterait sur le taux des crédits immobiliers, des prêts aux artisans et aux agriculteurs. C'est d'autant plus préoccupant que le marché du crédit immobilier retrouve enfin son souffle après deux années difficiles. En France, l'encours des prêts à l'habitat dépasse 1 280 milliards d'euros et la moitié des nouveaux crédits bénéficie à des primo-accédants - souvent des familles modestes qui achètent pour la première fois. Toute hausse des taux, même légère, peut suffire à briser ce projet de vie. Un garde-fou existe pourtant : limiter à un niveau bas le montant qu'un particulier peut détenir en euro numérique. Mais ce plafond n'est pas encore fixé et les négociations se jouent en ce moment même au Parlement européen. Il lui demande quel niveau de plafond le Gouvernement français défend dans ces négociations et s'il entend exiger que le projet d'euro numérique ne dégrade pas les conditions d'accès au crédit pour les ménages et les entreprises françaises.

Commerce et artisanat

Réforme de la facturation électronique et recours aux plateformes privées

14420. – 21 avril 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la mise en œuvre, à compter du 1er septembre 2026, de l'obligation de facturation électronique en France. Cette réforme structurante, visant à moderniser les échanges commerciaux et à renforcer la lutte contre la fraude à la TVA, suscite toutefois des interrogations quant aux modalités opérationnelles retenues, notamment le recours à des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP), souvent privées et potentiellement payantes pour les entreprises. À cet égard, l'exemple italien mérite une attention particulière. En Italie, les entreprises ou leurs cabinets d'expertise comptable transmettent directement leurs factures électroniques au système centralisé géré par l'administration fiscale, le *Sistema di Interscambio* (SDI). Ce dispositif public assure un contrôle formel immédiat des factures, puis leur transmission au destinataire. Il convient de préciser que ce système n'assure pas l'archivage des factures, cette responsabilité demeurant à la charge des entreprises. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir pour quelles raisons le Gouvernement a privilégié un modèle reposant sur des plateformes privées intermédiaires, plutôt qu'un système public centralisé inspiré du modèle italien. En effet, le recours à des plateformes partenaires implique une dépendance accrue à des acteurs privés ainsi que des surcoûts pour les entreprises, en particulier pour les TPE et PME, dans un contexte économique déjà fragilisé, notamment par la hausse des coûts de l'énergie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder, avant la généralisation de cette réforme, à une évaluation approfondie et transparente de ses impacts économiques et opérationnels, notamment en comparaison avec les modèles européens existants et d'envisager, le cas échéant, des alternatives garantissant un accès gratuit, simple et souverain pour l'ensemble des entreprises.

Déchets
Calendrier de l'enquête publique sur la DAC de Cigéo

14431. – 21 avril 2026. – **M. Maxime Laisney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avancement du calendrier de l'enquête publique pour le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets nucléaire en Meuse et Haute-Marne (Cigéo). L'enquête publique relative à la décision d'autorisation de création (DAC) initialement prévue pour l'automne, a été avancée et aurait lieu du 18 mai au 2 juillet 2026. Ce décalage a été acté sans aucune concertation préalable avec les parties prenantes. Pourtant, la DAC est une étape déterminante dans le projet Cigéo car elle conditionne le lancement de la « phase industrielle pilote », soit la construction des installations souterraines et de surface et le stockage des premiers colis de déchets radioactifs. Le Haut Comité relatif pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) rappelle que « cette enquête revêt une dimension fondamentale : elle doit garantir à toute personne l'accès à une information disponible, complète et compréhensible, ainsi que la possibilité de participer à l'élaboration de la décision, conformément à la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française ». Or cet avancement du calendrier a de multiples conséquences et risque de bafouer le rôle du Parlement et saboter la bonne participation du public. En effet, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) ne pourra pas remettre son rapport en amont de l'enquête publique comme initialement prévu. De plus, le comité local d'information et de suivi (CLIS) de Bure s'est prononcé contre l'avancement de l'enquête publique. Le HCTISN regrette la décision du Gouvernement et demande un élargissement du périmètre de l'enquête à l'échelle nationale ainsi que l'allongement de sa durée. Le HCTISN souhaite attendre que l'Andra apporte des « précisions et compléments demandés par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et nécessaires à la bonne information du public ». Ainsi, il lui demande s'il va garantir le rôle du Parlement et la bonne concertation du public et pour cela reporter l'enquête publique à la période initialement prévue, soit à l'automne 2026, et allonger le délai de concertation à deux ou trois mois comme le demande le HCTISN.

Déchets
Hausse des coûts énergétiques et impact sur la filière du recyclage

14433. – 21 avril 2026. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés croissantes rencontrées par les entreprises du secteur du recyclage, en particulier les acteurs indépendants implantés dans les territoires. En effet, ces entreprises subissent de plein fouet la hausse rapide et significative des coûts des carburants, notamment du gazole et du gazole non routier (GNR), dans un contexte marqué par de fortes tensions géopolitiques. Cette évolution se traduit par un alourdissement immédiat de leurs charges d'exploitation. À titre d'exemple, pour une entreprise consommant environ 195 000 litres de carburant par an, une hausse de 0,40 euro par litre représente un surcoût annuel de près de 80 000 euros, difficilement absorbable dans un contexte où les marges sont déjà fortement contraintes. À cette pression s'ajoutent une augmentation des coûts de transport et de logistique, des tensions persistantes sur les approvisionnements ainsi qu'une baisse des prix de certaines matières recyclées, notamment les métaux. Cette conjonction de facteurs crée un effet de ciseau particulièrement préoccupant entre des charges en forte hausse et des prix de vente contraints. Cette situation intervient en outre dans un contexte déjà fragilisé par les évolutions des filières à responsabilité élargie du producteur (REP), qui tendent à déséquilibrer le modèle économique des recycleurs indépendants. Or ces entreprises jouent un rôle essentiel dans la gestion des déchets, la valorisation des matières et la transition vers une économie circulaire, tout en contribuant directement à l'emploi local et à la vitalité économique des territoires. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner ces entreprises, notamment en matière de soutien face à la hausse des coûts énergétiques, et garantir la pérennité de la filière du recyclage sur l'ensemble du territoire.

Énergie et carburants
Blocage des prix du carburant

14446. – 21 avril 2026. – **M. Christophe Bex** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'impact de la hausse des prix du carburant pour les citoyens, et l'urgence de les bloquer pour garantir le pouvoir d'achat des Françaises et Français. Depuis le début de l'escalade militaire au Moyen-Orient, les marchés énergétiques mondiaux connaissent une volatilité extrême, directement répercutée sur les prix supportés par les ménages et les entreprises françaises. Le déclenchement du

conflit impliquant l'Iran le 28 février 2026 a provoqué une hausse brutale des cours : le baril de Brent est passé d'environ 70 dollars à près de 115 dollars, tandis que le prix du gaz a plus que doublé, passant de 35 à 75 euros le MWh. Ces évolutions ont des conséquences immédiates sur le pouvoir d'achat. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux, les prix à la pompe atteignent des niveaux très élevés, jusqu'à 2,36 euros le litre de gazole dans certaines stations services en Haute-Garonne, tandis que le coût du fioul domestique pèse lourdement sur des ménages déjà très fragilisés. Cette situation touche particulièrement les professions contraintes à de nombreux déplacements, comme les aides à domicile, les soignants, les assistants familiaux. Par ailleurs, de nombreuses petites et moyennes entreprises, notamment dans les secteurs des travaux publics, du paysage ou de l'agriculture, subissent de plein fouet cette hausse des coûts énergétiques. Souvent liées par des contrats à prix fixes non révisables, elles ne peuvent évidemment pas répercuter ces augmentations sur leurs clients. Les dispositifs d'aide existants apparaissent insuffisants au regard de l'ampleur de la crise, à l'image de l'enveloppe de 20 millions d'euros annoncée pour les agriculteurs, largement en deçà des besoins. Dans ce contexte, la situation alimente un profond sentiment d'injustice et interroge tant les mécanismes de formation des prix que les pratiques des acteurs de la chaîne énergétique. Face à l'urgence sociale, plusieurs pistes pourraient être envisagées, notamment la possibilité de bloquer temporairement les prix des carburants en cas de circonstances exceptionnelles, à leur niveau d'avant-crise en s'appuyant sur les dispositions de l'article L.410-2 du code de commerce. Le budget de l'État ne serait pas impacté et les marges des raffineurs ne s'en trouveraient pas affectées à court terme puisque leur pétrole a été acheté avant la flambée des prix. Par ailleurs, les raffineurs disposent, en plus des stocks stratégiques imposés par la loi, de stocks privés pour affronter un éventuel choc. Il devrait en être de même pour les prix du gaz comme les prix de l'électricité, qu'il faut déconnecter des prix du gaz en urgence, comme l'a fait l'Espagne ! De même, la taxation et la redistribution des éventuels superprofits réalisés par certains acteurs du secteur énergétique pourraient être utilisées comme levier de justice sociale. À plus long terme, se pose également la question du rôle de l'État dans la planification énergétique et industrielle, afin de garantir à la fois la souveraineté énergétique de la France et la transition écologique, possible à travers la renationalisation d'acteurs stratégiques. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour protéger le pouvoir d'achat des Français face à la hausse des prix des carburants et du fioul ; s'il envisage la mise en place de dispositifs pérennes en cas de poursuite de la crise ; s'il prévoit un blocage temporaire des prix ; s'il compte instaurer un mécanisme de taxation et de redistribution des super profits excessifs ; quelles actions seront engagées pour garantir la transparence dans la formation des prix et prévenir les comportements spéculatifs ; et enfin, quelle stratégie le Gouvernement entend déployer pour sécuriser durablement l'approvisionnement énergétique de la France dans un contexte de tensions géopolitiques accrues.

Énergie et carburants

Conséquences de la hausse des prix des carburants sur l'économie française

14447. – 21 avril 2026. – **Mme Murielle Lepvraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la flambée des prix du carburant et ses conséquences sur les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) en France. En effet, le conflit militaire dans le golfe Persique a entraîné une perturbation majeure du transport maritime au niveau du détroit d'Ormuz, par lequel transite près de 30 % du pétrole transporté par voie maritime dans le monde. Cette situation, initialement marquée par des phénomènes spéculatifs, semble désormais s'inscrire dans la durée, entraînant une hausse significative et durable des prix des carburants Cette crise mondiale a des conséquences directes en France, en premier lieu pour les citoyennes et les concitoyens qui n'ont d'autre choix que de prendre leur véhicule pour leurs obligations quotidiennes, mais également pour les entreprises dont l'activité nécessite une consommation régulière de carburant. Cette situation frappe de plein fouet des professionnels dont l'activité repose entièrement sur la mobilité. Les infirmières et infirmiers libéraux, dont les tournées quotidiennes représentent plusieurs dizaines de kilomètres, voient leurs coûts augmenter sans pouvoir réviser les tarifs encadrés par leur convention avec l'assurance maladie. Les aides à domicile et auxiliaires de vie, qui interviennent auprès des personnes âgées ou en situation de handicap, souvent en zone rurale comme c'est le cas dans ma circonscription, se trouvent dans la même impasse : leurs indemnités kilométriques ne couvrent qu'imparfaitement la réalité des coûts engagés. Pour ces professionnels du soin et de l'accompagnement, il n'existe aucune alternative à la voiture : exercer, c'est se déplacer. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les TPE et PME face à la hausse des prix du carburant. Elle l'interroge également sur les dispositifs existants ou à venir visant à amortir ces coûts, tels que les aides directes, les allègements fiscaux les mécanismes de compensation ou encore un éventuel blocage temporaire des prix à la pompe et souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconduire des dispositifs similaires à ceux mis en place lors de la crise énergétique de

2022. Enfin, elle souhaite connaître les solutions structurelles que le Gouvernement entend promouvoir afin de réduire la dépendance des entreprises aux énergies fossiles, notamment en matière de transition énergétique et de développement d'alternatives durables. Elle lui demande de bien vouloir préciser les orientations retenues ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

Énergie et carburants
Difficultés de la filière bois-énergie et simplification des aides au chauffage

14448. – 21 avril 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés structurelles rencontrées par la filière du chauffage au bois et sur la nécessité de mesures concrètes de soutien à cette énergie locale. Le bois énergie constitue une ressource abondante, largement décarbonée qui participe actuellement au chauffage de près de 8 millions de foyers français et représente environ 45 000 emplois directs et indirects sur le territoire. Il s'agit d'une solution complémentaire efficace, peu onéreuse, insensible aux fluctuations géopolitiques et garante d'une plus grande indépendance énergétique. Pourtant, l'année 2025 a été marquée par un recul très net de l'activité de cette filière : de nombreuses entreprises ont enregistré une baisse de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 25 %, une chute des commandes de l'ordre de 50 % en mars 2025 par rapport au mois précédent, et une forte diminution des projets d'installation. Ces difficultés résultent principalement de l'incertitude et de la complexité du dispositif « Ma Prime Rénov », de son inefficacité perçue par les ménages et les professionnels, ainsi que d'une communication médiatique défavorable au chauffage au bois. Face à cette situation, et alors que d'autres filières énergétiques bénéficient de soutiens massifs et de visibilité, la filière bois-énergie ne dispose aujourd'hui d'aucun dispositif incitatif simple, rapide et lisible pour les particuliers et les entreprises, alors qu'en 2014 un crédit d'impôt de 50 % sur le prix de l'appareil avait permis de dynamiser très efficacement ce marché sans lourdeur administrative. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de simplifier et rendre plus efficace le dispositif « Ma Prime Rénov » pour les installations de chauffage au bois, de rétablir une incitation fiscale claire, lisible et immédiatement opérationnelle sur le modèle du crédit d'impôt de 50 % de 2014, de valoriser le rôle stratégique du bois énergie dans l'indépendance énergétique de la France et d'accompagner les entreprises de la filière confrontées à une baisse brutale d'activité afin d'éviter des cessations d'activité et des pertes d'emplois sur l'ensemble du territoire.

Énergie et carburants
Exploration pétrolière en Guyane et souveraineté énergétique française

14451. – 21 avril 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la question de la souveraineté énergétique de la France dans un contexte international marqué par une instabilité croissante. En effet, les récentes tensions géopolitiques, notamment les frappes américaines en Iran et le blocus du détroit d'Ormuz, ont entraîné une hausse significative des prix du pétrole, mettant en lumière la forte dépendance énergétique de la France aux importations d'hydrocarbures. Cette situation constitue une vulnérabilité stratégique majeure pour le pays, tant sur le plan économique que sur celui de la sécurité nationale. Or, depuis l'adoption de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire national, la France s'interdit non seulement d'exploiter, mais également d'explorer ses propres ressources potentielles. Cette interdiction s'applique notamment à la Guyane, territoire pourtant situé au cœur d'une région particulièrement riche en hydrocarbures. À titre de comparaison, les pays voisins, comme le Guyana, le Venezuela et le Brésil, ont engagé depuis plusieurs années des politiques actives d'exploitation pétrolière, générant des recettes publiques importantes et contribuant significativement à leur développement économique. Cette dynamique régionale interroge sur la pertinence du cadre juridique français actuel, qui empêche toute évaluation objective du potentiel énergétique du sous-sol guyanais. Dans ce contexte, une réouverture encadrée de l'exploration pétrolière en Guyane pourrait permettre de mieux apprécier les ressources disponibles, tout en offrant des perspectives de développement économique local, notamment en matière d'emplois et d'infrastructures et en renforçant la souveraineté énergétique nationale. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation en vigueur afin d'autoriser, à titre au moins expérimental et sous strict contrôle environnemental, la reprise des activités d'exploration pétrolière en Guyane. Il lui demande également de préciser les conditions juridiques, environnementales et économiques qui pourraient encadrer une telle évolution.

Énergie et carburants

Flambée des carburants : les professionnels itinérants oubliés du plan d'urgence

14452. – 21 avril 2026. – **M. Jocelyn Dessigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur catégories professionnelles oubliées par le plan d'urgence carburant annoncé le 27 mars 2026. Face à la flambée des prix du pétrole (le baril de Brent ayant repassé la barre des 105 dollars), le Gouvernement a débloqué une enveloppe de 70 millions d'euros, répartie entre les pêcheurs, les agriculteurs et les transporteurs routiers. Ces mesures, limitées au seul mois d'avril 2026 et financées par annulation de crédits dans les ministères concernés, ont d'ailleurs été jugées insuffisantes par les professionnels eux-mêmes : la FNSEA n'y voit que des « miettes » face à une hausse de plus de 60 centimes par litre de gazole non routier. Mais au-delà de ces secteurs partiellement couverts, d'autres professions indispensables à la vie quotidienne des concitoyens restent totalement ignorées du dispositif. Les aides à domicile et auxiliaires de vie, qui utilisent leur véhicule personnel pour effectuer leurs tournées, perçoivent une indemnité kilométrique conventionnelle de 0,38 euro par kilomètre, figée depuis des années, alors que le litre dépasse désormais 2,20 euros. Les infirmiers libéraux, qui parcourent en moyenne 15 000 à 25 000 kilomètres par an pour dispenser des soins à domicile, se trouvent dans la même situation. Les taxis, pour lesquels seul un ajustement tarifaire *via* les plateformes VTC a été évoqué, ne bénéficient d'aucune aide directe de l'État. Le Gouvernement a lui-même reconnu que des aides « ciblées » pour les grands rouleurs professionnels étaient « en cours d'étude ». Pour autant, aucun dispositif chiffré n'a été annoncé à ce jour pour ces professions pourtant essentielles au maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes, à la continuité des soins et à la mobilité des territoires ruraux. Il lui demande quelles mesures concrètes et à quelle échéance le Gouvernement entend prendre en faveur des aides à domicile, des infirmiers libéraux, des taxis et de l'ensemble des professionnels itinérants à faibles revenus et s'il envisage notamment une revalorisation d'urgence des indemnités kilométriques dans les conventions collectives du secteur médico-social.

Entreprises

Faiblesse du dispositif de facturation électronique

14467. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Latombe** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la facturation électronique. À partir du 1er septembre 2026, l'acte de facturation ne pourra plus être réalisé sans que les entreprises passent par un tiers privé agréé par l'État. La France n'est pas le premier pays européen à imposer la facturation électronique (l'Italie en 2019, la Belgique en 2026 l'ont déjà fait), mais c'est le seul pays à en avoir externalisé l'architecture à des plateformes privées, sans exigence de souveraineté. 141 plateformes immatriculées centraliseront ainsi les informations commerciales de millions d'entreprises françaises. Or, si l'infrastructure d'interopérabilité internationale choisie, le réseau Peppol (*Pan-European Public Procurement On-Line*), chiffre les données transportées et ne les stocke pas, elle n'est pas en mesure de garantir la souveraineté des données hébergées par les plateformes agréées privées, dont certaines n'ont pas d'hébergement exclusivement français ou européen. La sécurité du transport est une condition nécessaire mais elle n'est absolument pas suffisante pour garantir la souveraineté des données. En effet, la section 702 du *Foreign Intelligence Surveillance Act* (FISA) permet la surveillance des communications électroniques de personnes non américaines situées hors des États-Unis d'Amérique, *via* des opérateurs sous juridiction étatsunienne. Lorsqu'une entreprise française utilise un *Access Point Peppol* opéré par une filiale d'un groupe américain (Basware/Accel-KKR, Pagero/Thomson Reuters, Tradeshift/Goldman Sachs), les factures transitant par cet *Access Point* sont potentiellement accessibles aux autorités américaines. Si le RGPD interdit ce transfert (articles 44 à 49), le *Cloud Act* l'impose et c'est le droit américain qui prévaut pour les entités sous juridiction étatsunienne. Les données de facturation renseignent sur les clients, les fournisseurs, les montants, les marges implicites, les fréquences d'achat, les dépendances commerciales, une mine d'or pour un service de renseignement économique étranger. Il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de remédier à cette faiblesse du dispositif.

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme de la taxe d'apprentissage

14479. – 21 avril 2026. – **Mme Marie Pochon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les conséquences de la réforme de la taxe d'apprentissage. Conséquence directe de l'adoption du budget pour 2026, cette réforme introduit de nouvelles charges pour les acteurs privés à but non lucratif, jusqu'alors exonérés de cette contribution. Désormais, les

associations y seront également assujetties. Cette évolution intervient dans un contexte déjà fortement dégradé pour ces structures, marqué notamment par la diminution des financements publics, une prise en compte insuffisante de l'inflation et l'absence de compensation des revalorisations salariales conventionnelles. Dans ces conditions, l'assujettissement à la taxe d'apprentissage représente une charge supplémentaire significative, directement liée à la masse salariale. Pour les secteurs associatifs des solidarités et de la santé, dont la masse salariale s'élève à 33,1 milliards d'euros, cette mesure pourrait engendrer un choc fiscal estimé à 225 millions d'euros. Une telle évolution risquerait de freiner les recrutements dans des secteurs déjà confrontés à une pénurie importante de professionnels. Les associations, pleinement engagées dans la mise en œuvre d'accompagnements de qualité garantissant des conditions de vie dignes et l'effectivité des droits des personnes, ne peuvent remplir leurs missions sans moyens humains et financiers à la hauteur des besoins. Or les contraintes budgétaires croissantes auxquelles elles font face fragilisent durablement leur capacité d'action, voire mettent en péril certaines de leurs missions. Il est nécessaire que le Gouvernement prenne la pleine mesure des conséquences de cette disposition pour, au minimum, en amoindrir l'impact et, plus globalement, proposer un cadre financier pérenne et soutenable qui permette aux structures de l'économie sociale et solidaire, de véritables acteurs économiques de proximité, pourvoyeurs de plus d'1,2 million d'emplois non délocalisables. Si elles ne s'opposent pas au développement de l'apprentissage comme levier de formation des professionnels, les associations appellent néanmoins à des garanties quant à la compensation de cette nouvelle charge par les financeurs de l'action sociale. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'atténuer l'impact de cette réforme sur les acteurs privés à but non lucratif et de leur permettre de poursuivre leurs missions essentielles au service des personnes accompagnées et de la cohésion sociale.

Hôtellerie et restauration
Situation du secteur de la restauration

14484. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation difficile du secteur de la restauration. Ce secteur enregistre une baisse moyenne marquée de son chiffre d'affaires (20 %) et la fermeture de plusieurs établissements (25) par jour. Ces difficultés menacent non seulement des emplois et des entreprises, mais aussi un patrimoine culinaire et des savoir-faire essentiels à l'identité française. Les causes peuvent être sociétales, avec des changements de mode de consommation, plus économiques avec la question du pouvoir d'achat, ou relevant de contraintes sociales d'amplitude horaire, entre autres. La volonté gouvernementale d'élargir les modalités d'utilisation des tickets-restaurant crée une tension supplémentaire. Afin de soutenir durablement la profession, plusieurs pistes sont évoquées : valorisation du « fait maison », accompagnement renforcé des jeunes en formation, professionnalisation de l'installation… Il souhaite connaître les mesures ou les pistes que le Gouvernement envisage pour préserver et revitaliser la restauration française.

Impôt sur le revenu
Préconisations OCDE sur le télétravail frontalier

14487. – 21 avril 2026. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contributions des patentes et contributions foncières. Ni le dernier avenant de 2015, ni l'accord additionnel de 2001 instituant un régime spécifique de « frontalier fiscal » ne prennent en considération la fiscalité afférente au télétravail, qui concerne pourtant une partie des 50 000 travailleurs frontaliers français exerçant leur activité professionnelle en Allemagne. L'OCDE a récemment publié des préconisations, dans le cadre de la mise à jour 2025 du modèle de convention fiscale. Parmi celles-ci, le commentaire sur l'article 5, paragraphe 44.8 affirme que si un travailleur frontalier est en télétravail moins de 50 % au cours d'une période de douze mois, alors le caractère privé du domicile n'est pas remis en question et n'est pas caractérisé d'établissement stable, comme il pourrait être interprété dans l'article 2 de la convention bilatérale. Ce risque de qualification de leur domicile en établissement juridiquement stable semble préjudiciable à l'accès des travailleurs frontaliers au télétravail, à la fois par prudence des employeurs et par crainte de remise en cause du régime fiscal appliqué. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de négocier un nouvel avenant à cette convention fiscale concernant le télétravail frontalier, prévoyant une modernisation sur le modèle OCDE 2025.

Impôts et taxes

Impôt extraordinaire bénéfices grandes compagnies pétrolières et gazières

14488. – 21 avril 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité pour la France de soutenir, au niveau européen, la mise en place d'un impôt extraordinaire et temporaire sur les bénéfices des grandes compagnies pétrolières et gazières. Dans un contexte marqué par la crise au Moyen-Orient, la hausse du prix du baril profite à quelques grands groupes du secteur, dont les bénéfices atteignent désormais des montants records dépassant parfois le milliard d'euros trimestriel pour certains acteurs français - alors même que les ménages et les entreprises subissent de plein fouet l'explosion des prix de l'énergie. Cette situation alimente une rente indue, directement liée aux tensions géopolitiques, que certaines entreprises accentuent en multipliant les opérations de spéculation sur les marchés, en anticipant et amplifiant la hausse des cours et en tirant profit d'achats de pétrole à bas prix dans d'autres zones qu'elles revendent ensuite au prix mondial renchéri. Cette captation de surprofits exceptionnels accroît les inégalités et mine la cohésion sociale. Cinq États membres de l'Union européenne, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et l'Autriche, ont pris l'initiative d'adresser à la Commission européenne une demande formelle afin d'instaurer, à l'échelle de l'Union, une contribution de solidarité exceptionnelle sur les profits excessifs des groupes énergétiques, y compris ceux réalisés hors d'Europe, en s'inspirant du mécanisme déjà mis en œuvre en 2022 pendant la crise énergétique consécutive à la guerre en Ukraine. Selon ces États, il s'agit de faire en sorte que les entreprises qui bénéficient de la flambée des cours liée au conflit au Moyen-Orient contribuent davantage à l'effort collectif, en soulageant le fardeau supporté par les contribuables et les consommateurs, en corrigeant les distorsions de marché et en finançant des mesures de protection du pouvoir d'achat ainsi que des investissements dans la transition énergétique. Elle lui demande si le Gouvernement entend se joindre sans ambiguïté à cette coalition de pays, soutenir activement au Conseil et auprès de la Commission européenne la création d'un tel instrument fiscal commun et défendre que les recettes ainsi dégagées soient prioritairement orientées vers la protection du pouvoir d'achat des ménages, le soutien aux petites et moyennes entreprises et l'accélération de la transition énergétique.

Industrie

Industrie - fermeture Stellantis

14490. – 21 avril 2026. – **M. Matthieu Marchio** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la fermeture programmée de l'usine Stellantis de Poissy, qui constitue un nouveau symbole de la désindustrialisation accélérée de la France et de l'abandon progressif de notre appareil productif. Cette décision, lourde de conséquences, s'inscrit dans une trajectoire particulièrement préoccupante : alors que ce site a longtemps été un pilier de l'industrie automobile française, les projections évoquent désormais un maintien résiduel d'activité, avec à peine 1 000 ouvriers encore présents à l'horizon 2030. Il s'agit d'une véritable saignée industrielle, qui marque le recul continu de la production nationale. Au-delà des chiffres, ce sont des centaines d'emplois directs supprimés, mais aussi des milliers d'emplois indirects menacés dans la sous-traitance, la logistique et les services. C'est tout un écosystème industriel qui est fragilisé et avec lui des territoires entiers, des familles, des savoir-faire. Cette situation illustre, une fois de plus, la perte de maîtrise de la France sur son industrie stratégique. Le secteur automobile, pourtant historiquement structurant, est aujourd'hui confronté à une accumulation de contraintes : explosion des coûts de l'énergie, normes toujours plus lourdes, concurrence internationale exacerbée et absence de vision claire et stable à long terme. De nombreux industriels font le choix de réduire leurs activités en France, voire de les délocaliser, faute de conditions économiques favorables. Cette dynamique nourrit un sentiment profond d'abandon chez les salariés et les territoires concernés, qui constatent, année après année, l'érosion du tissu industriel national. Alors même que le Gouvernement affiche une ambition de réindustrialisation, les faits démontrent une réalité inverse, marquée par des fermetures de sites, des réductions d'effectifs et une fragilisation continue de l'industrie française. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les raisons précises ayant conduit à la réduction drastique de l'activité du site de Poissy et à la perspective de ne maintenir qu'environ 1 000 emplois à l'horizon 2030, quelles actions concrètes l'État a engagées pour tenter de préserver ce site industriel stratégique et ses emplois, quelles garanties peuvent être apportées aux salariés et aux sous-traitants directement impactés par cette décision et enfin, comment le Gouvernement entend mettre fin à ce processus de désindustrialisation et garantir réellement la souveraineté industrielle de la France, alors que des secteurs entiers, comme l'automobile, apparaissent aujourd'hui en voie de démantèlement progressif.

Industrie
Situation des PME industrielles

14492. – 21 avril 2026. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la dégradation particulièrement préoccupante de la situation de l'industrie française. Sur l'ensemble du territoire, de nombreuses entreprises industrielles, en particulier des PME et des entreprises de taille intermédiaire, font face à une accumulation de charges fiscales, sociales et énergétiques devenue difficilement soutenable. Cette situation se traduit par une accélération des défaillances d'entreprises, avec des conséquences directes sur l'emploi, l'activité économique locale et la pérennité de savoir-faire industriels essentiels. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux, ces fragilités se traduisent déjà par des réductions d'activité, le recours accru au chômage partiel et, dans les cas les plus graves, des cessations d'activité. Cette dynamique alimente une perte de compétitivité face aux autres pays européens et fait peser un risque réel sur la souveraineté industrielle de la France. Face à cette situation, plusieurs acteurs économiques alertent sur la nécessité de mesures d'urgence, telles qu'un moratoire temporaire sur les cotisations sociales, un report des échéances fiscales ou encore la mise en place de dispositifs de soutien à la trésorerie des entreprises industrielles. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, à court terme, pour soutenir les entreprises industrielles en difficulté et prévenir une vague de défaillances aux conséquences économiques et sociales majeures et s'il envisage l'ouverture rapide d'une concertation nationale avec les représentants du secteur afin d'adapter les dispositifs de soutien à la réalité des territoires.

Logement : aides et prêts
Orientation des aides en matière de chauffage

14500. – 21 avril 2026. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les inquiétudes des professionnels face aux conséquences des politiques en matière de chauffage. Les orientations actuelles favorisent massivement les installations de pompes à chaleur, tant par les montants des subventions que par les facilités à obtenir ces aides. Sur le terrain, ces choix ne paraissent pas adaptés à de nombreux logements dans les territoires ruraux et tout particulièrement lors de rénovations dans de l'habitat ancien qui nécessite des travaux lourds et coûteux. Les baisses des aides pour les systèmes de chauffage à bois, bûches ou granulés, fragilisent la filière et risquent de freiner la sortie des énergies fossiles. Elle lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'obtenir un meilleur équilibre des soutiens publics, en prenant en compte la réalité des territoires.

Outre-mer
Respect de la priorité légale liée aux CIMM pour les agents de la DGFiP en OM

14523. – 21 avril 2026. – **Mme Nicole Sanquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les agents de la direction générale des finances publiques (DGFiP) originaires des territoires d'outre-mer dans le cadre de leur demande de mutation. En vertu de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, une priorité de mutation est accordée aux fonctionnaires ayant leurs centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) dans une collectivité d'outre-mer. Ce dispositif législatif vise à favoriser le retour des agents dans leur territoire d'origine après une période d'exercice en hexagone. Toutefois, ce cadre légal semble aujourd'hui fragilisé par l'extension croissante du recrutement sur « postes au choix » (postes à profil) au sein des directions ultramarines. Contrairement au mouvement général de mutation basé sur l'ancienneté et les priorités légales dont font partie les CIMM, le recrutement sur postes au choix s'effectue sur la base du profil professionnel et de l'adéquation aux compétences spécifiques recherchées par l'administration. Dans la pratique, cette modalité de gestion de la mobilité crée une mise en concurrence frontale entre les agents originaires du territoire, titulaires de la priorité CIMM et des agents originaires de l'hexagone. De nombreux agents ultramarins, en attente d'un retour chez eux depuis plusieurs années, se voient ainsi évincés de la priorité de mutations, rendant le droit au retour théorique et aléatoire. Cette situation engendre un sentiment de rupture d'égalité et de remise en cause d'un acquis législatif fondamental. Elle lui demande de préciser les mesures que le ministère compte mettre en œuvre pour garantir la prééminence du cadre légal des CIMM sur l'extension de plus en plus importante de la pratique des postes à profil.

Outre-mer

Rupture de la continuité du service postal en Guyane

14524. – 21 avril 2026. – **M. Jean-Victor Castor** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la dégradation alarmante du service postal en Guyane. Depuis novembre 2025, de nombreux usagers signalent une interruption quasi totale ou une irrégularité chronique de la distribution du courrier dans plusieurs communes du territoire. Cette défaillance du service public ne constitue pas seulement une entrave à la communication ; elle engendre des conséquences financières graves et injustes. De nombreux citoyens reçoivent leurs avis d'amendes, factures ou notifications administratives après l'expiration des délais de paiement ou de contestation. Il en résulte des majorations automatiques et des procédures contentieuses pour des retards dont ils ne sont nullement responsables. Au-delà des particuliers, cette situation paralyse l'exercice de la médecine sur le territoire. En effet, de nombreux professionnels de santé libéraux sont dans l'impossibilité de percevoir leur rémunération pour les consultations numériques, faute d'avoir reçu par voie postale leur carte professionnelle de santé (CPS). Ce support physique demeure indispensable à l'agrément et à la facturation des actes télétransmis, plaçant ainsi des praticiens dans une précarité financière inacceptable et menaçant l'offre de soin locale. Cette situation bafoue le principe fondamental d'égalité devant le service public. Le délai postal en Guyane ne saurait être une variable d'ajustement privant les administrés de leurs droits élémentaires. En conséquence, il lui demande si un moratoire sur les pénalités et majorations de retard peut être instauré pour les résidents de Guyane tant que la qualité de service n'est pas rétablie. Il lui demande également que le Gouvernement envisage une adaptation législative des délais de recours et de paiement pour les territoires ultramarins afin de tenir compte des réalités logistiques. Il l'interroge sur les mesures urgentes qui seront prises pour rétablir la distribution quotidienne du courrier, conformément aux obligations du service public universel. Enfin, au regard de la gravité des faits et de l'impuissance constatée localement, il lui demande d'intervenir directement et avec la plus grande fermeté auprès du directeur général du groupe La Poste afin d'exiger un plan de retour à la normale immédiat.

Outre-mer

Suspension des certificats d'énergie sur les carburants à La Réunion

14526. – 21 avril 2026. – **M. Frédéric Maillot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de suspendre les certificats d'économies d'énergie prévus pour les carburants vendus à La Réunion. La guerre débutée le 28 février 2026 par Israël et les États-Unis d'Amérique contre l'Iran a des conséquences non négligeables sur les territoires d'outre-mer et notamment La Réunion, qui connaît une crise sur les prix du carburant, insoutenable pour les consommateurs, qu'il s'agisse des particuliers ou des professionnels. Si des négociations ont eu lieu entre les différents responsables institutionnels notamment par une prise en charge du coût compensé par les gains de fiscalité, il incombe à l'État d'y apporter une solution, à son niveau. En effet, hormis des mesures pour les professionnels, les foyers réunionnais subissent les prix du carburant sans aucune mesure de compensation alors même que les pétroliers, qui prospèrent sur des bénéfices indécents, n'ont apporté aucune main tendue dans ce contexte difficile. On ne peut donc collectivement laisser se diffuser un sentiment d'injustice parmi la population, notamment lorsque l'on sait que les taxes jouent un rôle prédominant dans la composition du prix du carburant. À ce titre, la suspension temporaire des certificats d'énergie, mesure payée intégralement par le consommateur à hauteur de 15 à 20 centimes par litre à la pompe, est une solution temporaire à laquelle M. le député souscrit pleinement. Cette mesure, pensée pour financer des travaux d'économies d'énergie, viendrait soulager le pouvoir de vivre des ultramarins. Il souhaiterait donc connaître le calendrier d'arbitrage des compensations prévues par l'État et appelle à des mesures rapides pour les foyers réunionnais.

Outre-mer

TVA sur la téléphonie et l'informatique à La Réunion

14527. – 21 avril 2026. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les effets, à La Réunion, de la modification de la liste des produits bénéficiant de l'exonération de TVA prévue pour le département. L'arrêté du 11 décembre 2025, publié au *Journal officiel*, a modifié la liste figurant à l'article 50 *duodecies* de l'annexe IV du code général des impôts, avec pour conséquence de soumettre certains équipements de téléphonie et de matériel informatique au taux de TVA applicable localement (8,5 %). Ces biens sont devenus indispensables à la vie quotidienne :

démarches administratives, scolarité, recherche d'emploi, accès aux droits, télémédecine, formation, activité des TPE-PME, ainsi que continuité économique et sociale en cas de crise. À La Réunion, cette mesure intervient dans un contexte de surcoûts structurels connus : éloignement, fret, délais logistiques, octroi de mer, moindre profondeur de marché et tensions sur la trésorerie des petites entreprises. L'application de la TVA sur des produits à marges faibles entraîne mécaniquement une hausse des prix, fragilise la compétitivité des commerçants et réparateurs locaux et pèse sur le pouvoir d'achat. Elle risque également d'accentuer la fracture numérique, en particulier pour les étudiants, les familles modestes, les demandeurs d'emploi et les publics éloignés du numérique. Enfin, les professionnels alertent sur un risque de distorsion de concurrence avec certaines ventes à distance en provenance de France hexagonale, lorsque le cadre fiscal et les contrôles ne produisent pas les mêmes effets, au détriment du tissu économique réunionnais et de l'économie circulaire (réparation, reconditionné). Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement entend suspendre cette modification et rétablir sans délai l'exonération de TVA pour les équipements de téléphonie et de matériel informatique à La Réunion, afin d'éviter une hausse durable des prix et une fragilisation des petites entreprises et des ménages.

Professions et activités sociales

Revalorisation des indemnités kilométriques du secteur médico-social

14566. – 21 avril 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la hausse du coût des carburants sur les infirmières libérales et les aides à domicile. En effet, dans le contexte de la guerre au Moyen-Orient et de l'augmentation des prix des carburants, le Gouvernement a annoncé un plan de soutien de près de 70 millions d'euros visant à aider un nombre limité de secteurs essentiellement masculins que sont le transport routier, la pêche et l'agriculture. Cependant, certaines professions féminisées, comme les aides à domicile ou les infirmières libérales, ne sont pas concernées, bien qu'elles requièrent elles aussi l'usage d'un véhicule pour exercer. De plus, le tarif de base des indemnités kilométriques des infirmières libérales reste inchangé depuis plus de dix ans (0,35 euro/km en plaine et 0,50 euro/km en montagne) et ne prend pas en compte l'inflation, y compris la hausse du prix des assurances et de l'entretien des véhicules. La situation n'est guère meilleure pour les aides à domiciles, puisque le montant de leurs indemnités varie selon les employeurs et que les trajets entre leur domicile et le premier et le dernier patient n'entrent pas dans les kilomètres pris en compte. Aussi, puisque le Gouvernement a fait le choix de venir en aide de façon urgente aux secteurs économiques les plus vulnérables, elle lui demande s'il compte en faire de même pour les personnes, en soutenant également les professionnels qui prennent soin des plus fragiles.

Taxe sur la valeur ajoutée

Hausse de TVA sur les montgolfières : une injustice fiscale majeure

14598. – 21 avril 2026. – **M. Aurélien Dutremble** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'acharnement fiscal dont sont aujourd'hui victimes les exploitants de montgolfières, à la suite d'une requalification brutale du régime de TVA applicable à leur activité. Par une réponse ministérielle du 5 février 2026, l'administration fiscale considère désormais que les vols en montgolfière relèvent non plus du transport de passagers, mais d'une simple prestation de loisir. Cette interprétation conduit à appliquer le taux normal de TVA de 20 %, en lieu et place du taux réduit de 10 % précédemment en vigueur. Cette décision technocratique, déconnectée des réalités du terrain, frappe de plein fouet des entreprises artisanales et touristiques déjà fragilisées. En Saône-et-Loire, territoire rural et touristique, plusieurs exploitants participent activement à l'attractivité du département, à la valorisation de ses paysages et au dynamisme économique local. Leur activité, loin d'être un simple divertissement, constitue une véritable offre de transport aérien touristique, encadrée et réglementée. Plus grave encore, cette requalification donne lieu à des redressements fiscaux rétroactifs particulièrement lourds, mettant en péril la survie même de certaines entreprises. Cette insécurité juridique est d'autant plus incompréhensible que d'autres activités comparables continuent de bénéficier d'un taux réduit de TVA, révélant une rupture manifeste d'égalité devant l'impôt. Cette situation porte directement atteinte au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime des entreprises, qui ont appliqué de bonne foi un régime fiscal admis de longue date par l'administration elle-même. Elle pose plus largement une question politique majeure : celle de la stabilité des règles fiscales applicables aux entreprises et de la responsabilité de l'État lorsqu'un changement de doctrine administrative conduit à réclamer rétroactivement des montants susceptibles d'absorber une part substantielle de leur chiffre d'affaires. Dans un contexte où les pouvoirs publics affirment vouloir soutenir les territoires ruraux et le tourisme

local, cette décision apparaît en totale contradiction avec les objectifs affichés. Face à cette situation inacceptable, il lui demande : s'il entend mettre un terme immédiat aux redressements fiscaux engagés contre les exploitants de montgolfières ; s'il compte revenir sur cette interprétation abusive en rétablissant l'application du taux réduit de TVA ; si le Gouvernement entend sécuriser de manière explicite et opposable le régime de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfière ; si des instructions claires seront adressées aux services fiscaux afin de mettre un terme aux redressements rétroactifs fondés sur un changement d'interprétation ; et quelles garanties concrètes il entend apporter pour protéger la pérennité économique de ces entreprises et l'emploi local dans les territoires ruraux, notamment en Saône-et-Loire.

Télécommunications

Conséquences des mesures ARCEP visant à lutter contre le spoofing téléphonique

14601. – 21 avril 2026. – **Mme Nathalie Coggia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences des mesures mises en œuvre par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) visant à lutter contre le *spoofing* téléphonique. Entrée en vigueur le 1er janvier 2026, à l'issue d'un processus comprenant notamment une consultation publique menée entre juillet et septembre 2025, cette mesure prévoit le masquage des numéros lors d'appels émis depuis l'étranger à destination de la France afin de renforcer la protection des usagers contre les appels frauduleux. Si cet objectif est légitime et largement partagé, sa mise en œuvre semble toutefois entraîner des effets collatéraux significatifs pour les Français établis hors de France. En effet, de nombreux expatriés ayant un numéro français rencontrent désormais des difficultés pour émettre des appels à destination de la France, notamment les administrations, les établissements bancaires ou les cliniques car leurs numéros masqués sont considérés comme non authentifiés. Cette situation peut engendrer des ruptures de communication préjudiciables, en particulier dans des démarches administratives ou des situations d'urgence. Par ailleurs, si cette décision s'inscrit dans un cadre réglementaire structuré (consultation publique préalable, débats parlementaires sur les règles encadrant le démarchage téléphonique, rejet d'amendements visant à en modifier la portée), il apparaît qu'aucun dispositif spécifique n'a été prévu pour tenir compte des contraintes propres aux Français de l'étranger. À ce jour, aucune action collective structurée n'a par ailleurs émergé pour contester ou adapter cette mesure, malgré les difficultés signalées. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'évaluer précisément l'impact de cette mesure sur les Français établis hors de France, si des adaptations techniques ou réglementaires sont à l'étude afin de garantir la continuité des communications essentielles, notamment avec les services publics et si une concertation avec l'ARCEP et les opérateurs pourrait être engagée afin de mieux prendre en compte les spécificités des communications internationales dans la lutte contre le *spoofing*.

Tourisme et loisirs

Rachat d'un camping et hausses des redevances d'occupation des emplacements

14602. – 21 avril 2026. – **M. Inaki Echaniz** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les hausses de redevances d'occupation des emplacements demandées aux propriétaires de *mobil homes* à la suite du rachat d'un camping. Les changements de gestionnaire ou de propriétaire de camping s'accompagnent fréquemment de hausses significatives et soudaines des redevances d'occupation des emplacements, intervenant notamment à l'occasion du renouvellement des contrats ou de la modification des conditions générales d'exploitation. Dans de nombreux cas, ces augmentations apparaissent disproportionnées par rapport à l'évolution des prestations ou des services proposés, alors même que le *mobil home* et l'hôtellerie de plein air participent à l'accès aux vacances pour les ménages modestes. Si le cadre actuel prévoit des obligations d'information précontractuelles et des mécanismes de contrôle des clauses abusives, ces outils apparaissent insuffisants pour prévenir des pratiques consistant à modifier substantiellement les contrats à l'occasion de leur renouvellement ou d'un changement d'exploitant. Par ailleurs, les démarches de concertation engagées ces dernières années n'ont pas permis d'aboutir à des dispositifs effectifs de régulation de ces situations. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend encadrer l'évolution des redevances d'emplacement, en particulier lors d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire du camping, afin de garantir une protection adaptée aux propriétaires de *mobil homes*.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2077 Éric Pauget.

Enseignement

Crise écoles dans le 13 : proximité et infrastructures urgentes

14456. – 21 avril 2026. – **M. Emmanuel Taché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** s'agissant d'une précédente question écrite, dans laquelle il avait déjà alerté le Gouvernement sur les conséquences de la suppression de postes d'enseignants dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment au regard du risque accru de saturation des infrastructures scolaires du premier et du second degré. Cette situation se traduit d'ores et déjà, dans de nombreux territoires, par un allongement significatif des temps de trajet en transport scolaire, qui dépassent en moyenne deux heures par jour. Les Bouches-du-Rhône figurent ainsi parmi les départements les plus concernés par ces durées de déplacement particulièrement élevées. La pression croissante sur les capacités d'accueil des établissements, liée à l'évolution des effectifs conjuguée à la diminution des moyens humains, conduit un nombre toujours plus important d'élèves à être scolarisés loin de leur lieu de résidence. Or de nombreuses études établissent que des temps de trajet excessifs ont des effets délétères sur la qualité des apprentissages, la santé et la réussite scolaire, en réduisant notamment le temps consacré au travail personnel, au repos et aux activités extrascolaires. Dans ce contexte, il souhaite également appeler son attention sur la proposition de loi déposée par M. Philippe Ballard visant à plafonner à 45 minutes le temps de trajet scolaire maximal. Il considère que cette initiative mérite d'être pleinement intégrée au débat public et invite le Gouvernement à préciser sa position à ce sujet. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre en œuvre des mesures concrètes afin de prévenir la saturation des infrastructures scolaires du premier et du second degré dans les Bouches-du-Rhône ; s'il envisage de renforcer le principe de proximité géographique entre le domicile des élèves et leur établissement d'affectation, afin de garantir des conditions de scolarisation équilibrées et s'il est disposé à soutenir le développement de nouvelles infrastructures scolaires, notamment des structures de proximité adaptées aux spécificités territoriales, afin de répondre à la pression croissante sur le système éducatif local.

Enseignement

Éducation - carte scolaire

14458. – 21 avril 2026. – **M. Matthieu Marchio** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les profondes incohérences de la politique de carte scolaire menée sur l'ensemble du territoire et en particulier dans le département du Nord, dans un contexte de crise éducative persistante. Alors que le Gouvernement justifie régulièrement les suppressions de postes et les fermetures de classes par l'évolution démographique, de nombreux territoires, notamment dans le Nord, constatent une application brutale et déconnectée des réalités locales. La baisse du nombre d'élèves, lorsqu'elle existe, est souvent utilisée comme un simple levier comptable, sans prise en compte des besoins pédagogiques, des difficultés sociales ou de l'hétérogénéité croissante des classes. Dans de nombreuses communes du Nord comme ailleurs, cette logique conduit à des fermetures de classes, à des regroupements d'élèves et à une dégradation des conditions d'enseignement. Paradoxalement, dans le second degré, la baisse démographique reste encore limitée, tandis que les effectifs par classe demeurent élevés et que les besoins en encadrement n'ont jamais été aussi importants, y compris dans plusieurs établissements du Nord. Cette gestion strictement démographique de la carte scolaire apparaît d'autant plus contestable que la France, et particulièrement certains territoires comme le Nord, fait face à une crise éducative majeure : baisse du niveau scolaire, difficultés de recrutement des enseignants, manque de remplaçants, explosion des heures supplémentaires et tensions croissantes dans les établissements. Dans ce contexte, de nombreux acteurs dénoncent une politique à courte vue, qui affaiblit progressivement l'école publique et creuse les inégalités territoriales, notamment dans des départements déjà fragilisés comme le Nord, au lieu de profiter des évolutions démographiques pour améliorer réellement le taux d'encadrement et les conditions d'apprentissage. Par ailleurs, le Gouvernement a récemment évoqué la mise en place d'un plan visant à adapter la carte scolaire aux évolutions démographiques et aux besoins du système éducatif, sans que ses contours précis soient à ce jour clairement établis, y compris pour les territoires du Nord particulièrement concernés. Il lui demande quelle est la stratégie globale du Gouvernement en matière de carte scolaire, au-delà de la seule approche démographique, notamment pour le département du Nord, comment il

entend garantir une répartition équitable des moyens éducatifs sur le territoire, en tenant compte des réalités sociales et des besoins pédagogiques, en particulier dans les territoires les plus fragiles, quelles mesures concrètes sont envisagées pour répondre à la crise éducative actuelle, notamment en matière d'encadrement des élèves et de conditions de travail des enseignants et enfin, quels sont les objectifs, le calendrier et les moyens du plan annoncé par le Gouvernement concernant l'évolution de la carte scolaire et comment celui-ci permettra réellement d'améliorer la qualité du service public de l'éducation plutôt que d'accompagner une simple réduction des moyens, notamment dans des départements déjà sous tension comme le Nord.

Enseignement
Parlementaires dans les conseils départementaux de l'éducation nationale

14459. – 21 avril 2026. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition du conseil départemental de l'éducation nationale. Cette instance constitue un lieu essentiel de concertation sur l'organisation du service public d'enseignement au niveau local, notamment en matière de carte scolaire, de transports et d'investissements éducatifs. Sa composition, définie aux articles R. 235-1 et suivants du code de l'éducation, associe les représentants de l'État, des collectivités territoriales, des personnels et des usagers, mais ne prévoit pas la présence des parlementaires du département. Or les députés et sénateurs, élus de la Nation et représentants des territoires, sont régulièrement saisis par les élus locaux, les équipes éducatives et les familles sur les problématiques scolaires et interviennent fréquemment auprès des services de l'État pour relayer ces préoccupations. Ils déterminent le cadre législatif en matière éducative, se prononcent sur les moyens alloués à l'éducation nationale dans le cadre de l'examen des lois de finances et exercent une mission de contrôle et d'évaluation des politiques publiques dans ce domaine. Dans ce contexte, leur absence des travaux du conseil départemental de l'éducation nationale peut apparaître comme une lacune au regard des enjeux de coordination entre les différents niveaux de décision publique. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer la composition du conseil départemental de l'éducation nationale afin d'y intégrer les parlementaires du département, dans des conditions à définir, permettant de renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action publique en matière éducative.

Enseignement
Usage du numérique dans l'éducation nationale

14460. – 21 avril 2026. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une contradiction préoccupante des politiques publiques numériques, dont les effets se font sentir avec une acuité particulière dans les territoires ultramarins, notamment à La Réunion. D'une part, plusieurs choix opérationnels de l'administration conduisent à renforcer l'usage de solutions propriétaires, en particulier celles de Microsoft, *via* des accords-cadres et marchés publics concernant des outils bureautiques et collaboratifs. Une telle trajectoire interroge la maîtrise publique des infrastructures, la soutenabilité budgétaire dans la durée, la réversibilité des choix techniques et la protection des données au regard notamment de l'extraterritorialité du droit américain. D'autre part, l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'organisation des enseignements au collège a supprimé l'enseignement de la technologie en classe de sixième, mesure appliquée depuis deux rentrées scolaires. Cette suppression intervient à un moment clé où les élèves devraient acquérir des bases structurées de compréhension des objets techniques, du numérique, de la donnée et des usages, afin de ne pas être réduits au rôle de simples utilisateurs de solutions imposées. Dans les territoires ultramarins, où la fracture numérique et les inégalités d'accès aux équipements et à l'accompagnement restent marquées, cette double dynamique peut renforcer la dépendance technologique, renchérir les coûts indirects (licences, support, formation), limiter l'autonomie des établissements et freiner le développement de compétences locales. Enfin, ces orientations semblent en tension avec les objectifs publics affichés en matière de souveraineté numérique et avec les recommandations anciennes de l'État en faveur du logiciel libre, notamment la circulaire du 19 septembre 2012 sur le bon usage des logiciels libres dans l'administration. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend revoir la stratégie numérique de l'éducation nationale afin de réduire la dépendance aux solutions propriétaires (notamment Microsoft), garantir la souveraineté et la protection des données, promouvoir des alternatives libres et souveraines et rétablir un enseignement structuré de la technologie et de l'informatique dès la sixième.

Enseignement maternel et primaire
Projets de fermetures de classes dans les Pyrénées-Orientales

14461. – 21 avril 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de fermetures de classes dans le département des Pyrénées-Orientales pour la rentrée scolaire 2026. Lors de la réunion du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 7 avril 2026, le projet de carte scolaire présenté par l'administration, prévoyant initialement la fermeture de vingt-sept classes dans le premier degré, n'a pas été adopté, malgré la révision partielle de quatre fermetures. Si la baisse démographique nationale peut justifier une adaptation des moyens, elle ne saurait conduire à une application uniforme et strictement quantitative des critères d'ouverture et de fermeture de classes, sans prise en compte des spécificités territoriales. Le département des Pyrénées-Orientales présente en effet des fragilités particulières : un taux de pauvreté supérieur à la moyenne nationale (INSEE), une forte dispersion géographique de la population, ainsi que des contraintes de transport significatives, notamment dans les zones rurales et de montagne. Plusieurs travaux récents ont mis en évidence les effets territoriaux inégaux de ces décisions, en particulier au détriment des zones rurales et des territoires les plus fragiles. Dans ce contexte, la fermeture de classes apparaît susceptible d'entraîner des conséquences durables : dégradation des conditions d'apprentissage, allongement des temps de transport, fragilisation du tissu communal, voire remise en cause de la pérennité de certaines écoles. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une prise en compte effective des spécificités territoriales, sociales et géographiques dans les décisions de carte scolaire. Elle souhaite savoir s'il envisage d'introduire des critères complémentaires, tels que les temps de transport scolaire ou les indicateurs sociaux (indice de position sociale, taux de pauvreté), dans les décisions d'ouverture et de fermeture de classes.

Enseignement maternel et primaire
Urgence sur la carte scolaire dans la Somme : dégradation du service public

14462. – 21 avril 2026. – **Mme Zahia Hamdane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 9 avril 2026 concernant la carte scolaire dans la Somme. Elle s'insurge contre la validation de 40 fermetures de classes définitives à l'échelle départementale. Dans la 2e circonscription de la Somme, l'administration a entériné des décisions brutales qui frappent le cœur de la ruralité et du périurbain. Mme la députée dénonce ainsi la fermeture d'une classe au sein du RPI Hailles / Thézy-Glimont (retrait acté sur le site de Thézy-Glimont), au mépris des investissements récents pour l'accessibilité des locaux ; la fermeture d'une classe sur le site de Sains-en-Amiénois pour le RPI La Sentelette / Saint-Fuscien ; la fermeture d'une classe impactant le RPI regroupant les communes de Cottenchy, Dommartin, Guyencourt-sur-Noye et Remiencourt, dont le lieu de retrait reste arbitrairement à définir, plongeant ces quatre villages dans une incertitude totale. À ce bilan déjà lourd s'ajoute le maintien de fermetures « conditionnelles » pour les écoles Rosa Bonheur et Jules Barni à Amiens Sud. En faisant dépendre le maintien de ces classes d'un comptage d'effectifs aléatoire en juin, l'administration place les équipes pédagogiques, les parents et les élèves dans une insécurité organisationnelle et psychologique délétère, précarisant encore davantage ces quartiers prioritaires. Par ailleurs, Mme la députée dénonce des choix budgétaires « assumés » par l'Inspection académique qui sacrifient l'expertise hors-classe par la suppression massive de postes de conseillers pédagogiques départementaux (CPD) et la refonte autoritaire des zones de remplacement. Parallèlement, le déploiement à « marche forcée » des pôles d'appui à la scolarité (PAS), dont une partie des moyens est indûment fléchée vers l'enseignement privé, se fait au détriment d'un bilan transparent de l'école publique inclusive. Elle lui demande s'il compte suspendre l'ensemble de ces mesures de retrait et accorder un moratoire immédiat pour garantir la sérénité de la rentrée 2026. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend enfin substituer une logique d'ambition pédagogique à cette gestion comptable qui fragilise durablement le territoire de la Somme.

Enseignement secondaire
ASA : vers une nouvelle dégradation des conditions de travail des personnels !

14463. – 21 avril 2026. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'exclusion récente de nombreux établissements scolaires du dispositif dit « politique de la ville », fondée sur une interprétation restrictive de l'arrêté du 16 janvier 2001 (BO du 8 mars 2001) fixant la liste des établissements ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté. Dans l'académie de Créteil et plus particulièrement en Seine-Saint-Denis, cette décision concerne un nombre significatif d'établissements, parmi lesquels plusieurs collèges construits au cours des deux dernières décennies pour répondre à la croissance

démographique et aux besoins éducatifs de territoires populaires. À l'échelle de cette académie, au moins dix-huit collèges et un lycée seraient directement concernés. En Seine-Saint-Denis, ce sont plusieurs dizaines d'établissements, qui pourraient être exclus de ces dispositifs, du seul fait de ne pas figurer dans une liste établie il y a près de 25 ans. Concrètement, cette décision entraîne la perte de l'avantage spécifique d'ancienneté pour de nombreux personnels exerçant dans ces établissements, avec des conséquences concrètes sur leur carrière et leur rémunération. La suppression de cet avantage traduit par un ralentissement des progressions d'échelon et une baisse de revenus par rapport aux personnels exerçant dans des établissements comparables restés éligibles, et remet en cause les engagements implicites de l'État envers des agents ayant fait le choix d'exercer dans des territoires difficiles en contrepartie de ces dispositifs. Elle nourrit un sentiment d'injustice et contribue à la perte d'attractivité de ces postes. Les remontées de terrain font ainsi état de conséquences immédiates particulièrement préoccupantes : multiplication des demandes de mutation, risques de départs massifs d'enseignants expérimentés, désorganisation des équipes pédagogiques et fragilisation des projets éducatifs de long terme. Dans des départements déjà marqués par des difficultés structurelles de recrutement, comme la Seine-Saint-Denis, ces effets pourraient se traduire par une aggravation durable de la pénurie d'enseignants et par une dégradation encore plus forte du service public d'éducation. Dans ce contexte, le député lui demande, d'une part, s'il entend suspendre l'application de cette décision à la rentrée 2026 et engager une actualisation de la liste des établissements ouvrant droit au dispositif politique de la ville et à l'avantage spécifique d'ancienneté, afin de tenir compte de l'évolution des territoires depuis 2001. Il lui demande, d'autre part, quelles garanties il entend apporter quant au maintien des droits acquis pour les personnels exerçant actuellement dans ces établissements.

Examens, concours et diplômes

Conditions de présentation des épreuves anticipées et terminales du baccalauréat

14472. – 21 avril 2026. – **Mme Céline Calvez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les candidats individuels au baccalauréat général et technologique peuvent présenter, lors d'une même session, les épreuves anticipées et les épreuves terminales. En l'état du droit, cette possibilité est déjà ouverte à certains candidats, notamment à ceux âgés d'au moins vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen, ainsi qu'à certains candidats plus jeunes relevant de situations particulières prévues par les textes. Le cadre actuel repose ainsi sur des conditions et cas dérogatoires précisément définis, qui conduisent à distinguer les situations dans lesquelles les candidats individuels peuvent présenter, au cours d'une même session, les épreuves anticipées et les épreuves terminales. Ce dispositif peut soulever des interrogations quant à son adaptation à la diversité des parcours, notamment pour certains jeunes préparant l'examen de manière autonome ou se trouvant dans des situations particulières qui ne relèvent pas clairement des cas actuellement prévus. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter ou d'élargir les cas dérogatoires actuellement prévus, afin de mieux prendre en compte certaines situations atypiques et la diversité des parcours des candidats individuels. Elle souhaite également savoir si, plus largement, une évolution du cadre réglementaire est envisagée s'agissant des conditions dans lesquelles ces candidats peuvent présenter, au cours d'une même session, les épreuves anticipées et les épreuves terminales du baccalauréat.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme affiliation MGEN des agents publics de l'Éducation nationale en Andorre

14475. – 21 avril 2026. – **Mme Nathalie Coggia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics de l'éducation nationale, applicable à compter du 1er mai 2026, pour les personnels enseignants exerçant dans les établissements français en Andorre. Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme issue notamment de l'ordonnance no 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, ainsi que du décret no 2022-633 du 22 avril 2022, les personnels du ministère de l'éducation nationale sont appelés à adhérer obligatoirement à un organisme complémentaire de référence, en l'occurrence la mutuelle MGEN. Si cette obligation ne soulève pas de difficulté de principe pour les personnels exerçant en Andorre, déjà majoritairement affiliés à cet organisme, il apparaît néanmoins que les modalités d'application envisagées conduiraient à assimiler ces agents à des personnels relevant du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et donc à leur appliquer un régime distinct de celui des agents exerçant sur le territoire national. Or les personnels concernés exercent au sein du Lycée Comte de Foix, établissement d'État relevant directement du ministère de l'éducation nationale et non de l'AEFE. Cette assimilation aurait pour conséquence de les considérer comme des agents relevant d'un régime « étranger », entraînant une perte de droits, notamment en matière de couverture

complémentaire, avec l'impossibilité de bénéficier du « socle » de garanties à 100 % financé en partie par l'employeur, ainsi que de l'accès aux options prévues pour les agents en France. Par ailleurs, cette situation semble entrer en contradiction avec la convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et la Principauté d'Andorre, signée le 12 décembre 2000 et entrée en vigueur le 1er juillet 2003, qui vise à coordonner les régimes de sécurité sociale des deux États et à garantir l'égalité de traitement des assurés. Dans ce contexte, une telle différence de traitement pourrait soulever des interrogations au regard du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques, consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ainsi que du principe de continuité du service public de l'éducation. Elle lui demande en conséquence sur quel fondement juridique les personnels enseignants exerçant en Andorre dans un établissement d'État sont assimilés à des agents relevant du réseau de l'AEFE dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire. De même, elle lui demande comment le Gouvernement justifie la différence de traitement en matière de droits à la couverture complémentaire, notamment au regard des dispositions de l'ordonnance du 17 février 2021 et du décret du 22 avril 2022. Enfin, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de garantir à ces agents un accès équivalent aux garanties offertes aux personnels exerçant sur le territoire national, conformément aux engagements internationaux de la France et aux principes fondamentaux du droit public.

Fonctionnaires et agents publics
Revalorisation du statut des ATSEM

14476. – 21 avril 2026. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de revaloriser le statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Aujourd'hui, les ATSEM sont au nombre d'environ 60 000 en France, dont 99 % sont des femmes. Ils jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des écoles maternelles et contribuent à la qualité de l'accueil et du quotidien des jeunes enfants. Ils participent à de nombreuses missions telles que l'accueil, l'hygiène, ainsi que l'accompagnement pédagogique et éducatif des élèves. Ces dernières années, leurs missions se sont diversifiées et intensifiées. Ils sont notamment davantage impliqués dans les activités pédagogiques et dans la prise en charge des enfants à besoins particuliers. Malgré cette évolution, leur statut n'a pas été revalorisé de manière significative. Certes, le décret no 2018-152 du 1er mars 2018 leur permet d'accéder, par promotion interne ou concours, aux cadres d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C +) ou des animateurs territoriaux (catégorie B). Toutefois, ces évolutions demeurent insuffisantes et peu adaptées, d'autant que l'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux est limité aux fonctions exercées en dehors du temps scolaire. Une réflexion sur un droit à la retraite anticipée, au titre de la reconnaissance de la pénibilité du travail, ainsi que sur un passage en catégorie B après plusieurs années d'exercice, pourrait contribuer à améliorer la reconnaissance du métier d'ATSEM. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de revaloriser le statut de ces agents essentiels au service des jeunes enfants.

Fonctionnaires et agents publics
Situation préoccupante des accompagnants d'élèves en situation de handicap

14477. – 21 avril 2026. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Alors que ces professionnels jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'école inclusive, leurs conditions d'exercice demeurent marquées par une forte précarité, un manque de reconnaissance statutaire et une instabilité persistante des affectations. De nombreux témoignages font état de décisions de mobilité imposées, parfois d'une année sur l'autre, voire en cours d'année scolaire, sans concertation préalable avec les intéressés. Ces pratiques, souvent liées à l'organisation en pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), ont des conséquences directes sur les conditions de travail des AESH, mais également sur la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, qui ont pourtant besoin de continuité et de repères stables. Par ailleurs, la question de la rémunération demeure centrale. Les AESH perçoivent en moyenne une rémunération inférieure à 900 euros mensuels, alors même qu'elles permettent concrètement à des enfants en situation de handicap d'accéder à l'école de la République, laquelle a vocation à accueillir tous les élèves sans distinction. Si des efforts de revalorisation ont été engagés lors des dernières rentrées scolaires, ceux-ci restent très insuffisants au regard des responsabilités exercées et des besoins. Par ailleurs, la faiblesse des rémunérations et l'absence de perspectives professionnelles durables contribuent à fragiliser l'attractivité de ces fonctions, pourtant indispensables au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Dans ce contexte, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une plus grande

stabilité des affectations des AESH, de renforcer la reconnaissance de leur rôle, notamment par une amélioration de leur statut et de leur rémunération et de revoir l'organisation des PIAL afin qu'elle réponde davantage aux besoins des professionnels comme des élèves accompagnés.

Syndicats

Financement public de stages syndicaux politisés à l'extrême gauche

14596. – 21 avril 2026. – **Mme Anne Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement par les fonds publics de stages de formation syndicale politisés à l'extrême gauche, organisés par des syndicats de l'éducation nationale qui ont publiquement soutenu la Jeune Garde, groupement dissous par décret. Des syndicats représentatifs (CGT Éduc'Action, FSU et SUD Éducation) organisent, dans le cadre du congé de formation syndicale, des stages dont le contenu est explicitement politique. Ces stages, documentés sur les sites syndicaux eux-mêmes, portent des intitulés tels que « Connaître, reconnaître et combattre le fascisme » (Verdun, octobre 2025), « Le RN au pouvoir dans les municipalités : comment résister ? » (Nantes, janvier 2026) ou « Décrypter et combattre les mécanismes de l'extrême droite » (Toulouse, juin 2026). Ces formations s'inscrivent dans le réseau syndical VISA (Vigilance et initiatives syndicales antifascistes), qui revendique 318 structures adhérentes. Ces mêmes syndicats ont apporté un soutien public à la Jeune Garde. La CGT Éduc'Action du Rhône a même revendiqué une « collaboration active » avec ce groupement depuis 2018. Enfin, SUD Éducation, la FSU et plusieurs unions départementales ont publiquement signé des textes de soutien contre la procédure de dissolution, certains appelant à la mobilisation en faveur de ce groupement. Le fait que des organisations bénéficiant de prérogatives et de financements publics s'associent ouvertement à un groupement dissous pour violences pose une question de principe que le Gouvernement ne saurait ignorer. Ces stages reposent sur des mécanismes de financement entièrement pris en charge par le contribuable : douze jours annuels de congé de formation syndicale avec maintien intégral du traitement, remplacement dans le premier degré entraînant un double coût pour les finances publiques et décharges syndicales représentant plusieurs centaines d'équivalents temps plein dans l'éducation nationale. Plus grave : SUD Éducation Lorraine recommande par écrit à ses adhérents de ne pas communiquer l'intitulé réel du stage à leur hiérarchie, en leur conseillant d'indiquer uniquement « session de formation économique, sociale et syndicale ». Cette instruction, publiée sur le site officiel de l'organisation, prive l'administration de tout contrôle sur la nature réelle des formations suivies. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour vérifier que le contenu des stages financés au titre du congé de formation syndicale est effectivement conforme à l'objet de ce dispositif ; pour mettre fin à la pratique de dissimulation de l'intitulé réel des stages à l'administration ; et pour tirer les conséquences, en matière de financement et de prérogatives syndicales, du soutien apporté par des organisations représentatives à un groupement dissous par l'État.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Aide aux victimes

Accompagnement psychologique des victimes de VSS - subventions des ARS

14393. – 21 avril 2026. – **Mme Élise Leboucher** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la faiblesse des dispositifs d'accompagnement psychologique des victimes de violences sexistes et sexuelles (VSS) et l'absence de soutien financier aux associations proposant cet accompagnement. Les violences sexistes, conjugales et intrafamiliales ont de graves conséquences psychologiques sur les victimes. Les traumatismes qui en résultent sont souvent complexes et doivent être pris en charge le plus tôt possible par des professionnels formés au psycho-traumatisme et aux VSS. Pourtant, dans nombre de départements, le constat est unanime : l'offre existante en matière d'accompagnement des victimes de VSS fait l'objet d'une saturation systémique, aussi bien dans le secteur hospitalier que psychiatrique. Cette situation ne permet pas de garantir un accès universel, sécurisant et rapide à l'ensemble des victimes. En Sarthe, l'état de saturation du Pôle de consultation de psycho-traumatologie de l'Établissement public de santé mentale de la Sarthe (EPSM 72) et du centre hospitalier du Mans (CHM) contraint les personnels à prioriser l'accompagnement psychologique des traumatismes les plus récents. L'engagement des professionnels des centres médico-psychologiques (CMP) est également majeur, néanmoins, là aussi le manque de personnels occasionne de longs délais d'attente avant un premier rendez-vous. De plus, les psychologues de CMP ne sont pour la plupart pas formés spécifiquement au psycho-traumatisme, ce qui ne leur permet pas toujours d'apporter une réponse appropriée aux victimes de violences sexistes et sexuelles. Face à la

saturation des dispositifs existants, le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de le Sarthe (CIDFF 72) prévoit de déployer un nouveau dispositif avec des permanences régulières d'accompagnement psychologique, gratuit et confidentiel, assurées par une professionnelle qualifiée en psycho-traumatologie et formée aux spécificités des VSS. La gratuité du dispositif permettrait de favoriser l'accès à un suivi pour des personnes parfois contraintes de renoncer à consulter dans le secteur libéral en raison d'une situation de précarité. D'évidence, ce dispositif associatif viendrait donc répondre à un besoin réel concrètement identifié sur le territoire et contribuer à élargir l'offre d'accompagnement psychologique des victimes de VSS. Pour financer ce dispositif, l'association a demandé une participation financière à l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire. Cette demande est d'autant plus évidente que la prise en charge rapide des victimes de VSS répond à un besoin de santé majeur : plus les victimes sont prises en charge tôt par des professionnels formés, moins elles ont de risques de développer d'autres pathologies psychosomatiques suite à leur traumatisme. Un soutien financier de l'ARS représenterait des économies à long terme sur les dépenses de santé de ces victimes. Pourtant, l'ARS a transmis un retour négatif au CIDFF 72, fondant sa décision sur le fait que l'existence du dispositif « Mon Soutien Psy », constituerait une réponse suffisante en matière d'accompagnement psychologique des victimes des VSS. Or le dispositif « Mon soutien psy » créé en 2022, boycotté par une large partie de la profession, est déjà saturé en Sarthe et la plupart des professionnels du dispositif ne sont pas formés aux violences sexistes et sexuelles. Ce dispositif est inadapté aux victimes de VSS : il propose 12 séances d'accompagnement psychologique (contre 20 à 33 séances spécialisées en psycho-traumatisme nécessaires pour les victimes de VSS) et s'adresse aux personnes en souffrance « d'intensité légère à modérée », ce qui n'est pas le cas du psycho-traumatisme résultant des VSS. Mme Leboucher souhaite également rappeler que la France est signataire de la convention d'Istanbul en 2014, dont l'article 25 - Soutien aux victimes de violence sexuelle prévoit que « les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils ». La prise en charge de toutes victimes de violences sexistes et sexuelles sur le territoire devrait constituer une priorité du ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, en coordination avec les autres ministères concernés. Le refus de financer un dispositif d'accompagnement des victimes en Sarthe, dans un territoire où les victimes n'ont souvent aucune autre solution vers lesquelles se tourner, constitue donc un manquement majeur aux obligations de la France en matière de protection des victimes. Elle souhaite donc l'interroger pour connaître sa position en matière de soutien financier des ARS aux dispositifs associatifs d'accompagnement psycho-traumatique des victimes de VSS et d'une manière plus générale lui demander des précisions sur les politiques qu'elle entend mettre en œuvre pour renforcer l'offre de soins psychologiques dédiées aux personnes victimes de VSS.

Gens du voyage

Inclusion des gens du voyage et l'anti-tsiganisme dans le PRADO

14482. – 21 avril 2026. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessaire prise en considération des gens du voyage dans la mise en œuvre du PRADO. Dans le dossier de presse diffusé à l'occasion du comité de suivi du PRADO du 13 mai 2025, aucune mention des gens du voyage n'apparaît, malgré les fortes discriminations que ces populations subissent. L'anti-tsiganisme dont sont victimes les gens du voyage résulte en grande partie d'une invisibilisation institutionnelle prolongée dans les politiques publiques françaises. Cette marginalisation nourrit et banalise des discours stigmatisants, parfois relayés par des responsables publics, qui entretiennent des préjugés tenaces à l'encontre de cette population et contribuent à banaliser une forme de racisme encore largement ignorée. Le PRADO, outil essentiel pour repérer et prévenir les discriminations, doit reconnaître celles que subissent les gens du voyage. Les conditions de vie précaires que connaissent nombre d'entre eux constituent à la fois une cause et une conséquence de ces discriminations. Ainsi, 35 % des gens du voyage affirment avoir subi une agression de ce type au cours des douze derniers mois et 5 % déclarent avoir été victimes d'agressions physiques à caractère raciste, selon la même étude. Une telle hostilité sociale entraîne inévitablement des actes hostiles, tels que du harcèlement motivé par la haine. Un renforcement du PRADO permettrait de promouvoir davantage de respect et de dignité à l'égard de cette communauté. Cette situation est concomitante à l'absence de reconnaissance institutionnelle des discriminations subies par cette composante de la population. Selon les données de la plateforme intergouvernementale de lutte contre le racisme, moins de 1 % des financements versés par la DILCRAH aux associations, tant à l'échelle nationale que locale, concernent cette population. Ce manque de soutien explique en partie le faible taux de signalement : au cours des cinq dernières années, seuls 14 % des gens du voyage victimes de discrimination en raison de leur appartenance à

cette communauté ont dénoncé les faits ou déposé plainte. Ce déficit de reconnaissance alimente un cercle vicieux d'exclusion, de défiance et d'inégalités structurelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux reconnaître, documenter et combattre les discriminations spécifiques dont cette communauté fait l'objet, dans un cadre d'égalité réelle, de dignité et de respect des droits.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Formation professionnelle et apprentissage

Soutenir l'apprentissage dans la filière hôtels, cafés, restaurants

14480. – 21 avril 2026. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage**, sur les inquiétudes que suscite chez les acteurs de la filière hôtels, cafés, restaurants (HCR) la baisse des coûts contrats d'apprentissage prévue pour 2026. Il lui rappelle que le Gouvernement a engagé une révision globale des coûts contrats d'apprentissage qui concerne les frais pédagogiques versés aux CFA qui sera applicable dès la rentrée 2026. Eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, il semblerait que cette révision affecte, de manière totalement inégalitaire les différents secteurs économiques. Ainsi, les baisses des coûts-contrats sont très importantes pour le secteur des HCR essentiel pour le développement économique du pays en matière de maillage des territoires et de rayonnement de la destination France. L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) des Alpes-Maritimes les juge incompréhensibles et estime qu'elles mettent en péril l'apprentissage dans le secteur des HCR en tant qu'elles constituent un potentiel coup d'arrêt d'une dynamique dans l'hôtellerie-restauration, qui est à l'évidence un secteur important dans le département et particulièrement à Antibes Juan-les-Pins. À titre d'exemple, c'est moins 47 % pour un titre à finalité professionnelle « Serveur en restauration », moins 31 % pour un titre à finalité professionnelle « Commis de cuisine » ou bien encore, moins 41 % pour un titre à finalité professionnelle « Serveur Barman », alors que pour d'autres secteurs ces coûts contrats sont en forte hausse. L'apprentissage dans les HCR c'est 45 000 apprentis, chaque année. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend revoir sa copie et modifier ses arbitrages afin de ne pas fragiliser l'accès à l'apprentissage dans des métiers qui recrutent massivement et qui constituent l'un des principaux leviers d'insertion professionnelle des jeunes dans le pays.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur

Climat idéologique, sécurité et liberté académique dans les IEP

14464. – 21 avril 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les dérives constatées au sein de plusieurs Instituts d'études politiques (IEP) et plus particulièrement sur la situation préoccupante de certains campus de Sciences Po, à la lumière du drame survenu le 14 février 2026, ayant coûté la vie à Quentin, étudiant de 23 ans. Au-delà de cet évènement tragique, une succession de faits survenus ces dernières années interroge sur l'évolution du climat intellectuel, du respect du pluralisme et des conditions d'exercice de la liberté académique dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Ainsi : en 2014, à Sciences Po Aix, le directeur de l'établissement avait publiquement présenté des excuses à la suite d'une controverse liée à un cours évoquant la laïcité ; en 2016, l'organisation d'un « Hijab Day », par une association proche des Frères musulmans, à Sciences Po Paris, avait suscité une vive polémique ; en 2017, plusieurs associations avaient alerté sur des risques d'entrisme idéologique à l'occasion d'une soutenance consacrée à une figure liée aux Frères musulmans ; en 2019, à Sciences Po Rennes, un étudiant avait tenté de mettre fin à ses jours après une campagne de harcèlement le visant ; en 2021, à Sciences Po Grenoble, un professeur avait été publiquement mis en cause à travers une campagne d'affichage l'accusant d'islamophobie et de fascisme ; en 2022, une enseignante avait quitté Sciences Po Paris à la suite d'un différend portant sur l'usage de certains termes, tandis qu'un cours était annulé à Sciences Po Reims en raison de controverses idéologiques ; en 2023, des incidents à caractère antisémite avaient conduit à des procédures disciplinaires à Sciences Po Menton ; en 2024, des blocages d'amphithéâtres et occupations illégales de locaux ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre, tandis que plusieurs étudiants dénonçaient publiquement une atmosphère jugée « asphyxiante », marquée par la crainte d'exprimer des opinions divergentes. Ces éléments, auxquels s'ajoutent des témoignages faisant état

d'autocensure et de stigmatisation d'opinions politiques minoritaires, interrogent sur la capacité des établissements à garantir un débat libre, contradictoire et apaisé, conformément aux principes constitutionnels de liberté d'expression, de neutralité du service public et de liberté académique. Par ailleurs, la question de la responsabilité des directions d'établissement dans l'organisation d'évènements à caractère politique et dans la prévention des troubles à l'ordre public se trouve aujourd'hui posée avec acuité. Si la liberté d'expression constitue un principe fondamental de l'université, elle ne saurait exonérer les responsables d'établissement de leur obligation de garantir la sécurité des étudiants et des personnels. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir pleinement la liberté académique, le pluralisme des opinions et la sécurité des étudiants et enseignants au sein des IEP et, plus largement, des établissements d'enseignement supérieur ; quelles instructions ont été adressées aux directions d'établissement concernant la prévention des violences politiques, des intimidations et des blocages illégaux ; si le Gouvernement envisage la réalisation d'un audit indépendant portant sur le climat idéologique, les conditions d'exercice du débat contradictoire et la sécurité dans les IEP ; si un réexamen des modalités d'attribution des subventions publiques aux associations étudiantes est envisagé afin de s'assurer qu'aucun financement public ne bénéficie à des structures appelant à la violence ou à la haine ; enfin, quelles initiatives sont prévues pour renforcer la protection des étudiants et des enseignants confrontés à des campagnes d'intimidation ou de harcèlement à caractère politique. Il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement entend engager afin que les Instituts d'études politiques demeurent des lieux d'excellence académique, de pluralisme intellectuel et de sécurité pour tous les étudiants, quelles que soient leurs convictions.

Enseignement supérieur

Frais illégaux imposés aux étudiantes et étudiants en odontologie

14465. – 21 avril 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les frais supplémentaires et illégaux imposés aux étudiantes et étudiants en odontologie, qui sont contraires au principe constitutionnel de gratuité de l'enseignement supérieur public. Selon l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire (UNECD), le coût de la rentrée pour un étudiant en odontologie s'élève à 3 951,44 euros en 2025, en hausse de 2,83 % en un an - dans un contexte où près d'un quart des étudiants survivent avec moins de 100 euros par mois après loyer et 50 % avec moins de 200 euros. À cela s'ajoutent les frais spécifiques de rentrée. À Rennes, dans la circonscription, le coût du matériel à l'entrée en DFGSO2 s'élève à 812,64 euros. C'est sans compter les dépenses de consommables, qui représentent des montants particulièrement élevés au fil du cursus. En effet, les étudiantes et étudiants doivent financer des dents artificielles nécessaires aux travaux pratiques de prothèse fixée, un dispositif de type Locapex, des capteurs, etc. Or l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire rappelle que ces frais, lorsqu'ils conditionnent l'accès aux enseignements ou à la validation des unités d'enseignement, sont susceptibles de méconnaître le principe de gratuité du service public de l'enseignement supérieur consacré par l'article L. 123-1 du code de l'éducation. La jurisprudence administrative est pourtant claire : aucun établissement public ne peut subordonner l'accès à une formation diplômante au paiement de frais non prévus par la réglementation nationale. Or le Gouvernement laisse ces pratiques prospérer sans intervenir. C'est une tolérance institutionnelle de l'illégalité, qui fait peser sur les seules étudiantes et sur les seuls étudiants la charge financière de l'insuffisance des dotations publiques. Au-delà de leur illégalité, ces frais instaurent une sélection par l'argent. Ils empêchent les jeunes issus de milieux populaires de s'engager dans ces études, creusent les inégalités territoriales entre établissements et fragilisent à terme la démographie des chirurgiens-dentistes - aggravant ainsi les déserts médicaux qui touchent déjà des millions de citoyennes et de citoyens. Refuser l'accès aux soins dentaires faute de professionnels formés commence ici, dans des amphithéâtres publics où l'on demande à des étudiantes et étudiants de payer eux-mêmes leur droit d'apprendre. En conséquence, il lui demande s'il entend procéder sans délai à une clarification nationale du cadre juridique applicable aux frais pédagogiques en odontologie et notifier aux établissements concernés leurs obligations légales. Aussi, il demande s'il est prêt à engager une prise en charge publique des frais matériels nécessaires aux enseignements pratiques, au titre du respect du principe de gratuité et de l'égalité républicaine d'accès aux études.

Enseignement supérieur

Obstacles académiques pour les étudiants atteints d'un cancer

14466. – 21 avril 2026. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés que rencontrent les milliers d'étudiants touchés par le cancer pendant leur parcours académique. Alors qu'ils devraient pouvoir mobiliser toute leur énergie pour lutter

contre une maladie dont les conséquences au quotidien sont lourdes et particulièrement difficiles à supporter à un âge où l'on construit sa vie, ces jeunes se voient imposer des obstacles spécifiques dans leur parcours académique. Il constate que dans cette liste, malheureusement non exhaustive, figurent la non reconnaissance de l'affection de longue durée (ALD) dans le code de l'éducation et par voie de conséquence la non prise en cause du cancer au titre du droit à réexamen post-refus par Parcoursup et Mon Master et des autres avantages associés à l'ALD ; l'absence de sanction pour les établissements d'enseignement supérieur recevant des fonds publics qui ne mettent pas l'enregistrement des cours magistraux à disposition des jeunes absents pour raison médicale ; le non octroi de plein droit d'aménagements du cursus pédagogique prévus pour les ALD tels que la dispense d'assiduité, l'étalement du cursus sur deux ans avec maintien des droits sociaux ou la portabilité automatique des aménagements entre établissements. Il note que cette absence de prise en considération dans le parcours académique de ces jeunes de ce qu'est un cancer se traduit aussi par des pénalités financières, comme le non maintien intégral des bourses pour des étudiants contraints d'interrompre leurs études pour suivre leur traitement, la non prise en charge des frais de transports entre le lieu d'études et le lieu de soins ou l'absence de priorité d'accès à un logement CROUS - tous des avantages, justement accordés, prévus pour les étudiants souffrant d'une ALD. Il souligne que ces dispositions défavorables aux étudiants souffrant d'un cancer sont appliquées à des jeunes malades qui se voient classés par le code de l'éducation comme souffrant de « handicap » voire de « trouble de santé invalidant » ; nomenclature évidemment inadaptée et que ces jeunes qui souhaitent « juste » que leur situation médicale soit prise en compte, refusent. Il demande au ministre comment et à quelle échéance il entend mettre fin à cette double peine en reconnaissant aux jeunes frappés par un cancer et qui font l'immense effort de suivre un parcours académique les facilités que leur état de santé requiert et justifie.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Drogue
Trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest

14439. – 21 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'essor du trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest, devenue une zone de transit majeure entre l'Amérique latine et l'Europe. Selon plusieurs analyses récentes, près de 30 % de la cocaïne consommée en Europe transiterait désormais par cette région, profitant de sa position géographique stratégique et du développement de ses infrastructures portuaires. Cette situation favorise l'implantation de réseaux criminels internationaux, ainsi que l'extension de phénomènes de corruption pouvant atteindre des niveaux élevés au sein des appareils étatiques. Ce trafic s'inscrit dans un contexte de forte augmentation de la consommation en Europe et en France. Ainsi, en France, plus d'un million de personnes ont consommé de la cocaïne au cours de l'année récente, soit environ 1,1 million d'usagers. De plus, près d'un adulte sur dix (9,4 %) a déjà expérimenté cette substance, contre seulement 1,8 % au début des années 2000, témoignant d'une progression particulièrement marquée. En l'espace de 20 ans, la consommation de cocaïne s'est multipliée par quatre, témoignant de la situation d'urgence dans laquelle nous nous trouvons. Cette dynamique s'accompagne d'une explosion du marché : les quantités consommées ont triplé entre 2010 et 2023 et la cocaïne constitue désormais l'un des marchés illicites les plus lucratifs en France. Elle contribue également à une hausse des saisies record, illustrant l'ampleur croissante du phénomène. Les conséquences sont multiples : déstabilisation des économies locales en Afrique de l'Ouest, développement de circuits financiers illicites, aggravation de la consommation dans les centres urbains, mais aussi financement indirect de groupes armés au Sahel, contribuant à la dégradation sécuritaire régionale. Dans ce contexte, il souhaite connaître la stratégie que la France entend mettre en œuvre pour lutter contre l'expansion de ces réseaux criminels en Afrique de l'Ouest, notamment dans le cadre de la coopération internationale et de ses partenariats avec les États de la région. Il l'interroge également sur les moyens mobilisés pour endiguer la hausse de la consommation de cocaïne sur le territoire national, ainsi que sur les actions envisagées pour lutter contre les flux illicites reliant l'Afrique de l'Ouest à l'Europe. Enfin, il souhaite savoir comment la France entend articuler son action en matière de sécurité, de santé publique et de coopération internationale afin de répondre de manière globale à ce phénomène, aux conséquences à la fois locales et internationales.

Environnement
Rôle de la France dans une exploitation pétrolière en Irak

14468. – 21 avril 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rôle de la France dans les exploitations pétrolières en Irak face à la situation de sécheresse

historique des marais de Hawizeh dans le sud du pays. Classés au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2016, ces marais sont aujourd'hui menacés de disparition en raison notamment de l'exploitation pétrolière et de ses conséquences environnementales et sociales. Pourtant, ces marais abritent une biodiversité exceptionnelle et constituent un lieu de vie millénaire pour les populations locales, les Ahwaris. Depuis 2018, des milliers de personnes ont déjà été contraintes de quitter la région en raison de la sécheresse, de la pollution et de la destruction de leurs moyens de subsistance. Les causes de cette sécheresse sont multiples mais le rapport publié en janvier 2026 par le CCFD-Terre Solidaire met en lumière le rôle central de l'industrie pétrolière. Les marais de Hawizeh sont entourés par trois méga champs pétroliers, dont celui d'Halfaya, un site de 288 km2 exploité depuis 2012 par un consortium incluant TotalEnergies (22,5 % des parts). Ce site est emblématique des dérives environnementales : torchage du gaz (*gas flaring*, interdit en Europe, source majeure d'émissions de gaz à effet de serre), pollution de l'eau et des sols, consommation massive d'eau (il faut compter 1,5 à 2 barils d'eau pour 1 baril de pétrole), le tout aggravant la sécheresse. Un quatrième champ pétrolier, Hawizeh 1 (HWZ-1), est en construction au cœur de la zone protégée. La France, *via* TotalEnergies, est directement impliquée. Alors même que la multinationale fossile française fait partie du consortium exploitant le champ d'Halfaya, elle invoque son statut de simple investisseur pour se soustraire au devoir de vigilance, alors qu'elle participe au comité de gestion du site. Face à cette situation d'atteinte importante à l'environnement et aux obligations légales au regard du droit français et européen, elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir le respect du devoir de vigilance par TotalEnergies, y compris pour ses activités non opératrices, conformément au droit français et quelles actions seront mises en œuvre, en lien avec l'Unesco, pour protéger ce site de l'exploitation pétrolière qui menace l'environnement et les populations.

Français de l'étranger

Certificats de capacité de mariage pour les FDE : étendre la version multilingue

14481. – 21 avril 2026. – **Mme Nathalie Coggia** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés juridiques et administratives rencontrées par les Françaises et Français établis à l'étranger, notamment en Espagne, dans le cadre de la préparation de leur mariage lorsqu'ils font la demande d'un certificat de capacité de mariage. Elle est alertée par un administré français résidant en Espagne depuis plus de vingt ans qui a entrepris des démarches en vue de son mariage. Ce dernier a sollicité la délivrance d'un certificat de capacité à mariage (CCAM) auprès des autorités consulaires françaises, conformément aux dispositions des articles 63 et 171-2 du code civil. Toutefois, il lui a été indiqué que ce document ne pouvait être délivré qu'en langue française, sans version multilingue. Cette situation apparaît en contradiction avec plusieurs instruments juridiques européens visant à faciliter la circulation des actes publics entre États membres ; en particulier, le règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016, relatif à la promotion de la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne qui prévoit la mise en place de formulaires multilingues standard afin d'éviter le recours à des traductions certifiées. Par ailleurs, ce règlement s'inscrit dans le prolongement du principe de libre circulation des citoyens de l'Union consacré par l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que dans une logique de simplification administrative renforcée entre États membres. Or contrairement aux actes d'état civil délivrés par les communes françaises, qui peuvent être obtenus sous forme d'extraits plurilingues en application de la convention n° 16 de la Commission internationale de l'état civil du 8 septembre 1976, les certificats de capacité à mariage délivrés par les autorités consulaires françaises ne semblent pas bénéficier d'un dispositif équivalent. Cette absence de version multilingue contraint les usagers à recourir à des traductions officielles, générant des coûts supplémentaires et des délais incompatibles avec la durée de validité des documents exigés par les autorités étrangères, ce qui peut compromettre la réalisation effective du mariage. Dans ces conditions, elle souhaite donc savoir si, dans un premier temps, le certificat de capacité à mariage entre dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/1191 ou s'il pourrait y être intégré. En second lieu, elle lui demande pour quelles raisons ce document ne fait pas l'objet d'une délivrance en format multilingue, contrairement à d'autres actes d'état civil. Enfin, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'harmoniser les pratiques consulaires françaises avec les exigences du droit européen et de simplifier les démarches administratives des Françaises et des Français établis hors de France.

Justice

Entrisme américain dans la justice française

14494. – 21 avril 2026. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les informations faisant état de pressions et de menaces de sanctions américaines visant des magistrats français, en lien avec le procès en appel de Mme Marine Le Pen dans l'affaire des assistants parlementaires européens. Selon plusieurs éléments de presse publiés en janvier 2026, des rumeurs attribuées à l'administration du président Donald Trump évoquent la possibilité de mesures de rétorsion contre des magistrats ayant condamné Mme Le Pen en première instance. Ces mesures, présentées comme des sanctions, comprennent notamment des restrictions de séjour et d'autres dispositions coercitives, au moment même où le président du tribunal judiciaire de Paris a publiquement dénoncé le risque d'une « ingérence inacceptable et intolérable ». Ces inquiétudes s'inscrivent dans un contexte où l'administration américaine a déjà pris des sanctions à l'encontre de juges et procureurs de la Cour pénale internationale, ainsi que, fin 2025, des interdictions de séjour visant des personnalités européennes liées à la régulation du numérique. L'indépendance de la justice est la garantie concrète pour chaque citoyenne et chaque citoyen de l'égalité devant la loi, de la protection des libertés et de la confiance démocratique. Les magistrats rendent la justice au nom du peuple français, dans un cadre contradictoire, public, motivé et sous le contrôle des voies de recours. Ils ne tranchent pas au gré des rapports de force mais au regard des faits, du droit et des garanties procédurales. Les mettre sous pression, tenter de les intimider, ou laisser croire qu'une puissance étrangère pourrait sanctionner une décision juridictionnelle reviendrait à fragiliser un pilier de l'État de droit et à envoyer un signal dangereux : celui qu'il existerait, au-dessus des règles communes, un droit de veto par la menace. Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre comment le Gouvernement évalue la réalité et la gravité de ces menaces visant des magistrats français. Elle souhaite savoir quelles démarches ont été menées auprès des autorités américaines pour obtenir des clarifications et quelles initiatives la France compte défendre, notamment au niveau européen, pour prévenir toute tentative d'intimidation. Enfin, elle lui demande quelles mesures seraient prises si des sanctions étaient effectivement mises en œuvre.

Outre-mer

Quelle protection pour La Réunion face à la guerre israélo-américaine ?

14522. – 21 avril 2026. – **M. Frédéric Maillot** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le danger que représente le confit israélo-américain contre l'Iran pour La Réunion. L'attaque iranienne contre la base de Diego Garcia qui s'est déroulée le 20 mars suscite une vive inquiétude auprès de la population réunionnaise. N'étant qu'à 2 500 kilomètres de ce territoire, la montée en puissance des missiles balistiques iraniens interroge quant à la sécurité effective de l'île et les mesures de protection prévues pour ce territoire. Si l'attaque a échoué grâce à la défense américaine, il est clair que La Réunion est devenue une cible potentielle au vu de sa présence stratégique dans le bassin océan Indien. On ne peut plus se cacher derrière un pacifisme de façade et il est temps que l'on ne soit plus attentistes face à ces stratégies de confrontation militaires désormais globalisées. De plus, les récentes annonces du président américain concernant une potentielle attaque contre une base nucléaire iranienne inquiète sur plusieurs points. Sur le plan géostratégique, une telle attaque ne ferait qu'augmenter une fois de plus le prix du pétrole, ce qui affecterait directement les foyers réunionnais, déjà vent debout contre les prix actuels. Sur le plan sanitaire, les nuages radioactifs se propageront certainement vers le territoire réunionnais et, à ce jour, aucune mesure de protection n'est arbitrée ou connue. Enfin, sur le plan militaire, bien que l'île dispose d'une force armée entraînée, sera-t-elle suffisante pour contrer efficacement tout type de menace qui pourrait être amenée à se répéter ? Faire preuve de pusillanimité en temps de guerre ne peut être une stratégie plausible quand la vie de milliers de citoyens ultramarins est potentiellement en danger. Une réponse claire, rapide et à la hauteur des enjeux ne peut plus se faire attendre. M. le député appelle donc à ce Mme la ministre prenne la mesure des enjeux sécuritaires afin que ce conflit impacte le moins possible le territoire réunionnais et sa population et appelle à une politique militaire transparente dans le bassin océan Indien. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Politique extérieure

Harcèlement judiciaire de Mme Sonia Dahmani - Liberté d'expression en Tunisie

14543. – 21 avril 2026. – **Mme Zahia Hamdane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le harcèlement judiciaire visant l'avocate et chroniqueuse tunisienne Sonia Dahmani. Arrêtée avec violence le 11 mai 2024 au siège de l'Ordre des avocats à Tunis, Mme Dahmani fait l'objet d'un acharnement procédural ininterrompu. Alors qu'elle avait bénéficié d'une libération conditionnelle le 27 novembre 2025 après

avoir été condamnée à plusieurs reprises, sa situation vient de connaître un nouveau tournant critique. Le 13 avril 2026, la cour d'appel de Tunis l'a condamnée à une peine de 18 mois de prison ferme. Cette sentence, prononcée sur le fondement du décret-loi n° 2022-54, fait suite à ses propos médiatiques dénonçant le racisme et les conditions de gestion migratoire en Tunisie. Le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT) a fermement dénoncé ce verdict, y voyant une volonté manifeste de « réduire au silence les voix divergentes » et un « harcèlement visant à intimider l'ensemble du secteur médiatique ». Malgré son état de santé physique et psychologique jugé fragile, Mme Dahmani est à nouveau menacée d'une incarcération immédiate, illustrant la dérive autoritaire en cours où l'utilisation systématique du décret 54 sert d'arme de répression contre la liberté d'expression. Ce cas, devenu emblématique au niveau international (Mme Dahmani ayant reçu le prix des droits humains du Conseil des barreaux européens en novembre 2025) interroge directement les partenaires de la Tunisie. Alors que la France maintient une coopération étroite, notamment sécuritaire, avec Tunis, Mme la députée lui demande de préciser les démarches diplomatiques entreprises pour obtenir l'arrêt définitif des poursuites contre Mme Dahmani. Elle l'interroge sur la position de la France face à la multiplication de ces condamnations en appel sous couvert du décret 54, dénoncé par les Nations unies et sur les mesures qu'il compte prendre pour que le soutien bilatéral français soit strictement conditionné au respect des libertés publiques et au droit à un procès équitable.

Politique extérieure

Néocolonialisme sécuritaire, économique, industriel &environnemental en Tunisie

14544. – 21 avril 2026. – **Mme Zahia Hamdane** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la structuration de la coopération bilatérale entre la France et la Tunisie. Alors que le site officiel de la gendarmerie nationale se félicite d'une relation « institutionnelle, technique et opérationnelle » qualifiée de « partenariat d'égal à égal » et de bilan « gagnant-gagnant », la réalité du terrain dépeint un système d'externalisation néocolonial aux conséquences humaines atroces. Sur le plan sécuritaire, la France revendique fièrement d'apporter son « expertise » *via* la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS). En 2024, il est officiellement admis que 20 % de la coopération technique au profit de la garde nationale tunisienne (GNT) a porté sur la migration et que 36 des 94 agents tunisiens formés l'ont été spécifiquement dans ce domaine par des instructeurs français. Parallèlement, l'opérateur Civipol, bras armé du ministère de l'intérieur, pilote des projets européens de 33 et 18 millions d'euros pour la gestion des frontières, incluant la livraison de patrouilleurs maritimes. Or ce satisfecit technique occulte un bilan humain que les organisations internationales jugent insoutenable. Tandis que la France forme et équipe la GNT, Amnesty international et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) documentent des actes de torture, des violences sexuelles et des refoulements collectifs vers les zones désertiques aux frontières libyenne et algérienne, où des enfants sont abandonnés sans assistance. En mer, des témoignages recueillis par Amnesty décrivent des agents de la GNT perçant des canots de migrants avec des bâtons pointus, les laissant se noyer sous leurs yeux. En instrumentalisant la Tunisie comme « garde-frontière » de l'Europe, la France ne fait pas de la coopération, elle opère un « refoulement par procuration ». Cette logique dangereuse, gravissime et néocoloniale, se double d'une complicité industrielle révoltante dans la région de Gabès. Alors que la population étouffe (310 hospitalisations pour détresse respiratoire documentées en 2025) le Gouvernement français balaie ces alertes en les qualifiant de « désinformation diffamatoire ». Pourtant, la responsabilité française est claire : le groupe français Roullier, *via* sa filiale Phosphea et ses importations massives d'engrais DAP 18-46, est le donneur d'ordre de la production d'acide phosphorique par le Groupe chimique Tunisien (GCT), acide responsable des intoxications. Enfin, l'indignation atteint son comble avec le classement de la Tunisie comme « pays sûr » par l'Union européenne en février 2026. Comment le Gouvernement peut-il cautionner ce label au motif statistique que le taux de reconnaissance de l'asile n'est que de 4 %, alors que dans le même temps, la justice tunisienne condamne ses opposants politiques à des peines allant jusqu'à 45 ans de prison ? Au regard de ce fossé entre le discours officiel « respectueux » et la brutalité des faits, Mme la députée demande au Gouvernement de préciser à quelle échéance la France cessera de considérer le sud de la Méditerranée comme une zone de décharge pour ses déchets industriels et un camp de rétention pour ses politiques migratoires. Elle l'interroge sur la persistance de cette logique héritée de l'époque coloniale, consistant à traiter ces territoires comme les poubelles de la métropole tout en cautionnant et en finançant, par l'argent public, des dérives humaines et environnementales impardonnables.

Politique extérieure
Position de la France face à la guerre au Soudan

14545. – 21 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France face à la guerre au Soudan, ainsi que sur les moyens d'action dont elle dispose dans ce conflit aux conséquences humanitaires et géopolitiques majeures. En effet, comme le souligne la presse, si certaines régions du nord du pays sont relativement épargnées par les combats directs, elles subissent néanmoins de lourdes conséquences : afflux massif de populations déplacées, dégradation des infrastructures essentielles, paralysie économique et montée des tensions sécuritaires. Dans ce contexte, le conflit soudanais tend à s'enliser et à fragiliser durablement l'équilibre régional, notamment dans une zone stratégique proche de la mer Rouge. Alors que d'autres puissances internationales, telles que la Russie ou la Chine, cherchent à renforcer leur influence dans la région, la France semble adopter une position relativement en retrait, privilégiant une approche prudente et multilatérale. Pourtant, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, la France dispose de leviers importants. Elle peut notamment agir sur le plan diplomatique en proposant ou en soutenant des résolutions, en encourageant la mise en place d'un cessez-le-feu, ainsi qu'en favorisant l'ouverture de négociations entre les parties au conflit. Elle peut également contribuer à coordonner l'action internationale, notamment avec ses partenaires européens et africains. Dans ce contexte, il souhaite connaître la stratégie que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer l'action diplomatique de la France dans la résolution de ce conflit. Il l'interroge en particulier sur les initiatives envisagées au sein du Conseil de sécurité pour favoriser une sortie de crise. Il souhaite également savoir comment la France entend peser face à l'influence croissante de puissances concurrentes, telles que la Russie ou la Chine, notamment par le biais de la diplomatie, de la coopération internationale ou de partenariats renforcés dans la région. Enfin, il l'interroge sur les actions envisagées pour soutenir les populations civiles affectées et contribuer à la stabilisation durable du Soudan.

Politique extérieure
Position de la France sur la condamnation de M. Ayachi Zammel

14546. – 21 avril 2026. – **Mme Zahia Hamdane** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le verrouillage de l'espace démocratique en Tunisie, illustré par le sort réservé à Ayachi Zammel. Candidat à l'élection présidentielle d'octobre 2024, M. Zammel a été condamné, par une accumulation de peines expéditives, à un total de 35 ans de prison pour des allégations de falsification de parrainages. Cette sentence sans précédent, intervenue alors que l'Instance électorale (ISIE) avait initialement validé sa candidature avant d'ignorer les décisions du tribunal administratif favorables à l'opposition, caractérise une instrumentalisation manifeste de l'appareil judiciaire à des fins de survie politique du régime. Au-delà de ce cas, près de 80 personnalités politiques et membres de la société civile sont actuellement détenus pour des motifs d'opinion, souvent sous l'accusation de « complot contre la sûreté de l'État ». En novembre 2025, de lourdes peines de prison (allant jusqu'à 45 ans) ont été confirmées en appel contre plusieurs dizaines d'opposants. Mme la députée demande au Gouvernement comment il analyse la légitimité des processus institutionnels tunisiens dans un tel contexte de répression. Elle souhaite savoir si la France compte maintenir son soutien au régime de Kaïs Saïed ou si elle envisage de conditionner la poursuite de certains volets de la coopération bilatérale au rétablissement du pluralisme politique et à la libération des prisonniers politiques.

Politique extérieure
Rapprochement entre l'Arménie et l'Union européenne

14547. – 21 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accélération du rapprochement entre l'Arménie et l'Union européenne, dans un contexte de tension avec la Russie et des intérêts économiques et sociaux avec la Turquie et l'Azerbaïdjan. Ce rapprochement s'inscrit dans un contexte régional particulièrement instable et marqué par de fortes contradictions stratégiques. D'une part, l'Union européenne renforce activement sa coopération avec l'Azerbaïdjan, comme l'illustre la visite du président du Conseil européen António Costa à Bakou en mars 2026, visant à approfondir les partenariats en matière de sécurité, de défense et surtout d'énergie, dans un contexte de tensions internationales pesant sur les marchés énergétiques. Cette dynamique confirme le rôle central de l'Azerbaïdjan dans la stratégie européenne de diversification des approvisionnements énergétiques. D'autre part, ce rapprochement intervient alors que l'Arménie et l'Azerbaïdjan sortent d'un conflit armé très récent. La guerre de 2020, suivie de l'offensive de 2023, a conduit à la prise de contrôle du Haut-Karabakh par Bakou et à l'exode massif des populations arméniennes,

tandis que des forces azerbaïdjanaises demeurent présentes sur certaines portions du territoire souverain arménien, rendant la paix encore fragile malgré les récents efforts de normalisation. Cette situation est en outre aggravée par la rivalité historique avec la Turquie, alliée stratégique de l'Azerbaïdjan, alors même que l'Europe entretient avec ce pays des intérêts économiques, commerciaux et sociaux majeurs, qui nécessitent d'éviter toute dégradation des relations bilatérales. Elle s'inscrit également dans un environnement marqué par l'influence persistante de la Russie, héritée de la période post-soviétique et toujours déterminante dans les équilibres sécuritaires régionaux, ce qui appelle à ne pas fragiliser davantage les tensions déjà existantes avec cette puissance. Dans ce contexte de fortes tensions géopolitiques, il lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre pour concilier concrètement le soutien au rapprochement entre l'Arménie et l'Union européenne avec la préservation des intérêts économiques et énergétiques français en Azerbaïdjan, tout en tenant compte du caractère encore conflictuel de la situation régionale et des influences concurrentes à l'œuvre dans le Caucase du Sud.

Politique extérieure

Stratégie de la France dans la région indo-pacifique

14548. – 21 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la stratégie de la France dans la région indo-pacifique, dans un contexte de montée des tensions et de rivalités accrues entre grandes puissances. En effet, l'Indo-Pacifique s'est imposé comme un espace central des échanges mondiaux et un théâtre majeur de compétition stratégique, notamment entre les États-Unis d'Amérique et la Chine. Le gouvernement de Xi-Jinping, dont les capacités militaires et navales sont en forte expansion, cherche à affirmer sa domination régionale, en particulier en mer de Chine méridionale, au mépris du droit international et de la liberté de navigation. Alors que les tensions historiques sino-taiwanaises ne cessent de se fragiliser, de vastes exercices militaires par les forces chinoises autour de Taïwan, incluant des simulations de blocus des ports de l'île et des déploiements massifs d'avions et de navires, témoignent d'une stratégie de pression croissante et font peser un risque important sur la stabilité régionale. Dans ce contexte, la France, puissance européenne présente dans la zone grâce à ses territoires ultramarins et à ses zones économiques exclusives, dispose d'intérêts stratégiques majeurs. Elle s'inscrit également dans une logique de défense d'un Indo-Pacifique « libre et ouvert », fondé sur le respect du droit international. Face à la montée en puissance de la Chine, M. le député souhaite savoir dans quelle mesure la France entend renforcer ses partenariats avec les puissances régionales partageant les mêmes préoccupations, telles que le Japon, l'Australie ou encore d'autres États de la région, afin de contribuer à l'équilibre stratégique. Il l'interroge également sur les moyens diplomatiques et militaires que la France envisage de mobiliser pour faire face à l'augmentation des tensions, notamment autour de Taïwan et pour répondre aux stratégies de pression et de dissuasion mises en œuvre par la Chine. Enfin, il souhaite connaître la position que la France entend adopter en cas d'aggravation de la situation dans le détroit de Taïwan, ainsi que le rôle qu'elle entend jouer, seule ou en coordination avec ses partenaires européens et internationaux, pour préserver la stabilité régionale et contenir l'influence croissante de la Chine dans cette zone stratégique.

Politique extérieure

Violences commises en Méditerranée par les garde-côtes libyens

14549. – 21 avril 2026. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la cohérence de la position défendue par la France face aux violences commises en Méditerranée par les garde-côtes libyens, au regard des coopérations européennes en cours avec ces mêmes acteurs. Ces derniers mois, plusieurs incidents graves ont été documentés, notamment l'attaque du navire humanitaire *Ocean Viking* en août 2025, au cours de laquelle des tirs ont été effectués dans les eaux internationales, ainsi que d'autres faits visant des embarcations en détresse et des navires humanitaires. Ces agissements constituent des violations manifestes du droit international maritime. Si le Gouvernement a indiqué avoir engagé des démarches diplomatiques et demandé l'ouverture d'une enquête, aucune information précise n'a été rendue publique quant aux responsabilités établies ni aux suites concrètes apportées, alors même que de nouveaux incidents continuent d'être signalés. Dans le même temps, les garde-côtes libyens continuent de bénéficier de soutiens dans le cadre de coopérations européennes destinées à renforcer le contrôle des flux migratoires. Cette situation soulève une interrogation majeure quant à la cohérence de l'action européenne et de la position française, dès lors que des moyens fournis peuvent être utilisés en contradiction avec les principes défendus par la France. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement comment il entend garantir que ces coopérations ne contribuent pas à des pratiques contraires au droit international et si leur poursuite pourrait être explicitement conditionnée au respect des obligations en matière de secours en mer. Enfin, alors que la Méditerranée demeure l'une des routes migratoires les plus

meurtrières au monde, avec près de 40 000 décès depuis 2014, il l'interroge sur les initiatives que la France entend porter afin de garantir la sécurité des opérations de sauvetage et de mettre fin aux situations d'impunité dénoncées par les organisations humanitaires.

Transports aériens

Révision du règlement européen sur les droits des passagers aériens

14603. – 21 avril 2026. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position défendue par la France concernant la révision du règlement (CE) n° 261/2004 relatif aux droits des passagers aériens. Le 21 janvier 2026, le Parlement européen a adopté à une écrasante majorité une position ferme visant à préserver les acquis fondamentaux des voyageurs : maintien du seuil d'indemnisation à trois heures de retard et garantie de la gratuité du bagage en cabine. À l'opposé, la position soutenue par le Gouvernement français au Conseil prévoit de porter ce seuil à quatre heures. Ce recul constitue une attaque frontale contre le pouvoir d'achat. Ce passage de 3 à 4 heures priverait de tout recours 60 % des passagers aujourd'hui éligibles, alors que le coût réel de cette protection pour les compagnies est estimé à moins d'un euro par billet. Cette vigilance est portée avec force par le groupe d'études « Aéronautique et Espace » de l'Assemblée nationale. Dans un communiqué récent, le groupe d'études Aéronautique et Espace de l'Assemblée nationale a rappelé que la protection des usagers est la condition de la confiance et de l'acceptabilité du secteur. Le maintien de la gratuité du bagage cabine, ainsi qu'un encadrement strict des circonstances extraordinaires, constituent des éléments essentiels de la dignité des passagers et de la transparence tarifaire. Alors que s'ouvre la phase de conciliation européenne, il lui demande de justifier la position du Gouvernement. Il souhaite savoir si la France compte enfin rejoindre la « ligne rouge » fixée par le Parlement européen et les députés du groupe d'études, afin d'assurer la défense effective des droits et du pouvoir d'achat des passagers français.

INDUSTRIE

Industrie

Situation des industries de la Plastics Vallée suite à la guerre en Iran

14491. – 21 avril 2026. – **M. Jérôme Buisson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation critique des industriels de la Plastics Vallée dans l'Ain, gravement affectés par les conséquences économiques de la crise géopolitique au Moyen-Orient. Alors que le conflit en Iran entraîne une hausse brutale des prix des matières premières, indispensables à la production de plastique, les entreprises de la Plastics Vallée, qui représentent près de 10 000 emplois et un chiffre d'affaires de plusieurs milliards d'euros, subissent de plein fouet cette crise. Les coûts de production s'envolent, mettant en danger la compétitivité et la survie de centaines d'entreprises locales. Les stocks, bien que constitués, ne suffiront pas à absorber un choc prolongé et les craintes de pénurie ou de suppression d'emplois se multiplient parmi les salariés. Cette situation, décrite par les professionnels comme la pire crise traversée depuis des décennies, menace non seulement l'équilibre économique de la région, mais aussi la souveraineté industrielle française dans un secteur clé. Pourtant, à ce jour, aucune mesure concrète n'a été annoncée pour accompagner les entreprises face à cette dépendance aux approvisionnements extérieurs, ni pour atténuer l'impact social d'une crise qui pourrait encore s'aggraver. Les industriels de la Plastics Vallée, déjà confrontés à une hausse vertigineuse des coûts et à une incertitude persistante sur l'approvisionnement, attendent des réponses claires : quelles actions le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour sécuriser les chaînes d'approvisionnement, soutenir la trésorerie des entreprises et préserver l'emploi dans cette filière essentielle ? Comment compte-t-il accompagner la transition vers une moindre dépendance aux matières premières importées, tout en garantissant la pérennité d'un écosystème industriel unique en Europe ? C'est pourquoi il l'interpelle sur les dispositions immédiates et structurelles qui seront prises pour répondre à l'urgence sociale et économique que traverse la Plastics Vallée et pour assurer l'avenir de ses salariés et de ses entreprises.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Enseignement

Cybersécurité dans l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

14457. – 21 avril 2026. – **M. Anthony Boulogne** interpelle **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur la montée des cybermenaces pesant sur les établissements scolaires et de l'enseignement supérieur et les moyens publics mis en œuvre pour renforcer la sécurité informatique de ces entités. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a publié mercredi 11 mars 2026 le Panorama de la cybermenace de l'année 2025. 1366 incidents de sécurité (évènements découlant d'actions menées par des acteurs malveillants sur un système d'information) ont été portés à la connaissance de l'ANSSI, soit un nombre équivalent à 2024 mais en nette progression par rapport aux années précédentes (1 112 en 2023 et 831 en 2022). La croissance des incidents de sécurité traités par l'ANSSI démontre bien une montée de la cybermenace dans le pays. Sur les 1 366 incidents portés à la connaissance de l'ANSSI, 34 % concernent le secteur de l'éducation et de la recherche. 128 compromissions par rançongiciel ont été enregistrées, une menace qualifiée d'importante par l'institution. Si les acteurs économiques sont les principales victimes de ce type d'attaques, les écoles françaises sont désormais ciblées. Ainsi selon l'ANSSI : « les établissements scolaires, notamment d'enseignement primaire et secondaire, ont été particulièrement touchés en 2025. Ces incidents ont pu avoir des impacts conséquents et visibles sur ces structures, forçant parfois la mise en œuvre d'un mode de fonctionnement dégradé pendant plusieurs semaines, avec notamment des difficultés d'accès à des ressources internes aux établissements ». Les établissements relevant de l'enseignement supérieur ne sont pas épargnés par les cybermenaces : diffusion de campagnes d'hameçonnage après la compromission de comptes de messagerie du personnel ou d'étudiants ; mise à l'arrêt de sites internet appartenant à des entités du secteur de l'éducation ou modification des contenus hébergés au sein de ces sites. Les acteurs cybercriminels agissent, dans ces cas-là, par pur opportunisme en s'engouffrant dans des failles de sécurité informatique. Certains incidents peuvent provoquer l'interruption totale du système d'information de l'établissement pris pour cible. L'ANSSI relève également le ciblage d'entités hébergeant des activités sensibles, citant notamment « la compromission de ressources d'intérêt appartenant à un institut de recherche français ». L'intérêt des attaquants est clair : cibler des acteurs français de la recherche, à des fins d'espionnage ou de pré-positionnement dans les systèmes informatiques en vue d'une attaque ultérieure. Le développement des capacités d'action des attaquants, notamment *via* l'intelligence artificielle, risque d'accroître la vulnérabilité d'entités dont le niveau de sécurité informatique laisse à désirer, notamment les petites structures scolaires disposant de moyens limités en la matière. S'agissant des établissements d'enseignement supérieur et accueillant des activités de recherche, la menace d'espionnage et de captation d'informations stratégiques (par exemple : touchant des activités liées à la BITD) va continuer de se développer du fait des logiques agressives des compétiteurs. L'État ne peut pas rester immobile face à une telle situation. M. le député demande donc à Mme la ministre de lui détailler quelles mesures l'État compte mettre en œuvre pour renforcer la sécurité informatique des établissements scolaires et mieux protéger les établissements de l'enseignement supérieur et les instituts de recherche, particulièrement vulnérables aux tentatives d'espionnage. M. le député insiste sur la nécessité de renforcer, de manière globale, la résilience des entités publiques et privées face à la recrudescence des cyberattaques et l'exacerbation des menaces émanant des compétiteurs stratégiques. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 2181 Éric Pauget ; 4317 Éric Pauget ; 9865 Aurélien Dutremble ; 9930 Aurélien Dutremble ; 10082 Mme Géraldine Grangier ; 12227 Mme Marine Hamelet.

Élus

Vacance de sièges communautaires liée aux règles de parité

14444. – 21 avril 2026. – **M. Laurent Wauquiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application de l'article L. 273-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives au remplacement des conseillers communautaires en cours de mandat. À la suite des élections municipales et communautaires, une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose de plusieurs sièges de conseillers communautaires, attribués entre une liste majoritaire et une liste minoritaire. À la suite de la démission d'un conseiller communautaire issu de la liste minoritaire, la seule élue municipale suivante sur cette liste, une femme, est disposée à siéger. Toutefois, les autres candidats de cette liste, de sexe masculin, n'étaient pas fléchés comme conseillers communautaires et ne souhaitent pas exercer ce mandat. En application de l'article L. 273-10 du CGCT, dans la première année du mandat, le remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire doit intervenir par une personne de même sexe, sous peine de vacance du siège. La dérogation introduite par la loi n° 2023-623 du 26 juin 2023, permettant un remplacement non conditionné par le sexe, ne s'applique qu'à l'issue de la première année suivant l'installation du conseil municipal. Dans ce contexte, aucun élu du même sexe n'étant en mesure ou ne souhaitant siéger, l'élue suivante sur la liste ne peut être appelée à exercer le mandat en raison de son sexe. Il en résulte un risque de vacance durable du siège, malgré l'existence d'une candidate volontaire et alors même que la collectivité pourrait être représentée dans le respect de la parité. Cette situation met en évidence un paradoxe : une règle destinée à favoriser la parité aboutit, en pratique, à empêcher l'accès d'une élue à un mandat intercommunal et à priver la commune d'une représentation complète. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif ou réglementaire applicable, notamment en assouplissant les conditions de remplacement prévues à l'article L. 273-10 du CGCT dès la première année du mandat, afin d'éviter de telles situations contraires à l'esprit de la loi et au bon fonctionnement des conseils communautaires.

Énergie et carburants

Activité menacée des auto-écoles

14445. – 21 avril 2026. – **M. René Lioret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'enseignement de la conduite en raison de la hausse du coût des carburants. L'activité des auto-écoles reposant quasi exclusivement sur l'usage quotidien de véhicules, toute augmentation du prix des carburants a un impact direct sur leur équilibre économique. Dans un contexte déjà marqué par des tensions de recrutement et la nécessité de maintenir des tarifs accessibles pour les candidats, cette évolution fragilise de nombreuses structures, souvent de petite taille. Au-delà de l'enjeu économique, cette situation soulève également la question de l'accès au permis de conduire, qui demeure un levier essentiel d'insertion professionnelle et sociale, notamment dans les territoires ruraux et périurbains. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner les professionnels de l'enseignement de la conduite face à la hausse du coût des carburants et de préserver l'accès au permis de conduire.

Examens, concours et diplômes

Accès aux places d'examen du permis de conduire

14471. – 21 avril 2026. – **M. Jean-François Portarrieu** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les tensions persistantes relatives à l'accès aux places d'examen du permis de conduire, lesquelles continuent de susciter de fortes attentes de la part des auto-écoles, des candidats et des acteurs économiques locaux. Dans de nombreux territoires et notamment en Haute-Garonne, les professionnels de l'enseignement de la conduite font état de difficultés liées au nombre de places d'examen attribuées, malgré les efforts engagés ces dernières années par l'État pour moderniser et rationaliser l'organisation du permis de conduire. Ces difficultés ont des conséquences directes sur les délais de présentation à l'examen et peuvent, dans certains cas, freiner la mobilité et l'insertion professionnelle des candidats. Le nombre de places accordées aux établissements repose aujourd'hui sur un mode de calcul prenant en compte à la fois les équivalents temps plein d'enseignants de la conduite et ceux des inspecteurs du permis de conduire, *via* un coefficient déterminé par l'administration. Or selon les acteurs de terrain, ce mécanisme peut conduire à un décalage entre la capacité réelle de formation des auto-écoles et le volume de places effectivement attribuées. À titre d'exemple, certains établissements disposant d'un volume d'heures de formation suffisant pour présenter davantage de candidats se voient limités à un nombre de places inférieur à ce potentiel. Cette situation est par ailleurs accentuée par le taux de réussite observé à l'examen du

permis B, qui demeure autour de 50 % dans certains départements, entraînant un nombre important de secondes présentations et une saturation progressive des contingents de places. Malgré des taux de réussite à la première présentation parfois sensiblement plus élevés dans certains établissements, les délais d'attente restent supérieurs à l'objectif de 45 jours fixé par la réglementation. Par ailleurs, si la priorisation de certains permis professionnels répond à des enjeux économiques légitimes, elle est parfois perçue localement comme limitant l'accès au permis B, lequel demeure pourtant un levier essentiel d'autonomie et d'accès à l'emploi pour de nombreux citoyens. Enfin, l'abaissement de l'âge de présentation à l'examen à 17 ans, mesure favorable à l'autonomie des jeunes, a mécaniquement accru la demande de places d'examen, sans que l'offre ne puisse toujours s'y adapter immédiatement. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles évolutions ou ajustements le Gouvernement envisage afin de poursuivre l'amélioration de l'accès aux places d'examen du permis de conduire, de réduire les délais d'attente dans les territoires les plus concernés et d'assurer une adéquation durable entre la capacité de formation des auto-écoles et les moyens de l'État, tout en garantissant l'équité entre les différents publics et usages du permis de conduire.

Mort et décès

Obstacles médico-légaux à l'inhumation et des décisions d'autopsie judiciaire

14506. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de mise en œuvre des obstacles médico-légaux à l'inhumation et des décisions d'autopsie judiciaire lors d'un décès. De nombreux témoignages font état de pratiques hétérogènes sur le territoire, conduisant parfois à la pose d'un obstacle médico-légal sans motivation suffisamment explicite ni information claire des familles et ce dans une période où elles sont particulièrement vulnérables et dans la peine. Il est également signalé que, selon les lieux et les intervenants, les critères retenus varieraient fortement, certains professionnels s'appuyant sur des recommandations non harmonisées, voire sur des interprétations extensives des textes en vigueur. Ces situations peuvent avoir des conséquences particulièrement lourdes pour les proches du défunt : retard dans l'organisation des obsèques, impossibilité de voir le corps dans des délais raisonnables, incompréhension des décisions prises, sentiment d'abandon administratif et souffrance psychologique aggravée dans un moment déjà douloureux. Or la sécurité juridique, le respect de la dignité des personnes décédées et l'accompagnement des familles supposent un cadre clair, homogène et proportionné, conciliant les nécessités de l'enquête judiciaire éventuelle avec les exigences d'humanité et de transparence. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier les critères encadrant la pose d'un obstacle médico-légal et le recours à l'autopsie judiciaire, harmoniser les pratiques entre les différents acteurs concernés, renforcer l'information des familles sur les décisions prises et leurs délais, mettre en place une formation nationale commune des professionnels afin de prévenir les disparités et erreurs d'appréciation et prendre des mesures permettant de mieux concilier les nécessités de l'enquête avec le respect dû aux défunts et à leurs proches.

Numérique

Non-intervention des services de l'État face à des violences imminentes

14515. – 21 avril 2026. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les révélations particulièrement préoccupantes entourant les circonstances de la mort de Quentin Deranque, survenue à Lyon le 14 février 2026 à la suite d'une rixe. D'après des éléments rendus publics par BFMTV, des agents du renseignement territorial étaient présents sur les lieux avant et après les faits. Ces derniers ont non seulement observé les protagonistes, mais également photographié les prémices de l'affrontement, notamment des individus en train de se munir de cagoules, gants et autres équipements laissant présager un passage à l'acte violent imminent. Il est également indiqué qu'un « décrochage » de surveillance de quelques minutes serait intervenu au moment critique et que les coups mortels n'auraient pas été directement observés. Ces éléments interrogent avec gravité la doctrine d'emploi des services de renseignement territorial, mais également, au-delà, les obligations juridiques qui s'imposent à l'État en matière de prévention des atteintes à l'ordre public et à l'intégrité des personnes. En effet, en droit administratif comme en droit pénal, l'État est tenu à une obligation de protection de l'ordre public, laquelle inclut la sécurité des personnes. M. le député rappelle que la jurisprudence administrative reconnaît de longue date que des carences fautives dans l'exercice des pouvoirs de police sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'État, notamment lorsqu'une autorité publique, informée d'un risque grave et imminent, s'abstient de prendre les mesures nécessaires pour en prévenir la réalisation. Dès lors, il considère que la situation décrite soulève plusieurs interrogations juridiques majeures. Le fait, pour des agents de l'État, d'assister à des préparatifs manifestes d'une confrontation violente sans déclencher d'intervention ou d'alerte opérationnelle,

est-il conforme aux obligations légales de prévention des troubles à l'ordre public ? Depuis la réforme de la police en application depuis 2024, le renseignement territorial est redevenu une direction à part entière. À ce titre, le renseignement territorial à l'échelle locale rend compte directement au préfet de département. Le corps préfectoral a-t-il été informé en temps réel comme le prévoit l'organisation ? Le Gouvernement considère-t-il que la mission de renseignement peut, en pratique, neutraliser ou suspendre l'obligation d'intervention en cas de danger grave et imminent et sur quel fondement juridique repose une telle doctrine ? Une telle abstention pourrait-elle être qualifiée de carence fautive de nature à engager la responsabilité de l'État devant le juge administratif ? Plus encore, cette situation est-elle susceptible de recevoir une qualification pénale, notamment au regard de l'infraction de non-assistance à personne en danger, dès lors que des agents publics auraient été témoins d'éléments laissant présager une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne ? Par ailleurs, ces révélations semblent entrer en contradiction avec la communication initiale des autorités publiques, qui avaient relayé une lecture univoque des faits, évoquant une « expédition punitive » visant une victime isolée et pacifique. Or les éléments désormais connus laissent apparaître une situation sensiblement différente, impliquant plusieurs groupes antagonistes et une surveillance préalable des faits par les services de l'État. Dans ce contexte, il s'interroge également sur le rôle joué par certains médias et en particulier celui de BFMTV, dont le traitement appelle une analyse critique. En diffusant des images issues des services de renseignement sans en interroger immédiatement la portée problématique (à savoir la présence d'agents publics observant sans intervenir une situation de violence imminente), la chaîne a contribué, dans un premier temps, à conforter un narratif conforme à celui du Gouvernement, avant que ces mêmes images ne viennent en révéler les contradictions. Dès lors, il lui demande s'il considère que la diffusion d'images produites par des services de renseignement dans un cadre opérationnel ou judiciaire est conforme aux principes encadrant la procédure pénale, notamment le secret de l'enquête et de l'instruction ; quelles garanties existent pour prévenir toute instrumentalisation médiatique d'éléments issus des services de l'État dans la construction d'un récit public orienté et comment il entend assurer, dans un État de droit, que le traitement journalistique de tels évènements respecte les exigences de rigueur, d'indépendance et de pluralisme, en particulier lorsque les informations diffusées émanent directement de sources institutionnelles. Enfin, au regard de la gravité des faits, des contradictions observées et des enjeux juridiques soulevés, il lui demande s'il entend diligenter une enquête administrative et judiciaire indépendante afin de faire toute la lumière sur les conditions de surveillance, de non-intervention et de communication dans cette affaire. Il apparaît en effet indispensable que toute suspicion de manquement de l'État à ses obligations fondamentales fasse l'objet d'un examen transparent et rigoureux, afin de garantir le respect des principes de responsabilité, de légalité et de protection effective des citoyens. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Numérique

Piratage des données numériques SIA et FFT

14516. – 21 avril 2026. – **M. Lionel Tivoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la cyberattaque d'une gravité exceptionnelle ayant compromis une base de données sensible recensant des détenteurs légaux d'armes à feu. La divulgation de données à caractère personnel particulièrement sensibles, incluant notamment les noms, prénoms et adresses précises des individus concernés, soulève de très vives inquiétudes quant à la sécurité des personnes. En effet, la nature même de ces informations est susceptible de faciliter l'identification de cibles potentielles pour des actes de délinquance organisée, tels que des cambriolages en vue de s'emparer d'armes ou des agressions ciblées. Une telle fuite apparaît, dès lors, de nature à porter atteinte non seulement à la vie privée des citoyens concernés, mais également à leur intégrité physique. Dans ce contexte, cette affaire interroge directement le niveau de sécurisation des systèmes d'information relevant de l'État, en particulier lorsqu'ils concernent des données dites « sensibles » au regard des enjeux de sécurité publique. Elle appelle également à une transparence accrue quant aux défaillances constatées et aux mesures correctives engagées. En conséquence, il lui demande de préciser la nature exacte de la faille ayant permis cette compromission (intrusion externe, défaut de configuration, insuffisance des protocoles de sécurité ou acte de malveillance interne), ainsi que les raisons pour lesquelles les données concernées ne bénéficiaient pas d'un niveau de chiffrement et de protection conforme aux standards les plus exigeants en matière de cybersécurité ; de détailler les mesures prises afin d'assurer une information individuelle rapide, complète et conforme aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment en ce qui concerne les délais de notification et les recommandations adressées aux personnes exposées ; d'indiquer si un audit de sécurité global des systèmes d'information relevant de son ministère et en particulier des fichiers régaliens contenant des données sensibles sera diligenté, notamment sous l'égide de l'Agence

nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et selon quel calendrier ; de préciser, enfin, les mesures structurelles envisagées afin de renforcer durablement la protection des données sensibles détenues par l'État et de restaurer la confiance légitime des citoyens dans la capacité des pouvoirs publics à garantir leur sécurité.

Ordre public

Dissolution des Green Angels et des Magic Fans

14517. – 21 avril 2026. – **Mme Andrée Taurinya** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la reprise de la procédure de dissolution des groupes de supporters de l'association sportive de Saint-Étienne, les Magic Fans et les Green Angels. Cette procédure avait été suspendue à l'été 2025 par le prédécesseur de M. le ministre, mise en échec par la une mobilisation inédite de toute une communauté attachée au club mythique des « Verts », dont le soutien dépasse largement le cadre de la population stéphanoise. Les supporters ne comprennent pas les raisons de la reprise d'une telle procédure malgré leur tentative de dialogue avec les services de l'État tant au niveau local que national, acceptant l'ensemble des propositions formulées par la préfecture tendant à réformer la préparation des rencontres. Mme la députée informe M. le ministre que si ces dissolutions devaient avoir lieu, celles-ci se révéleraient contre-productives pour prévenir l'intervention de faits de violences lors des rencontres sportives et aux abords des stades. Sans empêcher quiconque de se rendre au stade, elles provoqueraient la disparition de structures d'organisation vieilles de 35 ans qui restent des interlocuteurs quotidiens du club, des autorités et des collectivités territoriales, l'État continuant de laisser prospérer des groupuscules politiques réellement violents. Mme la députée s'émeut que de telles mesures soient mises en œuvre par le ministère de l'intérieur pour servir l'agenda médiatique de M. le ministre. Ce dernier faisant en ce moment même la promotion du projet de loi visant à apporter des « réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité des concitoyens », dit RIPOST. Ce texte prévoit notamment d'étendre le champ d'application des interdictions administratives de stade, dispositifs de restriction de mouvement dépendant de l'arbitraire des préfectures. Soixante-deux groupes de supporters se sont ainsi émus de cet acharnement administratif inexplicable dans un communiqué de presse commun publié par l'association nationale des supporters le 7 avril 2026, une démarche profondément préoccupante qui met en péril l'essence même du supportérisme en France. Dans ce contexte, elle demande s'il va renoncer à cette procédure de dissolution administrative.

Police

Compétences des polices municipales en matière d'usage de stupéfiants

14541. – 21 avril 2026. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les limites actuelles des attributions des agents de police municipale et des gardes-champêtres en matière de constatation et de sanction de l'usage de stupéfiants. En l'état du droit, seuls les officiers et agents de police judiciaire relevant de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont habilités à prononcer des amendes forfaitaires délictuelles pour usage de stupéfiants au titre de l'article 495-17 du code de procédure pénale. Or les forces de sécurité municipale constituent, dans de nombreux territoires - notamment les communes rurales et périurbaines sous-dotées en effectifs de police nationale ou de gendarmerie -, le premier contact opérationnel avec la population. Cette exclusion de compétence crée des situations d'impuissance manifeste sur le terrain. Il lui demande de préciser : quelle est la doctrine du Gouvernement quant à l'extension éventuelle de la compétence AFD-stupéfiants aux polices municipales et gardes-champêtres ; quels obstacles juridiques ou opérationnels ont jusqu'ici conduit à en réserver l'exercice aux seuls agents de l'État ; et si une révision du cadre légal est envisagée, dans quel délai et selon quelles modalités de formation et de contrôle.

Police

Prime des policiers de la brigade d'aide et d'assistance aux victimes

14542. – 21 avril 2026. – **M. Bruno Clavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers de la brigade d'aide et d'assistance aux victimes du commissariat de Lens, concernant l'attribution de la prime dite « voie publique ». Les agents de cette brigade assurent des missions essentielles d'accompagnement des victimes, notamment dans des situations sensibles telles que les violences intrafamiliales, les agressions ou les faits de délinquance. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être amenés à se déplacer régulièrement sur le terrain, à intervenir au contact direct du public et à travailler dans des contextes difficiles. Toutefois, il apparaît que ces agents ne bénéficient pas, à ce jour, de la prime dite « voie publique », alors même que certaines de leurs missions comportent des contraintes opérationnelles comparables à celles d'autres services qui en sont

bénéficiaires. Dans ce contexte, il lui demande si les critères d'attribution de la prime « voie publique » pourraient être réexaminés afin de prendre en compte la réalité des missions exercées par les agents de la brigade d'aide et d'assistance aux victimes de Lens ; si une harmonisation nationale des conditions d'attribution de cette prime est envisagée afin d'éviter les disparités entre services ; et, plus largement, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour reconnaître l'engagement des policiers exerçant des missions opérationnelles auprès des victimes, notamment dans les territoires particulièrement exposés à la délinquance comme celui du Lensois.

Sécurité des biens et des personnes

Avenir du contrat territorial de secours et gouvernance des urgences

14585. – 21 avril 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) concernant l'évolution du projet de loi de décentralisation et plus particulièrement sur le retrait envisagé de la disposition créant un contrat territorial de secours d'urgence. Dans un courrier récemment adressé au Gouvernement, le président de la FNSPF rappelle que cette mesure constituait une traduction législative essentielle des travaux du Beauvau de la sécurité civile, conduits durant seize mois et associant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les urgentistes hospitaliers. Ce contrat visait à instaurer une gouvernance interministérielle des urgences préhospitalières, associant les ministères de la santé et de l'intérieur et à organiser un pilotage territorial unifié sous l'autorité des préfets, afin d'améliorer la coordination et l'efficacité des secours. Une telle réforme ne remettait nullement en cause ni la régulation médicale exercée par le SAMU ni l'organisation de l'aide médicale urgente, mais cherchait au contraire à mieux articuler l'action des services d'incendie et de secours, des établissements hospitaliers, des transporteurs sanitaires et des agences régionales de santé. Elle répondait ainsi à une nécessité opérationnelle largement reconnue sur le terrain. En effet, les chiffres témoignent d'une évolution profonde et continue de l'activité des sapeurs-pompiers. Le nombre d'interventions de secours à personne est passé de 3,14 millions en 2012 à 4,2 millions en 2024, soit une hausse de plus de 33 %. Parallèlement, ces missions représentent désormais 87 % de l'ensemble des interventions, contre 75,6 % en 2014 et 62 % en 2004. Cette transformation structurelle s'inscrit dans un contexte marqué par la saturation des services d'urgence hospitaliers, le vieillissement de la population et les tensions croissantes du système de santé. Dans ce cadre, les services d'incendie et de secours se trouvent en première ligne, assumant une charge opérationnelle toujours plus importante, souvent sans compensation financière adéquate. La FNSPF souligne qu'un renoncement à cette réforme reviendrait à maintenir un système de gouvernance fragmenté, peu lisible et source de tensions, tout en aggravant les difficultés structurelles des SIS. Par ailleurs, le contrat territorial de secours d'urgence devait s'accompagner de mesures concrètes, telles que la généralisation progressive des plateformes interservices de gestion des appels d'urgence, déjà expérimentées avec succès dans une trentaine de départements. Ces dispositifs ont démontré leur efficacité en matière de coordination, de rapidité d'intervention et d'optimisation des moyens. Dans ces conditions, la suppression envisagée de cette disposition suscite une incompréhension profonde parmi les acteurs de la sécurité civile, qui y voient un recul par rapport à une réforme pourtant issue d'une large concertation et adaptée aux réalités du terrain. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant au maintien ou à la réintroduction de cette mesure dans le projet de loi de décentralisation et d'indiquer les actions qu'il entend engager pour améliorer durablement la gouvernance des urgences préhospitalières, renforcer la coordination des acteurs et garantir la soutenabilité financière des services d'incendie et de secours.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11977 Mme Brigitte Klinkert.

Animaux

Mise en place permis de détention animaux

14397. – 21 avril 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la recrudescence des maltraitances exercées sur des animaux et la nécessité d'agir en prévention pour empêcher la récidive par des personnes déjà traduites en justice et condamnées pour des actes malveillants envers

les animaux. Parmi les mesures efficaces pour prévenir et lutter contre les actes de maltraitance, l'interdiction de détenir un animal est essentielle et son application doit encore être renforcée et systématisée pour protéger les animaux. C'est la raison pour laquelle la Fondation 30 Millions d'Amis demande l'instauration d'un permis de détention d'un animal de compagnie, qui serait acquis pour tout détenteur d'un animal, mais systématiquement suspendu ou retiré aux personnes reconnues judiciairement coupables d'actes de maltraitance envers un ou des animaux. Ce permis de détention, associé à un fichier central national et lié à la carte nationale d'identité du maître, empêcherait un individu déjà condamné pour maltraitance de conserver ou d'acquérir un nouvel animal. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend étudier la mise en place de ce permis de détention, dont le retrait serait systématique en cas de maltraitances exercées sur des animaux.

Crimes, délits et contraventions

Inscription automatique des amendes forfaitaires délictuelles et casier

14425. – 21 avril 2026. – **M. François Jolivet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence d'inscription automatique des amendes forfaitaires délictuelles pour usage de stupéfiants au bulletin n° 2 du casier judiciaire national. À la différence de certaines condamnations pénales, le prononcé d'une AFD n'emporte à ce jour aucune inscription au casier judiciaire, qu'il s'agisse du bulletin n° 1, n° 2 ou n° 3. Cette situation a pour conséquence que la répétition d'infractions ne laisse aucune trace consultable, rendant impossible toute appréciation de la réitération par le parquet ou par les employeurs soumis à obligation de vérification. Elle prive également les autorités administratives et judiciaires de tout historique utile à la personnalisation de la réponse pénale. Il lui demande de préciser : si le Gouvernement dispose d'éléments permettant d'évaluer le taux de réitération de l'usage de stupéfiants parmi les personnes ayant fait l'objet d'une AFD ; quels obstacles constitutionnels ou techniques s'opposent à une inscription au B2, fût-elle temporaire et effaçable en l'absence de récidive ; et si une évolution législative est envisagée sur ce point, en cohérence avec l'objectif affiché d'une réponse pénale plus lisible et plus dissuasive.

Crimes, délits et contraventions

Maintien des dispositifs européens de détection des contenus pédocriminels

14426. – 21 avril 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité pour la France d'agir au niveau européen afin de garantir la continuité des dispositifs permettant la détection et le signalement des contenus pédocriminels en ligne. Dans le cadre de la commission d'enquête relative au traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses, dont il est rapporteur, M. le député a récemment effectué une visite auprès de l'Office des mineurs (OFMIN). À cette occasion, il a été sensibilisé aux enjeux majeurs que représente aujourd'hui la détection des contenus pédocriminels en ligne pour l'identification des victimes et la poursuite des auteurs. Or la base juridique européenne qui permet actuellement aux plateformes numériques de procéder volontairement à la détection et au signalement de contenus pédocriminels, notamment au moyen d'outils automatisés, arrive à échéance. Cette situation fait peser un risque sérieux de vide juridique susceptible de fragiliser les capacités de signalement et de coopération avec les autorités judiciaires et policières. Selon de nombreux acteurs de la protection de l'enfance et des services d'enquête spécialisés, ces mécanismes de détection constituent aujourd'hui un levier essentiel pour identifier des victimes, interrompre des situations d'exploitation sexuelle et démanteler des réseaux criminels. Leur interruption pourrait ainsi entraver significativement les efforts engagés en Europe dans la lutte contre la pédocriminalité en ligne. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles initiatives la France entend porter ou soutenir au sein de l'Union européenne afin d'assurer la continuité de ces dispositifs de détection et de signalement des contenus pédocriminels et d'éviter toute régression dans la protection des mineurs face à l'exploitation sexuelle en ligne.

Crimes, délits et contraventions

Obligation de signalement des contenus pédopornographiques par les plateformes

14427. – 21 avril 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence d'obligation juridique explicite imposant aux plateformes numériques de signaler systématiquement aux autorités les contenus pédopornographiques dont elles auraient connaissance. Dans le cadre des travaux de la commission d'enquête relative au traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses, dont il est rapporteur, M. le député a récemment effectué une visite auprès de l'Office des mineurs (OFMIN) et de la BPM. Les échanges avec les enquêteurs ont notamment mis en lumière l'importance cruciale des signalements

effectués par les acteurs du numérique dans l'identification des victimes et la poursuite des auteurs de violences sexuelles commises sur mineurs. Or il apparaît qu'en l'état actuel du droit français, les plateformes numériques ne sont pas soumises à une obligation générale de dénoncer aux autorités les contenus pédopornographiques dont elles auraient connaissance. Dans les faits, de nombreux signalements reposent ainsi sur des démarches volontaires de la part des entreprises concernées, ce qui crée une situation où la coopération avec les autorités peut dépendre du bon vouloir des plateformes. Pourtant, la détection et la transmission rapide de ces contenus constituent souvent un élément déterminant pour identifier des victimes, empêcher la diffusion de nouvelles images et engager des poursuites judiciaires contre les auteurs. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique afin d'instaurer une obligation claire de signalement aux autorités compétentes pour toute plateforme ayant connaissance de contenus pédopornographiques et quelles mesures pourraient être prises pour renforcer la coopération entre les acteurs du numérique et les services d'enquête spécialisés dans la lutte contre la pédocriminalité.

Crimes, délits et contraventions

Prestations sociales et recouvrement des amendes pénales

14428. – 21 avril 2026. – **M. François Jolivet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime d'insaisissabilité des prestations sociales et ses effets sur le recouvrement des amendes pénales, en particulier des amendes forfaitaires délictuelles prononcées pour usage de stupéfiants. En application de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, les prestations versées par les organismes de sécurité sociale sont insaisissables. Cette protection, conçue pour garantir un minimum de ressources aux bénéficiaires, a pour effet collatéral de rendre certains condamnés *de facto* insolvables vis-à-vis de l'État, y compris lorsque les prestations constituent leur seule source de revenus. Il en résulte une rupture d'égalité devant la loi pénale, dans la mesure où la réalité de la sanction varie selon la composition des ressources du contrevenant. Il lui demande de préciser dans quelle proportion les amendes pénales non recouvrées correspondent à des contrevenants dont les ressources sont exclusivement ou majoritairement constituées de prestations sociales ; si des mécanismes de retenue partielle sur prestations existent dans d'autres États européens en matière de sanction pénale ; et si le Gouvernement serait favorable à l'institution d'un mécanisme dérogatoire limité permettant, dans le strict respect du principe de proportionnalité, l'imputation d'une fraction plafonnée des prestations au recouvrement d'amendes pénales.

Justice

Absence de mécanisme effectif de signalement des dysfonctionnements judiciaires

14493. – 21 avril 2026. – **M. Théo Bernhardt** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de voie de recours effectif permettant à un justiciable de signaler un dysfonctionnement dans le fonctionnement du service public de la justice, distinct d'une contestation des décisions juridictionnelles elles-mêmes. Lorsqu'un jugement est annulé en appel pour violation grave d'une garantie procédurale essentielle, telle que le principe du contradictoire, il arrive que cette annulation ne donne lieu à aucune réaction institutionnelle interne : ni examen des pratiques du service concerné, ni retour d'expérience, ni information transmise à la hiérarchie. Le justiciable qui tente de signaler ce dysfonctionnement se heurte alors à une succession de fins de non-recevoir : la hiérarchie locale renvoie vers les voies de recours juridictionnels déjà exercés ; le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) se déclare incompétent pour examiner une carence hiérarchique ; l'Inspection générale de la justice (IGJ) rappelle qu'elle ne peut être saisie que par le garde des sceaux et ce dernier oppose le principe de la séparation des pouvoirs. Il résulte de ce circuit une situation paradoxale : un dysfonctionnement grave, formellement reconnu par une juridiction d'appel et par le CSM lui-même, peut ne faire l'objet d'aucun examen administratif ou organisationnel. Aucune instance n'est en mesure de répondre à la question pourtant légitime : quelles mesures ont été prises pour éviter que ce type de violation ne se reproduise ? Cette situation soulève une question d'intérêt général qui dépasse tout cas particulier : le droit d'alerte citoyenne sur le fonctionnement du service public de la justice est-il effectif en France ? Il souhaite souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de créer un mécanisme permettant à tout justiciable de signaler un dysfonctionnement dans le fonctionnement d'un service judiciaire, mais aussi s'il entend clarifier les conditions dans lesquelles l'Inspection générale de la justice peut être saisie à la suite de violations procédurales graves reconnues par les juridictions d'appel et enfin quelles suites institutionnelles sont données lorsqu'une juridiction d'appel annule un jugement pour atteinte à une garantie procédurale essentielle.

Justice
Loi SURE

14495. – 21 avril 2026. – **M. Bertrand Sorre** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les évolutions envisagées en matière de procédure criminelle, notamment le recours accru à la procédure dite de « plaider-coupable » et leurs conséquences sur la place des victimes. La volonté de réduire les délais de jugement est légitime. Cependant, la réduction du débat contradictoire, la diminution potentielle des peines encourues et, par conséquent, le risque de sous-évaluation des dommages et intérêts, pourraient conduire à un traitement insuffisant des victimes et à une forme de justice perçue expéditive. Le procès, notamment devant une cour d'assises, conserve en effet une dimension tant symbolique que de reconstruction psychologique des victimes, en permettant leur expression, l'audition des témoins et la reconnaissance des faits. En outre, certaines dispositions envisagées feraient peser sur les victimes une responsabilité nouvelle et particulièrement lourde, en leur imposant de se prononcer dans des délais très contraints sur le recours à une procédure accélérée. Une telle exigence interroge quant à la réalité du consentement libre et éclairé des victimes, notamment dans des situations de grande vulnérabilité des victimes. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la loi SURE et les garanties qu'il entend apporter afin de préserver les droits des victimes et de maintenir un équilibre entre célérité de la justice et respect des principes du procès pénal.

Lieux de privation de liberté
Conditions de travail et vacance de postes au centre pénitentiaire de Béziers

14496. – 21 avril 2026. – **M. Julien Gabarron** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante du centre pénitentiaire de Béziers et la dégradation continue des conditions de travail de son personnel. Cet établissement connaît aujourd'hui un taux de surpopulation carcérale supérieur à 200 %, avec plus de 180 matelas au sol. Cette surpopulation génère un climat de tension permanent, incompatible avec des conditions de détention et de travail dignes et sécurisées. À cette situation s'ajoute une pénurie préoccupante de personnels : 24 postes de surveillants et 5 postes d'officiers sont actuellement vacants. Ces sous-effectifs chroniques pèsent directement sur les agents en poste, contraints d'assumer des charges de travail excessives dans un environnement déjà sous haute tension. La santé physique et mentale du personnel s'en trouve gravement affectée, alimentant en retour les difficultés de recrutement et de fidélisation dans un cercle vicieux difficile à briser. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour pourvoir les postes vacants du centre pénitentiaire de Béziers et résorber la surpopulation carcérale, afin de garantir des conditions de travail dignes et sécurisées pour l'ensemble du personnel pénitentiaire.

Papiers d'identité
Accès inégal à la procédure simplifiée de changement de nom

14528. – 21 avril 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'accès à la procédure simplifiée de changement de nom issue de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Ce dispositif permet à toute personne majeure de choisir, par une démarche simplifiée en mairie, de porter le nom de son père, de sa mère, ou leurs deux noms accolés. Toutefois, cette faculté est conditionnée à l'existence d'une double filiation légalement établie. Dès lors, les personnes ne disposant que d'un seul lien de filiation, ou celles n'ayant aucun parent juridiquement établi (notamment les personnes nées sous X), ne peuvent recourir à cette procédure simplifiée. Elles doivent engager une procédure de changement de nom par décret, fondée sur la justification d'un intérêt légitime, souvent plus longue, plus complexe et plus incertaine. Cette différence de régime peut être perçue comme une inégalité d'accès à une démarche pourtant conçue pour simplifier les parcours administratifs des citoyens. Dans un contexte d'évolution des structures familiales, certains suggèrent d'ouvrir, sous conditions, cette procédure simplifiée à ces publics, par exemple en permettant le choix du nom d'un ascendant, tel qu'un grand-parent, ou, à défaut de filiation établie, en envisageant des modalités adaptées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique actuel afin de permettre un accès plus équitable à la procédure simplifiée de changement de nom, notamment pour les personnes ne disposant pas d'une double filiation et, le cas échéant, de préciser les conditions dans lesquelles une telle évolution pourrait être envisagée.

Professions de santé
Soignants agressés : justice insuffisante et loi Pradal inopérante

14560. – 21 avril 2026. – **M. Frédéric Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation des violences commises à l'encontre des professionnels de santé, et en particulier des infirmiers. Dans son département, les informations fournies par le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Meurthe-et-Moselle mettent en évidence cette tendance d'une manière particulièrement inquiétante. Récemment, plusieurs décisions de justice ont été rendues, imposant des sanctions considérées comme peu dissuasives compte tenu de la gravité des actes. Par exemple, une amende avec sursis de 100 euros a été infligée pour des actes de violence assortis de menaces de mort, tandis qu'une autre sanction s'élevait à 900 euros pour l'agression violente d'une infirmière par un délinquant récidiviste. De plus, un grand nombre de réclamations seraient archivées sans action, alimentant un sentiment d'impunité largement répandu dans le métier. Ces violences ont un impact direct sur l'accès aux soins et contribuent à la diminution de l'attrait de la profession. Certains professionnels refusant de travailler dans des zones ou établissements considérés comme dangereux accentuant les inégalités territoriales et les ruptures de prise en charge. En outre, la loi du 9 juillet 2025, dite loi Pradal, visant à renforcer la protection pénale des professionnels de santé demeure, à ce jour, partiellement inopérante en l'absence de publication de ses décrets d'application. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir une réponse pénale effective, dissuasive et adaptée face aux violences commises à l'encontre des soignants et dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi du 9 juillet 2025.

MER ET PÊCHE

Aquaculture et pêche professionnelle
Crise des pêcheurs

14401. – 21 avril 2026. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la situation particulièrement critique des pêcheurs français, notamment en Méditerranée et dans le département du Gard, confrontés à une hausse brutale du coût du carburant. Depuis plusieurs semaines, la flambée des cours du pétrole, liée notamment aux tensions géopolitiques au Moyen-Orient et aux perturbations des approvisionnements mondiaux, entraîne une augmentation rapide du prix du gazole. Cette évolution affecte directement la filière de la pêche, dont l'activité repose structurellement sur une consommation importante de carburant. Le prix du gazole, historiquement autour de 0,70 euro le litre, atteint désormais des niveaux proches de 1 euro, voire jusqu'à 1,20 euro dans certains ports. Or même à 0,70 euro, le carburant représentait déjà jusqu'à 40 à 50 % du chiffre d'affaires de certains navires. Dans ces conditions, la hausse actuelle rend l'activité économiquement très difficile, voire non viable, conduisant certains professionnels à maintenir leurs navires à quai. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de fragilisation de la filière, notamment en Méditerranée, où le nombre de chalutiers a fortement diminué au cours des dernières décennies, passant d'environ 200 au début des années 2000 à une quarantaine aujourd'hui. Elle intervient également après la mise en œuvre de dispositifs structurels, tels que le plan WestMed, qui ont déjà contribué à réduire l'activité de certains segments de la flotte. Face à ces difficultés, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures de soutien, reposant notamment sur des reports de charges sociales et fiscales, ainsi que sur des dispositifs de prêts garantis. Toutefois, ces mécanismes, qui consistent principalement en des décalages de charges ou en un recours accru à l'endettement, ne répondent que partiellement aux difficultés immédiates de trésorerie rencontrées par les entreprises de pêche. De même, l'aide annoncée à hauteur de 0,20 euro par litre apparaît, selon les professionnels, insuffisante au regard de l'ampleur de la hausse constatée. Par ailleurs, les modalités d'accès à cette aide, impliquant des démarches administratives et des remboursements *a posteriori*, peuvent se révéler inadaptées pour des entreprises dont la trésorerie est déjà fortement contrainte et qui ne disposent pas toujours de la capacité d'avancer les coûts. Dans ce contexte, plusieurs acteurs de la filière soulignent la nécessité de mettre en place des dispositifs simples, immédiatement mobilisables et permettant une réduction effective du prix du carburant à la pompe, sans avance de trésorerie. Ils appellent également à une adaptation des dispositifs d'arrêts temporaires, afin de garantir leur accessibilité à l'ensemble des navires concernés, dans des conditions administratives et financières simplifiées. Ainsi, il lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à l'urgence de la situation, notamment en envisageant un mécanisme de soutien direct permettant de réduire effectivement le prix du gazole sans avance de trésorerie pour les pêcheurs. Il souhaite également savoir si

une adaptation des dispositifs d'arrêts temporaires est envisagée afin de mieux accompagner les professionnels contraints de suspendre leur activité et plus largement quelles orientations le Gouvernement entend retenir pour préserver durablement la filière de la pêche, en particulier en Méditerranée et dans des territoires comme le Gard.

OUTRE-MER

Outre-mer
Coupures d'eau à Mayotte

14520. – 21 avril 2026. – **Mme Anchya Bamana** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur la persistance des coupures d'eau à Mayotte. Le 1er avril 2026, un habitant privé d'eau pendant plus de 48 heures s'est rendu dans les locaux de la SMAE (Société mahoraise des eaux) pour s'y laver, afin de dénoncer publiquement ces interruptions répétées. Cet épisode illustre une situation qui perdure malgré les engagements pris. Aujourd'hui, les habitants de Mayotte subissent encore des coupures prolongées, en raison de capacités de production insuffisantes et d'un réseau de distribution fragilisé. Cette situation compromet l'accès à un service vital et a des conséquences épidémiologiques sanitaires. Le manque d'eau bloque tout simplement la vie à Mayotte. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures concrètes et immédiates pour faire cesser ce scandale insupportable et la situation que subissent les citoyens français de Mayotte.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Bâtiment et travaux publics
Dégradation de la situation économique des entreprises artisanales du bâtiment

14415. – 21 avril 2026. – **Mme Sophie Blanc** alerte **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la dégradation rapide et désormais structurelle de la situation économique des entreprises artisanales du bâtiment, dont un nombre croissant se trouve aujourd'hui au bord de la rupture. Les remontées de terrain, confirmées notamment par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, traduisent un choc d'une ampleur exceptionnelle : 92 % des artisans sont déjà affectés par la hausse des carburants, tandis que les prix des matériaux ont progressé de + 5 % à + 30 % en quelques mois, sous l'effet combiné des tensions géopolitiques au Moyen-Orient et des déséquilibres persistants des chaînes d'approvisionnement. Cette situation dépasse désormais le cadre d'une conjoncture défavorable. Elle met en évidence l'insuffisance des dispositifs publics de stabilisation face à des hausses de coûts pourtant identifiées depuis plusieurs années. Les entreprises du bâtiment absorbent des chocs successifs sans reconstitution de leurs marges, jusqu'à atteindre un seuil critique où la poursuite de l'activité elle-même est remise en cause. Les conséquences sont immédiates : chantiers suspendus ou renégociés dans l'urgence, perte totale de visibilité économique, tensions de trésorerie généralisées et multiplication des cessations d'activité. À cette crise économique s'ajoute une réalité plus silencieuse mais tout aussi préoccupante : la dégradation de la santé psychologique des chefs d'entreprise, confrontés à une impossibilité concrète de maintenir leur activité dans des conditions viables. Dans ce contexte, les professionnels dénoncent une opacité persistante dans la formation des prix des matériaux. Des hausses rapides, parfois déconnectées des coûts réels, sont constatées sans justification accessible, traduisant une insuffisance du contrôle public sur le fonctionnement de la chaîne de valeur et nourrissant un sentiment d'injustice chez des acteurs pourtant indispensables à l'économie des territoires. Par ailleurs, la fiscalité applicable aux travaux de rénovation apparaît en contradiction avec les objectifs affichés par l'État. Alors même que la rénovation du parc immobilier constitue un levier central de la transition énergétique, ces travaux demeurent soumis à un taux de TVA de 10 %, qui freine la demande et fragilise l'activité. L'abaissement de ce taux à 5,5 % constituerait une mesure immédiate de soutien, en cohérence avec les engagements environnementaux et économiques du Gouvernement. Dans ces conditions, la situation actuelle ne relève plus d'une difficulté sectorielle, mais d'un risque de désorganisation durable d'un tissu économique essentiel à l'emploi local, à l'aménagement du territoire et à la mise en œuvre des politiques publiques. Elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prévenir une défaillance en chaîne des entreprises artisanales du bâtiment ; s'il entend instaurer un dispositif effectif de contrôle et de transparence sur la formation des prix des matériaux et s'il est prêt à engager sans délai dans une révision du taux de TVA applicable aux travaux de rénovation, afin de mettre en cohérence ses objectifs économiques et environnementaux avec les réalités du terrain.

Commerce et artisanat

Conséquences de l'entrée en application de la facturation électronique

14419. – 21 avril 2026. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les conséquences de l'entrée en application de la facturation électronique. À compter du 1er septembre 2026, l'ensemble des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront être en capacité de recevoir des factures électroniques, puis, selon leur taille, d'émettre leurs factures *via* des plateformes agréées à partir de septembre 2027. Alors que cette réforme est présentée comme une mesure de simplification, elle apparaît pour les artisans, les petites entreprises, les agents commerciaux comme une nouvelle complexité administrative engendrant de nouvelles dépenses. Elle conduit à l'achat de logiciels de facturation avec un abonnement. Elle nécessite l'adhésion à une plateforme agréée, ce qui engendre un coût. Elle entraînera une augmentation des honoraires des experts-comptables du fait de l'accroissement des données à traiter. Cette disposition s'ajoute à toutes les dépenses, impôts et contraintes que subissent au quotidien les artisans, les petites entreprises, les agents commerciaux. Face à cette exaspération, il lui demande quelles mesures concrètes sont prévues pour que la généralisation de la facturation électronique ne se traduise pas par une charge supplémentaire disproportionnée pour les plus petites structures.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7527 Éric Pauget.

Énergie et carburants

Dysfonctionnements du dispositif EDF obligation d'achat (EDF OA)

14450. – 21 avril 2026. – **M. Inaki Echaniz** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les dysfonctionnements du dispositif EDF obligation d'achat (EDF OA). Depuis sa mise en place, le Gouvernement a été interpellé à plusieurs reprises sur les défaillances liées à la gestion de ces contrats. Malgré les mesures déjà mises en place, la situation persiste. Certains usagers, qu'il s'agisse de particuliers ou de professionnels, demeurent confrontés à des difficultés majeures résultant de dysfonctionnements imputables à EDF OA : irrégularités techniques et administratives, erreurs de paramétrage, retards voire refus de facturation. Ces différents manquements placent des acteurs de la transition énergétique dans une situation particulièrement délicate. En plus de pénaliser les usagers, ces irrégularités constituent un frein considérable au développement des énergies renouvelables. Si l'État souhaite respecter les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (atteindre 48 à 59 TWh de production photovoltaïque en 2030), il est dans son intérêt d'assurer un suivi rigoureux du dispositif EDF OA. Afin de garantir aux producteurs l'exécution de leurs contrats en bonne et due forme, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour fiabiliser définitivement le dispositif EDF OA et en faire, conformément à son objectif premier, un outil au service de la transition énergétique.

Énergie et carburants

Poids des certificats d'économie d'énergie dans le prix du carburant

14453. – 21 avril 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur l'impact inflationniste majeur du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) sur le prix des carburants à la pompe. Depuis l'entrée dans la sixième période (P6) des CEE en janvier 2026, la charge financière pesant sur les distributeurs de carburant s'est considérablement alourdie et ces derniers répercutent la quasi-totalité de ce coût sur le consommateur final. On estime aujourd'hui que le poids des CEE représente environ 17 centimes d'euro par litre d'essence, soit une part non négligeable du prix payé par les Français, s'ajoutant à l'accise sur les produits énergétiques (anciennement TICPE) et à la TVA, constituant une pression fiscale et réglementaire devenue insoutenable pour de nombreux Français. Cette situation est particulièrement critique pour les habitants du

département de la Loire. Dans ce département marqué par une topographie de moyenne montagne et une forte dispersion des bassins d'emploi, la voiture individuelle n'est pas un luxe mais une nécessité vitale. Que ce soit pour les travailleurs des monts du Forez rejoignant l'agglomération stéphanoise, ou pour les familles du Pilat, le carburant représente un poste de dépense contraint dont l'augmentation fragilise l'équilibre économique des foyers. Dans un contexte de tension persistante sur le pouvoir d'achat et du conflit au Moyen-Orient, cette « taxe invisible » devient insupportable. Si l'objectif de financement de la transition énergétique est louable, le mécanisme actuel pénalise de manière disproportionnée les citoyens les plus dépendants de leur véhicule thermique sans alternative immédiate. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend suspendre, ou à défaut plafonner drastiquement, l'obligation de CEE applicable aux carburants automobiles. Une telle mesure permettrait une baisse immédiate et visible des prix à la pompe, redonnant ainsi du souffle au budget des ménages français.

Énergie et carburants

Prix des carburants et conséquences sur le pouvoir d'achat

14454. – 21 avril 2026. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la hausse persistante et désormais insoutenable du prix des carburants, ainsi que sur ses conséquences directes sur le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité de l'économie nationale. Dans un contexte international marqué par de fortes tensions énergétiques, l'accès à une énergie abordable constitue une priorité. Pourtant, alors que les Français subissent de plein fouet la hausse des prix, l'État continue de prélever une part très importante du prix des carburants sous forme de taxes. Les conséquences sont lourdes : les ménages limitent leurs déplacements, les petites entreprises voient leurs marges diminuer et de nombreux professionnels, notamment dans les secteurs de la santé, de l'agriculture et de la pêche, sont en grande difficulté. Certains pays européens ont su agir efficacement. L'Espagne, notamment, a mis en œuvre une baisse de la fiscalité sur les carburants, avec une réduction de la TVA directement répercutée à la pompe, permettant une économie d'environ 30 centimes par litre pour les consommateurs. De nombreux automobilistes frontaliers n'hésitent pas à faire plusieurs dizaines de kilomètres pour s'approvisionner en carburants en Espagne pour tenter de sauvegarder leur pouvoir d'achat et cela est tout à fait légitime. L'exemple espagnol démontre qu'une action rapide est possible. Mme la députée rappelle la proposition portée par le Rassemblement national consistant à baisser la TVA sur l'énergie à 5,5 % afin de garantir un accès plus juste et plus stable à cette ressource essentielle. Pour les agriculteurs et les pêcheurs, déjà exonérés de taxes sur le carburant, les mesures prises restent largement insuffisantes. Des aides directes doivent être renforcées afin d'éviter la disparition de ces filières essentielles. Une réflexion sur la gestion des stocks stratégiques et la souveraineté énergétique de la France devrait également être menée. Elle lui demande si le Gouvernement entend enfin prendre des mesures concrètes et durables pour réduire significativement le prix des carburants, notamment en agissant sur la fiscalité, afin de répondre à l'urgence économique et sociale que subissent aujourd'hui les Français.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Administration

Entrave à la mission de contrôle de l'action du gouvernement par les députés

14381. – 21 avril 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur les entraves répétées à l'exercice de la mission de contrôle de l'action du Gouvernement par les parlementaires. Dans le cadre de cette mission constitutionnelle, depuis plusieurs mois, elle constate une dégradation préoccupante des relations avec les services déconcentrés de l'État, notamment dans les champs de l'éducation nationale et de l'intérieur. De nombreuses sollicitations adressées dans le cadre de ses fonctions demeurent sans réponse, y compris après relances. S'agissant de l'académie de Nantes, de multiples sollicitations ont été adressées à la rectrice, au directeur académique des services de l'éducation nationale et à leurs services concernant la situation de l'école Mandela à Saint-Herblain, notamment sur le rattachement administratif au collège de la Durantière, pourtant suggéré par la DGESCO. Aucune réponse n'a été apportée, y compris après plusieurs relances et interventions de parents d'élèves, de parlementaires et d'élus locaux. S'agissant des services préfectoraux de Loire-Atlantique, elle constate également une dégradation significative des relations depuis septembre 2024. Alors que ses sollicitations recevaient auparavant des réponses régulières, 22 dossiers relatifs à des demandes de régularisation, de naturalisation ou de renouvellement de titres de séjour sont restés sans réponse à ce

jour. Ces situations répétées de silence administratif constituent une entrave manifeste à l'exercice de la mission de contrôle du Gouvernement par les parlementaires. Elles empêchent non seulement les élus de la Nation d'exercer pleinement leurs prérogatives mais contribuent également à maintenir des administrés dans des situations de blocage administratif aux conséquences humaines et sociales dramatiques. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour garantir une réponse systématique aux sollicitations parlementaires et assurer le respect effectif des droits du Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 68 Éric Pauget ; 2085 Sébastien Humbert ; 3423 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 6395 Éric Pauget ; 6499 Éric Pauget ; 6583 Sébastien Humbert ; 6902 Éric Pauget ; 7423 François Jolivet ; 9700 Sébastien Humbert ; 9967 Mme Andrée Taurinya ; 9979 Sébastien Humbert ; 10065 Christophe Naegelen ; 10143 Aurélien Dutremble ; 12176 Mme Andrée Taurinya ; 12222 Sébastien Humbert.

Alcools et boissons alcoolisées
Encadrement de la promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux

14394. – 21 avril 2026. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux, notamment par les influenceurs. En effet, la promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux demeure aujourd'hui un problème majeur sur ces plateformes qui demeure trop peu sanctionné, malgré un cadre législatif et réglementaire clair. Un an après la publication du rapport d'Addictions France sur la promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux, les nouveaux constats dressés par cette association révèlent une situation toujours aussi préoccupante. Malgré la loi Evin et la loi de 2023, le *marketing* de l'alcool continue de se déployer massivement sur les réseaux sociaux, signe que les garde-fous actuels ne suffisent plus à protéger les jeunes des stratégies d'influence des marques. 17 300 contenus promouvant l'alcool ont été recensés depuis 2021. Au total, 479 influenceurs ont été observés, parmi lesquels 42 % d'entre eux continuent de diffuser des contenus en contradiction avec la loi Evin. Pendant ce temps, l'exposition des jeunes demeure alarmante : 79 % des 15-21 ans voient des publicités pour l'alcool chaque semaine et près d'un quart des adolescents indiquent que ces contenus leur ont donné envie de consommer. Alors que les 15-24 ans passent 2h24 par jour sur les réseaux sociaux, cette influence est loin d'être anodine. Par ailleurs, l'action publique rencontre un frein majeur : malgré l'obtention par plusieurs associations et institutions du statut de signaleur de confiance, certaines plateformes ne jouent pas leur rôle. Meta met deux mois à répondre, X refuse les retraits et seulement 27 % des contenus signalés sont effectivement supprimés, bien après avoir été vus par des millions d'utilisateurs. Ainsi, il lui demande si le sujet du *marketing* digital de l'alcool sera bien intégré dans le « plan de prévention des risques liés à la consommation d'alcool ciblé sur les usages nocifs et les populations vulnérables » annoncé par Mme la ministre en décembre 2025. Il souhaite également savoir si ce plan sera bien publié au 1^er^ semestre 2026 comme initialement prévu.

Alcools et boissons alcoolisées
Problème de la promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux

14395. – 21 avril 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux, notamment par les influenceurs. En effet, la promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux demeure aujourd'hui un problème majeur sur ces plateformes qui demeure trop peu sanctionné, malgré un cadre législatif et réglementaire clair. Un an après la publication du rapport d'Addictions France sur la promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux, les nouveaux constats dressés par cette association révèlent une situation toujours aussi préoccupante. Malgré la loi Évin et la loi de 2023, le *marketing* de l'alcool continue de se déployer massivement sur les réseaux sociaux, signe que les garde-fous actuels ne suffisent plus à protéger les jeunes des stratégies d'influence des marques. En effet, 17 300 contenus promouvant l'alcool ont été recensés depuis 2021. Au total, 479 influenceurs ont été observés, parmi lesquels 42 % d'entre eux continuent de diffuser des contenus en contradiction avec la loi Évin. Pendant ce temps,

l'exposition des jeunes demeure alarmante : 79 % des 15-21 ans voient des publicités pour l'alcool chaque semaine et près d'un quart des adolescents indiquent que ces contenus leur ont donné envie de consommer. Alors que les 15-24 ans passent 2 h 24 par jour sur les réseaux sociaux, cette influence est loin d'être anodine. Par ailleurs, l'action publique rencontre un frein majeur : malgré l'obtention par plusieurs associations et institutions du statut de signaleur de confiance, certaines plateformes ne jouent pas leur rôle. Meta met deux mois à répondre, X refuse les retraits et seulement 27 % des contenus signalés sont effectivement supprimés, bien après avoir été vus par des millions d'utilisateurs. Enfin, malgré plusieurs propositions de loi transpartisanes visant à renforcer l'encadrement du *marketing* de l'alcool en ligne, aucune n'a pu être inscrite à l'ordre du jour. Il souhaite en conséquence savoir si le sujet du *marketing* digital de l'alcool sera bien intégré dans le « plan de prévention des risques liés à la consommation d'alcool ciblé sur les usages nocifs et les populations vulnérables » annoncé par la ministre de la santé en décembre 2025. Il souhaite également savoir si ce plan sera bien publié au 1er semestre 2026 comme initialement prévu.

Assurance complémentaire

Application de l'article 13 de la LFSS 2026 et hausse des mutuelles

14404. – 21 avril 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'application de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 relatif aux cotisations des organismes complémentaires d'assurance maladie. En effet, cet article prévoit que, pour l'année 2026, le montant des cotisations ne peut être augmenté par rapport à celui applicable en 2025. Cette disposition, d'application directe depuis le 1er janvier 2026, vise à protéger le pouvoir d'achat des assurés dans un contexte de forte augmentation des dépenses de santé. Or plusieurs assurés font état de hausses significatives de leurs cotisations dès le début de l'année 2026. À titre d'exemple, un assuré affilié à une mutuelle a constaté une augmentation de 33 % de sa cotisation, soit une hausse de 125 euros par mois. Malgré plusieurs sollicitations, cet organisme lui a indiqué ne pas appliquer cette disposition, considérant que le cadre législatif ne serait pas stabilisé. De telles situations interrogent sur l'effectivité de la loi ainsi que sur les conditions de son application par les organismes complémentaires, alors même que cette mesure constitue un engagement fort du législateur. Elle l'interroge en conséquence sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir le respect de cette disposition par l'ensemble des organismes complémentaires et lui demande de préciser les voies de recours ouvertes aux assurés ayant subi une augmentation de leurs cotisations en 2026 en méconnaissance de ces dispositions.

Assurance complémentaire

Cotisations des mutuelles : information des assurés et impact de la LFSS

14405. – 21 avril 2026. – **M. Jean-Pierre Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions dans lesquelles les organismes complémentaires de santé déterminent et annoncent l'évolution de leurs cotisations, ainsi que sur l'information délivrée aux assurés quant à leurs compositions. Les complémentaires de santé jouent un rôle essentiel dans l'accès aux soins des citoyens. Régies par le code de la mutualité, elles reposent sur un principe de solidarité et sur un fonctionnement démocratique. Les règlements adoptés par ces organismes précisent le contenu des engagements contractuels liant chaque adhérent, notamment en matière de prestations et de cotisations. Si le montant global de la cotisation est communiqué lors de l'adhésion, en application de l'article L. 221-18 du code de la mutualité, la composition précise de cette cotisation demeure, dans les faits, souvent peu lisible, en dépit de l'arrêté du 6 mai 2020 imposant une information « lisible, claire et intelligible ». Cette situation peut alimenter l'incompréhension des assurés, notamment lorsque des hausses significatives interviennent sans explication détaillée. À titre d'exemple, un couple de retraités âgés de 72 et 73 ans résidant dans les Hauts-de-France a récemment constaté une augmentation de 10 % de sa cotisation, sans pouvoir en identifier précisément les causes. Au-delà des situations individuelles, une difficulté majeure tient au calendrier de fixation des cotisations. Il est fréquemment observé que les organismes complémentaires annoncent ou appliquent des hausses tarifaires avant l'adoption définitive de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS), alors même que celle-ci peut comporter des mesures ayant un impact direct sur leurs charges ou sur leur périmètre d'intervention. Cette anticipation, qui repose sur des hypothèses parfois incertaines, peut conduire à des ajustements ultérieurs ou à des hausses perçues comme insuffisamment justifiées par les assurés. La loi du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit, à son article 13, l'interdiction d'augmenter les tarifs par rapport à 2025, tandis qu'une nouvelle contribution d'un milliard d'euros pèsera sur les organismes complémentaires à compter de 2027. Toutefois, avant même la

promulgation de cette loi, de nombreux organismes complémentaires auraient adressé à leurs assurés des appels de cotisations intégrant des hausses comprises en moyenne entre 3 % et 10 %, parfois applicables dès le 1er janvier 2026. Cette situation met en évidence un décalage entre le calendrier d'adoption des lois de financement de la sécurité sociale et les décisions tarifaires prises par anticipation par les complémentaires de santé. Ce décalage est d'autant plus sensible que les cotisations des complémentaires représentent une part croissante du budget des ménages, en particulier pour les retraités. Dans ce contexte, une information plus claire sur les composants des cotisations et le calendrier des évolutions tarifaires apparaît indispensable afin de garantir un consentement réellement éclairé des assurés, de faciliter la comparaison des offres et de renforcer la confiance entre les adhérents et leurs organismes. Cet enjeu revêt une importance particulière alors qu'un groupe d'experts missionné par le Gouvernement travaille actuellement sur le partage des rôles entre la sécurité sociale et les complémentaires santé. Compte tenu de ces éléments, il lui demande, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux encadrer le calendrier de fixation des cotisations des complémentaires de santé, en particulier lorsque des hausses tarifaires sont décidées avant l'adoption définitive de la LFSS créant ainsi un décalage susceptible de nuire à la lisibilité et à la compréhension des assurés. D'autre part, il l'interroge sur les moyens d'améliorer la transparence et l'information des assurés quant à la composition des cotisations, tout en conciliant cet objectif avec la liberté de gestion des organismes mutualistes et les exigences prudentielles qui leur sont applicables, afin de garantir une information claire, accessible et sincère.

Assurance complémentaire

Non-application du gel des cotisations prévu par l'article 13 de la LFSS 2026

14409. – 21 avril 2026. – **M. Laurent Alexandre** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur des dysfonctionnements constatés sur le terrain concernant l'application du gel des cotisations prévu par l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. L'article 13 prévoit une contribution exceptionnelle de 2,05 % sur les revenus des organismes complémentaires d'assurance maladie au titre de l'année 2026. Par ailleurs, le I° dispose clairement que « pour l'année 2026, le montant de ces cotisations ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025 ». Autrement dit, la loi pose l'obligation de gel des tarifs payés par les assurés aux organismes complémentaires d'assurance maladie pour l'année 2026 par rapport aux tarifs appliqués par ces organismes en 2025. L'objectif est d'éviter les répercussions de la contribution exceptionnelle instituée par le même article sur les assurés. Le III° de l'article 13 précise que ce dernier s'applique à partir du 1er janvier 2026. Pourtant, M. le député a été alerté par de nombreux citoyens de sa circonscription de difficultés dans l'application de ce gel des cotisations. En effet, des adhérents à des organismes complémentaires d'assurance maladie ont vu les tarifs qui leur sont appliqués augmenter à l'année 2026, au mépris des dispositions de l'article 13 et de son application au 1er janvier 2026. La protection des assurés est pourtant indispensable pour éviter que repose sur eux le poids de la contribution exceptionnelle aux organismes complémentaires d'assurance maladie mentionnée dans l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale. Cette mesure est d'autant plus essentielle pour le pouvoir d'achat des adhérents dans la conjoncture actuelle, face à la hausse des prix du carburant et à la hausse généralisée des prix, notamment en milieu rural où l'usage de la voiture est indispensable à la vie de tous les jours. Plusieurs assurés ont signalé que lorsqu'ils saisissent les instances de médiation de leur organisme pour leur demander l'application effective du gel des tarifs pour 2026, certains indiquent dans leur réponse que « la mise en œuvre précise des dispositions légales est encore en cours de clarification » et repoussent ainsi la mise en place du gel des tarifs prévu par la loi pour 2026. Ces derniers semblent s'appuyer sur le IV° de l'article 13, qui dispose qu'« avant le 31 mars 2026, le Gouvernement et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie engagent avec l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie une négociation relative aux conditions tendant à ce que le montant de la contribution instituée au présent article ne soit pas répercuté par les organismes assujettis sur les cotisations d'assurance maladie complémentaire stipulées au cours des exercices en cours et à venir ». Il déplore cette confusion entretenue par les réponses des organismes entre le gel des tarifs, qui doit être effectif pour l'année 2026 et les négociations prévues par la loi sur les conditions visant à éviter la répercussion de la contribution exceptionnelle sur les cotisations payées par leurs adhérents. Ainsi, face au constat que fait le député sur le manque d'effectivité d'application du gel des tarifs pour les adhérents à des organismes complémentaires d'assurance maladie, il souhaite savoir si des mesures sont prévues par le Gouvernement pour faire respecter cette disposition législative et si oui, quelles en seraient les modalités. Par conséquent, pour faire appliquer effectivement la loi dans l'intérêt des assurés, il lui demande de confirmer que l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale et particulièrement son I°, concernant le gel du montant des cotisations pour l'année 2026 est bien effectif et directement opposable par les assurés à leur organisme complémentaire d'assurance maladie depuis le 1er janvier 2026 et qu'aucune condition

suspensive de ce gel n'est prévue ; un retour sur les négociations entre le Gouvernement et les représentants des organismes complémentaires d'assurance maladie qui ont dû être engagées avant le 31 mars 2026, conformément au IV° de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale, notamment pour assurer que l'objet de ces négociations est un sujet bien distinct de l'obligation de gel du montant des cotisations pour l'année 2026 et de contrôler, toujours dans l'intérêt des assurés, les manquements dans l'application de l'obligation de gel des tarifs par les organismes complémentaires d'assurance maladie. Il souhaite ainsi connaître les moyens prévus par le Gouvernement d'une part pour faire appliquer la loi pour permettre aux assurés d'être remboursés rapidement en cas de trop-perçu de la part des organismes complémentaires d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité

Déremboursement médecins non conventionnés

14410. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1er janvier 2027, la fin du remboursement par l'assurance maladie des prescriptions - médicaments, actes et examens - établies par des médecins non conventionnés (secteur 3). Cette mesure, introduite par amendement au cours des débats parlementaires, vise à mettre fin à ce qui a été présenté comme une incohérence du système : si les consultations de ces praticiens ne sont aujourd'hui remboursées qu'au tarif d'autorité, leurs prescriptions continuaient jusqu'à présent d'ouvrir droit à remboursement dans les conditions de droit commun. Il convient toutefois de relever qu'une exception subsiste, les prescriptions établies à titre gracieux par ces médecins pour eux-mêmes ou leurs proches demeurant prises en charge, ce qui interroge au regard du principe d'égalité. Au-delà de cette logique, cette disposition suscite de fortes inquiétudes dans les territoires déjà fragilisés par la désertification médicale. Dans certaines communes rurales, à l'instar du secteur de Montebourg, dans la Manche, des milliers de patients sont aujourd'hui suivis par des médecins non conventionnés, faute de solutions alternatives, les praticiens conventionnés étant déjà en nombre insuffisant et souvent saturés. Ces patients déjà vulnérables vont donc être pénalisés finalement doublement ! Dans son rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, la commission des affaires sociales du Sénat avait d'ailleurs souligné que cette mesure « manquait sa cible », en pénalisant avant tout les patients plutôt que les praticiens concernés. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter que cette réforme ne conduise à une rupture d'accès aux soins pour les patients concernés, en particulier dans les zones rurales et sous-dotées et s'il envisage d'en adapter ou d'en suspendre l'application dans ces territoires.

Commerce et artisanat

Absence de mentions sanitaires sur le papier à rouler les cigarettes

14418. – 21 avril 2026. – **M. Thomas Ménagé** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur une potentielle lacune du dispositif applicable à la commercialisation des produits du tabac et de papier à rouler les cigarettes ne comportant pas les avertissements sanitaires obligatoires. En effet, l'article L. 3512-22 du code de la santé publique impose que chaque unité de conditionnement de papier à rouler les cigarettes porte un avertissement général et un avertissement relatif au sevrage tabagique, en français, conformément à l'arrêté du 19 mai 2016 (NOR : AFSP1613083A). La méconnaissance de cette obligation constitue une infraction pénale aux termes du 19° de l'article L. 3515-3 du même code, punie de 100 000 euros d'amende et d'une peine complémentaire de confiscation. Or il a été constaté que certains commercialisent sur le territoire des produits dont l'emballage est dépourvu de toute mention sanitaire, ces produits étant manifestement destinés à l'export et non au marché français, ainsi que le confirment les fabricants. Face à cette situation, il apparaît que le code de la santé publique ne prévoit aucune sanction administrative permettant à une autorité sanitaire d'intervenir rapidement et de façon autonome. L'article L. 3515-1, qui désigne les agents habilités à contrôler certaines obligations du titre Ier du livre V, ne couvre pas les infractions de conditionnement visées à l'article L. 3515-3. La direction générale de la santé, autorité compétente en matière de réglementation du tabac, ne dispose d'aucun pouvoir de sanction administrative directe sur ce point. Seule demeure la voie judiciaire, par saisine des officiers de police judiciaire et ouverture d'une procédure pénale. Cette potentielle lacune frappe d'autant plus qu'elle contraste avec d'autres domaines sanitaires (notamment les produits alimentaires ou cosmétiques) où les autorités administratives disposent de pouvoirs d'injonction, de mise en demeure et d'amende administrative permettant une réaction rapide et proportionnée. Il lui demande donc, le cas échéant, si le Gouvernement entend remédier à cette situation en dotant l'autorité sanitaire compétente, qu'il

s'agisse de la DGS, de l'ARS ou d'un autre service désigné, d'un pouvoir de sanction administrative à l'égard des vendeurs proposant sur le marché français des produits du tabac ou du papier à rouler non conformes aux obligations d'étiquetage sanitaire et quelles mesures sont envisagées pour renforcer le contrôle effectif de ces obligations sur les points de vente autres que les débits de tabac agréés, leur multiplication fragilisant à la fois la protection des consommateurs et l'équilibre concurrentiel du réseau des buralistes qui, eux, respectent la réglementation.

Communes

Mise aux normes des micro-crèches

14423. – 21 avril 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses collectivités territoriales pour la mise en conformité de leurs structures de petite enfance, notamment les micro-crèches. En application de l'arrêté du 31 août 2021, les structures ouvertes avant 2022 disposent d'un délai de transition expirant le 1er septembre 2026 pour se conformer aux exigences du référentiel national bâtimentaire. Ces normes, indispensables à la sécurité, à l'accessibilité et au confort thermique et acoustique des enfants, imposent des travaux lourds : sécurisation des vitrages, installation de hublots sur les portes et de dispositifs anti-pince-doigts, création d'ouvertures pour la lumière naturelle, ou encore amélioration de la qualité de l'air intérieur. Pour beaucoup de communes, notamment en zones rurales ou périurbaines, le coût de ces investissements est disproportionné par rapport à leurs capacités budgétaires actuelles, déjà grevées par l'inflation et la hausse des coûts de l'énergie. Sans un soutien financier spécifique et renforcé, certaines collectivités pourraient être contraintes de réduire leur capacité d'accueil, voire de fermer leurs établissements, aggravant ainsi la pénurie de modes de garde. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reporter l'échéance du 1er septembre 2026 ou à défaut de mettre en place un guichet unique d'accompagnement technique et financier pour aider les maires.

Dépendance

Organisation hôpital/médico-social et enjeux du vieillissement

14437. – 21 avril 2026. – **Mme Justine Gruet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des seniors relevant du secteur médico-social qui demeurent hospitalisées en établissements sanitaires en l'absence de justification médicale, faute de solutions adaptées en matière de maintien à domicile ou de prise en charge médico-sociale. Dans un contexte de vieillissement accéléré de la population, marqué par une augmentation significative du nombre de personnes âgées en perte d'autonomie, le cloisonnement persistant entre la branche maladie et la branche autonomie de la sécurité sociale génère des impacts néfastes bien identifiés. En particulier, le différentiel très important de reste à charge entre l'hôpital, où le forfait journalier est limité et souvent pris en charge par les complémentaires, et les établissements médico-sociaux, où le reste à charge peut atteindre plusieurs milliers d'euros par mois, conduit certaines personnes âgées à demeurer hospitalisées pour des raisons essentiellement sociales et financières. Ces situations contribuent à la saturation des établissements hospitaliers, alors même qu'une journée d'hospitalisation représente un coût moyen estimé à plus de 1 000 euros pour la collectivité, nettement supérieur à celui d'une prise en charge adaptée en établissement médico-social ou à domicile. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement dispose d'une évaluation précise du nombre de personnes âgées actuellement hospitalisées en établissements sanitaires alors qu'elles relèveraient, du point de vue de leur état de santé et de leur niveau d'autonomie, d'une prise en charge médico-sociale ou d'un accompagnement à domicile ; de la durée moyenne de ces hospitalisations « inadéquates » ; et du coût global qu'elles représentent pour l'assurance maladie. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage de confier aux agences régionales de santé une mission systématique de recensement de ces situations, service par service, afin de permettre une orientation plus rapide vers des solutions adaptées, plus humaines pour les personnes concernées et plus efficientes sur le plan économique. Enfin, elle souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour réduire les effets de seuil et les inégalités de prise en charge entre la branche maladie et la branche autonomie, qui contribuent aujourd'hui à ces dysfonctionnements structurels du système de santé et de prise en charge du grand âge.

Drogue
Dépistage de stupéfiants en dehors du cadre routier

14438. – 21 avril 2026. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les limites du cadre juridique actuel en matière de dépistage de consommation de stupéfiants hors contexte de la sécurité routière. Le dépistage salivaire et la prise de sang aux fins de recherche d'usage de stupéfiants sont aujourd'hui strictement encadrés par le code de la route, circonscrivant leur usage aux seuls contextes de conduite automobile ou d'accident de la circulation. Aucun dispositif analogue n'existe pour les lieux publics, les établissements recevant du public ou les rassemblements autorisés, alors même que la consommation de stupéfiants y est fréquemment constatée et que son impact sur la sécurité publique et la santé des consommateurs est documenté. Il lui demande quelles évaluations médico-légales ont été conduites sur la fiabilité des tests salivaires utilisés hors cadre routier ; si des expérimentations de dépistage dans des lieux publics ont été menées dans d'autres États membres de l'Union européenne et avec quels résultats ; et si le Gouvernement envisage d'étendre le cadre légal du dépistage à des contextes non routiers, en précisant les garanties procédurales qu'il conviendrait d'y associer pour en assurer la conformité constitutionnelle.

Enfants
Difficulté des familles à l'adoption d'un enfant

14455. – 21 avril 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés persistantes rencontrées par les candidats à l'adoption, malgré l'augmentation significative du nombre de pupilles de l'État, passé de 2 400 en 2013 à plus de 5 200 en 2023. La loi du 14 mars 2016, en instaurant la Commission d'évaluation de la situation des enfants confiés (CESSEC), a permis de renforcer la stabilité des parcours des enfants placés et d'adapter leur statut juridique. Cependant, cette évolution législative, bien que nécessaire, ne répond pas pleinement aux attentes des familles candidates à l'adoption. En effet, malgré la hausse du nombre de pupilles, de nombreux foyers agréés peinent à concrétiser leur projet d'accueil, alors même que l'adoption internationale se raréfie. Le projet de loi visant à renforcer la protection des enfants, en facilitant notamment les accueils à dimension familiale, pourrait représenter une avancée majeure. Il permettrait aux candidats à l'adoption d'accueillir des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre d'une adoption simple, tout en préservant les liens avec leur filiation originelle. Dans ce contexte, il semble essentiel de renforcer les dispositifs permettant de concilier la protection des enfants et les aspirations légitimes des familles candidates à l'adoption. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour faciliter l'adoption des pupilles de l'État par les familles agréées, tout en garantissant la stabilité et l'épanouissement des enfants concernés.

Établissements de santé
Droit de grève dans les établissements de santé privés

14469. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'exercice du droit de grève dans les établissements de santé privés et sur la nécessité de garantir, en toutes circonstances, la continuité et la sécurité des soins. Le droit de grève constitue une liberté constitutionnelle fondamentale. Toutefois, dans le secteur de la santé, son exercice doit être concilié avec l'impératif de protection des patients, notamment dans les services critiques tels que la réanimation, la surveillance continue, l'oncologie ou les urgences. Or, si les établissements chargés d'une mission de service public sont soumis à des règles spécifiques de préavis et de continuité du service prévues aux articles L. 2512-1 et suivants du code du travail, ce cadre ne couvre pas de manière homogène l'ensemble des établissements de santé privés lucratifs, alors même que ceux-ci participent pleinement à l'offre de soins territoriale. Plusieurs directions d'établissements privés alertent sur des situations dans lesquelles des mouvements sociaux soudains ou insuffisamment anticipés peuvent fragiliser l'organisation des soins, créer un risque de déprogrammations massives, de transferts de patients ou de tension sur les structures voisines. Cette vulnérabilité est d'autant plus préoccupante dans les territoires où l'offre privée assure une part essentielle de l'activité hospitalière. Le principe de continuité des soins s'impose pourtant à tous les acteurs de santé. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion avec les fédérations hospitalières, les représentants des salariés et les agences régionales de santé afin de mieux sécuriser, dans les établissements de santé privés, l'anticipation des mouvements sociaux affectant les activités de soins critiques. Il souhaite savoir si des évolutions réglementaires ou

conventionnelles sont envisagées pour renforcer les dispositifs de dialogue préalable, d'information des patients, de plans de continuité d'activité et, le cas échéant, de mobilisation des personnels indispensables à la sécurité des prises en charge, dans le respect du droit de grève.

Établissements de santé

Fermeture d'un service de soins prolongés (USPC) à l'hôpital Albert Chenevier

14470. – 21 avril 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la fermeture d'un service de soins prolongés (USPC) à l'hôpital Albert Chenevier à Créteil, annoncée début mars 2026 et sur ses conséquences sur les personnels et l'avenir des patients. Ce type d'unité pluridisciplinaire a pour objectif d'accueillir des patients atteints de pathologies lourdes, souvent neurologiques, nécessitant des soins complexes et un accompagnement rééducatif insoutenables à domicile ou dans le secteur médico-social. Elles ont été mises en place en Île-de-France à partir de 2017 par appel à projet, suite à une enquête menée par l'agence régionale de santé (ARS) en 2014 démontrant un besoin réel et l'inadaptation des unités accueillant ces patients jusque-là. La fermeture annoncée de l'USPC à Créteil, l'une des plus importantes d'Île-de-France, plonge les patients et leurs familles dans des situations impossibles : la direction de l'établissement leur a donné jusqu'au 30 avril 2026 seulement pour trouver une solution, sans prévenir les soignants en amont. Certains patients n'en trouveront probablement pas, interrompant donc des parcours de soins lourds et complexes et bouleversant un équilibre déjà fragile pour les aidants. Des vies sont sans doute en jeu. Cette fermeture s'intègre dans un mouvement plus général de difficultés de recrutement et de défaut de moyens pour maintenir des services hospitaliers essentiels, à Créteil comme ailleurs. Ces fermetures de lits et de services, présidées par des logiques de rentabilité et d'austérité, détruisent le soin et donc la vie des patients, des aidants et des personnels hospitaliers. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sortir l'hôpital des logiques austéritaires et marchandes et garantir le maintien de tous les services nécessaires et la continuité du soin.

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers hospitaliers et SMUR : reconnaissance et revalorisation urgente.

14474. – 21 avril 2026. – **M. Nicolas Dragon** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des ambulanciers hospitaliers et plus particulièrement de ceux exerçant au sein des équipes SMUR. Ces professionnels interviennent quotidiennement sur l'ensemble du territoire national et en particulier dans l'Aisne, dans des situations d'urgence vitale, au sein d'équipes médicalisées, avec un haut niveau d'exigence technique et opérationnelle. Les ambulanciers SMUR assument ainsi des missions spécifiques qui justifient la reconnaissance d'une spécialisation adaptée. Plus largement, l'ensemble des ambulanciers hospitaliers joue un rôle essentiel dans la chaîne de soins. Ils assurent notamment les transports intra- et interhospitaliers de patients parfois instables, la continuité logistique des services d'urgences et des pôles spécialisés, ainsi que la sécurisation des transferts secondaires. Leur présence opérationnelle est indispensable au bon fonctionnement des établissements de santé. Toutefois, malgré leur niveau de responsabilité, leur exposition aux risques et leur contribution directe à la qualité et à la sécurité des soins, ces professionnels ne bénéficient pas toujours d'une reconnaissance statutaire et indemnitaire à la hauteur de leurs missions. Dans un contexte de tensions hospitalières et de difficultés de recrutement, il apparaît nécessaire, d'une part, de reconnaître la spécificité technique des ambulanciers SMUR et, d'autre part, d'engager une revalorisation globale des ambulanciers hospitaliers, accompagnée de perspectives d'évolution professionnelle structurées, notamment par des formations complémentaires, des passerelles ou des spécialisations. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de reconnaître pleinement les missions des ambulanciers hospitaliers, de valoriser leur statut et de renforcer l'attractivité de cette filière essentielle au fonctionnement du système de santé.

Maladies

Augmentation préoccupante de la stéatose hépatique et politique de santé

14502. – 21 avril 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'augmentation préoccupante de la stéatose hépatique associée à un dysfonctionnement métabolique (MASLD), anciennement dénommée stéatose hépatique non alcoolique (NAFLD). Cette maladie est une « maladie silencieuse » sans symptôme au début, correspondant à une accumulation excessive de graisse dans le foie, liée non pas à l'alcool, mais à des problèmes métaboliques comme le

surpoids, le diabète, l'hypertension ou un excès de cholestérol. Son traitement repose d'abord sur le mode de vie. Elle peut évoluer vers la fibrose avancée ou cirrhose. Selon une étude récente publiée dans une grande revue médicale internationale, cette pathologie toucherait déjà environ 1,3 milliard de personnes dans le monde et pourrait concerner 1,8 milliard de personnes d'ici 2050, sous l'effet conjugué de la progression de l'obésité, de l'hyperglycémie et des modes de vie sédentaires. En France 1 adulte sur 5 serait touché. Cette évolution appelle une réponse de santé publique d'ampleur, tant en France qu'au niveau européen, alors même que la MASLD demeure largement sous-diagnostiquée et qu'elle peut évoluer vers des complications graves, notamment la cirrhose et le cancer du foie. Dans ce contexte, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour renforcer la prévention primaire, le dépistage précoce et la prise en charge de cette maladie chronique. Elle souhaiterait notamment savoir : si le Gouvernement envisage de mettre en place une stratégie nationale spécifique de prévention et de dépistage de la MASLD, en lien avec les politiques de lutte contre l'obésité, le diabète de type 2 et les maladies cardio-métaboliques ; quelles actions sont prévues pour mieux sensibiliser les professionnels de santé et le grand public à cette maladie encore trop méconnue ; si des recommandations de dépistage ciblé dans les populations à risque, notamment les personnes atteintes de diabète, d'obésité ou de syndrome métabolique, sont envisagées ; quelles initiatives la France porte ou soutient au niveau européen afin de coordonner la recherche, la surveillance épidémiologique et les politiques de prévention face à l'augmentation rapide de cette pathologie ; enfin, si le Gouvernement entend inscrire la prévention de la MASLD dans une approche plus large de santé publique portant sur l'alimentation, l'activité physique, la réduction du tabagisme et la lutte contre les inégalités de santé.

Maladies
Prise en charge du covid long

14503. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge du covid long et de l'encéphalomyélite myalgique (EM/SFC), en particulier chez les patients présentant une intolérance sévère à l'effort (PEM/PENE), à l'origine de handicaps lourds et durables. De nombreux patients et familles alertent sur l'errance diagnostique persistante, l'insuffisance des parcours de soins adaptés, ainsi que l'absence de stratégie de recherche biomédicale à la hauteur des enjeux. Cette situation conduit certains malades à un isolement extrême, à une perte d'autonomie majeure et à des ruptures de prise en charge, alors même que plusieurs autorités sanitaires internationales reconnaissent désormais la réalité clinique de ces syndromes post-infectieux. En 2022 était votée à l'unanimité la loi Zumkeller pour détecter et recenser les pathologies du covid long puis prendre en charge les patients partout à travers le territoire. Pourtant les décrets d'application n'ont toujours pas été pris et les patients sont contraints de parcourir de longues distances pour trouver un centre adapté à leurs besoins. Dans une précédente question écrite, le Gouvernement lui répondait en 2023 sur la mise en place prochaine d'une plateforme, en lien avec l'association TousPartenairescovid. Il souhaite donc savoir si cette plateforme existe bien et à défaut dans quels délais elle sera mise en place. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre les décrets en question afin de répondre à l'urgence des patients souffrant du covid long. Il lui demande également s'il a l'intention de sensibiliser le personnel soignant à cette pathologie pour mieux orienter les patients.

Médecine
Exercice du métier des dentistes ukrainiens en France

14504. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le sujet des médecins ukrainiens souhaitant exercer en France. Les réfugiés ukrainiens ne disposent pas d'une équivalence de diplôme, leur pays d'origine n'étant pas membre de l'Union européenne. Deux options s'offrent à eux : suivre la voie Padhue, ou être recrutés dans un emploi hospitalier avec autorisation temporaire. Il souhaite savoir si, du fait de la situation exceptionnelle dans laquelle se retrouvent ces réfugiés ukrainiens à quoi s'ajoute une pénurie de soignants, il serait pertinent d'inclure l'Ukraine temporairement sur la liste des pays dont les diplômes médicaux sont reconnus. Il lui demande également si la régularisation automatique des contrats en cas d'exercice sans faute et l'autorisation des cliniques privées à embaucher des médecins ukrainiens en tant que praticiens invités, seraient des réponses adaptées à l'intégration des soignants ukrainiens en France.

Mutualité sociale agricole
Moyens et effectifs de la MSA

14512. – 21 avril 2026. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'adéquation entre les moyens alloués à la Mutualité sociale agricole (MSA) et l'évolution de ses missions dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030. Acteur essentiel du service public en milieu rural, la MSA est confrontée à une intensification continue de ses missions : accompagnement du vieillissement de la population agricole, développement du salariat agricole, renforcement des actions de prévention en matière de santé et de sécurité au travail, ou encore mise en œuvre de réformes nombreuses et complexes. Dans le même temps, ses effectifs ont diminué de manière significative au cours des dernières années, fragilisant sa capacité à assurer un accompagnement de proximité, réactif et de qualité. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les besoins des usagers augmentent, notamment dans les territoires ruraux où la MSA constitue parfois le principal acteur de l'action sociale. Par ailleurs, la baisse tendancielle du nombre d'exploitants agricoles ne saurait, à elle seule, justifier une réduction des moyens, dès lors que le développement du salariat agricole et l'accroissement des besoins d'accompagnement compensent largement cette évolution. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend garantir, dans le cadre de la COG 2026-2030, une adéquation réelle entre les missions confiées à la MSA et les moyens humains, financiers et logistiques qui lui sont alloués, afin de lui permettre d'assurer durablement ses missions de service public auprès du monde agricole.

Personnes handicapées
Centres de formation en langue des signes française (LSF)

14531. – 21 avril 2026. – **Mme Hélène Laporte** interpelle **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation dans laquelle se trouvent les centres de formation en langue des signes française (LSF), outil fondamental d'inclusion professionnelle. Aujourd'hui, ce ne sont pas moins de 300 000 personnes en France qui sont formées à la LSF. Ce mode d'expression est d'une importance capitale pour inclure les personnes sourdes et malentendantes dans de nombreux secteurs comme l'accueil du public, le médico-social ou encore l'éducation. Cependant, plusieurs structures sont mises en péril car la formation en LSF étant de plus en plus considérée comme « non employable », son financement est remis en cause. Et ce, en raison de blocages liés au compte personnel de formation (CPF) et à certains critères de France Travail. C'est aujourd'hui le cas du seul centre de formation en LSF de la région Nouvelle-Aquitaine qui risque de disparaître si aucune mesure n'est prise. La fermeture de tels centres aurait un impact direct sur les professionnels et sur les personnes sourdes elles-mêmes ainsi privées d'accès à la communication et à certains services. Elle attire donc son attention sur l'urgence de la situation et lui demande, dans un souci d'inclusion et de soutien à ces structures, de réévaluer le statut de la LSF dans les dispositifs de formation, de reconnaître clairement son utilité professionnelle et de maintenir son éligibilité aux financements publics.

Personnes handicapées
Complément de ressources AAH : situation des personnes en établissement

14532. – 21 avril 2026. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de versement des compléments de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), en particulier le complément de ressources (CPR) et la majoration pour la vie autonome (MVA). Mme la députée a été alertée sur la situation d'une personne reconnue handicapée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), à laquelle le bénéfice du complément de ressources a été attribué, mais qui ne peut en percevoir le versement en raison de son hébergement en foyer de vie. En effet, le complément de ressources, supprimé pour les nouveaux bénéficiaires depuis 2019, demeure applicable à titre transitoire pour certains allocataires. Toutefois, son versement reste conditionné à l'occupation d'un logement indépendant. L'entrée en foyer de vie entraîne ainsi sa suppression automatique. Par ailleurs, ce complément a été remplacé par la majoration pour la vie autonome (MVA), qui répond à des conditions similaires, notamment celle de disposer d'un logement autonome, excluant de fait les personnes hébergées en établissement médico-social. Ainsi, ni le CPR ni la MVA ne permettent aujourd'hui de couvrir les situations des personnes dont le handicap justifie précisément un accompagnement en structure spécialisée. Cette situation met en évidence une incohérence majeure. D'une part, une décision administrative peut reconnaître un droit à compensation lié à l'incapacité durable d'accès à l'emploi, tandis que les règles de versement en empêchent l'effectivité, du seul fait du mode

d'hébergement. D'autre part, elle conduit à une rupture d'égalité entre les bénéficiaires selon leur lieu de vie, pénalisant les personnes les plus lourdement handicapées, pour lesquelles la vie en logement autonome est impossible. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les conditions de versement des compléments de l'AAH afin de mieux prendre en compte les situations d'hébergement en établissements et services médico-sociaux, notamment les foyers de vie, et de garantir une réelle effectivité des droits reconnus.

Personnes handicapées
Difficultés d'application de la réforme sur les fauteuils roulants

14533. – 21 avril 2026. – **Mme Justine Gruet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les dysfonctionnements de mise en œuvre de la récente réforme encadrant la prise en charge et les modalités de financement des fauteuils roulants. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la réforme, les premiers retours de terrain signalent des problèmes majeurs. En ce qui concerne les dispositifs distribués par voie d'achat, près de 60 % des demandes d'autorisation préalable soumises aux caisses primaires d'assurance maladie seraient refusées, seules 40 % obtenant une première approbation. Encore plus alarmant, plus de 40 % des dossiers ayant reçu une approbation seraient par la suite le sujet d'un refus de paiement. Ce contexte provoque une congestion du système de prescription, déjà surchargé, avec des temps d'attente qui peuvent s'étirer jusqu'à un an pour certains patients. En ce qui concerne la location, il semblerait que la majorité écrasante des organismes complémentaires déclinerait l'idée de couvrir les 65 % du tarif qui tombe sous leur domaine de responsabilité, provoquant une rupture dans le flux de financement et laissant les fournisseurs en proie à d'importants arriérés. Ces difficultés s'inscrivent dans un contexte déjà fragilisé par la problématique persistante des déserts médicaux, qui allonge considérablement les délais d'obtention de rendez-vous et complique la constitution des dossiers administratifs nécessaires. Dans les territoires ultramarins, notamment dans les DROM-COM, ces obstacles sont encore aggravés par des contraintes logistiques et de transport non pris en compte par la réforme, accentuant ainsi les inégalités d'accès aux équipements. D'un point de vue économique, les entreprises du secteur subissent un déséquilibre financier grandissant, caractérisé par un écart notable entre les dépenses engagées - commandes et prépaiements des équipements, gestion des stocks, mobilisation des équipes - et les revenus, en raison des retards et refus de paiement. Cela met sérieusement en péril leur situation financière, leur stabilité économique et, en fin de compte, la persistance des services fournis aux individus en situation de handicap ou de dépendance. Les experts (PSAS et PSDM) mettent en garde sur le danger, à court terme, de ne plus être en mesure d'assurer la fourniture de fauteuils roulants, que ce soit par achat ou location. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes elle entend prendre pour corriger les dysfonctionnements constatés, sécuriser les circuits de prescription et de financement, assurer une équité territoriale, notamment dans les DROM-COM et garantir la continuité effective de l'accès aux fauteuils roulants pour les patients qui en ont besoin.

Personnes handicapées
Tous en bleu le 2 avril ?

14538. – 21 avril 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la journée du 2 avril, journée mondiale de sensibilisation à l'autisme, et particulièrement les choix de symboles pour cette journée. Sur le site internet du ministère du handicap, la page du 2 avril a été mise à jour en 2026. Il est écrit : « Le 2 avril, chacun est donc invité à faire un geste simple et symbolique qui témoigne de l'acceptation de la diversité en portant un ruban bleu, un vêtement bleu ou, autre option, partager un *selfie* bleu sur ses réseaux sociaux avec #TousEnBleu. Inspiré par l'initiative « Light it up blue » de l'association américaine Autism speaks, de nombreux monuments et équipements seront illuminés en bleu pour marquer leur soutien à cette journée de sensibilisation ». M. le député s'interroge sur cette symbolique et sur l'adaptation, en France, de la proposition de cette association américaine globalement décriée par les autistes elles-mêmes et eux-mêmes. En effet, cette organisation a longtemps présenté l'autisme comme une tragédie. L'essentiel de ses fonds était dirigé vers des recherches scientifiques pour trouver une façon de « guérir » et « d'éradiquer » l'autisme. Encore aujourd'hui, la majorité de ses financements n'est pas directement dirigée vers l'accompagnement et la prise en compte des personnes autistes. Autism speaks n'est pas administrée ou animée par des personnes autistes et parle de fait à la place des concernés. Leur symbole, la pièce de puzzle, pose tout autant question. Il sous-entend que les personnes autistes seraient incomplètes ou qu'il leur manquerait quelque chose.

Ce symbole a, de nouveau, été choisi sans consultation ni consentement. Ainsi, il lui demande si ce relais de la campagne américaine Autism speaks ne pourrait pas être remplacé par une campagne sur l'acceptation conçue par les personnes autistes elles-mêmes.

Pharmacie et médicaments

Lutte contre les réseaux de fraude pharmaceutique

14539. – 21 avril 2026. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la recrudescence préoccupante des fraudes aux médicaments sur le territoire national. De nombreux pharmaciens d'officine font en effet état d'une multiplication de pratiques frauduleuses qui ne relèvent plus de faits isolés, mais s'inscrivent désormais dans des modes opératoires structurés et organisés. Ces agissements reposent notamment sur des déplacements en groupe avec répartition des rôles, l'utilisation de multiples ordonnances dans différentes officines afin de contourner les contrôles, ainsi que sur des usurpations d'identité *via* l'utilisation d'attestations de droits appartenant à des tiers. Ils s'appuient également sur des situations administratives particulières, telles que l'absence de carte vitale ou l'usage de numéros de sécurité sociale provisoires, rendant plus difficile la traçabilité des délivrances. Ces réseaux ciblent en particulier certains médicaments à forte valeur ou en tension d'approvisionnement, notamment les traitements antidiabétiques tels que les analogues du GLP-1, les insulines ou encore les dispositifs de mesure de la glycémie, ce qui accentue les difficultés d'accès pour les patients qui en ont réellement besoin. Des situations récentes, signalées par des professionnels de santé, illustrent l'ampleur du phénomène, avec des préjudices financiers pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros au niveau national contribuant à creuser le déficit déjà important de l'assurance maladie. Malgré un nombre significatif de signalements recensés sur les outils de veille tels que le dispositif ASAFO, ces outils présentent des limites importantes dans leur fonctionnement, dans la mesure où ils peuvent engager la responsabilité du pharmacien en cas de délivrance malgré un signalement, exposant ainsi les professionnels à un risque financier élevé et à une insécurité juridique croissante. Ainsi, ces pratiques génèrent une pression constante sur les équipes officinales, une dégradation de la relation de confiance avec les patients et, plus largement, une détérioration des conditions d'exercice. Elles interviennent, de surcroît, dans un contexte déjà fragilisé par la baisse des marges, l'augmentation des charges, les difficultés de recrutement et les ruptures d'approvisionnement de plus en plus fréquentes dans les officines, notamment en milieu rural. Il est urgent d'apporter des réponses concrètes à ces dérives, afin de garantir à la fois la sécurité du système de santé, la protection des professionnels, l'accès équitable aux traitements pour les patients et la réduction des déficits de la sécurité sociale. Face à cette situation, M. le député lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la lutte contre les réseaux organisés de fraude aux médicaments. Il l'interroge également sur les adaptations envisagées des outils de signalement existants afin qu'ils protègent davantage les pharmaciens dans l'exercice de leurs missions, sans faire peser sur eux un risque financier disproportionné.

Pharmacie et médicaments

Obstacles à l'accès aux buprénorphines à action prolongée (BAP)

14540. – 21 avril 2026. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les obstacles à l'accès aux buprénorphines à action prolongée (BAP) dans le traitement des troubles liés à l'usage d'opioïdes. Disponibles en France depuis 2021 et ayant reçu un avis favorable de la HAS, ces traitements administrés par un professionnel de santé sur une base hebdomadaire ou mensuelle présentent des avantages cliniques et médico-économiques documentés : suppression du mésusage et de la revente, meilleure observance, réduction des hospitalisations et économie annuelle estimée à 3 078 euros par patient. Ils constituent également un outil particulièrement adapté au milieu pénitentiaire, où la prévalence des troubles liés aux opioïdes est jusqu'à treize fois supérieure à celle de la population générale, et où la continuité des soins à la sortie de détention demeure insuffisamment assurée. Pourtant, moins de 1 000 patients en bénéficient aujourd'hui, soit moins de 0,6% des personnes sous traitement de substitution, alors que la HAS estime que près de 23 000 patients pourraient en relever. Ce paradoxe s'explique non par l'absence de preuves scientifiques, mais par des modalités de financement dérogatoires, fragmentées et sans visibilité pluriannuelle, génératrices de fortes inégalités territoriales d'accès aux soins. Le rapport d'information sur la prise en charge des troubles psychiques des personnes placées sous main de justice, dont elle est co-auteure, a formulé en 2025 la préconisation expresse de développer l'accès au Buvidal en détention et d'en permettre le remboursement. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour créer un cadre de financement national pérenne pour les BAP dans le prochain PLFSS, et pour engager à terme leur intégration dans le droit commun de l'assurance maladie.

Prestations familiales
Décalage majoration allocations familiales, conséquences pour les familles

14551. – 21 avril 2026. – **M. Eric Liégeon** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences pour les familles du décalage de l'âge de la majoration des allocations familiales de quatorze à dix-huit ans pour tous les enfants nés à partir du 1er mars 2012, instauré par le décret no 2026-138 du 28 février 2026. Alors même que le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales s'était prononcé majoritairement contre ce projet de décret, cette réforme est entrée en vigueur le 1er mars 2026. Elle suscite de vives inquiétudes chez de nombreuses familles et associations familiales. En effet, plusieurs études, dont celle menée récemment par le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, mettent en évidence une hausse significative du coût de l'enfant à partir de l'adolescence (+ 66 % dès 14 ans selon l'OCDE) en raison notamment des dépenses accrues liées à l'alimentation, à l'habillement, aux transports ou encore aux équipements numériques devenus souvent indispensables dans le cadre scolaire. Dans ce contexte, le report de la majoration apparaît particulièrement pénalisant et injuste pour les familles, en particulier les familles nombreuses et les ménages modestes, déjà confrontés à une hausse générale du coût de la vie et pour qui la majoration joue un rôle important de consolidation des revenus du foyer pour faire face aux dépenses liées à l'adolescence. Pour les familles modestes, le manque à gagner cumulé sur quatre ans dépasserait les 3 600 euros par enfant (soit 900 euros par an). Par ailleurs, cette mesure intervient alors que la branche famille de la sécurité sociale présente des excédents, ce qui interroge sur la justification budgétaire de cette mesure et sur l'opportunité de faire peser cet effort sur les familles ayant des enfants adolescents. Enfin, alors même que le nombre de naissances a baissé de 192 000 entre 2010 et 2025, cette décision de report de l'âge de la majoration ne semble pas aller dans le sens d'une politique familiale incitative. En conséquence, il lui demande de suspendre cette mesure pour les familles qui n'ont pas encore commencé à en subir les effets afin de prendre en compte le coût réel de l'enfant-adolescent. Il souhaite également savoir si elle envisage bien de préserver les excédents de la branche famille au bénéfice des seules politiques familiales.

Prestations familiales
Report de la majoration des allocations : une guerre contre les familles !

14552. – 21 avril 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'impact dramatique du report de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales. Cette mesure est entrée en vigueur le 1er mars 2026 suite à la publication au *Journal officiel*, le 28 février 2026, du décret no 2026-138. Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) a donc adopté, le 10 mars 2026, et publié dans la foulée une note évaluant la baisse de dépenses d'allocations familiales, le nombre de familles affectées, ainsi que les effets sur le niveau de vie de ces familles et le taux de pauvreté. Les estimations contenues dans cette note sont sidérantes. Les familles modestes et nombreuses seront les plus touchées. Pour les ménages précaires, le manque à gagner cumulé dépassera, à terme, 3 600 euros par enfant sur quatre ans ! Le HCFEA conclut : « Sous l'effet de cette mesure, certaines familles basculeront dans la pauvreté ; pour d'autres familles déjà en situation de pauvreté, l'intensité de la pauvreté s'en trouvera renforcée. Après montée en charge de la mesure, les estimations réalisées pour le Conseil de la famille par l'OFCE indiquent que le taux de pauvreté des familles augmentera de 0,2 point ». Pourtant, ces scandaleux effets antisociaux étaient prévisibles. Dès les premières discussions autour du PLFSS 2025, les principales associations familiales et le HCFEA alertaient sur les risques encourus pour les familles modestes. Le HCFEA a ensuite émis un avis défavorable sur cette mesure dans le cadre de son analyse du PLFSS 2026. En janvier 2026, le conseil d'administration de la Cnaf a voté contre le projet de décret, par 21 voix contre et 14 prises d'acte. Rien n'y a fait : comme à son habitude, le Gouvernement est passé en force ! Comment comprendre une telle réforme alors que la branche famille est excédentaire et que l'OCDE estime que le « coût » d'un enfant bondit de 66 % dès ses 14 ans ? Comment comprendre une telle réforme alors que le taux de pauvreté bat des records historiques dans le pays, que le taux de privation matériel a atteint un sommet à 13,5 % en 2025 et que la pauvreté infantile augmente et s'intensifie ? Comment même donner du crédit à la parole publique quand un Gouvernement qui parle à tort et à travers de « réarmement démographique » s'attaque ainsi au budget des familles ? Il n'y a qu'une seule explication. Ce Gouvernement qui use et abuse de métaphores guerrières dans sa communication est bel et bien en guerre : en guerre contre les familles, en guerre contre les plus modestes, en guerre contre le peuple français ! Enfermé qu'il est dans son absurde politique de l'offre qui n'aboutit qu'à enrichir les milliardaires, augmenter les profits des multinationales et creuser les inégalités de revenus ; le Gouvernement n'a d'autre option que de détruire le système

social en s'attaquant aux familles ordinaires et aux plus fragiles pour tenter de maintenir un hypothétique équilibre budgétaire. Il lui pose donc ces questions élémentaires, à savoir quand le Gouvernement va abroger cette réforme injuste et antisociale et quand il va cesser de gouverner contre le peuple et ses intérêts.

Produits dangereux
Rappel de laits infantiles

14553. – 21 avril 2026. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les récents rappels de laits infantiles intervenus en France, y compris à La Réunion, à la suite d'un risque de contamination de la présence potentielle d'une toxine bactérienne, la céréulide. Ces produits étant destinés à des nourrissons, cette situation suscite une inquiétude légitime chez les familles, d'autant que des signalements sanitaires, dont certains ayant nécessité une prise en charge hospitalière, ont été recensés au niveau national. Dans ce contexte, une mission d'information « flash » a été engagée à l'Assemblée nationale afin d'évaluer la gestion de cette crise sanitaire. La prise en compte des spécificités des territoires ultramarins dans ce cadre gagnerait toutefois à être précisée. À La Réunion, ces rappels soulèvent des préoccupations particulières. Les contraintes liées à l'insularité, aux délais d'approvisionnement et aux circuits de distribution peuvent compliquer le retrait rapide des produits concernés et prolonger leur présence sur le marché local. Dans ce contexte, la diffusion d'une information claire, rapide et accessible apparaît essentielle pour permettre aux familles d'identifier les produits concernés et d'adopter les comportements appropriés. Toutefois, l'absence d'informations précises à l'échelle des territoires ultramarins ne permet pas, à ce jour, d'apprécier pleinement la situation locale. À ce stade, les éléments disponibles demeurent limités concernant La Réunion, qu'il s'agisse du nombre de lots effectivement retirés ou de l'existence éventuelle de signalements sanitaires, malgré les sollicitations des acteurs locaux auprès des autorités sanitaires. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser, d'une part, les données disponibles dans les territoires ultramarins concernant le nombre de lots retirés, les délais de retrait effectif et les éventuels signalements sanitaires recensés et, d'autre part, les mesures mises en œuvre pour garantir une information transparente et accessible des familles. Elle l'interroge enfin sur les actions envisagées afin d'améliorer la remontée et la publication de données territorialisées dans les outre-mer en matière de sécurité sanitaire.

Professions de santé
Carburant : menace continuité des soins à domicile des infirmiers libéraux

14555. – 21 avril 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les tensions d'approvisionnement en carburant constatées dans plusieurs territoires et leurs conséquences sur la continuité des soins à domicile. M. le député a été saisi par le président du syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux (SNIIL) de l'Yonne d'une situation particulièrement préoccupante affectant l'exercice des infirmiers libéraux. Ces professionnels de santé assurent quotidiennement la prise en charge de patients sur l'ensemble du territoire, notamment les plus fragiles, dépendants ou atteints de pathologies chroniques, dont le maintien à domicile repose entièrement sur leur capacité à se déplacer. Or les difficultés d'approvisionnement en carburant observées dans certaines stations-service désorganisent les tournées de soins. Dans plusieurs secteurs, des réorganisations d'urgence sont déjà nécessaires, faisant peser un risque immédiat sur la continuité des prises en charge, voire sur la sécurité des patients les plus vulnérables. Cette situation révèle une fragilité structurelle préoccupante dans l'accès au carburant pour les professions essentielles. Par ailleurs, au-delà même des difficultés d'approvisionnement, la question du coût du carburant constitue un second obstacle majeur. À cet égard, la mise en place par le Gouvernement de dispositifs tels que les « prêts *flash* » suscite une vive incompréhension. Il est en effet inconcevable que des professionnels de santé soient contraints de s'endetter pour financer le carburant nécessaire à l'exercice de leur mission. Une telle réponse apparaît inadaptée et fait peser sur les acteurs de terrain une charge qui relève manifestement de la solidarité nationale. À l'inverse, plusieurs pays européens ont mis en œuvre des mesures plus opérationnelles, combinant sécurisation de l'approvisionnement pour les professions prioritaires (accès dédié, réquisitions, files réservées) et dispositifs de soutien direct face à la hausse des coûts (plafonnement des prix, compensations ciblées). Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, quelles mesures immédiates et concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir un approvisionnement prioritaire et sécurisé en carburant pour les professionnels de santé libéraux, condition indispensable à la continuité des soins à domicile. D'autre part, il l'interroge sur les dispositifs

qu'il entend mettre en œuvre pour répondre durablement à la hausse du coût du carburant, sans recourir à l'endettement des professionnels, et sur les enseignements qu'il entend tirer des réponses apportées par d'autres gouvernements européens confrontés à ces mêmes difficultés.

Professions de santé
Difficultés de recrutement des masseurs-kinésithérapeutes

14556. – 21 avril 2026. – **M. Bruno Bilde** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de recrutement rencontrées par les masseurs-kinésithérapeutes, alors même que la demande de soins ne cesse d'augmenter. Le dispositif de zonage et les règles de conventionnement, fondées notamment sur le principe d'« un entrant pour un sortant », empêchent dans certains territoires l'installation de nouveaux professionnels, y compris lorsque les cabinets sont déjà saturés et que les délais de prise en charge s'allongent fortement. Ce mécanisme repose essentiellement sur des critères quantitatifs, sans prendre suffisamment en compte la réalité de l'activité des praticiens, leur temps de travail effectif ni l'évolution des besoins liés au vieillissement de la population et aux nouvelles pratiques médicales. Dans ce contexte, ces contraintes réglementaires apparaissent de plus en plus inadaptées et contribuent à dégrader l'accès aux soins de rééducation pour de nombreux patients. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assouplir les règles de zonage et de conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes, dans l'objectif de mieux répondre aux besoins réels des territoires et de garantir un accès rapide et effectif aux soins.

Professions de santé
Inégalité professions participant à la permanence des soins ambulatoires

14557. – 21 avril 2026. – **M. Christian Girard** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inégalité fiscale qui persiste entre les différentes professions de santé participant à la permanence des soins ambulatoires (PDSA). L'article 151 *ter* du code général des impôts prévoit une exonération d'impôt sur le revenu pour les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins ambulatoires. Toutefois, ce dispositif ne bénéficie qu'aux médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes, excluant de manière inexplicable les infirmiers diplômés d'État, alors même que leur rôle dans la PDSA est désormais reconnu et encadré par les textes. En effet, le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires élargit explicitement la participation des infirmiers à cette mission de service public, aux côtés des médecins et des sage-femmes. Il prévoit notamment que les infirmiers peuvent contribuer à la PDSA sur la base du volontariat et que leur rémunération est fixée par les conventions nationales. Ainsi, alors que les infirmiers sont désormais pleinement intégrés dans l'organisation opérationnelle de la PDSA, ils demeurent exclus du dispositif fiscal incitatif prévu par le CGI. Cette situation crée une rupture manifeste d'égalité entre professionnels accomplissant des missions similaires, dans des conditions souvent exigeantes, notamment dans les territoires sous-dotés. Cette incohérence est d'autant plus problématique que la participation des infirmiers à la PDSA répond à un besoin croissant d'accès aux soins non programmés, particulièrement dans les zones où la démographie médicale est fragile. Leur engagement est indispensable au maintien d'un service de soins continu et de qualité. De plus, plusieurs questions parlementaires antérieures ont déjà souligné l'importance de préserver l'attractivité de la PDSA grâce à des dispositifs fiscaux adaptés, notamment pour les médecins régulateurs. Il apparaît donc nécessaire d'étendre cette réflexion à l'ensemble des professionnels désormais mobilisés dans ce dispositif. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend mettre fin à cette inégalité en étendant l'exonération d'impôt sur le revenu prévu à l'article 151 *ter* du CGI aux infirmiers diplômés d'État participant à la permanence des soins ambulatoires, afin d'assurer une équité de traitement entre professionnels et de renforcer l'attractivité de ce dispositif essentiel à la continuité des soins.

Professions de santé
Installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones dites « surdotées »

14558. – 21 avril 2026. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les limites du dispositif de régulation conventionnelle applicable à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones dites « surdotées ». Ce zonage, fondé principalement sur des critères de densité professionnelle, poursuit un objectif légitime d'amélioration de la répartition territoriale de l'offre de soins. Toutefois, sa mise en œuvre peut, dans certaines situations, produire des effets paradoxaux en

limitant la capacité de remplacement de professionnels cessant leur activité ou en fragilisant des organisations locales de soins pourtant encouragées par les politiques publiques, notamment dans le cadre de l'exercice coordonné. L'existence même de dérogations ponctuellement accordées par les agences régionales de santé et l'assurance maladie témoigne de la nécessité d'adapter, dans certains cas, l'application de ce dispositif aux réalités territoriales d'accès aux soins et aux enjeux de continuité des parcours patients. Dans ce contexte, il souhaite connaître : le nombre de dérogations accordées au cours des dernières années au conventionnement de masseurs-kinésithérapeutes en zones surdotées, ainsi que leur répartition territoriale ; les critères retenus par les agences régionales de santé et l'assurance maladie pour apprécier ces demandes ; la place accordée, dans cette appréciation, aux enjeux de continuité des soins, notamment à la suite du départ non remplacé d'un professionnel, ainsi qu'au maintien des organisations d'exercice coordonné telles que les maisons de santé pluriprofessionnelles ; les évolutions envisagées du dispositif de zonage conventionnel afin de mieux articuler les objectifs de régulation démographique avec ceux de structuration territoriale des soins primaires. Il souhaite enfin savoir si, dans la perspective des prochaines évolutions conventionnelles relatives à la profession de masseur-kinésithérapeute, le Gouvernement envisage d'intégrer davantage de critères qualitatifs - notamment liés à l'exercice coordonné, à la continuité des soins et aux besoins effectifs de la population - dans l'appréciation des conditions d'installation en zones surdotées, en particulier dans les territoires frontaliers où la densité apparente de professionnels ne reflète pas toujours l'accessibilité réelle aux soins au sein des bassins de vie.

Professions de santé
Revalorisation du statut des SMUR

14559. – 21 avril 2026. – **M. Antoine Villedieu** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la reconnaissance et la revalorisation des ambulanciers hospitaliers et plus particulièrement de ceux exerçant au sein des équipes SMUR. Les ambulanciers hospitaliers assurent des missions essentielles au bon fonctionnement du système de soins. Ils garantissent notamment les transports intra et inter-hospitaliers de patients parfois instables, contribuent à la continuité logistique des services d'urgence et des pôles spécialisés et participent à la sécurisation des transferts secondaires. Au sein des équipes SMUR, ces professionnels interviennent dans ses situations d'urgence vitale, en appui direct à des équipes médicalisées, avec un niveau d'exigence opérationnelle particulièrement élevé. Cette réalité interroge sur l'adéquation entre les responsabilités exercées, l'exposition au risque et la reconnaissance statutaire et indemnitaire dont ils bénéficient actuellement. Dans un contexte de tension hospitalière et de difficultés de recrutement, plusieurs acteurs du secteur soulignent la nécessité d'une meilleure reconnaissance de la spécificité technique des ambulanciers SMUR, tout en engageant une réflexion plus globale sur la place des ambulanciers hospitaliers dans la chaîne de soins. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de revaloriser leur statut et leur régime indemnitaire.

Professions de santé
Universitarisation de la formation de pédicure-podologue

14561. – 21 avril 2026. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité d'accélérer le processus d'universitarisation de la formation de pédicure-podologue et d'accompagner notamment l'ouverture d'une nouvelle formation au sein de l'université d'Orléans. Réingéniée en 2012, la formation de pédicure-podologue a aujourd'hui besoin d'évoluer pour correspondre aux réalités de l'exercice rencontrées sur le terrain et préparer les futurs professionnels aux besoins grandissants du système de santé et à des prérogatives nouvelles (ajouts de nouveaux modules d'enseignements sur le numérique en santé par exemple, sur les nouvelles compétences acquises, etc.). Cette évolution permettrait également de rapprocher la profession de l'université et ferait émerger un corps d'enseignants-chercheurs universitaires qui briserait le plafond de verre existant en matière de recherche en sciences de la rééducation en France. Ces transformations, que la profession a aujourd'hui la capacité d'absorber, impliqueraient à terme le passage d'une formation en trois ans à une formation en cinq ans et l'obtention du grade Master pour les nouveaux diplômés. Pour enclencher ce mouvement, l'Ordre national des pédicures-podologues (ONPP) a travaillé avec l'université d'Orléans sur une plaquette de formation qui permettrait de former 25 nouveaux professionnels dès la rentrée 2026, dans une région qui ne dispose pas d'école de formation. En outre, elle dispose également d'atouts importants dans le cadre des objectifs de l'universitarisation tels que définis par la mission sur l'universitarisation des formations en santé menée par Stéphane Le Bouler à la demande des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur en 2017, à savoir : le développement de la recherche, les parcours étudiants, l'ancrage territorial et l'interprofessionnalité *via* le partage de certaines unités d'enseignements

avec les étudiants des autres professions de la rééducation et la réadaptation (masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes ou psychomotriciens). Sur le terrain, les conditions pour permettre l'ouverture de la formation sont réunies et les parties prenantes soutiennent le projet. À l'heure actuelle, la région Centre-Val de Loire estime que cette proposition s'inscrit dans les orientations et la stratégie de développement des formations définies dans son Schéma régional des formations sanitaires et sociales (2022-2027) mais le projet doit recevoir une dérogation émise par l'Agence régionale de santé (ARS) et les ministères concernés à l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue (NOR : AFSH1226435A) pour voir le jour. Ainsi, au moment où le Parlement est amené à légiférer sur la réforme des études en santé et à régulièrement s'interroger sur leur attractivité, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'accélération de l'universitarisation de la formation de pédicure-podologue et savoir si une dérogation pourrait être délivrée concernant l'ouverture d'une première formation en cinq ans au sein de l'université d'Orléans.

Professions et activités sociales

Prime « Ségur » pour les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale

14563. – 21 avril 2026. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de profonde iniquité salariale dont sont victimes les travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment au sein des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA). Bien qu'ils accomplissent des missions de service public essentielles à la mise en œuvre des politiques de solidarité nationale, ces professionnels demeurent injustement exclus du bénéfice des mesures dite « Ségur/Laforcade » (183 euros nets mensuels). Par ailleurs, ils ne bénéficient toujours pas de l'application effective d'une grille de rémunération correspondant à leur diplôme d'État, désormais reconnu au niveau 6 (grade licence) du cadre européen des certifications. Cette situation engendre une rupture d'égalité manifeste avec leurs homologues exerçant au sein des conseils départementaux ou de la fonction publique hospitalière. L'écart de rémunération peut ainsi dépasser 10 % en début de carrière et atteindre plus de 500 euros mensuels en fin de parcours professionnel. Ce décrochage salarial fragilise l'attractivité de ces métiers, pourtant en première ligne pour l'accompagnement des publics les plus fragiles. En janvier 2026, la mobilisation nationale historique des travailleurs sociaux de ces organismes a d'ailleurs témoigné de l'exaspération de ceux qui se qualifient désormais comme les « oubliés du Ségur ». En outre, la nouvelle classification des emplois de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1er juin 2025, a suscité une vive déception : elle n'a pas permis la revalorisation attendue, maintenant ces professionnels au niveau 5 de la classification interne malgré la reconnaissance académique de leur diplôme au niveau 6. Cette disparité de traitement est d'autant plus préjudiciable que les besoins d'accompagnement social s'intensifient, particulièrement dans les territoires ruraux frappés par la crise alors que les travailleurs sociaux jouent un rôle crucial auprès des usagers en situation de détresse psychologique et économique : leur expertise ne saurait être durablement sous-évaluée. En conséquence, M. le député demande à Mme la ministre si le Gouvernement entend mettre fin à cette discrimination de traitement, en étendant sans délai le bénéfice du complément de traitement de 183 euros nets mensuels à l'ensemble des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale. Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour garantir la mise en conformité des grilles salariales avec le niveau 6 de qualification, afin de reconnaître à sa juste valeur l'engagement de ces professionnels au service de la cohésion sociale.

Professions et activités sociales

Prime Ségur - travailleurs sociaux des CAF, CARSAT et MSA

14564. – 21 avril 2026. – **Mme Élise Leboucher** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des travailleurs sociaux des Caisses d'allocations familiales (CAF), des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA) du dispositif de revalorisation salariale issu du Ségur de la santé. Les missions des travailleurs sociaux exerçant au sein de ces différents organismes sociaux sont pleinement comparables à celles exercées dans d'autres structures médico-sociales bénéficiant de la prime Ségur. Les missions remplies par les travailleuses et travailleurs sociaux des CAF, des CARSAT et de la MSA sont essentielles. Ils fournissent au quotidien un accompagnement social et individualisé aux assurés sociaux, les soutiennent dans leurs démarches d'accès aux droits, soutiennent les familles face à une précarité de plus en plus présente et cela malgré des législations de plus en plus complexes ou restrictives. Aussi, l'exclusion de ces travailleurs sociaux du droit au versement de la prime Ségur pourtant accordée à nombre d'autres professionnels du secteur médico-social constitue une rupture d'égalité

manifeste que rien ne peut justifier. Cette situation nourrit un sentiment d'injustice et d'iniquité et participe à une démobilisation croissante dans un secteur déjà confronté à des difficultés de recrutement et de fidélisation. Ces travailleurs sociaux ne peuvent être les oubliés des politiques publiques. Ne pas réparer cette injustice serait méconnaître et même nier leur engagement au quotidien pour assurer l'accès aux droits. Depuis plusieurs mois, ces travailleurs sociaux multiplient les démarches afin d'alerter sur cette situation, dans le cadre d'une mobilisation massive et largement unitaire qui a conduit à la constitution d'une coordination réunissant les trois collectifs nationaux des travailleurs de la CAF, CARSAT et MSA. Deux fortes journées de mobilisations ont eu lieu le 29 janvier 2026 et le 2 avril 2026, pour revendiquer leur éligibilité à l'obtention de la Prime Ségur, l'application rétroactive du versement de cette dernière, ainsi qu'une politique globale de revalorisation salariale pour que leur rémunération corresponde réellement à leur niveau de diplôme Bac + 3. Dans un contexte de progression de l'isolement social et de démultiplication des publics touchés par la précarité ou la détresse psychologique, il est essentiel de valoriser le rôle fondamental rempli par tous les travailleurs sociaux qui sont de plus en plus sollicités pour apporter des réponses urgentes, complexes et coordonnées pour prévenir les ruptures professionnelles, sociales, familiales ou de santé et pour maintenir un accès effectif aux droits sociaux dans des territoires fragilisés. En conséquence, elle l'interroge pour connaître la réponse qu'elle souhaite apporter à la demande légitime d'intégration des travailleurs sociaux de la CAF, de CARSAT et de la MSA dans le périmètre de l'éligibilité à la prime Ségur et dans l'hypothèse où elle déciderait de réparer cette iniquité, elle souhaite savoir dans quel délai cela sera mis en œuvre et si un caractère rétroactif sera appliqué au versement de cette prime.

Santé

Conditions d'accueil et d'hébergement des parents en néonatologie

14577. – 21 avril 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de la prise en charge des enfants prématurés ainsi que sur l'accompagnement des parents dans le cadre de l'hospitalisation en néonatologie et en réanimation pédiatrique. Chaque année, environ 50 000 enfants naissent prématurément en France et nécessitent une prise en charge spécialisée en services de néonatologie, parfois prolongée et éloignée du domicile familial. Si la qualité médicale des soins prodigués par les équipes hospitalières est reconnue, les conditions d'accompagnement des familles demeurent très inégales selon les territoires. Ces inégalités territoriales concernent notamment l'accès aux structures de néonatologie de niveau 3, mais également les conditions matérielles permettant la présence continue des parents auprès de leur enfant. Or cette présence parentale est aujourd'hui largement reconnue par les équipes soignantes comme un facteur essentiel du parcours de soins, contribuant à la stabilité physiologique du nouveau-né, à son développement et, plus largement, à ses chances de récupération. Pourtant, l'accompagnement concret de cette présence reste insuffisamment structuré au niveau national. L'hébergement des parents à proximité des services hospitaliers repose très majoritairement sur des dispositifs hétérogènes, dépendant d'initiatives associatives, privées ou locales, telles que les maisons des parents ou les structures d'accueil portées par des fondations et des mécènes. Cette organisation conduit à des disparités importantes selon les établissements et les territoires et crée des situations d'inégalités dans l'accès effectif à la présence parentale. Cette situation met en évidence un véritable angle mort des politiques publiques de santé périnatale : alors même que la présence des parents est considérée comme un élément du soin à part entière, elle ne bénéficie pas d'un cadre national structuré garantissant son effectivité. À cet égard, plusieurs pays européens ont développé des approches plus intégrées, dans lesquelles la présence parentale en néonatologie est pleinement reconnue comme faisant partie du parcours de soins, avec des dispositifs d'hébergement systématiquement associés aux unités de soins intensifs néonatals. À l'heure où la mortalité infantile connaît une évolution préoccupante en France et où le Gouvernement affiche un objectif de relance de la natalité, il apparaît particulièrement crucial de se pencher sur ces angles morts du système de santé périnatal, en commençant par garantir un accompagnement effectif des familles et une prise en charge adaptée des nouveau-nés les plus fragiles. Dans ce contexte, il lui demande de préciser si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre normatif applicable afin de reconnaître de manière explicite la présence parentale en néonatologie comme une composante du parcours de soins et d'en tirer les conséquences en matière d'organisation et de financement. Enfin, elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin de réduire les inégalités territoriales constatées dans l'accès des familles à ces dispositifs, notamment au regard des objectifs de santé publique en matière de périnatalité et de lutte contre la mortalité infantile.

Santé

Effets non anticipés de la réforme du transport sanitaire

14578. – 21 avril 2026. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les effets non anticipés de la réforme du transport sanitaire entrée en vigueur le 1er octobre 2025, à la suite de la nouvelle convention nationale conclue entre l'assurance maladie et les organisations représentatives de la profession. Cette réforme a profondément modifié les conditions économiques et d'organisation des transports conventionnés, notamment pour les taxis. Dans les faits, un nombre croissant de chauffeurs ne sont plus en mesure d'assurer les trajets réguliers nécessaires aux soins de rééducation des enfants, en particulier les séances d'orthophonie, mais également de psychomotricité ou d'ergothérapie. Or ces prises en charge s'inscrivent dans la durée et reposent sur une régularité stricte des déplacements, souvent hebdomadaires, sans laquelle les progrès thérapeutiques ne peuvent être maintenus. Les professionnels de santé soulignent unanimement que toute interruption ou irrégularité du suivi compromet durablement les acquis des enfants, qu'il s'agisse du langage, de la motricité ou des apprentissages. Pour de nombreuses familles, notamment lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle ou lorsque les lieux de prise en charge sont éloignés du domicile ou de l'établissement scolaire, le recours au transport conventionné constitue une condition indispensable à la continuité des soins. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, ces familles rencontrent des difficultés croissantes pour trouver des taxis acceptant d'assurer ces trajets, les nouvelles modalités tarifaires rendant ces courses peu compatibles avec l'activité économique des chauffeurs. Ainsi, une réforme guidée par un objectif légitime de maîtrise des dépenses de santé semble ne pas avoir suffisamment pris en compte la spécificité des transports pédiatriques réguliers, caractérisés par des trajets courts, fréquents et contraints par des horaires fixes. Dans ce contexte, il lui demande si elle compte dresser un bilan de l'impact de cette réforme sur l'accès aux soins de rééducation des enfants, envisager des mesures afin de mieux prendre en compte les spécificités des transports pédiatriques réguliers et préciser si des dispositifs d'adaptation ou de compensation, notamment territoriale, sont à l'étude afin de prévenir toute rupture dans le parcours de soins des enfants les plus vulnérables.

Santé

Impact de l'antibiorésistance sur la santé des Françaises et des Français

14580. – 21 avril 2026. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'impact de l'antibiorésistance sur la santé des Françaises et des Français. À l'occasion du *One Health Summit* qui s'est déroulé à Lyon du 5 au 7 avril 2026, une coalition de parlementaires du monde entier a signé un manifeste sur l'antibiorésistance, un sujet crucial pour la santé publique. En effet, l'antibiorésistance est phénomène qui consiste, pour une bactérie, à devenir résistante aux antibiotiques, notamment à cause d'une surconsommation ou un mésusage des antibiotiques en santé humaine comme animale. Ainsi, des antibiotiques efficaces viennent à manquer pour traiter certaines infections, aboutissant à des situations où il n'existe plus aucun traitement possible. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies estime que les infections à bactéries résistantes touchent plus de 120 000 cas par an en France et sont associées à plus de 5 500 décès. La France est le deuxième pays le plus consommateur d'antibiotiques d'Europe (environ 30 % de consommation d'antibiotiques de plus que la moyenne européenne). Elle est donc particulièrement exposée vis-à-vis de l'antibiorésistance. Selon le Baromètre de Santé publique France 2024, plus de 40 % des adultes français ignorent encore que les antibiotiques sont inefficaces contre les virus. Ceci démontre un réel enjeu de pédagogie sur ce sujet. Pour endiguer ce phénomène en santé animale, les Plans Écoantibio ont été lancés, pour le premier en 2011. Ceux-ci ont été une réelle réussite, produisant des résultats impressionnants. Grâce à l'engagement des vétérinaires et des éleveurs, en 10 ans (2011-2022), l'exposition globale des animaux de rente aux antibiotiques a baissé de 52 % avec une réduction massive de l'usage d'antibiotiques critiques comme les céphalosporines de 3e et 4e génération (-95 %), les fluoroquinolones (-89 %) et la colistine (-79 %). En santé humaine, quelques mesures ont été mises en place pour mieux cibler l'utilisation d'antibiotiques, comme la généralisation des TROD pour les angines, la prescription différée, le raccourcissement des durées de traitement, la désignation d'un référent en antibiothérapie dans les établissements de santé et des campagnes de sensibilisation des professionnels et de la population. Néanmoins, ces mesures peinent à freiner la consommation française d'antibiotiques avec, en 2024, une augmentation 4,8 % des prescriptions. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures et moyens prévus par le ministère pour lutter plus efficacement contre l'antibiorésistance en santé humaine afin d'endiguer cette menace majeure pour la santé publique.

Santé

Infirmières Asalée dans l'Aisne : urgence sur salaires et avenir du dispositif

14581. – 21 avril 2026. – **M. Nicolas Dragon** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante des infirmières de l'association Asalée installées dans l'Aisne. Depuis le mois de février 2026, près de 2 000 infirmières exerçant au sein de cette association, engagées notamment dans le suivi de patients atteints de pathologies chroniques et dans des actions de prévention et de dépistage, se retrouvent privées de rémunération à la suite de la suspension des financements par l'assurance maladie. Malgré cette situation, nombre d'entre elles ont fait le choix de poursuivre leur activité afin d'assurer la continuité des soins, dans un contexte où leur rôle est reconnu comme essentiel par les patients comme par les médecins généralistes, notamment pour dégager du temps médical et améliorer la prise en charge des malades chroniques. Toutefois, cette absence de rémunération place ces professionnelles dans une situation personnelle et financière extrêmement fragile, certaines étant contraintes de puiser dans leurs économies personnelles ou familiales pour subvenir à leurs besoins. Cette situation trouve son origine dans la suspension d'une subvention de 100 millions d'euros par la Caisse nationale de l'assurance maladie, à la suite de critiques portant sur la gestion de l'association, contestées par ses responsables. Par ailleurs, des annonces récentes ont évoqué un règlement rapide des salaires, sans que la situation ne soit, à ce jour, pleinement rétablie, tandis que l'association pourrait être placée en redressement judiciaire. Dans cette situation économique préoccupante touchant les foyers de ces infirmiers et infirmières et en particulier dans le département de l'Aisne, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir le paiement, avec la plus grande célérité, des salaires dus aux infirmières concernées, d'assurer la pérennité de leurs missions essentielles au sein du système de santé et d'apporter une solution durable à l'avenir du dispositif Asalée.

Santé

Prématurité et mortalité infantile

14582. – 21 avril 2026. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'urgence que représente la prématurité en France, véritable enjeu de santé publique. Les naissances prématurées, qui concernent chaque année environ 50 000 bébés, sont la première cause de mortalité infantile dans le pays. Or la France connaît une évolution préoccupante : en vingt ans, elle est passée du 3e au 23e rang européen, enregistrant une mortalité infantile supérieure à la moyenne de l'Union européenne, soit près de 1 200 décès supplémentaires chaque année. D'après les professionnels de santé concernés, cette situation est aggravée par plusieurs facteurs parmi lesquels un déséquilibre territorial dans l'organisation des structures de soins. Face à cette urgence, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire la mortalité infantile liée à la prématurité et renforcer le soutien apporté aux parents des nouveau-nés fragiles.

Santé

Restructuration de Santé publique France

14583. – 21 avril 2026. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de restructuration de Santé publique France, qui prévoit de recentrer plusieurs missions sous l'autorité directe du Gouvernement et en particulier les campagnes nationales de prévention. Une telle évolution suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs de la santé publique. Dans une tribune publiée le 15 février 2026 dans le journal *Le Monde*, de nombreux médecins, chercheurs et professionnels du secteur dénoncent une décision prise sans concertation préalable, fondée sur un rapport non rendu public et aux justifications incertaines. Ils alertent sur le risque d'un affaiblissement de l'indépendance de l'expertise sanitaire. Ces acteurs rappellent que la création de Santé publique France en 2016 répondait précisément à la nécessité de garantir une expertise publique forte, structurée et indépendante, en distinguant clairement l'évaluation scientifique des risques de leur gestion politique. Une telle organisation permet aux décideurs publics d'agir en connaissance de cause, de manière transparente et responsable. Elle a, en outre, démontré son efficacité à travers des campagnes de prévention reconnues, notamment en matière de tabac, de nutrition ou de santé sexuelle. Dans ce contexte, ces annonces apparaissent d'autant plus préoccupantes qu'elles envoient un signal d'affaiblissement, voire de fragmentation, de l'outil national de surveillance et de prévention, au moment même où la désinformation en santé progresse fortement. Elles font craindre un recul de la capacité des pouvoirs publics à garantir une expertise indépendante, robuste et lisible, condition pourtant essentielle pour éclairer le

débat public et protéger efficacement les populations. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à cette réforme et s'il entend engager un processus de concertation approfondi avec l'ensemble des acteurs de la santé publique et la société civile avant toute mise en œuvre, afin de garantir l'indépendance de l'expertise scientifique et la qualité des politiques de prévention.

Santé

Se doter de moyens pour lutter contre la mortalité infantile

14584. – 21 avril 2026. – **Mme Soumya Bourouaha** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le déclassement de la France en matière de mortalité infantile en raison d'un manque de moyens des hôpitaux et d'un éloignement des maternités. La France occupe aujourd'hui, selon un rapport de l'INED, la 23e place sur les 27 pays de l'Union européenne en matière de mortalité infantile. Pourtant, la France figurait parmi les pays les mieux classés dans les années 1990. Alors que la tendance demeure à la baisse pour les pays européens, la France fait face à une augmentation de la mortalité infantile, un phénomène qui interroge directement l'efficacité de notre système de soins. Aujourd'hui, le taux de mortalité infantile en France s'élève à 4,1 décès pour 1000 naissances vivantes, ce qui représente 2 800 vies par an. Par ailleurs, la moitié des décès intervient la première semaine de vie d'après une enquête récente de Anthony Cortes et Sébastien Leurquin. Cette situation semble intrinsèquement liée au manque de moyens constants dont souffrent nos hôpitaux publics. Par ailleurs, la Cour des comptes pointe une sécurité et qualité des soins insuffisantes, une prévention défaillante et un accompagnement parental trop limité. Parallèlement, l'éloignement croissant des maternités constitue un risque réel pour de nombreuses femmes. La fermeture de structures de proximité contraint de plus en plus de futures mères à des trajets prolongés, augmentant les risques de complications lors de l'accouchement. Entre 2000 et 2017, la part des femmes en âge de procréer résidant à plus de 30 minutes d'une maternité s'est accrue d'un tiers pour atteindre 7 %. La part de celles résidant à plus de 45 minutes d'une maternité a augmenté de 40 % et se situe entre 1 % et 2 %. Dès lors, la fermeture des petites maternités a entraîné une désertification médicale périnatale qui fragilise la sécurité des soins et accentue les inégalités territoriales de santé. Aujourd'hui, l'outre-mer et quatre départements de France métropolitaine, dont le Lot, l'Indre-et-Loire, le Jura et la Seine-Saint-Denis, sont particulièrement frappés par la mortalité infantile. À titre d'exemple, dans le Lot, en quinze ans, trois des quatre maternités ont fermé, entraînant un éloignement préoccupant des femmes des établissements de maternité. Toujours dans ce département, la proportion de femmes résidant à plus de 30 minutes d'une maternité a ainsi quadruplé sur cette période, passant de 6 % à 24 % aujourd'hui, devenant dans le même temps, le département de France métropolitaine avec le taux de mortalité infantile le plus élevé (6,2 décès pour 1 000 naissances). Le cas du petit Léo, né très grand prématuré à 26 semaines, pesant 680 grammes, illustre ces difficultés. Alors que la science démontre que la présence de ses parents 24 heures sur 24 est indispensable pour son développement, ils ne peuvent rester la nuit auprès de lui. Ces derniers font 150 km par jour pour retrouver leur fils, malgré les coûts liés au déplacement, la garde de sa grande sœur, leurs obligations et l'épuisement sous-jacent. Il n'est pas envisageable que cet enfant ait moins de chance de bien grandir parce qu'il n'habite pas à proximité d'un hôpital dont le plateau médical est adapté. Chaque année, ce sont 50 000 bébés prématurés qui vivent cette réalité, soit 140 bébés par jour. Si aujourd'hui ce sont les plus petits et les plus fragiles, ce sont aussi les adultes de demain. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend engager pour renforcer les moyens des services hospitaliers de pédiatrie et de néonatalogie, pour garantir le maintien et la sécurité des maternités de proximité et restaurer la position de la France dans la lutte contre la mortalité infantile.

Services à la personne

Aide à domicile : améliorer l'attractivité des métiers

14588. – 21 avril 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des professionnels de l'aide à domicile. Acteurs essentiels du maintien à domicile et de l'accompagnement des personnes âgées, en situation de handicap ou fragilisées, ces professionnels contribuent pleinement à la cohésion sociale et à la mise en œuvre des politiques publiques de solidarité. Or de nombreux retours de terrain font état de difficultés persistantes en matière d'attractivité du secteur, liées notamment aux niveaux de rémunération, aux conditions d'exercice et à la prise en compte des contraintes spécifiques du métier, telles que les déplacements fréquents. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des besoins d'accompagnement à domicile, ces enjeux apparaissent déterminants pour garantir la qualité et la continuité des services rendus aux usagers, ainsi que pour répondre aux besoins de recrutement et de fidélisation des professionnels. Aussi, il souhaiterait connaître les

orientations que le Gouvernement entend poursuivre afin de renforcer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile, notamment en matière de reconnaissance, de conditions de travail et de structuration du secteur, ainsi que les perspectives d'évolution du cadre de financement et de soutien à ces professions indispensables.

Services à la personne
Aide à domicile et hausse du coût des carburants

14590. – 21 avril 2026. – **M. René Lioret** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile face à la hausse du coût des carburants. Ces structures, dont l'activité impose des déplacements quotidiens pour les professionnels, sont directement exposées à l'augmentation des prix à la pompe. Sur le terrain, de nombreux acteurs signalent des difficultés croissantes pour leurs salariés à assurer leurs missions, leurs niveaux de rémunération ne permettant pas d'absorber durablement ces surcoûts. Cette situation fragilise à la fois les conditions de travail des personnels et la continuité de la prise en charge des personnes âgées ou en situation de handicap, pourtant essentielle au maintien à domicile. Dans un secteur déjà sous tension, cette évolution fait peser un risque réel sur l'organisation des services et sur l'accès des usagers aux prestations. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir les services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile face à la hausse du coût des carburants et garantir la continuité de la prise en charge des publics les plus vulnérables.

Services à la personne
Secteur du soin et de l'aide à domicile et hausse des prix du carburant

14591. – 21 avril 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés touchant le secteur du soin et de l'aide à domicile, notamment en raison de la hausse des prix du carburant. Tout le secteur est en effet touché de plein fouet par la hausse des coûts du déplacement, payés directement par des salariées souvent dépendantes de la voiture. Dans le Val-de-Marne, les associations et services d'aide à domicile alertent sur l'impossibilité de maintenir l'accompagnement pour tous les bénéficiaires en l'absence de mécanisme de protection ou de soutien. Le secteur de l'aide à domicile est essentiel au maintien du soin et du lien social pour les personnes les plus fragiles. Ces métiers, mal rémunérés et souvent dévalorisés, sont oubliés des dispositifs de protection économiques de l'État et donc directement victimes des chocs économiques. Cela conduit à une précarisation toujours plus grande des salariées et une mise en danger de nombreuses personnes vulnérables, causant des victimes et multipliant les besoins de prises en charge hospitalières. Elle l'interroge donc sur les mesures de protection qu'elle compte mettre en place pour les professionnels de ce secteur fragile - appelant également à des réformes structurelles pour le renforcer - et rappelle l'urgence de mettre en place un blocage des prix du carburant afin de protéger l'ensemble de la société.

Services à la personne
Statut et indemnités journalières des accueillants familiaux thérapeutiques

14593. – 21 avril 2026. – **M. Karim Benbrahim** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés exprimées par les accueillants familiaux thérapeutiques (AFT) et souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à leurs difficultés. Les AFT accueillent à leur domicile des patients en hospitalisation psychiatrique. Ils contribuent ainsi aux parcours de soins des patients en leur offrant une alternative à l'hospitalisation, dans un milieu familial rassurant. Ils exercent cette activité en relation avec une équipe pluridisciplinaire de santé (psychologue, infirmier, psychiatre). Les AFT déplorent la précarité de leur statut de contractuel. Par ailleurs, ils soulignent que les indemnités d'entretien qui leur sont versées sont insuffisantes pour couvrir les dépenses liées à l'accueil des patients. De nombreux professionnels indiquent ainsi être contraints de financer une partie des besoins des personnes accueillies sur leurs ressources personnelles. Notamment, tous les déplacements réalisés ne font pas l'objet du versement d'une indemnité kilométrique, ce qui est d'autant plus conséquent quand le prix de l'essence ou du gasoil connaît une forte envolée. Par ailleurs, la faiblesse des indemnités perçues en cas d'arrêt maladie conduit des accueillants à renoncer à des arrêts de travail malgré des problèmes de santé. Il souhaite donc connaître quelles sont

les intentions du Gouvernement pour sécuriser la pérennité de l'activité d'AFT. Il l'interroge sur les perspectives de création d'un statut propre ainsi que sur celles d'une revalorisation des indemnités d'entretien qui leur sont versées.

Taxis

Conventionnement des taxis avec l'assurance maladie

14599. – 21 avril 2026. – **Mme Manon Meunier** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de conventionnement rencontrées par les taxis récemment installés pour obtenir un conventionnement avec les caisses primaires d'assurance maladie. Alertée par de nombreux professionnels de sa circonscription, Mme la députée constate ce qui semble être une iniquité de traitement entre les professionnels. En effet, les personnes qui rachètent une licence déjà conventionnée peuvent immédiatement réaliser des transports qui font l'objet d'un conventionnement et d'une prise en charge par l'assurance maladie. Alors que les professionnels qui souhaiteraient développer une nouvelle activité se voient régulièrement refuser leur demande de conventionnement, on exige d'eux une expérience préalable à l'accord d'un conventionnement. Ces refus ne tiennent par ailleurs pas compte des expériences des professionnels en matière de transports sanitaires ou d'accompagnement des personnes à besoins spécifiques. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette inégalité de traitement qui favorise le rachat de licences conventionnées en introduisant par exemple des critères d'expérience ou de qualification dans l'accès au conventionnement ou encore en permettant des conventionnements anticipés pour les professionnels justifiant d'une expérience dans le transport sanitaire.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sports

Appel à manifestation d'intérêt Alpes françaises 2030

14594. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'appel à manifestation d'intérêt Alpes françaises 2030. Fondé avec le soutien du Comité international olympique (CIO) par les membres de droit que sont l'État, les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité paralympique et sportif français (CPSF), le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver des Alpes françaises 2030 a publié un appel à manifestation d'intérêt intitulé Gestion du parc IT, du *Digital workplace* et du *Service desk*. Le lot 2, qui concerne la mise en place et l'exploitation d'un centre de services Microsoft 365 assurant l'administration, l'expertise avancée et l'évolution de l'environnement *Digital workplace*, pour l'ensemble des populations, des sites et des périodes couvertes par le partenariat, pose question, dans un contexte politique d'affirmation de la souveraineté nationale. M. le député ne doute pas de la vigilance de Mme la ministre sur un tel sujet, puisque ses fonctions antérieures au ministère chargé du numérique ont dû la sensibiliser à cette nécessité. Il souhaite cependant savoir comment s'est opéré le choix de Microsoft 365, selon quels critères et si des solutions souveraines françaises ou européennes ont été envisagées, approchées et évaluées.

Sports

Sous-représentation des femmes au COJOP Alpes 2030

14595. – 21 avril 2026. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la composition du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver Alpes 2030 et plus particulièrement sur la place occupée par les femmes au sein de ses instances dirigeantes. Alors que la France s'apprête à accueillir une nouvelle fois un évènement sportif d'envergure internationale, la composition actuelle du comité de direction du COJOP Alpes 2030 apparaît marquée par une très faible représentation des femmes aux postes stratégiques. Cette situation intervient dans un contexte où les enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes constituent une priorité affirmée des politiques publiques. Sans remettre en cause les compétences et les qualités des personnes actuellement en responsabilité, cette sous-représentation interroge d'autant plus que les performances sportives récentes témoignent de la place essentielle des femmes dans le sport de haut niveau. À cet égard, lors des jeux Olympiques d'hiver de 2026, sur les 23 médailles remportées par la délégation française, 10 l'ont été par des femmes, 9 par des hommes et 4 dans des épreuves mixtes, illustrant une contribution féminine majeure aux succès sportifs nationaux. Au-delà de ce constat, les jeux Olympiques et

Paralympiques constituent des vitrines internationales et des leviers puissants de transformation sociale. À ce titre, ils devraient pleinement refléter les engagements de la France en matière d'égalité et d'exemplarité, y compris dans leur gouvernance. Or la composition actuelle du comité de direction ne semble pas répondre à ces objectifs, alors même que le secteur sportif demeure en retard en matière d'accès des femmes aux postes à responsabilité. Cette situation est susceptible de limiter la portée des politiques publiques visant à promouvoir l'égalité dans le sport et de freiner les dynamiques de féminisation des instances dirigeantes, alors que de tels évènements représentent une opportunité majeure pour faire évoluer durablement les pratiques. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de promouvoir une représentation plus équilibrée entre les femmes et les hommes au sein du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver Alpes 2030 et plus largement pour renforcer la place des femmes dans les instances de direction du sport, en cohérence avec les ambitions portées par la France sur la scène nationale et internationale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Crimes, délits et contraventions
Clarifier la notion juridique de divagation des chiens.

14424. – 21 avril 2026. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur l'absence de définition explicite de la notion de divagation des chiens dans le code pénal, source d'insécurité juridique. L'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime définit précisément l'état de divagation des chiens, en indiquant notamment qu'est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou éloigné de plus de cent mètres de celui-ci. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. En revanche, l'article R. 622-2 du code pénal sanctionne le fait, pour le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal, sans pour autant définir cette notion. Cette absence de définition explicite de la divagation peut engendrer des difficultés d'interprétation et d'application, tant pour les forces de l'ordre que pour les juridictions. Dans un souci de sécurité et de cohérence juridique, il pourrait être opportun de faire explicitement référence, dans le code pénal, à la définition de la divagation figurant dans le code rural et de la pêche maritime. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, le cas échéant, de faire évoluer la rédaction de l'article R. 622-2 du code pénal afin d'y intégrer un renvoi explicite à l'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition de nature à clarifier la notion de divagation des chiens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11917 Maxime Laisney.

Animaux
Révision de la catégorie 2 de la liste ESOD

14400. – 21 avril 2026. – **M. Éric Michoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prochaine révision de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et tout particulièrement la catégorie 2 portant sur les « espèces indigènes classées ». La révision de la catégorie 2 de la liste des ESOD se fait tous les trois ans et le maintien ou non d'espèces sur cette liste inquiète les agriculteurs et les chasseurs. En effet, à ce jour quatre espèces de corvidés actuellement présentes sur la liste pour la Saône-et-Loire (le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet) sont susceptibles d'être retirées. Le déclassement de ces espèces aurait des conséquences sur les cultures (principalement céréalières), entraînerait des pertes importantes pour les agriculteurs

et serait de nature à déstabiliser les écosystèmes notamment la présence du petit gibier. Aussi, il souhaite savoir si elle entend revenir sur sa décision de déclassement de certaines espèces de corvidés jusqu'à présent ESOD en Saône-et-Loire.

Assurances

Accès effectif à la garantie décennale et à l'assurance dommages-ouvrage

14411. – 21 avril 2026. – **M. Jean-Pierre Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées dans l'application du régime d'assurance construction issu de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, dite loi « Spinetta », et plus particulièrement sur l'accès effectif des sinistrés de catastrophes naturelles à la garantie décennale et à l'assurance dommages-ouvrage prévues par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du code des assurances. Ce dispositif repose sur un mécanisme complémentaire associant l'assurance de responsabilité décennale souscrite par les constructeurs et l'assurance dommages-ouvrage contractée par le maître d'ouvrage avant l'ouverture du chantier. Il vise à permettre une indemnisation rapide des désordres compromettant la solidité des constructions, sans recherche préalable de responsabilité, durant les dix années suivant la réception des travaux. Toutefois, l'effectivité de ce mécanisme demeure inégale. L'assurance dommages-ouvrage n'est pas systématiquement souscrite lors de constructions neuves ou de travaux de rénovation importants, notamment à la suite de sinistres majeurs. Cette absence résulte à la fois d'un coût élevé, d'un intérêt perçu comme limité par les maîtres d'ouvrage et de difficultés à trouver un assureur acceptant de proposer ce type de contrat. Ces difficultés sont particulièrement marquées dans le cadre des sinistres liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA). L'absence d'assurance dommages-ouvrage ou la difficulté à mobiliser la garantie décennale conduit fréquemment à des refus d'intervention, empêchant l'établissement de devis ou la réalisation de travaux et prolongeant les délais de remise en état des habitations. Le code des assurances prévoit la possibilité de saisir le Bureau central de tarification (BCT) afin d'obtenir la désignation d'un assureur tenu de garantir un risque relevant d'une assurance obligatoire. Ce mécanisme, destiné à assurer l'effectivité de l'obligation d'assurance, semble toutefois insuffisamment mobilisé ou ne permet pas toujours, dans les faits, de garantir un accès effectif à la couverture recherchée, notamment dans des délais compatibles avec la gestion des sinistres. Dans son rapport publié en juin 2025, le Haut-commissariat à la stratégie et au plan (HCSP) souligne également les limites du régime d'assurance construction face à l'augmentation des sinistres climatiques. Il évoque notamment l'hypothèse d'une exclusion de ces sinistres du régime des catastrophes naturelles durant les dix premières années suivant la construction, afin de mobiliser plus systématiquement la responsabilité des constructeurs au titre de la garantie décennale. Le rapport relève par ailleurs la persistance d'un défaut de souscription de l'assurance dommages-ouvrage, susceptible d'allonger les délais de réparation et d'accroître la charge financière pesant sur les ménages. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'effectivité de l'obligation de souscription de l'assurance dommages-ouvrage et de la garantie décennale, d'améliorer l'accès au mécanisme du BCT et de garantir aux sinistrés de catastrophes naturelles une réponse assurantielle dans des délais compatibles avec la remise en état rapide de leur habitation.

Bois et forêts

Urgence dans les forêts des Pyrénées-Orientales après les tempêtes hivernales

14416. – 21 avril 2026. – **Mme Michèle Martinez** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences des tempêtes hivernales sur les forêts du département des Pyrénées-Orientales. Après le passage des tempêtes hivernales particulièrement violentes, notamment les tempêtes Nils, Oriana et Pedro, les forêts des Pyrénées-Orientales ont subi un lourd tribut : des estimations font état d'au moins 30 000 m3 de bois tombés au sol dans le secteur du Vallespir ; ce volume correspond à l'exploitation moyenne du bois sur une année. Les chemins et pistes d'accès sont obstrués par ce bois, rendant l'accès aux massifs complexe et l'évacuation des bois tombés impossible. Dans ce contexte, il est urgent d'intervenir car le bois se déprécie en restant au sol, des parasites vont se développer et venir menacer les peuplements survivants. Le plus grand risque reste l'incendie, aggravé par l'approche de la période estivale, par l'assèchement des bois et l'encombrement des pistes. La majorité des forêts du Vallespir et des Aspres sont privées et les propriétaires forestiers ne peuvent subvenir à ces travaux, l'exploitation du bois ne couvrant pas

les importants travaux nécessaires pour évacuer ce bois. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en place afin de rétablir l'accès aux massifs et de dégager les bois tombés au sol.

Chasse et pêche

Grand cormoran - régulation insuffisante et impact piscicole

14417. – 21 avril 2026. – **Mme Sophie-Laurence Roy** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le maintien du statut d'espèce protégée du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) au regard de l'explosion de ses effectifs et de ses conséquences sur les peuplements piscicoles, en particulier dans le département de l'Yonne. Le grand cormoran a été placé sous protection européenne par la directive « Oiseaux » de 1979, puis par la directive 2009/147/CE, en raison de l'effondrement de ses effectifs au début du XXe siècle. Le premier recensement national, conduit en 1983, dénombrait 14 400 individus hivernants en France. La mesure de protection a atteint son objectif : la population a été multipliée par plus de huit en quarante ans, pour atteindre environ 120 000 individus hivernants en 2024. L'espèce est aujourd'hui classée en état de conservation « non préoccupant » sur la liste rouge de l'UICN - catégorie la plus favorable qui soit. Or les recensements nationaux officiels, conduits à la demande du ministère, identifient l'Yonne parmi les départements enregistrant les plus fortes progressions d'effectifs lors de deux recensements consécutifs - en 2021 et en 2024 -, à contre-courant de la tendance nationale. Dans un département qui compte 350 km de cours d'eau de première catégorie, 700 km de deuxième catégorie, 800 hectares de plans d'eau et près de 15 000 pêcheurs, l'impact de cette prédation sur les peuplements piscicoles est devenu une préoccupation majeure des gestionnaires de milieux aquatiques, des pisciculteurs et des associations de pêche. Le cadre dérogatoire prévu par l'arrêté-cadre du 24 février 2025 subordonne les autorisations de tirs en eaux libres à la production d'études locales démontrant l'impact du cormoran sur des espèces piscicoles menacées - des études dont le coût et la complexité restent à la charge des fédérations de pêche, alors même que les données nationales officielles établissent déjà la progression anormale de l'espèce dans le département. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend, d'une part, engager auprès de la Commission européenne une démarche visant à réviser le statut de protection du grand cormoran - dont l'état de conservation ne justifie plus la protection stricte au sens de la directive - et, d'autre part, permettre aux préfets d'accorder des autorisations de tirs en eaux libres sur la base des données de recensements nationaux officiels, sans faire reposer l'entière charge de la preuve sur les fédérations départementales de pêche.

Déchets

Dysfonctionnements de la filière REP PMCB

14432. – 21 avril 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la situation critique de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), issue de la loi AGEC du 10 février 2020. Depuis 2023, ce dispositif connaît de graves dysfonctionnements. Malgré des alertes dès 2024, les mesures annoncées en mars 2025, dont un moratoire, n'ont pas été mises en œuvre. Dans le même temps, certaines décisions d'éco-organismes ont remis en cause la prise en charge des déchets et réduit les soutiens financiers aux opérateurs, en contradiction avec les objectifs initiaux. Ces évolutions ont fragilisé le principe de reprise sans frais des déchets triés et entraînent aujourd'hui des surcoûts pour les entreprises et les maîtres d'ouvrage, notamment les collectivités. L'absence de visibilité réglementaire et législative, aggravée par le retrait de la proposition de loi dite « Loisier », place la filière dans une situation d'incertitude majeure. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour garantir une prise en charge effective et stable des déchets dans le cadre de la REP PMCB ; dans quels délais un cadre juridique sécurisé sera mis en place et quelles mesures transitoires sont envisagées pour soutenir les entreprises de la filière.

Élevage

Multiplication des attaques de loups en Saône-et-Loire

14442. – 21 avril 2026. – **M. Éric Michoux** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la présence du loup en Saône-et-Loire et sur la multiplication des attaques sur les élevages. En effet, agriculteurs et chasseurs partagent une même inquiétude face à la prédation du loup sur les troupeaux et sur le gibier. En moins d'un mois, quatre attaques sur ovins ont été

recensées par la préfecture de Saône-et-Loire, pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée. Pour les éleveurs, au-delà de la perte économique directe, c'est une source d'anxiété et de crainte sur la pérennité de leur travail. Les arrêtés interministériels du 23 février 2026 et le décret du 24 février 2026 ne sont pas suffisants. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer l'indemnisation des agriculteurs, assurer une meilleure protection des troupeaux et rassurer les professionnels quant à la multiplication des attaques de loups.

Énergie et carburants

Dispositif de contrat d'obligation d'achat dit « S21 »

14449. – 21 avril 2026. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la modification et éventuellement la suppression du dispositif de contrat d'obligation d'achat dit « S21 ». Plusieurs acteurs, issus d'initiatives citoyennes regroupées au sein des Centrales Villageoises, s'inquiètent du projet de modification du dispositif de contrat d'obligation d'achat dit « S21 », ainsi que des évolutions restrictives concernant l'autoconsommation collective. Or le contrat d'obligation d'achat constitue aujourd'hui un pilier du modèle économique de nombreux projets photovoltaïques, en particulier dans les territoires ruraux et de montagne. En garantissant une visibilité sur les revenus sur une durée de vingt ans, il permet en effet de sécuriser les financements bancaires et de rendre possible l'investissement dans des installations locales. Sa suppression ferait peser un risque immédiat sur la viabilité de nombreux projets citoyens, portés par des collectivités, des habitants et des acteurs économiques locaux. Plus largement, elle pourrait entraîner un ralentissement significatif du développement du photovoltaïque en France, au moment même où les besoins d'électrification des usages - qu'il s'agisse de l'industrie, des transports ou du chauffage - sont appelés à croître fortement. Cette évolution interroge d'autant plus qu'elle intervient dans un contexte de forte incertitude énergétique. Les tensions observées en 2022 ont rappelé la vulnérabilité du système énergétique français face aux aléas industriels, climatiques et géopolitiques. Dans ce cadre, le développement des énergies renouvelables, aux côtés du nucléaire, constitue un levier essentiel de souveraineté énergétique et de résilience. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage effectivement de supprimer le dispositif d'obligation d'achat pour les installations photovoltaïques concernées par le dispositif S21 ; quelles mesures alternatives seraient prévues pour garantir la sécurisation économique des projets, notamment citoyens ; comment le Gouvernement entend préserver le développement de l'autoconsommation collective, qui constitue un outil structurant pour les territoires ; et enfin, s'il envisage de suspendre ce projet de réforme afin d'engager une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs de la filière.

Impôts et taxes

Mise à jour tardive des taux 2026 de la RPD

14489. – 21 avril 2026. – **M. Alexandre Dufosset** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à la suite de la mise à jour tardive des taux de la redevance pour pollutions diffuses (RPD) prévue à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement. Plusieurs organisations représentatives de la filière agricole ont récemment alerté sur les conséquences de la mise à jour intervenue le 2 mars 2026 sur le portail PhytoStimData. Cette mise à jour a fait apparaître les nouveaux taux applicables pour l'année 2026, indexés sur l'inflation, alors même que la campagne commerciale était déjà engagée depuis plusieurs semaines. Dans les faits, de nombreux distributeurs avaient déjà réalisé des ventes ou établi des devis sur la base des taux applicables en 2025, ces derniers étant les seuls alors accessibles sur la plateforme. L'apparition tardive des nouveaux taux place désormais les opérateurs dans une situation délicate, les obligeant potentiellement à procéder à des opérations de refacturation ou à modifier des conditions commerciales déjà arrêtées avec les exploitants agricoles. Cette évolution tardive entraîne également des difficultés opérationnelles importantes pour les distributeurs, notamment la mise à jour en urgence de leurs outils de gestion et de facturation, ainsi que des risques d'erreurs ou de discordances entre les montants collectés au titre de la campagne 2026 et ceux qui seront appelés lors de la déclaration correspondante. L'indexation des taux sur l'inflation représenterait une hausse moyenne estimée à près de 2 % pour l'année 2026, ce qui pourrait entraîner un coût supplémentaire pour les exploitations agricoles déjà confrontées à de fortes tensions économiques. Dans ce contexte, plusieurs organisations professionnelles du secteur agricole ont demandé que l'entrée en vigueur de ces nouveaux taux soit reportée au 1er janvier 2027 afin de sécuriser juridiquement et opérationnellement la campagne en cours et d'éviter des tensions supplémentaires dans la filière. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement

envisage de clarifier rapidement, par une communication officielle des services ministériels concernés, les modalités d'application des taux de la RPD pour l'année 2026, afin d'apporter la visibilité nécessaire aux distributeurs et aux exploitants agricoles, et si, le cas échéant, il entend reporter l'entrée en vigueur de l'indexation des taux au 1er janvier 2027.

Logement

Voies de recours applicables aux DPE

14499. – 21 avril 2026. – **M. Romain Eskenazi** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les voies de recours applicables aux diagnostics de performance énergétique (DPE). Le DPE s'est imposé comme le pilier de la politique de rénovation énergétique. Fruit d'une élaboration depuis près de 20 ans, il suscite pourtant l'incompréhension d'une grande partie des propriétaires soucieux de l'environnement. Sa complexité donne en effet l'image d'une mesure verticale et contraignante sans cohérence avec les objectifs de sobriété énergétique et de réduction des émissions de CO2. Le rapport de la Cour des comptes paru cette année ne peut que corroborer le sentiment des Français. Il souligne la nécessité « de clarifier et d'ajuster le dispositif » et pointe une part très importante « d'anomalies » (70 %) parmi les DPE examinés dans le cadre de son enquête. Ce constat est d'autant plus alarmant qu'il jette le discrédit sur un dispositif jugé d'ores et déjà partial et arbitraire. La Cour souligne également des limites structurelles qui demeurent : forte pénalisation des bâtiments anciens, ainsi que la surévaluation de la consommation des logements chauffés à l'électricité, du fait de l'application d'un coefficient de conversion en énergie primaire (x 2,3) que de nombreuses études jugent surestimé. Ces faiblesses fragilisent non seulement la légitimité du DPE, mais elles risquent également de saper la confiance dans l'ensemble des politiques publiques de transition énergétique. Si la professionnalisation et le contrôle des diagnostiqueurs s'imposent comme une étape incontournable pour accroître sa fiabilité, ces mesures ne sauraient être suffisantes. Révisée et généralisée en 2021, la méthode 3CL-DPE repose sur une modélisation conventionnelle et fournit un indicateur théorique de la performance énergétique des logements, indépendamment des usages réels. Cette approche fait l'objet de critiques récurrentes tant de la part des professionnels de l'immobilier que des particuliers, qui pointent ses limites en matière de fiabilité et de lisibilité. L'introduction d'éléments fondés sur la consommation réelle permettrait de renforcer la précision et la crédibilité du diagnostic. De plus, depuis la réforme de 2021, le DPE est devenu juridiquement opposable mais uniquement devant le juge. Les proprietaires ne disposent pas de mécanisme de contestation qui serait propre au DPE, tel qu'il en existe, par exemple, pour les permis de conduire ou les contraventions. Les propriétaires doivent se tourner, selon les cas, vers la justice et engager des procédures longues et coûteuses. Dans un contexte où le DPE devient un outil structurant des politiques de rénovation énergétique, la mise en place d'une voie de recours spécifique, simple et accessible, permettrait d'instaurer un dialogue constructif entre les citoyens et les acteurs impliqués (organismes agréés, ADEME). Ce dialogue contribuerait alors à une amélioration continue et plus démocratique du DPE. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage des ajustements réglementaires permettant l'intégration des données empirique de la consommation réelle, dans le cadre d'une nouvelle voie de recours spécifique. Une telle évolution serait de nature à restaurer la confiance des citoyens et à consolider l'efficacité des politiques de sobriété énergétique.

TRANSPORTS

Sécurité routière

Enfants et sécurité routière : les enseignements du modèle suédois

14586. – 21 avril 2026. – **Mme Justine Gruet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les résultats particulièrement remarquables obtenus par la Suède en matière de sécurité routière et plus spécifiquement en ce qui concerne la protection des enfants. Alors que la France déplore encore chaque année environ 3 000 décès sur les routes, dont des dizaines d'enfants, la Suède affiche des résultats parmi les meilleurs au monde, avec environ 22 décès par million d'habitants contre près de 45 en France. S'agissant des enfants, les chiffres suédois sont particulièrement bas, avec certaines années sans aucun décès d'enfant passager. Ces performances s'expliquent notamment par la mise en œuvre, dès 1997, du programme « Vision Zéro », une stratégie ambitieuse visant à éliminer totalement les décès et les blessures graves sur les routes. Cette politique repose sur une responsabilité partagée entre les pouvoirs publics, les concepteurs d'infrastructures, les industriels et les usagers et s'accompagne d'investissements constants, de normes exigeantes et d'efforts soutenus de sensibilisation. Par ailleurs, la Suède se distingue par son rôle pionnier dans la protection des enfants en voiture, notamment avec le développement

précoce des sièges auto dos à la route, reconnus pour offrir un niveau de protection nettement supérieur en cas de collision frontale. Le protocole suédois « Plus Test », parmi les plus exigeants au monde, garantit en outre une protection renforcée contre les contraintes cervicales, aucun siège face à la route n'ayant à ce jour satisfait à ces exigences. Ces résultats sont également le fruit d'une mobilisation collective associant parents, chercheurs, industriels et responsables publics dans une logique de prévention et de responsabilisation partagée. Dans ce contexte, elle lui demande s'il envisage d'étudier de manière approfondie les politiques publiques mises en œuvre en Suède afin d'identifier les bonnes pratiques susceptibles d'être adaptées en France, notamment en matière de protection des enfants, de renforcement des normes de sécurité et de campagnes de sensibilisation, afin de réduire encore le nombre de victimes sur les routes.

Sécurité routière

Entretien des infrastructures routières et prévention des accidents

14587. – 21 avril 2026. – **Mme Michèle Martinez** alerte **M. le ministre des transports** sur la dégradation préoccupante de l'état du réseau routier français et ses conséquences en matière de sécurité. Dans les Pyrénées-Orientales, des membres de la Fédération française des motards en colère ont récemment mené une action symbolique afin d'alerter sur les dangers liés au mauvais entretien des chaussées. Cette mobilisation illustre une réalité largement partagée sur l'ensemble du territoire. Selon un rapport publié en 2023 par l'Observatoire national de la route, près d'une route nationale sur cinq et une route départementale sur dix seraient aujourd'hui en mauvais état. Par ailleurs, une étude du Cerema (2021) indique que la dégradation des infrastructures routières serait directement impliquée dans environ 2 % des accidents mortels. Ces défauts de voirie, nids de poule, ornières et affaissements représentent un danger accru pour les usagers les plus vulnérables, notamment les conducteurs de deux-roues motorisés. Comme le soulignent plusieurs témoignages, un simple défaut de chaussée peut provoquer une perte de contrôle, en particulier chez les jeunes conducteurs. À l'approche de la Journée nationale du 16 mai en hommage aux victimes de la route, cette situation appelle une vigilance renforcée et des réponses concrètes. Dans ce contexte, elle lui demande si un plan national d'évaluation et de traitement des dégradations les plus dangereuses est envisagé et comment le Gouvernement entend mieux intégrer l'état des infrastructures dans les politiques de prévention de la sécurité routière.

Télécommunications

Accès universel à la radio hertzienne

14600. – 21 avril 2026. – **M. Mickaël Bouloux** alerte **M. le ministre des transports** sur l'avenir de l'accès universel à la radio hertzienne dans le cadre des évolutions européennes en matière de communications électroniques. Le projet de *Digital Network Act* porté par la Commission européenne se limite, en son article 112, à reprendre les dispositions du code européen des communications électroniques (EECC), en prévoyant l'obligation d'intégration du DAB+ uniquement dans les véhicules déjà équipés d'un autoradio. Or cette approche apparaît aujourd'hui insuffisante. En effet, certains constructeurs automobiles font désormais le choix de commercialiser des véhicules dépourvus de récepteur radio intégré, privilégiant des solutions exclusivement connectées. Cette évolution soulève des enjeux majeurs. D'une part, elle pose une question essentielle de pluralisme et de souveraineté de l'information. En l'absence d'autoradio, l'accès aux stations dépend d'intermédiaires numériques susceptibles d'en contrôler le référencement, la diffusion, voire la monétisation. Une telle dépendance fragilise le lien direct entre les auditeurs et les services radiophoniques, pourtant au cœur du modèle d'une information libre, accessible et non discriminatoire. D'autre part, cette évolution constitue un risque en matière de sécurité et de résilience. La radio hertzienne, qu'il s'agisse de la FM ou du DAB+, demeure à ce jour le seul média capable de fonctionner de manière fiable en cas de crise majeure, notamment lorsque les réseaux numériques sont défaillants ou saturés. Les récents épisodes de coupures électriques massives en Europe ont rappelé le rôle crucial de la radio comme vecteur d'information de dernier recours pour les populations. Dans ce contexte, l'ensemble des acteurs du secteur radiophonique plaide pour une extension de l'obligation d'équipement en récepteurs radio à l'ensemble des véhicules neufs, afin de garantir un accès universel, gratuit et résilient à l'information. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir, au niveau européen, une évolution du cadre législatif, dans le cadre du *Digital Network Act* et de la révision du code européen des communications électroniques, visant à rendre obligatoire l'intégration d'un récepteur radio FM et DAB+ dans tous les véhicules neufs commercialisés au sein de l'Union européenne, indépendamment de la présence d'un autoradio, afin de préserver un accès direct, souverain et sécurisé à la radio pour toutes les citoyennes et tous les citoyens.

Transports ferroviaires
Desserte du Mans par la LGV Ouest fréquence et coûts

14604. – 21 avril 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réduction de la desserte TGV entre Paris et Le Mans et sur l'incertitude autour du maintien d'un TGV direct de soirée au départ de Paris-Montparnasse autour de 21 h 15. Alors que cette relation bénéficiait de seize allers-retours quotidiens en semaine, la desserte a été ramenée à quatorze allers-retours depuis 2023 et certains créneaux sont désormais assurés par des combinaisons TGV+TER ou des TER plus longs, au détriment des navetteurs, étudiants et abonnés TGV. Selon une enquête passée d'une association de consommateurs sur les tarifs SNCF au kilomètre, la liaison TGV Paris-Le Mans figurait il y a quelques années parmi les lignes TGV les plus chères de France rapportée à la distance, très au-dessus de la moyenne nationale. Actuellement un rapide calcul montre que sur un lundi hors période de congés, un usager sans réduction Le Mans-Paris paie environ 0,27 euro au km et un usager Rennes-Paris 0,22 euro au km, soit un surcoût relatif de l'ordre de 22,25 % par km. Elle lui demande de garantir le maintien d'un TGV direct en soirée et un niveau de desserte optimal quotidien et d'évaluer l'impact financier des choix tarifaires faits en desserte pour les abonnés du TGV mais aussi les habitants du Mans et de la Sarthe afin d'assurer une offre de mobilité à grande vitesse accessible à toutes et tous. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Transports par eau
Application de la loi contre le dumping social sur les liaisons transmanches

14605. – 21 avril 2026. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés persistantes liées aux pratiques de *dumping* social sur les liaisons transmanche. Malgré l'adoption de la loi du 26 décembre 2023 visant à instaurer un salaire minimum pour les marins sur les liaisons transmanche, la situation demeure critique. Certaines compagnies continuent de recourir massivement à des sociétés de *manning* aux standards sociaux dégradés, créant une distorsion de concurrence insoutenable pour les opérateurs respectueux du pavillon français ou de conditions sociales décentes, tels que Brittany Ferries ou DFDS. Cette situation a déjà conduit à l'annonce de 400 suppressions de postes chez DFDS. L'inquiétude gagne également les infrastructures stratégiques, au premier rang desquelles le terminal transmanche du groupe Getlink (1 800 salariés) et les ports français. Les acteurs de terrain signalent une insuffisance de contrôles effectifs pour faire respecter les nouvelles dispositions législatives. À ce jour, seuls deux contrôles par semestre seraient prévus par les autorités françaises. Au-delà des enjeux économiques, le non-respect des règles de repos (règle d'équivalence 14/14 jours) pose un risque majeur pour la sécurité maritime en raison de la fatigue accrue des équipages. En conséquence, elle lui demande de rendre publiques les conclusions des premiers contrôles effectués en 2024 et 2025, de préciser quelles infractions ont été constatées et quelles sanctions ont été prononcées, et enfin de préciser si un calendrier de renforcement des contrôles est prévu à l'avenir.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 7653 Éric Pauget ; 12121 Mme Andrée Taurinya.

Associations et fondations
Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage

14402. – 21 avril 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif, issue de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Cette évolution conduit désormais à assujettir les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à but non lucratif à une contribution équivalente à 0,68 % de leur masse salariale, à laquelle peut s'ajouter, pour certaines structures, la contribution supplémentaire à l'apprentissage. Or les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont particulièrement exposés à cette mesure, dans la mesure où leurs charges reposent très majoritairement sur les ressources humaines. Dans un contexte financier déjà contraint, ce surcoût est susceptible d'affecter leurs capacités de recrutement et de formation, ainsi que la qualité et la continuité de l'accompagnement

des publics vulnérables. Par ailleurs, la mise en œuvre rapide de cette mesure, intervenue dès mars 2026, laisse peu de marges d'adaptation aux structures concernées. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend évaluer rapidement les effets de cette réforme sur les acteurs du secteur privé non lucratif et s'il envisage la mise en place de dispositifs d'accompagnement ou de compensation adaptés, afin de préserver leurs capacités d'action, leur engagement en faveur de la formation et la qualité des services rendus aux publics.

Assurance complémentaire
Hausse des complémentaires santé

14407. – 21 avril 2026. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la hausse continue des tarifs des complémentaires santé et ses conséquences sur le pouvoir d'achat des ménages, en particulier les plus modestes. Depuis plusieurs mois, de nombreux assurés constatent une augmentation significative des cotisations de leurs complémentaires santé. Ces hausses, qui interviennent dans un contexte général d'inflation et de tension sur le pouvoir d'achat, pèsent particulièrement sur les ménages aux revenus modestes, les retraités et les travailleurs indépendants, pour lesquels ces dépenses constituent une part de plus en plus importante du budget. Si ces évolutions tarifaires sont souvent justifiées par l'augmentation des dépenses de santé, le vieillissement de la population ou encore les effets de certaines réformes, notamment la généralisation du dispositif « 100 % santé », elles suscitent néanmoins une forte incompréhension parmi les assurés, qui peinent à en percevoir les bénéfices concrets au regard de l'évolution de leurs cotisations. Cette situation conduit certains ménages à réduire leur niveau de couverture, voire à renoncer à une complémentaire santé, ce qui peut avoir des conséquences directes sur l'accès aux soins et accentuer les inégalités en matière de santé. Par ailleurs, les dispositifs d'aide existants, tels que la complémentaire santé solidaire, bien qu'essentiels, ne couvrent pas l'ensemble des publics concernés, laissant de nombreux ménages dans une situation intermédiaire, trop aisés pour en bénéficier, mais insuffisamment pour faire face à l'augmentation des cotisations. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer l'évolution des tarifs des complémentaires santé, améliorer la transparence dans leur formation et renforcer la protection des assurés, en particulier les plus modestes. Elle l'interroge également sur les pistes envisagées afin d'élargir ou d'adapter les dispositifs d'aide existants et sur les actions qui pourraient être mises en œuvre pour garantir un accès effectif et équitable aux soins pour l'ensemble des Français.

Économie sociale et solidaire
Conséquences de l'assujettissement à la taxe d'apprentissage

14440. – 21 avril 2026. – **Mme Sophie Pantel** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'assujettissement à la taxe d'apprentissage de nombreuses structures de l'insertion par l'activité économique. En Lozère, département rural, les associations intermédiaires ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion jouent un rôle essentiel. Dans un territoire marqué par l'isolement géographique, les difficultés de mobilité et les tensions de recrutement, ces structures accompagnent vers l'emploi les publics les plus fragiles tout en répondant aux besoins des collectivités, des entreprises et des habitants. Or plusieurs de ces structures ont récemment reçu des courriers de l'Urssaf leur indiquant qu'elles seraient désormais redevables de la taxe d'apprentissage. Cette évolution représenterait un coût particulièrement lourd, parfois compris entre 8 000 et 20 000 euros, dans un contexte budgétaire déjà très contraint. Une telle charge supplémentaire mettrait directement en péril l'équilibre économique de ces structures, fragiliserait leurs actions d'accompagnement et menacerait l'offre de formation proposée aux salariés en insertion, pourtant indispensable pour favoriser un retour durable à l'emploi. Pourtant, à la lecture des textes en vigueur, des incertitudes demeurent sur le champ exact d'application de l'article L. 6241-1 du code du travail. Les associations intermédiaires ne semblent pas expressément visées par la nouvelle rédaction issue de la loi de finances pour 2026. S'agissant des ateliers et chantiers d'insertion, l'exonération applicable aux contrats à durée déterminée d'insertion paraît toujours en vigueur. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir clarifier les règles applicables aux associations intermédiaires et aux ateliers et chantiers d'insertion, afin de sécuriser financièrement ces structures indispensables à la cohésion sociale et au dynamisme territorial, notamment en Lozère.

Fonction publique de l'État
Inégalité CET agents publics France Travail

14473. – 21 avril 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des agents publics au sein de France Travail. En effet, plusieurs agents publics exerçant au sein de cet établissement font état d'inégalités de traitement, notamment en matière de gestion du compte épargne temps (CET). Alors que les agents relevant de la convention collective nationale peuvent capitaliser jusqu'à 120 jours, les agents publics sont, quant à eux, limités à 60 jours, en application de l'instruction n° 2019-6 du 16 janvier 2019. Cette différence interroge au regard du principe d'égalité entre agents exerçant des fonctions similaires. Par ailleurs, ces agents indiquent que l'instruction précitée ne prévoit pas de dispositif équivalent au compte épargne retraite, contrairement à ce qui peut exister dans d'autres versants de la fonction publique. Ils souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un tel mécanisme, notamment au titre de la retraite additionnelle. Les intéressés soulignent également des difficultés liées à l'interprétation de cette instruction par les services des ressources humaines, tant au niveau régional que national, ainsi qu'un manque d'interlocuteurs disposant d'une expertise en droit public. Enfin, ils alertent sur les conséquences de ces situations en matière de conditions de travail, de reconnaissance et de perspectives d'évolution professionnelle, contribuant à un sentiment de déclassement et de démotivation. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une meilleure équité de traitement entre les agents publics et les autres personnels de France Travail, de clarifier les règles applicables en matière de CET et d'envisager l'ouverture de dispositifs complémentaires, notamment en matière de retraite.

Impôt sur le revenu
Exonération fiscale applicable aux gratifications médailles

14485. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les effets profondément contestés de l'article 17 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Il a mis fin à l'exonération fiscale applicable aux gratifications versées à l'occasion de la médaille d'honneur du travail. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, le 14° de l'article 81 du code général des impôts prévoyait une exonération d'impôt sur le revenu des gratifications versées aux salariés à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail pour saluer 20, 30, 35 ou 40 années de carrière, bénéficiaient d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite d'un mois de salaire. En supprimant ce régime, le Gouvernement assimile désormais cette reconnaissance à un revenu ordinaire, soumis à l'impôt et aux cotisations sociales dès le premier euro, limitant ainsi largement de sa portée une distinction pourtant emblématique de la valorisation du travail. Cette mesure suscite une incompréhension d'autant plus forte qu'elle paraît en décalage avec les messages répétés, à juste titre, en faveur de la valorisation du travail et de l'investissement professionnel. Par ailleurs, le gain budgétaire escompté semble bien marginal au regard de l'effet délétère envoyé à de nombreux salariés, dont la prime de fidélité se trouve ainsi sensiblement réduite. En outre, cette disposition peut venir déstabiliser des équilibres construits dans le cadre du dialogue social. De nombreuses conventions collectives et accords d'entreprise font, en effet, de ces primes un levier important de gestion des fins de carrière. Dans certains secteurs, tels que la métallurgie ou le BTP, ces gratifications peuvent représenter des montants significatifs (50 % du salaire net mensuel, voire plus), de sorte que leur assujettissement à l'impôt remet en cause des mécanismes négociés de longue date. Dans un contexte marqué par l'allongement des durées de cotisation, taxer la reconnaissance de carrières longues apparaît comme un véritable contresens, une injustice pour les salariés concernés. Elle est même perçue comme une véritable mesquinerie. Il lui demande en conséquence quand le Gouvernement entend revenir sur cette disposition - dans le cadre d'un prochain projet de loi de finances rectificative - ou s'il envisage la création d'un dispositif alternatif de « prime de reconnaissance de longue carrière » bénéficiant d'un régime d'exonération fiscale et sociale.

Outre-mer
Application des conventions collectives en outre-mer

14519. – 21 avril 2026. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'application des conventions et accords collectifs de travail nationaux dans les territoires ultramarins et sur la prise en compte insuffisante de leurs spécificités dans les négociations collectives. Dans de nombreux secteurs, les grilles salariales et classifications issues d'accords nationaux sont transposées à l'identique, alors même que les ménages et les salariés ultramarins subissent durablement la vie chère et des contraintes structurelles propres aux économies insulaires ou éloignées. Cette situation fragilise le pouvoir d'achat, alimente des inégalités de traitement en

pratique et pèse particulièrement sur les métiers essentiels, dont les rémunérations demeurent souvent proches des minima conventionnels. Or le droit prévoit explicitement des leviers d'adaptation. D'une part, l'article L. 2222-1 du code du travail dispose que les accords collectifs déterminent leur champ d'application territorial et que les accords nationaux s'appliquent, sauf stipulations contraires en outre-mer dans un délai de six mois laissant la possibilité aux organisations habilitées de conclure des accords dans le même champ. D'autre part, l'article L. 2622-2 du même code prévoit que, lorsqu'un accord national s'applique à ces territoires, des modalités d'adaptation à la situation particulière de ces collectivités peuvent être prévues par accord collectif, y compris après l'expiration du délai de six mois. Dans les faits, ces possibilités demeurent trop peu mobilisées : manque d'information sur les voies de recours et de négociation, asymétries de moyens entre acteurs, faible incitation des branches à ouvrir des déclinaisons territoriales, absence de doctrine et d'accompagnement réellement opérationnels. Au regard des objectifs d'égalité réelle et d'effectivité de la négociation collective, il apparaît nécessaire de tendre vers une territorialisation assumée des dispositifs conventionnels, permettant de mieux intégrer les écarts de coût de la vie et les contraintes économiques locales, tout en sécurisant les entreprises et les salariés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre et selon quel calendrier, pour rendre effectives, dans les territoires ultramarins, les adaptations des conventions et accords collectifs nationaux prévues par les articles L. 2222-1 et L. 2622-2 du code du travail, afin de mieux tenir compte de la vie chère et des réalités économiques locales.

Outre-mer

Orientations présentées par la direction de France Travail concernant Mayotte

14521. – 21 avril 2026. – **Mme Anchya Bamana** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les suites concrètes devant être données aux orientations présentées par la direction de France Travail concernant Mayotte. Lors de son audition du 7 avril 2026, le directeur général de France Travail a indiqué que Mayotte, comme les autres territoires ultramarins, devait être considérée comme un territoire d'innovation, notamment pour le développement des outils numériques et il a inscrit la coopération avec l'Urssaf dans cette logique. Cette orientation va dans le bon sens. Toutefois, la question posée portait plus précisément sur des points opérationnels : les dispositifs de simplification des déclarations employeurs demeurent traités sur support papier avant leur dématérialisation annoncée à l'horizon 2028 et des interrogations subsistent sur la préparation technique de France Travail à l'échange de données avec l'Urssaf ainsi que sur la formation des équipes appelées à accompagner les usagers du territoire. Elle lui demande donc quels moyens le Gouvernement entend renforcer pour assurer l'adaptation de France Travail à Mayotte, tant sur le plan technique que sur celui de la formation des agents. Elle demande également quel calendrier précis sera déployé par le Gouvernement pour assurer la préparation effective de France Travail à Mayotte.

Personnes âgées

Modification de l'exonération de cotisations patronales « Aide à domicile »

14530. – 21 avril 2026. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du décret n° 2026-261 du 10 avril 2026, portant modification des modalités d'application de l'exonération de cotisations patronales définie à l'article L. 241-10 du code de la sécurité. Au total, ce décret, qui relève de 70 à 80 ans le seuil d'âge ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile, affecte directement 348 000 particuliers employeurs autonomes âgés de 70 à 79 ans. En conséquence, le reste à charge pour ces derniers passe de 10,62 euros à 12,21 euros par heure déclarée, soit une augmentation de 15 %. Le risque principal est le renoncement à l'aide ou une augmentation du travail non déclaré. L'Observatoire de l'emploi à domicile estime que cette mesure détruirait 5,7 millions d'heures d'emploi, ce qui représente 3 086 équivalents temps plein de salariés à domicile. Par ailleurs, l'entrée en vigueur de ce décret est rétroactive au 1er janvier 2026. Or des centaines de milliers de ménages ont déjà acquitté leurs cotisations depuis le début de l'année selon les règles alors applicables, de bonne foi. Les régularisations potentielles qui en découleraient pourraient se heurter à des obstacles administratifs et juridiques. À noter également que les caisses de sécurité sociale, consultées lors de l'élaboration du texte, ont toutes rendu un avis défavorable. Il lui demande quelles instructions ont été ou seront données à l'Urssaf Caisse nationale concernant le traitement des cotisations acquittées depuis le 1er janvier 2026 selon les règles antérieures. Une tolérance pour les périodes antérieures à la publication du décret constituerait un premier pas symbolique important. Il lui demande également si le Gouvernement compte élaborer des mesures correctives pour protéger à la fois l'emploi formel et le droit au maintien à domicile des personnes âgées autonomes.

Personnes handicapées
Non cumul de la prime d'activité et de la pension d'invalidité

14536. – 21 avril 2026. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des travailleurs en situation d'invalidité privés, depuis le début de l'année 2026, du bénéfice de la prime d'activité. Depuis la création de la prime d'activité en 2016, les personnes percevant une pension d'invalidité et exerçant une activité professionnelle bénéficiaient d'un mode de calcul dérogatoire permettant d'assimiler cette pension à un revenu d'activité, ouvrant ainsi droit à la prime. Ce dispositif reconnaissait à sa juste valeur l'effort de ceux qui, malgré leur handicap, maintiennent ou reprennent une activité professionnelle. L'article 172 de la loi de finances pour 2018 avait une première fois supprimé cette dérogation. Face aux réactions suscitées par cette décision, le Gouvernement avait fait marche arrière. L'article 269 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a finalement rétabli la dérogation, mais à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2024 seulement. Passé ce délai, aucune mesure pérenne n'a été adoptée. La période transitoire, prolongée mécaniquement par le calcul trimestriel des droits, a pris fin pour certains allocataires au début de l'année 2026, entraînant une suppression brutale et inattendue de leur prime. Désormais, la pension d'invalidité étant requalifiée en simple ressource du foyer, elle vient en déduction du montant de la prime, l'annulant le plus souvent totalement. Des personnes qui travaillent, qui cotisent et qui se trouvent déjà dans des situations financières précaires en raison de leur handicap, subissent ainsi une perte nette de revenus allant de 100 à plus de 200 euros par mois, sans qu'aucun dispositif de remplacement n'ait été prévu. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend rétablir de manière pérenne l'assimilation de la pension d'invalidité à un revenu professionnel pour le calcul de la prime d'activité, afin de ne pas décourager le maintien dans l'emploi des personnes invalides et de mettre fin à une injustice que l'Assemblée nationale avait elle-même reconnue en 2019.

Personnes handicapées
Situation économique délicate des personnes bénéficiant de l'AAH

14537. – 21 avril 2026. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation économique délicate des personnes bénéficiant de l'AAH. En France, le taux de chômage des personnes en situation de handicap s'élève à 12 %, contre 7 % pour la moyenne nationale. Dans l'optique de soutenir les citoyens les plus vulnérables, 1 341 370 personnes bénéficiaient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En 2022, selon la DREES, 33 % vivaient sous le seuil de pauvreté et 45 % rencontraient des difficultés impactant leur bien-être au quotidien. Cela peut notamment s'expliquer par le montant de cette allocation, inférieur au seuil de pauvreté. En réponse et si cela est possible pour la personne bénéficiant de l'AAH, le travail reste une solution à privilégier et à encourager. Cependant, le cumul est progressif et conditionné à des règles strictes, pouvant conduire à une diminution significative du montant de l'AAH, sans pour autant que la personne ne sorte durablement de la pauvreté. Le dispositif actuel semble ne pas réellement inciter à la reprise ou à l'augmentation du travail et fait apparaître le risque d'une « trappe à pauvreté ». De plus, la France, en ratifiant la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), s'est engagée à garantir la possibilité de « gagner leur vie par un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, accessibles et inclusifs ». Une réflexion générale, en particulier pour les personnes en situation de handicap ne pouvant travailler qu'à temps partiel, pourrait répondre aux inquiétudes des particuliers et des associations. Outre une éventuelle nouvelle augmentation du montant de l'AAH, il lui demande s'il envisage une réforme des règles de calcul et de cumul de l'AAH avec les revenus d'activité. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour supprimer, ou au minimum atténuer, les effets de seuil qui pénalisent la reprise et l'augmentation du travail.

Professions et activités sociales
Exclusion de la branche de l'aide à domicile du bonus attractivité

14562. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'exclusion de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (CCN BAD - IDCC 2941) du dispositif de bonus « attractivité » destiné à soutenir les revalorisations salariales du secteur de la petite enfance. Alors que cette branche a consenti dès 2021 des augmentations moyennes de plus de 500 euros bruts mensuels pour un salarié à temps plein - bien supérieures aux critères exigés - elle se trouve aujourd'hui exclue du dispositif du fait d'une application antérieure au 1er janvier 2024. Cette situation paradoxale pénalise particulièrement les structures rurales, notamment les crèches portées par les réseaux associatifs tels que l'ADMR,

dont 1 600 places d'accueil sont aujourd'hui menacées de fermeture. Il lui demande s'il envisage de revoir les critères d'éligibilité au bonus « attractivité » afin de ne pas désavantager les acteurs ayant anticipé et mis en oeuvre les revalorisations salariales attendues souhaitées par notre pays ; la vertu devrait être récompensée.

Professions et activités sociales

Prime Ségur pour les travailleurs sociaux de la CAF, de la CARSAT et de la MSA

14565. – 21 avril 2026. – **Mme Marianne Maximi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'exclusion des travailleurs sociaux des CAF, CARSAT et MSA du dispositif de revalorisation issu du Ségur de la santé. Mme la députée alerte M. le ministre sur la situation des travailleurs sociaux exerçant au sein des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), qui demeurent exclus des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé. Ces professionnels assurent pourtant des missions comparables à celles exercées dans d'autres structures du secteur médico-social ayant bénéficié de ces mesures. Ils accompagnent quotidiennement les assurés dans l'accès à leurs droits, soutiennent les familles confrontées à des situations de précarité croissante et interviennent dans un contexte marqué par la complexité des dispositifs et l'augmentation des besoins sociaux. Cette exclusion apparaît d'autant plus incompréhensible qu'elle crée une différence de traitement entre professionnels exerçant des fonctions similaires. Elle alimente un sentiment d'injustice et fragilise un secteur déjà confronté à des difficultés de recrutement et de fidélisation. Depuis plusieurs mois, ces travailleurs sociaux se mobilisent pour faire reconnaître leurs droits, notamment à travers des actions collectives d'ampleur nationale, afin d'obtenir leur intégration dans le dispositif Ségur, ainsi qu'une revalorisation salariale à la hauteur de leur niveau de qualification. Dans un contexte de hausse des situations de précarité et de besoins accrus d'accompagnement social, leur rôle est pourtant essentiel pour garantir l'accès effectif aux droits et prévenir les ruptures sociales. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation en intégrant les travailleurs sociaux des CAF, CARSAT et MSA dans le périmètre des bénéficiaires des revalorisations du Ségur, dans quels délais cette mesure pourrait être mise en œuvre et si une application rétroactive est envisagée.

Retraites : généralités

Contrats aidés et retraite pour carrière longue

14569. – 21 avril 2026. – **M. Xavier Breton** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'absence de prise en compte des trimestres acquis au titre de contrats aidés des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collectives (TUC) mis en œuvre entre 1984 et 1990. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis une avancée en reconnaissant les périodes effectuées dans le cadre des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes règlementaires pris en août 2023 ont classé ces périodes comme « trimestres assimilés » et non comme « trimestres réputés cotisés ». Cette qualification a pour conséquence d'exclure de nombreux bénéficiaires des TUC du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés requis. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les dispositifs TUC visaient principalement des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans leur première activité professionnelle au service de l'intérêt général. Ces personnes ont ainsi commencé à travailler très tôt, sans que ces périodes puissent aujourd'hui être pleinement reconnues dans le dispositif destiné précisément à prendre en compte les carrières précoces. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà procédé à des ajustements du dispositif carrières longues afin de corriger certaines situations jugées injustes, notamment en attribuant des trimestres réputés cotisés dans certaines situations familiales. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions règlementaires en vigueur afin que les périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) puissent être réputées cotisées pour l'application du dispositif carrières longues pour tous les anciens bénéficiaires.

Retraites : généralités

Décrets d'application relatifs à la suspension de la réforme des retraites

14570. – 21 avril 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les retards persistants dans la publication des décrets d'application encadrant la suspension de la réforme des retraites de 2023, telle qu'issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Cette loi, promulguée le 30 décembre 2025, prévoit notamment la suspension, jusqu'au 1er janvier 2028, de la montée en charge de la réforme de 2023 et une entrée en vigueur des nouvelles règles au 1er septembre 2026 pour les pensions

prenant effet à compter de cette date. Or plusieurs décrets nécessaires à la mise en œuvre effective de cette suspension - en particulier ceux qui doivent préciser les conditions d'âge, de durée d'assurance et les modalités applicables aux dispositifs de départ anticipé, notamment pour carrières longues - n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. Cette situation est confirmée par différents organismes d'information et de gestion des retraites, qui soulignent que l'absence de ces textes réglementaires retarde ou bloque l'instruction de certains dossiers, en particulier pour les assurés arrivant à l'âge de la retraite dans les prochains mois. Elle lui demande quand ces décrets seront publiés.

Retraites : généralités

Publication du décret d'application relatif au calcul de la retraite des mères

14571. – 21 avril 2026. – **M. François Gernigon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'absence de publication du décret d'application relatif au calcul de la retraite des mères de famille. La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit que le salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de retraite de base soit établi sur 24 meilleures années de carrière pour les mères d'un enfant et sur 23 meilleures années pour les mères de deux enfants et plus, en lieu et place des 25 années applicables à tous. La loi dispose que cette mesure entre en vigueur pour les départs en retraite intervenant à partir de 2026 et renvoie à un décret le soin d'en préciser les modalités d'application. Or à ce jour, ce décret n'a pas été publié. Cette situation crée une insécurité juridique préjudiciable pour les assurées qui doivent arrêter leur date de départ à la retraite dans les prochaines semaines, en particulier celles dont le départ est envisagé avant le 1er septembre 2026. Sans visibilité sur la date d'entrée en vigueur effective et sur le champ d'application du décret, ces femmes se trouvent dans l'impossibilité de prendre une décision éclairée. En conséquence, il lui demande quelle est la date prévisionnelle de publication du décret d'application en question et si ce décret s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2026 ou uniquement à compter du 1er septembre 2026.

Retraites : généralités

Reconnaissance des travaux d'utilité collective

14572. – 21 avril 2026. – **M. Sylvain Carrière** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC) mis en œuvre entre 1984 et 1990. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis une avancée en reconnaissant les périodes effectuées dans le cadre des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires pris en août 2023 ont classé ces périodes comme « trimestres assimilés » et non comme « trimestres réputés cotisés ». Cette qualification a pour conséquence d'exclure de nombreux anciens bénéficiaires des TUC du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés requis. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les dispositifs TUC visaient principalement des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans leur première activité professionnelle au service de l'intérêt général. Ces personnes ont ainsi commencé à travailler très tôt, sans que ces périodes puissent aujourd'hui être pleinement reconnues dans le dispositif destiné précisément à prendre en compte les carrières précoces. Or la loi n'interdit nullement que ces périodes soient considérées comme « réputées cotisées ». Leur qualification actuelle résulte uniquement d'un choix réglementaire issu des décrets d'application de la réforme des retraites. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà procédé à des ajustements du dispositif carrières longues afin de corriger certaines situations jugées injustes, notamment en attribuant des trimestres réputés cotisés dans certaines situations familiales. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afin que les périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective puissent être réputées cotisées pour l'application du dispositif carrières longues, ou s'il entend soutenir une évolution législative en ce sens.

Retraites : généralités

Réforme du cumul emploi-retraite

14573. – 21 avril 2026. – **M. Stéphane Hablot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les évolutions des règles applicables au cumul emploi-retraite prévues dans le cadre du dernier PLFSS. Au nom de toujours plus d'économies, ces nouvelles dispositions viennent modifier profondément les conditions dans lesquelles les retraités peuvent poursuivre une activité professionnelle. À partir de janvier 2027, le cumul emploi-retraite sera réservé aux 67 ans et plus. Entre 64 ans et 67 ans, il sera fortement restreint, par l'écrêtement des

pensions pourtant déjà bien insuffisantes pour vivre dignement. Enfin, il sera impossible de cumuler avant 64 ans ; c'est aussi oublier que la réforme Borne a été suspendue et que l'âge légal de départ à la retraite demeure fixé à 62 ans pour de nombreux Français. À rebours du besoin de garantir un niveau de vie digne et stable pour l'ensemble des citoyens, ces mesures apparaissent d'autant plus préoccupantes qu'elles interviennent à un moment où les plus démunis sont contraints de poursuivre une activité, afin de faire face à la baisse de leurs ressources au moment du départ à la retraite. Parmi leurs nombreux effets contre-productifs, ces mesures pourraient également inciter de nombreux travailleurs à partir prématurément à la retraite afin d'échapper à leur entrée en vigueur, créant de fait des inégalités entre retraités. Enfin, elles ne prennent pas en compte les spécificités de certains secteurs d'activité qui dépendent malheureusement du travail des plus âgés. En attendant que le Gouvernement s'engage à relever le niveau des pensions, il lui demande s'il entend revoir ces dispositions afin de mettre fin aux inégalités liées aux dates de liquidation des pensions et de permettre aux retraités les plus modestes de bénéficier d'un complément de revenu sans pénalisation.

Retraites : généralités

Situation des anciens bénéficiaires des travaux d'Utilité Collective (TUC)

14574. – 21 avril 2026. – **Mme Marie Pochon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC) mis en œuvre entre 1984 et 1990. Les TUC ont concerné près de 2 millions de jeunes de 16 à 25 ans dans les années 1980. Créés en 1984 sous le gouvernement de Laurent Fabius, ces contrats aidés visaient à lutter contre le chômage. Ils étaient présentés comme des stages de formation et activités d'intérêt général, mais dans les faits, les « TUC-istes » travaillaient dans des collectivités, des associations ou des administrations, sans pour autant cotiser à la retraite. La réforme des retraites adoptée en 2023 a partiellement corrigé cette injustice en permettant la prise en compte des périodes effectuées dans le cadre des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires publiés en août 2023 ont classé ces périodes comme « trimestres assimilés » et non comme « trimestres réputés cotisés ». Cette qualification a pour effet d'exclure un grand nombre d'anciens bénéficiaires du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés requis. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les TUC concernaient majoritairement des jeunes engagés dans leur première activité professionnelle, souvent dès l'âge de 16 ans. Environ 70 % d'entre eux ont commencé à travailler entre 16 et 20 ans, sans que ces périodes puissent aujourd'hui être pleinement prises en compte dans un dispositif précisément destiné à reconnaître les carrières précoces. Or la loi n'interdit nullement que ces périodes soient considérées comme « réputées cotisées ». Leur qualification actuelle résulte uniquement d'un choix réglementaire issu des décrets d'application de la réforme des retraites. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà procédé à des ajustements du dispositif carrières longues afin de corriger certaines situations jugées injustes, notamment en attribuant des trimestres réputés cotisés dans certaines situations familiales. Il apparaît dès lors difficilement compréhensible que des personnes ayant exercé une activité dans le cadre d'un dispositif public d'insertion ne puissent voir leur engagement pleinement reconnu. Il est donc urgent d'apporter une réponse à ces oubliés de la réforme des retraites. Face à cette injustice, elle lui demande s'il envisage de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afin que les périodes effectuées dans le cadre des TUC puissent être considérées comme « réputées cotisées » pour l'application du dispositif des carrières longues, ou s'il entend soutenir une évolution législative en ce sens.

Retraites : généralités

Suspension de la réforme des retraites : attente des décrets d'application

14575. – 21 avril 2026. – **M. Pierre-Henri Carbonnel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'absence de publication des décrets d'application relatifs à la suspension de la réforme des retraites. Cette situation entraîne le blocage de nombreux dossiers auprès des organismes de retraite et ne permet pas aux assurés de connaître précisément leurs droits ni de fixer leur date de départ. Elle place également les employeurs dans l'incertitude quant à la gestion de leurs effectifs. De nombreux assurés se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'engager des démarches claires auprès de leur employeur, faute de cadre juridique stabilisé. Sans se prononcer sur le fond de la réforme, M. le député souligne la nécessité de donner rapidement de la visibilité aux Français. Cette attente prolongée entretient une insécurité juridique préjudiciable tant aux salariés qu'aux entreprises. Il lui demande en conséquence de préciser le calendrier de publication des décrets attendus, ainsi que les mesures prévues pour traiter les dossiers en attente et informer les assurés dans cette période transitoire.

Services à la personne
Aide à domicile : crise d'attractivité et nécessité de revalorisation

14589. – 21 avril 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des professionnels de l'aide à domicile. Au service des personnes âgées, en situation de handicap ou en perte d'autonomie, ce secteur est aujourd'hui confronté à une crise d'attractivité et de fidélisation. Celle-ci tient notamment à des rémunérations insuffisantes au regard de l'utilité sociale des missions, ainsi qu'à des conditions de travail dégradées. Dans la branche de l'aide à domicile, la valeur du point demeure gelée à 5,77 euros depuis 2022. Dans le même temps, la progression du SMIC et la hausse du coût de la vie ont entraîné une érosion du pouvoir d'achat des salariés. Par ailleurs, les frais de déplacement, inhérents à ces métiers, restent insuffisamment pris en charge malgré l'augmentation du coût du carburant et de l'entretien des véhicules, ce qui fragilise davantage un secteur déjà confronté à des difficultés de recrutement. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir une revalorisation de la valeur du point, améliorer la prise en charge des frais professionnels et engager des mesures concrètes afin de renforcer durablement l'attractivité de ces métiers.

Services à la personne
Situation précaire des aides à domicile

14592. – 21 avril 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation, de plus en plus précaire des aides à domicile qui subissent une réduction de leurs revenus. En effet, cette profession, comme d'autres, doit faire face à la hausse des prix du carburant, qui impacte fortement leur activité, notamment en milieu rural. Les aides à domicile utilisent leurs véhicules et perçoivent une indemnité kilométrique, qui n'a pas été revalorisée ces derniers mois, entraînant un reste à charge de plus en plus pesant pour ces professionnels, ce qui pourrait les amener à refuser des interventions dans certaines zones isolées. Par ailleurs, ces professionnels qui interviennent chaque jour auprès de personnes vulnérables et qui sont indispensables pour de nombreuses familles ont vu leur demande d'augmentation de leur rémunération, une nouvelle fois rejetée. À la fin du mois de mars, il a été décidé que l'avenant de leur convention collective, qui proposait une légère augmentation, ne serait pas adopté. Cette décision est incompréhensible pour cette profession qui rencontre tant de difficultés de recrutement. Face à ces constats, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre, très rapidement, afin de soutenir ce secteur indispensable au maintien des personnes à domicile.

Syndicats
Représentativité des organisations d'employeurs dans la branche esthétique

14597. – 21 avril 2026. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la sincérité et la validité de l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique (IDCC 3032). Cet arrêté entérine un bouleversement majeur des équilibres du dialogue social dans ce secteur. L'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) voit son audience passer de 38,23 % en 2021 à 57,62 % en 2025, lui conférant désormais un droit d'opposition majoritaire. Or cette progression interroge au regard de la structure économique de la branche. Le rapport de branche de l'OPCO EP établit que 79 % des entreprises du secteur sont des indépendants hors réseau, contre seulement 21 % appartenant à des réseaux (franchises, succursales). Il apparaît statistiquement incohérent qu'une organisation représentant majoritairement les réseaux de franchise devienne majoritaire dans un secteur dominé à près de 80 % par l'artisanat indépendant. Des éléments matériels précis, portés à la connaissance de la direction générale du travail (DGT) avant la publication de l'arrêté, laissent supposer l'existence de manœuvres frauduleuses visant à gonfler artificiellement les effectifs de l'UPB. Un constat d'huissier, transmis à la DGT et établi le 11 décembre 2025, authentifie un courriel adressé le 8 juillet 2025 par la direction générale du groupe JCDA (enseigne « Body Minute ») à ses franchisés. Ce courriel sollicite la signature rétroactive de bulletins d'adhésion pour l'année 2023, en précisant qu'il n'y a « rien à remplir ni à payer », la cotisation étant réglée directement par le franchiseur pour l'ensemble du réseau. Ces pratiques contreviennent manifestement aux dispositions du code du travail, notamment l'article R. 2152-4, qui exige que l'adhésion soit un acte volontaire, individuel et matérialisé par le paiement d'une cotisation par l'entreprise adhérente elle-même et non par une tiers partie faîtière sans mandat explicite. Malgré la transmission de ces preuves à la DGT par la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spas (CNAIB-SPA) le 2 décembre 2025, l'administration a maintenu la publication de l'arrêté, faussant

potentiellement la représentativité patronale pour les quatre prochaines années et fragilisant la sécurité juridique des futurs accords de branche. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour diligenter une enquête administrative sur les conditions de collecte des adhésions au sein de cette branche et s'il envisage, dans l'attente d'une décision de la justice administrative, de suspendre les effets de l'arrêté du 23 décembre 2025 pour garantir la loyauté du dialogue social.

VILLE ET LOGEMENT

Gens du voyage
Offre publique d'accueil et d'habitat

14483. – 21 avril 2026. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'exclusion structurelle dont sont victimes les gens du voyage dans les politiques publiques de l'habitat, du logement et de l'aménagement du territoire, exclusion qui contribue à les maintenir dans des situations d'insécurité et, bien souvent, de précarité. Si les lois dites « Besson » de 1990 et 2000 ont permis des avancées en matière d'accueil, en imposant aux communes de plus de 5 000 habitants l'aménagement de terrains dédiés et si la loi NOTRe de 2015 a renforcé les compétences intercommunales en la matière, ces dispositifs demeurent aujourd'hui largement insuffisants. Dans de nombreux territoires, l'offre d'accueil est non seulement rare, mais également inadaptée, tant sur le plan matériel que juridique. Les aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux locatifs ou encore les formes d'habitat social adapté échappent à la cartographie des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Pourtant, les niveaux de précarité observés dans ces lieux sont équivalents, voire supérieurs, à ceux constatés dans les quartiers classés en QPV. Par ailleurs, les gens du voyage sont souvent exclus du droit au logement opposable (DALO), en raison de critères inadaptés à l'habitat mobile. Près de la moitié des aires d'accueil sont situées sur des terrains enclavés, dégradés ou exposés à des nuisances environnementales (zones industrielles, décharges, voies ferrées). Les conséquences sanitaires sont majeures : l'espérance de vie y est inférieure de huit ans pour les hommes et de onze ans pour les femmes et 40 % des enfants y sont atteints de saturnisme. Enfin, dans 96 % des cas, les résidences mobiles à usage permanent sont interdites sur les terrains privés. Ce verrou juridique empêche toute autonomie résidentielle, entrave le suivi social et sanitaire des familles et alimente un sentiment d'insécurité administrative. Les gens du voyage ont droit, comme tout citoyen, à un habitat digne, respectueux de leur mode de vie, de leur liberté de circulation et de leur sécurité juridique. Ce droit suppose une reconnaissance pleine et entière dans les politiques publiques du logement, de l'aménagement et de la cohésion territoriale. En conséquence, il l'interroge sur les réformes qu'il entend engager afin de garantir aux gens du voyage une véritable inclusion dans l'offre publique d'accueil et d'habitat. Il lui demande notamment s'il envisage d'étendre les critères d'éligibilité ou de créer une dérogation pour les aires et terrains concernés dans la cartographie prioritaire de la politique de la ville et de faire évoluer, *in fine*, le droit du logement afin de mieux reconnaître la diversité des formes d'habitat présentes sur notre territoire.

Logement
Cumul du dispositif du LLI et du dispositif fiscal Jeanbrun

14497. – 21 avril 2026. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conditions d'articulation entre le dispositif du logement locatif intermédiaire (LLI) et le dispositif fiscal dit « Jeanbrun », visant à soutenir l'investissement locatif des particuliers. Plusieurs acteurs du secteur immobilier font état d'incertitudes quant à la possibilité de cumuler ces deux dispositifs pour une même opération. Ces interrogations tiennent en particulier à l'absence de mention explicite de ce cumul dans les textes en vigueur, ainsi qu'au décalage temporel entre les engagements correspondants : le recours au LLI est déterminé dès la signature du contrat de réservation, tandis que l'option pour le dispositif « Jeanbrun » intervient lors de la première déclaration fiscale. Dans ce contexte, ces incertitudes sont de nature à freiner la mise en œuvre de ce type de montage, malgré l'intérêt qu'il peut présenter pour soutenir l'investissement locatif. En conséquence, il lui demande : si le Gouvernement confirme que le cumul entre le dispositif du logement locatif intermédiaire et le dispositif « Jeanbrun » est possible en l'état du droit, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions propres à chacun de ces régimes ; et dans le cas contraire, si le Gouvernement envisage une évolution des textes afin de permettre explicitement ce cumul.

Logement

Opacité dans le calcul de charges locatives d'un bailleur social

14498. – 21 avril 2026. – **Mme Andrée Taurinya** alerte **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'augmentation incompréhensible des charges locatives des immeubles d'habitations gérés par l'entreprise sociale pour l'habitat (ESH) Alliade Habitat. Mme la députée a déjà été sollicitée à plusieurs reprises par des locataires d'Alliade Habitat, un bailleur social réclamant des charges locatives importantes que ces derniers estiment être indues. En effet, en fin d'année 2025, les locataires ont reçu un rappel de charges pour l'année 2023 s'élevant à plusieurs milliers d'euros pour certains, des montants démesurés par rapport aux revenus des habitants de ces logements sociaux. Ces sommes d'argent, réclamées par le bailleur sans aucune anticipation ni explication suffisantes fournies, laissent les locataires dans l'attente angoissante du sort qui leur sera réservé. Alliade Habitat bénéficie en tant que bailleur social de facilités de l'État, raison pour laquelle Mme la députée sollicite l'intervention de M. le ministre pour rappeler au bailleur son rôle : la fourniture d'un logement digne et à loyer modéré et l'accompagnement social nécessaire pour préserver les locataires de la précarité. À ce jour, le bailleur social n'a pas donné d'explications suffisantes aux locataires, celui-ci manquant à son devoir élémentaire de transparence sur la justification des charges réclamées au titre de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. De nombreuses incohérences subsistent quant au calcul des montants en cause, ceux-ci pouvant être mis en rapport avec les problèmes récurrents d'entretien et de fuites d'eau régulières présentes dans les locaux. Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir rappeler à Alliade Habitat d'assumer ses responsabilités en offrant des solutions pour accompagner les locataires en leur permettant de renégocier le montant des charges pour qu'un terrain d'entente soit trouvé. Si le bailleur s'obstine à manquer à son obligation de transparence, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir mobiliser les services déconcentrées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction départementale des territoires (DDT) pour diligenter une enquête administrative sur ces dysfonctionnements comptables. Mme la députée interroge également M. le ministre sur la possibilité d'ouvrir l'accès différé aux dispositifs conjoncturels propres à aider les locataires à régler leurs factures énergétiques dans ce contexte. La fin de la distribution de l'aide énergie du Fonds Action Logement le 31 mars 2025 est ici directement en cause, celle-ci ne pouvant être mobilisable à ce jour pour répondre à des dépenses énergétiques correspondant à la période antérieure éligible. Empêcher les locataires d'accéder à cette aide provoquerait une rupture d'égalité inacceptable à laquelle il est demandé à M. le ministre de remédier dans la mesure où l'établissement tardif des charges par Alliade Habitat ne saurait leur être imputable. Elle souhaite connaître ses intentions sur ces différents point.

Outre-mer

Alerte sur la ligne budgétaire unique pour La Réunion

14518. – 21 avril 2026. – **M. Frédéric Maillot** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur la ligne budgétaire unique prévue pour 2026. Ayant été interpellé par les bailleurs sociaux sur le sous-financement de la LBU, de la transparence et plus de communication sont requis. En effet, après un budget passé au forceps, la baisse drastique de leurs moyens compromet la livraison et la réalisation de logements sociaux, alors même que La Réunion traverse une crise du logement sans précédent. Pour rappel, les acteurs avaient déjà subi en 2025 une perte de dizaine de millions d'euros et cette année ne présage rien de meilleur. À La Réunion, ce ne sont pas moins de 51 000 demandeurs de logements qui attendent d'être relogés dans des conditions dignes et face à cela la réalité est accablante. En 2025, seuls 1 000 logements sociaux ont été financés et 1500 ont pu être réhabilités. Si une deuxième baisse de budget de 40 % est envisagée sur celle déjà actée en 2025, la sortie de terre de logements locatifs sociaux et intermédiaires est compromise par le silence et le manque de transparence qui pèsent sur les enveloppes financières prévues pour la LBU de 2026. Si le préfet de La Réunion a partagé les orientations stratégiques de la logique pluriannuelle pour le logement, il n'en reste pas moins que les acteurs du secteur notamment le BTP et les bailleurs restent dans le flou. Ce manque de clarté pose alors un frein sur la dynamique de construction et, *de facto*, sur l'attribution de logements dignes aux foyers réunionnais. Il souhaiterait donc savoir si les choix financiers qui ont été fait seront partagés publiquement afin que l'offre et la demande de logements puissent s'équilibrer progressivement. Il en va de la survie des TPE et PME qui constituent plus de 90 % du tissu économique mais aussi des 51 000 demandeurs de logement qui attendent des solutions de logement dignes. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Personnes handicapées

Garantie VISALE pour les bénéficiaires de l'AAH de plus de 30 ans sans emploi

14534. – 21 avril 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'extension de l'accès à la garantie VISALE (visa pour le logement et l'emploi) aux personnes de plus de 30 ans, sans emploi, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, mis en place par le groupe Action Logement, reconnu d'utilité publique, ce dispositif a pour but de faciliter l'accès au logement des personnes aux revenus les plus modestes, en leur permettant de bénéficier d'une garantie locative. Cependant, à ce jour, les personnes en situation de handicap de plus de 30 ans, sans emploi et percevant l'AAH, ne sont pas éligibles à cette caution locative gratuite. Ainsi, cette restriction d'accès constitue pour ces personnes un obstacle important à l'autonomie et au respect du droit fondamental à un logement adéquat. De plus, le fait que la garantie VISALE soit actuellement majoritairement réservée aux salariés suscite de l'incompréhension chez les personnes dont le handicap ne permet pas une activité professionnelle et dont l'AAH n'est pas prise en compte en tant que revenus stables. Cette situation interroge d'autant plus au regard des engagements internationaux de la France au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), imposant aux États parties de prendre des mesures appropriées pour lever les obstacles rencontrés par les personnes en situation de handicap, notamment au regard de l'article 19 portant sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société et de l'article 28 consacré au niveau de vie adéquat et à la protection sociale. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement compte étendre prochainement l'accès au dispositif VISALE aux bénéficiaires de l'AAH de plus de 30 ans et sans emploi.

Urbanisme

Extension du droit de préemption urbain aux cessions de parts de SCCV

14607. – 21 avril 2026. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'application du droit de préemption urbain aux cessions de parts de sociétés civiles de construction-vente (SCCV). Les sociétés civiles de construction-vente constituent un outil juridique couramment utilisé par les opérateurs de promotion immobilière pour la réalisation d'opérations de construction en vue de la vente. Encadrées par des dispositions d'ordre public du code de la construction et de l'habitation, ces sociétés présentent des caractéristiques spécifiques : elles ont un objet strictement limité à une opération immobilière déterminée et ne sont, par nature, pas destinées à perdurer, leur dissolution intervenant généralement à l'issue de l'opération. Or l'extension du droit de préemption urbain à certaines cessions de droits sociaux de sociétés civiles détenant un immeuble ou une unité foncière fait peser une incertitude sur le régime applicable aux cessions de parts de SCCV. Cette situation soulève des difficultés pratiques importantes pour les professionnels, dès lors que les mouvements de parts intervenant au sein d'une SCCV correspondent fréquemment à des opérations de réorganisation capitalistique, d'entrée ou de sortie d'investisseurs, ou d'adaptation du financement de l'opération, sans qu'il y ait pour autant de véritable mutation immobilière. Dans ces hypothèses, l'application du droit de préemption urbain apparaît peu adaptée à la nature même des SCCV. La préemption de parts sociales ne garantit pas, en effet, une maîtrise effective du foncier par la collectivité, qui se retrouverait associée dans une structure temporaire, déjà engagée dans une opération de promotion immobilière, ce qui limite fortement la portée opérationnelle de la préemption. Face à la volonté affichée de sécuriser et d'accélérer la production de logements, cette incertitude juridique constitue un facteur de complexité supplémentaire pour les acteurs concernés : porteurs de projets, financeurs, notaires et services des collectivités territoriales. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de clarifier le régime applicable aux cessions de parts de SCCV et, en particulier, de prévoir que les cessions de parts de ces sociétés, lorsqu'elles ne traduisent pas une cession indirecte du foncier ou un transfert effectif de contrôle assimilable à une mutation immobilière, soient exclues du champ du droit de préemption urbain. Il lui demande également si une évolution législative pourrait être envisagée afin de tenir compte de la nature spécifique des SCCV et ainsi accélérer la production de logements tout en sécurisant les opérations de promotion immobilière.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 19 mai 2025
N° 5096 de M. Jean-Louis Thiériot ;

lundi 4 août 2025
N° 3585 de Mme Eva Sas ;

lundi 20 octobre 2025
N° 5307 de Mme Émilie Bonnivard ;

lundi 27 octobre 2025
N° 8837 de Mme Virginie Duby-Muller ;

lundi 3 novembre 2025
N° 9436 de M. Jean-Victor Castor ;

lundi 8 décembre 2025
N° 9069 de M. Joël Bruneau ;

lundi 22 décembre 2025
N° 9438 de M. Jean-Victor Castor ;

lundi 12 janvier 2026
N° 10366 de M. Yannick Favennec-Bécot ;

lundi 9 février 2026
N° 4878 de Mme Sandra Regol ;

lundi 16 février 2026
N° 11838 de M. Éric Coquerel ;

lundi 23 février 2026
Nos 5959 de M. Pouria Amirshahi ; 11486 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 30 mars 2026
N° 6012 de M. Pouria Amirshahi ;

lundi 13 avril 2026
N° 12353 de Mme Alix Fruchon.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 9763, Justice (p. 3480) ; **10576,** Justice (p. 3487).

Amirshahi (Pouria) : 5959, Justice (p. 3464) ; **6012,** Justice (p. 3465).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 5948, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3390).

B

Baptiste (Christian) : 8840, Justice (p. 3473) ; **11537,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3514) ; **13447,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3440).

Barnier (Michel) : 11881, Intérieur (p. 3458).

Barusseau (Fabrice) : 13439, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3424).

Bazin (Thibault) : 11387, Justice (p. 3492).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12307, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3503) ; **12793,** Action et comptes publics (p. 3375).

Benbrahim (Karim) : 13440, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3426).

Bernalicis (Ugo) : 1236, Justice (p. 3461).

Berrios (Sylvain) : 5281, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3387).

Berville (Hervé) : 12951, Transports (p. 3521).

Bilde (Bruno) : 8293, Travail et solidarités (p. 3530).

Blanc (Sophie) Mme : 8049, Justice (p. 3472).

Blin (Anne-Laure) Mme : 4527, Travail et solidarités (p. 3527).

Bonnivard (Émilie) Mme : 5307, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3388).

Boucard (Ian) : 13274, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3507).

Boulogne (Anthony) : 5490, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3389).

Bouloux (Mickaël) : 11518, Justice (p. 3494) ; **13446,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3438) ; **13827,** Transports (p. 3523).

Bouquin (Manon) Mme : 12530, Transports (p. 3519).

Bourouaha (Soumya) Mme : 13442, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3430).

Brugerolles (Julien) : 11519, Justice (p. 3495).

Bruneau (Joël) : 9069, Justice (p. 3474).

C

Calvez (Céline) Mme : 8072, Justice (p. 3472).

Capdevielle (Colette) Mme : 13607, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3448).

Carrière (Sylvain) : 13587, Éducation nationale (p. 3401).

Castor (Jean-Victor) : 9436, Justice (p. 3478) ; **9438,** Culture (p. 3380).

Chaix (Bernard) : 6714, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3390).

Clouet (Hadrien) : 11019, Justice (p. 3491).

Coquerel (Éric) : 11838, Justice (p. 3498).

Corbière (Alexis) : 12170, Éducation nationale (p. 3403).

Corneloup (Josiane) Mme : 6018, Travail et solidarités (p. 3529).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 3429, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3385).

Daubié (Romain) : 12475, Éducation nationale (p. 3404).

Davi (Hendrik) : 9082, Justice (p. 3476).

Delannoy (Sandra) Mme : 13085, Action et comptes publics (p. 3376).

Delaporte (Arthur) : 9269, Justice (p. 3477).

Dessigny (Jocelyn) : 3458, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3510).

Diaz (Edwige) Mme : 3570, Action et comptes publics (p. 3371).

Dive (Julien) : 11500, Éducation nationale (p. 3399).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 14012, Transports (p. 3524).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 12414, Éducation nationale (p. 3401).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 1648, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3382) ; **8837,** Travail et solidarités (p. 3533) ; **10820,** Justice (p. 3489).

Dufau (Peio) : 1723, Justice (p. 3462).

E

Echaniz (Inaki) : 4566, Travail et solidarités (p. 3527) ; **12287,** Éducation nationale (p. 3400).

Engrand (Christine) Mme : 8885, Travail et solidarités (p. 3530).

F

Fait (Philippe) : 10372, Éducation nationale (p. 3395).

Falcon (Frédéric) : 8342, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3391).

Faure (Olivier) : 13450, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3446).

Favennec-Bécot (Yannick) : 10366, Intérieur (p. 3452) ; **13130,** Justice (p. 3501).

Fégné (Denis) : 7790, Justice (p. 3470) ; **11122,** Intérieur (p. 3457) ; **13445,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3436).

Fleurian (Marc de) : 9900, Justice (p. 3481) ; **11185,** Culture (p. 3381).

Florquin (Guillaume) : 4749, Travail et solidarités (p. 3528).

Fruchon (Alix) Mme : 12353, Transports (p. 3516).

G

Gokel (Julien) : 9030, Travail et solidarités (p. 3531) ; **10877,** Justice (p. 3490) ; **10978,** Action et comptes publics (p. 3373) ; **12741,** Éducation nationale (p. 3410).

Goulet (Florence) Mme : 10971, Travail et solidarités (p. 3533).

Griseti (Monique) Mme : 11940, Premier ministre (p. 3370).

Guetté (Clémence) Mme : 9913, Éducation nationale (p. 3394).

Guiniot (Michel) : 9952, Justice (p. 3482).

H

Hignet (Mathilde) Mme : 2956, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3383) ; **6819,** Justice (p. 3468).

h

homme (Loïc d') : 13173, Autonomie et personnes handicapées (p. 3378).

J

Joncour (Tiffany) Mme : 9464, Justice (p. 3479).

Jourdan (Chantal) Mme : 13441, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3428).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 13435, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3416).

L

Labaronne (Daniel) : 3772, Travail et solidarités (p. 3526).

Lachaud (Bastien) : 10117, Justice (p. 3483) ; **11961,** Éducation nationale (p. 3402).

Lahmar (Abdelkader) : 10545, Justice (p. 3486).

Lalanne (Sandrine) Mme : 12560, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3504) ; **12717,** Justice (p. 3500).

Lavalette (Laure) Mme : 13128, Action et comptes publics (p. 3377).

Le Bourgeois (Robert) : 11959, Intérieur (p. 3459) ; **11990,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3515).

Le Fur (Corentin) : 11006, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3501) ; **12815,** Intérieur (p. 3460).

Le Meur (Annaïg) Mme : 11486, Intérieur (p. 3457) ; **11723,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3392).

Leboucher (Élise) Mme : 10416, Autonomie et personnes handicapées (p. 3377).

Lechon (Nadine) Mme : 12898, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3506).

Ledoux (Vincent) : 10582, Ville et Logement (p. 3534).

Loir (Christine) Mme : 10717, Intérieur (p. 3456).

Lorho (Marie-France) Mme : 11141, Justice (p. 3492).

Louwagie (Véronique) Mme : 11382, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3502) ; **12430,** Justice (p. 3499) ; **12477,** Éducation nationale (p. 3405) ; **13069,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 3509).

Lucas-Lundy (Benjamin) : 7944, Action et comptes publics (p. 3372).

M

Maistre (Élisabeth de) Mme : 11002, Éducation nationale (p. 3397).

Mathiasin (Max) : 10596, Justice (p. 3488) ; **12633,** Éducation nationale (p. 3406).

Maudet (Damien) : 11515, Justice (p. 3493).

Mazars (Stéphane) : 6601, Justice (p. 3466).

Ménagé (Thomas) : 7984, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3512).

Mercier (Estelle) Mme : 13444, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3434).

Meurin (Pierre) : 4159, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3386).

Miller (Laure) Mme : 7976, Éducation nationale (p. 3393).

Molac (Paul) : 6811, Justice (p. 3467) ; **12420,** Action et comptes publics (p. 3375).

Morel (Louise) Mme : 5914, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3511) ; **10338,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3513).

N

Naillet (Philippe) : 13448, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3442).

Neuder (Yannick) : 13527, Intérieur (p. 3461).

Nosbé (Sandrine) Mme : 4751, Travail et solidarités (p. 3528).

O

Obono (Danièle) Mme : 10425, Intérieur (p. 3453).

P

Panot (Mathilde) Mme : 13304, Transports (p. 3522).

Pauget (Éric) : 7546, Justice (p. 3469).

Pélichy (Constance de) Mme : 12473, Transports (p. 3517).

Petit (Maud) Mme : 11493, Éducation nationale (p. 3399) ; **11748,** Justice (p. 3497) ; **13608,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3450).

Pochon (Marie) Mme : 13437, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3420).

Proença (Christophe) : 12525, Transports (p. 3517).

R

Ranc (Angélique) Mme : 10709, Éducation nationale (p. 3396) ; **11265,** Éducation nationale (p. 3398).

Rancoule (Julien) : 9910, Intérieur (p. 3452).

Regol (Sandra) Mme : 4878, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 3386).

Rolland (Vincent) : 10495, Justice (p. 3485).

Rossi (Valérie) Mme : 11520, Justice (p. 3496) ; **13449,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3444).

Roussel (Fabrice) : 3443, Culture (p. 3379).

Roy (Sophie-Laurence) Mme : 12786, Éducation nationale (p. 3410).

Runel (Sandrine) Mme : 11963, Action et comptes publics (p. 3374).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 12159, Travail et solidarités (p. 3532).

Sas (Eva) Mme : 3585, Travail et solidarités (p. 3525).

Saulignac (Hervé) : 11958, Éducation nationale (p. 3400) ; **12818,** Éducation nationale (p. 3411) ; **13443,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3432).

Schreck (Philippe) : 5958, Justice (p. 3463).

Sother (Thierry) : 13436, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3418).

Spillebout (Violette) Mme : 9027, Travail et solidarités (p. 3531).

T

Taupiac (David) : 13438, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3422).

Tesson (Thierry) : 12365, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3412).

Thiébault-Martinez (Céline) Mme : 13303, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 3414).

Thiériot (Jean-Louis) : 5096, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 3510).

Travert (Stéphane) : 13233, Transports (p. 3521).

V

Vicot (Roger) : 9232, Travail et solidarités (p. 3531).

Villedieu (Antoine) : 10669, Intérieur (p. 3455).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 10247, Justice (p. 3484).

W

Weber (Frédéric) : 12421, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 3503).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Évolutions normatives relatives aux systèmes de freinage des matériels agricoles, **13233** (p. 3521).

Aide aux victimes

Défaillances dans la protection effective des victimes de violences conjugales, **12365** (p. 3412) ;

Jugements non exécutés pour cause d'insolvabilité du condamné, **10495** (p. 3485).

Armes

Lutte contre les armes dissimulées / Ghost guns, **10669** (p. 3455).

Associations et fondations

Difficultés administratives rencontrées par les associations tutélaires, **10971** (p. 3533) ;

Situation financière dégradée des associations, **13069** (p. 3509).

Assurance complémentaire

Complémentaire obligatoire pour les personnels de l'éducation nationale, **11265** (p. 3398).

Assurances

Refus de constat amiable auto : vide juridique et conséquences pour les victimes, **9464** (p. 3479).

B

Banques et établissements financiers

Baisse du taux du Livret A, **3429** (p. 3385) ;

Respect de la réglementation en vigueur en matière d'intermédiation bancaire, **5490** (p. 3389).

Baux

Soutien aux propriétaires bailleurs victimes des abus liés au surendettement, **6714** (p. 3390).

C

Catastrophes naturelles

Prévention et anticipation d'une crue majeure de la Seine, **11881** (p. 3458).

Collectivités territoriales

Avenir des territoires industriels au regard des baisses de dotations, **10978** (p. 3373) ;

Dotations des collectivités locales, **7944** (p. 3372) ;

Panne application Hélios, **13085** (p. 3376).

Commerce et artisanat

Concurrence dans le bâtiment et régime de la micro-entreprise, **12898** (p. 3506).

Consommation

Commerce de jouet, **13274** (p. 3507) ;

Respect des normes de sécurité des jouets importés, **12560** (p. 3504).

Copropriété

Obligation d'inclure les factures de copropriété dans l'extranet des syndics, **10820** (p. 3489).

Crimes, délits et contraventions

Rétablissement des peines planchers pour les passeurs, **9900** (p. 3481).

Culture

Coupes budgétaires dans la filière culturelle et artistique, **3443** (p. 3379).

D

Défense

Assurer un soutien suffisant aux entreprises de la défense, dont Verney-Carron, **5281** (p. 3387).

Donations et successions

Succession des personnes majeures placées sous tutelle, **12717** (p. 3500).

Droits fondamentaux

Fermetures de classes, **7976** (p. 3393).

E

Égalité des sexes et parité

Dérogation au principe de parité dans les très petites communes, **11122** (p. 3457).

Élections et référendums

Utilisation du logo-type officiel d'une commune sur des documents électoraux, **9910** (p. 3452).

Emploi et activité

Baisse des aides à l'insertion professionnelle : le Gouvernement semble sacrifié, **12159** (p. 3532) ;

Baisse du budget 2025 alloué à l'insertion par l'activité économique, **9232** (p. 3531) ;

Financements dédiés à l'insertion par l'activité économique, **9027** (p. 3531) ;

Réduction des crédits alloués à l'insertion par l'activité économique, **8293** (p. 3530) ;

Situation financière des structures d'insertion par l'activité économique, **9030** (p. 3531).

Énergie et carburants

Consultations publiques et annulation des projets d'implantation éolienne, **3458** (p. 3510) ;

Encadrement de la concertation locale dans le cadre des projets éoliens, **7984** (p. 3512) ;

Granulé de bois, **1648** (p. 3382) ;

Les surprofits des promoteurs éoliens, **4159** (p. 3386) ;

Obstacles administratifs freinant l'installation de panneaux photovoltaïques, **5914** (p. 3511) ;

Reconnaissance de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables, **10338** (p. 3513) ;

Soutien à la filière du chauffage au bois, **5307** (p. 3388).

Enfants

Droits des MNA bafoués, la République déshonorée, **10545** (p. 3486).

Enseignement

Discriminations LGBTIphobes dans l'éducation nationale, **9913** (p. 3394) ;

Insuffisance du nombre de postes au CAPES d'occitan-langue d'oc, **13587** (p. 3401).

Enseignement maternel et primaire

Situation préoccupante des candidats inscrits sur liste complémentaire du CRPE, **10709** (p. 3396).

Enseignement secondaire

Affaiblissement de l'enseignement de l'occitan faute de postes au CAPES en 2026, **12414** (p. 3401) ;

Dotation horaire globale du Lycée Auguste Angellier de Dunkerque (59), **12741** (p. 3410) ;

Réforme du CAPES de sciences économiques et sociales, **12170** (p. 3403).

Enseignement technique et professionnel

Difficultés des élèves préparant le baccalauréat professionnel ASSP, **11002** (p. 3397).

Entreprises

Conséquences de la réforme sur la facturation électronique, **12420** (p. 3375) ;

Évolution de la prime d'intéressement et de la prime de partage de la valeur, **11006** (p. 3501) ;

Explosion des faillites d'entreprises en 2025, **12421** (p. 3503) ;

Protection des données des chefs d'entreprise, **11723** (p. 3392) ;

Quelles conséquences de la réorganisation entre Auchan et Intermarché ?, **11940** (p. 3370) ;

Risques de l'obligation de facturation électronique pour les entreprises, **13128** (p. 3377).

Environnement

Permis de construire site de stockage électricité - Vernou-la-Celle sur Seine, **5096** (p. 3510).

État civil

Transmission des titres de noblesse et compétence du ministère de la Justice, **13130** (p. 3501).

Étrangers

Délai de traitement des demandes de naturalisation, **11486** (p. 3457) ;

Données actualisées sur les personnes étrangères détenues, **7546** (p. 3469) ;

Naturalisation ressortissants étrangers retraités, **10366** (p. 3452).

Examens, concours et diplômes

Délais d'attente et qualité de la formation au permis de conduire, **10717** (p. 3456) ;

Nombre de poste pour le CAPES de langue d'oc 2026, **11958** (p. 3400) ;

Nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc pour la session 2026, **12287** (p. 3400) ;

Pénurie de places à l'examen du permis de conduire et manque d'inspecteurs, **11959** (p. 3459) ;

Réforme du CAPES et conséquences sur les SES, **11961** (p. 3402) ;

Suspension du créole au concours de l'agrégation 2025/2026, **11493** (p. 3399).

F

Famille

Gleeden hors-la-loi, **11141** (p. 3492) ;

Obligation alimentaire pour parent dit défaillant, **12430** (p. 3499).

Femmes

Inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 2169, **13435** (p. 3416) ;

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour, **13303** (p. 3414) ; **13436** (p. 3418) ; **13437** (p. 3420) ; **13438** (p. 3422) ; **13439** (p. 3424) ; **13440** (p. 3426) ; **13441** (p. 3428) ; **13442** (p. 3430) ; **13443** (p. 3432) ; **13444** (p. 3434) ; **13607** (p. 3448) ;

Inscription de la proposition de loi n° 2169 à l'ordre du jour - Campagne 8 mars, **13608** (p. 3450) ;

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles, **13445** (p. 3436) ;

Lutte contre les VSS commises à l'encontre des femmes et des enfants, **13446** (p. 3438) ;

Nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la PPL 2169, **13447** (p. 3440) ;

Ordre du jour - PPL lutte contre les violences sexistes et sexuelles, **13448** (p. 3442) ;

Prise en charge des violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP, **13304** (p. 3522) ;

Proposition de loi n° 2169, **13449** (p. 3444) ;

Proposition de loi n° 2169 contre les violences sexistes et sexuelles, **13450** (p. 3446).

Fonction publique de l'État

Affectation des professeurs, **10372** (p. 3395) ;

Devenir des anciens conseillers d'administration scolaire et universitaire, **11963** (p. 3374).

Fonctionnaires et agents publics

Obligation des agents de l'Education nationale à adhérer à la MGEN, **11500** (p. 3399).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage et transport scolaire, **12951** (p. 3521).

Frontaliers

Télétravail travailleurs frontaliers, **4878** (p. 3386).

I

Impôt sur le revenu

Double imposition des SCI françaises par la France et la Belgique, **5948** (p. 3390).

J

Justice

Conditions d'exercice des SPIP, **6811** (p. 3467) ;

Décret RIVAGE : menace sur la cour d'appel de Limoges, **11515** (p. 3493) ;

Dégradation alarmante des services pénitentiaires d'insertion et de probation, **7790** (p. 3470) ;

Encadrement des communications judiciaires internationales, **10576** (p. 3487) ;

Financement de la cité judiciaire de Perpignan, **8049** (p. 3472) ;

Garantir les moyens et les missions des SPIP, **6601** (p. 3466) ;

Mise à jour de textes relatifs au ressort des tribunaux, **9069** (p. 3474) ;

Opposition des barreaux au décret RIVAGE, **11019** (p. 3491) ;

Projet de décret RIVAGE, **11518** (p. 3494) ;

Projet de réforme de la procédure d'appel, **11519** (p. 3495) ;

Réforme de l'appel civil et défense du service public de la justice, **10877** (p. 3490) ;

Réforme régulation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficience, **11520** (p. 3496) ;

Restriction du droit d'appel, **11748** (p. 3497).

L

Laïcité

Application différenciée de la laïcité dans certains établissements scolaires, **12786** (p. 3410).

Lieux de privation de liberté

Controle judiciaire des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie, **10247** (p. 3484) ;

Parcours d'exécution de peines pour les détenus en longue peine, **1236** (p. 3461) ;

Sécurité des agents pénitentiaires de la maison d'arrêt de Draguignan, **5958** (p. 3463) ;

Situation du SPIP et des CPIP, **9269** (p. 3477) ;

Situation préoccupante des services pénitentiaires d'insertion et de probation, **6819** (p. 3468) ;

Suppression des activités ludiques en milieu carcéral, **5959** (p. 3464).

Logement

Contribution du Conseil de la CNSA à l'habitat intermédiaire, **10582** (p. 3534) ;

Exonération taxe logements vacants car contraintes de performance énergétiques, **8342** (p. 3391).

Logement : aides et prêts

Nouvelle baisse inacceptable des aides au chauffage au bois domestique, **2956** (p. 3383).

M

Marchés publics

Accès aux marchés publics pour les TPE et PME, **12793** (p. 3375).

Médecine

Freins administratifs à la reprise partielle d'activité des médecins retraités, **8837** (p. 3533).

Mer et littoral

Coûts liés aux arrêtés préfectoraux autour des parcs éoliens en mer, **11990** (p. 3515).

Moyens de paiement

Réforme des titres-restaurant, **12307** (p. 3503).

N

Nouvelles technologies

Répression des montages pornographiques réalisés par IA, **10117** (p. 3483).

Numérique

Pavoisement des mairies - Sanctions, **9952** (p. 3482).

O

Ordre public

Intégration des profils extrémistes dans les dispositifs de prévention, **8072** (p. 3472).

Outre-mer

Accès à la visioconférence pour les expertises judiciaires, **10596** (p. 3488) ;
Application du MACF dans les régions ultramarines, **11537** (p. 3514) ;
L'apaisement en Kanaky passera par une solution pour les prisonniers, **1723** (p. 3462) ;
Mobilité des agents de l'éducation nationale originaires des outre-mer, **12633** (p. 3406) ;
Prison de haute sécurité en Guyane, **9436** (p. 3478) ;
Procès-équitable : alerte sur la configuration des salles d'audience en Guadeloupe, **8840** (p. 3473) ;
Restitution des restes humains aux territoires dits d'outre-mer, **9438** (p. 3380) ;
Situation des détenus kanaks retenus en métropole, **9082** (p. 3476).

P

Patrimoine culturel

Exonération de TVA pour les biens culturels français ramenés en France, **11185** (p. 3381).

Personnes âgées

Modalités de calcul de l'ASPA, **4527** (p. 3527).

Personnes handicapées

Effectivité du droit de vote des personnes en situation de handicap, **12815** (p. 3460) ;
Maintien des droits tarifaires pour les personnes en situation de handicap, **12473** (p. 3517) ;
Manque de places en IME, **13173** (p. 3378) ;
Manque de places suffisantes au sein des IME, **10416** (p. 3377) ;
Ouverture d'unités d'enseignement en école élémentaire autisme (UEEA) dans l'Ain, **12475** (p. 3404) ;
Scolarisation des élèves en situation de handicap et conditions des AESH, **12818** (p. 3411) ;
Situation des AESH, **12477** (p. 3405).

Police

Bilan des « quartiers de reconquête républicaine », **10425** (p. 3453).

Politique sociale

Fragilisation des parcours IAE, **8885** (p. 3530).

Pouvoir d'achat

Conséquences de l'intégration de la PPV dans l'assiette RGCP, **11382** (p. 3502) ;

Double versement de l'indemnité inflation, **3570** (p. 3371).

Prestations familiales

Coexistence de deux barèmes de fixation de la CEEE, **11387** (p. 3492).

Professions judiciaires et juridiques

Dégradation des conditions de travail du SPIP de Paris, **6012** (p. 3465).

R

Retraites : généralités

Aidants familiaux : pour une reconnaissance complète de leur rôle, **3585** (p. 3525) ;

Dysfonctionnements dans l'application de la revalorisation des petites retraite, **3772** (p. 3526) ;

Harmonisation CARSAT et retraite, **4749** (p. 3528) ;

Pension de réversion en cas de nouvelle union, **4751** (p. 3528) ;

Retraite des multicotisants, **4566** (p. 3527).

Retraites : régime général

Pensions de réversion : le cas des ex-conjoints condamnés pour faute, **6018** (p. 3529).

S

Santé

Reconnaissance des bénévoles et pompiers volontaires de la vaccination covid-19, **13527** (p. 3461).

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les mafias, en particulier sur l'Ile-de-Beauté, **9763** (p. 3480).

T

Transports aériens

Nouvelle procédure d'indemnisation liée aux retards et annulations de vols, **11838** (p. 3498).

Transports ferroviaires

Dégradation des trains de nuit et des lignes ferroviaires du territoire lotois, **12525** (p. 3517) ;

Ferroviaire en territoires ruraux et périurbains dans la future loi transports, **13827** (p. 3523) ;

Suppression des arrêts de train en gare d'Issoudun, **12353** (p. 3516).

Transports routiers

Transports de marchandises des véhicules de moins de 3,5 tonnes, **12530** (p. 3519).

V

Voirie

Sécurisation de la RD 66, **14012** (p. 3524).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Entreprises
Quelles conséquences de la réorganisation entre Auchan et Intermarché ?

11940. – 23 décembre 2025. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences économiques et concurrentielles de la réorganisation annoncée entre les enseignes Auchan et Intermarché prévue pour l'année 2026. En effet, le groupe Auchan, appartenant à la famille Mulliez, a publié le mardi 25 novembre 2025 un communiqué officialisant le transfert d'une partie de ses supermarchés sous les enseignes Intermarché et Netto, appartenant au groupement Les Mousquetaires. Cette opération de réorganisation, aux effets importants sur le secteur de la distribution alimentaire, entraînerait dans plusieurs territoires un changement de bannière pour un nombre significatif de magasins. Dans la circonscription de Mme la députée, ce changement entraînerait le rattachement de 7 des 13 supermarchés au groupe Les Mousquetaires. Une telle modification du maillage commercial risque d'avoir des répercussions notables sur l'équilibre concurrentiel du secteur et donc sur les prix proposés aux consommateurs, ainsi que sur la pluralité de l'offre disponible. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir comment la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) entend évaluer cette opération au regard du droit de la concurrence. Elle souhaiterait connaître les critères retenus par l'administration pour apprécier l'impact de cette réorganisation sur la concurrence locale, sur la diversité des enseignes ainsi que sur la protection du pouvoir d'achat des consommateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la préservation de l'équilibre du jeu concurrentiel sur le marché, notamment dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire qui connaît depuis quelques années une vague de réorganisation structurelle et des changements d'enseignes. Ces évolutions sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du contrôle des concentrations défini aux articles L. 430-1 à L. 430-9 du code de commerce. Lorsqu'une opération de concentration est réalisée au sens de l'article L. 430-1 et que les conditions définies à l'article L. 430-2 sont réunies, elle doit être notifiée à l'autorité de la concurrence avant sa réalisation, en application de l'article L. 430-3. En outre, l'autorité de la concurrence peut également avoir à connaître les cas de concentration notifiés à la Commission européenne et qui lui sont renvoyés. En 2008, le législateur a introduit des seuils spécifiques applicables aux entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail (*confer* article L. 430-2 II du code de commerce), qui permettent à l'autorité de la concurrence de contrôler des concentrations qui pourraient affaiblir substantiellement la concurrence dans certaines zones de chalandise caractérisées par un nombre restreint d'enseignes. L'application de ces seuils spécifiques a conduit à ce que le commerce de détail à dominante alimentaire soit le secteur économique le plus examiné par l'autorité de la concurrence. Ainsi, en 2025, ce secteur a représenté près de la moitié des dossiers de concentrations notifiés. Au total, plus de 600 rachats de magasins ont été autorisés. Forte de cette expérience, l'Autorité de la concurrence a élaboré une méthodologie pour analyser les effets de ce type d'opérations au niveau local consistant à délimiter la zone locale (dite « isochrone ») concernée par l'opération, identifier les opérateurs actifs dans la zone, analyser la situation concurrentielle dans la zone concernée et, le cas échéant, à procéder à une analyse qualitative affinée pour les zones les plus problématiques (*confer* annexe IV.C des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations). En matière de distribution alimentaire par les grandes surfaces alimentaires hors maxi-discompteurs, la pratique décisionnelle de l'autorité de la concurrence (*confer* Décision n° 24-DCC-255 du 28 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 200 points de vente Casino par la société ITM Entreprises) distingue traditionnellement plusieurs catégories de zones locales, déterminées en fonction de la part de marché de la nouvelle entité dans la zone, et en fonction desquelles elle adapte son analyse concurrentielle. Premièrement, en-deçà d'un seuil de 25 % de part de marché cumulée en surface de vente pour l'acquisition de grandes surfaces alimentaires, l'absence de problème de concurrence est présumée. Deuxièmement, lorsque la part de marché de la nouvelle entité est comprise entre 25 % et 50 % dans une zone, l'autorité procède à une analyse de la structure concurrentielle locale afin de déterminer si les concurrents présents dans la zone constituent des alternatives crédibles et suffisantes. Au terme de son analyse concurrentielle, l'autorité de la concurrence peut

autoriser sans conditions les opérations de concentration (96 % des cas), les autoriser sous conditions (engagements structurels tels que des cessions de magasins ou engagements comportementaux ; mesures imposées) ou les interdire. S'agissant plus particulièrement de l'opération envisagée par les groupes Auchan Retail et Intermarché qui consisterait notamment, selon les communiqués de presse du 25 novembre 2025 et du 27 janvier 2026, à proposer la cession de 91 supermarchés au groupement Mousquetaires et à ce que Auchan Retail exploite sous contrat de franchise, en créant une entité juridique dédiée, 164 supermarchés sous les enseignes Intermarché et Netto, je vous informe que cette opération serait *a priori* soumise à l'autorisation préalable des autorités de concurrence compétentes. Dès lors que l'Autorité de la concurrence sera saisie de cette opération, elle procèdera à son analyse selon la méthodologie décrite ci-dessus, ce qui permettrait d'écarter, le cas échéant, les éventuels risques d'atteinte à la concurrence identifiés, liés à l'opération sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire, dans les différentes zones concernées. Ainsi, ce contrôle permettra de s'assurer que l'opération envisagée ne conduise pas à une concentration excessive de la structure de la concurrence afin de préserver localement une diversité des enseignes et partant le jeu de la concurrence, susceptible de favoriser la protection du pouvoir d'achat des consommateurs.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Pouvoir d'achat
Double versement de l'indemnité inflation

3570. – 28 janvier 2025. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur les multiples dysfonctionnements qui ont émaillé l'allocation de l'indemnité dite « inflation » prévue par l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 et précisée par le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021. Cette aide, versée en une fois par l'employeur au salarié et d'un montant de 100 euros, avait pour public les Français dont le revenu mensuel net est inférieur à 2 000 euros, pour un périmètre s'établissant à 38 millions de personnes. Or, dans le cadre des procédures de versement de ladite indemnité, des dysfonctionnements au niveau du pilotage ont entraîné des doubles attributions pour 1,7 million de bénéficiaires, ce qui représente 4,4 % de l'ensemble des Français visés. C'est ainsi que 179 millions d'euros ont été indûment alloués à des personnes qui ont reçu à deux reprises l'indemnité. Cette gabegie est en outre couronnée par l'incomplétude du décret susmentionné, qui ne comportait aucune mesure destinée à recouvrer les indus. Au vu de ces éléments de nature à entraîner la suspicion sur la bonne maîtrise des deniers publics, elle lui demande quels enseignements le Gouvernement a pu tirer de cette défaillance et si elle a prévu de mettre en place des mesures destinées à recouvrer les versements surnuméraires et à prévenir la répétition de ces méprises indemnitaires.

Réponse. – La Cour des comptes a examiné les conditions de mise en oeuvre et de contrôle du versement de l'indemnité inflation dans le cadre d'un référé publié le 11 octobre 2023. Ce référé souligne l'existence de versement en doublon de l'indemnité inflation. La réponse du Gouvernement, disponible sur le site de la Cour des comptes, répond à l'ensemble des observations de la Cour et est reproduite pour partie ci dessous : De manière générale, les choix effectués pour la mise en oeuvre de cette indemnité, justifiés par son caractère exceptionnel, l'ampleur du nombre de bénéficiaires concernés et la nécessité d'un versement rapide, n'ont pas vocation à être régulièrement reconduits. Plusieurs des modalités retenues pour la mise en oeuvre du dispositif ont permis, malgré les délais extrêmement contraints de mise en oeuvre, aux organismes chargés du versement de l'indemnité à une population donnée de pouvoir tenir compte des versements éventuellement déjà réalisés par un autre organisme à un autre titre, et ont empêché ainsi les versements à tort. Les dispositions encadrant le dispositif permettent un contrôle de l'ensemble des personnes versant l'indemnité. Ainsi, le décret n° 2021-1623 autorise les organismes de recouvrement des cotisations sociales (Urssaf), chargés de centraliser les informations relatives aux sommes versées, à effectuer des contrôles sur les montants déclarés par les organismes. De même, ils peuvent s'assurer que les sommes déduites par les employeurs n'excèdent "pas les aides versées à bon droit aux salariés éligibles. Des mesures de fiabilisation et de contrôle a posteriori ont été déployées dès les versements de décembre 2021 et janvier 2022, sur la base de premières vérifications qui ont permis de cibler les risques identifiés. S'agissant plus particulièrement du recouvrement des indus, l'article 12 du décret prévoit que « les aides indûment perçues, notamment lorsque les bénéficiaires ont reçu plusieurs versements de différents débiteurs, sont reversées par leur bénéficiaire à l'Etat. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine ». Au vu des données disponibles, la majorité

des indus relève de salariés ayant reçu des versements de plusieurs employeurs qui n'ont pas signalé, comme ils auraient dû le faire, avoir déjà reçu la prime ou ne pas y être éligibles. Les opérations de contrôle des URSSAF ont également portés sur ce point.

Collectivités territoriales

Dotations des collectivités locales

7944. – 1er juillet 2025. – **M. Benjamin Lucas-Lundy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Celle-ci est devenue au fil des ans une variable d'ajustement budgétaire au détriment des finances des collectivités locales, touchées de plein fouet par l'inflation. La DCRTP est pourtant un mécanisme de péréquation entre collectivités territoriales essentiel pour de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La loi de finances pour 2025 a reconduit le principe d'une baisse de la DCRTP. Pour mémoire, le groupe Écologiste et social s'était opposé à cette dynamique et avait défendu une revalorisation plutôt qu'une baisse au regard des difficultés financières des collectivités territoriales, l'amendement CF1692 allant dans ce sens avait d'ailleurs été déposé par le groupe Écologiste et social et adopté en commission. Dans une période où les collectivités territoriales sont face à des difficultés financières sans précédent, le Gouvernement a alourdi encore plus les obligations locales, notamment du fait de la hausse de la contribution employeur à la Caisse nationale des retraites et des agents des collectivités territoriales (CNRACL) par le biais du décret nº 2025-86 du 30 janvier 2025, mesure pourtant rejetée lors du PLFSS 2025. Au regard de ces éléments, la baisse de la DCRTP apparaît comme particulièrement dangereuse pour les collectivités locales au moment où celles-ci sont appelées à intensifier leurs efforts en matière de transition écologique, de cohésion sociale et d'investissement public. La communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a par exemple connu une forte baisse du montant perçu, qui passe de 1 192 213 euros à 1 01 597 euros, soit une diminution de près de 15 % par rapport à l'année précédente. Le 12 janvier 2025, une première notification indiquait un montant provisoire de 1 183.302 euros. Cependant quelques jours après, le 15 mai 2025, la notification définitive a ramené le montant à 1 017 597 euros, soit une baisse de 165 705 euros par rapport au provisoire. Il attire l'attention du ministre sur le fait que cette baisse s'inscrit dans un *continuum* de diminution des ressources des collectivités locales, en particulier la baisse constante de la dotation globale de fonctionnement (DGF) depuis 2017. Il attire également l'attention du ministre sur l'opacité régissant les montants attribués aux différentes communes. En effet, certaines communes de taille similaire et avec des critères sociaux équivalent peuvent percevoir des dotations avec des montants très différents sans qu'aucune justification ne vienne expliquer ces écarts. Aussi, il lui demande de détailler les mesures budgétaires prévues pour permettre aux collectivités territoriales d'accomplir leurs missions. Il lui demande également ce qui est prévu en matière de transparence dans l'attribution des diverses dotations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il faut d'abord rappeler que les ressources des collectivités locales ont, selon des résultats provisoires, augmenté largement au-delà de l'inflation en 2025 et devraient continuer à augmenter en 2026. L'impact de la hausse de la contribution employeur à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales (CNRACL), qui relève de l'équilibre nécessaire du régime de retraite des agents territoriaux et hospitaliers, ne peut donc pas s'apprécier à la lumière de la seule dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). La DGF a en effet connu trois hausses consécutives entre 2023 et 2025 pour un montant total de 790 M€. Par ailleurs, ce sont plus de 4,4 Md€ qui ont été alloués exceptionnellement par l'Etat via le fonds vert entre 2023 et 2025, sans oublier l'effort de verdissement des dotations d'investissement historiques (DETR, DSIL, DSID) dont une part (entre 25 et 35 %) doit être fléchée vers des projets dits « verts ». L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme destiné à assurer la neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité, essentiellement à travers l'affectation d'une nouvelle fiscalité professionnelle aux collectivités concernées et subsidiairement deux dispositifs spécifiques : une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'Etat, et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) qui sont aujourd'hui figés. La DCRTP, figée et assise sur des critères historiques désormais anciens, a été mobilisée dans le cadre des « variables d'ajustement » et les lois de finances pour 2025 et 2026 prévoient une minoration de ses montants versés au bloc communal, aux départements et aux régions. Ce mécanisme contribue à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales. Dans un objectif d'équité, le montant de la minoration supportée est réparti au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires, telles que définies aux articles 107 de la loi de finances pour 2025 et 129 de la loi de finances pour 2026. Enfin, il convient de rappeler que, dans le fascicule 2 de son rapport sur la situation des

finances publiques locales pour 2024, la Cour des comptes recommande une réduction importante des concours anciens figés de l'État (variables d'ajustement), dont la DCRTP constitue 76 % de l'assiette en 2026. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur les montants de DCRTP de 2026 ou d'instaurer un nouveau mécanisme de garantie dans la répartition de cette enveloppe.

Collectivités territoriales

Avenir des territoires industriels au regard des baisses de dotations

10978. – 18 novembre 2025. – **M. Julien Gokel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les menaces que fait peser le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 sur les territoires industriels. En dépit des ambitions réaffirmées par les gouvernements successifs en faveur de la réindustrialisation, le PLF 2026 présente une nouvelle fois un risque important pour les collectivités locales situées dans des territoires industriels. L'accueil d'entreprises et plus particulièrement d'activités industrielles, suppose pourtant des investissements considérables de la part des collectivités : aménagement du foncier, développement des infrastructures, adaptation des réseaux de transport, construction de logements, accompagnement social et environnemental, etc. Ces investissements exigent un soutien financier durable de la part de l'État. Dans le Dunkerquois, par exemple, les mutations industrielles en cours devraient générer près de 20 000 emplois d'ici la fin de la décennie. Les collectivités territoriales y mobilisent des moyens considérables pour accompagner ce tournant historique. Or plusieurs dispositions du PLF 2026 viennent compromettre cette trajectoire. D'abord, la minoration à nouveau programmée de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) fragilise des territoires souvent héritiers de zones industrielles importantes, alors même que cette dotation avait été conçue pour compenser les pertes liées à la suppression de la taxe professionnelle. Ensuite, d'autres mesures prévues dans le PLF viennent réduire la compensation des pertes fiscales supportées par les collectivités. Ainsi, la fraction de TVA allouée aux collectivités pour compenser la suppression de la CVAE devrait être écrêtée. Plus grave encore, le texte prévoit une diminution de 25 % de la compensation de l'abattement sur les impôts fonciers des entreprises. Une telle mesure pourrait coûter plusieurs millions d'euros à certaines communes du Dunkerquois ainsi qu'à la Communauté urbaine de Dunkerque (CUD). Ces concours financiers de l'État, initialement pensés pour soutenir la réindustrialisation et garantir l'attractivité des territoires, se trouvent ainsi remis en cause. En revenant sur ces engagements, le Gouvernement risque d'affaiblir la confiance des élus locaux et de freiner la dynamique de transformation engagée. Ces baisses de compensation, combinées à d'autres mesures du PLF telles que le dispositif « DILICO 2 », ou encore à des dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2026, notamment l'augmentation du taux de cotisation vieillesse des employeurs territoriaux à la CNRACL, viendront frapper de plein fouet les intercommunalités industrielles. Pour certaines d'entre elles, le cumul de ces mesures pourrait représenter une perte équivalente à 5 % des recettes réelles de fonctionnement, au moment même où elles doivent faire face à des besoins croissants en matière de services publics, de logement et d'infrastructures. Les collectivités locales ne sont pas responsables de la dégradation du budget national. Les déséquilibres actuels tiennent notamment aux choix de supprimer plusieurs piliers de la fiscalité locale, privant ainsi l'État de ressources pérennes. La réindustrialisation de la France ne peut se faire sans les territoires, ni contre eux. Elle suppose au contraire de leur garantir les moyens nécessaires pour accompagner les projets industriels et en faire des leviers de développement équilibré. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend revenir sur ces dispositions du PLF pour 2026 afin de garantir aux territoires industriels les moyens financiers nécessaires à leur mutation et au succès de la stratégie nationale de réindustrialisation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2026, les collectivités territoriales seront associées aux efforts de maîtrise du déficit public, la dépense locale représentant environ 20 % de la dépense publique. Cette participation, dont le détail a fait l'objet d'un échange soutenu avec le Parlement, restera cependant limitée et devrait permettre aux recettes des collectivités locales de continuer à évoluer à un rythme plus élevé que l'inflation. Le budget 2026 prévoit plusieurs mesures d'économies, parmi lesquelles la maîtrise de la dynamique du prélèvement sur recettes (PSR) visant à compenser l'abattement forfaitaire de 50 % sur les valeurs locatives cadastrales des locaux industriels. Le montant de ce PSR a en effet connu, depuis son instauration, une progression très dynamique : l'effet de l'application d'un coefficient de minoration de 19,3 % à son montant à partir de 2026 ne pourra cependant pas dépasser 2% des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées. L'application de cette mesure devrait ramener le montant de la compensation au niveau de 2023. Le budget 2026 prévoit également le renouvellement du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales (DILICO), à hauteur de 740 M € : le dispositif exonère cependant totalement les communes et sa restitution est étalée sur 3 ans, avec une part de 10% affectée à la péréquation, comme pour le dispositif de 2025. De plus, conformément à l'article 186 de la LFI pour 2025, un

tiers des sommes prélevées en 2025 au titre du DILICO 1, soit 333 M€, seront restituées cette année aux collectivités locales. La minoration de dotations figées et à la répartition obsolète, essentiellement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), est également prévue au titre de la mobilisation des « variables d'ajustement » en 2026 (586 M€) : leur répartition a été adaptée afin de tenir compte de la situation plus contrainte des départements. Rien, dans ces mesures, ne traduit un renoncement à l'ambition de réindustrialisation de la France. Les programmes « Territoires d'industrie », le plan France 2030, la stratégie annoncée par le président de la République pour accélérer la réindustrialisation ne sont ni des slogans, ni des parenthèses : ils se traduisent, sur le terrain, par des moyens d'ingénierie, de subvention, de soutien à l'innovation, à la décarbonation et à la formation, qui bénéficient directement à des territoires comme le vôtre. La responsabilité qui est la nôtre est double : tenir le cap de la réindustrialisation, en confortant la compétitivité de nos entreprises et l'attractivité de vos territoires et contribuer au redressement de nos comptes publics, qui doivent nous permettre de dégager de nouveaux moyens pour agir et sans lequel aucun modèle social ni aucune politique industrielle ne sont durables.

Fonction publique de l'État

Devenir des anciens conseillers d'administration scolaire et universitaire

11963. – 23 décembre 2025. – **Mme Sandrine Runel** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur la situation des anciens conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU). Le corps des CASU, de catégorie A+, accessible par un concours particulièrement sélectif, a été supprimé à la suite de la suppression du concours en 2008. Les agents appartenant à ce corps ont été intégrés dans le corps des attachés d'administration de l'État, au grade de directeur de service. Or ce grade est aujourd'hui lui-même en passe d'être supprimé. De nombreux agents concernés alertent sur le sentiment d'abandon institutionnel qu'ils subissent. Ils s'inquiètent de l'absence totale de perspectives statutaires, de reconnaissance de leur niveau de responsabilités et de leur parcours professionnel, ainsi que du risque d'une nouvelle dégradation de leur situation administrative, notamment par une intégration ultérieure dans le grade d'attaché principal. Cette situation soulève des interrogations majeures en matière de gestion des carrières, de sécurité statutaire et d'égalité de traitement au sein de la fonction publique de l'État, pour des agents ayant accédé à leurs fonctions par concours et ayant exercé des responsabilités élevées pendant de nombreuses années. Mme la députée souhaite donc connaître les perspectives statutaires et de carrière que le Gouvernement entend offrir aux anciens CASU aujourd'hui directeurs de service. Par ailleurs, elle souhaite savoir si une nouvelle intégration dans un grade inférieur est envisagée ou exclue. Enfin, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour garantir la reconnaissance de leur niveau de qualification, de responsabilités et de rémunération, dans un contexte de réforme de la fonction publique ? Elle le remercie de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse précis sur l'avenir de ces agents, dont la situation appelle une clarification rapide.

Réponse. – Le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU), corps de catégorie A et non A+, anciennement régi par les dispositions du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire, a été mis en extinction. Sur le fondement des dispositions du décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013, les membres de ce corps, au même titre que ceux du corps des directeurs de préfecture et de chefs de services administratifs du Conseil d'État, ont en effet été intégrés le 1er octobre 2013 dans le corps des attachés d'administration de l'État au sein du grade en extinction de directeur de service. Au 31 décembre 2023, le grade des directeurs de service compte environ 70 agents dont près de 60 sont rattachés au ministère de l'éducation nationale. En contrepartie de cette intégration, et afin de tenir compte du niveau de responsabilités exercées, les situations des directeurs de service font, au sein du ministère de l'éducation nationale, l'objet d'une attention particulière dans le cadre des promotions au grade supérieur, compte tenu du caractère contingenté de l'avancement à la hors classe des attachés d'administration de l'État. Cette orientation est explicitement rappelée dans les lignes directrices de gestion relatives à la promotion, publiées au Bulletin officiel spécial du 19 décembre 2024 : à valeur professionnelle égale, les propositions concernant les directeurs de service sont examinées en priorité dans le cadre des campagnes d'avancement au troisième grade. Par ailleurs, le Gouvernement conduit des travaux de rénovation des parcours de carrière des attachés d'administration de l'État, afin de renforcer l'attractivité du corps et d'améliorer les perspectives de progression. Dans ce cadre, l'hypothèse d'une intégration des directeurs de service dans le grade d'attaché principal n'est pas retenue. En revanche, les évolutions étudiées, notamment la simplification des modalités d'accès au troisième grade, visent à rendre les parcours plus fluides et à mieux reconnaître l'expérience et les compétences acquises par les agents ayant exercé des responsabilités élevées, au premier rang desquels figurent les directeurs de service.

Entreprises

Conséquences de la réforme sur la facturation électronique

12420. – 27 janvier 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les conséquences de la réforme de la facturation électronique, dont les premières mesures entreront en vigueur en septembre 2026. Si cette réforme vise à moderniser les échanges et à lutter contre la fraude à la TVA, elle suscite des inquiétudes légitimes parmi les petites entreprises, notamment artisanales, commerciales et agricoles. Plusieurs acteurs économiques de la circonscription de M. le député ont exprimé leurs craintes quant à la complexité et aux coûts supplémentaires induits par cette réforme. En effet, l'obligation de recevoir des factures électroniques dès septembre 2026, puis de les émettre à partir de septembre 2027, implique pour les petites structures la sélection et le déploiement d'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP). Ces démarches engendrent des coûts en licences, abonnements et formation, représentant une charge administrative et financière non négligeable, alors que ces entreprises sont déjà soumises à de nombreuses obligations. Pour les TPE, les artisans, les commerçants et les agriculteurs, cette transition risque de constituer une contrainte disproportionnée, sans garantie de gains proportionnels en matière de simplification ou d'efficacité. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les petites entreprises dans cette transition, afin que cette réforme soit à la fois inclusive et proportionnée aux capacités de chacun. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif de facturation électronique tel que prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 s'appuyait à la fois sur un portail public de facturation (PPF) gratuit mais offrant un service minimum, et des opérateurs privés, les plateformes agréées. Le 15 octobre 2024, l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de PPF. Les entreprises devront donc choisir parmi des plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. À ce jour, une centaine de plateformes ont obtenu une immatriculation définitive. Les plateformes proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation, avec des offres gratuites ou sans surcoût pour les TPE/PME et des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. La liste des plateformes agréées sous réserves est disponible sur le site impots.gouv.fr ; le choix d'une plateforme relève d'une décision de gestion de la part du chef d'entreprise en fonction de ses besoins (volumes de factures émises/reçues, type de clientèle, budget à consacrer). Il peut également se rapprocher de ses interlocuteurs (éditeur de logiciel, comptable, banquier…), voire des chambres consulaires et des fédérations professionnelles pour se faire accompagner techniquement dans la réforme. Le site impots.gouv.fr propose également une documentation très riche sur la réforme (fiches, foire aux questions, dépliants…) ainsi qu'un logigramme qui permet aux entreprises, en 4 questions, de connaître leurs obligations. Dans ce contexte, et conformément à son rôle d'arbitre et de régulateur, l'État a concentré son action sur la création d'un cadre commun à tous les acteurs du projet, en assurant la tenue de l'annuaire indispensable aux raccordements entre plateformes, en garantissant des normes d'échange partagées et en pérennisant son rôle de concentrateur des données en provenance des différentes plateformes. Les objectifs fondamentaux du projet et son ambition ne sont pas modifiés : pour les entreprises : réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur, gains de temps et de productivité ; pour l'administration : meilleure compréhension des réalités économiques en vue d'ajuster plus finement les politiques publiques, amélioration des relations avec les entreprises, amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA.

Marchés publics

Accès aux marchés publics pour les TPE et PME

12793. – 10 février 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la difficulté d'accès aux marchés publics pour les TPE et PME. Il a été mis fin le 31 décembre 2025 à la mesure de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros hors taxe. Cette mesure prorogée en décembre 2024, pour une année, avait permis aux communes, intercommunalités et départements de répondre rapidement et simplement à leurs besoins de travaux urgents en favorisant leurs entreprises locales, permettant aux TPE et PME d'avoir accès aux commandes publiques. L'accès à ces marchés permet à des petites entreprises de diversifier leur clientèle, d'augmenter leur chiffre d'affaires, de renforcer leur visibilité sur le marché et de maintenir des emplois dans les

territoires. En l'absence de nouvelle prorogation ce seuil va se trouver abaisser, aussi, elle lui demande s'il peut être envisagé de maintenir ce seuil de 100 000 euros pour aider les entrepreneurs locaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables a fait l'objet de plusieurs relèvements successifs. Initialement fixé à 15 000 euros hors taxes en 2011, il a été porté en 2016 à 25 000 euros hors taxes pour tous les marchés publics, quel que soit leur objet, puis à 40 000 euros hors taxes en 2018. Par dérogation, les marchés publics de travaux bénéficiaient, jusqu'au 31 décembre 2025, d'une mesure temporaire ayant porté le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence les concernant à 100 000 euros hors taxes, afin d'aider les acheteurs et les entreprises de bâtiment et travaux publics (BTP) à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire et de la flambée des prix de l'énergie et des matières premières. Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), cette mesure avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 par le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, puis jusqu'au 31 décembre 2025 par le décret 2024-1217 du 28 décembre 2024. La mise en œuvre de ce dispositif temporaire a démontré que le seuil de 100 000 euros hors taxes constituait, pour les marchés publics de travaux, un point d'équilibre de nature à concilier les objectifs de simplification et d'allègement de la charge procédurale pesant sur les acheteurs et les entreprises avec les exigences d'efficacité de la commande publique et d'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics. Pour ces raisons, le Gouvernement a décidé de pérenniser le dispositif. Tel est l'objet du décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics qui est entré en vigueur au 1er janvier 2026.

Collectivités territoriales
Panne application Hélios

13085. – 24 février 2026. – **Mme Sandra Delannoy** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la panne du système « Hélios », application permettant de gérer les flux financiers de la comptabilité publique. En effet, cette panne a commencé le 5 février 2026 et ne semble toujours pas avoir été réparée. De fait, de nombreux maires ont fait part à Mme la députée de leur inquiétude quant aux prochains paiements des salaires des employés communaux par exemple, ou encore le règlement de simples factures. Il lui demande donc comment le bon fonctionnement financier des collectivités publiques va être maintenu et s'il a de la visibilité quant à la date à laquelle l'application sera à nouveau totalement fonctionnelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un incident technique dont la nature est exceptionnelle s'est produit le jeudi 5 février midi sur un des sites d'exploitation de la Direction générale des Finances publiques qui héberge le système d'information *Hélios* qui est l'application informatique utilisée par la DGFiP pour la gestion comptable et financière des collectivités locales et les hôpitaux. Cette application, dont le niveau de disponibilité est habituellement élevé, communique avec les logiciels budgétaires et financiers utilisés par ces mêmes collectivités locales et hôpitaux. L'origine de l'incident est matérielle : cette panne a en effet été causée par la défaillance d'une baie de stockage. Il ne s'agit ni d'une « *cyberattaque* » ni d'un « *bug* » causé par un changement de version de l'application ou un défaut de code. Cet incident a généré des désagréments importants pour les utilisateurs de l'application mais aussi pour les services ordonnateurs en stoppant la transmission des flux de données entre les collectivités locales et les hôpitaux, d'une part, et, les services comptables de la DGFiP, d'autre part, rendant impossible ou retardant le traitement des opérations de dépenses ou de recettes. Les associations des élus locaux, les services financiers des collectivités locales ainsi que les hôpitaux ont été tenus régulièrement informés des difficultés rencontrées et de l'évolution de la situation. Grâce à la très forte mobilisation des équipes techniques de la DGFiP, y compris durant les week-ends, ainsi que de l'intervention du fournisseur du matériel à l'origine de la panne, le matériel a pu être réparé et les sites d'hébergement reconfigurés pour permettre le redémarrage d'*Hélios* dans les meilleurs délais possibles. Le redémarrage de l'application *Hélios* a eu lieu de façon progressive : l'activité a ainsi pu redémarrer dès le vendredi 13 février pour la moitié des postes comptables de la DGFiP et depuis le mardi 17 février matin, l'application est disponible dans l'ensemble des postes comptables de la DGFiP. De même, la transmission des flux de données par les services financiers des collectivités locales et des hôpitaux a pu reprendre, elle aussi, de façon progressive et sécurisée entre le 13 et le 17 février. Entre la reprise et la fin du mois de février les postes comptables de la DGFiP ont procédé, en lien avec les services ordonnateurs, au paiement des dépenses considérées comme prioritaires et urgentes, dont les paies des agents et les aides sociales.

Entreprises

Risques de l'obligation de facturation électronique pour les entreprises

13128. – 24 février 2026. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les risques d'usurpation d'identité liés à l'entrée en vigueur de l'obligation de facturation électronique au 1er septembre 2026. À compter de cette date, l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille (TPE, PME, micro-entrepreneurs, professions libérales) devront recourir à un dispositif de facturation électronique pour leurs échanges inter-entreprises. La mise en œuvre pratique de cette réforme suscite de fortes inquiétudes en matière de sécurité numérique. En effet, contrairement au projet initial prévoyant une plateforme publique assortie d'une authentification sécurisée *via* FranceConnect+ ou France Identité, l'État a finalement délégué cette compétence à une centaine de prestataires privés. Or la plupart d'entre eux n'offrent pas de garanties suffisantes en matière de vérification d'identité. La création d'un compte se limite souvent à la simple saisie d'informations de base, tels que le nom, SIRET et courriel, voire à l'envoi d'une copie de pièce d'identité, une procédure désormais considérée comme obsolète et risquée. Ces pratiques ouvrent la voie à des usurpations à grande échelle, facilitées par la diffusion en *open data* des informations relatives aux entreprises et par la circulation massive de données personnelles compromises. Chaque année, plus de 300 000 personnes sont victimes d'usurpation d'identité selon le ministère de l'intérieur. Si aucune mesure de sécurisation n'est prise, plusieurs millions d'entrepreneurs pourraient être exposés à ces fraudes dans les prochaines années, avec des conséquences dramatiques, comme des escroqueries, des dettes injustifiées, ou encore des procédures judiciaires contre des victimes innocentes. Aussi, elle lui demande de préciser si le Gouvernement entend reporter l'entrée en vigueur de cette obligation, le temps de garantir un niveau de sécurité suffisant dans l'authentification des usagers et s'il envisage de créer une plateforme publique nationale de facturation électronique, à l'image d'autres dispositifs comme ANTS, permettant une authentification *via* FranceConnect+ ou France Identité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif de facturation électronique tel que prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 s'appuyait à la fois sur un portail public de facturation (PPF) gratuit mais offrant un service minimum, et des opérateurs privés, les plateformes agréées. Le 15 octobre 2024, l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de PPF. Les entreprises devront donc choisir parmi des plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. À ce jour, une centaine de plateformes ont obtenu une immatriculation définitive. Ces plateformes sont des tiers de confiance immatriculés et certifiés par l'administration fiscale et répondent à un cahier des charges bien précis, notamment concernant les sujets liés à la sécurité des données. Elles doivent héberger leurs données au sein de l'Union européenne et, lorsqu'elles recourent à un *cloud*, s'appuyer sur une infrastructure qualifiée *SecNumCloud* ou répondant à des exigences de sécurité équivalentes. Les plateformes doivent également produire une certification ISO/IEC 27001 qui garantit la traçabilité des données et le respect des normes principales de sécurité. Les plateformes sont auditées chaque année par des cabinets professionnels. En cas de non-conformité, le retrait de l'immatriculation est possible. Le choix de ne pas concentrer l'ensemble des flux nationaux dans un point de passage unique participe également de la stratégie de sécurité. Un portail central aurait constitué une cible évidente et attractive pour une attaque d'ampleur, avec un risque systémique majeur en cas de défaillance. Le modèle distribué retenu réduit cette exposition : il évite la concentration de tous les flux dans une seule infrastructure et limite les effets de propagation en cas d'incident isolé. Cette architecture renforce la résilience globale du dispositif et contribue, au-delà de la protection des données, à la protection du fonctionnement économique lui-même. Il s'agit d'un choix assumé de sécurité systémique au service de la stabilité de l'économie.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Manque de places suffisantes au sein des IME

10416. – 21 octobre 2025. – **Mme Élise Leboucher*** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la situation des instituts médico-éducatifs (IME). Depuis plus de 50 ans, les instituts médico-éducatifs (IME) sont un maillon important dans l'accompagnement médical, social, pédagogique et professionnel pour les enfants et jeunes en situation de handicap. Au quotidien, ces structures

permettent d'accueillir de nombreux enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans pour lesquels un parcours scolaire classique n'est pas adapté, trop épuisant ou ne leur permet de pouvoir grandir dans de bonnes conditions et au mieux de leurs possibilités. Une prise en charge au sein d'un IME permet de recevoir des unités d'enseignement plus individualisées mais également des soins thérapeutiques dispensés par des professionnels médicaux et médico-sociaux. Les jeunes participent à des ateliers culturels, récréatifs et sportifs permettant de favoriser leur épanouissement et leur sociabilité. Entre 14 et 20 ans, ils sont accompagnés dans la définition de leur projet de vie et pour celles et ceux qui le peuvent vers une insertion professionnelle en milieu classique ou protégé. Enfin, une prise en charge en IME permet d'apporter un soutien moral aux familles et parents aidants avec des moments de répits. Le développement et l'investissement pour garantir un maillage d'établissements sur l'ensemble du territoire et d'un nombre suffisant de places permettant d'accueillir tous les enfants avec une notification devraient être une priorité politique. Or il ressort que la réalité sur le terrain est tout autre. Le pays est sous-doté tant en matière d'établissements existants, qu'en matière de places disponibles. Les structures existantes ne disposent pas des capacités et moyens suffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de prise en charge. Cela conduit à laisser de nombreux enfants, dont la notification IME est pourtant instruite par les MDPH, sur liste d'attente. Cela cause de grandes difficultés pour des familles déjà fortement éprouvées à différents degrés par l'accompagnement de leur enfant et l'organisation familiale que cela induit. L'attente pour obtenir une place en IME après l'inscription sur liste d'attente peut durer plusieurs années. Dans le département de Mme la députée, la Sarthe, des familles témoignent de leurs difficultés dans ce parcours du combattant, avec des délais d'attente pouvant aller jusqu'à 3 ans avant qu'une place puisse se libérer. Dans certaines situations, des enfants ayant reçu une notification leur donnant droit à une place en IME, se retrouvent contraints d'être totalement déscolarisés, ou alors de l'être en milieu ordinaire parfois sans accompagnement ou avec seulement quelques heures d'accompagnement par une AESH. Mme la députée tient à signaler que dans certains cas, faute de pouvoir recevoir une place en IME, certains parents tentent de solliciter une place en ULIS afin d'essayer d'obtenir une amélioration de l'inclusion de leur enfant en milieu ordinaire. Cependant, ces demandes se retrouvent rejetées au motif que la notification de la MDPH prévoit une prise en charge en IME, une position qui ne peut que renforcer le sentiment d'abandon de ces familles. Il convient également de souligner l'engagement résolu de l'ensemble des professionnels du médico-social sans lequel les IME et l'ensemble des établissements médico-sociaux ne pourraient permettre d'accueillir les personnes dans de bonnes conditions. Ces professions sont bien souvent insuffisamment reconnues, malgré les bienfaits majeurs qu'elles apportent au quotidien, comme nombre d'autres métiers du lien. Un réel chantier de revalorisation de ces métiers devrait être engagé, tant en matière de rémunérations, de possibilités d'évolution de carrière, de moyens d'agir et d'accès plus fréquent aux formations. Cela apparaît comme une nécessité, tant pour reconnaître le travail de ces professionnels, que pour assurer l'effectivité des politiques de renforcement de l'inclusion des personnes en situation de handicap. Le Président de la République avait annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon de 2030. Dans la suite de cet engagement, le ministère délégué au handicap a adopté une circulaire le 7 décembre 2023 dont l'objectif affiché était de donner corps à cet objectif présidentiel en attribuant aux ARS la mission d'établir des programmations pluriannuelles d'évaluation des besoins et manques locaux et de faire évoluer l'offre de places pour les personnes en situation de handicap. Elle souhaite donc l'interroger pour connaître le détail des décisions qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer de manière effective la création de nouvelles places en IME, le nombre de créations, sous quels délais et les propositions budgétaires qui seront inscrites sur cette thématique au sein du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Personnes handicapées

Manque de places en IME

13173. – 24 février 2026. – **M. Loïc Prud'homme*** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque de place en institut médico-éducatifs (IME). Depuis plus de 50 ans, les IME sont un maillon important dans l'accompagnement médical, social, pédagogique et professionnel pour les enfants et jeunes en situation de handicap. Au quotidien, ces structures permettent d'accueillir de nombreux enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans pour lesquels un parcours scolaire classique n'est pas adapté, trop épuisant ou ne leur permet de pouvoir grandir dans de bonnes conditions et au mieux de leurs possibilités. Une prise en charge au sein d'un IME permet de recevoir des unités d'enseignement plus individualisées mais également des soins thérapeutiques dispensés par des professionnels médicaux et médico-sociaux. En l'absence de moyens suffisants pour garantir un accueil adapté dans les établissements scolaires classiques les IME constituent ainsi des lieux essentiels pour l'accompagnement de tous les enfants Or il ressort que la réalité sur le terrain est tout autre. Le pays est sous-doté tant en matière d'établissements existants, qu'en

matière de places disponibles. Les structures existantes ne disposent pas des capacités et moyens suffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de prise en charge. Cela conduit à laisser de nombreux enfants, dont la notification IME est pourtant instruite par les MDPH, sur liste d'attente. Cela cause de grandes difficultés pour des familles déjà fortement éprouvées à différents degrés par l'accompagnement de leur enfant et l'organisation familiale que cela induit. Le ministère de l'éducation nationale estime ainsi que plus de 11 000 enfants se trouveraient dans l'attente d'une prise en charge en IME. Il lui demande comment et dans quel délai elle entend pallier le déficit de places en instituts médico-éducatifs en France pour que chaque enfant dont la situation le nécessite puisse y être accueilli dans de bonnes conditions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une politique d'inclusion, d'évolution et d'amplification de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Cette politique se traduit notamment par le développement de l'offre d'accompagnement médico-social à travers le « plan des 50 000 solutions », annoncé lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) d'avril 2023. Ce plan, doté d'un montant de 1,5 milliard d'euros programmés sur la période 2024-2030, a pour objectif de conforter l'offre d'accompagnement en volume, corriger les disparités territoriales constatées et accompagner la transformation de l'offre vers la transition inclusive. Dans ce cadre, le ministère chargé des personnes en situation de handicap a décliné cet engagement en portant une attention particulière aux territoires les moins dotés, dans une logique d'équité territoriale. Conformément à la circulaire du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de ce plan, issue de la CNH 2023, les ARS ont élaboré des programmations pluriannuelles pour la période 2024-2030. Celles-ci visent à la fois à faire évoluer l'offre existante et à améliorer la fluidité des parcours des personnes en situation de handicap, en cohérence avec des diagnostics territoriaux réalisés en amont, en lien étroit avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les associations représentatives et les départements, chefs de file de l'action sociale. Alors que l'objectif initial était de 15 000 solutions à l'horizon fin 2025, près de 17 500 solutions sont déjà opérationnelles au 1er janvier 2026 sur l'ensemble du territoire. En outre, un fonds d'appui à la transformation de l'offre, mobilisable dès l'année 2024, et doté d'un montant de 250 millions d'euros pour la période 2024-2027, permet en complémentarité du plan des « 50 000 solutions », d'appuyer les territoires dans l'ingénierie de projet (conception et développement de solutions d'accompagnement transformées) et de soutenir l'investissement des établissements (modernisation du parc immobilier, développement de systèmes d'information ou accompagnement de l'innovation) qui constitue un enjeu majeur pour la qualité d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Le Gouvernement poursuit ses travaux relatifs à la transformation de l'offre médico-sociale, afin d'améliorer l'accompagnement des personnes en situation de handicap, favorisant leur autodétermination et leur accompagnement en milieu ordinaire de vie. Lors du dernier comité de pilotage relatif à la transformation de l'offre du 27 novembre 2025, la priorité a ainsi été donnée à la généralisation d'une offre de services coordonnés, visant à favoriser des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes accompagnés par les ESMS concernés, en articulation avec leurs parcours scolaires.

CULTURE

Culture
Coupes budgétaires dans la filière culturelle et artistique

3443. – 28 janvier 2025. – **M. Fabrice Roussel** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les coupes budgétaires au sein du milieu culturel, artistique et du spectacle vivant. Après une baisse de 100 millions d'euros du budget de la culture dans le gouvernement de M. Barnier, le gouvernement de M. Bayrou a décidé de le raboter de 50 millions d'euros supplémentaires. En Pays de la Loire, en décembre 2024, la présidente de région a fait le même choix, en coupant les subventions des acteurs de son territoire à hauteur de 100 millions d'euros. De ce fait, 43 % des structures culturelles sont menacées. 2 443 emplois vont disparaître à la suite d'une diminution ou d'un arrêt des financements publics en 2025. Cela représente 36,5 % des emplois des 736 structures interrogées, dans le cadre d'une enquête menée par les pôles culturels, tous types de contrats confondus sur le territoire : CDI, CDD et intermittents. 43 % des structures subventionnées estiment qu'un arrêt des financements en 2025 menacerait la totalité de leur activité. Cette baisse d'activité dans le secteur culturel aura des répercussions sur d'autres secteurs liés, comme la sécurité évènementielle, la communication, ou la restauration. Il lui demande si elle compte accompagner la filière culturelle et artistique pour ne pas provoquer un plan social sans précédent sur l'entièreté du territoire.

Réponse. – La culture est un choix, et c'est le choix fait par l'État. Ainsi, les crédits alloués à la création en loi de finances initiale pour 2025 ont été préservés et ont même été renforcés (+2,59 millions d'euros) pour atteindre 1,044 milliard d'euros, confirmant ainsi la place importante de la création artistique en France. Tous les crédits d'intervention de l'État en région sont maintenus. S'agissant des collectivités territoriales, certaines d'entre elles ont acté un désengagement. C'est pourquoi, les services du ministère de la culture ont effectué un recensement des territoires les plus en risque compte-tenu des baisses de budget annoncées par les élus locaux. À ce jour, une diminution d'environ 14 millions d'euros est connue, principalement liée au retrait des régions (53 %) et des départements (39 %). Le ministère de la culture conduit actuellement une politique volontariste de contractualisation avec les collectivités et leurs associations pour valoriser et soutenir celles qui maintiennent leur engagement en faveur de la culture, socle du pacte républicain. Dans le cadre du plan « Mieux produire, mieux diffuser », 6 millions d'euros de mesures nouvelles ont été versés en 2025, en plus des 8,5 millions d'euros octroyés en 2024, afin d'accompagner les collectivités locales mobilisées en faveur du soutien à la création, au plus proche des territoires. Le ministère est vigilant aux répercussions que les désengagements des collectivités territoriales pourraient avoir sur l'emploi dans le secteur. La direction générale de la création artistique suit mensuellement l'activité au travers des heures réalisées par les artistes et techniciens du spectacle relevant des annexes VIII et X, avec le concours de France Travail. À ce jour, les données statistiques ne rendent pas compte d'un impact défavorable sur l'emploi des décisions des collectivités territoriales. Cette dynamique favorable au global peut s'expliquer par la bonne fréquentation des salles de spectacle (+4 % de billets de spectacle vendus en 2024 par rapport à 2023 et +11 % de recette totale de billetterie sur la même période), comme l'atteste l'étude du département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la culture publiée en juillet 2025. Les situations individuelles peuvent toutefois être contrastées. Pour soutenir l'emploi dans le secteur, l'État s'appuie sur le Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle. Celui-ci couvre trois aides à l'emploi, dont la plus importante en matière de volume financier est celle relative au recrutement de salariés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée de longue durée. Le ministère de la culture a obtenu que l'ensemble des crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des demandes pour 2025 soient effectivement mobilisés, et ce avant la fin de l'année. Afin d'assurer un accompagnement renforcé et personnalisé, notamment lors d'une rupture de carrière, le ministère de la culture subventionne également depuis une vingtaine d'années le Fonds de professionnalisation mis en uvre par Audiens pour soutenir les artistes et les techniciens les plus précaires à hauteur de 2,3 millions d'euros chaque année.

Outre-mer

Restitution des restes humains aux territoires dits d'outre-mer

9438. – 26 août 2025. – **M. Jean-Victor Castor** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la restitution des restes humains aux territoires dits d'outre-mer. Depuis plus de trois ans, M. le député alerte les ministères de l'outre-mer et de la culture sur la question de la restitution de restes humains issus de territoires dits « d'outre-mer » et maintenus dans les collections publiques de musées hexagonaux ; notamment des six ancêtres Kali'na et Arawak conservés au Musée de l'Homme à Paris. Le 7 juillet 2025, lors du débat sur la restitution du tambour parleur Djidji Ayôkwé à la Côte d'Ivoire, avec son collègue Frédéric Maillot, M. le député a rappelé que des restes humains issus des peuples colonisés des territoires dits d'outre-mer restent encore entreposés dans les musées de la République, en attente d'un processus clair de restitution. Pour la Guyane, depuis plus de trois ans, M. le député alerte le ministère de la culture et celui des dits outre-mer sur l'urgence à permettre la restitution des restes des six aïeux Kali'na qui attendent depuis 132 ans de retrouver leur terre. Cette démarche s'inscrit en accompagnement et en soutien à l'association Moliko Alet+Po qui depuis plusieurs années mène un travail d'ampleur et de grande rigueur avec le Musée de l'Homme à Paris, afin d'identifier et de permettre le retour des restes des autochtones Kali'na et Arawak exhibés en 1882 et 1892 au jardin zoologique d'acclimatation lors des expositions coloniales. Leur identification a été réalisée de manière certaine et incontestable et un mémorial a d'ores et déjà été réalisé par la collectivité territoriale de Guyane depuis 2024 sur la commune d'Iracoubo. Tout est donc prêt pour que ces aïeux puissent enfin reposer dignement sur leur terre et l'attente d'une hypothétique loi devient insupportable. Ce dossier, au-delà de son importance mémorielle et historique, est aujourd'hui une question de respect fondamental et de justice. L'aboutissement rapide de cette requête légitime n'est possible que par une loi d'espèce. Un projet en ce sens a été enregistré à la Présidence du Sénat depuis le 3 octobre 2024 sans parvenir à être inscrit à l'ordre du jour. L'accompagnement du Gouvernement sur ce point s'avère donc des plus nécessaires d'autant que c'est un engagement qui a été pris et réitéré par le ministère de la culture au cours de réunions ces deux dernières années. En parallèle, le Gouvernement ne pourra pas (et ne devrait pas) faire l'impasse de l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi cadre pour la restitution des restes humains originaires des pays.

La récente découverte de restes humains d'esclaves réunionnais dans les réserves du Muséum national d'histoire naturelle de Paris ne vient que confirmer cet état de fait. D'autant que de nouveaux « restes humains » issus de Guyane ont été identifiés ou sont en cours d'identification dans plusieurs musées de France. La médiatisation de ces « découvertes » amènera nécessairement une multiplication des recherches et des demandes pour l'ensemble des territoires dits d'outre-mer. Dès lors, les modalités d'un inventaire complet des musées doivent être définies afin que tous les ancêtres encore stockés dans des boîtes dans l'Hexagone puissent être retrouvés, identifiés et rapatriés sur leur territoire d'origine selon un processus juridique clairement défini. À ce jour, sans soutien affirmé du Gouvernement, les deux procédures législatives (proposition de loi d'espèce pour les exhibés Kali'na au Sénat et proposition de loi cadre pour permettre la restitution des restes humains des territoires dits d'outre-mer à l'Assemblée Nationale) ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour du fait des règles de fonctionnement des assemblées. Aussi, il lui demande quel engagement le Gouvernement entend prendre pour une discussion rapide d'un projet de loi d'espèce pour les exhibés guyanais et d'un projet de loi cadre, pour d'une part permettre de manière urgente le retour des aïeux Kali'na en Guyane et d'autre part répondre aux attentes légitimes des descendants et des territoires dits d'outre-mer. **– Question signalée.**

Réponse. – Parmi les problématiques relatives aux questions de demandes de restitution de biens appartenant aux collections publiques françaises, celles concernant les restes humains présentent des spécificités en raison de leur nature particulière et notamment demandent un traitement adapté au légitime respect de la dignité de la personne humaine. Après la loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, adaptée à un enjeu de relations internationales, le ministère de la culture est tout à fait attentif aux cas portant sur les restes humains issus de l'Outre-mer et de l'Hexagone, les sachant sensibles et urgents pour les personnes qui sont dans l'attente de pouvoir récupérer les restes de leurs ascendants, actuellement conservés dans des collections publiques, afin d'être en position de pourvoir à leurs funérailles ou d'organiser leur sépulture selon leurs traditions. Ne serait-ce que pour faire droit à la demande exprimée par l'association Moliko Alet+Po, concernant six corps de leurs aïeux, Indiens Kali'na décédés à Paris après avoir été exhibés dans le cadre de « zoos humains » lors d'expositions coloniales à la fin du XIXe siècle, actuellement conservés au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), il est nécessaire de prévoir un mécanisme adapté. Cependant, identifier les moyens juridiquement sécurisés de procéder à une « restitution » dans cette situation nationale est paradoxalement plus compliqué que pour les demandes émanant d'États étrangers. Le ministère de la culture reste pleinement engagé à rechercher dans des délais rapprochés une solution juridique appropriée aux situations nationales. À cet égard, le Gouvernement a inscrit à l ordre du jour du Sénat, le 18 mai prochain, la loi d espèce telle que déposée par les sénateurs Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias, qui permettra en effet de régler de manière pragmatique le dossier pendant de la demande guyanaise. Enfin, après une enquête de repérage conduite de 2015 à 2017 auprès des musées de France et des universités, dont des résultats figurent dans le Vademecum des restes humains dans les collections publiques, publié par l'Office de Coopération et d'Information Muséales (OCIM) en 2018, cette première approche sera approfondie à partir de 2026 par des travaux de recherches de provenance, ciblés sur deux régions pilotes, pour réaliser une cartographie plus exhaustive de leur localisation et de leur origine, prenant en compte aussi d'autres biens sensibles, comme ceux possiblement spoliés entre 1933 et 1945 ou issus de contextes coloniaux, dans un objectif de connaissance globale des collections sur ces échelons territoriaux.

Patrimoine culturel

Exonération de TVA pour les biens culturels français ramenés en France

11185. – 25 novembre 2025. – **M. Marc de Fleurian** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la taxation des biens culturels français, détenus dans des pays tiers et ramenés en France par des ressortissants français. Ces œuvres d'art et objets de culture ou d'histoire français font partie de l'histoire française et leur rapatriement en France participe de la mise en valeur de ce patrimoine. L'acquisition d'œuvres d'art françaises en provenance d'un pays tiers est considérée comme une importation et est soumise au taux réduit de TVA de 5,5 %. Depuis le 1er janvier 2025, l'article 83 de la loi de finances pour 2025, qui transpose la directive de l'Union européenne dite « TVA » du 5 avril 2022, étend le taux de TVA à 5,5 % aux transactions de revente de l'œuvre, avec la possibilité de déduire la TVA du prix d'acquisition de l'œuvre d'art supportée en amont. Cette réforme favorable au marché de l'art permet l'enrichissement du patrimoine culturel français. Cependant, elle ne distingue pas les œuvres françaises de celles étrangères. Afin de favoriser le rapatriement d'œuvres et objets d'art et de collection français, il lui demande si elle envisage d'exonérer de TVA les importations de biens culturels français en provenance de pays tiers.

Réponse. – La question de l'enrichissement des collections nationales est au c ur des missions du ministère de la culture. À ce titre, celui-ci est particulièrement sensible au sujet de la facilitation du rapatriement sur le territoire national d' uvres et d objets d art. Dans un premier temps, il convient de rappeler qu'en matière de TVA, la directive 2022/542 du Conseil de l'Union européenne du 5 avril 2022, dite directive « taux », encadre strictement l'application des taux réduits et des exonérations de la TVA. Ainsi, les États membres peuvent appliquer, d'une part, un maximum de deux taux réduits d'au moins 5 % et, d'autre part, un taux réduit inférieur à 5 % dit « taux très réduit » et une exonération avec droit à déduction de la TVA d'amont. Le taux très réduit et l'exonération précités s'appliquent à des opérations strictement définies, au nombre desquelles ne figurent pas les importations d' uvres ou d'objets d'art. En outre, les importations d uvres ou d objets d art ne relevant pas non plus d'une dérogation ou d'une clause de gel au 1er janvier 2021, il n'est pas envisageable, à droit communautaire constant, d'accorder une exonération de TVA pour les importations d' uvres d'art en France. Dans un deuxième temps, et en faisant l'hypothèse d'une évolution des règles communautaires existantes, la mise en uvre d'une telle exonération n'irait pas sans poser plusieurs difficultés. Tout d'abord, il conviendrait de pouvoir définir ce que l'on entend par un bien « français ». Il serait ainsi nécessaire de définir clairement les critères d'une telle qualification, en précisant notamment si elle serait fondée, séparément ou cumulativement, sur le temps de présence antérieure sur le territoire français du bien réimporté, le lieu de sa création ou encore la nationalité de son créateur. Aussi, dans la mesure où une telle définition pourrait être établie, elle engendrerait nécessairement la mise en place en parallèle d'un contrôle de ces critères, impliquant de fait une mobilisation accrue des services de l'État compétents. Ces derniers auraient aussi à s'assurer qu'une telle mesure ne puisse pas s'appliquer à des trésors nationaux français se trouvant à l'étranger à la suite de leur soustraction illicite d'une collection publique française, sur lesquels le propriétaire public victime du vol peut exercer son droit de revendication. Il n'apparaîtrait en effet pas envisageable que le Gouvernement facilite l'acquisition par une personne privée d'un tel bien culturel public. Par ailleurs, la mise en uvre de cette mesure ne pourrait pas s'envisager sans des contreparties à la hauteur de l'avantage fiscal octroyé par l'État. En effet, les personnes publiques n'étant pas soumises à la TVA, cette mesure s'adresserait aux seules personnes privées. Or, en facilitant le retour en France à moindre coût pour un acquéreur français ou étranger, résidant en France, d'un bien d'origine française, l'État qui serait privé des recettes correspondantes serait en droit de fixer vis-à-vis de l'acquéreur des obligations proportionnées à cet avantage, comme le maintien du bien sur le territoire national par exemple. La mise en place d'une telle servitude permettrait de garantir que ce bien, revenu à moindre coût sur le territoire français, ne soit pas revendu quelque temps plus tard à l'étranger. Aussi, au vu des difficultés soulevées et compte tenu des limitations du cadre juridique existant, le ministère considère que la mesure proposée n'est pas opportune. En outre, elle serait contraire à la conception universaliste française et, même s'il apparaît souhaitable d'attirer sur le territoire des uvres importantes qui en sont originaires, leur présence à l'étranger représente aussi une source de rayonnement de la culture française.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Énergie et carburants

Granulé de bois

1648. – 5 novembre 2024. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie**, sur le granulé de bois en tant que solution pour la transition énergétique. Le granulé de bois a déjà été adopté par 1,7 million de Français, ce qui permet d'éviter l'émission de 6 millions de tonnes de CO2 en France. C'est une source d'énergie qui favorise la transition énergétique, une énergie vertueuse et socialement responsable car elle permet aux ménages de maîtriser leur facture énergétique. Sans aide, le prix du kWh granulé de bois est deux fois moins cher que l'électricité et plus de 30 % moins cher que le fioul. La Haute-Savoie se caractérise par ses espaces boisés qui représentent 41 % de la surface du département, avec 190 000 ha de forêt. Dans ce département, la production d'énergie à partir du bois pour le chauffage représentait en 2021 environ 1 100 GWh, soit 27 % de la production d'énergie renouvelable (EnR) du département et la deuxième filière derrière l'hydroélectrique (qui représentait 56 %). Il s'agit donc d'une ressource locale, durable et responsable. Par conséquent, afin de renforcer le *mix* énergétique français, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte inciter les Français à se tourner vers cette énergie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement rappelle tout d'abord que la quantité de biomasse solide disponible pour le chauffage résidentiel et tertiaire est limitée. Afin de limiter la tension sur cette ressource, l'électrification du chauffage par l'installation de pompes à chaleur doit demeurer la voie privilégiée lorsque cela est possible techniquement et économiquement. Lorsque cette solution ne peut techniquement être mise en place, le bois-énergie est une

solution possible, via l'installation d'appareils très performants venant en priorité remplacer des équipements au bois non performants ou des équipements alimentés au fioul ou GPL. Au niveau européen, la réglementation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique garantit la performance énergétique et environnementale des équipements mis sur le marché ; elle facilite également l'accès au marché européen en harmonisant les exigences et les normes de test des produits. La révision des règlements s'appliquant au chauffage au bois, en application du plan de travail 2025-2030 de la Commission européenne, vise à renforcer la performance énergétique, la durabilité et la réparabilité des produits nouvellement mis sur le marché, sans remettre en cause ceux déjà installés. Des documents de travail préliminaires sont actuellement accessibles sur le site de la Commission européenne, et les travaux en cours sur les poêles et chaudières devraient se poursuivre en 2026 ; les exigences associées seront adoptées au plus tard le 31 décembre 2026 et assorties un délai d'application pour permettre l'adaptation des gammes de produits. On notera que les exigences existantes sont proches de celles du label Flamme Verte, dispositif volontaire de la filière française valorisant les équipements performants. La France suit activement tous ces travaux en soutenant une approche équilibrée, conciliant ambition environnementale et accessibilité des équipements pour les ménages. Au niveau national, les orientations en matière de soutien au chauffage au bois s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique des territoires, avec un équilibre entre décarbonation, amélioration de la qualité de l'air, préservation de la ressource biomasse et soutenabilité budgétaire des aides publiques. Le chauffage au bois domestique représente la première source directe anthropique d'émissions de particules fines en France (67 % des émissions de PM2,5 selon les données SECTEN 2024 du CITEPA pour l'année 2022). C'est pourquoi, dans les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA), des restrictions ciblées peuvent être décidées par les préfets notamment pour les appareils les moins performants. Conformément au code de l'environnement, ces mesures, ciblées et proportionnées, visent à protéger la population ; des restrictions spécifiques complémentaires peuvent être prévues lors d'épisodes de pic de pollution. Ces dispositions ne remettent pas en cause l'usage du bois comme source de chauffage en milieu rural en l'absence d'enjeux sur la qualité de l'air. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) 3 a souligné la nécessité d'un « bouclage biomasse » entre l'offre et la demande dans les prochaines années, et proposé une hiérarchisation des usages pour réserver la ressource aux besoins prioritaires (notamment non-énergétiques) et protéger le puits de carbone forestier. Si le chauffage performant à partir de biomasse reste pertinent dans certains cas, l'installation d'équipements moins efficaces, ou davantage substituables par des pompes à chaleur, est à modérer afin de limiter les tensions sur le marché du bois-énergie. Dans ce cadre, les évolutions de MaPrimeRénov'en 2024 et 2025 ont réduit les aides aux équipements de chauffage au bois afin de mieux cibler les usages prioritaires, tout en tenant compte des contraintes budgétaires. D'autres dispositifs comme l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) restent mobilisables pour soutenir l'installation d'équipements performants. Dans certaines zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), les collectivités ont mis en place un Fonds Air Bois qui apporte conseils et prime financière aux particuliers pour remplacer leur appareil de chauffage au bois peu performant par un appareil performant. Le Gouvernement reste attentif aux attentes des professionnels et des collectivités, et poursuivra son accompagnement de la filière bois-énergie dans cette transition, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de préservation des ressources.

Logement : aides et prêts

Nouvelle baisse inacceptable des aides au chauffage au bois domestique

2956. – 24 décembre 2024. – **Mme Mathilde Hignet** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie**, sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRenov, concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1er avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1er janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois (bois bûche et granulés), est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'Agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale, vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO2 par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisque pour le granulé elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du *mix* énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le

granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Par ailleurs le bois bûche constitue un mode de chauffage économe pour les habitants des territoires ruraux qui ont la capacité de produire eux-mêmes leur bois de chauffage en direct ou grâce à des pratiques telles que l'affouage. Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces. Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé sous certaines conditions. La décarbonation nécessaire des grands sites industriels ne peut être un prétexte à réduire la politique de soutien au chauffage résidentiel. En conséquence, elle lui demande s'il compte revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRenov afin de ne pas pénaliser les citoyens se chauffant aux bois.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle tout d'abord que la quantité de biomasse solide disponible pour le chauffage résidentiel et tertiaire est limitée. Afin de limiter la tension sur cette ressource, l'électrification du chauffage par l'installation de pompes à chaleur doit demeurer la voie privilégiée lorsque cela est possible techniquement et économiquement. Lorsque cette solution ne peut techniquement être mise en place, le bois-énergie est une solution possible, *via* l'installation d'appareils très performants venant en priorité remplacer des équipements au bois non performants ou des équipements alimentés au fioul ou GPL. Au niveau européen, la réglementation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique garantit la performance énergétique et environnementale des équipements mis sur le marché ; elle facilite également l'accès au marché européen en harmonisant les exigences et les normes de test des produits. La révision des règlements s'appliquant au chauffage au bois, en application du plan de travail 2025-2030 de la Commission européenne, vise à renforcer la performance énergétique, la durabilité et la réparabilité des produits nouvellement mis sur le marché, sans remettre en cause ceux déjà installés. Des documents de travail préliminaires sont actuellement accessibles sur le site de la Commission européenne, et les travaux en cours sur les poêles et chaudières devraient se poursuivre en 2026 ; les exigences associées seront adoptées au plus tard le 31 décembre 2026 et assorties un délai d'application pour permettre l'adaptation des gammes de produits. On notera que les exigences existantes sont proches de celles du label Flamme Verte, dispositif volontaire de la filière française valorisant les équipements performants. La France suit activement tous ces travaux en soutenant une approche équilibrée, conciliant ambition environnementale et accessibilité des équipements pour les ménages. Au niveau national, les orientations en matière de soutien au chauffage au bois s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique des territoires, avec un équilibre entre décarbonation, amélioration de la qualité de l'air, préservation de la ressource biomasse et soutenabilité budgétaire des aides publiques. Le chauffage au bois domestique représente la première source directe anthropique d'émissions de particules fines en France (67 % des émissions de PM2,5 selon les données SECTEN 2024 du CITEPA pour l'année 2022). C'est pourquoi, dans les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA), des restrictions ciblées peuvent être décidées par les préfets notamment pour les appareils les moins performants. Conformément au code de l'environnement, ces mesures, ciblées et proportionnées, visent à protéger la population ; des restrictions spécifiques complémentaires peuvent être prévues lors d'épisodes de pic de pollution. Ces dispositions ne remettent pas en cause l'usage du bois comme source de chauffage en milieu rural en l'absence d'enjeux sur la qualité de l'air. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) 3 a souligné la nécessité d'un « bouclage biomasse » entre l'offre et la demande dans les prochaines années et proposé une hiérarchisation des usages pour réserver la ressource aux besoins prioritaires (notamment non-énergétiques) et protéger le puits de carbone forestier. Si le chauffage performant à partir de biomasse reste pertinent dans certains cas, l'installation d'équipements moins efficaces, ou davantage substituables par des pompes à chaleur, est à modérer afin de limiter les tensions sur le marché du bois-énergie. Dans ce cadre, les évolutions de MaPrimeRénov'en 2024 et 2025 ont réduit les aides aux équipements de chauffage au bois afin de mieux cibler les usages prioritaires, tout en tenant compte des contraintes budgétaires. D'autres dispositifs comme l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) restent mobilisables pour soutenir l'installation d'équipements performants. Dans certaines zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), les collectivités ont mis en place un Fonds Air Bois qui apporte conseils et prime financière aux particuliers pour remplacer leur appareil de chauffage au bois peu performant par un appareil performant. Le Gouvernement reste attentif aux attentes des professionnels et des collectivités et poursuivra son accompagnement de la filière bois-énergie dans cette transition, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de préservation des ressources.

Banques et établissements financiers
Baisse du taux du Livret A

3429. – 28 janvier 2025. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la baisse prochaine du taux du Livret A. En effet, les Français sont très attachés à ce produit bancaire créé en 1818 pour protéger l'épargne de la population en offrant aux particuliers un placement sécurisé, garanti par l'État. Traditionnellement, l'ouverture du « livret » correspond à une période ou une étape de la vie chargée de symbole et d'affect : la naissance, l'adolescence, la première paie. Le Livret A raconte une histoire car tout le monde (ou presque) en possède ou en a possédé un et a fait des projets, à court ou long terme, avec cette épargne si facile à utiliser. Il faut dire que contrairement à beaucoup d'autres placements, il a l'avantage d'être disponible immédiatement et d'être net d'impôt ! Seules ombres au tableau, la limitation de son plafond à 22 950 euros au lieu des 30 000 euros prévus et surtout la baisse de son taux de rémunération à 2,4 % au lieu de 3 % à compter du 1er février 2025. Ainsi, malgré le maintien du taux de livret d'épargne populaire (LEP) à 3,5 % au lieu de 4 % pour les plus modestes, la très grande majorité des Français verront baisser avec mécontentement le rendement du livret leur permettant de faire face à leur besoin d'investissement. En revanche, grâce à la baisse du taux du Livret A, la Caisse des dépôts et consignations qui le gère va pouvoir accorder des prêts à un meilleur taux aux bailleurs sociaux et aux collectivités locales pour réaliser leurs propres investissements : logements sociaux, écoles, tramways, très haut débit, etc. ; d'autant plus que les collectivités locales ont montré ces dernières années un vif engouement pour les prêts variables souscrits à des taux indexés sur le Livret A, en particulier auprès de la Banque des territoires. Dans le détail, les collectivités ont signé, pour 24 % du volume emprunté, des prêts comportant un taux variable standard et pour 23 %, des prêts indexés sur le taux du Livret A. Les communes et intercommunalités à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants, ainsi que les syndicats, ont particulièrement usé de cette stratégie, recourant au taux du Livret A pour un tiers des montants qu'ils ont empruntés ; en sachant que l'ensemble des catégories et strates de collectivités y ont recouru dans des proportions supérieures à 10 % des volumes empruntés. Cette baisse du taux du Livret A offre donc un bol d'air non seulement aux collectivités locales qui ont beaucoup emprunté dernièrement, mais encore, aux acteurs qui le rémunèrent : les établissements bancaires et la Caisse des dépôts (CDC), que M. le ministre dirigeait jusqu'à sa nomination en tant que ministre fin décembre 2024. Aussi, compte tenu du fait que la baisse de rémunération de l'épargne de la majorité des Français va servir à alléger la charge financière des collectivités locales tout en servant aux intermédiaires bancaires, elle lui demande si le Gouvernement entend assurer une rémunération équitable de l'épargne du peuple français en limitant la baisse du taux et en rehaussant le plafond du Livret A.

Réponse. – Les modalités de détermination du taux du livret A sont fixées par l'arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée. Aux termes de cet arrêté, le taux du livret A est égal à la moyenne arithmétique entre la moyenne semestrielle des taux interbancaires à court terme (€STR) d'une part et la moyenne semestrielle de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac d'autre part, avec un taux plancher à 0,5 %. La formule du taux du livret A permet de protéger l'épargne des Français en tenant compte de l'évolution de l'inflation et des taux courts, tout en assurant un niveau minimal de rémunération grâce au taux plancher. Le taux du livret A, fixé à 1,5 % à partir du 1er février 2026, est ainsi supérieur à l'inflation en décembre (0,8 % en glissement annuel pour l'indice des prix à la consommation hors tabac). À titre de comparaison, le taux de rémunération des livrets ordinaires, fixés librement par les établissements bancaires, s'élevaient à 0,89 % en février 2025 (dernières données disponibles) selon la Banque de France. Le livret A bénéficie en outre d'autres caractéristiques très favorables : sa liquidité est totale, son capital et ses intérêts sont garantis par l'État et ses revenus sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. En outre, le taux du livret A est un paramètre crucial pour d'autres acteurs, en particulier ceux du logement social ainsi que les collectivités locales. En effet, aux termes des articles L221-5 et L221-7 du code monétaire et financier, une quote-part des dépôts collectés au titre du livret A est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le Fonds d'épargne et employée en priorité au financement du logement social. Une fraction croissante de ces fonds est également utilisée par le Fonds d'épargne pour financer des projets portés par les collectivités locales. Ainsi, sur les 218,8 milliards d'euros d'encours de prêts du Fonds d'épargne au 31 décembre 2024, 192,7 milliards étaient dédiés au logement social et à la politique de la ville et 23,5 milliards d'euros au secteur public local. Afin de limiter le risque de taux et de favoriser l'alignement entre son actif et son passif, le Fonds d'épargne propose en très grand majorité des prêts à taux variables indexés sur celui du livret A. Le niveau de ce dernier est par conséquent déterminant pour le coût de la dette des bailleurs sociaux et des collectivités, et *in fine* sur leur coût de financement et leur capacité d'investissement. Aussi la détermination du taux du livret A répond-elle au double objectif de servir une juste rémunération aux épargnants et d'assurer des conditions de financement appropriées aux acteurs du logement

social et aux collectivités locales. Enfin, les ménages aux revenus modestes sont éligibles à la détention d'un livret d'épargne populaire (LEP), dont le taux protège entièrement de l'inflation tout en garantissant une rémunération supérieure à celle du livret A. Selon sa formule réglementaire, le taux du LEP est égal à la valeur maximale entre le taux du livret A augmenté de 50 points de base et l'inflation constatée au semestre précédent. À compter du 1er août 2025, sur décision du ministre de l'économie et des finances et conformément à la recommandation du Gouverneur de la Banque de France, le taux du LEP est fixé à 2,7 %, soit 50 points de base au-dessus du taux prévu par la formule (2,2 %), afin de soutenir les épargnants modestes. Soumis à condition de ressources, le LEP est un support d'épargne populaire, ce qui se reflète dans la démographie socioprofessionnelle de ses bénéficiaires : 45 % des actifs ayant ouvert un LEP en 2024 étaient des employés et 21 % des ouvriers (contre respectivement 37 % et 14 % pour le livret A). En 2024, 11,9 millions d'épargnants sont détenteurs d'un LEP, en hausse de 9 % par rapport à 2023. Le nombre de LEP a particulièrement augmenté au sein de la clientèle bancaire en situation de fragilité financière (+ 18 %). Le taux de détention du LEP atteint ainsi 38 % de la population éligible (31 millions de personnes éligibles) en 2024, en hausse de 5 points par rapport à 2023. Au total, l'encours du LEP a progressé en 2024 pour atteindre 82,1 milliards d'euros. Afin de prolonger cette dynamique, une campagne de promotion du LEP auprès des contribuables éligibles a été lancée en juillet 2025 par la direction générale des Finances publiques du ministère de l'Économie et des Finances.

Énergie et carburants

Les surprofits des promoteurs éoliens

4159. – 18 février 2025. – **M. Pierre Meurin** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur les surprofits des promoteurs éoliens. Avant 2022, ces derniers bénéficiaient d'un contrat de complément de rémunération avec EDF, dans le but de soutenir le développement de l'énergie renouvelable. Ces contrats prévoyaient que, lorsque les prix de vente de l'électricité étaient inférieurs au prix de référence du MWh, les promoteurs recevaient pour équilibrer une prime de compensation par EDF. À l'inverse, lorsque les prix étaient supérieurs à ce prix de référence, les promoteurs devaient alors reverser, sous forme d'une prime négative, les gains excédentaires. Cette prime négative était plafonnée au montant des aides reçues. Cependant, la forte hausse des prix de l'électricité, à partir de 2022, a permis aux promoteurs éoliens de réaliser des gains très importants, jusqu'à supérieurs à 60 % de leur chiffre d'affaires, ce qui est donc bien supérieur au plafond de la prime négative. Face à ces surprofits colossaux, le Gouvernement a tenté de corriger cette anomalie, en déplafonnant totalement la prime, lors du projet de loi de finance pour 2024. Le déplafonnement de la prime avec effet rétroactif aurait permis à l'État de récupérer 1,84 milliard d'euros, si la loi n'avait pas été censurée par le Conseil constitutionnel le 24 janvier 2025 après le recours des promoteurs. Le Gouvernement dispose désormais d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2025 pour trouver une solution acceptable par le Conseil constitutionnel. Alors que, les promoteurs éoliens disposent déjà de nombreux avantages comme la priorité sur le réseau, il lui demande donc comment le Gouvernement entend mettre fin à ces effets d'aubaine indus.

Réponse. – Le Gouvernement prend acte de la décision du Conseil constitutionnel venant annuler l'article 230 de la loi de finances pour 2024, à compter du 31 décembre 2025. Cette décision reconnaît que « *le législateur a entendu corriger les effets d'aubaine dont ont bénéficié, dans un contexte de forte hausse des prix de l'électricité, les producteurs qui ont reçu un soutien public, afin d'atténuer l'effet préjudiciable de cette hausse pour le consommateur final. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.* » Cependant, cette décision considérait que l'article 230 de la loi de finances pour 2024 est venu porter « *au regard de l'objectif poursuivi, une atteinte disproportionnée au droit au maintien des conventions légalement conclues.* » en privant « *les producteurs d'électricité de la totalité des gains de marché dont ils auraient dû bénéficier, une fois reversées les aides perçues au titre du complément de rémunération, dans tous les cas où le prix de marché est supérieur au tarif de référence, que ces gains découlent d'une hausse tendancielle des prix de l'électricité ou d'une hausse imprévisible liée à une crise énergétique.* ». Le gouvernement a proposé pour le projet de loi de finance pour 2026 un nouveau mécanisme de déplafonnement partiel tenant compte de la décision du Conseil Constitutionnel. De plus, une mission sur l'optimisation du soutien public aux énergies renouvelables a été confiée à MM. Lévy et Tuot et devrait rendre ses conclusions début 2026.

Frontaliers

Télétravail travailleurs frontaliers

4878. – 11 mars 2025. – **Mme Sandra Regol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des travailleurs frontaliers employés en Allemagne. La

qualification d'un établissement stable au sens de l'article 5 du modèle de convention fiscale de l'OCDE étant appréciable au cas par cas, le télétravail pourrait, dans certains cas, y être assimilé. Refusant de prendre le risque de cette qualification, qui entraînerait des conséquences administratives et financières, de nombreux employeurs allemands refusent le télétravail aux travailleurs frontaliers français. Pour résoudre cette problématique, il serait envisageable d'établir avec l'Allemagne un accord relatif à l'interprétation de l'article 5 du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans le cas de salariés travaillant à domicile, comme cela a été mis en place par la Belgique et les Pays-Bas. Elle lui demande si le Gouvernement envisage la conclusion d'un accord amiable avec l'Allemagne visant à permettre le télétravail pour les travailleurs frontaliers. **– Question signalée.**

Réponse. – La notion d'établissement stable est un concept issu des travaux relatifs au modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il s'ensuit que les problématiques émergentes sur ses contours et sa portée qui se posent à l'ensemble des pays doivent être discutées et fixées dans ce même cadre multilatéral. A cet égard, la mise à jour en 2025 des commentaires du modèle de convention fiscale de l'OCDE a été l'occasion de préciser que l'exercice d'une activité en télétravail pendant moins de 50 % du temps de travail ne constitue généralement pas un établissement stable. Au-delà de ce seuil, les critères de l'installation fixe d'affaires ou de l'agent dépendant seront utilisés afin de caractériser, le cas échéant, un établissement stable. Ces commentaires amendés permettront ainsi d'apporter la sécurité juridique au bénéfice des salariés et des entreprises.

Défense

Assurer un soutien suffisant aux entreprises de la défense, dont Verney-Carron

5281. – 25 mars 2025. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les entreprises de la défense, leur capacité de financement et le cas de Verney-Carron. Le contexte international actuel, marqué par la guerre en Ukraine, une posture de repli des autorités américaines vis-à-vis de l'Europe et la recrudescence des conflits au Levant, impose une politique militaire ambitieuse à la France et à l'Europe. La France, dont l'objectif de longue date a été de conserver son autonomie militaire et de renforcer ses capacités d'action, ainsi que ses partenaires européens, cherchent à se réarmer. Mais pour affirmer sa souveraineté militaire et stratégique tout en renforçant son arsenal, il faut renforcer l'industrie nationale de la défense pour pouvoir produire et entretenir son matériel et limiter sa dépendance envers les fournisseurs étrangers. Là encore la France, en opposition avec ses partenaires européens, a cherché depuis plusieurs décennies à préserver sa capacité industrielle militaire pour ne pas dépendre excessivement de l'achat étranger, principalement américain. Cette politique a permis de conserver une base industrielle et technologique de défense (BITD) forte de plus de 2 000 entreprises. Une politique de réindustrialisation s'affirme ces dernières années, illustrée par l'ouverture de la nouvelle usine de poudre d'Eurenco à Bergerac, mais elle reste insuffisante. Les industriels français connaissent en effet de nombreuses difficultés d'approvisionnement et sur leur chaîne de production, ainsi que de financement. La société de production d'armes de petit calibre Verney-Carron en est un exemple, puisque sa demande d'un prêt pour restructuration commerciale au titre du fonds de développement économique et social (FDES) n'a pas reçu un traitement favorable de la part des services économiques de l'État. Cette entreprise comme beaucoup d'autres, est pourtant un acteur clé de son segment d'industrie et compte sur les aides et la coopération publique pour se financer, investir et développer ses capacités. Sans soutien actif de l'État, les entreprises françaises ne pourront donc pas augmenter leur production, ce qui est pourtant nécessaire pour répondre aux objectifs nationaux, notamment ceux de la loi de programmation militaire 2024-2030 et à la demande européenne. Il l'interroge ainsi sur la politique de son ministère d'octroi des aides aux entreprises de la BITD, le cas de Verney-Carron et plus globalement, sur la stratégie du ministère pour s'assurer que les entreprises de la BITD disposent de capacités de financement suffisantes pour leur fonctionnement et leurs investissements.

Réponse. – Afin d'objectiver les difficultés de financement que peuvent rencontrer les entreprises de la base industrielle et technologique de défense (BITD), une étude conjointe de l'Observatoire économique de la défense (OED) et de la direction générale du Trésor, menée sur la période 2016-2021, a mis en évidence plusieurs fragilités structurelles : des marges plus faibles que les entreprises comparables du reste de l'économie, un endettement plus élevé, et une sous-capitalisation partielle, traduisant une moindre capacité d'autofinancement et un recours plus fréquent à des apports extérieurs. Dans ce contexte, et pour répondre aux besoins croissants liés à la loi de programmation militaire 2024-2030, qui prévoit une augmentation des carnets de commande de 17,5 milliards d'euros à l'horizon 2030, l'État a renforcé son soutien au financement de la BITD. On estime à cet égard que les PME et ETI du secteur devront mobiliser entre 5 et 7 milliards d'euros de financements nouveaux, dont 1 à 3 milliards en fonds propres. Pour accompagner cette montée en puissance, un plan d'action structuré a été déployé. Il s'appuie sur le renforcement des outils existants, en premier lieu les fonds Definvest (100 millions

d'euros) et Innovation Défense (porté de 200 à 275 millions d'euros grâce à des apports conjoints du ministère des Armées, de Bpifrance, de la CDC, d'Allianz et de MBDA), ainsi que le soutien à travers le fonds French Tech Souveraineté (850 millions d'euros) pour les technologies critiques. Parallèlement, un effort particulier est mené sur la trésorerie : la Banque européenne d'investissement déploie une facilité de trésorerie d'un milliard d'euros pour les PME et ETI de la défense, et Bpifrance conduit, en lien avec la DGA, une action de terrain ciblant un millier d'entreprises stratégiques afin de leur proposer des solutions adaptées à leurs besoins en fonds de roulement. À ce jour, 69 % des entreprises identifiées bénéficient déjà de l'accompagnement de Bpifrance, et cet effort se poursuit. L'action de l'État vise également à mobiliser l'investissement privé autour de la BITD. Près de 1,7 milliard d'euros d'investissements publics supplémentaires seront déployés sur cinq ans, permettant, grâce à l'effet de levier, jusqu'à 5 milliards d'euros d'investissements en fonds propres dans le secteur. L'État encourage également l'investissement des particuliers à travers le lancement en 2025 d'un fonds Bpifrance Défense, accessible dès 500 euros, avec une taille cible de 450 millions d'euros. Ce fonds s'inscrit dans le prolongement des mesures issues de la loi Industrie verte, qui facilite le fléchage de l'épargne (assurance-vie et PER) vers l'industrie, y compris la défense. Enfin, afin d'améliorer la lisibilité et la fluidité du financement des entreprises de défense, un dialogue structuré a été institué entre l'industrie et les institutions financières. Co-présidé par la direction générale du Trésor et la direction générale de l'armement, ce dialogue associe les grands acteurs publics (APE, Bpifrance, CDC, AMF) et privés, et vise à renforcer l'alignement entre les besoins spécifiques de la BITD et les outils disponibles sur les marchés financiers. L'ensemble de ces mesures vise à garantir que les entreprises de la défense disposent des moyens nécessaires pour répondre aux besoins opérationnels croissants des armées, soutenir l'autonomie stratégique nationale et contribuer à la souveraineté industrielle de la France et de l'Europe. Concernant le cas spécifique de l'entreprise Verney-Carron, il s'agit d'un fabricant d'armes légères, en particulier de fusils de chasse, basé à Saint-Etienne, placé en redressement judiciaire depuis le 12/02/2025 sur résolution d'un plan de sauvegarde adopté le 22/06/2022. Les services de l'État se sont fortement mobilisés pour favoriser une solution de reprise la plus à même d'assurer un plan industriel solide. C'est ce qui a permis de faire émerger deux offres qui ont été soumise au tribunal de commerce de Saint-Etienne. Le 4 juin 2025, ce dernier a retenu l'offre de reprise de l'acteur français Rivolier.

Énergie et carburants

Soutien à la filière du chauffage au bois

5307. – 25 mars 2025. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le soutien à la filière du chauffage au bois. Après une baisse de 50 % des aides de l'État en direction des installations de poêles et chaudières bois, sans distinction de performance, Mme la députée souhaiterait que M. le ministre lui indique ses intentions sur le sujet. Les ménages à revenus modestes, qui dépendent davantage de ces aides pour améliorer la performance énergétique de leur logement, risquent d'être les plus touchés. Par ailleurs, les professionnels de la filière sont inquiets et estiment que les aides doivent baisser pour tous les types d'énergie ; il ne s'agit pas de favoriser certaines énergies au détriment d'autres (le granulé bois est performant tant au niveau économique qu'environnemental). Elle souhaiterait qu'il lui indique ses objectifs pour soutenir la filière du chauffage au bois et les particuliers souhaitant avoir recours à ce type d'installation bois. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement rappelle tout d'abord que la quantité de biomasse solide disponible pour le chauffage résidentiel et tertiaire est limitée. Afin de limiter la tension sur cette ressource, l'électrification du chauffage par l'installation de pompes à chaleur doit demeurer la voie privilégiée lorsque cela est possible techniquement et économiquement. Lorsque cette solution ne peut techniquement être mise en place, le bois-énergie est une solution possible, via l'installation d'appareils très performants venant en priorité remplacer des équipements au bois non performants ou des équipements alimentés au fioul ou GPL. Au niveau européen, la réglementation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique garantit la performance énergétique et environnementale des équipements mis sur le marché ; elle facilite également l'accès au marché européen en harmonisant les exigences et les normes de test des produits. La révision des règlements s'appliquant au chauffage au bois, en application du plan de travail 2025-2030 de la Commission européenne, vise à renforcer la performance énergétique, la durabilité et la réparabilité des produits nouvellement mis sur le marché, sans remettre en cause ceux déjà installés. Des documents de travail préliminaires sont actuellement accessibles sur le site de la Commission européenne, et les travaux en cours sur les poêles et chaudières devraient se poursuivre en 2026 ; les exigences associées seront adoptées au plus tard le 31 décembre 2026 et assorties un délai d'application pour permettre l'adaptation des gammes de produits. On notera que les exigences existantes sont proches de celles du label Flamme Verte, dispositif volontaire de la filière française valorisant les équipements performants. La France suit activement tous

ces travaux en soutenant une approche équilibrée, conciliant ambition environnementale et accessibilité des équipements pour les ménages. Au niveau national, les orientations en matière de soutien au chauffage au bois s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique des territoires, avec un équilibre entre décarbonation, amélioration de la qualité de l'air, préservation de la ressource biomasse et soutenabilité budgétaire des aides publiques. Le chauffage au bois domestique représente la première source directe anthropique d'émissions de particules fines en France (67 % des émissions de PM2,5 selon les données SECTEN 2024 du CITEPA pour l'année 2022). C'est pourquoi, dans les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA), des restrictions ciblées peuvent être décidées par les préfets notamment pour les appareils les moins performants. Conformément au code de l'environnement, ces mesures, ciblées et proportionnées, visent à protéger la population ; des restrictions spécifiques complémentaires peuvent être prévues lors d'épisodes de pic de pollution. Ces dispositions ne remettent pas en cause l'usage du bois comme source de chauffage en milieu rural en l'absence d'enjeux sur la qualité de l'air. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) 3 a souligné la nécessité d'un « bouclage biomasse » entre l'offre et la demande dans les prochaines années, et proposé une hiérarchisation des usages pour réserver la ressource aux besoins prioritaires (notamment non-énergétiques) et protéger le puits de carbone forestier. Si le chauffage performant à partir de biomasse reste pertinent dans certains cas, l'installation d'équipements moins efficaces, ou davantage substituables par des pompes à chaleur, est à modérer afin de limiter les tensions sur le marché du bois-énergie. Dans ce cadre, les évolutions de MaPrimeRénov'en 2024 et 2025 ont réduit les aides aux équipements de chauffage au bois afin de mieux cibler les usages prioritaires, tout en tenant compte des contraintes budgétaires. D'autres dispositifs comme l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) restent mobilisables pour soutenir l'installation d'équipements performants. Dans certaines zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), les collectivités ont mis en place un Fonds Air Bois qui apporte conseils et prime financière aux particuliers pour remplacer leur appareil de chauffage au bois peu performant par un appareil performant. Le Gouvernement reste attentif aux attentes des professionnels et des collectivités, et poursuivra son accompagnement de la filière bois-énergie dans cette transition, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de préservation des ressources.

Banques et établissements financiers

Respect de la réglementation en vigueur en matière d'intermédiation bancaire

5490. – 1er avril 2025. – **M. Anthony Boulogne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'assurer le respect, par l'ensemble du secteur bancaire, de la réglementation en matière d'intermédiation. Les articles L. 519-1 et suivants du code monétaire et financier établissent le cadre d'activité des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP). Les courtiers remplissent des missions de conseil auprès des consommateurs, dans le cadre de leurs relations avec des établissements de crédit, permettant aux consommateurs de bénéficier d'informations optimales quant aux conditions d'accès au crédit et au financement. Cependant, le respect de la législation en vigueur en matière d'intermédiation bancaire n'est pas assuré lorsque certains établissements de crédit refusent d'autoriser leurs clients à bénéficier des conseils d'un professionnel agréé pour leurs demandes de crédit, sans apporter de justification de ce refus. Cela est contraire aux dispositions légales en vigueur, notamment l'article L. 420-1 du code de commerce qui proscrit le fait de limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence et revient à exclure *de facto* les courtiers du marché du crédit. En plus de mettre en danger la profession, ce non-respect de la loi porte atteinte aux droits du consommateur, qui ne peut donc pas bénéficier de toutes les informations nécessaires concernant sa demande de crédit. M. le député demande donc à M. le ministre d'assurer le respect, par les établissements de crédit, de l'ensemble des dispositions prévues par le code monétaire et financier, le code de la consommation, le code civil et le code de commerce applicables aux activités d'intermédiation bancaire, dans l'objectif de défendre le droit du consommateur. Il lui demande également s'il va garantir l'effectivité des contrôles du respect de la législation en vigueur par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention l'activité des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) appelés « courtiers » en crédits. L'exercice de leur activité et les services qu'ils rendent aux consommateurs qui choisissent de recourir à leur intermédiation sont prévus par la loi et inscrits dans le code monétaire et financier aux articles L. 519-1 et suivants. Pour la réalisation de ces activités, de nombreux courtiers choisissent de recourir à des contrats de partenariat avec les établissements de crédit. Dans sa réponse formulée en août 2022, le ministère de l'économie avait précisé que l'article L. 420-1 du code de commerce interdit les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions visant à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence. Ce type de pratiques anti-concurrentielles s'apprécie notamment dans le cas où deux

entités ou plus se concertent avec un effet ou une intention anticoncurrentielle. A défaut, il convient de rappeler que l'établissement financier est libre de signer ou non un contrat de prêt et qu'il peut choisir son cocontractant en vertu du principe de la liberté contractuelle (article 1101 du code civil). Entre 2019 et 2023, la DGCCRF a été saisie de réclamations de courtiers et d'associations de professionnels, qui dénonçaient les pratiques de certains groupes bancaires consistant à mettre fin aux mandats de certains intermédiaires et ou à refuser les dossiers de demande de crédit émanant de courtiers agissant sur mandat du client. Des investigations avaient été menées en lien avec l'autorité de la concurrence mais n'avaient pas abouti à confirmer les indices de pratiques anticoncurrentielles. Les services de la DGCCRF continuent cependant de rester vigilants sur les pratiques des professionnels de ce secteur.

Impôt sur le revenu
Double imposition des SCI françaises par la France et la Belgique

5948. – 15 avril 2025. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la problématique de la double imposition des revenus issus des sociétés civiles immobilières (SCI) françaises détenues par des personnes résidant fiscalement en Belgique. Actuellement, ces revenus sont imposés en France en tant que revenus fonciers et en Belgique en tant que dividendes, en raison d'une divergence de qualification fiscale entre les deux pays sur ce type de revenu. À titre de comparaison, la convention fiscale entre la France et le Luxembourg distingue les sociétés transparentes des sociétés opaques et prévoit que les associés de sociétés de personnes considérées comme transparentes puissent se prévaloir des dispositions de la convention pour éviter la double imposition. De même, la convention fiscale entre la France et la Suisse prévoit des mesures spécifiques pour éliminer les doubles impositions potentielles et le récent arrêt du tribunal fédéral suisse, bien que reconnaissant le caractère non translucide en droit suisse des SCI françaises, va dans le sens de l'objectif de la convention et donne les outils pour éviter toute double imposition. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'engager des négociations avec les autorités belges afin de réviser la convention fiscale franco-belge pour éliminer la double imposition des revenus issus des SCI françaises détenues par des résidents belges ; ces discussions pourraient se tenir à l'occasion de celles à prévoir pour l'introduction d'un quota de télétravail dans cette même convention fiscale.

Réponse. – Au regard du droit français, les sociétés civiles immobilières (SCI) sont traitées fiscalement comme des sociétés opaques : si les bénéfices réalisés par une SCI sont déterminés et déclarés au niveau de la société, l'impôt sur ces bénéfices est quant à lui supporté par les associés eux-mêmes à raison de la part correspondant à leurs droits dans la société. Au cas d'espèce, les bénéfices réalisés par des SCI françaises sont imposables en France, au lieu du siège de celles-ci. L'impôt est toutefois supporté par leurs associés, qu'ils soient résidents français ou non. Il n'y a donc pas d'imposition de ces mêmes bénéfices en Belgique. Parallèlement, comme dans toute société, il peut être décidé de procéder à des distributions aux associés. Il n'en demeure pas moins que ces sommes distribuées par des sociétés civiles françaises non soumises à l'impôt sur les sociétés ne supportent pas de retenue à la source en France. Ces distributions ne sont donc pas imposables en France. Elles peuvent toutefois être imposées dans l'État de résidence des associés, la Belgique en l'espèce. En conséquence, il n'existe pas de double imposition juridique ni pour les bénéfices, ni pour les dividendes.

Baux
Soutien aux propriétaires bailleurs victimes des abus liés au surendettement

6714. – 20 mai 2025. – **M. Bernard Chaix** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des propriétaires bailleurs confrontés aux effets collatéraux des procédures de surendettement initiées par certains locataires. En effet, il a été porté à sa connaissance le cas d'un propriétaire qui, tout en assumant le remboursement d'un prêt immobilier et le paiement des charges liées à son bien, est confronté à un locataire placé sous procédure de surendettement par la Banque de France. Cette situation entraîne une suspension, voire une annulation partielle des dettes locatives, sans considération suffisante pour la situation financière du bailleur, qui se retrouve ainsi privé de loyers indispensables à l'équilibre de son budget, voire au maintien de sa solvabilité. Ce déséquilibre, amplifié par le contexte actuel de crise du secteur immobilier, fragilise l'investissement locatif, pourtant essentiel pour répondre à la demande de logements. Il soulève en particulier une problématique de justice économique entre les parties : alors que certaines personnes surendettées continuent de maintenir un train de vie aisé, les bailleurs, eux, sont laissés sans recours effectif ni soutien institutionnel. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réformer le régime du

surendettement, notamment en y intégrant un mécanisme de protection ou de compensation financière pour les propriétaires bailleurs impactés, afin d'éviter leur basculement dans la précarité et de préserver un marché locatif déjà mis à mal.

Réponse. – Le Gouvernement, les commissions et les juges du surendettement portent une attention particulière à la situation des bailleurs privés. Tout d'abord, il convient de noter que les bailleurs sont régulièrement informés des procédures qui leur sont ouvertes en cas de difficultés rencontrées avec leurs locataires. Aux termes de l'article L. 711-1 du code de la consommation, plusieurs conditions sont posées à la recevabilité d'un dossier présenté au titre de la procédure de surendettement : la demande du débiteur est déclarée recevable dès lors qu'il est éligible à la procédure, que sa bonne foi n'est pas remise en cause, et que la capacité de remboursement évaluée par la commission, ainsi que les sommes pouvant résulter de la réalisation des éléments actifs de son patrimoine – à l'exclusion du bien immobilier constituant sa résidence principale lorsqu'il y en a un - ne lui permettent pas de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Ensuite il est important de souligner que l'ordre de règlement des créances prévu par l'article L. 711-6 du code de la consommation dispose que les créances des bailleurs privés sont réglées prioritairement à celles des établissements de crédit et des sociétés de financement et aux crédits à la consommation. Par ailleurs, les créanciers peuvent présenter leurs observations et contester les décisions de la commission de surendettement tout au long de la procédure. Ils peuvent présenter un recours contre la décision de recevabilité du dossier devant le juge du tribunal d'instance, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification. Il leur est possible de présenter leurs observations en cas de demande de mise en place de mesures imposées par la commission dans un délai de 15 jours. Depuis janvier 2018, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour refuser les propositions de plan conventionnel de la commission ainsi que pour contester devant le juge du tribunal d'instance les mesures imposées par la commission ou la décision aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En cas de procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, les créanciers sont informés de l'ouverture de la procédure, déclarent leurs créances au mandataire ou au greffe du tribunal d'instance et peuvent contester l'état des créances quinze jours avant l'audience. À tout moment de la procédure, le juge peut, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier à la commission. Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier les textes législatifs sur le surendettement en vue d'adapter de nouvelles règles de droit pour compenser les pertes des propriétaires bailleurs.

Logement

Exonération taxe logements vacants car contraintes de performance énergétiques

8342. – 8 juillet 2025. – **M. Frédéric Falcon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant l'exonération de la taxe sur les logements devenus vacants en raison de l'interdiction progressive de mise en location de ces derniers au regard de leur note de performance énergétique établie par le diagnostic de performance énergétique (DPE). En application de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, les logements classés E, F et G font progressivement l'objet d'une interdiction de mise en location. Les exigences en matière de décence énergétique aggravent de jour en jour la pénurie en retirant du parc locatif des centaines de milliers de logements, les rendant pour la plupart vacants, alors même que la demande explose, notamment dans les grands centres urbains, les zones littorales et frontalières. Cette situation place les propriétaires dans une impasse : d'un côté, ils se trouvent dans l'impossibilité légale de relouer leur bien sans effectuer de coûteux travaux de rénovation énergétique lorsque ces derniers sont matériellement et administrativement réalisables dans les délais impartis ; de l'autre, ils se voient pénalisés fiscalement par l'administration en refusant de vendre à perte leur patrimoine, alors même que la vacance n'est pas de leur fait, mais résulte plutôt d'une interdiction imposée par la loi. Cette mesure visant à accélérer la transition énergétique du parc immobilier ne saurait faire oublier que le diagnostic de performance énergétique constitue un outil peu fiable, où près de 71 % de DPE réalisés seraient finalement erronés selon une étude d'Hello Watt (40 % des DPE réalisés ont une étiquette d'écart avec la réalité et 31 % des DPE réalisés ont deux étiquettes d'écart avec la réalité). Cette situation s'explique tant par le caractère complexe du mode de calcul utilisé pour son établissement que par les pratiques frauduleuses auxquelles certains diagnostiqueurs ont encore aujourd'hui recours. Face à ce navrant inventaire, il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de manière pragmatique une exonération spécifique de la taxe sur les logements vacants pour les logements devenus vacants en raison de leur interdiction de mise en location liée à leur note DPE et d'en préciser par conséquent les modalités d'application.

Réponse. – La taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) s'applique aux logements vacants depuis plus d'un an, situés en zones tendues, à savoir les communes où il

existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entrainant des difficultés sérieuses d'accès au logement. Les logements vacants imposables à la TLV s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation et libres de toute occupation pendant au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Cette taxe a pour objectif d'encourager la mise sur le marché de logements vacants. Ainsi, envisager la création d'une exonération spécifique de la TLV pour les logements devenus vacants en raison de leur interdiction de mise en location liée à leur note établie par le diagnostic de performance énergétique (DPE) irait à l'encontre de l'objectif de la taxe. Le Conseil Constitutionnel a néanmoins précisé que la TLV « *ne peut frapper que des logements habitables, vacants et dont la vacance tient à la seule volonté du détenteur* » (Conseil Constitutionnel, décision nº 98-403 DC du 29 juillet 1998). Ainsi, les logements, qui ne peuvent être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incombe nécessairement à leur détenteur, ne sont pas assujettis à la TLV. L'appréciation du caractère habitable du logement, c'est-à-dire clos, couvert et pourvu des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), relève d'une appréciation au cas par cas. L'administration est venue préciser la notion de travaux importants, en indiquant au Bulletin officiel des finances publiques que lorsque les travaux dépassent 25 % de la valeur vénale du bien, la condition d'habitabilité du bien n'est pas remplie (BOI-IF-AUT-60 nº 60 et réponse ministérielle Meunier, AN, 29 novembre 2011, p. 12597, nº 105673). Les travaux à caractère luxueux sont exclus de cette définition qui concerne les seuls travaux présentant un caractère nécessaire à l'habitabilité du bien et dont la charge incomberait nécessairement au propriétaire (décision du Conseil d'État nº 499230 du 15 juillet 2025). Selon la même logique, dans le cas où la vacance d'un logement est la conséquence de l'interdiction de sa mise en location en raison de son étiquette de performance énergétique, le propriétaire pourra, afin d'être exonéré de TLV, démontrer que le coût des travaux visant à atteindre l'étiquette suffisante pour louer le bien excède 25 % de la valeur du logement au 1er janvier de l'année d'imposition.

Entreprises

Protection des données des chefs d'entreprise

11723. – 16 décembre 2025. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur l'exposition en sources ouvertes de données personnelles des dirigeants d'entreprises. En France, plusieurs registres officiels recueillent les informations légales des entreprises, tels que le registre national des entreprises (RNE) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le registre du commerce et des sociétés (RCS), dont le GIE Infogreffe diffuse les informations, ou encore le répertoire des entreprises et des établissements de l'INSEE. Ces registres contiennent un certain nombre d'informations personnelles des dirigeants d'entreprises telles que la date et le lieu de naissance, ainsi que l'adresse de leur domicile. Or ces données sont largement disponibles au grand public et peuvent être utilisées par des personnes malveillantes contre les entrepreneurs dans le cadre d'usurpations d'identité, voire de cambriolages à leur domicile. Face à ces risques, des avancées ont eu lieu ces dernières années visant à restreindre les informations personnelles transmises au public. Ainsi, le décret nº 2025-840 du 22 août 2025 et l'article L123-52 du code du commerce ont vu la limitation dans la publication par Infogreffe et l'INPI des informations relatives à l'identité et au domicile des dirigeants de sociétés. Pour autant, l'adresse de la personne morale est souvent la même que celle de la personne physique pour les professions libérales et les autoentrepreneurs, annulant de fait la protection prévue. Par ailleurs, les lois et règlements diffèrent selon les registres. Les entrepreneurs individuels peuvent par exemple demander la non-diffusion de leur siège social, identique à leur adresse personnelle, sur le registre « répertoire SIRENE » tenu par l'INSEE. Cette demande de non-diffusion ne s'applique pas au RNE ou à Infogreffe qui persistent à diffuser cette adresse. Concernant la date et le lieu de naissance qui peuvent servir à des usurpations d'identité, le jour de la naissance est tronqué sur le RNE et le lieu masqué. Pourtant, Infogreffe diffuse en totalité les dates et lieu de naissance. Ainsi, il existe encore d'importantes failles en matière de protection des données dans la gestion des registres détenant les données personnelles des entrepreneurs français qui ne sont masquées qu'après demande de ces chefs d'entreprise qui pour beaucoup, n'avaient pas été renseignées sur ces risques lors de la création de leur entreprise. Aussi, elle demande que les textes sur la protection des données personnelles des entrepreneurs soient revus et harmonisés entre les différents registres obligatoires, que le principe de l' *opt in* soit la règle quant à la diffusion des données des entreprises et qu'une solution soit trouvée pour masquer sur tous les registres le jour de naissance des chefs d'entreprise et leur adresse personnelle lorsque celle-ci correspond au siège social. Elle lui demande également sa position à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La sécurité des personnes est une préoccupation permanente du Gouvernement. À ce titre, la limitation de la mise à disposition des données personnelles des personnes inscrites au registre national des entreprises (RNE), au répertoire des entreprises et des établissements (REE) et au registre du commerce et des sociétés (RCS), dans le respect des exigences de transparence et de sécurité de la vie des affaires, est au cœur des réflexions et des travaux actuellement conduits par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministère de la justice. Les difficultés soulevées, tenant notamment aux divergences de règles entre registres et à la situation particulière des entrepreneurs individuels et professions libérales domiciliés à leur adresse personnelle, ont été clairement identifiées. Ainsi, le Gouvernement a publié, au *Journal officiel* du 24 août, un décret n° 2025-840 en date du 22 août 2025 relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés qui vise à permettre aux personnes physiques, dirigeants et associés indéfiniment responsables, de demander la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel. Ce décret a permis d'apporter une réponse rapide à une situation d'urgence susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes. Il constitue une étape importante vers une publicité légale plus protectrice, dans un contexte de risques accrus pour les dirigeants d'entreprises. Le Gouvernement a également rédigé un projet de décret, actuellement en cours d'examen devant le Conseil d'État, qui permet de minimiser les données personnelles figurant sur les pièces annexes qui doivent faire l'objet d'un dépôt pour publication au RNE et au RCS. Ces avancées renforcent significativement la vie privée des personnes concernées. Elles ne permettent toutefois pas encore de répondre à l'ensemble des difficultés identifiées, notamment lorsque les entrepreneurs révèlent indirectement leur adresse personnelle en choisissant de domicilier leur société ou de déterminer le lieu d'exercice de leur entreprise individuelle à leur domicile personnel. Dans ce contexte, le Gouvernement va engager une réflexion plus large en 2026 visant à une meilleure harmonisation des règles applicables aux différents registres, ainsi qu'à une limitation accrue de la diffusion de certaines données sensibles, telles que l'adresse personnelle lorsqu'elle correspond au siège de l'entreprise. Le Gouvernement est pleinement conscient des attentes exprimées par les dirigeants d'entreprises en matière de protection de leurs données personnelles et poursuit activement ses travaux afin de renforcer, de manière cohérente et proportionnée, la protection offerte par le RNE, le REE et le RCS, dans le respect des impératifs de transparence de la vie économique.

ÉDUCATION NATIONALE

Droits fondamentaux
Fermetures de classes

7976. – 1er juillet 2025. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la politique de fermetures de classes mise en œuvre en lien avec la baisse démographique. Le dernier classement du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) publié fin 2023 a montré une baisse significative et inédite depuis 2000 des résultats des élèves français en mathématiques et en compréhension de l'écrit. Ce constat a provoqué une véritable prise de conscience des gouvernements qui se sont succédé depuis début 2024. Le Premier ministre rappelait ainsi, dans sa déclaration de politique générale : « Mais comment accepter que l'école française, qui était la première au monde, se voit classée au rang qui est le sien aujourd'hui en mathématiques comme en lecture […]. Ceci, c'est pour moi le plus grand des échecs ». Si la prise de conscience est là, beaucoup d'enseignants et de parents d'élèves s'interrogent lorsqu'ils constatent que des classes continuent de fermer, alors même que la France a la moyenne d'élèves par classe la plus haute des pays de l'OCDE en élémentaire et au collège. Beaucoup considèrent en effet que la baisse de natalité pourrait être une opportunité d'augmenter le taux d'encadrement, dont on sait qu'il a un impact direct sur la qualité de l'enseignement et les résultats des élèves. La réussite du dédoublement des classes en zones REP et REP+ en est d'ailleurs une preuve. Mme la dpéutée est très régulièrement interpellée sur le sujet, alors que plusieurs des écoles de sa circonscription pourraient subir des fermetures de classes à la rentrée prochaine, notamment les écoles Ruisselet, Pouply, Galilée et Hippodrome à Reims. Elle lui demande d'infléchir cette politique stricte de fermetures de classes en fonction de la carte scolaire et de profiter, là ou cela est pertinent, d'une évolution à la baisse du nombre d'élèves pour améliorer le taux d'encadrement et la qualité des enseignements.

Réponse. – L'année scolaire 2025-2026 est à nouveau marquée par une diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 106 000, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Il est constaté plus précisément une baisse de 96 022 élèves dans le premier degré public et de 10 056 élèves dans le second degré

public. L'amélioration historique des taux d'encadrement se poursuit donc dans le premier degré public grâce à des suppressions de postes limitées à 470 emplois : le nombre d'élèves par classe atteint ainsi son plus bas niveau historique à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne à la rentrée scolaire 2025 alors qu'il accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte des critères territoriaux et sociaux de chaque académie et département, puis de chaque circonscription et de chaque école. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, le dialogue et la coordination ont été renforcés à partir de 2023, en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales et territoriales (ODRT), instance d'échange mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle à un, trois et désormais 10 ans. S'agissant spécifiquement du département de la Marne, la rentrée scolaire 2025 dans le premier degré public a été marquée, comme les dernières années, par une baisse des effectifs correspondant à 958 élèves de moins soit 2,2 %. Depuis la rentrée 2017, le département a perdu 5 361 élèves. Dans ce contexte de baisse démographique continue, près de 3 100 élèves de moins depuis 5 ans et une projection négative de près de 1 200 élèves en 2026, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés. Le nombre d'élèves par classe est de 20,6 à la rentrée 2025 et a diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,7. Ainsi, le département a vu sa dotation d'emplois diminuer de 20 ETP à la rentrée scolaire 2025. Les moyens disponibles pour la rentrée 2025 ont permis d'améliorer les taux d'encadrement, en poursuivant les dédoublements des classes de grande section de maternelle, CP et CE1 en éducation prioritaire, ainsi que le plafonnement à 24 élèves sur l'ensemble du territoire. Dans le département, 82 % des classes, tous niveaux confondus, présentent un effectif inférieur ou égal à 24 élèves. Ces moyens permettent également d'accompagner des projets innovants en milieu rural, comme les territoires éducatifs ruraux en Argonne, dans le Vitryat et le Sézannais, ainsi que les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans à Sermaize-les-Bains et à Sainte-Ménéhould. Par ailleurs, ils contribuent à diversifier une réponse de proximité pour tous les élèves à besoins éducatifs particuliers, en assurant la dimension inclusive de l'École. Enfin, ils visent à soutenir un service public d'éducation de qualité, en renforçant la capacité de remplacement avec la création de 21 postes d'enseignants remplaçants. Plusieurs évolutions ont été enregistrées à la rentrée 2025 dans les écoles du département, en lien avec les effectifs constatés. À l'école maternelle Hippodrome de Reims (REP+, indice de protection sociale (IPS) : 69,6), la structure passe à 4 classes, pour un total de 69 élèves et un nombre d'élèves par classe (E/C) de 17,2. À l'école élémentaire Hippodrome, le retrait d'un emploi ramène la structure de 7 à 6 classes, avec 81 élèves contre 91. À l'école maternelle Ruisselet (IPS : 108,2), le retrait d'un emploi fait évoluer la structure de 4 à 3 classes pour 72 élèves. À l'école élémentaire Ruisselet, aucune mesure n'a été prise : la structure reste à 6 classes, avec des effectifs passant de 143 à 133 élèves et un E/C en légère baisse (de 23,8 à 22,1). À la maternelle Pouply (IPS : 125,9), le retrait d'un emploi ramène l'organisation de 5 à 4 classes, avec 90 élèves au lieu de 98, et un E/C qui augmente de 19,6 à 22,5. À la maternelle Galilée (REP+, IPS : 71), la suppression d'un poste réduit la structure de 8 à 7 classes, pour 99 élèves contre 123, et un E/C de 14,1 contre 15,38. Enfin, à l'école élémentaire Galilée, le passage de 11 à 10 classes s'accompagne d'une légère baisse des effectifs (157 élèves contre 161), avec un E/C de 15,7 contre 14,6.

Enseignement

Discriminations LGBTIphobes dans l'éducation nationale

9913. – 30 septembre 2025. – **Mme Clémence Guetté** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la lutte et la prévention contre les discriminations LGBTIphobes dont sont victimes les personnels de l'éducation nationale. Le 1er septembre 2025, jour de la rentrée scolaire, Caroline Grandjean, directrice d'école à Moussages (Cantal) et âgée de 42 ans, a mis fin à ses jours après des mois de harcèlement lesbophobe sur son lieu de travail. Lettres anonymes d'insultes déposées dans la boîte aux lettres de l'école, tags haineux tels que « Va crever, sale gouine » ou « gouine = pédophile » ne sont que quelques exemples du déferlement de haine qu'elle a subi pendant près d'un an et demi. Ce drame s'inscrit dans un contexte inquiétant de progression des LGBTIphobies en France, amplifié par la montée de l'extrême droite et ses relais. Selon le ministère de l'intérieur, les infractions anti-LGBT+ ont augmenté de 13 % en 2023. De son côté, l'association SOS Homophobie a recensé 188 signalements de lesbophobie en 2024. Ce suicide rappelle que la lesbophobie tue, y compris au sein de l'éducation nationale, et interroge sur l'efficacité des mesures de protection mises en place par l'institution. En effet, après avoir signalé les faits, Caroline Grandjean s'est vue proposer par le rectorat un changement d'établissement, une réponse inadaptée qui a aggravé sa souffrance plutôt que de la protéger. Le Syndicat des directrices et directeurs d'école (SD2É) parle « de sentiment d'injustice face à l'abandon de l'éducation nationale », pointant du doigt « un déplacement vers un poste de brigade loin de son école » et

« une convocation à la gendarmerie à la suite de la plainte de l'éducation nationale envers Remedium, auteur d'une BD racontant son histoire ». Ce drame soulève également la question des mesures de prévention mises en œuvre par l'administration pour protéger le personnel des discriminations LGBTIphobes. Ainsi, les programmes d'Evars (Éducation à la vie affective relationnelle et sexuelle) ne peuvent constituer une réponse suffisante, ne concernant que les élèves et non l'ensemble de la communauté éducative. Elle lui demande donc quelles actions concrètes et quels moyens le Gouvernement entend mettre en place pour lutter structurellement contre les LGBTIphobies dont sont victimes les personnels et les élèves de l'éducation nationale et pour prévenir de nouveaux drames.

Réponse. – Le drame qui a touché Madame Grandjean et sa famille a bouleversé toute la communauté éducative. Le ministère de l'éducation nationale a mis en place un certain nombre de mesures de prévention contre les LGBTphobies des personnels. Il s'agit tout d'abord de campagnes de communication et de sensibilisation nationales d'affichage institutionnel telles que la campagne « Ici on peut être soi ». Les mesures comprennent la formation des personnels contre les LGTBphobies, que ce soit sur la plateforme « Mentor », ouverte à tous les fonctionnaires d'État, ou *via* les formations proposées grâce à l'accord-cadre interministériel « Valeurs de la République et principes du service public ». Des actions de sensibilisation sont également menées auprès des agentes et agents. Au plan national, on peut ajouter aux actuelles campagnes de communication et de formation que le prochain plan diversité et lutte contre les discriminations en cours de concertation avec les organisations syndicales prévoira un axe spécifique de lutte contre les LGBTphobies. Ce plan concernera les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'académie de Clermont-Ferrand dans laquelle le drame a eu lieu a aussi mis en place différentes actions. Le projet stratégique académique 2023-2028 s'attache à développer des conditions de travail favorable en garantissant un accueil et un management inclusifs en proposant des actions concrètes. Les axes stratégiques de l'ancien plan académique d'action pour l'égalité professionnelle et la diversité et celui qui devrait être adopté prochainement sont déclinés en actions opérationnelles qui ont vocation à sensibiliser et former les personnels de l'académie. Le déploiement de cette politique repose à la fois sur des personnes ressources et des outils de formation. Une référente académique et quatre référents départementaux ont vocation à faire vivre le plan égalité-diversité pour l'académie de Clermont-Ferrand. Un séminaire à destination du corps d'inspection du second degré a été organisé sur la thématique de la lutte contre les discriminations. Depuis deux ans, une sensibilisation à l'égalité professionnelle et la lutte contre les stéréotypes est systématiquement faite auprès des nouveaux arrivants. Les jurys de concours sont bien évidemment aussi sensibilisés. Dans le cadre de son plan académique d'action pour l'égalité professionnelle et la diversité, s'agissant des actions de formation, l'académie de Clermont-Ferrand cherche à « renforcer la formation à l'égalité réelle et la sensibilisation des personnels pour mettre fin aux stéréotypes de genre et lutter contre les discriminations ». Le déploiement de la formation à l'animation de la Fresque de la Diversité répond pleinement à cet objectif. La Fresque de la Diversité est un atelier d'intelligence collective qui invite à échanger et à débattre sur les biais cognitifs, les différents critères de discrimination, leurs conséquences sur les individus et les organisations ainsi que sur des approches correctives possibles. Depuis le 17 mai 2024, 22 fresques de la Diversité ont été organisées, dont certaines en département afin de couvrir l'ensemble du territoire. Au total, 313 personnes ont été sensibilisées via une fresque de la Diversité dans l'académie. Par ailleurs, un dispositif de signalement et de traitement académique des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes a été mis en place dès 2021 au rectorat de Clermont-Ferrand.

Fonction publique de l'État
Affectation des professeurs

10372. – 21 octobre 2025. – **M. Philippe Fait** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'affectation des enseignants contractuels reçus aux concours. Chaque année, de nombreux enseignants contractuels engagés depuis plusieurs années dans l'éducation nationale font le choix de passer un concours pour obtenir la titularisation. Leur réussite représente non seulement une reconnaissance de leur engagement mais aussi une garantie de continuité pédagogique dans les établissements où ils exercent souvent depuis longtemps. Cependant, plusieurs situations préoccupantes ont été récemment signalées dans certaines académies, où des enseignants contractuels nouvellement reçus aux concours sont affectés, dès leur année de stage, à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile et de leur établissement d'exercice antérieur. Ces décisions sont d'autant plus incompréhensibles que certains des postes qu'ils occupaient auparavant ne trouvent pas de remplaçants, notamment dans les disciplines en tension ou dans des territoires ruraux ou fragiles. Ce décalage entre les affectations administratives et les besoins réels du terrain, qui peuvent entraîner des situations humaines douloureuses, questionne l'efficacité et la souplesse des mécanismes d'affectation actuels. Il l'interroge sur la manière dont est prise en compte l'ancienneté en tant que contractuel, la stabilité pédagogique nécessaire dans

certaines zones et les efforts consentis par ces enseignants pour répondre aux besoins de l'institution. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir les règles d'affectation des enseignants issus du rang des contractuels, afin de mieux concilier les impératifs de gestion des ressources.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Il s'agit de concilier la meilleure adéquation possible entre la construction de parcours professionnels et la réponse aux besoins en enseignement des académies. À ce titre, le ministère attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée des personnels titulaires entre les académies et les départements. Le système d'affectation des enseignants doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. Le recours à des contractuels permet de couvrir, après les opérations du mouvement, les postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année. Si chaque poste vacant devait correspondre à une capacité d'accueil, le taux de mutation des titulaires chuterait progressivement car les académies attractives combleraient rapidement tous leurs besoins, au détriment des académies les moins attractives qui verraient leurs effectifs d'enseignants titulaires se tarir. Une juste répartition de la ressource humaine sur le territoire suppose que les académies les moins attractives puissent compter sur la présence d'enseignants titulaires. Ces opérations ont, *in fine*, pour ambition de permettre à chaque académie d'assurer un enseignement de qualité à chaque élève. Malgré cet impératif d'effectivité, le ministère prend en considération la situation des agents ayant exercé dans l'enseignement secondaire sans être titulaire de la fonction publique et ayant réussi les concours d'accès aux différents corps d'enseignants. Dans un premier temps, s'agissant des ex-contractuels lauréats d'un concours du second degré, la note de service du 18 avril 2025 prévoit leur maintien dans leur académie d'exercice pendant la durée de leur stage. Sont concernés les lauréats qui justifient d'une expérience professionnelle d'enseignement, dans leur discipline de recrutement, d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire, durée réduite à 10 mois pour les lauréats professeurs de lycée professionnel. Dans un second temps, une fois titularisés, le ministère continue de valoriser la situation des intéressés par l'intermédiaire d'un barème fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2024, relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale. Les ex-contractuels bénéficient ainsi de points en fonction du classement indiciaire au 1er septembre N-1 dans le cadre de leur première participation au mouvement national : en cas de classement jusqu'au 3e échelon, ils bénéficient de 150 points ; en cas de classement au 4e échelon, de 165 points ; en cas de classement au 5e échelon et au-delà, de 180 points. Ces dispositions réglementaires permettent la prise en compte de l'expérience professionnelle des contractuels.

Enseignement maternel et primaire
Situation préoccupante des candidats inscrits sur liste complémentaire du CRPE

10709. – 4 novembre 2025. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des candidats inscrits sur liste complémentaire du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) 2025. Malgré une pénurie persistante d'enseignants et de nombreux postes vacants dans les écoles, en particulier dans l'académie de Reims, moins d'un tiers des candidats inscrits sur liste complémentaire ont été recrutés à ce jour comme professeurs des écoles stagiaires. Ces candidats, qualifiés, évalués et immédiatement disponibles, représentent une ressource précieuse pour répondre aux besoins urgents du service public d'éducation. Leur maintien dans l'attente, alors que certaines classes demeurent sans enseignant titulaire, crée une situation injuste et incompréhensible. De nombreux témoignages d'académies (Reims, Strasbourg, Lille, Toulouse) indiquent que des contractuels sont recrutés pour des postes pérennes sans que la liste complémentaire soit épuisée, en contradiction avec le décret no 90-680 du 1er août 1990, qui prévoit la mobilisation prioritaire des listes complémentaires pour pourvoir les postes vacants ou remplacer les désistements. Cette situation est d'autant plus préoccupante que plusieurs démissions de professeurs des écoles stagiaires n'ont pas été compensées par des recrutements issus des listes complémentaires, notamment dans la Haute-Marne et dans l'Aube. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour garantir le recrutement complet des candidats encore inscrits sur liste complémentaire du CRPE 2025, et sous dans quels délais les académies concernées pourront mobiliser ces listes

afin de pallier la pénurie d'enseignants et d'assurer la continuité du service public d'éducation. Elle voudrait enfin savoir s'il compte rappeler aux rectorats l'obligation réglementaire d'épuiser les listes complémentaires avant tout recours à des contractuels sur des postes pérennes.

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes offerts est le résultat d'une projection par académie au plus près des besoins et des capacités d'accueil identifiés. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Conformément à la doctrine nationale de formation initiale, les professeurs des écoles stagiaires sont exclusivement affectés sur des postes de classe. Les recrutements d'enseignants contractuels visent eux à répondre à des besoins provisoires, notamment pour des suppléances. Pour la session 2025, il convient de préciser que la répartition des postes, établie en lien avec le constat des résultats au concours, a eu pour effet une réduction de la capacité de constitution des listes complémentaires au bénéfice d'une augmentation du nombre de lauréats sur liste principale pour la plupart des académies. D'autre part, pour cette même session, il convient de préciser que sur les 353 candidats inscrits sur liste complémentaire 265 ont été appelés, soit 75 % des inscrits. Enfin, les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies par chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois de chaque académie et des désistements prévisibles sur la liste principale.

Enseignement technique et professionnel
Difficultés des élèves préparant le baccalauréat professionnel ASSP

11002. – 18 novembre 2025. – **Mme Élisabeth de Maistre** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les élèves préparant le baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins et services à la personne » (ASSP) pour effectuer leurs stages dans les structures accueillant des personnes âgées ou dépendantes. De plus en plus d'établissements refusent désormais ces élèves au motif qu'ils sont mineurs, alors que ces périodes de formation en milieu professionnel sont indispensables à l'obtention du diplôme et à la construction de leur projet professionnel. Cette situation menace la continuité des parcours de formation, fragilise l'attractivité de la filière et aggrave les tensions déjà fortes sur les métiers du soin et de la dépendance. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir à ces élèves un accès effectif aux structures médico-sociales et sanitaires et pour encourager l'accueil des stagiaires mineurs dans des conditions sécurisées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La spécialité « Accompagnement, soins et services à la personne » de baccalauréat professionnel a fait l'objet d'une rénovation en 2021 qui s'est concrétisée par l'arrêté du 2 février 2022 portant création de la spécialité « Accompagnement, soins et services à la personne » de baccalauréat professionnel, publié au *JO* du 4 mars 2022. La première session d'examen de ce diplôme rénové a eu lieu en 2025, tandis que la dernière session de l'ancien diplôme a eu lieu en 2024. Le diplôme rénové ne comprend plus d'option, à la différence de l'ancien diplôme qui en comportait deux : "Domicile"et"Structures". L'objectif de la rénovation a été de redonner de la visibilité au diplôme ainsi qu'à l'offre de formation et à rendre les métiers cibles plus attractifs. Par ailleurs, la rénovation a permis une meilleure articulation avec les diplômes d'État d'« aide-soignant » (DEAS) et « auxiliaire de puériculture » (DEAP) du ministère en charge de la santé ainsi que du baccalauréat professionnel « Services à la personne et aux territoires » (SAPAT) du ministère en charge de l'agriculture. Comme précisé dans son référentiel annexé à l'arrêté de 2022, tel que conçu, le baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins et services à la personne » doit permettre à son ou à sa titulaire d'exercer ses activités auprès de l'enfant, de l'adolescent, de la personne adulte ou âgée, de la personne en situation de handicap, y compris en situation temporaire ou permanente de dépendance. Ses interventions s'inscrivent dans le cadre d'une approche globale et individualisée de la personne et en étroite collaboration avec les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et les partenaires institutionnels. Il ou elle travaille au sein d'établissements sanitaires et médicosociaux ou auprès de services de soins ou d'aide à domicile. Le baccalauréat professionnel donne accès à une diversité d'emplois dénommés différemment selon les secteurs. Le cursus de trois ans pour les scolaires comprend 20 semaines obligatoires de périodes de formation en milieu professionnel (stages), dans des lieux possiblement très variés, au-delà des seules structures accueillant des personnes âgées ou dépendantes. S'agissant des candidats scolaires, il y a eu 17 039

candidats à l'examen à la 1re session du diplôme rénové, en 2025. Pour la session 2024, dernière session de l'ancien diplôme à deux options, il y avait 2 771 candidats pour l'option "Domicile"et 14 253 candidats pour l'option"Structures". Ainsi, le diplôme rénové n'a pas fait baisser globalement le nombre de candidats, signifiant que les périodes exigées de formation en milieu professionnel ont pu être réalisées. Pour autant, la problématique de l'accueil de jeunes stagiaires en structures accueillant des personnes âgées ou dépendantes est un réel sujet d'attention, dans un contexte où ces jeunes élèves doivent être tutorés. Les différents ministères concernés concourent à l'attractivité des métiers du sanitaire, du social et du médico-social et à cet égard favorisent la prise en compte globale de la formation des jeunes. Dans ce cadre, le ministère de l'éducation nationale travaille cette question de l'accueil de mineurs en stages dans les structures de l'aide à la personne lors d'échanges avec les fédérations professionnelles qu'il est amené à rencontrer, permettant l'identification des leviers d'action. Par exemple, dans le cadre des échanges préalables des équipes pédagogiques des établissements scolaires avec les structures, lors de la préparation des stages et en vue de conclure les conventions de stages, il s'agit de bien identifier les tâches pouvant être confiées à des mineurs, correspondant aux attendus du diplôme, de même que leurs conditions d'exercice : ces tâches peuvent être très variées tout en prenant en compte les exigences de sécurité pour toutes les parties prenantes. De la même façon, ces temps préalables de concertation permettent de préciser les modalités d'encadrement des élèves en structure. Dans les établissements scolaires, les bureaux des entreprises ainsi que les équipes pédagogiques sont vigilants sur ces points d'attention ainsi que sur la nécessité d'anticiper très en amont la mise en place d'échanges avec les structures, y compris en proposant des visites au sein des établissements. Enfin, les équipes pédagogiques sont invitées à préparer les élèves en amont des stages sur le champ des règles d'hygiène, de communication en milieu professionnel, ou encore de postures professionnelles.

Assurance complémentaire

Complémentaire obligatoire pour les personnels de l'éducation nationale

11265. – 2 décembre 2025. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur l'obligation faite aux personnels de l'éducation nationale d'adhérer au nouveau régime collectif de protection sociale complémentaire géré par le groupement MGEN-CNP Assurances. De nombreux enseignants, AESH, AED et personnels administratifs signalent une hausse sensible de leurs cotisations pour des garanties parfois inférieures à celles dont ils bénéficiaient auparavant, ce qui revient, dans les faits, à réduire encore leur pouvoir d'achat alors même qu'ils figurent parmi les fonctionnaires les moins rémunérés. Plusieurs fonctionnaires aubois font état de hausses de plusieurs dizaines d'euros par mois, ainsi que d'incertitudes concernant les futures cotisations de prévoyance. Cette affiliation obligatoire, assortie d'un délai de 21 jours sous peine de pénalités, est perçue comme une contrainte excessive et une atteinte à la liberté de choix des agents. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que cette réforme ne se traduise pas par une dégradation des garanties ni par une perte de pouvoir d'achat pour les personnels de l'éducation nationale et si une renégociation ou un réexamen des conditions proposées est envisagé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire, un accord interministériel en santé a été signé en janvier 2022 et intégré au décret d'avril 2022. Il impose aux employeurs publics de proposer aux agents un contrat collectif obligatoire en santé, financé à 50 % (cotisation et option dans la limite de 5 €). L'adhésion reste facultative pour les retraités et les ayants droit. Identique à l'ensemble des personnels de tous les ministères, le panier de soins socle offre des garanties de qualité et un niveau de remboursement élevé en couvrant les agents sur les différents types de soins (prise en charge des tickets modérateurs, prise en charge d'une partie du reste à charge pour les actes les plus onéreux). Les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la jeunesse et des sports ont signé un accord majoritaire le 8 avril 2024, qui permet de renforcer la couverture en santé des agents, en ajoutant au panier interministériel deux options à adhésion facultative, et en renforçant la solidarité en faveur des enfants et des retraités. Néanmoins, la réglementation prévoit plusieurs cas de dispense, laissant la possibilité à ceux qui justifient de ces situations d'exercer leur liberté de choix. Ces cas de dispense sont encadrés par l'article 3 du décret précité, qui résulte de la négociation de l'accord interministériel du 26 janvier 2022. L'enjeu principal de cette réforme est d'assurer la couverture des risques santé la plus large possible pour les agents de la fonction publique de l'État. La participation financière de l'employeur public relative à la cotisation des agents actifs est une contrepartie du caractère obligatoire du contrat. En effet, il incombe à l'employeur public de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses agents en leur permettant d'accéder à une couverture santé complémentaire de qualité à un coût maîtrisé.

Examens, concours et diplômes

Suspension du créole au concours de l'agrégation 2025/2026

11493. – 9 décembre 2025. – **Mme Maud Petit** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la non-ouverture, pour la session 2026, de l'agrégation de langue vivante régionale - option créole. Cette suspension est perçue comme une discrimination et une injustice par les près de deux millions de Martiniquais, Guadeloupéens, Réunionnais et Guyanais qui pratiquent cette langue. Mme la députée rappelle que le créole fait partie des langues de France et qu'à ce titre, conformément à l'article 75-1 de la Constitution, il appartient au patrimoine de la Nation. Il incombe donc à l'État d'en assurer la préservation, le développement et la transmission. La décision de suspendre l'agrégation de créole va à l'encontre de cette mission de l'État et constitue, selon elle, un signal particulièrement négatif adressé aux citoyens ultramarins. Elle souligne également que cette décision surprend d'autant plus que le programme des agrégations de langues régionales publié en juin 2025 incluait initialement l'option créole. Elle s'étonne en outre que, dans le même temps, les agrégations de corse, breton et occitan demeurent ouvertes. Si elle s'en félicite, elle ne comprend pas les motifs ayant conduit à écarter spécifiquement le créole de la session 2026. En conséquence, elle lui demande dans quelle mesure il serait envisageable de réintégrer l'option créole au concours national d'agrégation dès la prochaine session. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. Dans ce cadre, la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable et à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. La session 2026 s'inscrit dans le contexte particulier de la réforme de la formation initiale, avec l'ouverture simultanée de concours « Bac +3 » et « Bac +5 », qui ont conduit le ministère à réexaminer les ouvertures des sessions de concours, et particulièrement les ouvertures de concours à plus faible flux. Ainsi, pour certains de ces concours, l'organisation d'une session de certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) à Bac +3 a été privilégiée sur celle d'une agréation dans la même discipline, notamment au regard des besoins des académies. Pour la session 2025, 4 postes étaient ouverts au CAPES externe de créole et 2 à l'agrégation interne de cette même discipline, faisant du créole la langue vivante régionale qui présentait le plus de postes ouverts lors de cette session. À la session 2026, le CAPES de créole, avec 4 postes ouverts, est toujours celui connaissant le plus grand volume de postes, parmi les langues vivantes régionales. En outre, à mi-septembre 2025, un surnombre théorique de 5 équivalents temps plein a été constaté pour l'enseignement du créole, indiquant que la discipline est d'ores et déjà excédentaire. Pour la session 2026, le ministère a donc décidé d'ouvrir le CAPES externe de langue régionale option créole et de ne pas maintenir, pour cette session, l'ouverture d'une agrégation dans cette discipline. Toutefois, ce choix ne présage en aucun cas des ouvertures sur les prochaines sessions de concours.

Fonctionnaires et agents publics

Obligation des agents de l'Education nationale à adhérer à la MGEN

11500. – 9 décembre 2025. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur les inquiétudes suscitées par la mise en œuvre, à compter du 1er mai 2026, de la nouvelle protection sociale complémentaire (PSC) pour les personnels de l'éducation nationale. Dans le cadre du futur contrat collectif sélectionné par le ministère, les agents seraient automatiquement affiliés à la MGEN, sans possibilité de choisir un autre organisme de complémentaire santé, y compris lorsqu'ils souhaitent renoncer à la participation financière de l'employeur. De nombreux personnels estiment que cette absence de liberté de choix constitue une contrainte excessive, ne tenant pas compte des situations individuelles ni des contrats plus adaptés qu'ils ont parfois déjà souscrits. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de garantir un véritable droit d'option, permettant aux agents qui le souhaitent de conserver une complémentaire santé différente de celle retenue par l'employeur public, s'il est prévu d'autoriser explicitement le refus du contrat collectif, même lorsqu'un agent renonce à la participation financière de l'employeur et quelles mesures d'accompagnement et d'information seront mises en place afin d'assurer aux personnels une visibilité claire sur leurs droits et obligations avant l'entrée en vigueur du dispositif. Il remercie M. le ministre de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse sur ces points qui suscitent de vives interrogations parmi les personnels de l'éducation nationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire, un accord interministériel en santé a été signé en janvier 2022 et intégré au décret d'avril 2022. Il prévoit que les employeurs publics proposent à leurs agents un contrat collectif obligatoire en santé, avec une participation de 50 % de la cotisation et de l'option, dans la limite de 5 euros.L'adhésion est facultative pour les retraités et les ayants droit. Identique à l'ensemble des personnels de tous les ministères, le panier de soins socle offre des garanties de qualité et un niveau de remboursement élevé en couvrant les agents sur les différents types de soins (prise en charge des tickets modérateurs, prise en charge d'une partie du reste à charge pour les actes les plus onéreux). Les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la jeunesse et des sports ont ensuite signé un accord majoritaire le 8 avril 2024, qui permet de renforcer la couverture en santé des agents, en ajoutant au panier interministériel deux options à adhésion facultative, et en renforçant la solidarité en faveur des enfants et des retraités.L'enjeu principal de cette réforme est d'assurer la couverture des risques santé la plus large possible pour les agents de la fonction publique de l'État. Cependant, la réglementation prévoit plusieurs cas de dispense, laissant la possibilité à ceux qui justifient de ces situations d'exercer leur liberté de choix. Ils sont encadrés par l'article 3 du décret précité, qui résulte de la négociation de l'accord interministériel du 26 janvier 2022. Des actions de communication fréquentes et régulières sont réalisées depuis mars 2025 afin d'informer les agents sur les modalités de mise en oeuvre de la protection sociale complémentaire (PSC), à travers différents canaux : lettres d'information et communications sur la messagerie professionnelle, informations réglementaires et foire aux questions sur les sites internet du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, informations générales sur le site internet de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), mise en place d'une ligne téléphonique MGEN dédiée à la PSC, organisation de webinaires.

Examens, concours et diplômes
Nombre de poste pour le CAPES de langue d'oc 2026

11958. – 23 décembre 2025. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le faible nombre de postes ouverts au concours du CAPES d'occitan - langue d'oc pour la session 2026. Alors que la récente réforme de ce concours a pour objectif de renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement, seuls trois postes sont prévus au niveau bac+3 pour la langue d'oc et aucun au niveau bac+5. Ainsi, ce faible calibrage risque non seulement de décourager les étudiants engagés dans des cursus universitaires de langue et culture d'oc, mais aussi de fragiliser durablement la transmission de cette langue régionale dans l'enseignement public. C'est pourquoi ces projections suscitent une vive inquiétude parmi les enseignants et les étudiants, qui craignent, à juste titre, que l'apprentissage de la langue d'oc dans les collèges et lycées publics soit compromis. La langue d'oc est pourtant reconnue comme faisant partie du patrimoine linguistique de la France. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de revoir à la hausse le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan dès la session 2026, afin d'assurer une égalité de traitement entre les langues régionales et de dynamiser l'enseignement et la transmission de la langue et de la culture d'oc dans l'enseignement public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Examens, concours et diplômes
Nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc pour la session 2026

12287. – 20 janvier 2026. – **M. Inaki Echaniz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc pour la session 2026. Selon les données publiées par le ministère, seuls trois postes seraient proposés, exclusivement au concours à bac + 3. Ce nombre apparaît très insuffisant au regard des besoins réels sur l'ensemble de l'aire linguistique de l'occitan, qui s'étend sur quatre régions administratives, 34 départements et huit académies. Cette situation semble entrer en contradiction avec les objectifs fixés par la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, et notamment avec son article 7 qui vise à généraliser l'enseignement des langues régionales à tous les élèves des territoires concernés. Par ailleurs, le rapport sénatorial sur la mise en œuvre de cette loi, publié le 17 octobre 2025, souligne la nécessité d'un effort massif de formation des enseignants, condition indispensable à la pérennité des langues régionales. Or le faible nombre de postes ouverts depuis le début des années 2000, conjugué aux départs à la retraite à venir, fait craindre une pénurie durable d'enseignants d'occitan dans le second degré. Dans un contexte où la transmission familiale de la langue est devenue marginale, l'enseignement constitue pourtant le principal vecteur de sa transmission. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir à la

hausse le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc pour la session 2026, tant par l'augmentation du contingent au concours à bac + 3 que par l'ouverture de postes au niveau bac + 5, afin d'adapter le volume de recrutements aux besoins réels et à l'étendue géographique des territoires concernés.

Enseignement secondaire

Affaiblissement de l'enseignement de l'occitan faute de postes au CAPES en 2026

12414. – 27 janvier 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc pour la session 2026. La Fédération des enseignants de langue et culture d'oc (FELCO), qui représente les enseignants d'occitan de l'éducation nationale dans huit académies et trente-deux départements, alerte sur le caractère très insuffisant des postes annoncés. Pour la session 2026, seuls trois postes seraient ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc, exclusivement au concours à bac + 3 et aucun poste ne serait prévu au concours à bac + 5. Ce chiffre apparaît totalement dérisoire au regard des besoins réels, tant pour assurer le renouvellement des générations d'enseignants, alors que de nombreux certifiés approchent de l'âge de la retraite, que pour répondre aux objectifs fixés par la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « loi Molac », dont l'article 7 vise à proposer l'enseignement des langues régionales à tous les élèves qui le souhaitent. Il traduit également une inégalité de traitement manifeste avec les autres langues régionales, pour lesquelles le nombre de postes rapporté au territoire concerné est nettement plus élevé. Par ailleurs, si la réforme récente du concours du CAPES vise à encourager les vocations et à élargir le vivier de candidats, l'absence de postes au concours à bac + 5 risque de décourager durablement les étudiants engagés dans des parcours universitaires longs et spécialisés, compromettant à terme la transmission de l'occitan dans les collèges et lycées de l'enseignement public. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revoir à la hausse le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc, prévoir un volant de postes au concours à bac + 5 et garantir une application effective des engagements de l'État en faveur de l'enseignement des langues régionales.

Enseignement

Insuffisance du nombre de postes au CAPES d'occitan-langue d'oc

13587. – 17 mars 2026. – **M. Sylvain Carrière*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre particulièrement insuffisant de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc pour la session 2026. Selon les données publiées par le ministère, seuls trois postes sont prévus pour cette session, exclusivement pour les candidats au concours bac +3, aucun poste n'étant ouvert au concours bac +5. Ce chiffre apparaît manifestement dérisoire au regard des trente-deux départements concernés par l'enseignement de l'occitan et des besoins existants dans huit académies. Cette situation intervient alors même que la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion prévoit l'objectif de proposer l'enseignement des langues régionales à tous les élèves qui le souhaitent. Les organisations d'enseignants soulignent par ailleurs que le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan est passé d'une vingtaine au début des années 2000 à seulement trois aujourd'hui, alors même que les générations d'enseignants recrutées dans les années 1990 arrivent progressivement à l'âge de la retraite. Cette diminution continue des recrutements met en péril la transmission d'une langue de France reconnue par la Constitution à l'article 75-1 et risque de compromettre la continuité de l'enseignement public de l'occitan dans plusieurs académies. Elle soulève également des interrogations quant à l'absence de postes ouverts au concours bac +5 alors que la récente réforme du CAPES vise précisément à encourager l'entrée dans les métiers de l'enseignement. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, dans les académies concernées, les moyens humains nécessaires à l'enseignement de l'occitan et si une réévaluation du nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc est envisagée afin de répondre aux besoins identifiés.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. Dans ce cadre, la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable et à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement d'enseignants en occitan-langue d'oc connaît une augmentation ces dernières années. Le nombre d'inscriptions aux différents concours est relativement stable et est compris entre 23 et 27 inscriptions. Les concours et voies ouverts varient selon les sessions, à l'exception du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement secondaire (CAPES)

externe, toujours ouvert sur les trois dernières années et offrant chaque année 3 postes à pourvoir. Lors de la session 2023, 4 postes étaient ouverts, dont 1 à l'agrégation externe et 3 au CAPES externe. On comptait 23 inscriptions pour les deux concours, à savoir 16 à l'agrégation et 7 au CAPES. Un seul candidat a été admis à l'agrégation, tandis que les 3 postes proposés au CAPES n'ont pas été pourvus. À la session 2024, 4 postes ont été proposés aux candidats et étaient répartis entre le CAPES externe, ouvert à hauteur de 3 postes, et l'agrégation interne, offrant 1 poste. On dénombrait 27 inscriptions au total, dont 12 au CAPES et 15 à l'agrégation. Tous les postes ont été pourvus. Pour la session 2025, 5 postes étaient ouverts aux concours de recrutement d'enseignants en occitan-langue d'oc. Le CAPES externe était ouvert à hauteur de 3 postes et l'agrégation interne d'occitan était ouverte à hauteur de 2 postes. 12 inscriptions étaient comptabilisées pour le CAPES et 11 pour l'agrégation. Les 5 postes ont tous été pourvus. L'agrégation interne de la session 2025 a été assortie d'une liste complémentaire. 5 postes sont également ouverts aux concours de la session 2026. Ils sont répartis entre l'agrégation externe, offrant 2 postes, et le CAPES externe « Bac+3 », ouvert à hauteur de 3 postes auquel peuvent se présenter des candidats qui détiennent *a minima* une licence, conformément à la nouvelle réforme du recrutement et de la formation initiale des enseignants. L'occitan-langue d'oc a ainsi fait partie des trois langues régionales retenues pour la session de l'agrégation externe de langues de France en 2026.

Examens, concours et diplômes

Réforme du CAPES et conséquences sur les SES

11961. – 23 décembre 2025. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du CAPES et de la formation initiale des enseignants de sciences économiques et sociales (SES), actuellement mise en œuvre malgré l'opposition d'une large partie de la communauté éducative. Depuis le début de l'année scolaire, le ministère a engagé cette réforme sans réelle concertation avec les parties prenantes, en particulier avec l'Association des professeurs de sciences économiques et sociales (APSES), qui représente environ 40 % des enseignants de la discipline. Le 15 octobre 2025, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a présenté aux organisations syndicales un projet de référentiel de formation du master enseignement et éducation en SES, dont le contenu suscite de vives inquiétudes. Ce référentiel affirme explicitement que l'enseignement des SES ne doit pas avoir pour objet la présentation de débats, qu'ils soient théoriques ou de société, ni la participation des élèves à ces débats, au motif qu'ils seraient réducteurs ou facteurs de relativisme. Une telle orientation conduit à écarter la pluralité des approches théoriques qui traverse pourtant les sciences sociales et constitue un élément central de la démarche scientifique. Elle tend également à proscrire l'analyse de débats contemporains susceptibles d'être éclairés par des connaissances scientifiques, alors même que les SES ont vocation à former l'esprit critique des élèves et leur capacité à comprendre les enjeux économiques, sociaux et politiques du monde contemporain. Cette restriction des contenus et des méthodes apparaît en contradiction avec les objectifs assignés à l'éducation nationale, qui doit former des citoyens éclairés, autonomes et capables de participer au débat public. Elle soulève en outre une inquiétude particulière pour une discipline fondamentalement pluridisciplinaire comme les SES. Par ailleurs, la réforme du CAPES prévoit un système d'épreuves dites « majeure » et « mineure », en fonction du cursus universitaire antérieur des candidats, issus de formations très diverses (économie-gestion, sociologie, science politique, AES, droit, notamment), avec la promesse d'un rattrapage disciplinaire au cours du master. Or les maquettes de formation et les moyens actuellement alloués aux universités ne semblent pas permettre une consolidation effective des connaissances, en particulier dans la discipline de « mineure ». La tenue de la première session du nouveau CAPES dès mars 2026, alors que peu d'universités ont pu mettre en place des modules de préparation dès la licence, laisse en outre de nombreux étudiants sans accompagnement. Enfin, aucune information claire n'a été communiquée sur les perspectives offertes aux candidats non admis au concours à l'issue de la licence, notamment sur leur possibilité d'intégrer un master M2E. Il lui demande donc comment le Gouvernement justifie les orientations du référentiel de formation en SES, s'il entend revoir un projet perçu comme une remise en cause de la pluralité scientifique et quelles garanties concrètes il compte apporter concernant la préparation disciplinaire des futurs enseignants, les moyens accordés aux universités, ainsi que le devenir des étudiants engagés dans ce nouveau parcours de formation.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants, des référentiels de formation sont en cours d'élaboration pour fournir une vision claire des attentes de l'employeur quant à la formation des professeurs et des conseillers principaux d'éducation à destination de l'ensemble des acteurs universitaires et rectoraux impliqués, ainsi qu'aux étudiants et stagiaires. Ils ont vocation à définir des attendus de formation homogènes à l'échelle nationale et faciliter d'éventuels changements d'académie. Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ) les demandent d'ailleurs avec insistance, afin de les aider à construire

leurs maquettes de formation. Pour ce qui concerne spécifiquement le second degré, l'économie générale des référentiels et les projets relatifs à cinq disciplines - Éducation physique et sportive (CAPEPS), Physique-chimie (CAPES), Économie-gestion (CAPET), Lettres – Langues vivantes (CAPLP) - ont été partagés avec les organisations syndicales de l'enseignement scolaire et universitaire à l'occasion d'un groupe de travail qui s'est tenu le 15 octobre 2025. Ce groupe de travail a permis de recueillir en séance les premiers retours des organisations syndicales sur les projets présentés. L'ensemble des 31 référentiels relatifs au second degré, dont celui de sciences économiques et sociales (SES), a été transmis dès le 16 octobre pour consultation écrite des organisations syndicales, lesquelles ont pu communiquer leurs observations avant la fin de l'année civile. Par ailleurs, ces projets de référentiels ont été soumis à d'autres consultations d'acteurs experts tels que le collège des sociétés savantes, les académies et le réseau des INSPÉ. À la lumière des retours de ces différentes consultations, des travaux d'adaptation des projets de référentiels ont été conduits. Le 23 janvier 2026, lors d'une seconde réunion de concertation avec les organisations syndicales portant sur les référentiels de formation, la méthodologie mise en œuvre pour réviser les versions précédentes à partir des différentes consultations a été présentée. À titre d'exemple, les nouvelles versions révisées de quatre référentiels, dont celui de SES, ont également été présentées ; les organisations syndicales ont marqué leur satisfaction devant la prise en compte d'un grand nombre des propositions de modifications issues des consultations. Le 27 janvier 2026, l'ensemble des référentiels a été transmis aux organisations syndicales qui ont été invitées à faire part de leurs dernières propositions de modification en vue de la finalisation des documents courant mars.

Enseignement secondaire

Réforme du CAPES de sciences économiques et sociales

12170. – 13 janvier 2026. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du CAPES de sciences économiques et sociales (SES) et sur le projet de référentiel de formation du master enseignement et éducation (M2E) en SES, présenté par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) le 15 octobre 2025 aux organisations syndicales. La réforme du CAPES de SES suscite de fortes inquiétudes au sein de la communauté éducative et universitaire. Dans une tribune publiée le 2 décembre 2025 dans *Le Monde de l'éducation*, à l'initiative des coprésidents de l'Association des professeurs de sciences économiques et sociales (APSES) et cosignée par plusieurs associations et sociétés savantes du supérieur, les signataires dénoncent un référentiel de formation qui « entend exclure les débats des salles de classe » et réduire l'enseignement des SES à une transmission de notions présentées comme indiscutables. Le référentiel affirme en effet que l'enseignement des SES « n'a pas pour objet la présentation de débats, qu'ils soient de société ou théoriques » et que la participation des élèves à ces débats serait « réductrice » et « facteur de relativisme ». Une telle orientation interroge profondément la conception de la démarche scientifique retenue par le ministère, alors même que les sciences sociales se construisent par la confrontation raisonnée d'hypothèses, l'examen critique des faits et la mise en discussion des cadres théoriques. Elle soulève également des inquiétudes quant à la capacité de l'enseignement des SES à former des élèves dotés d'un esprit critique, capables de comprendre et d'analyser les grands enjeux économiques, sociaux, politiques et écologiques contemporains. Par ailleurs, la réforme du CAPES de SES prévoit un système d'épreuves « majeure » et « mineure », destiné à tenir compte de la diversité des parcours universitaires des candidats, assorti de la promesse d'un « rattrapage disciplinaire » au cours du master. Or les maquettes de formation actuellement envisagées, ainsi que les moyens alloués aux universités, font craindre que ce rattrapage ne puisse être effectivement assuré, en particulier dans la discipline de la « mineure ». À cela s'ajoute l'organisation de la première session du nouveau CAPES dès mars 2026, alors que peu d'universités ont été en mesure de financer des dispositifs de préparation dès la licence, laissant de nombreux étudiants sans accompagnement adapté. Enfin, aucune information claire n'a été communiquée concernant le devenir des étudiants non admis au CAPES à l'issue de la L3, notamment quant à leurs possibilités d'inscription en master M2E et aux risques de rupture de parcours universitaire. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir comment M. le ministre entend justifier un référentiel de formation qui limite explicitement la place du débat scientifique et théorique dans l'enseignement des SES. Il souhaite savoir quelles garanties il apporte quant au respect de la pluralité des approches en sciences sociales dans la formation des futurs enseignants. Il lui demande enfin quels moyens concrets seront alloués aux universités pour assurer le rattrapage disciplinaire annoncé dans le cadre des épreuves « majeure » et « mineure ».

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants, de nouveaux référentiels de formation à destination de l'ensemble des acteurs universitaires et rectoraux impliqués, ainsi qu'aux étudiants et stagiaires, vont être publiés très prochainement par arrêté. Ils visent à fournir une vision claire des attentes de l'employeur et ont vocation à garantir des attendus de formation homogènes des professeurs et des conseillers

principaux d'éducation à l'échelle nationale et faciliter d'éventuels changements d'académie. Pour ce qui concerne spécifiquement le second degré, l'économie générale de ces nouveaux référentiels et les projets relatifs à cinq disciplines - Éducation physique et sportive (CAPEPS), Physique-chimie (CAPES), Économie-gestion (CAPET), Lettres – Langues vivantes (CAPLP) – ont fait l'objet d'une procédure de concertation continue et itérative avec les organisations syndicales de l'enseignement scolaire et universitaire du mois d'octobre au mois de mars 2026. À ce titre, un premier groupe de travail s'est tenu le 15 octobre 2025 afin de recueillir, en séance, les premiers retours des organisations syndicales sur les projets présentés. L'ensemble des 31 référentiels, dont celui de sciences économiques et sociales (SES), a été transmis le 16 octobre 2025 pour consultation écrite des organisations syndicales, qui ont communiqué leurs observations début décembre. Par ailleurs, ces projets de référentiels ont été soumis à d'autres consultations d'acteurs experts tels que le collège des sociétés savantes, les académies et le réseau des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ). À la lumière des retours des différentes consultations, des travaux d'adaptation des projets de référentiels ont été conduits, sur la base d'une méthodologie présentée aux organisations syndicales lors d'une deuxième réunion de concertation qui s'est tenue en janvier 2026. Lors de cette réunion, les nouvelles versions révisées de quatre référentiels, dont celui de SES, ont également été présentées aux organisations syndicales qui ont marqué leur satisfaction devant la prise en compte d'un grand nombre des propositions de modifications issues des consultations. Fin janvier 2026, l'ensemble des référentiels a été transmis aux organisations syndicales qui ont été invitées à faire part de leurs dernières propositions pour ultime consolidation. L'ensemble des parties prenantes consultées (organisations syndicales, sociétés savantes) ont d'ailleurs salué la méthode de travail et le rendu final. S'agissant du nouveau CAPES de SES et des nouvelles maquettes de formation, les INSPÉ mobiliseront leurs ressources, en s'appuyant sur l'expertise acquise en tant qu'opérateurs des formations de master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), pour mettre en œuvre l'approche pédagogique inclusive et différenciée qui permettra de répondre aux parcours ou aux besoins spécifiques de tous les lauréats du nouveau concours, quels que soient leurs profils.

Personnes handicapées

Ouverture d'unités d'enseignement en école élémentaire autisme (UEEA) dans l'Ain

12475. – 27 janvier 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'engager l'ouverture de nouvelles classes et de dispositifs de scolarisation adaptés, afin de traduire concrètement l'école inclusive dans les territoires et de garantir une égalité réelle d'accès à une solution de proximité pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, notamment dans les secteurs aujourd'hui insuffisamment couverts du département de l'Ain. Au-delà des principes affichés, la promesse républicaine se juge à la capacité de l'État à garantir à chaque enfant, quel que soit son lieu de résidence, une scolarisation adaptée, stable et de proximité. Or les unités d'enseignement en école élémentaire autisme (UEEA) constituent un outil déterminant pour éviter les ruptures de parcours et permettre une inclusion effective en milieu scolaire ordinaire, dans un cadre structuré et sécurisé, avec une équipe formée et un partenariat opérationnel avec le secteur médico-social. Dans le département de l'Ain, des familles et des professionnels signalent un besoin non couvert sur les secteurs de la Côtière, Sud Dombes et du Val de Saône. En effet, les solutions de proximité apparaissent insuffisantes, entraînant des délais d'attente, des déplacements importants et parfois des situations d'impasse ou de déscolarisation partielle, au détriment des enfants comme de leurs familles. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir des classes UEEA sur les secteurs de la Côtière, Sud Dombes et du Val de Saône dans l'Ain. Il souhaite également connaître le nombre de classes susceptibles d'être ouvertes ainsi que la rentrée à laquelle ces ouvertures pourraient intervenir. Enfin, il souhaite connaître les moyens prévus par le Gouvernement pour rendre ces ouvertures possibles ainsi que les principales étapes de décision jusqu'à leur mise en place effective.

Réponse. – Les troubles du neurodéveloppement (TND) concernent aujourd'hui près d'une personne sur six en France. Parmi eux, les troubles du spectre de l'autisme touchent 1 à 2 % de la population. C'est pour répondre à ces enjeux que le Gouvernement a engagé la Stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027, structurée autour de six engagements. Le ministère de l'éducation nationale contribue pleinement à cette dynamique, en particulier au titre de l'engagement 4, qui vise l'adaptation des parcours scolaires de la maternelle à l'enseignement supérieur. Lorsqu'un élève présente des besoins éducatifs particuliers, la réponse est d'abord pédagogique : les équipes mettent en place des aménagements et adaptations des situations d'apprentissage. Si cela ne suffit pas, la MDPH peut notifier des mesures de compensation, toujours en complément des adaptations pédagogiques. L'orientation vers un dispositif inclusif peut alors être proposée : classe ordinaire avec appui ULIS, écoles ou établissements d'autorégulation, UEMA ou UEEA. L'engagement 4 prévoit le renforcement des

dispositifs pour les élèves présentant des TND. Ces implantations, relevant du niveau académique de l'éducation nationale et des agences régionales de santé (ARS), sont fondées sur un diagnostic partagé. À ce jour, 633 dispositifs de scolarisation spécifiques dédiés aux TSA (UEMA, UEEA, établissements d'autorégulation) sont déployés sur le territoire national. 70 dispositifs supplémentaires sont prévus dans le cadre des programmations annuelles de création de dispositifs. S'agissant du département de l'Ain, et plus particulièrement du premier degré, l'offre actuelle comprend 66 ULIS, dont 4 ULIS TSA, ainsi que 2 UEEA. Dans le cadre du dialogue de gestion engagé avec les académies, l'académie de Lyon bénéficiera de l'ouverture de 2 UEMA et de 2 UEEA supplémentaires. Leur implantation territoriale sera arrêtée par les services déconcentrés, au regard des besoins objectivés localement par les remontées du terrain. À ce stade, aucune implantation n'est arrêtée sur les secteurs cités. Ces décisions s'inscrivent dans un processus associant les services académiques, les agences régionales de santé, les partenaires médico-sociaux ainsi que les maisons départementales des personnes handicapées, dans une attention portée aux besoins des élèves et de leurs familles. Un des objectifs est bien de garantir les conditions de fonctionnement effectif des dispositifs : identification des écoles d'implantation, conventionnement avec un opérateur médico-social, mobilisation des moyens d'enseignement et d'accompagnement, recrutement et formation des personnels. L'objectif du ministère de l'éducation nationale est de garantir à chaque élève une solution de scolarisation adaptée, stable et de proximité, et assurer la continuité des parcours. Il poursuivra l'effort engagé dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement.

Personnes handicapées
Situation des AESH

12477. – 27 janvier 2026. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Ces personnes indispensables permettent aux élèves en situation de handicap d'être accompagnés dans le cadre de leur scolarité et de pouvoir évoluer avec leurs camarades au sein d'un établissement scolaire. Leurs conditions de travail sont marquées par plusieurs difficultés : temps de travail souvent incomplet, entraînant des rémunérations modestes ; salaire proche du SMIC, malgré des missions exigeantes et une forte responsabilité ; précarité de l'emploi, notamment en début de carrière ; multiplicité des lieux d'intervention ; manque de reconnaissance statutaire et perspectives d'évolution limitées et formation initiale et continue jugée insuffisante au regard des besoins spécifiques des élèves accompagnés. L'école inclusive constitue un engagement fort de la République et un droit fondamental pour les élèves en situation de handicap. Pourtant, sur le terrain, cet objectif se heurte à une réalité préoccupante : un nombre encore trop important d'élèves ne bénéficie pas de l'accompagnement par un AESH pourtant reconnu comme nécessaire. Chaque année, les notifications d'accompagnement délivrées par les MDPH augmentent, traduisant à la fois une meilleure identification des besoins et une volonté accrue d'inclusion. Toutefois, les créations de postes d'AESH ne permettent pas de répondre pleinement à ces besoins, conduisant à des situations de mutualisation contrainte, de réduction du temps d'accompagnement, voire d'absence totale d'AESH malgré une décision officielle. Ces conditions fragilisent la continuité de l'accompagnement et pèsent directement sur la réussite scolaire des élèves concernés, ainsi que sur les conditions de travail des équipes éducatives. Dans ce contexte, de nombreuses familles se trouvent démunies face à l'écart entre les droits reconnus à leur enfant et leur mise en œuvre effective. Il apparaît indispensable que l'ambition affichée en matière d'école inclusive soit accompagnée de moyens à la hauteur des besoins, tant en matière de postes que d'amélioration des conditions d'emploi des AESH. Aussi, elle connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre aux AESH d'exercer leurs missions dans des conditions dignes et reconnues.

Réponse. – Près de 550 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire, dont un peu plus de 350 000 bénéficient d'une notification d'accompagnement humain délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Afin de répondre à cette augmentation constante, l'État a engagé un effort durable en matière de ressources humaines : 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en 2025, portant à 67 % l'augmentation du nombre d'ETP sur les huit dernières années. Cet effort se poursuit avec le projet de création de 2 000 ETP supplémentaires en 2026. Malgré ces efforts, des difficultés persistent : au 31 octobre 2025, 90 % des élèves disposant d'une notification bénéficiaient d'un accompagnement effectif, laissant subsister des situations d'accompagnement partiel ou absent, particulièrement sensibles pour les élèves et les familles concernés. Les difficultés de recrutement tendent à s'estomper au fur et à mesure de l'année scolaire, mais certains territoires souffrent d'un vivier d'AESH insuffisant. Pour assurer aux AESH des conditions de travail améliorées, le Gouvernement a engagé d'importantes mesures. Depuis septembre 2023, une revalorisation salariale représentant plus de 240 millions d'euros en année pleine a

conduit à une augmentation de 13 % de la rémunération, avec une grille indiciaire débutant à l'indice majoré 366, complétée par une indemnité de fonction annuelle de 1 529 euros bruts, dans un contexte où les AESH exercent majoritairement à temps incomplet. Le décret du 13 juillet 2023 a par ailleurs facilité l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) après un premier contrat de trois ans : à la rentrée 2024, près de 65 % des AESH bénéficiaient d'un CDI, contribuant à réduire la précarité en début de carrière et à renforcer la stabilité des accompagnements. En outre, tous les AESH bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 60 heures, complétée par un renforcement de la formation continue dans le cadre des plans de formation départementaux et académiques, ainsi que par l'accès aux modules de formation d'initiative nationale. L'objectif est de mieux répondre aux besoins spécifiques des élèves accompagnés et de favoriser une plus grande homogénéité territoriale. Des formations croisées AESH / équipes enseignantes sont encouragées afin d'améliorer la complémentarité des missions de chacun, au bénéfice des élèves. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement constant de l'État pour garantir un accompagnement effectif, pérenne et de qualité des élèves en situation de handicap, en cohérence avec les droits reconnus et les besoins identifiés.

Outre-mer

Mobilité des agents de l'éducation nationale originaires des outre-mer

12633. – 3 février 2026. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'affectation des lauréats de concours et la mobilité des agents dans leur territoire ultramarin d'origine. Il souhaite connaître, pour les cinq dernières années, toutes disciplines confondues, territoire par territoire, le nombre d'enseignants-stagiaires répondant aux conditions cumulatives (inscription, résidence, premier vœu, attaches) qui ont obtenu leur affectation dans leur territoire d'origine et le nombre de ceux qui ne l'ont pas obtenu en raison des capacités d'accueil. De plus, selon les mêmes paramètres, il souhaite connaître le nombre d'enseignants titulaires, d'une part avec CIMM (reconnaissance du centre de leurs intérêts matériels et moraux) et, d'autre part, sans CIMM tout en étant originaires d'un territoire ultramarin, qui ont obtenu leur premier vœu de mobilité dans leur territoire, face au nombre de candidats non originaires y ayant été mutés.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Il gère l'importante volumétrie des demandes et garantit le respect des priorités légales de mutation dans le cadre de la campagne annuelle de mutation. Les priorités de traitement des demandes de mobilité sont accordées au titre des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique (CGFP), ainsi que des décrets portant statuts particuliers en application de l'article L. 512-20 du même code. Dans le cas des fonctionnaires disposant d'attaches dans les collectivités ultramarines, le dispositif interministériel de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), notamment cité au 4° de l'article L. 512-19 du CGFP, permet la prise en compte de leur priorité à accéder à ces territoires, généralement très demandés. Cette application se fait dans le respect des dispositions susmentionnées ainsi que de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2024, publiées au *BOENJS* du 31 octobre 2024. Pour rappel, la localisation du CIMM s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices progressivement dégagés par la jurisprudence administrative (notamment CE, 22 février 2012, n° 315612 ; CE, 27 juillet 2016, n° 390415). Les tableaux ci-dessous présentent le nombre de fonctionnaires titulaires dont le CIMM a été reconnu et ayant obtenu leur premier vœu de mobilité vers une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 (DROM). Il est entendu par fonctionnaires titulaires tout personnel enseignant du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, toutes disciplines confondues. Les données disponibles ne permettent pas de définir le « territoire d'origine » d'un fonctionnaire.

CIMM TITULAIRES 2020								
Académie	titulaires demande vœu 1 (V1)	dont demande avec CIMM	% demande V1 CIMM	académie demandée et obtenue vœu 1	obtenue avec CIMM	% obtenu V1 avec CIMM	mutés sans CIMM	% mutés sans CIMM
Guadeloupe	273	96	35%	83	41	49%	42	51%
Guyane	134	8	6%	117	8	7%	109	93%

Martinique	314	182	58%	48	30	63%	18	38%
Mayotte	157	1	1%	138	1	1%	137	99%
La Réunion	898	344	38%	291	151	52%	140	48%
Total	1776	631		677	231			

Lecture : au titre du mouvement national à gestion déconcentrée 2020, 49 % des agents ayant obtenu une affectation en Guadeloupe disposaient d'une reconnaissance de leur CIMM dans cette collectivité et avait l'académie correspondante placé en premier vœu (condition d'attribution de la bonification afférente) ; 51 % des agents ayant obtenu une affectation dans cette même académie insulaire ne disposaient pas d'une reconnaissance de leur CIMM dans la collectivité susmentionnée.

CIMM TITULAIRES 2021								
Académie	titulaires demande vœu 1	dont demande avec CIMM	% demande V1 CIMM	académie demandée et obtenue vœu 1	obtenue avec CIMM	% obtenu V1 avec CIMM	mutés sans CIMM	% mutés sans CIMM
Guadeloupe	324	127	39%	81	56	69%	25	31%
Guyane	125	9	7%	97	8	8%	89	92%
Martinique	325	208	64%	35	28	80%	7	20%
Mayotte	136	2	1%	122	2	2%	120	98%
La Réunion	902	297	33%	169	104	62%	65	38%
Total	1812	643		504	198			

CIMM TITULAIRES 2022								
Académie	titulaires demande vœu 1	dont demande avec CIMM	% demande V1 CIMM	académie demandée et obtenue vœu 1	obtenue avec CIMM	% obtenu V1 avec CIMM	mutés sans CIMM	% mutés sans CIMM
Guadeloupe	268	119	44%	72	49	68%	23	32%
Guyane	119	12	10%	85	10	12%	75	88%
Martinique	338	219	65%	52	49	94%	3	6%
Mayotte	113	7	6%	105	7	7%	98	93%
La Réunion	901	320	36%	161	105	65%	56	35%
Total	1739	677		475	220			

CIMM TITULAIRES 2023								
Académie	titulaires demande vœu 1	dont demande avec CIMM	% demande V1 CIMM	académie demandée et obtenue vœu 1	obtenue avec CIMM	% obtenu V1 avec CIMM	mutés sans CIMM	% mutés sans CIMM
Guadeloupe	262	98	37%	45	22	49%	23	51%
Guyane	106	7	7%	84	7	8%	77	92%
Martinique	311	194	62%	48	40	83%	8	17%
Mayotte	105	5	5%	84	4	5%	80	95%
La Réunion	876	295	34%	125	97	78%	28	22%
Total	1660	599		386	170			

CIMM TITULAIRES 2024

Académie	titulaires demande vœu 1	dont demande avec CIMM	% demande V1 CIMM	académie demandée et obtenue vœu 1	obtenue avec CIMM	% obtenu V1 avec CIMM	mutés sans CIMM	% mutés sans CIMM
Guadeloupe	272	126	46%	60	42	70%	18	30%
Guyane	109	3	3%	74	3	4%	71	96%
Martinique	307	197	64%	40	34	85%	6	15%
Mayotte	77	6	8%	71	5	7%	66	93%
La Réunion	989	321	32%	155	79	51%	76	49%
Total	1754	653		400	163			

CIMM TITULAIRES 2025								
Académie	titulaires demande vœu 1	dont demande avec CIMM	% demande V1 CIMM	académie demandée et obtenue vœu 1	obtenue avec CIMM	% obtenu V1 avec CIMM	mutés sans CIMM	% mutés sans CIMM
Guadeloupe	293	136	46%	51	29	57%	22	43%
Guyane	116	7	6%	65	6	9%	59	91%
Martinique	270	174	64%	45	36	80%	9	20%
Mayotte	111	0	0%	101	0	0%	101	100%
La Réunion	1071	385	36%	93	57	61%	36	39%
Total	1861	702		355	128			

Outre cette priorité, les lauréats des concours d'accès aux corps des personnels enseignants disposent de façon dérogatoire d'une étude individualisée de chaque demande d'affectation dans une académie d'outre-mer. En application de la note de service portant sur l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré, les lauréats sont maintenus dans leur académie ultramarine dans la limite de ses capacités d'accueil lorsqu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes : le lauréat y est inscrit et y réside l'année du concours ; le lauréat a demandé en premier vœu le DROM où il peut justifier d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant son maintien sur place. Les tableaux ci-dessous présentent le nombre de lauréats des concours d'accès aux corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, toutes disciplines confondues, affectés selon la modalité mentionnée ci-dessus. Les données disponibles ne permettent pas de définir le « territoire d'origine » d'un fonctionnaire.

2020				
DROM	académie inscription	académie demandée vœu 1 (V1)	académie obtenue V1	non obtenue V1
GUADELOUPE	95	88	78	10
GUYANE	80	77	70	7
MARTINIQUE	60	56	44	12
MAYOTTE	93	83	71	12
REUNION	263	251	185	66
Total	591	555	448	107

2021				
DROM	académie inscription	académie demandée vœu 1	académie obtenue V1	non obtenue V1
GUADELOUPE	92	84	72	12
GUYANE	47	47	47	0

MARTINIQUE	51	47	40	7
MAYOTTE	88	80	74	6
REUNION	230	218	182	36
Total	508	476	415	61

2022				
DROM	académie inscription	académie demandée vœu 1	académie obtenue V1	non obtenue V1
GUADELOUPE	98	88	77	11
GUYANE	50	47	44	3
MARTINIQUE	70	58	39	19
MAYOTTE	89	85	80	5
REUNION	305	278	185	93
Total	612	556	425	131

2023				
DROM	académie inscription	académie demandée vœu 1	académie obtenue V1	non obtenue V1
GUADELOUPE	116	106	74	32
GUYANE	51	41	41	0
MARTINIQUE	55	44	42	2
MAYOTTE	96	90	88	2
REUNION	269	240	171	69
Total	587	521	416	105

2024				
DROM	académie inscription	académie demandée vœu 1	académie obtenue V1	non obtenue V1
GUADELOUPE	101	97	65	32
GUYANE	52	47	45	2
MARTINIQUE	54	47	39	8
MAYOTTE	115	111	109	2
REUNION	264	243	153	90
Total	586	545	411	134

2025				
DROM	académie inscription	académie demandée vœu 1	académie obtenue V1	non obtenue V1
GUADELOUPE	77	75	75	0
GUYANE	62	59	56	3
MARTINIQUE	58	55	52	3
MAYOTTE	83	82	77	5
REUNION	244	225	215	10
Total	524	496	475	21

Enseignement secondaire

Dotation horaire globale du Lycée Auguste Angellier de Dunkerque (59)

12741. – 10 février 2026. – **M. Julien Gokel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de moyens annoncées au lycée Auguste Angellier de Dunkerque (59) à la rentrée 2026. Après une baisse déjà très significative de sa dotation horaire globalisée (DHG) lors de la rentrée précédente, cet établissement devrait perdre 70,73 heures supplémentaires, soit près de quatre équivalents temps plein. Ces réductions font peser de lourds risques sur le maintien des postes, l'organisation pédagogique et les conditions d'enseignement. Elles devraient se traduire par une augmentation des effectifs par classe, la remise en cause des dédoublements, une fragilisation des enseignements à faibles effectifs ainsi qu'une dégradation de l'accompagnement des élèves, notamment ceux en difficulté ou en situation de handicap. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de baisses répétées de moyens dans les établissements du dunkerquois, alors même que les équipes éducatives sont confrontées à des enjeux croissants en matière de réussite scolaire, de santé mentale des élèves et d'inclusion. L'argument de la baisse démographique, souvent avancé pour justifier ces décisions, ne saurait masquer les effets cumulés de suppressions de postes successives qui ont déjà fortement dégradé le taux d'encadrement des élèves sur le territoire. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver les moyens humains et pédagogiques du lycée Auguste Angellier de Dunkerque et, plus largement, pour garantir un encadrement éducatif à la hauteur des besoins des élèves dans les territoires concernés par des baisses de dotation similaires.

Réponse. – La question de la répartititon des moyens entre les établissements scolaires relève d'une exigence d'équité et de qualité, l'objectif recherché étant la meilleure adéquation possible des moyens avec les besoins recensés sur les territoires, en faveur de la réussite de tous les élèves, où qu'ils résident. Le ministère et ses services ont, depuis 2017, oeuvré continuellement pour améliorer les conditions de scolarisation de tous les élèves, en dépit de la baisse démographique observée. Bien que cette diminution des effectifs soit moins marquée que dans le premier degré, entre 2019 et 2029, il est estimé que 240 000 élèves en moins seront accueillis dans les collèges et lycées du pays. Si le budget 2026 tire les nécessaires conclusions de cette évolution marquée des effectifs, le Gouvernement s'inscrit donc dans une logique consistant à limiter au maximum les effets de la baisse démographique. Dans l'académie de Lille, le lycée Auguste Angellier de Dunkerque accueillait 1 175 élèves à la rentrée 2025. L'établissement connaît une diminution sensible de ses effectifs depuis 2020, où il en comptait 1 428. Les prévisions pour la rentrée 2026 anticipent une nouvelle baisse de 98 élèves, dont 80 dans les formations pré-baccalauréat, ce qui représente un recul cumulé de 24,6 % sur la période. Comme pour l'ensemble des lycées de l'académie, la dotation horaire globale de l'établissement tient compte de l'évolution de ses effectifs. La baisse constatée conduit à une adaptation proportionnée des moyens, fondée sur des critères objectifs et appliqués de manière équitable à tous les établissements de l'académie de Lille. Il convient néanmoins de souligner que le taux d'encadrement du lycée Auguste Angellier demeure favorable : le nombre moyen d'élèves par division (E/D) s'établit à 29,6 en 2025, en deçà de la moyenne nationale pour les lycées pré-bac (30,5), et en amélioration significative par rapport à 2022 (30,9). Par ailleurs, l'établissement bénéficiera à la rentrée 2026 d'une revalorisation de sa part sociale, traduisant la prise en compte de ses caractéristiques particulières. La rectrice de l'académie de Lille a reçu les représentants des personnels le 11 février 2026 pour un échange direct sur la préparation de la rentrée. Il leur a été précisé que la situation de l'établissement ferait l'objet, comme chaque année, d'un réexamen au regard des effectifs effectivement constatés à la rentrée. Les services académiques demeurent pleinement attentifs à l'évolution de la situation du lycée Auguste Angellier de Dunkerque.

Laïcité

Application différenciée de la laïcité dans certains établissements scolaires

12786. – 10 février 2026. – **Mme Sophie-Laurence Roy** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application sélective du principe de laïcité au sein de certains établissements publics, à l'instar du collège Beauregard d'Annecy. L'établissement a diffusé une note aux familles organisant la « gestion du jeûne rituel » pour la période du 23 février au 19 mars 2026 pour permettre aux familles musulmanes de solliciter une décharge de demi-pension pour raisons religieuses, entraînant de fait un remboursement des repas non consommés. Mme la députée souligne le caractère discriminatoire de cette organisation administrative qui crée une rupture d'égalité dans l'offre de service : l'administration s'adapte proactivement pour faciliter le jeûne musulman mais n'accomplit aucune démarche similaire pour les élèves chrétiens pendant le carême. À aucun moment l'établissement ne propose aux familles catholiques une adaptation des menus (généralisation de l'offre sans viande ou poisson le vendredi) pour respecter le temps de l'abstinence, qui commence pourtant dès l'âge de 14 ans pour les fidèles.

L'administration scolaire, loin d'appliquer la laïcité, facilite une pratique cultuelle spécifique au détriment des autres pratiques religieuses de France. Elle lui demande si le ministère estime compatible avec le principe de laïcité qu'un établissement public diffuse une note générale organisant le « jeûne rituel » pendant la période du Ramadan ; sur quel fondement un chef d'établissement peut, pour une seule religion, modifier le régime demi-pensionnaire sans proposer aucun aménagement pour les autres pratiques religieuses - par exemple des repas moins cher car sans viande pour les catholiques pendant leur carême (qui commence le même jour) ; quelles consignes nationales encadrent ces communications afin d'éviter toute atteinte à la neutralité du service public et toute identification, même indirecte, des élèves selon leur religion ; et surtout, s'il entend faire cesser ces pratiques en rappelant clairement aux établissements que la laïcité scolaire ne peut pas être, selon les cas, athéisme administratif d'un côté et organisation pratique d'une religieux de l'autre, mais doit demeurer une neutralité stricte, commune à tous, formulée en termes non confessionnels.

Réponse. – Le principe de laïcité, inscrit à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, garantit à la fois la neutralité du service public et le respect de la liberté de conscience de chacun. À l'École, il implique un traitement égal de tous les élèves. Le vadémécum *La laïcité à l'école*, diffusé dans l'ensemble des écoles, collèges et lycées à la rentrée 2021 et régulièrement mis à jour (en ligne sur Éduscol), rappelle qu'en application du principe de neutralité, la restauration scolaire n'a ni l'obligation ni le devoir de proposer « des menus différenciés, liés ou non à des pratiques confessionnelles » (fiches 11 et 12). Toutefois, il est précisé que « rien ne s'oppose à ce que le service public prévoie de faciliter l'exercice […] de la liberté de conscience », à condition de respecter l'ordre public, la santé publique, le bon fonctionnement du service et les droits d'autrui. Il est ensuite indiqué que « les missions de restauration et d'hébergement relèvent […] de la compétence des collectivités territoriales », qui fixent les tarifs et peuvent, *via* la convention prévue à l'article L. 421-23 du code de l'éducation « confier, en tout ou partie, la gestion du service de restauration à l'établissement public local d'enseignement (EPLE) » ou en assurer la gestion directe. Lorsque l'EPLE gère le service, « le chef d'établissement assure la gestion […] conformément aux modalités d'exploitation définies dans la convention », laquelle peut prévoir que le conseil d'administration fixe les conditions des remises d'ordre. Ces remises d'ordre ont pour but « de permettre aux familles de bénéficier d'une réduction lorsque l'élève ne fréquente pas le service de manière prolongée ». Les cas ouvrant droit à remise doivent être limités et préalablement définis pour éviter une désorganisation du service. Les parents doivent déposer une demande motivée et le service comptable vérifie que la remise correspond bien aux cas prévus par la collectivité ou par le conseil d'administration. De même, la restauration scolaire demeure un service public neutre. Les menus ne peuvent être établis sur une base confessionnelle. Les établissements peuvent proposer des menus diversifiés, notamment végétariens, pour répondre à des besoins nutritionnels ou à des choix personnels, mais jamais pour satisfaire une prescription religieuse. Ce principe, rappelé dans le vadémécum, garantit l'égalité de traitement entre tous les élèves, y compris pendant des périodes de jeûne. Ces dispositions s'appliquent de manière identique à tous les élèves, quelle que soit leur religion. Elles ne permettent en aucun cas d'organiser un service public différencié selon les cultes. Ainsi, les remises d'ordre ne constituent pas une adaptation religieuse des menus ou du fonctionnement de la restauration scolaire. Les équipes académiques des valeurs de la République accompagnent par ailleurs les chefs d'établissement et les équipes éducatives pour assurer une application rigoureuse et homogène de ces principes.

Personnes handicapées

Scolarisation des élèves en situation de handicap et conditions des AESH

12818. – 10 février 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves en situation de handicap, ainsi que sur celle des personnels chargés de leur accompagnement au sein du système scolaire. Depuis l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, le principe d'accessibilité généralisée et de compensation du handicap implique que la société tout entière doit s'adapter. Dans le cadre scolaire, cette exigence se traduit par la priorité donnée à la scolarisation en milieu ordinaire et par le respect du choix des familles. Cependant, sur le terrain, la réalité est bien loin de refléter ces ambitions. Les enseignants et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), en première ligne dans ce dispositif, se trouvent trop souvent isolés face à des situations complexes, sources de souffrance professionnelle. Le manque de moyens humains se traduit par des difficultés concrètes : alors que de plus en plus d'élèves nécessitent un accompagnement, le nombre d'AESH ne suit pas. Ceux-ci doivent désormais accompagner plusieurs élèves à la fois, réduisant le temps d'accompagnement individuel à seulement quelques heures par semaine, bien en-deçà des besoins réels. Par ailleurs, les conditions d'emploi des personnels accompagnants demeurent précaires. Temps partiel contraint, perspectives de carrière limitées, grille salariale faible, formation insuffisante, absence de remboursement des frais de déplacement : tout concourt à rendre leur métier difficile et

peu attractif. Le récent refus du Sénat de créer un corps de catégorie B pour ces personnels accentue le sentiment de mépris à leur égard. Du côté des enseignants, l'inclusion scolaire nécessite une adaptation pédagogique constante. En pratique, ils se trouvent confrontés à des classes surchargées, à l'absence d'allègement et de matériel adaptés, ainsi qu'à une formation insuffisante pour faire face à la diversité des situations. Cette situation génère un profond sentiment d'isolement. Par ailleurs, les enseignants eux-mêmes en situation de handicap disposent de dispositifs très limités. Seuls quelques postes adaptés et quelques allègements de service existent. En Ardèche, l'accompagnement médical est assuré par un médecin de prévention à 80 % pour l'ensemble du département, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins effectifs. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir que l'accompagnement des élèves en situation de handicap soit suffisant et réellement individualisé, mais aussi pour améliorer les conditions de travail, la formation et la rémunération des personnels AESH et pour fournir aux enseignants les moyens pédagogiques nécessaires à la mise en œuvre d'une inclusion effective. Il lui demande également comment le Gouvernement entend renforcer les dispositifs d'accompagnement et de suivi des enseignants en situation de handicap ainsi que leur accès aux services médicaux et préventifs adaptés.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité constante du Gouvernement. Conformément aux articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de l'éducation, l'État garantit à chaque élève le droit à une scolarisation en milieu ordinaire et mobilise les moyens nécessaires à son accompagnement. Aujourd'hui, parmi les 550 000 élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, 350 000 bénéficient d'une notification d'accompagnement humain notifiée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Une aide humaine individuelle est attribuée lorsque l'élève nécessite une attention soutenue et continue ; une aide mutualisée dans les situations qui ne requièrent pas une présence permanente. Ces modalités d'accompagnement visent à favoriser l'autonomie progressive de l'élève. Afin de répondre à l'augmentation constante des besoins, l'État a engagé un effort durable en matière de ressources humaines : 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en 2025, portant leur nombre total à 90 502 ETP. Cet effort se poursuivra avec la création prévue de 2 000 ETP supplémentaires en 2026. L'objectif est d'assurer un accompagnement stable pour les élèves. Pour autant, des difficultés subsistent, le plus souvent liées à des problématiques de recrutement des AESH, dans des territoires où le vivier est insuffisant pour répondre à l'ensemble des besoins. C'est notamment pourquoi le Gouvernement s'est attaché à améliorer les conditions d'emploi des AESH. Le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 a facilité l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) après un premier contrat de trois ans. À la rentrée 2024, près de 65 % des AESH bénéficiaient d'un CDI, contribuant à réduire la précarité et à sécuriser les parcours professionnels. Depuis septembre 2023, une revalorisation du métier a été engagée, représentant un investissement de plus de 240 millions d'euros en année pleine et une progression de 13 % de leur rémunération entre juin 2023 et janvier 2024. La grille indiciaire débute désormais à l'indice majoré 366, complétée par une indemnité de fonction de 1 529 euros bruts annuels. Tous les AESH bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures. Celle-ci est complétée par l'accès à la formation continue dans les programmes académiques et départementaux de formation ainsi que par des modules nationaux. Des formations conjointes entre AESH et enseignants sont encouragées afin de renforcer la complémentarité de leurs interventions. La première réponse aux besoins particuliers des élèves demeure pédagogique. Rendre les savoirs accessibles à tous suppose des compétences spécifiques. C'est pourquoi un plan national de formation destiné aux enseignants et consacré à l'accessibilité universelle est déployé depuis l'année scolaire 2024-2025 et se poursuit cette année afin d'accompagner les équipes dans la mise en œuvre des adaptations nécessaires. L'enjeu est de garantir un accompagnement humain conforme aux notifications et adapté aux besoins de chaque élève, tout en soutenant les professionnels qui rendent possible l'école inclusive. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour renforcer la qualité et la cohérence des accompagnements afin d'assurer à chaque élève un parcours scolaire sécurisé et ambitieux.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Aide aux victimes

Défaillances dans la protection effective des victimes de violences conjugales

12365. – 27 janvier 2026. – **M. Thierry Tesson** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la gravité des violences conjugales mais surtout les défaillances persistantes dans la protection effective des victimes à la lumière de faits récents survenus à Douai. Dans la nuit du 22 au 23 novembre 2025, à Douai, une femme a été grièvement violentée par son compagnon dans un

appartement de la rue Louis-Armand. La victime, retrouvée le visage en sang et l'orbite oculaire déformée, a subi plusieurs coups portés à la tempe. Malgré l'intervention des forces de l'ordre, une hospitalisation et la décision judiciaire d'ordonner une expertise médico-légale, celle-ci n'a pu être réalisée, la victime étant restée injoignable. À ce jour, elle pourrait avoir perdu définitivement l'usage d'un œil. L'auteur des faits, fortement alcoolisé, a reconnu les coups et a été condamné à quatre ans d'emprisonnement, dont un avec sursis probatoire renforcé. Cette affaire illustre de manière particulièrement préoccupante les mécanismes d'emprise, de dépendance et de non-recours aux droits alors même que les violences subies présentent un caractère d'extrême gravité. Selon les données officielles du ministère de l'intérieur, 272 400 victimes de violences conjugales ont été enregistrées en France en 2024, dont 84 % de femmes, tandis que seule une victime sur six déclare les faits aux forces de sécurité. Dans le département du Nord, la situation est particulièrement alarmante, avec un taux de 14,1 victimes pour 1 000 femmes âgées de 15 à 64 ans, plaçant ce territoire parmi les plus touchés de France. Entre le 1er janvier et le 30 septembre 2025, 8 847 victimes y ont été identifiées par les forces de l'ordre et près de 12 700 plaintes ont été enregistrées en 2024. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend renforcer afin de garantir l'effectivité des expertises médico-légales et le suivi des victimes, y compris lorsque celles-ci sont sous emprise ou ne déposent pas plainte. Il interroge également Mme la ministre sur les moyens permettant d'améliorer la détection et la prise en charge des situations de dépendance et de cohabitation contrainte entre auteurs et victimes, y compris lorsque des interdictions judiciaires de contact existent mais demeurent difficilement applicables. Enfin, il souhaite savoir quelles actions spécifiques sont mises en œuvre ou envisagées dans le département du Nord, et plus particulièrement dans le Douaisis, afin de renforcer la protection des victimes de violences conjugales et de prévenir les risques de récidive. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes constituent une priorité de l'action gouvernementale. Depuis 2019, la dynamique engagée par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales a permis de renforcer de manière significative le cadre législatif et les dispositifs de protection. Cet engagement a été prolongé et amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), dont le premier axe est entièrement consacré à la lutte contre les violences faites aux femmes. Dans ce cadre, l'action du Gouvernement vise à garantir une prise en charge rapide, efficiente et coordonnée des victimes, y compris lorsqu'elles sont sous emprise, ne déposent pas plainte ou rencontrent des difficultés à se maintenir à distance de l'auteur des violences. Elle repose notamment sur le renforcement de la réponse médico-légale, une protection accrue des victimes et une stratégie territoriale adaptée. En premier lieu, les moyens consacrés à la médecine légale ont été renforcés afin d'améliorer l'effectivité des expertises médico-légales. En 2025, on dénombre 90 structures : 47 unités médico-judiciaires (UMJ), et 44 UMJ de proximité ou annexes. Après dix années de stabilité budgétaire, des moyens financiers supplémentaires ont été alloués par le ministère de la Justice depuis 2021 pour améliorer les structures existantes et développer de nouvelles capacités de proximité, dans un contexte de forte progression de l'activité. Le nombre d'actes de médecine légale réalisés sur prescription judiciaire a ainsi augmenté de 39 % entre 2016 et 2023. Afin d'adapter durablement cette organisation à l'évolution des besoins, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de la justice est actuellement conduite. Elle doit permettre d'établir un état des lieux précis du dispositif, d'évaluer la capacité des structures à répondre aux réquisitions judiciaires et de formuler des propositions d'amélioration. Ses conclusions sont attendues prochainement et permettront d'éclairer les évolutions à engager pour renforcer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité de l'offre de médecine légale sur l'ensemble du territoire. La protection des victimes passe également par la possibilité de préserver les preuves, même en l'absence de plainte immédiate. Le recueil de preuves sans plainte, instauré par la circulaire du 25 novembre 2021, constitue à cet égard une avancée majeure. Il permet à une victime de violences conjugales, sexuelles ou intrafamiliales de consulter un médecin en établissement de santé, sans démarche judiciaire préalable. L'objectif est qu'un examen soit réalisé, un certificat établi et une conservation des prélèvements pour une durée maximale de trois ans. Ce dispositif répond directement aux situations d'emprise ou de non-recours aux droits. L'objectif de prise en charge globale se traduit aussi par le déploiement de structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », dont le nouveau cahier des charges publié en juillet 2024 prévoit leur articulation avec les unités médico-judiciaires afin de renforcer la prise en charge médico-légale des victimes. 122 structures de ce type sont aujourd'hui ouvertes ou en projet dans 97 départements ; 61 d'entre elles y pratiquent le recueil de preuves sans plainte. En deuxième lieu, la protection effective des victimes suppose de mieux répondre aux situations de dépendance, de cohabitation contrainte et aux difficultés d'application des interdictions de contact. La ligne du Gouvernement est claire : ce n'est pas à la victime de supporter les conséquences du départ du domicile. Son maintien dans le logement et l'éviction de l'auteur doivent constituer la règle. Cette éviction peut être prononcée dans le cadre pénal et civil,

notamment par ordonnance de protection. La loi du 13 juin 2024 a porté à douze mois la durée initiale des mesures de protection et créé une ordonnance provisoire de protection immédiate, délivrée sous vingt-quatre heures en cas de danger grave et imminent. Le juge peut ainsi prononcer rapidement des mesures d'éloignement, d'interdiction de contact, de suspension des droits de visite ou encore de retrait des armes. Ces décisions peuvent, lorsque la situation l'exige, être appuyées par des dispositifs de protection renforcée. Le bracelet anti-rapprochement, généralisé par le décret du 23 septembre 2020, a ainsi connu une montée en puissance. Son budget est passé de 1,5 million d'euros en 2020 à 15 millions d'euros en 2025. Au 3 novembre 2025, 658 bracelets étaient actifs, contre 96 en juin 2021. Le téléphone grave danger a lui aussi fait l'objet d'un déploiement soutenu, avec 7 080 téléphones déployés au 6 janvier 2026, dont 5 609 attribués à des victimes. Ces dispositifs constituent des leviers majeurs de protection immédiate pour les personnes les plus exposées. Par ailleurs, la sortie des violences et la décohabitation se heurtent souvent à des obstacles matériels. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ » (PND), expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. En troisième lieu, s'agissant du Nord, plusieurs actions concrètes ont été engagées ou renforcées. Une « convention taxis » a été signée en mars 2025 pour faciliter la mobilité des victimes, notamment vers les unités médico-judiciaires ou les lieux d'hébergement d'urgence ; 55 victimes en ont bénéficié en 2025. Vingt-cinq places supplémentaires d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences ont été créées, dont dix dans le Douaisis, portant le total à 330 places dans le Nord. Dix places d'hébergement pour auteurs de violences conjugales ont été instaurées dans l'Avesnois, ce qui porte leur nombre à une cinquantaine dans le département. Une action de sensibilisation des agents France Services aux violences conjugales a également été déployée dans chaque arrondissement, dont celui de Douai, à la fin de l'année 2025. Enfin, le déploiement du PND dans le Nord est prévu, pour le Douaisis, à compter de l'automne 2026. Plus localement, l'arrondissement de Douai bénéficie d'un maillage partenarial structuré, reposant sur trois intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, 30 places d'hébergement d'urgence pour les victimes et 12 places pour les auteurs, un accueil de jour porté par l'association Solfa, un réseau local de partenariat régulièrement réuni, ainsi qu'une brigade spécialisée dans les violences intrafamiliales au sein de la gendarmerie. Madame la Ministre Aurore Bergé et l'ensemble du Gouvernement demeurent pleinement mobilisés pour que chaque victime, où qu'elle réside, puisse bénéficier d'une protection effective de l'État.

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

13303. – 3 mars 2026. – **Mme Céline Thiébault-Martinez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique, etc. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni

fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables, etc. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements de Mme la ministre et de la protection effective des victimes. Elle lui demande si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences et selon quel calendrier ils entendent permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie

également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 2169

13435. – 10 mars 2026. – **Mme Fatiha Keloua Hachi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'approche du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La

proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; s'il est disposé à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier il entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies.

69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

13436. – 10 mars 2026. – **M. Thierry Sother** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à

l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. M. le député lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et

Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

13437. – 10 mars 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces

engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Elle demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence,

l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

13438. – 10 mars 2026. – **M. David Taupiac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement

transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Il lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les

violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

13439. – 10 mars 2026. – **M. Fabrice Barusseau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur

l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Il lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par

ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

13440. – 10 mars 2026. – **M. Karim Benbrahim** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées,

protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Il lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique

de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

13441. – 10 mars 2026. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, M. le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et

psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation et protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : Mme la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et M. le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Elle lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et

renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

13442. – 10 mars 2026. – **Mme Soumya Bourouaha** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, M. le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation et protection des

personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : Mme la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et M. le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Elle lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000

gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

13443. – 10 mars 2026. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, M. le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation et protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer

une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : Mme la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et M. le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Il lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des

auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

13444. – 10 mars 2026. – **Mme Estelle Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, M. le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation et protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : Mme la

présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et M. le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Elle lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de

fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

13445. – 10 mars 2026. – **M. Denis Fégné** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des

engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Ainsi il lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en

particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Lutte contre les VSS commises à l'encontre des femmes et des enfants

13446. – 10 mars 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Il lui demande donc si elle entend

soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux

prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la PPL 2169

13447. – 10 mars 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Il lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette

proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment

par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Ordre du jour - PPL lutte contre les violences sexistes et sexuelles

13448. – 10 mars 2026. – **M. Philippe Naillet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. M. le député lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de

cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment

par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes
Proposition de loi n° 2169

13449. – 10 mars 2026. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, M. le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation et protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : Mme la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et M. le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Elle lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription

rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment

par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Proposition de loi n° 2169 contre les violences sexistes et sexuelles

13450. – 10 mars 2026. – **M. Olivier Faure** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, M. le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation et protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : Mme la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et M. le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements du Gouvernement et de la protection effective des victimes. Il lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription

rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment

par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendu aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

13607. – 17 mars 2026. – **Mme Colette Capdevielle** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, Journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi numéro 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements de Mme la ministre et de la protection effective des victimes. Elle lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette

proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment

par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujets des violences faites aux femmes étendus aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

Femmes

Inscription de la proposition de loi n° 2169 à l'ordre du jour - Campagne 8 mars

13608. – 17 mars 2026. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, Journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par une polarisation politique croissante et par la progression de discours qui remettent en cause les droits fondamentaux, les droits des femmes redeviennent un terrain de fragilisation des acquis démocratiques. Qu'ils proviennent de mouvements situés à l'une ou l'autre extrémité du spectre politique, ces discours contribuent à affaiblir les dispositifs de protection, à relativiser les violences et à remettre en question les politiques d'égalité. Le dernier rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion de discours remettant en cause l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont alarmants : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles ; et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Issue du travail de plus de 150 organisations féministes et de protection de l'enfance, cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation des forces de sécurité, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Plusieurs autorités institutionnelles, dont la présidente de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, ont exprimé leur disponibilité pour permettre un examen rapide de cette proposition de loi. Dans ce contexte, son inscription à l'ordre du jour constituerait un signal fort de cohérence et de détermination dans la lutte contre les violences. Elle lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription prochaine de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si le

Gouvernement est disposé à accompagner son examen et son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global et cohérent à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier il envisage de permettre sa mise en œuvre effective.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue une priorité qui mobilise l'ensemble du Gouvernement, et repose sur une approche globale et structurée conjuguant prévention, accompagnement, protection et réponse judiciaire adaptée. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Celui ci a été amplifié par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en œuvre de mesures de l'axe « Violences » de ce plan relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70 % des mesures de cet axe étaient réalisées. Cet engagement s'est traduit, depuis 2017, par un renforcement conséquent de notre arsenal juridique et surtout par un effort budgétaire sans précédent. Ainsi, les crédits mobilisés par l'ensemble des ministères pour la mise en oeuvre des mesures du Grenelle sont passés de 11 M€ en 2020 à près de 240 M€ en 2024. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 M€ en 2023 puis 91 M€ en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé, passant de 30,2 M€ en loi de finances initiale pour 2020 à 94 M€ en loi de finances initiale pour 2025, dont 81 M€ dédiés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits. En 2026, il augmente encore, avec 98,6 M € inscrits en LFI. Dans ce cadre, le Gouvernement a renforcé l'information et l'orientation des victimes grâce à des dispositifs d'écoute et de premier recours tels que le 3919, dont le financement a presque doublé entre 2021 et 2025, passant de 2,3 M€ à 4,15 M€. L'accompagnement de proximité a également été considérablement développé. 122 structures médico-sociales hospitalières, dites « maisons des femmes / santé », ont été créées dans 97 départements, avec l'objectif d'en implanter au moins une par département d'ici 2027. Le Gouvernement soutient aussi un maillage territorial dense de dispositifs spécialisés : 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour, 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation et 130 associations du réseau France Victimes. Une refonte des structures d'accueil de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation est en cours afin de les faire évoluer vers un dispositif unifié, plus lisible et plus cohérent, notamment dans les territoires aujourd'hui insuffisamment couverts. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs contribuent à prévenir la récidive. Les dispositifs de protection ont également été renforcés. Le parc d'hébergement spécialisé a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 590 places fin 2025. La période de séparation, identifiée comme particulièrement à risque, fait l'objet d'une attention particulière. L'aide universelle d'urgence, créée par la loi du 28 février 2023, permet aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles se séparent du conjoint violent. Plus de 74 000 personnes en ont bénéficié entre décembre 2023 et février 2026. En complément, le « Pack nouveau départ », expérimenté dans cinq départements depuis septembre 2023 puis étendu à sept nouveaux territoires en 2025, vise à faciliter et sécuriser le départ des victimes, grâce à une prise en charge rapide et coordonnée par l'ensemble des acteurs concernés, sous l'égide d'une institution référente, la caisse d'allocations familiales ou le conseil départemental. Afin de garantir l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes déploie également des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de 2 M€ par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés en 2024 et 2025. Les CIDFF assurent par ailleurs 2 400 permanences annuelles, dont 20 % en milieu rural et 25 % en quartiers prioritaires de la politique de la ville. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et renforcer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment

par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Cette action volontariste a d'ailleurs été saluée par les experts du GREVIO, qui ont souligné, dans leur évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention d'Istanbul en 2025, l'impact des mesures portées par le Gouvernement ainsi que les avancées significatives réalisées. Conformément aux recommandations du GREVIO, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de mieux sanctionner les auteurs. Dans cette perspective, avec l'appui d'un groupe transpartisan de parlementaires, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a élaboré un projet de loi-cadre visant à renforcer encore l'arsenal juridique global pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences, aussi bien physiques, psychologiques, sexuelles, numériques ou économiques. En 2025, Madame la Ministre Aurore Bergé a réuni un groupe de travail parlementaire transpartisan sur le sujet des violences faites aux femmes étendus aux violences intra-familiales. A l'issue des séances, une cinquantaine de mesures consensuelles ont pu émerger. Les propositions issues de ces travaux ont vocation à être soutenues dans le cadre de différents textes législatifs présentés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat. Le Gouvernement rappelle son engagement constant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intra-familiales.

INTÉRIEUR

Élections et référendums

Utilisation du logo-type officiel d'une commune sur des documents électoraux

9910. – 30 septembre 2025. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'utilisation du logo-type officiel d'une commune par un candidat à une élection municipale dans le cadre de documents de propagande électorale. Alors que le 1er septembre 2025 a marqué le début de la période de pré-campagne pour les élections municipales de 2026, certains candidats font figurer sur leurs supports électoraux le logo officiel de la commune dans laquelle ils se présentent. Une telle démarche, en apparence anodine, est pourtant susceptible d'induire en erreur les électeurs en laissant croire que le candidat bénéficie d'un soutien institutionnel ou agit au nom de la municipalité. Elle brouille ainsi la distinction fondamentale entre action publique et engagement partisan. Ce type de pratique pourrait s'apparenter à un détournement d'un signe distinctif public à des fins électorales, contrevenant aux principes d'égalité entre les candidats et de neutralité des moyens administratifs dans une campagne électorale. Elle pourrait, dans certains cas, relever d'un manquement aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, voire constituer une tentative de pression implicite sur les électeurs. Aussi, il souhaite savoir si l'utilisation, par un candidat, du logo-type d'une collectivité territoriale à des fins électorales est compatible avec le droit en vigueur. Il lui demande en outre quelles sont les prérogatives de l'autorité préfectorale ou de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pour prévenir ou sanctionner de telles pratiques, qui portent atteinte à la clarté du débat démocratique et au bon déroulement du scrutin.

Réponse. – Aucune disposition du code électoral n'interdit la présence de l'emblème d'une commune sur les circulaires et bulletins de vote. Ainsi le Conseil d'État a par exemple validé l'utilisation des armoiries d'une ville sur les tracts et les bulletins de vote de candidats aux élections municipales (CE, mars 1990, Elections municipales de Givet, et CE, 25 septembre 1990, Elections municipales d'Ostwald). Il convient toutefois de noter que le code de la propriété intellectuelle, à travers son article L.122-4 dispose que : « *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ». Par ailleurs, ce logo ne devra être que d'une seule couleur puisque l'article R. 30 du code électoral prévoit que « *les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc* ».

Étrangers

Naturalisation ressortissants étrangers retraités

10366. – 21 octobre 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par des ressortissants étrangers retraités, notamment britanniques, dans le cadre de leur demande de naturalisation depuis la publication de la circulaire du mois de mai 2025 relative à l'appréciation du « centre d'intérêts économiques » en France. Jusqu'à présent, la jurisprudence et la pratique administrative

admettaient une exception implicite pour les retraités, considérant que ceux-ci, dès lors qu'ils disposaient de ressources suffisantes et résidaient durablement en France, ne pouvaient être tenus de démontrer l'existence d'un centre d'intérêts économiques sur le territoire national, compte tenu de la nature même de leur situation. Or la circulaire précitée introduit une interprétation beaucoup plus stricte, exigeant désormais des retraités qu'ils justifient de revenus d'origine française ou d'une activité économique sur le territoire. Cette exigence est, dans les faits, impossible à satisfaire pour des personnes dont la carrière est achevée et les pensions perçues depuis leur pays d'origine, comme c'est le cas de nombreux retraités britanniques établis en France depuis plusieurs années. Cette évolution soulève plusieurs difficultés : d'une part, elle s'applique rétroactivement à des demandes déposées parfois depuis plusieurs années, alors que les intéressés n'avaient aucun moyen de prévoir ce changement de doctrine. D'autre part, elle crée des disparités de traitement entre préfectures et entre demandeurs placés dans des situations identiques, certains voyant leur naturalisation accordée avant l'application de la circulaire, d'autres refusée sur son fondement. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette interprétation particulièrement stricte du critère de « centre d'intérêts économiques », afin de rétablir une appréciation plus conforme à la réalité de la situation des retraités étrangers résidant en France et respectueuse du principe de sécurité juridique. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accès à la nationalité française par décret de naturalisation, prévu par les dispositions des articles 21-15 et suivants du code civil, est une prérogative souveraine de l'État et relève de la compétence du ministre de l'intérieur. Dans ce cadre, la circulaire du 2 mai 2025 détaille les orientations relatives à l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique et affirme un souci de cohérence avec les principes d'intégration républicaine et de stabilité économique des nouveaux nationaux. À cet effet, elle précise les critères d'appréciation des ressources prises en compte et de l'insertion professionnelle des demandeurs. Enfin, elle est d'application immédiate. Dans le cadre de l'appréciation du « centre d'intérêts économiques » en France, elle rappelle notamment que les ressources des candidats doivent être stables, suffisantes et, pour les actifs, issues d'une activité professionnelle en France. Pour les personnes retraitées, une attention particulière est portée à l'origine de leurs revenus : l'accès à la nationalité française leur sera ainsi refusé si leurs ressources proviennent majoritairement de l'étranger. En effet, la naturalisation doit refléter un ancrage réel et durable dans la société française, y compris sur le plan économique. Elle prend également en considération le patrimoine détenu en France. La dépendance exclusive à des revenus étrangers ne permet pas de considérer que les demandeurs concernés disposent d'une intégration économique conforme aux orientations souhaitées par le Gouvernement. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 21-16 du code civil, c'est l'appréciation de la situation du demandeur par la sous-direction de l'accès à la nationalité française, au moment de la signature du décret de naturalisation, qui prévaut au regard de la provenance de ses ressources, et pas la situation qui était la sienne au moment du dépôt de son dossier de naturalisation. Le critère de la date de dépôt du dossier, avant ou après l'entrée en vigueur de la circulaire, n'est donc pas opposable dans ces circonstances. Un usager ne peut donc considérer qu'il est victime d'une discrimination, alors même que tous les dossiers étudiés après le 2 mai 2025 respectent la même grille d'analyse. L'entrée en vigueur de la circulaire de mai 2025 n'a donc pas eu pour effet de créer une rupture d'égalité entre les usagers.

Police

Bilan des « quartiers de reconquête républicaine »

10425. – 21 octobre 2025. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan des « quartiers de reconquête républicaine » (QRR). Créés en 2018, les QRR ont été définis comme des zones géographiques caractérisées par des difficultés plus importantes qu'ailleurs, qui tiennent au niveau de la délinquance mesurée mais aussi à des paramètres extérieurs aux forces de police et gendarmerie, tels que l'urbanisme, la sociologie et l'économie. Dans ces QRR, les modalités de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien bénéficient d'un surcroît d'effectifs et de moyens. Entre 2018 et 2022, trois vagues ont conduit à l'établissement de 62 quartiers de reconquête républicaine sur le territoire national, dont celui des 10e et 18e arrondissements de Paris situé sur la circonscription de Mme la députée. L'action spécifique du QRR relève de la brigade territoriale de contact 10-18e. Cette unité est composée de 49 policiers. Selon la Cour des comptes, ce QRR affiche une liste étendue d'activités criminelles et de nuisances dont la suroccupation de l'espace public et la concentration de migrants, de consommateurs de stupéfiants et de vendeurs à la sauvette. L'objectif de ce dispositif était de faire baisser l'insécurité ressentie par les citoyens en combattant l'augmentation des infractions subies au quotidien. La haute juridiction financière s'est basée sur la perception par les policiers eux-mêmes de leur action et des retours de partenaires et de la population pour évaluer les résultats de ce dispositif. Dans le QRR des 10e et 18e arrondissements de Paris, elle considère ainsi que cette perception est positive sur ces deux plans sans pour

autant apporter d'informations précise sur la nature des remontées de terrain. Ces dernières, notamment celles des collectifs d'habitantes et d'habitants comme « Demain La Chapelle » ou de commerçants adressées aux élus et élues, expriment au contraire un fort mécontentement des administrées et administrés. Les statistiques du ministère de l'intérieur semblent également contredire ce constat. En 2022, la police et la gendarmerie nationales enregistrent dans les QRR, en moyenne, davantage d'infractions par habitant que dans les territoires avoisinants ou que sur le reste du territoire. Seul le taux de cambriolages de logement par habitant est inférieur dans les QRR à celui des unités urbaines les englobant ou à celui des unités urbaines de plus de 10 000 habitants. En 2023, pour chacun des crimes et délits considérés par le service de statistique ministériel de la sécurité intérieure, à l'exclusion des cambriolages de logement, le nombre d'infractions enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales rapporté au nombre d'habitants est, en moyenne, plus élevé dans les QRR que dans les unités urbaines les englobant. Ainsi, elle lui demande de lui communiquer un bilan précis effectué par ses services du dispositif des quartiers de reconquête républicaine et plus particulièrement de celui du 10-18e arrondissements de Paris. Elle voudrait également connaître le nombre et la répartition des agents et agentes de police affectés aux commissariats du 18e arrondissement de Paris depuis 2018, date de mise en place du dispositif sur cette zone.

Réponse. – Les quartiers de reconquête républicaine (QRR) sont des quartiers jugés « sensibles » en raison d'actes multiples de délinquance, et dans lesquels des renforts de policiers ou de gendarmes sont nécessaires afin de restaurer le lien de confiance avec la population et lutter contre les trafics. Les QRR permettent une coordination opérationnelle de toutes les forces de sécurité intérieure engagées : les effectifs territoriaux des commissariats, ceux du district, des unités d'appui spécialisées, des renforts des unités de forces mobiles et des moyens de la municipalité parisienne. En pratique, un schéma de couverture est adapté chaque jour en fonction des renforts alloués et sur la base d'une priorisation tenant compte des physionomies réalisées et des doléances. Trois principaux objectifs stratégiques sont poursuivis : — des actions quotidiennes fortes visant à améliorer la physionomie du quartier, la tranquillité publique et à lutter contre les occupations abusives de la voie publique ; — le déploiement d'une police de contact qui se veut visible et rassurante ; — une lutte renforcée contre toutes formes de délinquances, en privilégiant une approche inter-administrations, et dans une stratégie judiciaire avec l'appui du parquet de Paris. De très nombreuses opérations de contrôle des commerces sont par exemple organisées et conduisent fréquemment à des fermetures administratives. Le QRR 10-18 couvre à ce titre 4 grands secteurs qui présentent des problématiques multiples : délinquance, nuisances et usages gênants des espaces publics, atteintes aux biens (vols à la tire, vols avec violences, vols à la roulotte et d'accessoires automobiles mais aussi cambriolages et dégradations), trafic de stupéfiants et plus particulièrement de médicaments de la famille des psychotropes dans le secteur sud (Lariboisière, Halte soin addiction, Gare du Nord), atteintes aux personnes avec notamment des rixes, présence de publics esseulés installés dans des campements de fortune, ventes à la sauvette, notamment la revente de cigarettes et de tabac à chiquer autour des stations de métro Barbès-Rochechouart, la Chapelle et Marx Dormoy, et enfin, prostitution de rue, essentiellement dans le quartier de Château Rouge. Afin de mieux prendre en compte les problématiques spécifiques des 10e et 18e arrondissements, plusieurs groupes de partenariat opérationnels (GPO) sont actifs. Ces groupes réunissent des acteurs de terrain, dont des élus et des habitants des quartiers, autour de problèmes de sécurité locaux. Ils ont vocation à résoudre de manière collective les difficultés – la plus récurrente étant celle du trafic de stupéfiants – avec des résultats qui se veulent perceptibles à court ou moyen terme par la population. L'association Gaïa par exemple, gérant la Halte Soins Addiction implantée rue Ambroise Paré, participe aux réunions pilotées par le commissaire central du 10e. Des liens resserrés et des échanges nourris avec la population sont également de mise dans le cadre d'un dispositif spécifique d'écoute impliquant les Missions de Prévention de Contact et d'Écoute (MPCE) des deux arrondissements. Il réunit les représentants des mairies et des principales associations d'habitants et de commerçants, mais aussi des riverains et d'autres partenaires. Le QRR 10-18 est également doté d'une brigade territoriale de contact (BTC) dont les effectifs fidélisés disposent d'une connaissance fine des quartiers et de leur population (riverains, commerçants et usagers de la voie publique). Les policiers de cette brigade concourent à maintenir un lien de confiance facilitant l'apaisement et la prévention des conflits. Enfin, début 2025, le QRR a été complété par le plan d'action d'agglomération de restauration de la sécurité du quotidien et fait l'objet d'une sécurisation renforcée. Depuis la création du QRR 10-18 en octobre 2018, les principaux indicateurs de la délinquance ont évolué de manière très positive sur le secteur. En 7 ans, les atteintes à l'intégrité physique ont diminué de 36 %, les atteintes aux biens ont diminué de 47 %, le nombre de faits concernant les escroqueries et les infractions économiques et financières a augmenté de 71,5 %, ce qui est un effet direct de la mise en place des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) sauvettes. Les infractions révélées par l'action des services ont par ailleurs augmenté de 70 % depuis 2018. En particulier, les constats d'infractions à la législation sur les stupéfiants ont augmenté de 194 % sur ces 4 dernières années (comprenant un accroissement de +608 % des AFD stupéfiants). Enfin, 189 AFD ont été délivrées pour

port ou détention d'armes prohibées entre octobre 2024 et septembre 2025. Par ailleurs, depuis 2018, le nombre de mis en cause a quasiment doublé (+83,43 %), passant de 3 863 entre octobre 2018 et septembre 2019 à 7 086 entre octobre 2024 et septembre 2025. Enfin, la part de mineurs mis en cause a été divisée par 4 en 7 ans (-77 %), avec 974 mineurs impliqués sur la période d'octobre 2018 à septembre 2019, contre 224 sur la même période de 2024 à 2025. S'agissant enfin de la question des effectifs, le commissariat du 18e arrondissement disposait en 2018 de 519 agents, tous corps confondus, dont 469 relevaient du corps d'encadrement et d'application (CEA). Au 30 septembre 2025, les effectifs sont de 493 agents, dont 457 relevant du CEA. Il convient de rappeler à ce titre que le modèle d'organisation de la préfecture de police présente la particularité d'intégrer, sous l'autorité du préfet de police, l'ensemble des services de police œuvrant à la sécurité des parisiennes et des parisiens. Ce modèle spécifique implique qu'il n'est pas possible de se limiter aux seuls effectifs d'un arrondissement pour mesurer les moyens réellement mobilisés. Au-delà de la représentation locale que constitue le commissariat d'arrondissement, l'ensemble des directions et services spécialisés concourt à la mise en œuvre des actions nécessaires à la sécurité des habitants des 10e et 18e arrondissements. C'est bien l'analyse régulière des phénomènes de délinquance qui permet de renforcer ponctuellement les dispositifs lorsque les besoins l'exigent. La préfecture de police poursuivra dans cette dynamique afin d'assurer une présence visible, réactive et durable dans les secteurs les plus exposés. Ces bons résultats ne résultent pas seulement du dispositif QRR, mais bien de la pluralité de moyens mis en œuvre pour faire reculer la délinquance. Ceux-ci ne relèvent d'ailleurs pas toujours du volet sécuritaire, mais d'une approche plus globale des problématiques de sécurité, dont la préfecture de police tient compte dans le cadre des GPO.

Armes

Lutte contre les armes dissimulées / Ghost guns

10669. – 4 novembre 2025. – **M. Antoine Villedieu** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question croissante des armes dites « fantômes » (*ghost guns*), c'est-à-dire les armes à feu fabriquées ou assemblées à partir de pièces détachées non marquées, souvent issues de kits disponibles en ligne, ou produites par impression 3D. Phénomène encore marginal il y a quelques années, la prolifération de ces armes représente désormais une menace sérieuse pour la sécurité publique. Elles échappent à la traçabilité imposée par la directive européenne (UE) 2021/555 du 24 mars 2021 et par le code de la sécurité intérieure, rendant extrêmement difficile leur identification et leur rattachement à une source légale ou illégale. Les services spécialisés de la gendarmerie et de la police signalent une augmentation notable des saisies d'armes fabriquées ou modifiées de manière artisanale, parfois d'une létalité comparable à celle des armes industrielles. De nombreux pays européens, notamment l'Allemagne, l'Espagne et les Pays-Bas, ont d'ores et déjà engagé des plans nationaux spécifiques de lutte contre ce type de fabrication illégale, combinant surveillance du commerce en ligne, traçabilité accrue des composants essentiels et renforcement des capacités techniques des laboratoires de police scientifique. Il aimerait savoir quels moyens juridiques, techniques et humains sont actuellement mobilisés pour détecter, prévenir et sanctionner la fabrication, la détention ou la mise en circulation de ces armes non traçables.

Réponse. – La fabrication additive d'armes, qui nécessitait initialement le recours à des éléments d'armes en métal, seuls à même de supporter la pression d'un tir répété, s'est popularisée, *via* les réseaux sociaux et fiabilisée, avec la possibilité d'impression métallique ou l'ajout de pièces disponibles en commerce de bricolage. Bien que l'impression métallique se développe, elle demeure néanmoins très onéreuse pour une utilisation individuelle et la fabrication additive concerne encore essentiellement des éléments d'armes à feu et non des armes complètes. Elle constitue toutefois une menace émergente, par sa capacité à constituer à terme une nouvelle filière d'approvisionnement des milieux criminels et terroristes, actuellement orientés à titre principal vers les armes manufacturées provenant de zones de conflit ou de cambriolages, dont l'acquisition reste à ce jour plus aisée pour les malfaiteurs. Les forces de sécurité intérieure, en lien avec les services spécialisés de la douane, sont présentes sur l'ensemble du spectre des trafics d'armes et déploient des savoir-faire reconnus, sur le terrain comme dans le cyberespace. Le démantèlement évoqué d'un réseau de fabrication d'armes avec des imprimantes 3D illustre l'action menée. Les services du ministère de l'intérieur sont, en effet, attentifs à l'évolution de ce phénomène et mènent, à ce titre, un travail de veille, de surveillance et d'échange d'informations aussi bien sur le plan national que dans le cadre des instances européennes. Des discussions sont ainsi engagées au niveau de l'Union européenne pour envisager une approche coordonnée permettant de réglementer la détention et l'usage de fichiers de fabrication d'arme en 3D pour les réserver aux seuls professionnels de l'armurerie. Cette approche rejoint celle de notre réglementation nationale qui n'autorise la fabrication d'arme qu'à la seule profession réglementée d'armurier, sous peine de poursuite pénale, que l'arme soit manufacturée ou imprimée.

Examens, concours et diplômes
Délais d'attente et qualité de la formation au permis de conduire

10717. – 4 novembre 2025. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante du service public du permis de conduire. Selon les professionnels du secteur, le délai moyen pour obtenir ou repasser le permis de conduire atteint désormais 85 jours, alors même que la réglementation prévoit un délai maximal de 45 jours entre deux présentations à l'examen. Cette dégradation du service se traduit par une forte tension sur les effectifs d'inspecteurs du permis de conduire, dont le nombre reste insuffisant pour répondre à la hausse constante des demandes. En cinq ans, le nombre d'inscriptions à l'examen a augmenté de près de 16 %, sans que les recrutements n'aient suivi. Résultat : des centaines de milliers de candidats restent en attente, tandis que les entreprises de formation et les inspecteurs exercent sous une pression croissante. La qualité de la formation initiale suscite également de vives inquiétudes. En 2023, le taux de réussite national plafonnait à 55,9 %, contraignant de nombreux élèves à multiplier les tentatives, avec un coût de formation en hausse. Les professionnels soulignent que la simplification excessive de l'épreuve théorique générale, le « code de la route » a appauvri les connaissances de base des candidats, rallongeant d'autant la phase pratique. La durée moyenne de formation à la conduite se situe désormais entre 28 et 35 heures, contre 20 heures auparavant et la facture dépasse souvent 2 000 euros pour les familles. Les acteurs du secteur appellent depuis plusieurs mois à remettre le code de la route au cœur de la formation, à moderniser le dispositif d'examen et à renforcer les moyens humains, notamment par le recrutement d'inspecteurs et de délégués supplémentaires. Une délégation de représentants du secteur a été reçue à l'Élysée le 12 septembre 2025. Si l'urgence et la gravité de la situation ont été reconnues, aucune mesure concrète n'a, à ce jour, été annoncée. Dans un contexte où la mobilité reste une condition essentielle d'accès à l'emploi, notamment pour les jeunes et les habitants des zones rurales, la prolongation des délais d'examen et la baisse du niveau de formation apparaissent comme une double injustice sociale. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour réduire durablement les délais d'attente à l'examen du permis de conduire, renforcer les effectifs d'inspecteurs et de délégués et revaloriser la formation théorique afin de garantir la sécurité routière et de redonner sens à l'apprentissage du code de la route.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la seule catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a réalisé plus de 80 000 places d'examens supplémentaires au second semestre 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs (88 en 2024, 108 en 2025 et 80 postes en 2026). Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Ce plan d'action connaît une dynamique très positive. Les mesures adoptées ont permis d'augmenter sensiblement la capacité d'examens. L'accélération de la montée en compétence des inspecteurs stagiaires, la priorisation des examens B et l'adaptation des épreuves de circulation moto renforcent également l'efficacité du dispositif. De plus, le pilotage régional, désormais consolidé par une diffusion d'indicateurs et des actions de péréquation ciblées, contribue à un rééquilibrage entre départements. Les plans de remédiation et missions d'appui conduites auprès des bureaux de l'éducation routière complètent ces mesures en améliorant l'organisation locale et la planification des examens. Elles ont déjà permis de constater des diminutions de délais dans plusieurs départements. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Le département de l'Eure, qui connaît un délai médian de 108 jours, bénéficie de ce dispositif. À cet égard, une mission de la délégation à la sécurité routière s'est rendue sur place en juillet 2025 pour accompagner le bureau d'éducation routière (BER) et a formulé une série de recommandations visant à optimiser l'organisation interne, améliorer la lisibilité de l'offre d'examens, renforcer la relation avec les usagers ainsi que les établissements d'enseignement de la conduite et garantir une approche harmonisée et équitable des évaluations. Une évolution favorable des autres indicateurs a ainsi été constatée en lien avec ce suivi : le taux de réussite annualisé pour le mois de novembre 2025 s'établit à 64,09 %, soit un niveau sensiblement supérieur au taux moyen national (59,70 %) et régional (61,36 %). Le *ratio* réel formateur, quant à lui, s'élève à 8 un chiffre également supérieur à la moyenne nationale (7,1) et régionale (7,6) indiquant une situation en voie d'amélioration. De plus, l'autorisation accordée par l'administration centrale de publier deux postes devrait permettre à court terme l'arrivée de deux inspecteurs du permis de conduire supplémentaires. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Égalité des sexes et parité

Dérogation au principe de parité dans les très petites communes

11122. – 25 novembre 2025. – **M. Denis Fégné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du principe de parité dans les très petites communes à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Dans un village de très petite taille des Hautes-Pyrénées, le conseil municipal issu des élections de 2020 était composé de six femmes et d'un homme. À la suite du décès d'une adjointe, l'assemblée délibérante compte désormais cinq femmes et un homme. Cette équipe municipale stable souhaite se représenter lors des élections municipales de 2026. Toutefois, la nouvelle législation relative à la parité impose désormais une stricte alternance femmes-hommes sur les listes. Cette obligation va conduire paradoxalement à réduire le nombre de femmes élues et à contraindre l'équipe en place à rechercher des candidats masculins supplémentaires alors qu'aucune candidature masculine nouvelle ne s'est pour l'instant manifestée. Cette situation met potentiellement à mal les objectifs mêmes de la loi qui visent à renforcer la place des femmes en politique, ainsi que la cohésion des équipes municipales existantes. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, pour les petites communes dans lesquelles les conseils municipaux sont majoritairement féminins, d'introduire une dérogation tout en respectant l'esprit de la loi.

Réponse. – La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité poursuit le principe fixé par l'article 1er de la Constitution selon lequel « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ». Elle prévoit ainsi que les listes de candidats dans l'ensemble des communes doivent être, en application de l'article L. 260 du code électoral, strictement paritaires, c'est-à-dire composées alternativement d'un homme et d'une femme ou d'une femme et d'un homme. Ce principe fixé par la loi ne souffre d'aucune exception. En outre, la loi du 21 mai 2025 prévoit des mesures permettant de faciliter la constitution de listes paritaires au sein des communes de moins de 1 000 habitants, principalement concernées par les difficultés à rassembler des candidats aux élections. Dans ces communes, les listes candidates seront réputées complètes à l'issue d'une élection générale ou complémentaire, si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 2121-2 du CGCT (Art. L. 252 nouveau). En cohérence avec ces dispositions, la loi étend le bénéfice de la dérogation au principe de complétude du conseil municipal aux communes de 500 à 999 habitants lorsque celui-ci compte jusqu'à deux membres de moins que l'effectif légal. Il est actuellement réservé aux communes de moins de 500 habitants (modification de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales). En outre, la loi maintient l'organisation d'élections complémentaires partielles dans les communes de moins de 1000 habitants afin d'éviter de convoquer des élections intégrales partielles dans ces communes en cas de vacances de sièges et lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux suivants de liste (modification de l'article L. 258 du code électoral et création de l'article L. 258-1 du code électoral), disposition qui est de nature à renforcer la stabilité des conseils municipaux. Ainsi, il n'est pas envisagé de dérogation au principe de parité désormais étendu à l'ensemble des communes.

Étrangers

Délai de traitement des demandes de naturalisation

11486. – 9 décembre 2025. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de traitement des demandes de naturalisation. Elle a été sollicitée par plusieurs ressortissants étrangers vivant sur sa circonscription et ayant entamé une procédure de naturalisation, dont certaines avaient été déposées il y a plus de trois ans, sans que celle-ci ne soit traitée à ce jour. Il s'avère que ce problème touche de nombreux territoires en France, en raison d'un nombre important de demandes de naturalisations. Pourtant, l'article 21-25-1 du code civil stipule que la réponse à « une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir au plus tard dix-huit mois à compter de la remise d'un dossier complet ». Ce délai passe même à douze mois pour les personnes résidant en France depuis au moins dix ans au moment du dépôt du dossier. Il en ressort qu'un certain nombre ces personnes ne bénéficient pas de réponses dans les délais légaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre afin de résorber cette situation. **– Question signalée.**

Réponse. – La prise en compte des délais de traitement des demandes de naturalisation est suivie avec attention au ministère de l'intérieur, qui s'attache à concilier l'impératif de rigueur administrative avec le respect des droits des usagers et des échéances légales. Il convient cependant de remarquer que le délai visé par Mme la députée dans

l'article 21-25-1 du code civil, selon lequel la réponse à « *une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir au plus tard dix-huit mois à compter de la remise d'un dossier complet* », ne mesure que le nombre de mois pris entre la date de remise d'un récépissé validant la complétude du dossier et la date de la décision prise par l'autorité publique. Or, dans la majorité des situations, ce délai est respecté par les plateformes interdépartementales d'accès à la nationalité française et la sous-direction de l'accès à la nationalité française. Certes, l'article 21-25-1 du code civil ne prend pas en compte le délai préalable entre le dépôt initial de la demande et l'émission de ce récépissé, dont la durée peut varier selon la rapidité du postulant à compléter son dossier mais aussi selon les plateformes d'accès à la nationalité française, et qui est impacté par le flux des demandes. Or, ce flux n'a fait que s'accroître depuis la généralisation progressive de la dématérialisation des dossiers de naturalisation depuis février 2023. Alors que 89 672 demandes étaient déposées en 2022, puis 132 248 en 2023 et 131 034 en 2024, ce sont 153 850 qui l'ont été en 2025 soit une progression de 72 % sur la période. La volonté de résorber ce délai, et plus globalement, le délai entre le départ de la demande et la décision, a donné lieu à des mesures organisationnelles ciblées. À ce titre, on peut citer les missions d'appui et de conseil auprès des plateformes, menées conjointement par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) et la sous-direction de l'administration territoriale et de l'encadrement (SDATE) pour identifier les bonnes pratiques, optimiser les processus et supprimer les tâches redondantes afin de fluidifier l'instruction et de parvenir à une gestion rationnalisée des dossiers. De plus, le décret n° 2025-648 du 15 juillet 2025 a introduit une mesure de fluidification de l'instruction des dossiers en permettant aux préfets de ne pas conduire le dossier jusqu'à l'entretien d'assimilation dès lors que l'instruction révèle un motif fondant un avis défavorable.

Catastrophes naturelles

Prévention et anticipation d'une crue majeure de la Seine

11881. – 23 décembre 2025. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures de prévention et d'anticipation qui doivent être mises en œuvre à Paris dans le cas d'une crue historique de la Seine à plus de 8 mètres, laquelle pourrait affecter tous les arrondissements riverains du fleuve. M. le député demande à M. le ministre quelle évaluation et quelles leçons ont été tirées de l'exercice organisé le 13 octobre 2025 avec la mairie de Paris et le centre « Crisotech », ainsi que de l'exercice « Hydros 25 » avec la préfecture de police. La Cour des comptes elle-même avait fait, dans un rapport en 2022, un certain nombre de préconisations. Au-delà de ces évaluations et de ces exercices, il lui demande s'il n'est pas nécessaire qu'une information plus régulière soit adressée à tous les habitants territorialement concernés par ces risques, avec des recommandations actualisées s'agissant des alertes, des travaux éventuels de prévention dans certains immeubles, de protection ou d'évacuation.

Réponse. – En cas de crue centennale de la Seine à Paris, on estime que plus de 630 000 personnes se trouveraient en zone inondable et près d'un million supplémentaire vivrait dans une zone dite de fragilité, exposée à des coupures d'électricité, d'eau potable, de chauffage et des télécommunications. Une telle crue pourrait paralyser la vie quotidienne de plusieurs centaines de milliers d'habitants et avoir des répercussions économiques à l'échelle nationale. Ces enjeux rendent les démarches de préparation et d'anticipation absolument nécessaires pour la protection des populations et la résilience du territoire francilien. En région parisienne, le préfet de police, en tant que préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et le préfet de la région Île-de-France, sont chargés de la mise en œuvre des mesures de prévention et d'anticipation en cas de crue historique de la Seine à plus de 8 mètres. L'organisation des secours, la prise en charge des populations ainsi que la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement prennent trois formes différentes : la planification de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), les exercices et les retours d'expériences. L'exercice le plus récent, « Hydros 25 crue-inondation », mis en œuvre par la préfecture de police entre les 13 et 17 octobre 2025, a permis de recueillir de précieuses données issues d'une centaine d'entités participantes, acteurs publics comme privés, de niveaux national, zonal et interzonal, territorial et communal. À cette occasion, chaque partenaire a pu mesurer la qualité de ses dispositifs, contrôler la coordination interservices et la communication de crise, et procéder aux ajustements nécessaires. En outre, le dispositif FR-Alert, qui permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger, a pu être testé à cette occasion. Il convient de noter que les établissements situés en zone inondable (musées, administrations, opérateurs de réseaux de fluides et de transport) doivent se doter d'un plan de protection contre les inondations (PPCI). Soumis à l'avis du préfet de police, ce document doit contenir un diagnostic des vulnérabilités de l'établissement, l'analyse des dommages potentiels et les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes, la préservation des biens et la continuité des activités en cas de crue majeure. Par ailleurs, les collectivités et leurs groupements exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. À cet égard, ils mettent en œuvre des programmes d'actions de prévention des inondations,

incluant des aménagements utiles contre les crues. Les services de l'État contribuent également à l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) visant à promouvoir des actions de prévention au niveau régional pour améliorer la connaissance du risque et réduire les vulnérabilités. Par ailleurs, l'information des populations sur les risques naturels d'inondation et les recommandations associées constituant un enjeu majeur, des actions de sensibilisation sont menées par la préfecture de police et ses partenaires auprès des parisiens et des franciliens, à travers notamment des journées d'actions dédiées au grand public et aux scolaires. L'information du public passe également par plusieurs dispositifs. D'abord, l'outil cartographique CARTOVIZ qui aide les opérateurs de réseau à connaître les risques d'inondation et leur impact sur les réseaux structurants. Ensuite, en Île-de-France, 7 départements, dont la Ville de Paris, possèdent un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) décrivant les risques, leurs conséquences et les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Des informations sont également accessibles au public *via* les sites internet du service public Episeine ou encore de la préfecture de police. Enfin, le dispositif Vigicrues permet à chaque citoyen de s'abonner à un dispositif d'alerte, afin de suivre le niveau de la Seine. L'ensemble de ces dispositifs contribuent à une gestion sérieuse et maîtrisée d'un cas de crue historique de la Seine, naturellement en lien étroit avec les collectivités territoriales et leurs groupements, singulièrement la métropole du Grand Paris, pour porter l'ensemble des aménagements sur l'axe Seine.

Examens, concours et diplômes

Pénurie de places à l'examen du permis de conduire et manque d'inspecteurs

11959. – 23 décembre 2025. – **M. Robert Le Bourgeois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénurie de places pour passer les examens du permis de conduire ainsi que sur le manque d'inspecteurs. Depuis quelques mois, l'ensemble des organisations syndicales représentatives du secteur des auto-écoles (UNIC, UNIDEC - U2M, MOBILIANS, SNICA-FO) alerte les autorités au sujet de l'allongement inquiétant des délais de représentation des candidats. Cette situation entraîne d'importantes tensions entre les auto-écoles et les candidats, met en péril les projets professionnels et personnels de milliers de jeunes, de salariés et d'apprentis, en particulier dans les zones rurales et pénalise également les entreprises dont de nombreuses offres d'emploi exigent la possession du permis de conduire. Bien que des réunions aient eu lieu avec les cabinets de l'Élysée, de Matignon et du ministère de l'intérieur, ainsi qu'avec la déléguée interministérielle à la sécurité routière et la ministre déléguée chargée du dossier, les mesures annoncées, notamment le recrutement de dix inspecteurs, l'implication de retraités et la création de 80 000 places d'examen supplémentaires d'ici la fin 2025, semblent insuffisantes au regard de l'augmentation de 16 % des inscriptions au permis de conduire au cours des cinq dernières années. Il lui demande sa position sur la demande d'effectifs additionnels émise par les associations professionnelles et souhaite savoir si des fonds supplémentaires seront alloués pour faire face à la pénurie de places d'examen.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a réalisé plus de 80 000 places d'examens supplémentaires au second semestre 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs (88 en 2024, 108 en 2025 et 80 postes en 2026). Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Le plan d'action visant à améliorer la situation au niveau national déployé depuis le 31 juillet dernier a connu une dynamique très positive. Les mesures adoptées ont permis d'augmenter sensiblement la capacité d'examens, grâce à la réalisation de 83 000 examens supplémentaires depuis juillet. L'accélération de la montée en puissance des inspecteurs stagiaires, la priorisation des examens B et l'adaptation des épreuves de circulation moto renforcent également l'efficacité du dispositif. De plus, le pilotage régional, désormais consolidé par une diffusion d'indicateurs et des actions de péréquation ciblées, contribue à un rééquilibrage entre départements. Les missions d'audit et d'appui conduites auprès des bureaux de l'éducation routière complètent ces mesures en améliorant l'organisation locale et la planification des examens. Elles ont déjà permis de constater des diminutions de délais dans plusieurs départements et une meilleure visibilité pour les établissements de formation à la conduite. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Ainsi, votre département, la Seine-Maritime avec un délai médian de 72 jours, ne fait pas l'objet de ce suivi renforcé. Cependant, les autres indicateurs sont suivis avec attention. Le taux de réussite annualisé pour le mois de janvier 2026 s'établit à 61,58 %, soit un niveau supérieur au taux moyen national (59,93 %). Le ratio réel formateur, traduisant le nombre d'élèves qu'un formateur est en capacité de présenter à

l'examen chaque mois, s'élève quant à lui à 7,2, un chiffre supérieur à la moyenne nationale (6,7) et régionale (6,6). Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Personnes handicapées

Effectivité du droit de vote des personnes en situation de handicap

12815. – 10 février 2026. – **M. Corentin Le Fur** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'effectivité du droit de vote des personnes en situation de handicap, en particulier de celles placées sous tutelle ou sous curatelle. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, le droit de vote des majeurs protégés a sensiblement été renforcé. D'une part, parce que ladite loi a introduit un article L. 72 au code électoral, lequel dispose que « le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote, pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant ». D'autre part, parce que ladite loi est venue abroger l'article L. 5 du code électoral, qui subordonnait l'exercice du droit de vote des majeurs sous tutelle à une décision du juge. Depuis lors, près de 300 000 majeurs sous tutelle peuvent exercer ce droit fondamental. En dépit de ces avancées, plusieurs difficultés persistent quant à l'exercice plein, entier et autonome du droit de vote par les majeurs protégés. Des citoyens et des associations font notamment état de limites importantes en matière d'accessibilité et de compréhension des informations électorales, notamment s'agissant des bulletins de vote, ainsi que de contraintes pratiques lors du déroulement du scrutin, parfois susceptibles de porter atteinte à l'exercice autonome et éclairé du droit de vote. Si la mise à disposition, lors de certains scrutins, de documents de propagande électorale en « facile à lire et à comprendre » (FALC) contribue à garantir le libre choix et l'effectivité du droit de vote des personnes en situation de handicap, elle demeure dans biens des cas insuffisante. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer l'exercice effectif du droit de vote des personnes en situation de handicap, dans le respect de leur autonomie et de leur libre choix. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap est une priorité de longue date du ministère de l'intérieur, réaffirmée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap qui a inscrit dans le code de l'action sociale et des familles le principe selon lequel, à toute personne handicapée, sont garantis « *l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté* ». Ainsi, l'accessibilité est garantie à chaque étape des scrutins. S'agissant de l'accessibilité physique des bureaux de vote, l'article L. 62-2 du code électoral dispose que : « *les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret* ». En conséquence, les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles (article D. 56-1 du code électoral), être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants (art. D. 56-2), les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants (art. D. 56-3) et les techniques de vote doivent être accessibles, le président du bureau de vote devant prendre toute mesure utile pour faciliter le vote autonome (art. D. 61-1). L'article L. 64 du code électoral dispose par ailleurs que : « *Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même "* ». L'accessibilité de la propagande électorale a quant à elle fait l'objet d'un renforcement significatif : en application de l'article R. 38-1 du code électoral, du décret n° 2021-358 du 31 mars 2021 et du décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, les candidats à l'élection présidentielle et aux élections des représentants au Parlement européen, législatives et régionales doivent déposer une version de leur profession de foi en format « Facile à lire et à comprendre » (FALC). Le ministère de l'intérieur a mis en ligne sur le site elections.interieur.gouv, le 19 janvier 2026, un guide sur la méthode « FALC » pour aider les candidats à renforcer l'accessibilité de leur propagande électorale. S'agissant de l'accessibilité des démarches électorales, l'article R. 72-1 du code électoral facilite le recours au vote par procuration en disposant que les officiers et agents de police judiciaire puissent se déplacer à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. Par ailleurs, les démarches électorales en ligne « *interroger sa situation électorale* » (DILE), « *demander son inscription sur les listes électorales* » (ISE) et « *Maprocuration* » font partie des 250 démarches essentielles qui seront rendues 100 % accessibles au regard du référentiel général d'accessibilité des administrations

(RGAA) d'ici fin 2026. Les démarches ISE et *Maprocuration* ont déjà atteint cette cible. Enfin, s'agissant de l'information électorale, le site internet *elections.gouv.fr* a été traduit en format FALC. Le ministère de l'intérieur relaie régulièrement l'ensemble des règles relatives à l'accessibilité du processus électoral, notamment par l'intermédiaire du réseau des sous-préfets référents « handicap ». Les règles d'accessibilité sont également rappelées par la circulaire INTP2600020C du 12 janvier 2026 relative à l'*organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026.* Elles font l'objet d'un *Mémento pratique à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés* et sont également rappelées dans le *Guide du bureau de vote*, élaboré conjointement par le ministère de l'intérieur et la direction à l'information légale et administrative (DILA).

Santé

Reconnaissance des bénévoles et pompiers volontaires de la vaccination covid-19

13527. – 10 mars 2026. – **M. Yannick Neuder** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance due aux milliers de citoyens qui ont, de manière bénévole et souvent hors de leurs missions habituelles, contribué à la plus grande campagne de vaccination de l'histoire de France. Le 13 mai 2020, la porte-parole du Gouvernement annonçait solennellement la réactivation de la médaille d'honneur des épidémies pour récompenser tous ceux qui s'étaient dévoués pendant la crise. Six ans plus tard, aucun décret n'a été publié et la promesse n'a pas été tenue. Parmi ces oubliés figurent particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires et notamment les conducteurs de véhicules de catastrophe médicale (VCM) ou de secours, qui ont assuré le transport, l'accueil, l'orientation, la logistique et même l'acte de vaccination lui-même (autorisé par décret de mars 2021), alors que ce n'était pas leur rôle premier. Beaucoup d'entre eux expriment aujourd'hui un profond sentiment d'oubli et de non-reconnaissance nationale pour cet engagement exceptionnel qui a permis de vacciner des millions de Français. Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin publier le décret de réactivation de la médaille d'honneur des épidémies avec une agrafe « covid-19 » et des critères simplifiés permettant une attribution large et juste. À défaut, il souhaiterait savoir quelles autres formes concrètes et symboliques de reconnaissance nationale il envisage pour l'ensemble de ces bénévoles.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires, ont fait preuve d'un engagement et d'un dévouement exceptionnels durant la crise de la COVID-19. Ils ont notamment contribué avec abnégation aux campagnes de vaccination de masse et assuré de nombreuses évacuations vers diverses structures médicales. Leur action a été déterminante pour le maintien de l'activité du pays. En raison de la complexité liée à la définition des critères d'attribution, le Gouvernement n'a pas procédé à la réactivation de la médaille d'honneur des épidémies. Cependant, en reconnaissance de leur mobilisation, des contingents spéciaux de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite ont été attribués lors des promotions de 2021 afin de distinguer les acteurs impliqués dans la gestion de cette crise majeure. De plus, le ministère de l'Intérieur a également décerné de nombreuses distinctions, telles que la médaille de la sécurité intérieure, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, ainsi que des médailles pour actes de courage et de dévouement, afin de récompenser les sapeurs-pompiers les plus engagés.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Parcours d'exécution de peines pour les détenus en longue peine

1236. – 22 octobre 2024. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non-anticipation des fins de peine pour les personnes détenues dans le cadre de longues peines. Dans son récent rapport intitulé « Incarcérations de longue durée et atteintes aux droits », le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dénonce une libération insuffisamment préparée tout au long de la peine pour les personnes détenues incarcérées pour des longues peines. Le public des longues peines est enserré dans un paradoxe : celui de concilier un temps carcéral, infiniment long, à l'obligation de l'utiliser à bon escient. Sous l'impulsion du Conseil de l'Europe, ce public a peu à peu été inscrit dans un mouvement de « planification », par des outils destinés à séquencer et à organiser le temps, afin d'aider le détenu « à accepter la réalité de la sanction imposée, à utiliser pleinement les possibilités de progression à travers le système pénitentiaire et, enfin, à se préparer à la libération et à faire un usage constructif de la prise en charge qui suit la libération ». À ce titre, le rapport pointe plusieurs difficultés et en particulier le fait que les services de la prison peinent à évaluer et à accompagner les condamnés. Le

CGLPL juge ainsi que le temps dévolu à l'accompagnement social est insuffisant, que le « parcours d'exécution de peine » ne bénéficie qu'à une minorité de détenus, que les outils de prévention de la récidive sont peu développés et enfin, il pointe la spécificité de la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel. M. le député souhaite interroger M. le ministre sur les parcours d'exécution de peine (PEP), dont le rapport pointe les insuffisances. Le rapport indique que les PEP, qui sont présentés comme la pierre angulaire de l'accompagnement des « longues peines », sont mis en place dans la quasi-totalité des établissements pour peine, mais relève qu'ils sont plus ou moins investis par les acteurs chargés de le co-construire et pointe des moyens limités. Le CGLPL relève que les psychologues PEP recrutés sur le territoire ne sont pas comptabilisés par l'administration centrale et constate que de nombreux établissements en sont ponctuellement ou durablement dépourvus. La plupart du temps, un seul binôme psychologue surveillant est affecté à cette fonction, ce qui ne permet pas d'assurer un suivi régulier de l'ensemble des détenus, qui ont légalement tous vocation à en faire l'objet. En outre, le CGLPL regrette qu'à l'échelle nationale, cet outil ne fasse l'objet d'aucun bilan permettant de mesurer son efficacité en matière d'investissement en détention, de consolidation de projets de sortie et, *in fine*, de lutte contre la récidive. Le rapport indique que la personne détenue concernée demeure peu associée au dispositif. Le CGLPL observe des pratiques très disparates à cet égard : une rencontre avec le binôme PEP peut être organisée pour chaque arrivant d'un établissement alors que, dans d'autres, le dispositif demeure flou pour la population pénale ; certains établissements auditionnent le détenu en amont de la commission PEP ou l'y convoquent quand d'autres évaluent sur dossier ; une synthèse des échanges est adressée ou non à l'intéressé, de manière pédagogique ou selon de simples formules types. M. le député partage le constat posé par le CGLPL qui indique que ce déséquilibre fait des personnes condamnées des sujets d'observation, mais pas des acteurs de leur parcours de peine et limite le PEP à une aide à la décision judiciaire sans l'inscrire comme partie intégrante d'une réinsertion active pluridisciplinaire, à laquelle le condamné est pleinement associé. Ainsi, M. le député souhaite avoir des précisions statistiques sur le nombre de personnels pénitentiaires et psychologues identifiés sur les PEP. Il souhaite savoir si M. le ministre entend procéder prochainement à un bilan de ces dispositifs. Enfin, il lui demande quelles suites il entend donner à la recommandation n° 21 du rapport selon lequel « toute personne condamnée doit bénéficier d'entretiens réguliers avec les professionnels chargés du suivi de l'exécution de la peine (psychologue « PEP », travailleur social, responsable des activités professionnelles etc.) et être reçue par une commission pluridisciplinaire au moins annuellement ».

Réponse. – Selon les dispositions prévues à l'article D 211-32 du code pénitentiaire, le parcours d'exécution de la peine (PEP) regroupe pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion. Il couvre l'ensemble de la période de détention, y compris la préparation à la sortie. Le PEP est défini et, le cas échéant, actualisé, à partir des éléments recueillis lors de la période d'observation pluridisciplinaire puis, tout au long de la détention, auprès de l'ensemble des services appelés à connaître de la situation de la personne détenue intéressée, ainsi que des souhaits exprimés par elle. Ils sont évalués annuellement. Il répond à trois objectifs : rendre la personne détenue condamnée actrice de sa peine privative de liberté pendant toute la durée de celle-ci ; définir les modalités de prises en charge de la personne détenue permettant dès lors d'améliorer l'efficacité des actions visant à sa réinsertion, et par la même la sécurité des établissements ; et individualiser la peine en proposant à l'autorité judiciaire ou administrative, des éléments objectifs d'appréciation permettant d'assoir et de motiver les prises de décisions. Certaines directions interrégionales des services pénitentiaires ont développé des dispositifs d'évaluation de la prise en charge des personnes détenues ayant été condamnées à de longues peines. Ces dispositifs permettent de contrôler et d'adapter les PEP en dynamisant notamment les procédures d'orientations. De plus, dans le cadre du prolongement du plan national de lutte contre les violences (PNLV) mis en œuvre depuis 2023, la direction de l'administration pénitentiaire travaille en lien avec les services déconcentrés, afin de faire du PEP un outil participant à la politique volontariste de lutte et de prévention de la violence. Dans ce cadre, un groupe de travail a été lancé le 3 décembre 2025, composé de psychologues PEP en exercice, de surveillants pénitentiaires, de professionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), de psychologues coordinateurs et de membres de la direction de l'administration pénitentiaire. Ces travaux, qui donneront aux PEP une dimension plus large se poursuivront en 2026.

Outre-mer

L'apaisement en Kanaky passera par une solution pour les prisonniers

1723. – 5 novembre 2024. – **M. Peio Dufau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de M. Guillaume Vama et de M. Joël Tjibaou. Ils sont détenus depuis le 19 juin 2024 pour leur participation supposée aux émeutes survenues en réaction au dégel du corps électoral en Kanaky - Nouvelle-

Calédonie par le Parlement. Ils auraient dû être libérés et placés sous contrôle judiciaire le 17 octobre 2024 suite à la décision d'une juge d'instruction du tribunal judiciaire de Nouméa. Pourtant, le procureur de la République a immédiatement fait appel de cette décision. Alors que de sérieux doutes planent sur les conditions de transfert de ces prisonniers politiques kanaks vers l'Hexagone et les motivations de leur détention à plus de 17 000 km de la Nouvelle-Calédonie, cette décision incompréhensible laisse soupçonner que l'apaisement n'est pas encore à l'ordre du jour des discussions politiques qui s'ouvrent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi des instructions n'ont pas été données au procureur de ne pas s'opposer aux décisions des juges d'instruction, dès lors que celles-ci peuvent contribuer à l'apaisement en Kanaky - Nouvelle-Calédonie. Il demande au Gouvernement de préciser s'il souhaite l'apaisement dans la situation en Nouvelle-Calédonie et plus largement de confirmer son intention de trouver une résolution au conflit, basée sur le dialogue et sur le respect du droit international.

Réponse. – La direction de l'administration pénitentiaire garantit l'égalité de traitement et la dignité entre les hommes et femmes sur l'ensemble des territoires de la République. Pour autant, elle tient compte et doit composer avec les enjeux particuliers, propres à la collectivité de Nouvelle-Calédonie et adapter la politique pénitentiaire aux caractéristiques spécifiques de ce territoire. Le 11 décembre 2025, lors d'une journée spéciale dédiée, le garde des Sceaux a présenté sa nouvelle feuille de route « Justice en Outre-mer » : un plan ambitieux visant à renforcer les moyens humains et financiers et mettre en œuvre de nouvelles mesures pour le système judiciaire dans les territoires ultramarins. Cette feuille de route comprend notamment des mesures spécifiques destinées à l'amélioration de la prise en charge des personnes placées sous main de Justice en Nouvelle-Calédonie. Enfin, s'agissant de la situation particulière de Messieurs Joël Tjidaou et Guillaume Vama, il convient de rappeler qu'ils sont tous deux placés sous contrôle judiciaire depuis octobre 2024 et juin 2025. Par ailleurs, Monsieur Tjidaou n'a jamais été transféré dans un établissement pénitentiaire de l'Hexagone.

Lieux de privation de liberté
Sécurité des agents pénitentiaires de la maison d'arrêt de Draguignan

5958. – 15 avril 2025. – **M. Philippe Schreck** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la sécurité des agents pénitentiaires et les manquements récurrents dans l'organisation des transferts des détenus dangereux. Le jeudi 3 avril 2025, quatre agents de la maison d'arrêt de Draguignan ont été victimes d'une violente agression lors d'une escorte judiciaire au tribunal de Draguignan. Alors qu'ils encadraient un détenu classé « escorte 3 » et souffrant de troubles psychiatriques, ces agents ont subi une attaque particulièrement brutale. Les agents pénitentiaires, appuyés par ceux de la police nationale présents sur place, ont fait preuve d'un sang-froid remarquable et ont maîtrisé l'individu. Même s'ils ont été blessés, outre d'être affectés par le gaz incapacitant qu'ils ont dû utiliser, ils ont mené leur mission jusqu'à son terme et ramené leur agresseur jusqu'à la maison d'arrêt. Ce énième évènement amène plusieurs interrogations et constats, malheureusement trop récurrents. D'une part, alors que ces agents ont fait preuve - il faut le rappeler-le - d'une gestion irréprochable et d'une conduite exemplaire, ils n'ont bénéficié que du seul soutien de la direction et du chef de détention de la maison d'arrêt de Draguignan. D'autre part, alors qu'eu égard à la dangerosité reconnue de l'individu, la dernière circulaire de M. le ministre relative à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire - qui serait datée du 20 février 2025, mais n'est toujours pas publiée sur Légifrance - imposerait la présence d'un encadrant et au moins trois agents, cette escorte était certes composée de quatre agents, mais sans aucun encadrement ! Or il apparaît en réalité que bien d'autres escortes ne sont pas réalisées dans le respect des obligations réglementaires, souvent dans des conditions bien plus dégradées et dangereuses que dans le cas présent. Ce constat est d'autant plus grave qu'il fait écho au drame d'Incarville, le 14 mai 2024. Alors qu'à la maison d'arrêt de Draguignan, selon les organisations syndicales, seuls 11 agents sur 23 sont effectivement en poste aux ESP - précisant que l'effectif minimum de 30 agents, prévu mais non réalisé, s'avère largement sous-évalué. Il lui demande s'il pense y affecter sans délai les effectifs indispensables à la bonne exécution des missions des ESP et, à défaut mais de manière bien plus sécurisée, d'organiser concrètement le recours à la visioconférence et les conditions de déplacement des magistrats en maison d'arrêt.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement pout renforcer la sécurité des personnels pénitentiaires dans l'exercice de leur mission, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements. L'adoption définitive, le 29 avril dernier, de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic illustre la détermination collective du Gouvernement et des parlementaires à renforcer la sécurité des personnels pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements. S'agissant de l'incident du 3 avril 2025, des lettres de soutien ont été transmises aux agents concernés. Au lendemain du drame d'Incarville, et conformément aux engagements pris dans le cadre du protocole d'accord signé le 13 juin 2024 avec les

organisations syndicales, la règlementation en matière d'évaluation de la dangerosité et de détermination des niveaux d'escortes a été refondue. Ainsi la nouvelle doctrine des équipes de sécurité pénitentiaire (ESP), en date du 20 février 2025, vise à garantir une meilleure sécurisation des personnels pénitentiaires dans la réalisation de leurs missions d'escortes. Les effectifs de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) de la maison d'arrêt (MA) de Draguignan s'élèvent à 12 agents, pour 16 inscrits à l'organigramme de référence, soit un taux de couverture de 75%. En période transitoire, en raison de difficultés rencontrées concernant les modalités d'organisation des transports groupés de plus de cinq personnes détenues et celle des personnes détenues profilées escorte 3, une note interne prévoit que si le brigadier-chef est repositionné sur une autre mission par le service planificateur ou en cas de carence, un surveillant brigadier peut être désigné en qualité de chef d'escorte. À ce jour, l'escorte 3 est constituée de trois agents ESP ainsi que d'un brigadier-chef ou personnel de commandement, conformément aux dispositions de cette note. Par ailleurs, le recours à la visioconférence s'est fortement développé ces dernières années, pour faciliter le travail des différents acteurs de la chaîne pénale, à la demande des parties ou encore pour permettre à l'institution judiciaire de poursuivre son activité en période de crise. La circulaire du ministère de la Justice du 1er août 2024 relative au recours à la visioconférence en matière pénale invite les juridictions à favoriser ce mode de comparution notamment lorsque l'extraction de la personne détenue est susceptible de faire peser un risque important sur les personnels de l'administration pénitentiaire, sur les personnels judicaires ou sur le grand public. Elle demande également aux chefs d'établissement pénitentiaire de garantir les meilleures conditions possibles aux déplacements des magistrats. Pour rappel, l'usage de la visioconférence judiciaire prévus par l'article 706-71 du code de procédure pénale ne peut être imposé par l'administration pénitentiaire, qui ne peut être seule à en favoriser le recours. Dans ce cadre, les équipes de la MA de Draguignan sollicitent systématiquement auprès de l'autorité judiciaire le recours à la visioconférence pour les escortes 4 et 5. Enfin, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences, de menaces ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille sera assuré.

Lieux de privation de liberté

Suppression des activités ludiques en milieu carcéral

5959. – 15 avril 2025. – **M. Pouria Amirshahi** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'annonce faite le 17 février 2025 concernant l'arrêt des « activités ludiques » en milieu pénitentiaire. M. le ministre a annoncé l'arrêt des activités ne relevant pas de l'éducation, la langue française ou le sport. Cette décision fait suite à une polémique sur des soins du visage proposés à des détenus de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses ainsi qu'à celle survenue en août 2022, concernant une épreuve de karting organisée à la prison de Fresnes. Ces activités sont pourtant considérées par de nombreux experts, acteurs de l'insertion et associations comme des outils essentiels pour la réinsertion et la réhabilitation des détenus. Selon Mme Dominique Simonnot, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, elles permettent aux détenus de maintenir une sociabilité et de préparer leur réintégration. Cette décision est en rupture avec les recommandations internationales sur les conditions de détention. Elle marque un recul des approches réintégratives, pourtant reconnues et encadrées par le droit. Le véritable scandale réside dans la surpopulation carcérale - avec un taux d'occupation atteignant 208 % à la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses - et dans des conditions indignes de détention, où des matelas sont posés à même le sol et où les personnes incarcérées sont traitées de manière inhumaines. En qualifiant certaines pratiques de « ludiques » sans en donner de définition précise, M. le ministre introduit un flou qui suscite de vives inquiétudes quant aux critères retenus et aux risques d'arbitraire. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier ce que recouvre précisément la notion d'« activité ludique » en milieu carcéral et d'indiquer sur quels fondements juridiques et pédagogiques s'appuie cette décision, au regard de ses conséquences sur les parcours de réhabilitation des personnes détenues. **– Question signalée.**

Réponse. – Les politiques de réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSJM) mises en œuvre par la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) sont inhérentes aux missions de prévention de la commission de nouvelles infractions et de protection de la société qu'elle assure. En ce sens, toute personne détenue condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui sont proposées par le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dès lors qu'elle a pour finalité sa réinsertion et est adaptée à son âge, à ses capacités, à sa personnalité et, le cas échéant, à son handicap. Les activités proposées sont pensées et construites par les équipes pluridisciplinaires du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) afin d'avoir une visée éducative et de s'inscrire dans un objectif de réinsertion. Elles contribuent à rendre utile le temps passé en détention en permettant notamment l'acquisition d'aptitudes psycho sociales (savoir-être / savoir-faire) et participent à la construction d'un projet de sortie solide et

viable. En ce sens, et tel que le prévoit l'article R411-1 du code pénitentiaire, l'offre d'activités proposée aux PPSMJ est centrée sur : le travail, la formation professionnelle, l'insertion par l'activité économique, l'enseignement, les activités éducatives, culturelles, socioculturelles comme sportives et physiques à visée pédagogique. Afin d'accroitre son offre, la direction de l'administration pénitentiaire renforce constamment son tissu partenarial au niveau de l'État, des collectivités territoriales et des associations. Pas moins de 33 nouveaux partenariats étatiques ont été conclus ces 5 dernières années. La DGAP dispose d'un réseau partenarial de 70 associations ou fédérations nationales destiné à déployer des actions de réinsertion et de prévention de la récidive au bénéfice des PPSMJ. La hausse constante de la population carcérale tend à réduire l'accès aux espaces dédiés et aux personnels disponibles. Face à ce constat, la DGAP entend adapter ses politiques et ses pratiques pour poursuivre ses objectifs en matière d'insertion. À cet effet, les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer encore l'accompagnement des PPSMJ et de consolider les progrès déjà engagés. Le rapport des EGIP a été remis le 13 février 2026. Il synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figure le renforcement de la place des SPIP avant, pendant et après le jugement. À la suite de ces travaux, le premier ministre a confié au député Louis Vogel une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la pertinence de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou règlementaire. Enfin, afin de réduire la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêts occitanes, une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse, est appliquée. Avec le soutien de l'administration centrale, des transferts vers des établissements pénitentiaires d'autres directions interrégionales sont également organisées. La DGAP porte une attention particulière à mettre en œuvre la reconduite des personnes détenues de nationalité étrangères faisant l'objet d'un titre d'éloignement. En outre, le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de réduction des effectifs en milieu fermé, est favorisé.

Professions judiciaires et juridiques

Dégradation des conditions de travail du SPIP de Paris

6012. – 15 avril 2025. – **M. Pouria Amirshahi** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des fortes inquiétudes exprimées par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Paris, relayées notamment par les syndicats, concernant la dégradation de leurs conditions de travail et les répercussions que cette situation engendre tant sur les publics accompagnés que sur les travailleurs sociaux. En effet, ils sont dépositaires d'une mission essentielle : la lutte contre la récidive. La mission de ces services est de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer un suivi, un contrôle, et de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale. Ainsi, la probation contribue à la sécurité collective et à la bonne administration de la justice. Les conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) assurent donc l'évaluation, le suivi et le contrôle des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Ils interviennent en milieu ouvert et en milieu fermé, aident à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation des peines et participent à la réinsertion des PPSMJ. Malgré la recommandation du Conseil de l'Europe et de la CNCDH fixant un ratio maximal de 40 à 50 personnes par conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), les agents du SPIP 75 suivent en moyenne 80 personnes en milieu ouvert, avec des pics atteignant 100 à 120 suivis dans certains services. Par ailleurs, si les effectifs des SPIP ont connu une augmentation entre 2018 et 2022, ces services ont de plus en plus recours à des agents contractuels, sans la formation initiale de deux ans normalement exigés. Ces professionnels exercent dans une grande précarité, avec des contrats renouvelés annuellement en fonction d'enveloppes budgétaires aléatoires. Cette instabilité fragilise les équipes, nuit à la continuité de l'accompagnement et aggrave la souffrance psychosociale chez les travailleurs sociaux. Elle a aussi des répercussions sur les publics accompagnés, notamment les plus jeunes, dont la santé mentale est de plus en plus mise à mal. Ces évolutions risquent de compromettre durablement la capacité des SPIP à remplir leurs missions fondamentales de prévention de la récidive et de réinsertion. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer les conditions de travail des personnels du SPIP de Paris et préserver le sens et la qualité de leurs missions socio-éducatives. **– Question signalée.**

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et pour œuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Ces dernières années, l'administration pénitentiaire a significativement renforcé les effectifs de la filière insertion et probation. Ainsi, en

2025, 112 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) supplémentaires ont été recrutés. Le nombre de CPIP a ainsi évolué favorablement passant de 3 295 en 2019 à 4 130 en 2025. Le taux de couverture des postes de CPIP en SPIP avoisine les 90 % (88,7 % au 30 novembre 2025). Par ailleurs, au 1er janvier 2025, un CPIP suit en moyenne 65 personnes, contre 81 au 1er janvier 2018, ce qui marque une amélioration significative de leur charge de suivi. Dans la poursuite de cette dynamique, les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer encore l'accompagnement des PPSMJ et de consolider les progrès déjà engagés. Pour ce faire, les réflexions ont été poursuivies sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. Les EGIP sont organisés par la mission EGIP de l'inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ils réunissent des agents de l'administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le calendrier des EGIP s'est divisé en deux phases. La phase préparatoire a débuté en avril 2025 par l'audition des directeurs d'administration centrale, des partenaires nationaux, des organisations syndicales, des chercheurs et la détermination de la méthodologie. Le lancement des EGIP le 24 juin dernier a été accompagné de déplacements au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires. Durant l'été, une analyse comparative des pratiques et l'identification des bonnes pratiques à développer a été menée. La phase opérationnelle a débuté en septembre via l'organisation de tables rondes régionales et nationales, qui ont permis de cerner plus précisément les problématiques et les réponses qui pourraient y être apportées. Le rapport de la mission d'appui de l'IGJ a été remis le 13 février 2026. Le constat qui ressort de ces travaux montre que les alternatives à l'incarcération sont sous-utilisées et que les peines prononcées manquent de lisibilité, notamment pour les victimes. Le rapport synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figurent le renforcement de la place des SPIP avant, pendant et après le jugement, la création d'un référentiel national d'évaluation pour mesurer le risque de récidive, l'expérimentation de l'intelligence artificielle pour fluidifier les tâches administratives, ainsi que l'élaboration d'une doctrine claire de prise en charge des victimes afin d'uniformiser les exigences de réparation et de protection qui leur sont dues. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a confié au député Louis Vogel une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la mise en œuvre de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou règlementaire.

Justice

Garantir les moyens et les missions des SPIP

6601. – 13 mai 2025. – **M. Stéphane Mazars** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés structurelles des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), qui menacent à la fois la qualité de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) et l'efficacité de la politique de réinsertion. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ont pour mission d'évaluer, de suivre et d'accompagner les PPSMJ, en milieu ouvert comme en milieu fermé. Ils participent à l'individualisation des peines, à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes suivies et à la prévention de la récidive, objectifs reconnus tant par la loi que par les normes européennes. Leur rôle est fondamental pour la sécurité publique et la cohésion sociale. Pourtant, le sous-effectif des SPIP persiste et s'aggrave : plus de 500 postes de CPIP sont vacants. Dans certains services, chaque agent suit jusqu'à 120 personnes, un nombre largement supérieur aux seuils généralement admis par les bonnes pratiques professionnelles, qui recommandent un suivi de 40 à 50 personnes par agent pour garantir un accompagnement de qualité, conformément aux standards européens en matière de probation. À cette surcharge de travail s'ajoute le recours accru à des personnels contractuels non formés, ce qui compromet la continuité et la qualité du suivi. Par ailleurs, les personnels expriment leurs préoccupations face à une possible création d'« officiers de probation » chargés d'effectuer des contrôles inopinés au domicile des personnes suivies, sur leur lieu de travail ou sur leur lieu de travail d'intérêt général. Ils redoutent que l'introduction de telles fonctions, centrées sur le contrôle policier, modifie l'équilibre actuel entre le suivi éducatif et le contrôle judiciaire assuré par les CPIP, au détriment de l'accompagnement socio-éducatif, pourtant essentiel à la réinsertion et à la prévention de la récidive. Enfin, les professionnels s'interrogent sur le calendrier et les finalités des États généraux de l'insertion et de la probation annoncés. Ils craignent que les besoins concrets du terrain ne soient pas pleinement pris en compte dans cette démarche. Dans ce contexte, il lui demande : quelles sont les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre pour résorber durablement les vacances de postes et garantir à tous les personnels une formation initiale complète ; comment il prévoit d'assurer

le maintien du caractère socio-éducatif des missions des CPIP, conformément au cadre légal et aux standards européens et à quelle échéance les objectifs et les modalités des États généraux de l'insertion et de la probation seront précisés.

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et pour œuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Ces dernières années, l'administration pénitentiaire a significativement renforcé les effectifs de la filière insertion et probation. Ainsi, en 2025, 112 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) supplémentaires ont été recrutés. Le nombre de CPIP a ainsi évolué favorablement passant de 3 295 en 2019 à 4 130 en 2025. Le taux de couverture des postes de CPIP en SPIP avoisine les 90 % (88,7 % au 30 novembre 2025). Par ailleurs, au 1er janvier 2025, un CPIP suit en moyenne 65 personnes, contre 81 au 1er janvier 2018, ce qui marque une amélioration significative de leur charge de suivi. Dans la poursuite de cette dynamique, les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer encore l'accompagnement des PPSMJ et de consolider les progrès déjà engagés. Pour ce faire, les réflexions ont été poursuivies sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. Les EGIP sont organisés par la mission EGIP de l'inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ils réunissent des agents de l'administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le calendrier des EGIP s'est divisé en deux phases. La phase préparatoire a débuté en avril 2025 par l'audition des directeurs d'administration centrale, des partenaires nationaux, des organisations syndicales, des chercheurs et la détermination de la méthodologie. Le lancement des EGIP le 24 juin dernier a été accompagné de déplacements au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires. Durant l'été, une analyse comparative des pratiques et l'identification des bonnes pratiques à développer a été menée. La phase opérationnelle a débuté en septembre via l'organisation de tables rondes régionales et nationales, qui ont permis de cerner plus précisément les problématiques et les réponses qui pourraient y être apportées. Le rapport de la mission d'appui de l'IGJ a été remis le 13 février 2026. Le constat qui ressort de ces travaux montre que les alternatives à l'incarcération sont sous-utilisées et que les peines prononcées manquent de lisibilité, notamment pour les victimes. Le rapport synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figurent le renforcement de la place des SPIP avant, pendant et après le jugement, la création d'un référentiel national d'évaluation pour mesurer le risque de récidive, l'expérimentation de l'intelligence artificielle pour fluidifier les tâches administratives, ainsi que l'élaboration d'une doctrine claire de prise en charge des victimes afin d'uniformiser les exigences de réparation et de protection qui leur sont dues. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a confié au sénateur Louis Vogel une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la mise en œuvre de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou règlementaire.

Justice

Conditions d'exercice des SPIP

6811. – 20 mai 2025. – **M. Paul Molac** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et sur la bonne prise en charge des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) qui en découle. Services déconcentrés à l'échelle départementale de l'administration pénitentiaire française, les SPIP sont chargés d'assurer le contrôle et le suivi des personnes faisant l'objet de mesures restrictives ou privatives de liberté, sur décision de justice. Ils entendent ainsi prévenir le phénomène de récidive et favoriser la réinsertion des personnes condamnées. On considère que les SPIP s'occupent du suivi de 82 000 personnes détenues, auxquelles il faut additionner 175 000 personnes suivies en milieu ouvert. Or force est de constater que les moyens humains et budgétaires mis à leur disposition ne leur permettent pas d'exécuter convenablement leurs missions. En effet, les organisations syndicales du secteur déplorent l'insuffisance de personnels recrutés, un nombre important de postes vacants (526 recensés par l'administration), alors même que la population placée sous main de justice, en milieu ouvert comme fermé, a largement crû. Le nombre moyen de personnes suivies par conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation s'avère ainsi conséquent. Ainsi, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation suivent en moyenne 80 personnes en milieu ouvert, bien au-delà des recommandations formulées par le Conseil de l'Europe et la CNDH. À ce manque de moyens humains dédiés aux SPIP, s'ajoutent des restrictions budgétaires qui placent les services dans des conditions de travail parfois précaires et conduisent concrètement à la réduction de leurs missions. Les

services ont progressivement recours à des agents contractuels, renouvelés annuellement suivant les orientations budgétaires arrêtées, induisant ainsi une certaine instabilité des effectifs pourtant nécessaire à la continuité de l'accompagnement des auteurs d'infraction. Dans cette situation, les personnels des SPIP ont récemment eu l'occasion de se mobiliser afin de défendre leurs missions et revendiquer des moyens appropriés pour les exercer. Ils ont ainsi pu rappeler l'objectif central de réintégration citoyenne des personnes confiées au service public pénitentiaire, au-delà de la seule dimension sécuritaire et de la peine d'emprisonnement. Aussi, il lui demande quelles réponses il apporter aux nombreuses difficultés que rencontrent actuellement les services pénitentiaires d'insertion et de probation et quelles mesures il envisage afin d'assurer une meilleure prévention de la récidive et une réinsertion effective des personnes placées sous main de justice.

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et pour œuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Ces dernières années, l'administration pénitentiaire a significativement renforcé les effectifs de la filière insertion et probation. Ainsi, en 2025, 112 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) supplémentaires ont été recrutés. Le nombre de CPIP a ainsi évolué favorablement passant de 3 295 en 2019 à 4 130 en 2025. Le taux de couverture des postes de CPIP en SPIP avoisine les 90 % (88,7 % au 30 novembre 2025). Par ailleurs, au 1er janvier 2025, un CPIP suit en moyenne 65 personnes, contre 81 au 1er janvier 2018, ce qui marque une amélioration significative de leur charge de suivi. Dans la poursuite de cette dynamique, les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer encore l'accompagnement des PPSMJ et de consolider les progrès déjà engagés. Pour ce faire, les réflexions ont été poursuivies sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. Les EGIP sont organisés par la mission EGIP de l'inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ils réunissent des agents de l'administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le calendrier des EGIP s'est divisé en deux phases. La phase préparatoire a débuté en avril 2025 par l'audition des directeurs d'administration centrale, des partenaires nationaux, des organisations syndicales, des chercheurs et la détermination de la méthodologie. Le lancement des EGIP le 24 juin dernier a été accompagné de déplacements au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires. Durant l'été, une analyse comparative des pratiques et l'identification des bonnes pratiques à développer a été menée. La phase opérationnelle a débuté en septembre via l'organisation de tables rondes régionales et nationales, qui ont permis de cerner plus précisément les problématiques et les réponses qui pourraient y être apportées. Le rapport de la mission d'appui de l'IGJ a été remis le 13 février 2026. Le constat qui ressort de ces travaux montre que les alternatives à l'incarcération sont sous-utilisées et que les peines prononcées manquent de lisibilité, notamment pour les victimes. Le rapport synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figurent le renforcement de la place des SPIP avant, pendant et après le jugement, la création d'un référentiel national d'évaluation pour mesurer le risque de récidive, l'expérimentation de l'intelligence artificielle pour fluidifier les tâches administratives, ainsi que l'élaboration d'une doctrine claire de prise en charge des victimes afin d'uniformiser les exigences de réparation et de protection qui leur sont dues. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a confié au sénateur Louis Vogel une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la mise en œuvre de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou règlementaire.

Lieux de privation de liberté

Situation préoccupante des services pénitentiaires d'insertion et de probation

6819. – 20 mai 2025. – **Mme Mathilde Hignet** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). M. le ministre déclare vouloir donner toute leur place aux personnels de l'insertion et de la probation au sein de la direction de l'administration pénitentiaire. Les agents et leurs représentants constatent que la réalité des terrains reste éloignée de ces annonces. Les SPIP ne bénéficient pas de moyens à la hauteur de leurs missions. Les crédits sont toujours plus orientés vers la dimension sécuritaire des établissements pénitentiaires. Les recrutements de personnels en SPIP sont en nombre bien insuffisants. Ainsi selon l'administration, il y a 526 postes de CPIP vacants, selon les organigrammes de référence que la DAP a établis, sur la base des chiffres de 2023. À cela doivent également s'ajouter l'explosion de la population pénale (milieu ouvert et milieu fermé) et l'absence de recrutement depuis 3 ans. Ainsi c'est en réalité près de 1 200 postes, tous corps confondus, qui manquent en SPIP pour fonctionner

normalement. En second lieu, les arbitrages budgétaires ont conduit à une réduction de certaines actions menées par les SPIP, à des restrictions de fourniture de bureau, des limitations des déplacements et de la formation des personnels. En Ille-et-Vilaine, cela s'est par exemple traduit par l'annulation d'activités dans certains quartiers, la disparition d'Enjeux d'Enfants, association exerçant sur le territoire depuis de nombreuses années pour l'accompagnement des enfants au parloir, la diminution de l'intervention de We Ker (mission locale), chargée de la prise en charge des détenus âgés de moins de 26 ans, le gel d'un poste d'assistant social en détention et à l'absence d'un assistant social en milieu ouvert. Pourtant les SPIP assurent une mission essentielle visant à prévenir la récidive et accompagner les personnes suivies à sortir de la délinquance. *A contrario*, la surenchère sécuritaire à laquelle nous assistons nie la dimension réhabilitatrice de la peine. Le cœur de métier des agents des SPIP est l'exécution de la peine, dans une visée d'accompagnement au changement et de réintégration au sein de la société des personnes confiées au service public pénitentiaire. Aussi elle lui demande d'allouer aux personnels de l'insertion et de la probation l'ensemble des moyens nécessaires (moyens humains et financiers) pour qu'ils puissent exercer leur mission de service public au sein de la direction de l'administration pénitentiaire.

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et pour œuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Ces dernières années, l'administration pénitentiaire a significativement renforcé les effectifs de la filière insertion et probation. Ainsi, en 2025, 112 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) supplémentaires ont été recrutés. Le nombre de CPIP a ainsi évolué favorablement passant de 3 295 en 2019 à 4 130 en 2025. Le taux de couverture des postes de CPIP en SPIP avoisine les 90 % (88,7 % au 30 novembre 2025). Par ailleurs, au 1er janvier 2025, un CPIP suit en moyenne 65 personnes, contre 81 au 1er janvier 2018, ce qui marque une amélioration significative de leur charge de suivi. Dans la poursuite de cette dynamique, les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer encore l'accompagnement des PPSMJ et de consolider les progrès déjà engagés. Pour ce faire, les réflexions ont été poursuivies sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. Les EGIP sont organisés par la mission EGIP de l'inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ils réunissent des agents de l'administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le calendrier des EGIP s'est divisé en deux phases. La phase préparatoire a débuté en avril 2025 par l'audition des directeurs d'administration centrale, des partenaires nationaux, des organisations syndicales, des chercheurs et la détermination de la méthodologie. Le lancement des EGIP le 24 juin dernier a été accompagné de déplacements au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires. Durant l'été, une analyse comparative des pratiques et l'identification des bonnes pratiques à développer a été menée. La phase opérationnelle a débuté en septembre via l'organisation de tables rondes régionales et nationales, qui ont permis de cerner plus précisément les problématiques et les réponses qui pourraient y être apportées. Le rapport de la mission d'appui de l'IGJ a été remis le 13 février 2026. Le constat qui ressort de ces travaux montre que les alternatives à l'incarcération sont sous-utilisées et que les peines prononcées manquent de lisibilité, notamment pour les victimes. Le rapport synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figurent le renforcement de la place des SPIP avant, pendant et après le jugement, la création d'un référentiel national d'évaluation pour mesurer le risque de récidive, l'expérimentation de l'intelligence artificielle pour fluidifier les tâches administratives, ainsi que l'élaboration d'une doctrine claire de prise en charge des victimes afin d'uniformiser les exigences de réparation et de protection qui leur sont dues. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a confié au sénateur Louis Vogel une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la mise en œuvre de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou règlementaire.

Étrangers

Données actualisées sur les personnes étrangères détenues

7546. – 17 juin 2025. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de données publiques détaillées relatives à la régularité du séjour des étrangers détenus, aux principales nationalités représentées en la matière et à la part des étrangers pour chaque type de délit ou crime ayant entraîné la condamnation des personnes détenues. En effet, selon le rapport du ministère de la justice, « Séries statistiques des personnes placées sous main de justice : 1980-2022 », les étrangers représentaient 25 % des personnes détenues dans les prisons en 2022. Toutefois, aucune précision particulière n'est apportée quant au

caractère régulier ou irrégulier de leur séjour en France, quant aux principes nationalités représentées - depuis l'année 2022 - ainsi qu'à leur part pour chaque type de délit ou crime ayant entraîné la condamnation des personnes détenues. Aussi, il lui demande de lui faire connaître la part des étrangers en situation irrégulière parmi les étrangers détenus, les données actualisées des principales nationalités représentées parmi les étrangers détenus et la part des étrangers pour chaque type de crime et délit ayant entraîné la condamnation des personnes détenues.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, attache une importance particulière à la connaissance précise de la population pénitentiaire, notamment s'agissant des personnes détenues de nationalité étrangère, afin d'adapter les politiques pénales, pénitentiaires et d'éloignement du territoire. Il n'existe pas, en l'état, de base statistique unique permettant de qualifier de manière exhaustive la régularité du séjour de l'ensemble des personnes détenues étrangères. En revanche, les outils pénitentiaires, et notamment le système de gestion Genesis, permettent d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement administratif, obligation de quitter le territoire français (OQTF), ou d'une interdiction judiciaire du territoire français (ITF). Au 5 février 2026, la population pénale comptait 86 979 personnes détenues, dont 21 167 de nationalités étrangères, soit 24, % de l'ensemble, proportion globalement stable depuis 2022. Parmi cette population : 8 525 faisaient l'objet d'au moins une mesure d'éloignement, soit 9 ,71% de l'ensemble de la population incarcérée ; 1 902 font l'objet d'une OQTF, soit 2,17 % de l'ensemble de la population incarcérée ; 7 379 font l'objet d'une ITF, soit 8,38 % de l'ensemble de la population incarcérée ; et 756 cumulaient OQTF et ITF (0,85 % de l'ensemble de la population incarcérée). La part des personnes détenues de nationalité étrangère faisant l'objet d'une OQTF est en légère progression depuis janvier 2025 (1,8 % de l'ensemble de la population incarcérée au 1er janvier 2025 pour 2,17 % au 5 février 2026), traduisant une coordination renforcée entre les services pénitentiaires et les préfectures. En 2025, 3 129 personnes étrangères sortantes de détention ont été éloignées par la police aux frontières, contre 2 920 en 2024, soit une hausse de 7,2 %. Le nombre de libérations conditionnelles-expulsion a progressé de 30 % en 2025 par rapport à l'année 2024, avec 1 497 décisions. De même, les éloignements via l'aide au retour volontaire ont augmenté de 48 % sur la même période. Par ailleurs, le recours aux reconnaissances mutuelles de jugements (RMJ) s'est fortement accru 199 certificats émis en 2025, contre 123 en 2024, soit 26 % d'augmentation pour les tribunaux judiciaires et 258 % pour les cours d'appel. Le 21 mars 2025, le ministre de la justice a adopté une circulaire visant à renforcer la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées. Ce texte marque la création d'une mission dédiée à la gestion et au suivi des détenus étrangers. Complètement opérationnelle, elle est rattachée à la direction générale de l'administration pénitentiaire en coordination avec la direction des affaires criminelles et des grâces et est constituée d'une directrice des services pénitentiaires, d'une magistrate et d'une administratrice de l'Etat du ministère de l'Intérieur. Cette mission assure une cartographie précise des situations administratives, veille au suivi effectif des mesures d'éloignement, favorise l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire et consolide la coordination interdirectionnelle et interministérielle. À ce titre, elle accompagne notamment la généralisation de la transmission rapide aux préfectures des documents d'identité détenus par les établissements pénitentiaires, afin de faciliter les démarches administratives et l'exécution des décisions. Au 15 décembre 2025, 9 111 détenus étrangers disposaient déjà d'au moins un document d'identité enregistré au vestiaire, élément déterminant pour accélérer l'instruction des procédures administratives. Le ministère de la Justice poursuit les travaux relatifs à l'exécution des décisions d'éloignement, dans un objectif d'efficacité accrue, de fermeté dans l'exécution des peines et d'amélioration continue des outils statistiques, dans le respect du cadre juridique applicable à la protection des données.

Justice

Dégradation alarmante des services pénitentiaires d'insertion et de probation

7790. – 24 juin 2025. – **M. Denis Fégné** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation particulièrement préoccupante des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), notamment dans l'interrégion de Toulouse, qui connaît actuellement le taux de surpopulation carcérale le plus élevé de France, avec des conséquences directes sur les conditions de travail et la capacité des agents à assurer pleinement leurs missions. Alors que les SPIP assurent le suivi de plus de 258 000 personnes, dont 83 000 détenus et 175 000 personnes en milieu ouvert, leurs effectifs restent notoirement insuffisants. À ce jour, 526 postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sont officiellement vacants selon les organigrammes de référence établis en 2023. Mais les organisations syndicales estiment que ce chiffre est largement sous-évalué, les besoins réels s'élevant à environ 1 200 postes manquants tous corps confondus, en raison de l'absence de recrutements depuis trois ans, de la croissance constante de la population pénale et de critères d'évaluation perfectibles. Dans l'interrégion de Toulouse, ces difficultés se traduisent concrètement par une dégradation des conditions de suivi individuel, une augmentation des risques psycho-sociaux pour les agents et un recul inquiétant

des actions d'insertion, pourtant au cœur de la mission de ces services. À cela s'ajoute une baisse des moyens matériels : réductions de budgets, limitations des déplacements, suspension de formations et dans certains cas, interruption des partenariats culturels ou associatifs qui participaient à la réinsertion. Dans le même temps, le ministère de la justice investit massivement dans des infrastructures sécuritaires, délaissant la dimension humaniste de la peine et envisage même de confier certaines fonctions de contrôle à de nouveaux « officiers de probation » en uniforme. Une telle orientation, en contradiction avec l'esprit même des SPIP, risque d'affaiblir encore davantage la qualité du travail social et judiciaire mené depuis des années avec engagement par les personnels. M. le député s'interroge sur la cohérence de cette politique et alerte sur les risques de démobilisation et de désaffection professionnelle croissante, dans un contexte où les missions des SPIP sont plus essentielles que jamais pour prévenir la récidive et favoriser une réintégration durable dans la société. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les engagements concrets du ministère pour rétablir une politique pénitentiaire équilibrée, humaine et efficace, fondée sur la confiance envers les professionnels de terrain et la reconnaissance de leur rôle essentiel. Il lui demande donc si un plan de recrutement pluriannuel est envisagé pour répondre à l'urgence, en particulier dans les territoires les plus touchés comme l'interrégion de Toulouse. Aussi, sur les moyens financiers pour préserver et développer les actions d'accompagnement, y compris en matière de culture, de santé et de formation. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revaloriser les carrières et les statuts des personnels des SPIP (réforme statutaire des DPIP, revalorisation de l'indice et des primes, création d'un corps pour les coordinateurs culturels, etc.).

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et pour œuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Ces dernières années, l'administration pénitentiaire a significativement renforcé les effectifs de la filière insertion et probation. Ainsi, en 2025, 112 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) supplémentaires ont été recrutés. Le nombre de CPIP a ainsi évolué favorablement passant de 3 295 en 2019 à 4 130 en 2025. Le taux de couverture des postes de CPIP en SPIP avoisine les 90 % (88,7 % au 30 novembre 2025). Par ailleurs, au 1er janvier 2025, un CPIP suit en moyenne 65 personnes, contre 81 au 1er janvier 2018, ce qui marque une amélioration significative de leur charge de suivi. Dans la poursuite de cette dynamique, les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer encore l'accompagnement des PPSMJ et de consolider les progrès déjà engagés. Pour ce faire, les réflexions ont été poursuivies sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. Les EGIP sont organisés par la mission EGIP de l'inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ils réunissent des agents de l'administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le calendrier des EGIP s'est divisé en deux phases. La phase préparatoire a débuté en avril 2025 par l'audition des directeurs d'administration centrale, des partenaires nationaux, des organisations syndicales, des chercheurs et la détermination de la méthodologie. Le lancement des EGIP le 24 juin dernier a été accompagné de déplacements au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires. Durant l'été, une analyse comparative des pratiques et l'identification des bonnes pratiques à développer a été menée. La phase opérationnelle a débuté en septembre via l'organisation de tables rondes régionales et nationales, qui ont permis de cerner plus précisément les problématiques et les réponses qui pourraient y être apportées. Le rapport de la mission d'appui de l'IGJ a été remis le 13 février 2026. Le constat qui ressort de ces travaux montre que les alternatives à l'incarcération sont sous-utilisées et que les peines prononcées manquent de lisibilité, notamment pour les victimes. Le rapport synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figurent le renforcement de la place des SPIP avant, pendant et après le jugement, la création d'un référentiel national d'évaluation pour mesurer le risque de récidive, l'expérimentation de l'intelligence artificielle pour fluidifier les tâches administratives, ainsi que l'élaboration d'une doctrine claire de prise en charge des victimes afin d'uniformiser les exigences de réparation et de protection qui leur sont dues. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a confié au sénateur Louis Vogel une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la mise en œuvre de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou règlementaire.

Justice
Financement de la cité judiciaire de Perpignan

8049. – 1er juillet 2025. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'annonce faite par certains médias quant à la participation financière exceptionnelle demandée aux collectivités territoriales dans le cadre du projet de rénovation de la cité judiciaire de Perpignan. Alors que le nom de l'architecte de ce projet est connu depuis deux mois, les collectivités locales et notamment la ville de Perpignan, se voient sollicitées pour participer à hauteur de 24 millions d'euros, soit 20 % du coût total estimé des travaux, évalué à 120 millions d'euros. Cette participation dépasse très largement ce qui était initialement prévu. La ville de Perpignan avait déjà consenti un effort important en cédant à l'État, à titre gracieux, les emprises nécessaires à l'opération, conformément à ce qui s'est pratiqué dans d'autres villes françaises pour des projets similaires. Or la nouvelle demande du ministère englobe non seulement la valorisation de cette cession gratuite, mais aussi une contribution financière directe d'ampleur, dont le financement soulève de fortes inquiétudes parmi les élus locaux, tant pour la ville que pour les autres collectivités du territoire. Le ministère justifie cette demande par le contexte budgétaire national et affirme qu'elle s'inscrit dans une démarche généralisée à l'ensemble des projets de rénovation ou de construction de palais de justice en France. Toutefois, cette exigence fait peser une charge importante sur les finances locales, sans garantie d'équité entre territoires, ni visibilité sur les autres projets nationaux concernés par une telle logique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser, les critères objectifs qui justifient le niveau de participation financière demandé aux collectivités locales dans le cas du projet de Perpignan ; si ce niveau de participation est équivalent à celui exigé pour d'autres projets de rénovation judiciaire en France et quelles mesures d'accompagnement l'État entend mettre en œuvre, pour ne pas faire reposer sur les seules collectivités locales une part aussi importante d'une mission régalienne de l'État.

Réponse. – L'opération de réhabilitation-extension du palais historique de Perpignan vise à héberger le tribunal judiciaire et la cour d'assises, aujourd'hui répartis sur 3 sites. Cette opération, en phase d'études, contribuera à l'amélioration du fonctionnement des juridictions concernées et des conditions d'accueil des justiciables, en permettant une bonne interface entre le palais de justice et la ville. La stratégie immobilière fondant cette opération, notamment le choix du maintien de l'activité judiciaire en centre-ville, a été actée en lien avec la ville de Perpignan, afin de participer à la revalorisation du centre historique. La pérennisation de l'activité judiciaire en centre-ville aura un effet d'entrainement certain et durable sur l'économie locale. Le maintien sur le site historique induit des travaux pour le relogement provisoire des services pénaux, les travaux d'extension-réhabilitation du palais historique devant s'effectuer en site inoccupé. Le phasage de l'opération induit un montant global d'investissement de 120M€. A terme, ce seront 257 effectifs permanents qui s'installeront dans le futur tribunal judiciaire d'une surface utile de 8000m². Le contexte actuel de finances publiques a conduit à solliciter la participation financière des collectivités territoriales au regard de l'intérêt local de ces opérations. Cette démarche a été initiée sur tous les territoires concernés par un projet d'envergure actuellement en phase d'études, pour lequel une participation financière ou extra-financière des collectivités favoriserait le dénouement de l'opération.

Ordre public
Intégration des profils extrémistes dans les dispositifs de prévention

8072. – 1er juillet 2025. – **Mme Céline Calvez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de cadre réglementaire encadrant l'intégration des individus affiliés à l'ultra-droite et à l'ultra-gauche dans les dispositifs de prévention de la radicalisation. Les dispositifs de prévention de la radicalisation mis en œuvre par le ministère de la justice et ses services déconcentrés visent à identifier et accompagner les personnes présentant des signes de basculement idéologique vers des formes de violence extrême, notamment au travers des cellules départementales de suivi et des programmes spécifiques de déradicalisation. Historiquement centrés sur la lutte contre l'embrigadement djihadiste, ces dispositifs sont aujourd'hui confrontés à la montée préoccupante de l'ultra-droite radicale, mais également de certains courants d'ultra-gauche, posant la question de leur élargissement à d'autres formes d'extrémisme violent. Dans les faits, certaines structures territoriales de suivi intègrent d'ores et déjà des profils issus de ces mouvances dans leurs dispositifs de prise en charge, au même titre que d'autres formes de radicalisation. Toutefois, cette pratique demeure hétérogène selon les territoires et ne s'appuie sur aucun fondement juridique formalisé, ce qui limite l'action des professionnels de terrain et la coordination entre les différentes instances concernées. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de clarifier et d'harmoniser le cadre juridique applicable, afin de garantir une prise en

charge homogène des individus affiliés à l'ultra-droite et à l'ultra-gauche au sein des dispositifs de lutte contre la radicalisation. Elle souhaiterait également connaître les perspectives de formation des acteurs de la justice et de l'insertion, afin de mieux adapter les méthodes d'accompagnement à ces nouvelles formes de radicalisation.

Réponse. – Les mouvements extrémistes violents sont appréhendés comme des structures, groupes ou individus rejetant les modes d'expression républicains et démocratiques, délaissant les modes de contestations traditionnels au profit d'actions radicales utilisant dans leurs discours ou actes, la violence contre les personnes et les biens. Les infractions commises par ces mouvances, souvent en marge de manifestations ou d'évènements sportifs et culturels, font l'objet d'une appréhension judiciaire rapide, complète et efficace afin de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter. Cet objectif n'a fait que se renforcer à l'occasion de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques 2024 sur le territoire national. Les mouvements extrémistes violents n'ont pas vocation à relever du domaine d'intervention des structures territoriales de suivi évoquées dans la question. Il n'en demeure pas moins que les procureurs généraux et procureurs de la République coordonnent leur action avec les autorités administratives en matière de lutte contre toutes les formes d'extrémisme violent. Plusieurs circulaires et dépêches ont été diffusées au cours des dernières années afin de permettre aux parquets de répondre de manière ferme et cohérente aux violences graves commises à l'occasion ou en marge de manifestations, qui se caractérisent par la recherche d'une action directe et par l'affrontement avec les forces de sécurité intérieure. En amont des évènements, les parquets peuvent utilement se rapprocher de l'autorité préfectorale, afin d'être informés des évènements prévus et des moyens mis en œuvre pour sécuriser les manifestations et préserver l'ordre public. En ce sens, la circulaire du 20 septembre 2016 relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs et celle du 22 avril 2021 relative au traitement des infractions commises en lien avec des groupements violents lors des manifestations, invitent les procureurs de la République à se rapprocher de l'autorité préfectorale et des états-majors des forces de sécurité en amont des événements d'ampleur. Au titre de la formation, les magistrats sont initiés au traitement des formes de radicalisation violentes dès le stade de la formation initiale. Plusieurs conférences sont organisées à l'Ecole nationale de la magistrature sur les questions de traitement des mouvements violents et radicaux, ainsi que sur la radicalisation. Les auditeurs de justice se voient offrir la possibilité de suivre un stage au sein du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier, qui comprend des modules de formation aux techniques de maintien de l'ordre et à la constatation des infractions à l'occasion des manifestations et événements d'ampleur. Au titre de la formation continue, les magistrats en exercice se voient proposer plusieurs modules de formation intéressant la lutte contre les extrémismes violents. Ainsi, une formation intitulée « Les radicalisations violentes » est proposée. Elle s'intéresse à l'identification et au traitement des processus de radicalisation, que celle-ci intervienne dans un cadre religieux ou politique. Elle vise à appréhender le processus de radicalisation de l'individu en questionnant les ressorts subjectifs et les facteurs en jeu, et ainsi à apporter aux professionnels des ressources propices à soutenir leurs pratiques. L'Ecole nationale de la magistrature organise également une formation sur la « lutte contre la radicalisation violente ». Organisée autour de conférences et de sessions d'échange, cette formation, d'une durée de cinq jours, vise à fournir aux magistrats des outils de détection et de prise en charge des formes de radicalisation violente dans le cadre de leurs fonctions. Il existe également des formations destinées aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse portant sur la radicalisation et les radicalités violentes, proposées notamment par l'ENPJJ (Ecole nationale de la Protection judiciaire de la jeunesse). Elles traitent des « radicalités » au sens large, ce qui peut inclure des engagements violents ou extrêmes d'idéologie ultra-droite ou ultra-gauche, avec une mise en œuvre et une emphase qui peuvent varier selon les territoires et les formateurs.

Outre-mer

Procès-équitable : alerte sur la configuration des salles d'audience en Guadeloupe

8840. – 22 juillet 2025. – **M. Christian Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation matérielle des salles d'audience pénales en Guadeloupe et plus particulièrement sur l'agencement de celles des tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre, qui semble contrevenir aux exigences du droit à un procès équitable et au principe d'égalité des armes entre les parties. Dans ces deux juridictions, il est constaté de manière constante et durable que les avocats de la défense sont placés, selon les salles, soit au même niveau que les prévenus, soit directement parmi eux, tandis que le ministère public, représentant l'accusation, siège en position surélevée, à proximité immédiate du siège. Cette dissymétrie spatiale n'est pas neutre. Elle opère une hiérarchisation implicite mais manifeste entre les acteurs du procès pénal, en contradiction avec les principes fondamentaux du droit français et européen. Ce déséquilibre, pourtant matériel, revêt une portée éminemment symbolique : il altère la perception d'égalité entre les parties, donne à voir une proximité institutionnelle entre le parquet et le siège qui brouille la séparation des fonctions et relègue la défense à

une place visuellement et symboliquement subalterne. Une telle configuration peut objectivement nourrir chez le justiciable un sentiment de partialité de l'institution, ce qui est contraire aux exigences d'apparence d'impartialité posées par la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, Piersack c. Belgique, 1982 ; De Cubber c. Belgique, 1984). L'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme impose que tout procès pénal se déroule dans des conditions garantissant l'équité et l'égalité des armes. Il ne s'agit pas d'un simple principe formel : c'est une exigence de fond, que les juridictions doivent respecter dans l'organisation même de leurs audiences. En ce sens, la disposition physique des acteurs dans la salle d'audience participe de cette mise en scène judiciaire où le droit doit être non seulement rendu, mais aussi vu comme étant équitablement rendu. Ce principe a été rappelé dans une lettre officielle datée du 18 février 2014 par Mme Christiane Taubira, alors Garde des Sceaux, qui écrivait explicitement que « la disposition matérielle des salles d'audience doit refléter l'égalité des parties au procès pénal, en évitant toute dissymétrie de traitement entre la défense et le ministère public ». Ces recommandations ministérielles, bien qu'anciennes, n'ont toujours pas été suivies d'effet en Guadeloupe. Cette inertie interroge, d'autant plus qu'en Martinique, le barreau de Fort-de-France s'est récemment opposé avec succès à un projet analogue de rehaussement du parquet, en obtenant une révision conforme aux exigences du procès équitable. À l'heure où les institutions judiciaires doivent restaurer la confiance des citoyens, en particulier dans les territoires d'outre-mer souvent confrontés à des inégalités structurelles, la persistance d'un tel déséquilibre matériel dans les enceintes judiciaires participe d'un sentiment d'injustice ordinaire, institutionnalisée, qui mine la légitimité de la parole publique et de l'État de droit. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de reconnaître officiellement le caractère problématique de l'organisation actuelle des salles d'audience pénales de Guadeloupe ; mais aussi afin de diligenter un audit complet et transparent de l'ensemble des juridictions concernées, en lien avec les représentants du Barreau local et les chefs de juridiction et, enfin, pour mettre en œuvre une mise en conformité rapide, matérielle et symbolique, avec les exigences du procès équitable, de l'impartialité apparente du tribunal et de l'égalité des armes. M. le député souhaite également savoir si une circulaire générale ou une instruction nouvelle est envisagée pour garantir, sur l'ensemble du territoire national, y compris ultramarin, une uniformisation des critères d'organisation des salles d'audience pénales, conforme aux engagements internationaux de la France.

Réponse. – La configuration des salles d'audience souhaitée conduirait à positionner le ministère public au niveau du prétoire, alors que les magistrats du siège seraient positionnés sur l'estrade. Le positionnement du parquet général sur l'estrade lui permet d'être vu et entendu lors de ses prises de parole dans le cadre de la représentation des intérêts de la société, par les magistrats du siège, les parties et le public. S'agissant enfin de l'établissement d'un cadre de référence permettant l'uniformisation des critères d'organisation des salles d'audience pénales, sur l'ensemble du territoire national, il est ici précisé que la programmation et la conception des palais de justice se basent sur un programme fonctionnel établi par l'Agence public pour l'immobilier de la justice, à la demande et en lien avec la Chancellerie. Dans un contexte évolutif des modes de travail, d'augmentation majeure des effectifs sur le quinquennal et d'engagement de l'État en matière de transition écologique, le ministère de la Justice a récemment interrogé et vérifié l'adéquation du guide de programmation fonctionnel aux besoins. Le guide, avant sa diffusion, a fait l'objet d'une présentation au conseil national des barreaux. Le guide précise que les salles d'audience pénales sont dotées d'une tribune et d'un prétoire. Sur la tribune sont positionnés la table de justice, le poste de travail du greffier et le poste de travail du ministère public. Dans le prétoire, situé en contrebas de l'estrade, sont situés le poste de travail du commissaire de justice (le cas échéant), ceux des avocats, et les espaces dédiés aux parties. La configuration des tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre est donc conforme aux exigences du guide de programmation fonctionnel en vigueur et en appui duquel sont conçues et aménagées les salles d'audience de l'ensemble des palais de Justice, sur l'ensemble du territoire national.

Justice

Mise à jour de textes relatifs au ressort des tribunaux

9069. – 29 juillet 2025. – **M. Joël Bruneau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de révision des ressorts commerciaux et judiciaires, ainsi que des circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie (CCI) territoriales dans le département du Calvados. En application de l'article nº 4 de la loi nº 2013-403 du 17 mai 2013, le décret nº 2014-160 du 17 février 2014 a procédé au redécoupage des cantons du Calvados, ramenés de 49 à 25. Par la suite, ce nouveau découpage a servi de référence à la définition des circonscriptions des CCI territoriales de Caen et de Seine-Estuaire fixées par les décrets nº 2015-1642 et nº 2015-1644 du 11 décembre 2015. Cependant, plusieurs modifications postérieures (notamment avec les décrets nº 2017-1756 du 26 décembre 2017 et nº 2021-213 du 24 février 2021) ont changé les limites et les dénominations de certains cantons et communes du département. Il semble cependant que ces évolutions n'aient

pas été prises en compte pour la mise à jour des textes réglementaires relatifs au ressort des tribunaux judiciaires et des tribunaux de commerce, ainsi que pour les circonscriptions des CCI concernées. Ainsi, à ce jour, l'annexe 7-1 du code du commerce définit encore le ressort des tribunaux de commerce par renvoi aux ressorts des tribunaux judiciaires, eux mêmes fixés par référence aux 49 cantons du Calvados existant au 1er janvier 2013. Cette situation soulève un double enjeu. D'une part, un enjeu de sécurité juridique et de lisibilité du droit pour les justiciables comme pour les professionnels. D'autre part, un enjeu d'efficacité administrative, car la cohérence entre l'organisation territoriale et les textes réglementaires est essentielle à la bonne administration de la justice et au fonctionnement des services publics économiques. Elle crée en pratique une forme d'insécurité et de confusion pour l'ensemble des acteurs et juridictions concernés. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de procéder à une mise à jour des décrets fixant les ressorts des juridictions et des CCI territoriales, dans le Calvados et, le cas échéant, dans les autres départements français concernés, afin d'assurer une meilleure concordance avec l'organisation administrative contemporaine. **– Question signalée.**

Réponse. – Historiquement, le ressort des tribunaux de commerce, qui délimite la zone géographique pour lesquelles ces juridictions sont compétentes, n'est pas défini en fonction des circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie (CCI), établissements publics dont l'organisation relève du livre VII du code de commerce. Ainsi, l'annexe tableau IV du code de l'organisation judiciaire, relative notamment aux sièges et ressorts des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, définit ce ressort par rapport à une circonscription administrative de référence : le canton, tandis que l'annexe 7-1 du code de commerce définit le siège et le ressort des 134 tribunaux de commerce, en renvoyant aux ressorts en tout ou partie d'un ou plusieurs des 164 tribunaux judiciaires. La loi no 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a réduit de façon significative le nombre de cantons et modifié leurs limites territoriales pour les adapter aux réalités démographiques. Les décrets pris pour l'application de cette loi prévoyant une entrée en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant leur publication, la nouvelle carte cantonale est entrée en vigueur au mois de mars 2015. Par circulaire JUSB1507102C en date du 17 mars 2015, consécutive à une note diffusée le 21 février 2014, le ministère de la Justice a choisi de maintenir l'organisation territoriale des tribunaux d'instance et de grande instance sur la base de la carte cantonale non révisée, c'est-à-dire selon les limites territoriales antérieures à l'entrée en vigueur de la loi no 2013-403 du 17 mai 2013. En suite de la loi de 2013, une substitution à ressorts constants de la référence aux communes à celle faite aux cantons dans les différents tableaux, annexés à divers codes, fixant le siège et le ressort des juridictions judiciaires n'avait pas été retenue, au motif que la référence aux cantons avait pour objet, non pas d'établir un lien juridique entre les circonscriptions de l'élection départementale et le ressort des juridictions, mais seulement de décrire une zone géographique. Cette décision s'était accompagnée, en vue d'assurer la lisibilité de la carte judiciaire et en annexe de la circulaire, d'une table de concordance indiquant, pour chaque ressort, les communes correspondant aux « anciens » cantons. Aujourd'hui, il est envisagé, dans un souci de sécurité juridique et de lisibilité du droit, de remplacer la référence aux « anciens » cantons par une référence aux communes composant ces mêmes cantons, pour la définition du ressort de l'ensemble des juridictions judiciaires, sans modification toutefois de l'étendue de leur zone géographique de compétence. Dans le département du Calvados, cette réforme pourrait permettre d'identifier plus facilement les communes composant le ressort des tribunaux judiciaires de Caen et Lisieux, des tribunaux de commerce de Caen et Lisieux, des tribunaux paritaires des baux ruraux de Caen, Vire Normandie et Lisieux, et des conseils de prud'hommes de Caen et Lisieux. S'agissant des chambres de commerce et d'industrie territoriales, leur circonscription est indépendante de l'organisation des collectivités territoriales. Si la majorité des CCI territoriales a une circonscription qui correspond au département, d'autres, et notamment les CCI territoriales de Normandie, ont fait le choix de représenter tout ou partie d'un ou de plusieurs départements, en privilégiant la notion de « bassin économique ». Aux termes de l'article L. 711-8 du code de commerce, la circonscription des différents établissements du réseau des CCI est en effet déterminée par les élus consulaires eux-mêmes, au travers du schéma directeur, qui est adopté par les élus de la CCI de région. Les choix faits doivent tenir compte de « l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique, de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales, ainsi que du maintien des services de proximité d'appui aux entreprises dans les départements et les bassins économiques ». La circonscription de la CCI territoriale de Caen Normandie correspond ainsi à une partie du département du Calvados, définie en référence à 18 cantons complets, 4 cantons partiels, 380 communes et 12 EPCI, les autres collectivités relevant de la CCI territoriale Seine Estuaire. Lors du vote d'un nouveau schéma directeur, le 25 mars 2025, les élus consulaires régionaux n'ont pas souhaité modifier la circonscription de la CCI de Caen Normandie.

Outre-mer

Situation des détenus kanaks retenus en métropole

9082. – 29 juillet 2025. – **M. Hendrik Davi** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des détenus kanaks retenus en métropole. Il y a tout juste un an, sept militants et militantes de la cellule de coordination des actions de terrain (CCAT), ainsi qu'une soixantaine de prisonniers de droit commun étaient transférés vers des prisons françaises situées en territoire métropolitain. Ces transferts ont eu lieu dans un contexte très tendu, alors que des révoltes avaient cours en Nouvelle Calédonie suite à la volonté du Gouvernement de réformer le corps électoral. Ces transferts ont eu lieu de manière extrêmement brutale et inhumaine, dans des délais très courts, sans que les prévenus aient le temps de prévenir leurs familles. Une fois dans l'avion, les détenus ont été menottés 20 heures durant, sans aucune intimité pour pouvoir aller aux toilettes. Les détenus et leurs proches s'interrogent sur le sens de ces transferts, qui ne répondent à aucune demande des détenus et alors que les peines encourues sont parfois très courtes. Le fait que les familles n'aient été informées ni avant ni même plusieurs mois après ces transferts - alors que les derniers transferts forcés de *leaders* politiques remontent à 1988 - est perçu comme une mesure de répression politique visant l'ensemble de la population kanak. Exilés à plus de 17 000 kilomètres de leurs proches, privés de tout soutien, livrés à eux-mêmes, confrontés à de graves problèmes de santé et à l'impossibilité de se faire soigner, ces militants subissent un traitement inacceptable. Ces décisions ont inévitablement jeté de l'huile sur le feu et ont participé à dégrader considérablement les liens entre la Nouvelle Calédonie et la métropole. Aujourd'hui, plusieurs détenus, libérés ou toujours incarcérés, ont formé des demandes de transfert. Malgré des réponses positives pour certains depuis mars 2025, aucun vol n'a été affrété. Étant donné que certains sont toujours présumés innocents, en attente de leur procès et que d'autres sont en détention, il appartient au ministère de la justice d'organiser ces transferts. Ainsi il lui demande ce qu'il compte faire pour effectuer ces transferts auxquels les détenus ont droit.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de favoriser le maintien des liens familiaux des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Les transfèrements de personnes détenues intervenus au printemps 2024 depuis la Nouvelle-Calédonie vers la métropole ont été décidés dans un contexte exceptionnel de troubles graves à l'ordre public, marqués par des mutineries au centre pénitentiaire de Nouméa, la prise d'otages de personnels pénitentiaires et des violences urbaines d'une intensité inédite. Ces évènements ont conduit le Président de la République à autoriser l'envoi de dispositifs exceptionnels de sécurisation, comprenant des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), ainsi que le transfert de personnes détenues identifiées comme ayant participé aux troubles afin de prévenir toute nouvelle flambée de violence au sein des établissements ultramarins. À cette période, le centre pénitentiaire de Nouméa connaissait une situation de surpopulation très élevée — avec des taux supérieurs à 180 % dans certains quartiers —, une fermeture partielle de cellules consécutive aux mutineries, ainsi que des fragilités structurelles importantes en matière de sécurité bâtimentaire et de lutte contre les communications illicites.Le centre de détention de Koné, mis en service en 2023, dispose quant à lui d'une capacité limitée (120 places), proche de la saturation, et présente également des vulnérabilités techniques (absence de dispositif anti-drones, équipements périmétriques en cours de renforcement), ce qui restreint fortement les possibilités immédiates d'y accueillir certaines catégories de personnes détenues dans des conditions compatibles avec les impératifs de sécurité. Les transferts opérés en 2024 n'ont donc pas répondu à une logique politique, mais à des considérations strictement pénitentiaires et de sécurité publique, dans un territoire marqué par une augmentation très forte de la délinquance et par des tensions institutionnelles majeures liées aux évènements de mai 2024. Le ministère de la Justice examine aujourd'hui avec une attention particulière les demandes de changement d'affectation formulées par les personnes concernées, qu'elles soient condamnées ou en détention provisoire. Conformément au droit en vigueur, toute demande est instruite dans le cadre d'un dossier d'orientation et de transfert (DOT), prenant en compte : la situation pénale et procédurale de l'intéressé ; les impératifs de sécurité ; les capacités réelles d'accueil des établissements calédoniens ; l'état de santé et la continuité des soins ; le maintien des liens familiaux.Ces critères sont appréciés au regard de la situation opérationnelle des établissements pénitentiaires de Nouvelle-Calédonie, lesquels demeurent soumis à de fortes contraintes structurelles et immobilières, notamment au centre pénitentiaire de Nouméa, dont la vétusté et la surpopulation ont donné lieu à de nombreux contentieux. Le ministère poursuit son engagement pour la modernisation des moyens déployés en Nouvelle-Calédonie : la sécurisation progressive des infrastructures existantes à Nouméa et Koné ; le développement des dispositifs sanitaires, éducatifs et d'insertion dans les deux établissements ; et la montée en puissance des équipes locales de sécurité pénitentiaires. Parallèlement, un nouvel établissement pénitentiaire en province Sud est en cours de programmation. En ce qui concerne l'information des familles des personnes détenues transférées, aux termes de l'article D215-7 du code pénitentiaire, afin que la sécurité des opérations soit garantie, l'exécution des transfèrements est préparée et poursuivie avec la plus grande discrétion.

Toutefois, dès que la personne détenue transférée est arrivée à destination, sa famille ou les personnes autorisées de façon permanente à communiquer avec elle sont informées. Enfin, pour ce qui est des personnes libérées ou prochainement libérables, l'article R.522-1 du code pénitentiaire prévoit l'attribution d'une aide matérielle à toute personne détenue dépourvue de ressources au moment de sa sortie de détention, afin de lui permettre de subvenir à ses besoins pendant le temps nécessaire pour rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre. Cette aide matérielle comprend la participation ou l'acquisition d'un titre de transport aux frais de l'administration pénitentiaire et au bénéfice de la personne détenue libérée. Les critères permettant de déterminer si une personne libérée peut bénéficier d'une aide matérielle de l'État sont listés à l'article D.333-1 du code pénitentiaire. Toutefois, il est à noter que cette disposition ne prévoit, pour l'administration pénitentiaire, qu'une faculté, et non une obligation, de procéder ou de participer à l'acquisition d'un titre de transport, ainsi que le précise le Conseil d'État dans sa décision n° 376269 du 3 février 2016. Cette faculté est exercée par les directions des établissements concernés, en fonction des possibilités financières dont elles disposent. Le ministère de la Justice réaffirme que chaque situation individuelle fait l'objet d'un examen attentif et actualisé, dans le respect des droits fondamentaux des personnes détenues, tout en veillant à ce que les décisions d'affectation soient compatibles avec la sécurité des établissements, la protection des personnels et la stabilité d'un territoire qui demeure marqué par des tensions profondes.

Lieux de privation de liberté
Situation du SPIP et des CPIP

9269. – 5 août 2025. – **M. Arthur Delaporte** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et en particulier sur les difficultés que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) rencontrent dans l'exercice de leur profession. Alors que la lutte contre la récidive et pour la meilleure réinsertion devraient impliquer un renforcement des moyens, on constate une dégradation des conditions de travail. Chaque conseiller doit prendre en charge 75 à 80 personnes, alors même que l'objectif fixé il y a trois ans visait la réduction de ce chiffre à 60 et que les règles européennes de probation établissent un nombre de 40 détenus par conseiller. Dans ce contexte, il est difficile pour les conseillers d'assurer un suivi suffisamment régulier pour les personnes concernées. Les représentants syndicaux estiment qu'un doublement du nombre de CPIP serait nécessaire pour accompagner au mieux les détenus. Il demande donc quelle réponse et quelle aide il compte apporter face à la dégradation des conditions d'exercice au sein du SPIP.

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et pour œuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Ces dernières années, l'administration pénitentiaire a significativement renforcé les effectifs de la filière insertion et probation. Ainsi, en 2025, 112 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) supplémentaires ont été recrutés. Le nombre de CPIP a ainsi évolué favorablement passant de 3 295 en 2019 à 4 130 en 2025. Le taux de couverture des postes de CPIP en SPIP avoisine les 90 % (88,7 % au 30 novembre 2025). Par ailleurs, au 1er janvier 2025, un CPIP suit en moyenne 65 personnes, contre 81 au 1er janvier 2018, ce qui marque une amélioration significative de leur charge de suivi. Dans la poursuite de cette dynamique, les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer encore l'accompagnement des PPSMJ et de consolider les progrès déjà engagés. Pour ce faire, les réflexions ont été poursuivies sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. Les EGIP sont organisés par la mission EGIP de l'inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ils réunissent des agents de l'administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le calendrier des EGIP s'est divisé en deux phases. La phase préparatoire a débuté en avril 2025 par l'audition des directeurs d'administration centrale, des partenaires nationaux, des organisations syndicales, des chercheurs et la détermination de la méthodologie. Le lancement des EGIP le 24 juin dernier a été accompagné de déplacements au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires. Durant l'été, une analyse comparative des pratiques et l'identification des bonnes pratiques à développer a été menée. La phase opérationnelle a débuté en septembre via l'organisation de tables rondes régionales et nationales, qui ont permis de cerner plus précisément les problématiques et les réponses qui pourraient y être apportées. Le rapport de la mission d'appui de l'IGJ a été remis le 13 février 2026. Le constat qui ressort de ces travaux montre que les alternatives à l'incarcération sont sous-utilisées et que les peines prononcées manquent de lisibilité, notamment pour les victimes. Le rapport

synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figurent le renforcement de la place des SPIP avant, pendant et après le jugement, la création d'un référentiel national d'évaluation pour mesurer le risque de récidive, l'expérimentation de l'intelligence artificielle pour fluidifier les tâches administratives, ainsi que l'élaboration d'une doctrine claire de prise en charge des victimes afin d'uniformiser les exigences de réparation et de protection qui leur sont dues. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a confié au sénateur Louis Vogel une mission visant à analyser, approfondir et évaluer la mise en œuvre de ces recommandations et à travailler à leur traduction sur le plan législatif ou règlementaire.

Outre-mer

Prison de haute sécurité en Guyane

9436. – 26 août 2025. – **M. Jean-Victor Castor** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la création d'un quartier de haute sécurité dans la prison de Saint-Laurent-du-Maroni. Le 18 mai 2025, M. le ministre a annoncé l'implantation en Guyane d'une prison dite de haute sécurité. Cette décision prise sans concertation a fait l'objet d'un refus total des élus et du peuple guyanais. Pour rappel, la construction d'un établissement pénitentiaire et d'un tribunal de grande instance à Saint-Laurent a été revendiquée par le peuple guyanais en 2017 et actée par les accords de Guyane. L'exigence de la population en 2017 était claire : un rééquilibrage territorial en matière de justice et de détention afin d'améliorer l'accès à la justice et permettre le rapprochement familial des détenus originaires de l'ouest. Il s'agissait également de désengorger le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly (à ce jour 1 060 détenus pour 600 places). À aucun moment les Guyanais n'ont demandé de quartier de haute sécurité. Dans un courrier en date du 22 mai 2025, la chancellerie indique qu'il s'agira de « dispositifs spécifiques à la situation guyanaise avec notamment un quartier de lutte contre la criminalité organisée de 60 places destiné à isoler totalement les narcotrafiquants des réseaux qui sévissent en Guyane et aux Antilles » et que « ce projet s'inscrit dans une stratégie pleinement assumée de lutte contre la criminalité organisée, prolongeant la dynamique engagée avec l'annonce des établissements de haute sécurité de Vendin-le- Vieil et de Condé-sur-Sarthe dans l'Hexagone ». Pour autant, en l'état actuel des choses, il n'y a pas (ou que très peu) de détenus de ce type dans les prisons de la zone Antilles-Guyane. Dès lors, face au manque de places dans les prisons françaises, les détenus de ce quartier haute sécurité seront ceux qui ne pourront pas (ou que l'on ne voudra pas) être incarcérés à Vendin-le-Vieil ou à Condé-sur-Sarthe. D'emblée, cette initiative, loin de « rompre avec une certaine naïveté carcérale » pour lutter efficacement contre la criminalité organisée (*cf.* courrier suscité), ne fera que la renforcer. Et pour cause, incarcérer dans un même lieu des détenus radicalisés et des narcotrafiquants créera ou renforcera inévitablement des liens et ramifications entre deux types d'hyper-criminalité, les plaçant en outre à proximité géographique de narco-cartels qui disposent d'importants moyens logistiques et financiers bien supérieurs à ceux de la France en Guyane. En définitive, ce quartier de haute sécurité transformera *de facto* la Guyane en plaque tournante du grand banditisme entre l'Amérique du sud et l'Europe. Ce projet n'est pas une réponse mais une aubaine pour la criminalité organisée et il n'apporte aucune solution aux difficultés judiciaires du territoire. En effet qu'en est-il de la cité judiciaire à Cayenne (également dans les accords de Guyane) ? Quels moyens humains pour répondre à l'urgence actuelle du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, qui en moins de trois mois déplore le suicide de deux détenus. Où en est l'installation du scanner à l'aéroport de Félix Eboué pour mettre fin à la politique discriminatoire du 100 % contrôle ? Qu'en est-il de l'installation du scanner pour les conteneurs au Grand port maritime de Dégrad des Cannes promis lors des Assisses de la sécurité du 30 septembre 2022 en Guyane ? Pour la Guyane, les priorités urgentes sont ailleurs et non satisfaites depuis des décennies : la restitution totale des terres, la reconnaissance des autochtones, le désenclavement, l'émancipation statutaire, la sécurité des personnes et des biens, l'éradication de l'orpaillage illégal, la santé, un hôpital digne de ce nom, l'éducation, l'accès à l'eau potable, la sécurité des communes, le développement économique durable, la valorisation de la jeunesse et de la diversité culturelle. Ce que les Guyanais demandent, ce sont des moyens pour vivre dignement, pas la création de prisons ultra-sécurisées décidées de Paris dans un contexte de campagne anticipée pour les présidentielles de 2027. Dès lors, il lui demande l'officialisation du retrait de ce projet de quartier de haute sécurité au sein du futur centre pénitentiaire de Saint-Laurent. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la criminalité organisée. Le déploiement des quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) est une illustration de la transformation profonde du système pénitentiaire engagée depuis plusieurs mois, afin de rétablir l'autorité de l'Etat dans les prisons et rendre la détention plus étanche et plus sécurisée. Ces quartiers visent à assurer une prise en charge pénitentiaire particulièrement sécuritaire et contenante, à la hauteur de la dangerosité des personnes détenues qui y sont affectées. L'étanchéité caractéristique de ces quartiers permet de prévenir les collusions entre personnes détenues, ainsi que les liens avec l'extérieur, verrouillant ainsi la possibilité de poursuite des activités criminelles et

délictuelles en détention. Dans ce cadre, l'ouverture du QLCO de Saint-Laurent-du-Maroni s'intègre dans un projet plus large de création d'une cité judiciaire au sein de cette commune. Ce projet comporte la construction d'un établissement pénitentiaire de 500 places qui permettra de renforcer le maillage territorial des établissements pénitentiaires en Guyane et réduire durablement la surpopulation du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly. Il accueillera également une antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en milieu ouvert, une antenne de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), ainsi qu'un tribunal judiciaire. Les travaux ont démarré en juillet 2025 et se poursuivront jusqu'en 2028 pour une mise en service en 2029.

Assurances

Refus de constat amiable auto : vide juridique et conséquences pour les victimes

9464. – 2 septembre 2025. – **Mme Tiffany Joncour** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences juridiques d'un refus unilatéral de signature d'un constat amiable en cas d'accident de la circulation. Dans l'état actuel du droit, aucune obligation légale ne contraint une personne impliquée dans un accident à signer le constat amiable, dès lors qu'elle reste sur place et décline son identité. Ce comportement ne constitue donc ni une infraction, ni un délit, en particulier au regard de l'article L. 231-1 du code de la route relatif au délit de fuite. Ce vide juridique expose de nombreuses victimes à des décisions défavorables de la part de leur compagnie d'assurance, en vertu de la convention IRSA qui régit les relations inter-assureurs. Ainsi, lorsqu'un conducteur refuse de signer le constat, même s'il est en tort et reste sur les lieux, l'autre partie peut être tenue pour responsable à 100 %, ou à défaut se voir attribuer une responsabilité partagée, entraînant un malus, une augmentation des cotisations ou une absence d'indemnisation. Cette situation, paradoxale et injuste, nourrit un fort sentiment d'abandon chez les assurés de bonne foi. Elle traduit une forme de déresponsabilisation civile contraire à l'équité et favorise l'impunité de comportements dilatoires ou malhonnêtes. Ce phénomène n'est pas marginal : il affecte, chaque année, plusieurs milliers de conducteurs honnêtes, privés d'indemnisation malgré un préjudice réel. Elle lui demande quelles sont les réformes envisagées pour garantir une meilleure effectivité des décisions de responsabilité civile en cas de refus de signature d'un constat amiable, renforcer le droit à indemnisation des victimes dans ces situations et encadrer juridiquement les conséquences de ce refus, notamment *via* des procédures simplifiées ou des présomptions de responsabilité encadrées. Elle lui demande également si une réflexion est engagée, notamment avec les représentants du monde assurantiel et les juridictions civiles, pour faire évoluer un droit devenu inadapté aux réalités du quotidien.

Réponse. – Les conducteurs impliqués dans un accident de la circulation peuvent déclarer le sinistre à leur assureur au moyen d'un constat amiable cosigné, formulaire standardisé recensant les circonstances de l'accident et traduisant leur accord sur le déroulement des faits. Ce document est utilisé par les assureurs pour déterminer la responsabilité de chacun et peut, le cas échéant, être produit en justice comme élément de preuve. Aucune disposition légale n'impose la signature d'un constat amiable. Par nature, la signature d'un tel constat, qui repose sur l'existence d'un accord sur les faits relatés, peut légitimement être refusée par l'un des conducteurs impliqués dans l'accident. En revanche, dès lors qu'il est impliqué dans un accident, le conducteur doit communiquer volontairement à la partie adverse les éléments qui permettent son identification, à savoir son identité, son adresse et l'immatriculation de son véhicule. A défaut, ce conducteur est susceptible d'être poursuivi pour délit de fuite (article 434-10 du code pénal). Par ailleurs, le refus d'établir un constat amiable ne fait pas obstacle à l'indemnisation de la personne lésée lors d'un accident de la circulation. Les victimes d'un tel accident relèvent de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (dite « loi Badinter »), qui met en place un régime spécial de responsabilité. Ce régime est particulièrement protecteur des victimes, notamment en cas de dommages corporels (articles 3 alinéa 1er et 4 de la loi de 1985), et ne pose pas comme condition préalable l'établissement d'un tel constat. Il facilite l'indemnisation des victimes, en instaurant une procédure d'offre obligatoire d'indemnisation qui pèse sur l'assureur garantissant la responsabilité civile du conducteur du véhicule impliqué dans l'accident, enserrée dans des délais stricts (articles L. 211-8 et suivants du code des assurances). L'implication du véhicule dans un accident résulte de son intervention, soit qu'il y ait eu choc, soit en l'absence même de choc, dès lors qu'il a pu jouer un rôle dans la survenance de l'accident. La charge de la preuve de l'implication du véhicule dans l'accident repose sur la personne qui réclame réparation (article 1353 du code civil). Cette preuve peut être rapportée par tout moyen (article 1358 du code civil) tel que, par exemple, un procès-verbal de police (faisant foi jusqu'à preuve contraire, en vertu de l'article 537 du code de procédure pénale), un témoignage, des photographies, une expertise. Le constat amiable ne constitue qu'un élément parmi d'autres. Lorsque la victime d'un accident refuse l'offre d'indemnisation présentée par l'assureur, une action judiciaire lui est toujours ouverte. Elle peut ainsi décider de saisir le juge d'une action en réparation à l'encontre du responsable. Devant le juge, la

preuve peut également être rapportée par tout moyen. Les victimes d'un accident de la circulation bénéficient ainsi d'un régime équilibré et protecteur, dont la mise en œuvre est bien connue et maîtrisée, tant par les justiciables que par les praticiens de notre droit. Il permet déjà une indemnisation efficace et effective des dommages subis par les victimes.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les mafias, en particulier sur l'Ile-de-Beauté

9763. – 16 septembre 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'ampleur inquiétante des réseaux mafieux, notamment en Corse, et l'incapacité manifeste de l'État à éradiquer leur emprise sur les sphères économique et politique de la Corse-du-Sud. Le procès dit du « Petit Bar », qui vient de s'achever à Marseille, a mis en lumière un véritable empire structuré autour de blanchiment d'argent à grande échelle, d'infiltration d'entreprises légales et d'un train de vie luxueux largement incompatible avec les revenus déclarés. Si des peines de prison allant jusqu'à treize ans et près de dix millions d'euros d'amendes ont été prononcées, force est de constater que plusieurs figures de proue de cette organisation, à commencer par son chef présumé, ne se sont même pas présentées à l'audience. Ce dernier, condamné par défaut, n'a jamais été arrêté malgré l'émission d'un mandat d'arrêt. L'un des principaux suspects, finalement relaxé, serait fiscalisé en Suisse tout en résidant en France, ce qui interpelle sur le rôle de certaines élites économiques dans l'extension de cette criminalité financière. Cette situation soulève une série de questions : comment des individus aussi lourdement impliqués dans des activités criminelles peuvent-ils fuir la justice aussi aisément et pendant des années ? Comment expliquer que l'île de Beauté, pourtant partie intégrante de la République, soit toujours gangrenée par des clans mafieux qui imposent leur loi jusque dans l'immobilier, les marchés publics ou le tourisme de luxe ? Le constat est accablant : les moyens judiciaires, policiers et fiscaux mobilisés contre ces organisations semblent insuffisants. M. le député demande donc à M. le ministre de préciser les moyens effectifs que le Gouvernement entend employer pour enfin faire de la lutte contre les mafias et notamment les mafias corses, une priorité nationale, au même titre que la lutte contre le narcotrafic. Il souhaite, en particulier, connaître les mesures concrètes envisagées pour renforcer les effectifs de police judiciaire sur place, systématiser les saisies patrimoniales, accélérer les procédures de coopération internationale et frapper durablement ces clans au portefeuille. Il lui demande enfin s'il envisage un plan d'action spécifique contre la criminalité mafieuse insulaire, incluant un renforcement de la présence de l'État et une protection accrue pour les acteurs économiques souhaitant travailler hors de toute influence criminelle.

Réponse. – La lutte contre la criminalité organisée et le banditisme de type mafieux, auquel est particulièrement confronté la Corse, représente un enjeu parfaitement identifié et pris en compte par le ministère de la Justice. Alors que les règlements de compte violents se maintiennent à un niveau élevé en Corse, tout comme l'infiltration des milieux économiques et politiques par les groupes criminels, le maintien et le renforcement de la capacité de l'Etat à protéger les habitants de l'île et à garantir l'application de la loi, égale pour tous, constitue un impératif absolu, guidant l'action du ministère de la Justice. Dans le contexte décrit, la Justice joue en effet un rôle majeur de légitimation de nos institutions, de maintien de l'ordre social et d'égalité entre tous les citoyens. Le ministère de la Justice s'est donc attaché à développer, en réponse à la criminalité corse et à l'intensité de sa menace, une stratégie spécifique, adaptée aux enjeux insulaires. Cette politique pénale fait partie intégrante de la stratégie nationale de lutte contre la criminalité organisée et est donc prioritaire au même titre. Au-delà de la seule sévérité des sanctions pénales prononcées à l'encontre des membres de la criminalité corse, une politique pénale territoriale spécifique a été mise en place depuis 2012, par la circulaire du 23 novembre 2012, notamment avec la création d'une instance de coordination pour la Corse, assurant une meilleure circulation de l'information entre acteurs judiciaires et facilitant une meilleure prise en compte, le plus en amont possible, de la menace. Cette politique pénale territoriale fait en outre l'objet d'actualisations régulières, afin d'assurer l'adaptation immédiate de l'autorité judiciaire aux mutations de la criminalité organisée insulaire, de ses modes opératoires et de la recomposition des groupes criminels. La circulaire de politique pénale territoriale du 13 mars 2023 a ainsi redéfini les priorités, parmi lesquelles la lutte accrue contre les règlements de comptes et extorsions, le renforcement de la lutte contre le blanchiment, les atteintes à la probité et les fraudes, l'exigence d'une politique volontariste de saisies et confiscations, et une meilleure coordination judiciaire. Enfin, la circulaire du 5 juin 2025 actualise le plan d'action de l'autorité judiciaire en Corse, en déclinant aux enjeux locaux la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025, et la circulaire relative au renforcement de la coordination judiciaire en matière de lutte contre la criminalité organisée du 5 mars 2025, mais surtout en prévoyant une adaptation de l'organisation judiciaire aux spécificité de la criminalité corse. La circulaire du 5 juin 2025 instaure en effet un pôle de coordination de la lutte contre la criminalité organisée au sein du parquet général de Bastia, qui a vocation à assurer sur le plan stratégique,

outre des missions d'analyse criminelle, la coordination, le partage d'information opérationnel, la répartition des objectifs et la cohérence des entraves déployées. Au plan opérationnel, est ainsi préconisé une concentration des moyens de la réponse pénale, adossée à la compétence régionale des pôles économique et financier (PEF) et environnemental (PRE) du parquet de Bastia, afin d'assurer une lutte plus efficace contre l'action des organisations criminelles corses qui irrigue l'ensemble de l'île. Alors que la criminalité corse demeure en large part une criminalité ancrée localement, qui s'exporte peu, le renforcement des moyens d'action au plan local prend tout son sens. La création du pôle de coordination au sein du parquet général de Bastia vient compléter l'action de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Marseille, celle de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), également compétentes pour traiter la criminalité Corse de grande complexité et de très grande complexité, dont l'investissement particulier, notamment au sein de la JIRS de Marseille, en matière de lutte contre les groupes criminels corses doit être mentionné. Dans la continuité de la stratégie développée sur un plan national, cette organisation des acteurs judiciaires en Corse parachève le mouvement de spécialisation des magistrats ayant à connaître des procédures de criminalité organisée corse et complète une organisation de la lutte contre la criminalité organisée qui a d'ores et déjà fait ses preuves. A compter du 5 janvier 2026, cette architecture judiciaire sera complétée par l'entrée en fonction du parquet national anti-criminalité organisée, tout comme la professionnalisation des cours d'assises compétentes pour juger des crimes relevant de la criminalité organisée et l'instauration de juges d'application des peines spécialisés en la matière. Il convient à ce titre de souligner l'engagement et le dynamisme des acteurs judiciaires locaux illustrés encore récemment par la création récente d'une cellule d'analyse des opérations financières et immobilières (CAOFI), co-présidée par un magistrat du parquet et le coordinateur pour la sécurité en Corse, et d'un comité de lutte contre les atteintes à la probité et le blanchiment, sur le modèle des CODAF. Enfin, la lutte contre la criminalité corse s'inscrivant plus largement dans la politique pénale de lutte contre la criminalité organisée développée au plan national, l'ensemble des mesures visant à promouvoir l'approche éco-criminelle des investigations promue au plan national doit permettre de lutter plus efficacement contre les groupes criminels corses, en les privant du produit des infractions commises pour leur compte. A ce titre, la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 érige en priorité d'action la lutte contre l'économie souterraine et les circuits occultes, par le biais d'un recours accru aux saisies et confiscations, en systématisant les dispositifs de vente avant jugement et d'affectation de biens aux services d'enquête, judiciaires et pénitentiaires, en prenant toutes réquisitions adaptées en matière de saisies et confiscations, y compris s'agissant des biens saisis à l'étranger, en ayant recours aux dispositifs de saisies et confiscations renforcés par la loi n° 2024-582 du 24 juin 2024, en facilitant l'exercice par TRACFIN de son droit d'opposition, en veillant à ce que des investigations patrimoniales soient réalisées systématiquement et en mobilisant le mécanisme de présomption de blanchiment, en y intégrant la recherche des actifs numériques.

Crimes, délits et contraventions

Rétablissement des peines planchers pour les passeurs

9900. – 30 septembre 2025. – **M. Marc de Fleurian** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère insuffisamment dissuasif des sanctions actuellement prononcées à l'encontre des passeurs impliqués dans la traite des êtres humains sur le littoral de la Manche. Un article paru dans la *Voix du Nord* le 22 août 2025 relate le cas d'un individu déjà condamné en décembre 2024, connu sous plusieurs identités et qui a de nouveau été interpellé après avoir pris en charge 65 migrants à bord d'un *small boat* au large de Gravelines. Malgré une interdiction judiciaire de se maintenir sur le territoire national, il est revenu en France et a récidivé. La peine finalement prononcée à son encontre s'est révélée moins lourde que celle requise par le parquet, soulevant la question de l'efficacité et de la portée dissuasive de ces condamnations. Face à la récurrence des faibles condamnations de passeurs récidivistes, il lui demande quand il entend proposer le rétablissement des peines planchers pour les passeurs, afin de garantir une réponse pénale ferme, proportionnée à la gravité de ces faits et ainsi renforcer la protection des citoyens ainsi que la crédibilité de l'action judiciaire.

Réponse. – En vertu du respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire et de la séparation des pouvoirs, principes constitutionnellement garantis, il n'appartient pas au ministre de la Justice d'interférer ou de commenter des décisions judiciaires. L'article L. 823-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E. D.A.) punit de cinq ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou sur le territoire d'un autre Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000. L'article L. 823-3 du même code porte les peines à dix ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende, notamment lorsque les faits sont commis

en bande organisée, qu'ils interviennent dans des circonstances exposant directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ou les soumettant à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne. Depuis la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, la peine est portée à quinze années de réclusion criminelle et 1.000.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée et avec l'une des autres circonstances aggravantes listées dans l'article 823-3 du C.E.S.E.D.A. Le Royaume-Uni étant partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000 et l'ayant ratifiée le 9 février 2006, les dispositions susvisées ont vocation à s'appliquer aux personnes aidant, organisant ou facilitant la traversée de la Manche ou de la Mer du Nord par des personnes en situation irrégulière et cherchant à rejoindre le territoire britannique depuis la France. Plusieurs peines complémentaires, au rang desquelles figurent notamment l'interdiction de séjour pendant une durée maximum de cinq ans et, pour les personnes de nationalité étrangère, l'interdiction du territoire français (interdiction pouvant être de dix ans au plus ou définitive selon les cas), sont en outre prévues par les articles L. 823-4 à L. 832-6 du C.E.S.E.D.A. pour les personnes physiques auteures de ces infractions. La peine d'interdiction de séjour susvisée obéit aux dispositions des articles 131-31 et 131-32 du Code pénal. La violation d'une interdiction de séjour préalablement prononcée par une juridiction constitue une infraction prévue par l'article 434-38 du Code pénal est punie de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende. La peine complémentaire d'interdiction du territoire français susvisée obéit aux dispositions des articles 131-30 et 131-30-2 du Code pénal, en ce qui concerne son prononcé, ses effets et sa durée. A ce titre, le huitième alinéa de l'article 131-30-2 du code pénal permet de prononcer la peine d'interdiction du territoire pour les infractions définies aux articles L. 823-2 et L. 823-3 du C.E.S.E.D.A., dès lors qu'elles sont punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement, à l'encontre de tout auteur étranger, y compris lorsque ce dernier justifie d'une résidence habituelle en France depuis ses 13 ans, ou qu'il réside régulièrement en France depuis plus de 20 ans, ou qu'il réside régulièrement en France depuis 10 ans en étant marié depuis au moins 4 ans avec un ressortissant français ayant conservé sa nationalité ou étant parent d'un enfant français mineur résidant en France, ou qu'il bénéficie d'un titre de séjour délivré pour raisons médicales. Les peines encourues en matière d'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger figurent parmi les plus sévères du droit pénal français et les peines complémentaires prévues ont pour vocation de prévenir la récidive. Ces infractions sont en outre indépendantes de celles relatives à la traite des êtres humains, prévues par les articles 225-4-1 à 225-4-9 du code pénal, pour lesquelles les peines sont également parmi les plus élevées du droit pénal français. Lorsqu'elles ont à connaître de ces infractions, les juridictions répressives sont tenues, en application des principes généraux du droit pénal, et notamment du principe constitutionnel d'individualisation de la peine [1], d'apprécier la gravité des faits et leurs qualifications pénales, les circonstances de commission et la personnalité de l'auteur, pour déterminer la peine à prononcer. Elles doivent en outre veiller à ce que la peine réponde aux objectifs de protection de la société, de prévention de la récidive ou de la réitération, de respect des intérêts de la victime, de sanction et d'amendement, d'insertion ou de réinsertion de l'auteur assignés par l'article 130-1 du code pénal. Pour les infractions commises en état de récidive légale, les articles 132-8 à 132-16-5 du Code pénal prévoient le doublement du quantum des peines encourues. S'agissant d'un rétablissement éventuel des peines minimales, des réflexions sont précisément en cours au sein du ministère de la Justice, dans le cadre du projet de loi relatif à l'exécution des peines qui devrait être examiné en Conseil des ministres prochainement. [1] DC 22 juillet 2005, n° 2005-520

Numérique

Pavoisement des mairies - Sanctions

9952. – 30 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mesures qu'il a entreprises suite au pavoisement par plusieurs mairies françaises du drapeau palestinien, le 22 septembre dernier. En effet, dans le cadre de la reconnaissance par la France d'un État de Palestine, de nombreuses mairies ont décidé d'hisser le drapeau palestinien sur leurs façades. Pourtant, en 2005, le Conseil d'État avait rappelé par un arrêt que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ». Il lui demande ainsi quelles sanctions ont été appliquées suite à ce non-respect de la loi.

Réponse. – L'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 indique, dans son deuxième alinéa, que l'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge. En dehors de l'article 3 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui, par la création d'un article L.111-1-1 du code de l'éduction, a imposé l'apposition des drapeaux tricolore et européen sur les façades des

écoles et établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose le pavoisement d'une façade d'un bâtiment public et, notamment, d'une mairie, avec les drapeaux tricolore ou européen. Une proposition de loi en ce sens avait cependant été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale au cours de l'année 2023 [1] et transmise à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat. Le processus législatif est toujours en cours à ce jour. S'agissant du pavoisement d'un édifice public avec un drapeau étranger, aucun texte législatif ou réglementaire ne l'interdit expressément. Le pavoisement d'un drapeau étranger sur un édifice public appartenant à une collectivité territoriale peut constituer une prise de position dans une matière relevant de la politique internationale de la France, dont la compétence appartient exclusivement à l'Etat. De plus, le principe de neutralité du service public conduit, par principe, à interdire d'apposer des « signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques » (CE, 27 juillet 2005, Commune de Sainte-Anne, n° 259806 : dans cette décision, le Conseil d'Etat a confirmé l'annulation, par le préfet, d'une délibération d'un conseil municipal ayant approuvé l'apposition d'un drapeau représentant une revendication politique sur le fronton d'une mairie). Dans une circulaire sur le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales et de son contrôle du 24 mai 2018 (NOR : INTB1809792C), le ministère de l'Intérieur indique que, s'agissant du pavoisement des édifices, les « situations sont donc à étudier au cas par cas, afin d'identifier selon le contexte historique, social, politique, national ou local, si le message véhiculé par la collectivité territoriale au travers du pavoisement illustre la manifestation d'un simple engagement international de solidarité, social ou culturel, ou s'il symbolise de manière suffisamment explicitement un engagement politique militant ». Ainsi, le pavoisement d'édifices publics dans certaines collectivités territoriales, avec des drapeaux ukrainiens, a pu être considéré comme s'inscrivant dans le prolongement de la politique internationale de la France et comme un simple engagement international de solidarité [2]. En tout état de cause, il appartient aux préfets, en considération de ces différents principes, de solliciter auprès des collectivités territoriales compétentes le retrait des drapeaux pavoisés sur les édifices publics ou de déférer les décisions des collectivités territoriales devant les juridictions administratives, sur le fondement des articles 2131-6 du code général des collectivités territoriales et L. 554-3 du Code de justice administrative, les décisions des collectivités territoriales qu'ils estiment contraires à la légalité, afin d'obtenir leur retrait ou leur suspension. S'agissant du pavoisement de mairies par des drapeaux palestiniens dans le cadre de la reconnaissance officielle de l'Etat de Palestine par la France, plusieurs décisions de collectivités territoriales ont ainsi été déférées par les préfets devant les juridictions administratives [3]. Ces dernières ont suspendu ou annulé les délibérations de conseils municipaux ou les décisions de maires tendant à l'apposition du drapeau palestinien sur les frontons des mairies, considérant que ce pavoisement constituait l'expression d'une opinion politique sur un conflit en cours et contrevenait dès lors au principe de neutralité du service public. Ces décisions s'inscrivent dans le prolongement de la jurisprudence traditionnelle des juridictions administratives [4]. En l'absence de toute incrimination spécifique, aucune poursuite pénale n'a été engagée sur ce fondement contre les collectivités territoriales, leurs organes délibérants ou leurs membres, ou encore, leurs exécutifs. [1] Proposition de loi n° 1011 visant à rendre obligatoire le pavoisement des drapeaux français et européen sur le fronton des mairies [2] TA Versailles, 20 décembre 2024, n° 2208477 [3] TA Versailles, 22 septembre 2025, n° 2511146 ; TA Versailles, 26 septembre 2025, n° 2511408 ; TA Clermont-Ferrand 25 septembre 2025, n° 2502737 ; TA Pau 25 septembre 2025, n° 2502789 ; TA Melun 23 septembre 2025, n° 2511174 ; TA Versailles, 22 septembre 2025, n° 2511143 [4] Sur ce point et à titre d'exemples sur le pavoisement de mairies avec un drapeau palestinien, voir : TA Montreuil, 6 décembre 2024, n° 2417169

Nouvelles technologies

Répression des montages pornographiques réalisés par IA

10117. – 7 octobre 2025. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur la répression de la création et de la diffusion de fausses photographies et vidéos à caractère sexuel ou insultant par l'usage de l'intelligence artificielle. L'essor des technologies d'intelligence artificielle en matière de création graphique et vidéo a ouvert des possibilités techniques pour n'importe qui de créer des fausses photographies ou vidéos qui ressemblent à s'y méprendre à de vraies photographies ou vidéos. Cette possibilité technique a créé l'opportunité de faire croire à des situations qui n'ont jamais existé, en utilisant des photographies de personnes sans leur consentement et en les détournant par l'IA dans l'intention de nuire. Cela peut décupler des phénomènes déjà existants de harcèlement, de *revenge porn* et de manipulation diverses. Déjà en mars, dans la Manche, 12 collégiennes sont été victimes de l'usage de leur photographie, détournée par IA pour en faire des images pornographiques et utilisées à des fin de cyberharcèlement. Le gouvernement espagnol a annoncé au mois

de mars 2025 légiférer contre cette pratique afin de protéger le droit à l'intimité, à la vie privée et à l'image des personnes et singulièrement des jeunes. Aussi, il lui demande quelle politique le Gouvernement entend mener pour protéger les personnes contre ces pratiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une grande attention au développement des montages et contenus générés par l'intelligence artificielle, et plus particulièrement à ceux présentant un caractère sexuel et pouvant être utilisés à des fins de cyberharcèlement à l'encontre des mineurs et des majeurs. Les moyens de lutte contre l'utilisation de l'intelligence artificielle à des fins infractionnelles aux niveaux national et européen ont ainsi été renforcés. La loi n° 2024-449 « Sécuriser et réguler l'espace numérique » (loi SREN) du 21 mai 2024 a élargi le champ d'application de l'article 226-8 du code pénal portant sur l'atteinte à la représentation de la personne. Cet article réprime désormais le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, notamment lorsque le contenu visuel ou sonore a été généré par un traitement algorithmique, lorsqu'il n'apparaît pas de manière évidente qu'il s'agit d'un contenu généré algorithmiquement ou s'il n'en est pas expressément fait mention. Une nouvelle circonstance aggravante est prévue lorsque ces délits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne, portant les peines à deux ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. De même, la loi SREN a introduit l'article 226-8-1 du code pénal portant création d'un délit de publication d'un montage à caractère sexuel ou d'un contenu à caractère sexuel généré par un traitement algorithmique et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne sans son consentement. Ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende, peines portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la publication du montage ou du contenu généré par ce traitement algorithmique sans le consentement de la personne concernée a été réalisée en utilisant un service de communication au public en ligne. En outre, la loi SREN a instauré une circonstance aggravante du délit de chantage, réprimé par l'article 312-10 du code pénal, lorsqu'il est exercé par un service de communication au public en ligne, au moyen d'images ou de vidéos à caractère sexuel, ou en vue d'obtenir des images ou des vidéos à caractère sexuel. Ces circonstances aggravantes portent ainsi les peines encourues à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Ces évolutions législatives répondent aux objectifs de lutte contre les cyberviolences et de protection des victimes d'hypertrucages à caractère sexuel. La lutte contre la diffusion de tels contenus générés par l'intelligence artificielle passe également par l'action régulatrice des plateformes en ligne : à ce titre, le règlement européen sur les services numériques ("Digital Services Act"- DSA) du 19 octobre 2022, et dont les dispositions sont pleinement applicables depuis le 17 février 2024, a introduit un cadre juridique à l'échelle de l'Union Européenne visant à réguler les services numériques et à mieux protéger les droits des internautes européens. Le règlement DSA fixe donc un ensemble de règles imposant aux plateformes en ligne, y compris les réseaux sociaux, de mettre en place des outils permettant de lutter contre la présence et la diffusion de contenus illicites, dont les contenus pédopornographiques. Ces plateformes doivent ainsi permettre aux internautes de signaler facilement des contenus illicites, afin de réduire les délais de traitement et d'améliorer l'efficacité des signalements. Le règlement DSA a notamment instauré le statut *de* « signaleur de confiance », contribuant ainsi à accélérer le traitement des signalements. Les associations, entités ou organisations reconnues pour leur expertise et leurs compétences dans la lutte contre la diffusion de contenus pédopornographiques notamment, peuvent postuler au statut de "signaleur de confiance" auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), qui constitue le coordinateur des services numériques (CSN) pour la France. Au 16 janvier 2026, 8 signaleurs de confiance ont été désignés par l'ARCOM, dont l'association « e-Enfance » permettant de signaler et de faire supprimer en quelques heures tous contenus préjudiciables rencontrés sur Internet ou sur les réseaux sociaux. Cette association demeure également accessible, via le numéro 3018, pour apporter un soutien psychologique et contribuer au retrait rapide de ces contenus. La plateforme PHAROS du ministère de l'intérieur permet également aux victimes et aux témoins de signaler tout contenu préjudiciable afin d'en obtenir le retrait. La combinaison de ces outils de prévention et de répression doit ainsi contribuer à une lutte plus efficace contre la diffusion d'hypertrucages, y compris à caractère sexuel.

Lieux de privation de liberté

Controle judiciaire des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie

10247. – 14 octobre 2025. – **Mme Anne-Cécile Violland** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur sur la nécessité de garantir un contrôle judiciaire effectif des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie. Le recours à l'isolement et à la contention constitue une privation de liberté grave et attentatoire à la dignité des personnes hospitalisées sans consentement. Le Conseil constitutionnel, dans ses décisions de 2020 et 2021, a rappelé que ces mesures ne peuvent être mises en oeuvre qu'à titre exceptionnel, de manière proportionnée et pour une durée strictement

nécessaire, et qu'elles doivent faire l'objet d'un contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD) lorsque leur prolongation excède certains seuils. Or de nombreux rapports, tant du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) que de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), soulignent que dans la pratique, les garanties judiciaires prévues restent insuffisantes : disparités territoriales dans la saisine des juges, délais parfois incompatibles avec la protection effective des droits et faible taux de contrôle réel sur le caractère proportionné et nécessaire de ces mesures. Dans un contexte où la France s'est engagée au respect de la Convention européenne des droits de l'homme et où la Cour européenne a rappelé l'exigence d'un contrôle juridictionnel rapide et effectif, il est essentiel de renforcer les mécanismes actuels. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour garantir, sur l'ensemble du territoire, un contrôle judiciaire effectif, rapide et contradictoire des mesures d'isolement et de contention, afin d'assurer le respect des droits fondamentaux des personnes hospitalisées en psychiatrie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les mesures d'isolement et contention, en ce qu'elles constituent des mesures privatives de liberté, répondent à un cadre juridique stricte. Elles ne peuvent être mises en œuvre, que dans le cadre d'une hospitalisation complète sans consentement et uniquement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical. Elles doivent faire l'objet d'une réévaluation médicale régulière de leur nécessité au regard de l'état de santé du patient. Le renouvellement de ces mesures au-delà d'une certaine durée doit être autorisé par le juge judiciaire. Ainsi, l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique interdit le renouvellement de la mesure d'isolement au-delà de 72h et le renouvellement de la contention au-delà de 48h, sans autorisation du juge judiciaire, sa saisine devant intervenir avant l'expiration de ces délais. Le juge statue alors dans les 24 h suivant le terme de ces durées. Si les conditions dans lesquelles la mesure peut être mise en œuvre ne sont plus réunies, il doit en ordonner la mainlevée. Si le juge a autorisé le maintien de la mesure d'isolement ou de contention, le médecin peut renouveler la mesure d'isolement pour 72 h supplémentaires et la mesure de contention pour 48 h supplémentaires. Si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge judiciaire, celui-ci est à nouveau saisi au moins 24 h avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision. Il statue alors avant l'expiration de ce délai de 7 jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins 24 h avant l'expiration de chaque délai de sept jours suivant sa précédente décision et statue dans les mêmes conditions. En outre, le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut statuer, y compris d'office, sur le maintien de la mesure d'isolement ou contention lorsqu'il autorise la poursuite de l'hospitalisation sans consentement. Enfin, le patient ou un de ses proches peut saisir à tout moment ce magistrat aux fins de mainlevée de la mesure d'isolement ou contention. Ce juge peut également se saisir d'office en application de l'article L. 3211-12 du CSP. Dans tous les cas, la procédure est contradictoire et le juge vérifie la nécessité et la proportionnalité de la mesure, qui doit rester une pratique de dernier recours. Le cadre juridique actuel apparaît dès lors suffisant pour garantir les droits des patients en ce qu'il permet d'assurer un contrôle juridictionnel systématique et rapide des mesures d'isolement et contention sur l'ensemble du territoire.

Aide aux victimes
Jugements non exécutés pour cause d'insolvabilité du condamné

10495. – 28 octobre 2025. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes de délits qui, malgré une décision judiciaire favorable, peinent à obtenir réparation en raison de l'insolvabilité du condamné. En effet, nombre de victimes, une fois le procès terminé, se retrouvent confrontées à une seconde épreuve : celle de l'inexécution de la décision judiciaire, faute pour la personne condamnée d'être solvable. Cette situation engendre un sentiment d'injustice et d'abandon, en contradiction avec le principe fondamental du droit à réparation. Si certains dispositifs existent, tels que le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) ou les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), ceux-ci restent méconnus, partiels, ou inaccessibles dans certains cas précis. Par ailleurs, le délai, la complexité administrative et les plafonds d'indemnisation peuvent laisser de nombreuses victimes sans soutien réel. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer l'accompagnement des victimes confrontées à des jugements non exécutés pour cause d'insolvabilité, notamment en simplifiant l'accès aux dispositifs existants, en élargissant les critères d'éligibilité, en créant un fonds d'indemnisation complémentaire ou en mettant en place un accompagnement juridique et psychologique renforcé dans ces situations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les évolutions prévues à ce sujet.

Réponse. – L'indemnisation des victimes d'infractions pénales en France répond à un principe essentiel du droit : chaque préjudice subi du fait d'une infraction doit donner lieu à une réparation intégrale, à hauteur de ce préjudice. Si l'indemnisation de la victime d'une infraction repose, par principe, sur l'auteur de l'infraction pénale, plusieurs mécanismes de substitution ont été prévus, afin que la victime ne soit pas lésée en cas de défaillance de l'auteur. Le niveau et les modalités d'indemnisation varient selon la gravité des faits et du préjudice. Pour les situations qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), les victimes peuvent se tourner vers le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) pour bénéficier d'une aide au recouvrement. L'effectivité de l'indemnisation des victimes demeure cependant une priorité pour le ministère de la Justice. Les victimes peuvent être prises en charge à cette fin par un réseau d'environ 190 associations locales d'aide aux victimes qui proposent gratuitement un accompagnement tout au long de la procédure judiciaire, et notamment dans les démarches d'indemnisation. Un bureau d'aide aux victimes est par ailleurs institué dans chaque tribunal judiciaire. L'attention portée à la prise en compte de la victime tout au long de la procédure pénale s'est, par ailleurs, traduite par la publication d'une circulaire relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales le 13 octobre 2025. A cette occasion, l'importance d'un accompagnement complet des victimes a été rappelée, depuis la commission de l'infraction jusqu'aux démarches d'indemnisation. Ainsi, chaque victime non assistée d'un avocat doit se voir proposer un rendez-vous avec le bureau d'aide aux victimes, afin d'être plus amplement informée des décisions rendues et des procédures par lesquelles elle peut obtenir réparation de son préjudice. En réaffirmant la place centrale de la victime dans la politique judiciaire, le ministère de la Justice entend renforcer tous les dispositifs d'accompagnement et de réparation. Dans cette dynamique, des travaux sont engagés avec le Fonds de garantie des victimes pour simplifier l'accès à la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) et faciliter la gestion des procédures d'indemnisation.

Enfants

Droits des MNA bafoués, la République déshonorée

10545. – 28 octobre 2025. – **M. Abdelkader Lahmar** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les différences de traitement réservées aux mineurs non accompagnés (MNA) en matière de protection de l'enfance à leur arrivée en France, selon le territoire d'accueil. En effet, comme l'ont montré l'Association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (AADJAM) et Utopia 56 dans un rapport publié en juillet 2025, le respect des droits fondamentaux de ces enfants dépend du lieu où ils demandent protection. L'étude met en lumière une inégalité territoriale flagrante, qui bafoue les engagements internationaux de la France et consacre une forme préoccupante d'inégalité devant la loi, principe à valeur constitutionnelle. Concrètement, certains départements n'organisent pas le bilan de santé prévu lors de l'accueil provisoire d'urgence alors que celui-ci est obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la LOI n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite loi « Taquet ». D'autres collectivités ne prennent pas le temps d'initier la reconstitution de l'état civil des mineurs pendant ce temps d'accueil. Dans certaines parties du territoire, la présentation de documents d'état civil ou d'identité suffit à faire reconnaître la minorité du jeune, quand dans d'autres ces preuves sont tout simplement ignorées. Enfin, 61 % des jeunes qui saisissent le juge des enfants après avoir vu leur minorité contestée par les départements finissent par la faire reconnaître par la justice. Pourtant, le temps du recours, ils sont livrés à eux même sans aucune ressource et sans aucune protection. 1 087 d'entre eux vivent à la rue. Ce ne sont là que quelques exemples de la faillite du pays dans l'application de ses obligations internationales en matière de protection des enfants. Cette situation déshonore la République. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a condamné la France à deux reprises (2023, 2024) sans que cela n'entraîne de réformes majeures. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme, la Défenseure des droits, ainsi que la récente commission d'enquête parlementaire sur la protection de l'enfance ont toutes dénoncé les graves dysfonctionnements et insuffisances du dispositif d'évaluation de la minorité. Pourtant, plus d'un mineur sur deux sera finalement reconnu comme tel par un juge des enfants, parfois après avoir passé plus de 18 mois à survivre à la rue. Tous ces manquements montrent qu'il est nécessaire de revoir en profondeur le système législatif et administratif de reconnaissance de la minorité, afin de garantir une protection égale et effective à tous les enfants, sur l'ensemble du territoire. En attendant, des enfants dorment dehors chaque soir et doivent faire face aux dangers de la vie à la rue. Deux mesures peuvent et doivent être prises immédiatement : obliger les départements à respecter la loi, sous peine de sanction préfectorales, et rendre la saisine du juge des enfants suspensives lorsqu'un jeune s'est vu refuser sa reconnaissance de minorité par un département afin qu'il conserve le droit à la protection le temps du recours. Il lui demande si le

Gouvernement va s'engager dans cette voie ou s'il préfère que la France continue à être condamnée régulièrement pour manquement à ces obligations internationales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 consacre une protection spécifique, permettant à toute personne se présentant comme mineure et non accompagnée (MNA), d'être mise à l'abri jusqu'à ce que sa situation soit évaluée. Ce dispositif repose sur le droit fondamental de l'enfant à être protégé. L'accueil provisoire d'urgence (APU) relève de la responsabilité des conseils départementaux, au regard de ses compétences en matière de protection de l'enfance. La loi du 7 février 2022, avec l'introduction de l'article L. 221-2-4 du CASF, renforce le cadre de la mise à l'abri et de l'évaluation des personnes se présentant comme MNA. Elle encadre la procédure d'évaluation par de nouvelles garanties procédurales. Ainsi, une première évaluation des besoins en santé doit être réalisée durant cette période de mise à l'abri. Elle a pour objectif d'orienter la personne le plus rapidement possible vers une prise en charge de soin adaptée. A cet effet, une note interministérielle a été publiée le 18 novembre 2022, annexée d'un guide d'évaluation des premiers besoins de santé des personnes se déclarant MNA, à destination des professionnels des conseils départementaux (CD). Durant l'APU, la reconstitution d'état civil n'est pas prévue par la loi puisqu'un acte d'état civil étranger est présumé valable jusqu'à preuve du contraire sur le fondement de l'article 47 du code civil. La présentation d'un document d'identité doit donc constituer un indice dans l'évaluation de la minorité. Actuellement, le droit français ne prévoit pas de présomption de minorité. Ainsi, l'APU cesse en cas d'évaluation concluant à la majorité. Les personnes considérées majeures ou non isolées ont toutefois la possibilité d'effectuer un recours gracieux contre la décision du président du CD et/ou de saisir le juge des enfants, aux fins de reconnaissance de la minorité. Cependant, ces recours ne sont pas suspensifs mais, s'il est saisi, le juge des enfants peut tout à fait prendre une ordonnance de placement provisoire le temps que des investigations complémentaires soient diligentées. Un jeune contestant un refus peut donc être placé à l'aide sociale à l'enfance (ASE) durant cette période. Certaines collectivités territoriales, en lien avec les services de l'État, ont créé des centres d'hébergement dédiés aux jeunes ayant saisi le juge des enfants aux fins de reconnaissance de leur minorité. En conclusion, conscient de la difficulté particulière de la situation de ces jeunes vulnérables demandant protection, le ministère de la Justice reste attentif à l'amélioration de leur prise en charge et les évolutions législatives en la matière.

Justice

Encadrement des communications judiciaires internationales

10576. – 28 octobre 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les pratiques de communications judiciaires directes entre magistrats étrangers dans le cadre de procédures internationales de garde d'enfants, notamment entre la France et les États-Unis. Encouragées par la Conférence de La Haye de droit international privé, ces communications visent à renforcer la coopération judiciaire dans les affaires transfrontalières. Cependant, elles suscitent de vives préoccupations quant au respect des garanties procédurales fondamentales du droit français et européen, en particulier le principe du contradictoire prévu à l'article 16 du code de procédure civile, le droit à un procès équitable et à l'égalité des armes garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'exigence de transparence dans les échanges susceptibles d'influencer une décision de justice. Une asymétrie de cadre juridique est également observée : aux États-Unis, *l'Uniform child custody jurisdiction and enforcement Act* (UCCJEA) rend ces échanges obligatoires, tandis qu'en France, aucune disposition équivalente ne les encadre formellement. Cette situation expose les juridictions françaises à des sollicitations informelles et parfois unilatérales, sans information systématique des parties concernées. Ces pratiques peuvent avoir des conséquences lourdes pour les familles françaises confrontées à des enlèvements parentaux internationaux, qui peinent déjà à faire appliquer la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend préciser le cadre juridique applicable à ces communications judiciaires directes et garantir leur conformité avec les articles 16 du code de procédure civile et 6 de la CEDH, et, d'autre part, quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre afin de renforcer la transparence et la traçabilité de ces échanges, ainsi que la protection des familles françaises concernées par ces procédures internationales.

Réponse. – Dans le cadre du réseau international des juges de La Haye (RIJH), les communications judiciaires directes permettent aux magistrats de différents Etats contractants à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, d'échanger sur une situation, un point de droit ou de procédure. Ces communications s'effectuent d'abord par l'intermédiaire du magistrat de chaque Etat désigné en qualité de membre du RIJH. En France, cette désignation est effectuée par le ministère de

la Justice. Le rôle des membres du réseau international de juges de La Haye est de faire le lien entre leurs collègues au niveau national et les autres membres du réseau au niveau international, soit pour des communications d'ordre général, soit pour des communications judiciaires directes sur des affaires particulières. Les communications judiciaires directes tendent à débloquer des situations juridiques complexes pouvant se présenter dans les affaires d'enlèvements internationaux d'enfants, par exemple, en obtenant des informations sur le suivi d'une famille dans un autre Etat ou sur les mesures de protection disponibles dans cet Etat ou même, plus globalement, sur le système juridique de l'Etat concerné. Dans le cadre d'une procédure de retour, elles facilitent, en tant que besoin, le retour sans danger de l'enfant et permettent, dans cette perspective, d'inviter, le cas échéant, les autorités compétentes de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant à prendre une mesure de protection dans l'intérêt de l'enfant. La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a établi des lignes de conduite relatives au développement du RIJH et des principes généraux afférents aux communications judiciaires directes. Ce document détaille les garanties encadrant ces communications. Les recommandations portent en particulier sur l'organisation et la déontologie des communications judiciaires directes ; elles tendent à garantir la transparence, la sécurité et la prévisibilité dans les communications à chacun des juges impliqués, ainsi qu'aux parties. Ces lignes de conduite précisent que tout juge intervenant dans une communication judiciaire directe doit respecter la loi de son Etat et conserver son indépendance dans sa prise de décision concernant l'affaire en cause. Par ailleurs, aucune communication ne doit compromettre l'indépendance de la décision du juge saisi concernant l'affaire en cause. Elles incluent également des garanties procédurales précises, telle que la nécessité de notifier aux parties la nature de la communication envisagée, ou encore celle de garder une trace de celles-ci afin qu'elles puissent être consultées par les parties. Les juges français amenés à communiquer directement avec leurs homologues s'assurent donc du respect des grands principes régissant leur profession, tels que leur indépendance et leur impartialité. Ils respectent évidemment le droit français, incluant le principe du contradictoire et le droit à un procès équitable, respectivement posés à l'article 16 du code de procédure civile et l'article 6 de la CEDH.

Outre-mer

Accès à la visioconférence pour les expertises judiciaires

10596. – 28 octobre 2025. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité de recours à la visioconférence pour les expertises psychologiques et psychiatriques dans les procédures judiciaires. Dans son arrêt du 22 novembre 2023 (Chambre criminelle, 22-86.715 22-86.713), la Cour de cassation est revenue sur certaines pratiques en cours depuis la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, en considérant que l'usage d'un moyen de télécommunication audiovisuelle était limité aux cas prévus par l'article 706-71 du code de procédure pénale. Ainsi, l'examen de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile doit être réalisé en présence du médecin ou psychologue expert. Certains experts judiciaires des territoires ultramarins relèvent que cette obligation ne permet pas que la justice soit rendue dans des délais raisonnables, en raison notamment des délais de convocation et des difficultés de déplacement pour eux comme pour les experts de l'Hexagone et les personnes concernées. Ils expliquent que les expertises se basent essentiellement non pas sur l'examen somatique mais sur le dossier et l'échange verbal. De plus, ils soulignent le coût élevé des déplacements tant sur le plan économique qu'écologique, notamment pour les experts ultramarins. Par ailleurs, ces experts signalent que l'impossibilité de recours à la visioconférence crée une rupture d'égalité entre l'Hexagone et l'outre-mer, les experts ultramarins n'étant plus en mesure de répondre dans la journée aux demandes des cours d'appel de l'Hexagone qui représentaient une partie importante de leur activité et leur permettaient de participer à des différents travaux. Aux fins d'une bonne administration de la justice, il lui demande s'il serait favorable à la modification de l'article 706-71 du code de procédure pénale de façon à permettre le recours à la visioconférence pour les expertises psychologiques et psychiatriques dans les procédures judiciaires.

Réponse. – L'article 706-71 du code de procédure pénale prévoit la possibilité de recourir au cours de la procédure pénale, si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction saisie l'estime justifié, à un moyen de télécommunication audiovisuelle. Or, ce recours n'est possible que dans les cas et les modalités prévus à cet article. Si le législateur a entendu permettre assez largement l'utilisation de la visioconférence à des fins de bonne administration de la justice, ces dispositions assurent également un juste équilibre avec le respect des garanties procédurales essentielles, tenant compte des exigences posées par le Conseil constitutionnel en la matière (et notamment : Décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020 ; Décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025). Les enjeux majeurs auxquels la Justice est confrontée dans les territoires d'outre-mer, qu'il s'agisse du développement de la visioconférence ou plus largement du fonctionnement de l'institution, nécessitent une mobilisation forte et continue du Gouvernement. A ce titre,

lors de la journée "Justice et Outre-mer" du 11 décembre dernier, le plan de haute ambition pour renforcer l'Etat en outre-mer (plan PHARE), a été remis au centre des discussions afin de présenter les mesures envisagées, notamment celles visant à adapter l'institution judiciaire aux spécificités et aux réalités ultramarines. Parmi ces annonces, l'ouverture de l'expérimentation de visio-audiences dans les ressorts d'outre-mer volontaires constitue une avancée significative, attendue de longue date par les acteurs judiciaires de ces territoires. Toutefois, conscients des difficultés qui subsistent, notamment dans certains ressorts d'outre-mer, les services du ministère de la Justice mènent actuellement des réflexions pour envisager les conditions d'un recours à un moyen de visioconférence en matière d'expertise et d'examen médical et/ou psychologique. Cependant, une évolution normative permettant la mise en place d'un tel dispositif devra être très précisément circonscrite et encadrée, afin de répondre aux exigences formulées par le Conseil constitutionnel dans sa jurisprudence, déjà très étoffée en la matière, tout en offrant des garanties accrues compte tenu de la sensibilité majeure et des enjeux, notamment en matière de responsabilité pénale, que représentent de telles expertises.

Copropriété

Obligation d'inclure les factures de copropriété dans l'extranet des syndics

10820. – 11 novembre 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la transparence et la bonne gestion des copropriétés. En application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le syndic est tenu de mettre à disposition des copropriétaires un espace sécurisé en ligne permettant l'accès à certains documents relatifs à la gestion de l'immeuble et aux lots. Le décret n° 2019-502 du 23 mai 2019 fixe la liste minimale de ces documents, qui comprend notamment le règlement de copropriété, les procès-verbaux des assemblées générales et certains relevés comptables. Cependant, ce décret n'inclut pas les factures de copropriété, documents pourtant essentiels pour assurer un contrôle rigoureux des charges et de la gestion financière de la copropriété. Cette absence empêche les membres du conseil syndical de vérifier, en cours d'exercice, l'exactitude des dépenses, le calcul des charges, le respect de la TVA ou l'adressage correct des fournisseurs. Elle peut ainsi entraîner des erreurs de gestion, des contestations lors des assemblées générales et une perte de confiance des copropriétaires envers la transparence et la rigueur de la gestion. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier le décret n° 2019-502 afin de rendre obligatoire l'inclusion des factures de copropriété dans l'espace sécurisé mis à disposition par tous les syndics, quel que soit leur statut, garantissant ainsi une transparence complète et un suivi fiable pour l'ensemble des copropriétaires et des conseils syndicaux.

Réponse. – L'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, confie au conseil syndical la mission de contrôler la gestion du syndic. L'article 26 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, précise que ce conseil contrôle notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution. Pour lui permettre d'exercer efficacement cette mission, le septième alinéa de l'article 21 précité prévoit qu'il peut prendre connaissance, et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic « de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété ». A défaut de transmission des pièces dans le délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, des pénalités, dont le montant est fixé à quinze euros par jour de retard par le décret n° 2020-1229 du 7 octobre 2020, sont imputées sur la rémunération forfaitaire annuelle du syndic. En outre, le huitième alinéa de l'article 21 précise que le conseil syndical reçoit, sur sa demande, communication « de tout document intéressant le syndicat ». Enfin, le quatrième alinéa de l'article 26 du décret du 17 mars 1967 précité dispose que lorsqu'une communication est demandée par le conseil syndical, elle est faite à chacun de ses membres. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces dispositions que si le conseil syndical demande des pièces justificatives pour exercer son contrôle, celles-ci doivent être adressées à tous ses membres. Les membres du conseil syndical sont donc en mesure de consulter ou demander copie ou communication, en cours d'exercice, des factures concernant la copropriété. En complément de ce droit de consultation, l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que lorsque le syndic est professionnel, il est chargé de proposer un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires. Cet accès est différencié selon la nature des documents mis à la disposition des membres du syndicat de copropriétaires ou de ceux du conseil syndical. Le décret n° 2019-502 du 23 mai 2019 relatif à la liste minimale des documents dématérialisés concernant la copropriété accessibles sur un espace sécurisé en ligne précise les documents qui doivent être mis à disposition de l'ensemble des copropriétaires, ainsi qu'aux membres du conseil syndical. Parmi eux figure la fiche synthétique de l'immeuble, prévue à l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965. Ce document doit contenir, conformément au décret

n° 2016-1822 du 21 décembre 2016 fixant le contenu de la fiche synthétique de la copropriété, les dates de début et de fin de l'exercice comptable, la date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes, ainsi que le montant des charges pour opérations courantes, le montant des charges pour travaux et opérations exceptionnelles, le montant des dettes fournisseurs, les rémunérations, le montant des impayés, et le montant du fonds de travaux. Ce document permet aux membres du conseil syndical de disposer d'une vision en temps réel de la gestion financière de l'immeuble. Les membres du conseil syndical disposent donc au titre de leur droit de consultation d'informations suffisantes pour exercer leur mission de contrôle. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret n° 2019-502 du 23 mai 2019 afin de rendre obligatoire l'inclusion des factures de copropriété dans l'espace sécurisé mis à disposition par tous les syndics.

Justice

Réforme de l'appel civil et défense du service public de la justice

10877. – 11 novembre 2025. – **M. Julien Gokel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les inquiétudes majeures suscitées par le projet de décret dit « RIVAGE » relatif à la procédure d'appel civil. Présenté comme une mesure de simplification, ce projet conduirait en réalité à une restriction du droit d'appel et, plus largement, du droit au juge, en dépit du principe fondamental d'égalité devant la justice. En relevant à 10 000 euros le seuil du dernier ressort, alors qu'il a toujours oscillé entre 5 000 et 6 000 euros, le Gouvernement priverait des milliers de justiciables modestes de la possibilité d'exercer un recours. Ce relèvement risquerait ainsi d'instituer une justice à deux vitesses : une justice pour les riches, une autre pour les autres. De surcroît, les nouvelles dispositions introduiraient des mécanismes de filtrage et d'irrecevabilité automatiques, créant un risque majeur de déni de justice. Les « ordonnances de tri » envisagées, qui permettraient à la juridiction d'écarter un appel sans examen au fond, n'ont pas leur place dans un État de droit. La justice n'est pas une administration chargée de réguler des flux, mais un service public constitutionnel garantissant les droits et libertés de chacun. Le projet est en outre porteur d'injustices territoriales majeures : en l'absence d'un encadrement des pratiques des cours d'appel, il créerait des divergences d'interprétation et d'application du droit selon les ressorts. Pour les décisions les plus déséquilibrées, le pourvoi en cassation resterait illusoire, condamnant des familles à subir des situations inéquitables et irréversibles. M. le député rappelle que le droit n'est pas un coût, mais un pilier du pacte républicain. Il ne saurait être traité comme une variable budgétaire au nom d'une prétendue simplification ou d'économies minimes, qui auraient pour effet de retirer peu à peu aux citoyens les garanties élémentaires de leur défense – par un avocat le cas échéant – et leur accès à une justice de proximité. Aussi, il lui demande s'il entend renoncer à ces dispositions de filtrage contraires au droit d'accès au juge et s'il compte ouvrir un véritable débat démocratique sur la réforme de la justice civile, fondé sur la proximité, la clarté, la cohérence et la lisibilité du droit procédural, ainsi que sur le respect des acteurs de la justice, plutôt que d'imposer, par voie réglementaire, des mesures de tri indignes d'un État de droit.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. La mission d'urgence sur la déjudiciarisation a mis en lumière une difficulté tenant à ce que de nombreux recours portent sur des litiges de faible intensité, dans lesquels l'examen en appel n'apporte pas de réelle plus-value et a souligné la nécessité de recentrer l'office du juge d'appel sur les affaires qui présentent un véritable enjeu juridique ou financier. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité qu'un texte soit présenté à la consultation, proposant un ensemble de dispositions complémentaires permettant de doter les cours d'appel de nouveaux outils pour traiter un nombre supérieur de dossiers dans des délais acceptables pour les justiciables. A cet égard, le relèvement du taux de ressort doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction. Certaines des mesures proposées procèdent également d'une volonté de doter les juridictions de l'ordre judiciaire d'outils comparables à ceux qu'utilisent déjà les juridictions administratives : c'est le cas de la possibilité de rejeter par ordonnance les appels manifestement irrecevables, autrement dit, ceux qui n'avaient, de toute façon, aucune chance de prospérer. le ministre de la Justice a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, le garde des Sceaux a ainsi assuré qu'il ne prendrait aucune disposition importante sans

une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions. Cette phase de concertation approfondie a débuté par une réunion tenue le 4 décembre dernier et la direction des affaires civiles a été mandatée, avec le CNB, pour aboutir à une réforme mieux partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables – dont il est important de souligner qu'il ne doit pas être confondu avec un droit à l'appel, dont la nature constitutionnelle n'a jusqu'à présent pas été reconnue.

Justice

Opposition des barreaux au décret RIVAGE

11019. – 18 novembre 2025. – **M. Hadrien Clouet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opposition des barreaux en France, à commencer par celui de Toulouse, vis-à-vis du projet de décret « rationalisation des instances des voies d'appel pour en garantir l'efficience » (RIVAGE). Ce décret affiche l'ambition de désengorger les tribunaux en supprimant des voies de recours d'appel pour des litiges que le ministère semble considérer comme inutiles ou trop coûteux. Plutôt que d'investir dans la justice afin d'aboutir à un fonctionnement normal du système juridique, M. le ministre préfère supprimer des voies de recours, empêchant nombre de citoyens de bénéficier du droit à un second juge. Ce décret constituerait un recul majeur dans l'accès à la justice et porte atteinte au principe du double degré de juridiction, en vertu duquel chaque litige peut être jugé au moins deux fois, en fait et en droit. Ainsi, une décision rendue par un tribunal de premier degré peut être frappée d'appel devant une cour d'appel. En supprimant cette voie de recours et en instaurant à la place une procédure de médiation ou de conciliation, le temps des procédures va drastiquement s'allonger, en plus de réduire l'accès à la justice et les possibilités de recours du justiciable. Si l'objectif affiché par le ministère est de désengorger les cours d'appel, cet objectif n'est ni efficace ni souhaitable pour les justiciables et pour les professionnels de la justice qui demandent davantage de moyens et d'effectifs. M. le ministre devrait s'atteler à défendre son administration plutôt que de chercher à la liquider et d'en faire payer les conséquences aux citoyens. Car, en effet, le projet de décret gravissime prévoit une réduction des droits du justiciable inédit depuis le régime de Vichy. Il prévoit la suppression de l'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales portant exclusivement sur la fixation de l'obligation alimentaire, les contributions aux charges du mariage, du PACS ou à l'entretien des enfants. Il envisage de supprimer la possibilité d'appel des jugements portant sur des litiges de moins de 10 000 euros, en matière civile, commerciale et prud'homale. Il vise à instaurer un filtrage sur toutes les autres affaires afin que la possibilité de faire appel ne soit plus une garantie pour le justiciable. Il entend modifier l'article 750-1 du code de procédure civile en rendant obligatoire une tentative préalable de médiation pour les actions de paiement ne dépassant pas 10 000 euros, contre 5 000 euros en l'état actuel du droit. Cette réforme est menée sans aucune concertation avec les concernés, professionnels comme usagers. Logiquement, elle est en totale déconnexion vis-à-vis des attentes et des réalités du terrain. Panthéoniser Robert Badinter une semaine et enterrer un peu plus la justice et l'État de droit la semaine suivante, voilà les conséquences du en même temps macroniste. Aujourd'hui, les professionnels de la justice sont vent debout contre cette réforme qui s'organise sans eux et contre eux. Ils demandent l'abandon immédiat de cette réforme et appellent au dialogue et à la concertation. Afin que cette décision comptable ne soit pas un énième coup de tronçonneuse dans les institutions judiciaires, il lui demande quand il compte renoncer à cette réforme scélérate et ouvrir la concertation avec les acteurs concernés.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. La mission d'urgence sur la déjudiciarisation a mis en lumière une difficulté tenant à ce que de nombreux recours portent sur des litiges de faible intensité, dans lesquels l'examen en appel n'apporte pas de réelle plus-value et a souligné la nécessité de recentrer l'office du juge d'appel sur les affaires qui présentent un véritable enjeu juridique ou financier. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité qu'un texte soit présenté à la consultation, proposant un ensemble de dispositions complémentaires permettant de doter les cours d'appel de nouveaux outils pour traiter un nombre supérieur de dossiers dans des délais acceptables pour les justiciables. A cet égard, le relèvement du taux de ressort doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction. Certaines des mesures proposées procèdent également d'une volonté de doter les juridictions de l'ordre judiciaire d'outils comparables à ceux qu'utilisent déjà les juridictions administratives : c'est le cas de la possibilité de rejeter par ordonnance les appels manifestement irrecevables, autrement dit, ceux qui n'avaient, de toute façon, aucune chance de prospérer. Le

ministre de la Justice a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant, notamment, une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, le garde des Sceaux a ainsi assuré qu'il ne prendrait aucune disposition importante sans une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions. Cette phase de concertation approfondie a débuté par une réunion le 4 décembre 2025 et la direction des affaires civiles et du sceau a pour mission, avec le CNB, d'aboutir à une réforme mieux partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables – dont il est important de souligner qu'il ne doit pas être confondu avec un droit à l'appel, dont la nature constitutionnelle n'a jusqu'à présent pas été reconnue.

Famille

Gleeden hors-la-loi

11141. – 25 novembre 2025. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la récente campagne publicitaire de la plateforme de rencontres extra-conjuguales *Gleeden*, dont l'un des slogans établit un parallèle entre l'infidélité et la sécurité sociale. Cette comparaison particulièrement choquante banalise l'adultère et présente celui-ci comme un comportement anodin, voire socialement bénéfique, alors même qu'il porte atteinte à la dignité des couples et à la stabilité des familles. Outre l'atteinte morale ressentie, cette campagne soulève une question juridique. En effet, le mariage civil, défini par le code civil, crée entre les époux des droits et devoirs réciproques, notamment l'obligation de fidélité prévue à l'article 212. En promouvant l'infidélité comme un produit commercial, la campagne de *Gleeden* apparaît en contradiction flagrante avec les principes fondamentaux du mariage civil. Il n'est pas tolérable qu'une telle campagne normalise une pratique qui heurte une partie de la population. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à la compatibilité de cette campagne publicitaire avec le respect du cadre légal du mariage et de l'ordre public, ainsi que les mesures qui pourraient être envisagées afin d'encadrer ou de restreindre les campagnes commerciales incitant à violer des obligations prévues par la loi.

Réponse. – L'article 212 du code civil dispose que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance. » Ainsi, l'entretien d'une relation extraconjugale est susceptible de caractériser un manquement à l'obligation de fidélité entre époux, ce qui peut entraîner le prononcé d'un divorce pour faute si ces manquements sont graves ou renouvelés et rendent intolérable le maintien de la vie commune (article 242 du code civil). Néanmoins, il n'existe aucune sanction civile de l'adultère en dehors de la sphère des relations entre époux. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation, saisie des publicités affichées dans l'espace public au bénéfice du site Gleeden, a considéré qu'il n'existait pas d'interdiction légale de la promotion à des fins commerciales des rencontres extra-conjugales. Dans cette décision, la Cour de cassation a également souligné que l'interdiction de la campagne publicitaire litigieuse constituerait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour de cassation, première chambre civile, 16 décembre 2020, n° 19-19.387). Le Conseil constitutionnel considère quant à lui, de manière constante, que la liberté d'expression et de communication, protégée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent donc être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Toute mesure visant à encadrer ou à restreindre les campagnes commerciales faisant la promotion de l'adultère devrait être examinée au regard de ce double critère de nécessité et de proportionnalité, et serait donc susceptible d'être contraire à la Constitution et aux engagements internationaux de la France.

Prestations familiales

Coexistence de deux barèmes de fixation de la CEEE

11387. – 2 décembre 2025. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la coexistence de deux barèmes distincts de fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE). En cas de séparation, l'article 371-2 du code civil prévoit que chaque parent contribue à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant. Lorsque la CEEE est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial (ASF), fixé à 199,19 euros par mois depuis le 1er avril 2025, la caisse d'allocations familiales verse un complément (ASF-C), qui concernait en 2024 environ 150 000 parents pour un coût de 290 millions

d'euros. Le niveau de la CEEE constitue donc un enjeu majeur de dépense publique. Or aujourd'hui, deux barèmes indicatifs de fixation de la CEEE coexistent : celui publié par circulaire du ministère de la justice en avril 2010, qui demeure la référence utilisée par les juridictions, et celui introduit en 2018 dans le code de la sécurité sociale pour l'usage de l'ARIPA, souvent plus exigeant et donc aboutissant à un montant de pension plus élevé. Cette dualité entretient une forte insécurité juridique, de nombreux débiteurs contestant le barème de 2018. Cette situation fragilise la lisibilité du droit, complique l'action des magistrats et des services et compromet la maîtrise de la dépense d'allocation de soutien familial complémentaire (ASF-C). Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), dans son rapport sur le redressement des comptes de la sécurité sociale de juin 2025, a relevé qu'une tentative de fusion des deux barèmes, engagée par le ministère de la justice en 2020 pour établir un barème révisé, a été abandonnée sans explication officielle claire. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend mettre fin à cette dualité et, le cas échéant, selon quelles modalités et quel calendrier. Il lui demande également de bien vouloir expliciter les raisons de l'abandon de la réforme engagée en 2020.

Réponse. – Chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant (article 371-2 du code civil). Lorsque les parents sont séparés, cette contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE) prend la forme d'une pension alimentaire versée, en principe, par un parent à l'autre parent (article 373-2-2 du code civil), et qui consiste, dans la grande majorité des cas, en une prestation pécuniaire. Lorsque les parents sollicitent le juge aux affaires familiales pour fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de leur enfant, celui-ci statue dans les limites des demandes et propositions des parties, au regard de leurs ressources et charges respectives et des besoins de l'enfant (article 4 du code de procédure civile). Dans ce cadre, la Chancellerie a mis à disposition, sur le site justice.fr, une table de référence afin de permettre aux parents d'effectuer, avant toute saisine du juge, une simulation du montant de la pension alimentaire qui pourrait être due ou perçue par l'un d'eux pour subvenir aux besoins de l'enfant. La Cour de cassation considère de manière constante qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement les ressources des parties et les besoins de l'enfant, et que le juge ne peut donc fixer la pension alimentaire au regard du seul barème des pensions alimentaires (Civ. 1re, 23 oct. 2013, no 12-25.301). En dehors de ce cadre judiciaire, les parents séparés non mariés ont également la possibilité, à condition de ne pas avoir déjà saisi le juge aux affaires familiales ou être déjà titulaires d'une créance fixée judiciairement, de soumettre au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales l'accord dans lequel ils fixent le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation mise à la charge du parent débiteur, afin qu'il soit donné force exécutoire à celui-ci (article L. 582-2 du code la sécurité sociale). Le montant de la pension alimentaire doit alors être supérieur ou égal à un barème minimal obligatoire, communément appelé barème CAF, qui est fixé par l'arrêté du 25 juin 2018 *relatif à l'allocation de soutien familial et du titre exécutoire*. Il s'agit d'un barème obligatoire (article L. 582-2 du code de la sécurité sociale) car ni les parents ni l'organisme débiteur des prestations familiales ne peuvent proposer ou donner force exécutoire à une pension alimentaire inférieure au montant fixé par le barème. Ce caractère obligatoire s'explique par la nécessité d'assurer au parent créancier un montant de pension alimentaire minimal, sans pouvoir d'appréciation du cas d'espèce soumis. Ce n'est donc pas la coexistence des deux barèmes précités qui peut être à l'origine de montants de pension alimentaire distincts, mais bien la circonstance que lorsque le juge intervient pour fixer le montant de la pension alimentaire, il doit exercer son pouvoir d'appréciation pour déterminer le montant adapté au cas d'espèce, par exemple en prenant en compte la prise en charge par un parent des frais de transport ou la prise en charge du cout d'une activité extrascolaire. Dans ces conditions, compte-tenu des modalités très différentes de fixation du montant de la contribution selon qu'elle suppose ou non l'intervention d'un juge, il n'est pas envisagé de fusionner la table de référence de la Chancellerie et le barème CAF.

Justice

Décret RIVAGE : menace sur la cour d'appel de Limoges

11515. – 9 décembre 2025. – **M. Damien Maudet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du projet de décret intitulé « rationalisation des instances des voies d'appel pour en garantir l'efficience » (RIVAGE). Présenté comme une mesure de simplification, ce décret, élaboré sans concertation avec les professionnels, fragiliserait en réalité le principe fondamental d'accès à la justice. Il porterait une atteinte grave au double degré de juridiction et pénaliserait directement les populations les plus modestes dans le contentieux de la vie quotidienne. Le décret RIVAGE prévoit en effet la suppression de l'appel si l'on souhaite contester la décision prise par un juge aux affaires familiales relatives aux obligations alimentaires, aux contributions aux charges du mariage ou du PACS, ainsi qu'à l'entretien des enfants. Il envisage également de supprimer la possibilité d'appel pour les jugements civils, commerciaux ou prud'homaux portant sur des litiges

inférieurs à 10 000 euros. La disparition de ces voies de recours réduirait considérablement l'accès effectif à la justice. Les cours d'appel des territoires les plus reculés seraient particulièrement touchées. Ainsi, la cour d'appel de Limoges, déjà menacée de suppression par le passé, verrait son activité fortement diminuée, au point d'apparaître, à plus ou moins long terme, inutile aux yeux de la chancellerie. En cas de suppression de cette juridiction, les dossiers seraient transférés vers Poitiers (2 h) ou Bordeaux (2 h 30), rallongeant les délais de traitement et privant les habitants des zones rurales d'un accès équitable à la justice, en raison de déplacements longs et coûteux. Cette situation pénaliserait autant les avocats que les justiciables et accentuerait les inégalités territoriales. Ce décret apparaît donc déconnecté des réalités du terrain et suscite une opposition des acteurs judiciaires, qui demandent son abandon et l'ouverture d'un véritable dialogue. Dans ce contexte, il lui demande quelles garanties il peut apporter pour préserver le principe du double degré de juridiction, assurer l'égalité d'accès à la justice pour toutes et tous et maintenir la cour d'appel de Limoges afin de garantir une justice de proximité dans les territoires.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. La mission d'urgence sur la déjudiciarisation a mis en lumière une difficulté tenant à ce que de nombreux recours portent sur des litiges de faible intensité, dans lesquels l'examen en appel n'apporte pas de réelle plus-value et a souligné la nécessité de recentrer l'office du juge d'appel sur les affaires qui présentent un véritable enjeu juridique ou financier. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité qu'un texte soit présenté à la consultation, proposant un ensemble de dispositions complémentaires permettant de doter les cours d'appel de nouveaux outils pour traiter un nombre supérieur de dossiers dans des délais acceptables pour les justiciables. A cet égard, le relèvement du taux de ressort doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction. Certaines des mesures proposées procèdent également d'une volonté de doter les juridictions de l'ordre judiciaire d'outils comparables à ceux qu'utilisent déjà les juridictions administratives : c'est le cas de la possibilité de rejeter par ordonnance les appels manifestement irrecevables, autrement dit, ceux qui n'avaient, de toute façon, aucune chance de prospérer. Le ministre de la Justice a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, le garde des Sceaux a ainsi assuré qu'il ne prendrait aucune disposition importante sans une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions. Cette phase de concertation approfondie a débuté le 4 décembre dernier, à la Chancellerie, en présence du garde des sceaux. La directrice des affaires civiles et du Sceau a été chargée, en lien avec le Conseil national des barreaux, d'aboutir à une réforme partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables – dont le ministre de la Justice souligne qu'il ne doit pas être confondu avec un droit à l'appel, dont la nature constitutionnelle n'a pas été reconnue en matière civile, sociale et commerciale.

Justice
Projet de décret RIVAGE

11518. – 9 décembre 2025. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les vives inquiétudes suscitées par le projet de décret « rationalisation des instances des voies d'appel pour en garantir l'efficience » (RIVAGE), qui vise à réformer la procédure d'appel en limitant substantiellement le droit de faire appel d'une décision de justice rendue en première instance. Ce projet de décret soulève des préoccupations quant à l'accès au droit et au respect du principe fondamental du double degré de juridiction. Les dispositions envisagées prévoient notamment trois mesures particulièrement préoccupantes. Premièrement, le relèvement du taux de dernier ressort de 5 000 à 10 000 euros dans la quasi-totalité des matières et devant la quasi-totalité des juridictions (tribunal judiciaire, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes). Pour de nombreux justiciables, notamment les personnes en situation de précarité, un enjeu de 10 000 euros représente plusieurs mois de salaire et constitue un montant considérable qui mériterait pleinement la garantie d'un deuxième degré de juridiction. Deuxièmement, l'interdiction d'interjeter appel de certaines décisions, notamment les fixations de pensions alimentaires ou contributions aux charges du mariage rendues par le juge aux affaires familiales. Ces décisions impactent pourtant la vie des justiciables et peuvent être rendues sans que les parties aient été assistées

d'un avocat. L'absence de possibilité d'appel avec l'assistance d'un conseil fragilise la situation des justiciables qui se seront défendus seuls en première instance. Troisièmement, l'instauration d'un mécanisme de filtrage permettant qu'un magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel décide qu'un appel n'est pas recevable, la contestation relevant alors de la Cour de cassation. Il convient de rappeler que 40 % des décisions rendues en première instance font l'objet d'une réformation en appel, ce taux atteignant même 60 % devant les conseils de prud'hommes. Ces chiffres témoignent de l'importance capitale du double degré de juridiction dans le fonctionnement du système judiciaire français et la garantie d'une bonne justice. Si la problématique des délais de traitement des dossiers par les cours d'appel est réelle, la restriction du droit d'appel ne constitue pas une réponse acceptable. La justice souffre avant tout d'un manque criant de moyens humains et matériels, que les budgets successifs n'ont pas permis de combler. Restreindre le droit d'appel pour désengorger les juridictions revient à priver les justiciables d'un droit fondamental et à créer une justice à deux vitesses, où seuls ceux dont les litiges dépassent certains seuils financiers pourraient bénéficier pleinement des garanties procédurales. Il lui demande donc s'il envisage de renoncer à ce projet de décret et s'il compte ouvrir une véritable concertation avec les professionnels de la justice afin de privilégier l'augmentation des moyens alloués aux juridictions plutôt que la restriction des droits des justiciables.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. La mission d'urgence sur la déjudiciarisation a mis en lumière une difficulté tenant à ce que de nombreux recours portent sur des litiges de faible intensité, dans lesquels l'examen en appel n'apporte pas de réelle plus-value et a souligné la nécessité de recentrer l'office du juge d'appel sur les affaires qui présentent un véritable enjeu juridique ou financier. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité qu'un texte soit présenté à la consultation, proposant un ensemble de dispositions complémentaires permettant de doter les cours d'appel de nouveaux outils pour traiter un nombre supérieur de dossiers dans des délais acceptables pour les justiciables. A cet égard, le relèvement du taux de ressort doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction. Certaines des mesures proposées procèdent également d'une volonté de doter les juridictions de l'ordre judiciaire d'outils comparables à ceux qu'utilisent déjà les juridictions administratives : c'est le cas de la possibilité de rejeter par ordonnance les appels manifestement irrecevables, autrement dit, ceux qui n'avaient, de toute façon, aucune chance de prospérer. Le ministre de la Justice a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, le garde des Sceaux a ainsi assuré qu'il ne prendrait aucune disposition importante sans une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions. Cette phase de concertation approfondie a débuté le 4 décembre dernier, à la Chancellerie, en présence du garde des sceaux. La directrice des affaires civiles et du Sceau a été chargée, en lien avec le Conseil national des barreaux, d'aboutir à une réforme partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables – dont le ministre de la Justice souligne qu'il ne doit pas être confondu avec un droit à l'appel, dont la nature constitutionnelle n'a pas été reconnue en matière civile, sociale et commerciale.

Justice

Projet de réforme de la procédure d'appel

11519. – 9 décembre 2025. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réforme de la procédure d'appel. L'institution judiciaire souffre de dysfonctionnements récurrents. En effet, la France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme en raison de la durée excessive des procédures. Pour mémoire, l'année dernière, le tribunal judiciaire de Paris avait condamné l'État à indemniser 1 051 personnes victimes de délais jugés excessivement longs pour faire valoir leurs droits devant les prud'hommes, pour un montant total de près de 7 millions d'euros. Il en est de même en matière pénale avec des conséquences plus dramatiques. Ainsi, il est courant que des juges de la détention et des libertés libèrent des prévenus, pourtant potentiellement dangereux pour la société, au motif que la durée de détention préventive excède une durée raisonnable. Certes, des recrutements ont été effectués. Cependant, ces nouveaux arrivants n'ont

comblé que très partiellement les postes vacants. Pour pallier partiellement cette situation, le Gouvernement a annoncé travailler à la promulgation d'un décret visant à réformer la procédure d'appel, avec comme conséquence une limitation des jugements qui auraient pu bénéficier d'un deuxième degré de juridiction. Ce texte prévoit notamment de doubler le seuil d'appel de 5 000 à 10 000 euros, entravant ainsi l'action d'un grand nombre de justiciables souhaitant contester une décision de justice. D'autres mesures sont prévues dans ce texte, en vue de désengorger les tribunaux, notamment l'interdiction absolue d'appel pour certaines décisions familiales, pourtant essentielles, qui peuvent être rendues sans que les parties aient été assistées d'un avocat, fragilisant ainsi la situation des justiciables se défendant seuls. De plus, ce projet de décret instaurerait un filtre afin de permettre, dans certains cas, à un magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de rejeter rapidement des appels légitimes. Les 163 barreaux de province ont exprimé leur crainte et ont unanimement voté une motion exigeant que cette réforme soit abandonnée, jugeant que l'application de ce décret constituerait un réel frein à l'accès au droit. Au regard de ces éléments, il lui demande si des recrutements en nombre sont prévus au sein de l'institution afin de purger les affaires en souffrance, seule solution réellement efficace et pérenne et s'il compte revenir sur ce projet de décret.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. La mission d'urgence sur la déjudiciarisation a mis en lumière une difficulté tenant à ce que de nombreux recours portent sur des litiges de faible intensité, dans lesquels l'examen en appel n'apporte pas de réelle plus-value et a souligné la nécessité de recentrer l'office du juge d'appel sur les affaires qui présentent un véritable enjeu juridique ou financier. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité qu'un texte soit présenté à la consultation, proposant un ensemble de dispositions complémentaires permettant de doter les cours d'appel de nouveaux outils pour traiter un nombre supérieur de dossiers dans des délais acceptables pour les justiciables. A cet égard, le relèvement du taux de ressort doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction. Certaines des mesures proposées procèdent également d'une volonté de doter les juridictions de l'ordre judiciaire d'outils comparables à ceux qu'utilisent déjà les juridictions administratives : c'est le cas de la possibilité de rejeter par ordonnance les appels manifestement irrecevables, autrement dit, ceux qui n'avaient, de toute façon, aucune chance de prospérer. Le ministre de la Justice a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, le garde des Sceaux a ainsi assuré qu'il ne prendrait aucune disposition importante sans une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions. Cette phase de concertation approfondie a débuté le 4 décembre dernier, à la Chancellerie, en présence du garde des sceaux. La directrice des affaires civiles et du Sceau a été chargée, en lien avec le Conseil national des barreaux, d'aboutir à une réforme partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables – dont le ministre de la Justice souligne qu'il ne doit pas être confondu avec un droit à l'appel, dont la nature constitutionnelle n'a pas été reconnue en matière civile, sociale et commerciale.

Justice

Réforme régulation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficience

11520. – 9 décembre 2025. – **Mme Valérie Rossi** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur plusieurs dispositions contenues dans le projet de décret dit « RIVAGE » (régulation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficience), transmis aux organisations professionnelles le 23 octobre 2025 et accompagné d'une note de cadrage le 17 novembre 2025. Selon les documents communiqués, ce projet prévoit notamment le relèvement du seuil de compétence en dernier ressort, fixé à l'article R. 211-3-24 du code de l'organisation judiciaire, de 5 000 euros à 10 000 euros ; ainsi que la suppression de la voie de l'appel pour certaines catégories de décisions civiles, y compris celles rendues en matière familiale ou relatives aux délais de paiement ; mais aussi l'instauration ou l'extension de mécanismes de filtrage des appels, confiés aux premiers présidents de cour ou aux présidents de chambre. Ce projet prévoit également l'extension du champ de la tentative préalable de résolution amiable obligatoire aux litiges d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros. Ces mesures auraient pour effet

d'augmenter de manière significative le nombre de décisions rendues en dernier ressort et de modifier substantiellement l'accès à la juridiction d'appel. Elles impliquent, par ailleurs, une révision de diverses dispositions du code de procédure civile relatives à la recevabilité des voies de recours, ainsi que des règles d'organisation judiciaire applicables aux cours d'appel. Plusieurs organisations représentatives dont le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers et des syndicats de magistrats alertent sur l'ampleur des conséquences de cette réforme, qui reviendrait à instaurer une justice à deux vitesses, excluant de l'appel la majorité des contentieux civils, sociaux et commerciaux du quotidien. Cette réforme soulève en outre un risque sérieux d'atteinte au principe constitutionnel du recours effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, ainsi qu'au droit au procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître les fondements juridiques précis mobilisés pour justifier, par voie réglementaire, la modification du taux du dernier ressort et la suppression de l'appel dans certaines matières ; ainsi que les critères ayant conduit à fixer le nouveau seuil envisagé à 10 000 euros et les données quantitatives (flux, charge des chambres civiles, taux d'infirmation) ayant alimenté cette détermination ; mais aussi les ajustements réglementaires et organisationnels prévus pour assurer la cohérence du dispositif avec les articles du code de procédure civile relatifs à l'appel, à la représentation obligatoire et aux procédures sans représentation obligatoire. Elle lui demande également si une étude d'impact, incluant une analyse du nombre de décisions qui deviendraient insusceptibles d'appel et de ses effets opérationnels pour les cours d'appel, sera rendue publique avant publication du décret.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. La mission d'urgence sur la déjudiciarisation a mis en lumière une difficulté tenant à ce que de nombreux recours portent sur des litiges de faible intensité, dans lesquels l'examen en appel n'apporte pas de réelle plus-value et a souligné la nécessité de recentrer l'office du juge d'appel sur les affaires qui présentent un véritable enjeu juridique ou financier. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité qu'un texte soit présenté à la consultation, proposant un ensemble de dispositions complémentaires permettant de doter les cours d'appel de nouveaux outils pour traiter un nombre supérieur de dossiers dans des délais acceptables pour les justiciables. A cet égard, le relèvement du taux de ressort doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction. Certaines des mesures proposées procèdent également d'une volonté de doter les juridictions de l'ordre judiciaire d'outils comparables à ceux qu'utilisent déjà les juridictions administratives : c'est le cas de la possibilité de rejeter par ordonnance les appels manifestement irrecevables, autrement dit, ceux qui n'avaient, de toute façon, aucune chance de prospérer. Le ministre de la Justice a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, le garde des Sceaux a ainsi assuré qu'il ne prendrait aucune disposition importante sans une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions. Cette phase de concertation approfondie a débuté le 4 décembre dernier, à la Chancellerie, en présence du garde des sceaux. La directrice des affaires civiles et du Sceau a été chargée, en lien avec le Conseil national des barreaux, d'aboutir à une réforme partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables – dont le ministre de la Justice souligne qu'il ne doit pas être confondu avec un droit à l'appel, dont la nature constitutionnelle n'a pas été reconnue en matière civile, sociale et commerciale.

Justice

Restriction du droit d'appel

11748. – 16 décembre 2025. – **Mme Maud Petit** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences pour les justiciables du projet de décret communément appelé RIVAGE (rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficience). Ce décret a pour objectif de désengorger les cours d'appel et par voie de conséquence, de réduire les délais de traitement des dossiers. Pour atteindre cet objectif, le texte prévoit notamment de relever le taux de ressort, seuil à partir duquel une partie peut interjeter appel d'une décision rendue en première instance. Ce seuil passerait de 5 000 euros à 10 000 euros. Concrètement, un justiciable ne

pourrait plus faire appel d'un jugement de première instance si le montant de sa demande est inférieur à 10 000 euros. Cette restriction concernerait les matières civile, commerciale et sociale, mais également les décisions du juge de l'exécution pour les astreintes et délais de paiement. Certaines décisions du juge aux affaires familiales, notamment en matière de pension alimentaire, seront concernées, ce qui constitue une nouveauté. Si Mme la députée soutient la nécessité de désengorger les cours d'appels, elle souligne qu'environ 40 % des décisions rendues en appel diffèrent de celles prononcées en première instance, preuve que l'appel est nécessaire pour corriger d'éventuelles erreurs d'interprétation ou d'appréciation. L'appel assure une double lecture et loin d'être une simple répétition du procès, il donne une seconde chance de faire valoir ses arguments. Elle exprime donc son inquiétude quant à la restriction du droit d'appel, qui constitue pourtant un pilier fondamental d'une justice moderne, et lui demande de préciser sa position à ce sujet.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. La mission d'urgence sur la déjudiciarisation a mis en lumière une difficulté tenant à ce que de nombreux recours portent sur des litiges de faible intensité, dans lesquels l'examen en appel n'apporte pas de réelle plus-value et a souligné la nécessité de recentrer l'office du juge d'appel sur les affaires qui présentent un véritable enjeu juridique ou financier. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité qu'un texte soit présenté à la consultation, proposant un ensemble de dispositions complémentaires permettant de doter les cours d'appel de nouveaux outils pour traiter un nombre supérieur de dossiers dans des délais acceptables pour les justiciables. A cet égard, le relèvement du taux de ressort doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction. Certaines des mesures proposées procèdent également d'une volonté de doter les juridictions de l'ordre judiciaire d'outils comparables à ceux qu'utilisent déjà les juridictions administratives : c'est le cas de la possibilité de rejeter par ordonnance les appels manifestement irrecevables, autrement dit, ceux qui n'avaient, de toute façon, aucune chance de prospérer. Le ministre de la Justice a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, le garde des Sceaux a ainsi assuré qu'il ne prendrait aucune disposition importante sans une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions. Cette phase de concertation approfondie a débuté le 4 décembre dernier, à la Chancellerie, en présence du garde des sceaux. La directrice des affaires civiles et du Sceau a été chargée, en lien avec le Conseil national des barreaux, d'aboutir à une réforme partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables – dont le ministre de la Justice souligne qu'il ne doit pas être confondu avec un droit à l'appel, dont la nature constitutionnelle n'a pas été reconnue en matière civile, sociale et commerciale.

Transports aériens

Nouvelle procédure d'indemnisation liée aux retards et annulations de vols

11838. – 16 décembre 2025. – **M. Éric Coquerel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nouvelle procédure de demande d'indemnisation liée aux retards et annulations de vol. Le cadre juridique actuel prévoit un droit pour les passagers aériens à une indemnisation en cas de retard, d'annulation ou de refus d'embarquement. Lorsqu'un voyageur s'estime lésé par une compagnie aérienne, il peut ainsi saisir gratuitement la justice et demander une indemnisation tant que celle-ci ne dépasse pas un montant de 5 000 euros. Mais le décret n° 2025-772 du 5 août 2025 modifie cette procédure. À partir du 7 février 2026, les voyageurs victimes d'un refus d'embarquement, d'une annulation ou d'un retard important de leur vol seront contraints de recourir à une médiation puis à la présentation d'une demande par voie d'assignation avant toute action en justice. Ce décret prévoit ainsi une procédure nécessitant l'assistance d'un avocat et l'intervention d'un commissaire de justice, pour un coût d'au moins 200 euros. Par ailleurs, ce décret restreint drastiquement les possibilités de recours collectifs puisqu'ils seront limités aux personnes ayant des liens familiaux, aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins. Il est indéniable que contraindre les passagers victimes d'une annulation de vol à recourir à un avocat ainsi qu'à un commissaire de justice et donc à engager une dépense supplémentaire importante, les dissuadera de faire valoir leurs droits et favorisera les compagnies aériennes. En conséquence, il

l'interroge sur les raisons qui ont amené à la publication de ce décret et lui demande de revenir sur celui-ci puisqu'il porte atteinte au droit des passagers aériens à un recours effectif et à leur droit d'indemnisation. – **Question signalée.**

Réponse. – Aujourd'hui, nombre de demandes formées sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers, en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, sont d'un montant inférieur à 5 000 euros. Par conséquent, elles entrent déjà dans le champ d'application de la tentative préalable obligatoire de règlement amiable prévue à l'article 750-1 du code de procédure civile. Toutefois, cette disposition vise un cas général, tandis que le décret du 5 août 2025 prévoit une médiation spécifique, adaptée au contentieux de l'indemnisation des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard d'un vol. Cette médiation sera en effet mise en œuvre par le médiateur du tourisme et du voyage, qui est un médiateur de la consommation qui intervient déjà dans ce contentieux spécifique. Le recours au médiateur de la consommation est par ailleurs totalement gratuit pour le consommateur. Ce dispositif vise à améliorer le délai dans lequel le passager pourra obtenir une indemnisation par la compagnie aérienne : soit à la suite de la réclamation préalable formée par le passager auprès de la compagnie aérienne ; soit dans le cadre de l'intervention du médiateur du tourisme et du voyage, lequel doit être saisi dans un délai d'un an à compter de la réclamation préalable. Selon le rapport annuel 2023 du médiateur du tourisme et du voyage, les avis de ce médiateur sont acceptés par toutes les parties dans 98,77 % des cas. L'indemnisation qui peut être accordée faisant l'objet d'un barème en application de l'article 7 du règlement du 11 février 2004 précité, la voie judiciaire n'offre pas de plus-value par rapport à la voie amiable, le juge devant faire application du barème, comme le fait le médiateur. En tout état de cause, le droit d'accès au juge est préservé en cas d'échec de la médiation. A cet égard, la saisine par assignation permettra de garantir le respect du préalable amiable obligatoire instauré par le décret et ainsi, in fine, d'assurer un meilleur traitement des demandes d'indemnisation. Son coût pourra être mis à la charge de la compagnie aérienne si le demandeur gagne son procès. Par ailleurs, la limitation des demandes multiples aux membres d'une même famille a pour but de lutter contre la pratique opportuniste des saisines multiples qui s'est développée dans le contentieux aérien. Cette disposition a donc, là encore, pour objectif d'assurer une bonne administration de la justice, en permettant aux tribunaux de pouvoir traiter dans de meilleures conditions et dans un délai raisonnable les demandes d'indemnisation.

Famille

Obligation alimentaire pour parent dit défaillant

12430. – 27 janvier 2026. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'obligation alimentaire d'un parent dit « défaillant ». L'article 205 du code civil impose aux enfants de subvenir aux besoins de leurs ascendants dans le besoin (hébergement en EHPAD ou entretien d'un parent). Or cette obligation ne prend pas en compte l'histoire familiale ni la qualité de la relation entre le parent et l'enfant. En effet, un enfant dont le parent a failli à ses responsabilités peut être contraint, à l'âge adulte, de lui apporter une aide financière, y compris lorsqu'il a été victime de violences ou de négligence. Aujourd'hui, seule une procédure judiciaire émanant de l'enfant victime de défaillance de son parent peut lui permettre de déroger à cette obligation. Une défaillance parentale peut être définie par le non-respect de la protection, de la sécurité, de la santé, de la moralité, de l'éducation de l'enfant, par le parent. Bien que des exemptions aient été introduites à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, par la loi « Bien vieillir », cela semble ne pas suffire. Ladite loi du 8 avril 2024 prévoit que « seuls les enfants ayant été retirés de leur milieu familial pendant au moins 36 mois jusqu'à leurs 18 ans ou ceux dont un parent a été condamné pour des violences sur l'autre parent peuvent être exonérés de cette obligation ». Malheureusement, nombreuses sont les autres formes de défaillance parentale non prises en considération par la loi. Ainsi, un enfant ayant grandi sans amour et sans protection a l'obligation, une fois majeur, de subvenir aux besoins d'un parent défaillant. Face à cette profonde injustice, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement visant à rétablir une justice pour les enfants victimes de parents défaillants en leur permettant de se libérer plus facilement de l'obligation alimentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si les ascendants et descendants sont tenus réciproquement à des obligations alimentaires afin de permettre aux membres de la famille de satisfaire leurs besoins vitaux, le droit positif prévoit déjà, dans de nombreuses situations, qu'un enfant victime de violences ou d'abandon de la part de son parent puisse être exonéré totalement ou partiellement de son obligation alimentaire envers ce parent créancier en état de besoin.

Dans un souci de renforcer la protection du débiteur, le législateur a créé des décharges automatiques de l'obligation alimentaire à l'égard du créancier qui s'appliquent de plein droit, sauf décision contraire du tribunal, par simple effet de la loi, sans que le juge n'ait à les prononcer. Tel est le cas lorsque le créancier a été condamné pour un crime sur le débiteur, tel qu'un viol incestueux sur son enfant (article 207 alinéa 3 du code civil), ou en cas de retrait de l'autorité parentale du parent créancier (article 379 alinéa 2 du code civil). Les enfants sont également dispensés automatiquement, sous réserve d'une décision contraire du juge, de fournir une aide, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, lorsqu'ils ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie, ou lorsque l'un des parents est condamné pour un crime ou une agression sexuelle commis sur l'autre parent (article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles). A côté de ces décharges automatiques, le législateur a prévu des décharges prononcées judiciairement lorsque l'enfant est victime de manquements graves de son parent caractérisant le comportement indigne de ce dernier (article 207 alinéa 2 du code civil). Cette exception d'indignité est opposable aux tiers institutionnels (EHPAD notamment) exerçant leur recours (Civ 1, 1er décembre 1987, nº 86-10.744). Le droit positif permet donc déjà de décharger les enfants victimes de parents défaillants de leur obligation alimentaire à leur égard.

Donations et successions
Succession des personnes majeures placées sous tutelle

12717. – 10 février 2026. – **Mme Sandrine Lalanne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité pour les tuteurs d'anticiper la succession d'une personne majeure placée sous tutelle lorsque celle-ci est durablement dans l'incapacité d'exprimer une volonté libre et éclairée. L'article 476 du code civil prévoit qu'une personne sous tutelle ne peut établir seule son testament, après l'ouverture de la mesure, qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, à peine de nullité. Le tuteur ne peut ni l'assister, ni la représenter à cette occasion. Ce principe vise à garantir la liberté testamentaire, mais il entrave toute organisation de la succession lorsque la personne protégée n'est plus en capacité de faire connaître ses volontés. Cette situation soulève de nombreuses difficultés, notamment lorsque des souhaits ont été exprimés avant la perte de discernement ou que l'absence de testament risque de déséquilibrer la transmission du patrimoine. Elle prive également les tuteurs, souvent les parents, de la possibilité de s'assurer que l'héritage transmis à leur enfant protégé ne revienne, à son décès, à des héritiers éloignés, plutôt qu'à des proches aidants ou à des associations qui lui étaient proches. Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'adapter le droit en vigueur afin de permettre, sous contrôle du juge, une participation encadrée du tuteur à l'organisation de la succession, lorsque la personne protégée est dans l'incapacité durable de rédiger son testament.

Réponse. – La loi nº 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, a pris en considération le caractère personnel des dispositions de dernière volonté, en rejetant expressément toute possibilité d'assistance ou de représentation du majeur protégé en cette matière. Ainsi, l'article 476 du code civil interdit au tuteur d'assister ou de représenter une personne bénéficiant d'une mesure de tutelle lors de l'établissement de son testament. A peine de nullité de l'acte, la personne protégée doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles. La jurisprudence retient que compte tenu du caractère éminemment personnel de l'acte en cause, le juge n'a pas à vérifier le contenu des dispositions que la personne protégée veut prendre ; il doit uniquement contrôler sa capacité à exprimer clairement ses volontés. Le rapport de mission interministérielle remis par Anne Caron-Déglise en 2018 indiquait qu'il « n'y avait globalement pas lieu d'apporter des modifications à la liste des actes strictement personnels et au régime applicable au testament. ». Permettre au tuteur d'assister ou de représenter la personne bénéficiant d'une mesure de tutelle dans l'établissement de son testament serait contraire au mouvement initié depuis 2007, donnant davantage d'autonomie aux personnes qui bénéficient d'une protection juridique. Cela serait également contraire à la nature même du testament, acte unilatéral par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer (articles 895 et 968 du code civil). Par ailleurs, en l'absence de testament, les biens du défunt seront transmis selon les règles prévues par le code civil (article 721 du code civil). Ses biens seront ainsi transmis aux personnes désignées conformément aux prévisions du législateur (à savoir les membres de la famille du défunt), dans les proportions qu'elle fixe, le code civil prévoyant que les parents les plus proches excluent les plus éloignés (articles 731 et suivants du code civil). Le code civil ménage donc un juste équilibre entre la protection de l'autonomie et de la volonté des personnes protégées d'une part, et la transmission du patrimoine au sein des familles d'autre part.

État civil

Transmission des titres de noblesse et compétence du ministère de la Justice

13130. – 24 février 2026. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cadre juridique actuel applicable à la transmission des titres de noblesse. Si les privilèges attachés à la noblesse ont été abolis depuis la Révolution française, la transmission de certains titres continue, selon la pratique administrative, à faire l'objet d'une vérification par les services du ministère de la justice. Dans un souci de clarté juridique et de simplification administrative, il souhaiterait connaître le fondement juridique précis de cette compétence, le nombre annuel de demandes traitées par l'administration, les moyens humains mobilisés à cet effet et enfin si le Gouvernement envisage une évolution du dispositif afin que la transmission du nom et de ses composantes relève exclusivement du droit commun applicable à l'ensemble des citoyens.

Réponse. – En application du décret n° 2005-565 du 27 mai 2005 modifiant le décret du 10 janvier 1872 supprimant le conseil du sceau des titres et attribuant ses fonctions au conseil d'administration du ministère de la justice, la section du sceau de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice est exclusivement compétente pour instruire les demandes d'investiture de titres nobiliaires, aux fins de vérifier si le demandeur est bien le porteur du titre revendiqué. L'existence de ce dispositif d'instruction et de vérification se justifie par le fait que les titres nobiliaires sont des attributs du nom patronymique, concédés par un acte établissant l'existence du titre et ses conditions de transmissibilité sous la forme de lettres « patentes » ou d'un décret de confirmation postérieur à la Révolution, qui peuvent figurer sur les actes de l'état civil et les documents administratifs de son attributaire, sous réserve que celui-ci se soit vu délivrer un arrêté d'investiture du garde des Sceaux (Instruction générale relative l'état civil, §127.3). La section du sceau instruit en moyenne 3 demandes d'investiture de titre nobiliaires par an, ce qui correspond à une charge de travail évaluée à 0,05 équivalent temps plein consacré à cette mission. Au vu des spécificités induites par l'instruction des demandes d'investiture et de la faible volumétrie qu'elles représentent, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Entreprises

Évolution de la prime d'intéressement et de la prime de partage de la valeur

11006. – 18 novembre 2025. – **M. Corentin Le Fur** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'avenir de la prime d'intéressement. Ce dernier a, en effet, exprimé la volonté de rendre non imposable le versement immédiat de cette prime, dans la perspective de renforcer le pouvoir d'achat des Français. Pour rappel, la prime d'intéressement constitue un dispositif associant le salarié aux résultats de son entreprise, par le versement d'une prime, le plus souvent annuelle, conditionnée à l'atteinte d'objectifs ou de critères de performance. Le salarié dispose alors de deux options : percevoir immédiatement cette somme ou l'investir dans un plan d'épargne salariale, cette seconde modalité étant aujourd'hui plébiscitée. Si la prime d'intéressement est exonérée de cotisations sociales (hors CSG et CRDS), elle est exonérée d'impôt sur le revenu uniquement lorsqu'elle est épargnée. Selon une étude de la DARES publiée en mai 2025, ce régime fiscal avantageux explique pourquoi 60 % des sommes perçues par les salariés au titre de la prime d'intéressement sont placées plutôt que consommées immédiatement. En d'autres termes, le système qui trouve actuellement à s'appliquer est fléché vers l'épargne plutôt que vers la consommation des ménages. Par ailleurs, toujours dans ce même esprit, des annonces similaires ont récemment été formulées par le Premier ministre, cette fois-ci à propos de la prime de partage de la valeur. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, et le cas échéant comment, le Gouvernement entend faire évoluer le cadre légal ou réglementaire qui régit la prime d'intéressement et la prime de partage de la valeur.

Réponse. – L'épargne salariale constitue un levier essentiel pour permettre aux salariés d'accroître leurs revenus et de se constituer une épargne de long terme, mobilisable notamment au moment de la retraite. Les sommes attribuées dans le cadre de l'intéressement ou de la participation peuvent être perçues par le salarié de deux façons *(i)* par un versement direct ou *(ii)* par un placement sur des plans d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise, plan d'épargne inter-entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif ou plan d'épargne retraite d'entreprise collectif). Contrairement aux sommes directement perçues, les sommes placées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu et une fiscalité avantageuse s'applique à la sortie. Ces incitations ont précisément été instaurées afin de corriger la tendance naturelle des épargnants à privilégier des horizons courts et à renforcer ainsi l'orientation de l'épargne vers le long terme. Ce mécanisme fiscal constitue ainsi un effort financier de la Nation pour promouvoir

une épargne de long terme, au bénéfice du salarié mais aussi du financement de l'économie, puisque des sommes qui ne peuvent être débloquées à court ou moyen terme peuvent alors être investies sur des supports moins liquides et bénéficiant à l'économie réelle, à l'image de titres non-cotés. Le Ministre soutient l'initiative des sénateurs visant à créer un cas de déblocage exceptionnel des plans d'épargne entreprise, à raison de 5000 euros maximum, pour seulement une année. Il convient en effet de trouver un juste équilibre face au double constat d'une épargne abondante et d'une faible consommation. Le Gouvernement restera pleinement mobilisé pour que l'épargne salariale continue de remplir ses objectifs tout en favorisant le pouvoir d'achat des salariés.

Pouvoir d'achat

Conséquences de l'intégration de la PPV dans l'assiette RGCP

11382. – 2 décembre 2025. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'intégration de la prime de partage de la valeur (PPV), dite prime Macron, dans l'assiette et le coefficient de calcul de la réduction générale des cotisations patronales (RGCP). La RGCP (ex-réduction Fillon) est une diminution progressive des cotisations patronales appliquée sur les bas salaires, dans le respect des conditions requises. Depuis la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et de cette mesure, lorsqu'un employeur verse une PPV, ce dernier risque de perdre tout ou partie de sa réduction de cotisations. Le montant perdu dépend de la rémunération du salarié et du montant de la PPV versée sur l'année. En 2024, pour un salarié dont la rémunération mensuelle brute était de 2 000 euros, l'employeur qui lui versait 1 000 euros de PPV bénéficiait d'une réduction de cotisations patronales annuelles de 5 640 euros car avant, la PPV n'impactait pas le montant de la RGCP. Aujourd'hui, en 2025, pour le même salaire et la même PPV versée, l'employeur bénéficiera d'une réduction de cotisations annuelle de 5 107 euros. De ce fait, pour le versement de 1 000 euros de PPV à un salarié sur l'année, le coût supplémentaire pour l'entreprise par rapport à avant est de 533 euros. Ce surcoût est considérable pour les entreprises et remet en cause leurs projets initiaux visant à valoriser et récompenser le travail de leurs salariés. Certaines entreprises envisagent de diminuer le montant de la PPV, ce qui est regrettable. Tout ce qui participe au partage de la valeur devrait être soutenu et les incitations financières être développées. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation injuste mettant à mal le pouvoir d'achat des salariés français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux conséquences de l'intégration de la prime de partage de la valeur (PPV) dans l'assiette de calcul de la réduction générale dégressive de cotisations patronales, qui a entraîné une hausse du coût du travail pour une partie des entreprises. Revaloriser le travail et renforcer du pouvoir d'achat des ménages, tout en préservant la compétitivité des entreprises françaises, fait partie des objectifs prioritaires du Gouvernement. Toutefois, dans un contexte de finances publiques dégradées, la maîtrise du coût des allégements généraux de cotisations est également essentielle. Ainsi, la mesure d'intégration de la prime de partage de la valeur dans l'assiette de calcul de la réduction générale dégressive de cotisations patronales a été introduite dans le cadre plus large du chantier de refonte des dispositifs d'allègements généraux de cotisations sociales initié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. Cette réforme structurelle, lancée dans la continuité des travaux de la mission Bozio-Wasmer (2024), répond à quatre priorités : *(i)* lutter contre le phénomène des trappes à bas salaire en atténuant la dégressivité du taux d'exonération en fonction du salaire, *(ii)* maîtriser le coût des allégements généraux de cotisations, *(iii)* continuer à soutenir l'emploi et *(iv)* préserver la compétitivité des entreprises, notamment celles du secteur industriel. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé dans le soutien aux dispositifs de partage de la valeur qui, en associant les salariés à la performance et au capital de l'entreprise, permettent une répartition plus équitable des richesses créées. Ainsi, ces dispositifs continuent de bénéficier d'un régime social et fiscal avantageux afin de maintenir les incitations financières à y recourir pour les entreprises. De plus, afin d'encourager la diffusion de ces dispositifs dans les plus petites entreprises, une obligation de mise en place d'au moins un dispositif de partage de la valeur a été introduite à titre expérimental en 2025 pour une durée de cinq ans, pour les employeurs d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés non soumis à l'obligation de participation qui réalisent un bénéfice net fiscal positif au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires pendant trois années consécutives. Au total, le régime social et fiscal du dispositif de la prime de partage de la valeur demeure favorable et incitatif, tant du point de vue des entreprises que des salariés, en dépit de l'intégration de cette prime dans l'assiette de calcul de la réduction générale dégressive de cotisations patronales.

Moyens de paiement
Réforme des titres-restaurant

12307. – 20 janvier 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la réforme des titres-restaurant. En effet, ces derniers mois, différentes mesures ont été annoncées concernant les titres-restaurant, mais pour beaucoup de professionnels, une mesure essentielle est manquante, à savoir, l'encadrement légal des commissions. Aujourd'hui, les commissions prélevées par les émetteurs historiques atteignent 4 à 5 % des montants encaissés, ce qui pour de nombreux commerçants représente une somme non négligeable pouvant parfois les rendre réticents à accepter ces titres-restaurant. Ces frais mettent à mal les restaurateurs, les commerçants de proximité, les boulangers de quartier, dont les marges bénéficiaires sont déjà très limitées. Les coûts en vigueur conduisent à un refus d'acceptation des titres-restaurant par les petits commerces, souvent derniers points de vente dans les villages. Il est nécessaire de soutenir les commerces ruraux et de proximité en leur redonnant une part de marge, actuellement absorbée par ces frais. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement peut envisager, rapidement, de plafonner les commissions facturées aux commerçants accepteurs de titres-restaurant, comme cela se fait déjà pour les chèques-vacances (taux fixe de 2,5 %).

Réponse. – Le titre-restaurant est un avantage social bénéficiant à plus de 5,4 millions de salariés. Le Gouvernement partage la préoccupation des commerçants qui payent des commissions significatives appliquées par les émetteurs de titres-restaurant alors qu'ils ne sont pas en capacité de faire jouer la concurrence pour choisir l'émetteur de leur choix. Le Gouvernement considère que cette question s'inscrit dans un cadre plus large relatif aux modalités d'évolution de l'ensemble du dispositif des titres restaurants. À ce titre, le précédent Gouvernement avait organisé une consultation des parties prenantes afin de dessiner les pistes d'une réforme. Plusieurs mesures consensuelles en sont ressorties, telles que la dématérialisation complète du titre-restaurant, la fin des remises de fin d'année accordées par les émetteurs à leurs clients employeurs ou encore la dématérialisation de la procédure d'agrément des commerçants souhaitant accepter les titres-restaurant. S'agissant du niveau des commissions appliquées aux commerçants, plusieurs pistes ont été évoquées au cours de la consultation, allant de l'établissement d'une charte de transparence sur les tarifs des commissions à la règlementation d'un montant plafond. Un texte législatif pourrait être examiné par le Parlement courant 2026 en lien avec la question du renouvellement ou non de la possibilité d'utiliser les titres restaurants pour les achats de produits alimentaires. Ce texte serait alors l'occasion de débattre des différentes solutions pour baisser le prix des commissions appliquées aux commerçants.

Entreprises
Explosion des faillites d'entreprises en 2025

12421. – 27 janvier 2026. – **M. Frédéric Weber** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'aggravation continue du nombre de défaillances d'entreprises en France. D'après les administrateurs et mandataires judiciaires, 68 057 procédures collectives ont été enregistrées en 2025, contre 65 683 en 2024 et 51 300 en 2019. Pour la troisième année consécutive, le pays reste très au-dessus des niveaux d'avant-crise sanitaire, avec des faillites désormais massives y compris dans les secteurs jusqu'alors moteurs de l'activité économique. Partout sur le territoire, des PME et des entreprises de taille intermédiaire, pourtant réputées solides, basculent, emportant avec elles des milliers d'emplois et contribuant à un climat d'incertitude généralisée. Les secteurs du bâtiment, de la restauration, du commerce ou encore du conseil figurent parmi les plus impactés, alors que la montée en puissance des procédures collectives préventives confirme l'ampleur des fragilités accumulées. Il lui demande pourquoi le Gouvernement persiste à minimiser l'ampleur de l'effondrement économique en cours et s'il envisage enfin de revoir sa stratégie, afin de stopper cette spirale de faillites et de restaurer durablement les conditions de survie de l'économie productive française. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement prend acte des préoccupations exprimées par M. le député Frédéric Weber concernant l'évolution des défaillances d'entreprises en France. L'industrie française affiche des évolutions contrastées selon les branches. Certains secteurs, comme l'agroalimentaire, les machines et équipements, ou encore la chimie, connaissent un redressement notable, avec une baisse significative des emplois menacés. En revanche, d'autres, tels que la métallurgie ou le textile, voient leur situation se dégrader, avec une augmentation marquée des emplois menacés, malgré des volumes de défaillances parfois modérés. Depuis 2024, l'État s'est doté d'un outil de suivi semestriel permettant d'objectiver et de mesurer l'évolution de la réindustrialisation. En 2025, bien que la dynamique de réindustrialisation marque un ralentissement dans un contexte macroéconomique très contraint,

elle se maintient avec un solde net positif au premier semestre. En 2024, 89 créations nettes d'entreprises ont été enregistrées, dont un tiers dans le secteur de l'industrie verte et circulaire. Cependant, le baromètre industriel de l'État, publié fin octobre 2025 pour le premier semestre, relève une augmentation des fermetures de sites et des réductions d'effectifs. Les tendances observées à la fin de l'année 2024, couplées à d'autres indicateurs conjoncturels, laissaient présager ce ralentissement, qui risque de se prolonger. Malgré ce contexte, la France peut s'appuyer sur des tendances positives : des projets industriels d'ouverture d'usines continuent d'émerger sur le territoire national. Dans ce contexte dégradé, l'État entend poursuivre et renforcer son soutien à l'industrie, en combinant attractivité et compétitivité. Les mécanismes de soutien, tant transversaux que ciblés, incluent : l'innovation, via des dispositifs tels que France 2030, le Crédit Impôt Recherche (CIR) et le Crédit d'impôt pour l'Industrie Verte ; l'accès à un prix compétitif de l'énergie ; l'accompagnement de la décarbonation des entreprises, facilitation de l'accès au foncier et simplification. Ces mesures produisent des résultats concrets et doivent être maintenues. Une charte de confiance a été signée le 10 février 2026 par des acteur publics et privés qui contribuent à la prévention des défaillances. Cette charte traduit la volonté du Gouvernement et celle de la Banque de France notamment, grâce aux médiations du crédit et des entreprises, de poursuivre l'accompagnement partout sur le territoires. Le Gouvernement est pleinement engagé sur le sujet des défaillances et mobilise les services de l'Etat, tant au niveau national que départemental pour accompagner les entreprises en difficultés.

Consommation

Respect des normes de sécurité des jouets importés

12560. – 3 février 2026. – **Mme Sandrine Lalanne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le contrôle du respect des normes de sécurité des jouets importés vendus sur les places de marché en ligne. Les enquêtes menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ainsi que les analyses réalisées par les associations de consommateurs, telles qu'UFC Que-choisir et par la Fédération européenne des fabricants de jouets (TIE) montrent que la majorité des jouets importés par des vendeurs tiers non européens sont non conformes aux normes européennes de sécurité. Ces produits présentent des risques graves pour la santé et la sécurité des enfants, comme la présence de petites pièces pouvant être ingérées ou inhalées, un accès direct aux piles boutons, ainsi que des substances chimiques dépassant les seuils autorisés sur les marchés français. Malgré les interventions répétées de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), des quantités importantes de marchandises non conformes continuent d'entrer sur le territoire européen par le biais des places de marché numériques. Cette situation crée une distorsion manifeste avec les obligations imposées aux industriels européens, soumis à un encadrement réglementaire rigoureux. Avant toute mise en circulation, ces derniers doivent procéder à une évaluation détaillée des risques et démontrer la conformité de leurs produits. En droit français, ces exigences résultent notamment du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 et de l'arrêté du 24 février 2010 pris pour son application, qui assurent la transposition de la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets. Si la France est déjà mobilisée au niveau européen pour renforcer les contrôles transfrontaliers, instaurer des frais de gestion sur les petits colis et anticiper la révision du cadre douanier à 2026, la persistance des infractions observées sur certaines plateformes extra-européennes démontre les limites des dispositifs actuels. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures supplémentaires que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la sécurité des consommateurs et garantir le respect effectif des normes applicables sur le marché national et européen. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au titre de ses missions de protection du consommateur, le ministère des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat est pleinement conscient des défis que pose le développement rapide des places de marché en ligne, notamment étrangères. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est à ce titre engagée dans la mise à l'échelle de ses missions face à la croissance rapide du commerce électronique, qui a atteint un chiffre d'affaires de 42,7 milliards d'euros en France en 2024 (+ 8,4 % en un an). La DGCCRF organise ainsi chaque année depuis 2018 des campagnes de prélèvements reposant sur une procédure permettant aux enquêteurs de se placer dans la situation d'achat d'un consommateur de produits proposés sur les places de marché électroniques les plus populaires telles que Temu, Aliexpress ou encore Shein. Ces enquêtes annuelles permettent d'éprouver, d'une part, la réactivité des plateformes (qui se positionnent souvent comme de simples intermédiaires mais ont l'obligation de supprimer ou de rendre inaccessibles promptement les annonces de produits illicites dès qu'elles sont informées de l'existence d'une anomalie) et, d'autre part, leur niveau de coopération pour la gestion des campagnes de rappel des produits dangereux. Ainsi, en 2024, 215 produits ont été testés et 74 alertes diffusées par la France sur les portails de signalement européen Safety Gate et sur le portail français RappelConso. En 2025, ce sont 30

plateformes, dont 16 étrangères, représentant quelque 40 millions de consommateurs, qui ont été contrôlées et près de 700 références de produits analysées en laboratoire pour s'assurer de leur conformité. Fortes des enseignements de ces enquêtes, les autorités de surveillance du marché françaises continuent de plaider au niveau européen pour une application rigoureuse du principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne est également interdit en ligne. Depuis plusieurs années, les autorités françaises ont promu un renforcement ciblé de la responsabilité des plateformes de commerce en ligne dans le cadre de l'adoption du Digital Services Act (DSA) [1] et du règlement relatif à la sécurité générale des produits (RSGP) – règlements tous deux désormais entrés pleinement en application. Parmi leurs nouvelles obligations, il incombe dorénavant aux places de marché en ligne de retirer les produits dangereux et l'ensemble des contenus identiques s'y rapportant sous 48 heures quand ils leur sont signalés, selon la procédure dite de « notice & takedown » (procédure prévue pour ce type d'opérateur de plateforme lorsqu'il est établi qu'il héberge un contenu illicite ou une annonce de produit dangereux). En outre, la procédure d'injonction numérique permet si nécessaire aux autorités de solliciter les fournisseurs d'accès Internet afin de rendre inaccessible aux internautes situés en France les pages web des sites non coopératifs. Par ailleurs, la plupart de ces opérateurs ayant été désignés comme des « très grandes plateformes » par la Commission européenne au titre du DSA, ils sont soumis à des obligations encore plus strictes, notamment d'atténuation des risques systémiques découlant de l'utilisation de ces plateformes. A ce titre, la Commission européenne a notamment ouvert successivement les 14 mars et 31 octobre 2024 des enquêtes formelles visant à évaluer, respectivement, si Aliexpress et Temu ont enfreint le règlement DSA. La DGCCRF avait transmis à cet égard à la Commission des signalements de suspicion de non-respect du DSA. Ce type d'enquête se concentre notamment sur les systèmes de modération et algorithmes mis en place par ces très grandes plateformes pour limiter la vente de produits non conformes dans l'Union européenne, notamment les systèmes limitant la réapparition de commerçants précédemment suspendus, connus pour avoir vendu des produits non conformes dans le passé, ainsi que les systèmes visant à limiter la réapparition de produits non conformes. A l'issue de ce type d'enquête, les décisions de la Commission européenne peuvent donner lieu à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur concerné. Aliexpress a fait l'objet, le 18 juin 2025, d'une décision de la Commission par laquelle les engagements de la plateforme pour remédier à ses manquements au DSA sont rendus contraignants et dont la mise en œuvre est surveillée par un tiers mandaté. Une décision pourrait intervenir prochainement concernant TEMU suivant la phase contradictoire en cours. En novembre 2025, la DGCCRF a découvert la vente sur certaines marketplaces, dont Shein, d'armes de catégories D et de médicaments, produits dont la vente libre est interdite. Ont également été identifiées des poupées sexuelles vendues sans vérification de la majorité des acheteurs, dont certaines représentaient des enfants. Le gouvernement a immédiatement saisi le juge judiciaire afin de demander le blocage du site pour prévenir la diffusion des annonces et des contenus associés (commentaires, images,…). Shein a volontairement fermé sa marketplace, ne laissant à la vente que les produits textiles vendus sous sa propre marque. Le juge a condamné Shein à mettre en œuvre une vérification robuste de l'âge sur l'ensemble des contenus à caractère sexuel mais, constatant que Shein avait retiré les produits incriminés de la vente, a rejeté la demande de blocage du site – jugement qui a été confirmé en appel le jeudi 19 mars. Selon des mesures d'audience communiquées par des applications privées, les ventes du site auraient chuté de 43 % à la suite de cette affaire. La procédure menée par le gouvernement français a également conduit la Commission européenne à ouvrir le 17 février 2026 une enquête formelle à l'encontre de Shein – comme les cas de Temu et Ali Express évoqués plus haut – afin de s'assurer que ces places de marché respectent leurs obligations au titre du DSA. La DGCCRF demeure pleinement impliquée pour contribuer à ces enquêtes menées au niveau européen notamment par l'intermédiaire du réseau CPC (Consumer Protection Cooperation Network) dans le cadre d'actions coordonnées, mais aussi par le biais de signalements adressés à la Commission européenne et/ou aux États membres concernés, tel que s'agissant des plateformes Wish, eBay et Booking. Elle continue à œuvrer pour que les sanctions prises soient à la hauteur des manquements constatés le cas échéant. Enfin, à titre préventif, la DGCCRF appelle les consommateurs à demeurer vigilants dans le choix des produits qu'ils achètent sur internet, notamment sur des places de marché électronique, et les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats en ligne en toute confiance. Pour contribuer à améliorer la surveillance des offres sur Internet, les consommateurs peuvent en outre déposer un signalement pour toute anomalie qu'ils auraient constatée sur la plateforme SignalConso gérée par la DGCCRF. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé sur cette problématique, dans la lignée de son plan d'action pour la régulation et la sécurité du e-commerce, annoncé le 29 avril 2025, afin notamment de poursuivre l'augmentation du nombre de prélèvements de produits réalisés en ligne. Ainsi, 1 500 analyses de produits vendus sur les marketplaces sont prévues par la DGCCRF en 2026 – cela, avec une approche dite « à 360° » des places de marché scrutant : la sécurité du consommateurs (avec le prélèvement de différentes catégories de produits à risque) mais aussi la loyauté et la protection économique (conception de l'interface, dark pattern, faux avis, annonces de réduction de prix, etc.). Ce plan d'action s'inscrit également dans le cadre de

plusieurs réformes menées conjointement au niveau européen, dont la réforme de l'Union douanière qui met fin à l'exemption de droits de douane sur les colis inférieurs à 150 euros ainsi que le European Product Act prévu pour la fin de l'année 2026 afin de renforcer les obligations relatives à la conformité des produits vendus en ligne. Enfin, les autorités françaises appellent à une mise en œuvre pleine et ambitieuse des pouvoirs donnés à la Commission européenne par le DSA à l'encontre des très grandes plateformes contrôlées, et participent, en parallèle, aux réflexions visant à renforcer et coordonner le cadre réglementaire européen. Ces travaux ont notamment pour objectifs de mieux appréhender la définition des risques systémiques, liés à la diffusion de produits non conformes, dangereux ou illicites, mais également au regard de pratiques commerciales déloyales, ainsi que doter la Commission de leviers d'action supplémentaires. [1] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques

Commerce et artisanat

Concurrence dans le bâtiment et régime de la micro-entreprise

12898. – 17 février 2026. – **Mme Nadine Lechon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les préoccupations exprimées par de nombreux artisans du bâtiment concernant les conditions de concurrence au sein de leur secteur. Ces professionnels font état d'un sentiment croissant de concurrence perçue comme déloyale lié au développement du régime de la micro-entreprise dans les métiers du bâtiment. Ils soulignent que, si ce régime favorise l'entrée dans l'activité, son utilisation durable engendre des écarts significatifs de charges fiscales, sociales et administratives avec les entreprises artisanales de droit commun, qui supportent notamment la TVA, des cotisations plus élevées et des obligations d'assurance renforcées. Dans un contexte économique dégradé pour le secteur du bâtiment, ces écarts sont perçus comme fragilisant la viabilité des entreprises artisanales installées et comme pouvant freiner la structuration durable du tissu productif. Elle souhaite donc connaître l'analyse du Gouvernement sur ces déséquilibres concurrentiels et les mesures qu'il envisage pour rééquilibrer les conditions d'exercice entre micro-entreprises et entreprises artisanales, notamment par l'instauration éventuelle d'une limitation temporelle du régime de la micro-entreprise dans le secteur, par exemple à deux ans, assortie d'un accompagnement renforcé vers un autre statut plus protecteur et plus contributif lorsque l'activité est viable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur) a été créé pour lever les freins sociaux, fiscaux et administratifs à la création d'activités. Depuis 2009, il a relancé l'entrepreneuriat et donné à un large public la possibilité de se constituer une nouvelle source de revenus, à titre principal ou à titre complémentaire. Afin de lutter contre la concurrence déloyale, le régime du micro-entrepreneur a été harmonisé avec le droit commun. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a notamment mis œuvre le principe d'équivalence entre le taux des cotisations et contributions sociales du régime du micro-entrepreneur et les prélèvements sociaux des autres travailleurs indépendants. La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 8 juin 2014 a rétabli l'universalité de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers. Par ailleurs, le micro-entrepreneur est soumis aux mêmes obligations que les autres entrepreneurs en matière de qualifications, de sécurité, d'assurance (par exemple : assurance responsabilité civile décennale) ou de droit de la consommation. Il doit également tenir un livre de recettes professionnelles qui permet un suivi de son activité. La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») impose un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle au micro-entrepreneur qui réalise un chiffre d'affaires supérieur à 10 000 € annuels. Une telle obligation n'existe pas pour les entrepreneurs individuels qui ne relèvent pas du régime micro-social et micro-fiscal simplifié du micro-entrepreneur. Enfin, plusieurs dispositifs dont bénéficient les micro entrepreneurs s'appliquent à l'ensemble des entreprises, quel que soit leur statut ou leur régime fiscal ou social : l'exonération de CFE minimum en dessous de 5 000 € de chiffre d'affaires, en vigueur depuis le 1er janvier 2019, s'applique à toutes les entreprises ; la franchise en base de TVA s'applique à tous les entrepreneurs dans les mêmes conditions de niveau de chiffre d'affaires (en 2026, seuil de 37 500 € pour les prestations de services et 41 250 € en seuil majoré). La franchise dispense les redevables concernés de la déclaration et du paiement de la TVA, mais elle les prive corrélativement de la possibilité de déduire la TVA grevant leurs acquisitions de biens et services. Au total, le régime du micro-entrepreneur se caractérise aujourd'hui principalement par des simplifications pour le calcul du bénéfice imposable et des cotisations et contributions sociales, auxquelles davantage d'entrepreneurs peuvent accéder. En effet, les plafonds de chiffre d'affaires annuel ouvrant droit à ce régime ont été doublés au 1er janvier 2018, ce qui a permis à un plus grand nombre de chefs d'entreprises d'opter, s'ils le souhaitent, pour ce dispositif simplifié. Pour les prestations de service, ce seuil est de 83 600 € en 2026. Le régime du micro-entrepreneur constitue aujourd'hui un dispositif équilibré avec ses avantages mais également ses inconvénients

comparés à d'autres régimes ou formes d'exploitation qu'il n'est pas envisagé de restreindre. Limiter le bénéfice de régime à deux ans ou restreindre le champ de ses bénéficiaires priveraient ceux qui ont des recettes modestes notamment, de modalités simplifiées d'exercice d'une activité professionnelle et décourageraient l'entrepreneuriat.

Consommation

Commerce de jouet

13274. – 3 mars 2026. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la commercialisation de jouets en provenance de pays extra-européens ne respectant pas les normes de sécurité européennes. En effet, les contrôles menés par la DGCCRF, ainsi que les travaux d'associations de consommateurs telles que l'UFC-Que Choisir, révèlent des niveaux élevés de non-conformité parmi ces produits importés. Plusieurs types de manquements sont régulièrement constatés, notamment des compositions non conformes, des dispositifs défectueux ou encore des informations de sécurité insuffisantes, ce qui met directement en péril la sécurité des enfants. Il est d'ailleurs constaté que certains produits, pourtant déjà signalés comme dangereux, demeurent disponibles à la vente malgré des alertes répétées. Cette situation fausse gravement la concurrence, puisque les distributeurs et fabricants respectueux des normes supportent des coûts de mise en conformité et de contrôle dont s'affranchissent certains vendeurs ou plateformes de vente en ligne. Ces derniers tirent profit du non-respect systématique des règles pour imposer des prix artificiellement bas et écouler des jouets dangereux. Ces pratiques déloyales menacent l'équilibre du marché, compromettent la confiance des consommateurs et affaiblissent les efforts des acteurs sérieux qui s'engagent chaque jour à garantir des produits sûrs et conformes aux standards européens. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour renforcer les contrôles et les sanctions, responsabiliser les plateformes numériques et garantir que les jouets mis sur le marché respectent les exigences de sécurité, afin de protéger les enfants et de rétablir des conditions de concurrence équitables.

Réponse. – Au titre de ses missions de protection du consommateur, le ministère des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat est pleinement conscient des défis que pose le développement rapide des places de marché en ligne, notamment étrangères. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est à ce titre engagée dans la mise à l'échelle de ses missions face à la croissance rapide du commerce électronique, qui a atteint un chiffre d'affaires de 42,7 milliards d'euros en France en 2024 (+ 8,4 % en un an). La DGCCRF organise ainsi chaque année depuis 2018 des campagnes de prélèvements reposant sur une procédure permettant aux enquêteurs de se placer dans la situation d'achat d'un consommateur de produits proposés sur les places de marché électroniques les plus populaires telles que Temu, Aliexpress ou encore Shein. Ces enquêtes annuelles permettent d'éprouver, d'une part, la réactivité des plateformes (qui se positionnent souvent comme de simples intermédiaires mais ont l'obligation de supprimer ou de rendre inaccessibles promptement les annonces de produits illicites dès qu'elles sont informées de l'existence d'une anomalie) et, d'autre part, leur niveau de coopération pour la gestion des campagnes de rappel des produits dangereux. Ainsi, en 2024, 215 produits ont été testés et 74 alertes diffusées par la France sur les portails de signalement européen Safety Gate et sur le portail français RappelConso. En 2025, ce sont 30 plateformes, dont 16 étrangères, représentant quelque 40 millions de consommateurs, qui ont été contrôlées et près de 700 références de produits analysées en laboratoire pour s'assurer de leur conformité. Fortes des enseignements de ces enquêtes, les autorités de surveillance du marché françaises continuent de plaider au niveau européen pour une application rigoureuse du principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne est également interdit en ligne. Depuis plusieurs années, les autorités françaises ont promu un renforcement ciblé de la responsabilité des plateformes de commerce en ligne dans le cadre de l'adoption du Digital Services Act (DSA) [1] et du règlement relatif à la sécurité générale des produits (RSGP) – règlements tous deux désormais entrés pleinement en application. Parmi leurs nouvelles obligations, il incombe dorénavant aux places de marché en ligne de retirer les produits dangereux et l'ensemble des contenus identiques s'y rapportant sous 48 heures quand ils leur sont signalés, selon la procédure dite de « notice & takedown » (procédure prévue pour ce type d'opérateur de plateforme lorsqu'il est établi qu'il héberge un contenu illicite ou une annonce de produit dangereux). En outre, la procédure d'injonction numérique permet si nécessaire aux autorités de solliciter les fournisseurs d'accès Internet afin de rendre inaccessible aux internautes situés en France les pages web des sites non coopératifs. Par ailleurs, la plupart de ces opérateurs ayant été désignés comme des « très grandes plateformes » par la Commission européenne au titre du DSA, ils sont soumis à des obligations encore plus strictes, notamment d'atténuation des risques systémiques découlant de l'utilisation de ces plateformes. A ce titre, la Commission européenne a notamment ouvert successivement les 14 mars et 31 octobre 2024 des enquêtes formelles visant à évaluer, respectivement, si ALIEXPRESS et TEMU ont enfreint le règlement DSA. La DGCCRF avait transmis à cet

égard à la Commission des signalements de suspicion de non-respect du DSA. Ce type d'enquête se concentre notamment sur les systèmes de modération et algorithmes mis en place par ces très grandes plateformes pour limiter la vente de produits non conformes dans l'Union européenne, notamment les systèmes limitant la réapparition de commerçants précédemment suspendus, connus pour avoir vendu des produits non conformes dans le passé, ainsi que les systèmes visant à limiter la réapparition de produits non conformes. A l'issue de ce type d'enquête, les décisions de la Commission européenne peuvent donner lieu à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur concerné. ALIEXPRESS a fait l'objet, le 18 juin 2025, d'une décision de la Commission par laquelle les engagements de la plateforme pour remédier à ses manquements au DSA sont rendus contraignants et dont la mise en œuvre est surveillée par un tiers mandaté. Une décision pourrait intervenir prochainement concernant TEMU suivant la phase contradictoire en cours. En novembre 2025, la DGCCRF a découvert la vente sur certaines marketplaces, dont Shein, d'armes de catégories D et de médicaments, produits dont la vente libre est interdite. Ont également été identifiées des poupées sexuelles vendues sans vérification de la majorité des acheteurs, dont certaines représentaient des enfants. Le gouvernement a immédiatement saisi le juge judiciaire afin de demander le blocage du site pour prévenir la diffusion des annonces et des contenus associés (commentaires, images,…). Shein a volontairement fermé sa marketplace, ne laissant à la vente que les produits textiles vendus sous sa propre marque. Le juge a condamné Shein à mettre en œuvre une vérification robuste de l'âge sur l'ensemble des contenus à caractère sexuel mais, constatant que Shein avait retiré les produits incriminés de la vente, a rejeté la demande de blocage du site – jugement qui a été confirmé en appel le jeudi 19 mars. Selon des mesures d'audience communiquées par des applications privées, les ventes du site auraient chuté de 43 % à la suite de cette affaire. La procédure menée par le gouvernement français a également conduit la Commission européenne à ouvrir le 17 février 2026 une enquête formelle à l'encontre de Shein – comme les cas de Temu et AliExress évoqués plus haut – afin de s'assurer que ces places de marché respectent leurs obligations au titre du DSA. La DGCCRF demeure pleinement impliquée pour contribuer à ces enquêtes menées au niveau européen notamment par l'intermédiaire du réseau CPC (Consumer Protection Cooperation Network) dans le cadre d'actions coordonnées, mais aussi par le biais de signalements adressés à la Commission européenne et/ou aux Etats membres concernés, tel que s'agissant des plateformes Wish, eBay et Booking. Elle continue à œuvrer pour que les sanctions prises soient à la hauteur des manquements constatés le cas échéant. Enfin, à titre préventif, la DGCCRF appelle les consommateurs à demeurer vigilants dans le choix des produits qu'ils achètent sur Internet, notamment sur des places de marché électronique, et les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats en ligne en toute confiance. Pour contribuer à améliorer la surveillance des offres sur Internet, les consommateurs peuvent en outre déposer un signalement pour toute anomalie qu'ils auraient constatée sur la plateforme SignalConso gérée par la DGCCRF. Le Gouvernement reste par ailleurs pleinement mobilisé sur cette problématique, dans la lignée de son plan d'action pour la régulation et la sécurité du e-commerce, annoncé le 29 avril 2025, afin notamment de poursuivre l'augmentation du nombre de prélèvements de produits réalisés en ligne. Ainsi, 1 500 analyses de produits vendus sur les marketplaces sont prévues par la DGCCRF en 2026 – cela, avec une approche dite « à 360° » des places de marché scrutant : la sécurité du consommateurs (avec le prélèvement de différentes catégories de produits à risque) mais aussi la loyauté et la protection économique (conception de l'interface, dark pattern, faux avis, annonces de réduction de prix, etc.). Ce plan d'action s'inscrit également dans le cadre de plusieurs réformes menées conjointement au niveau européen, dont la réforme de l'Union douanière qui met fin à l'exemption de droits de douane sur les colis inférieurs à 150 euros ainsi que le European Product Act prévu pour la fin de l'année 2026 afin de renforcer les obligations relatives à la conformité des produits vendus en ligne. Enfin, les autorités françaises appellent à une mise en œuvre pleine et ambitieuse des pouvoirs donnés à la Commission européenne par le DSA à l'encontre des très grandes plateformes contrôlées, et participent, en parallèle, aux réflexions visant à renforcer et coordonner le cadre réglementaire européen. Ces travaux ont notamment pour objectifs de mieux appréhender la définition des risques systémiques, liés à la diffusion de produits non conformes, dangereux ou illicites, mais également au regard de pratiques commerciales déloyales, ainsi que doter la Commission de leviers d'action supplémentaires. [1] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations
Situation financière dégradée des associations

13069. – 24 février 2026. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent actuellement les associations en France. En octobre 2025, les associations se sont mobilisées massivement sur tout le territoire pour alerter sur leur équilibre financier et la baisse continue de leurs financements. Le constat est alarmant : un quart des associations envisagent d'arrêter leurs activités tandis qu'un tiers d'entre elles l'ont déjà fait, faute de moyens suffisants pour continuer. Les associations comptent aujourd'hui 1,8 million de salariés et 20 millions de bénévoles, dans des secteurs très divers. En 2025, 16 000 personnes travaillant dans le secteur associatif ont été licenciées. Alors que l'État s'appuie de plus en plus sur ces associations en leur demandant de réaliser de plus en plus de missions, alors que beaucoup de collectivités se désengagent et se recentrent sur leurs compétences obligatoires et que le taux de pauvreté explose, les moyens alloués au secteur associatif sont sans cesse diminués. L'augmentation des coûts de fonctionnement des associations (location des locaux, augmentation des coûts énergétiques et de transport, etc.) et la baisse constante des financements publics sont responsables de cette situation. Face à l'impossibilité de poursuivre leurs activités, beaucoup d'associations, qui proposent de véritables services de proximité, baissent les bras et des milliers d'habitants et de familles sont pénalisés. Alors que la société est confrontée à des défis sociaux, écologiques, culturels, économiques et démocratiques sans précédents, ces structures doivent avoir les moyens de fonctionner et de développer leurs activités, essentielles à la vie des territoires. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour protéger les associations et garantir leur bon fonctionnement sur tout le territoire national et dans tous les champs d'activités.

Réponse. – Le Gouvernement mesure pleinement le rôle essentiel que joue le tissu associatif dans la mise en œuvre et la réussite des politiques publiques. Il convient, à cette occasion, de saluer l'engagement remarquable des 15 millions de bénévoles, chaque jour, qui font vivre ces associations au service de l'intérêt général. C'est pourquoi le soutien de l'État au monde associatif demeure une priorité constante. Ainsi, les dépenses de l'État en faveur des associations ont progressé de 44 % entre 2019 et 2023 (Revue de dépenses 2025), pour atteindre 9,5Mds€ en 2024 (Jaune budgétaire 2026). Malgré les contraintes qui pèsent sur les finances publiques, les financements du FDVA, du FONJEP, du Guid'Asso et les financements des associations de jeunesse et d'éducation populaire sont maintenus en 2026 à leur niveau de 2025. Les dépenses fiscales constituent également un levier majeur de soutien à la vie associative, à hauteur prévisionnelle de 4,98 Mds€ en 2026 (Jaune budgétaire 2026). Le plafond du dispositif dit « Coluche » est doublé en 2026 et passe de 1000 à 2000 € afin de renforcer le soutien aux associations qui aident les plus démunis. Par ailleurs, la mission du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative (MSJVA) vis-à-vis du secteur associatif est double. Il accompagne les associations et les bénévoles sur le plan qualitatif d'une part et les soutient financièrement d'autre part. En ce sens, le MSJVA co-construit avec les acteurs associatifs, le réseau Guid'Asso, véritable pilier de la politique de simplification et de soutien à la vie associative. Pensé pour répondre à une forte demande du secteur, ce réseau de proximité vise à garantir à chaque association, y compris la plus petite et sur l'ensemble du territoire, un parcours d'accompagnement lisible, accessible et adapté à l'ensemble des dimensions de la vie associative (gouvernance, demandes de subventions, cadre juridique, organisation d'évènements). En facilitant l'orientation vers le bon interlocuteur et en mutualisant les compétences, Guid'Asso permet un gain de temps précieux pour les bénévoles et contribue à réduire les coûts de développement du secteur associatif. Inscrit dans la loi du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, ce dispositif conforte la qualité et la cohérence de l'accompagnement local. Son déploiement rapide témoigne de son utilité : au 31 décembre 2024, le réseau comptait 1 585 points d'appui, soit une progression de 87 % en un an, associant majoritairement des structures associatives aux côtés des collectivités territoriales, avec une couverture de 13 régions appelée à être généralisée d'ici fin 2026, y compris en outre-mer. C'est pourquoi son financement est maintenu en 2026 à son niveau de 2025 pour un montant de 7M€. En complément, la création de nouveaux labels, dont le label Guid'Asso DLA pour l'ESS et prochainement un label sport, permet de mieux structurer l'offre d'accompagnement selon les besoins des associations. Cette action s'inscrit dans une mobilisation interministérielle renforcée, avec la tenue semestrielle d'un comité interservices à la vie associative chargé de suivre les avancées en matière de financement et de coordonner, en lien avec les partenaires publics et financeurs, les mesures de prévention et de sauvegarde des associations les plus fragilisées. Enfin, sur le plan budgétaire, les Fonds de coopération de Jeunesse et d'Education Populaire (FONJEP) et de Développement de la Vie associative (FDVA) sont maintenus en 2026, à leur niveau de 2025, soit respectivement 37M€ et 68M€.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Énergie et carburants

Consultations publiques et annulation des projets d'implantation éolienne

3458. – 28 janvier 2025. – **M. Jocelyn Dessigny** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le respect des engagements pris par son prédécesseur concernant l'annulation d'un projet d'implantation d'éoliennes dans le département de l'Aisne, massivement rejeté lors d'une consultation publique. À Coulonges-Cohan, une consultation locale organisée avec seize autres communes a révélé que 90,4 % des votants s'opposaient à ce projet. Le 11 avril 2023, le ministre alors en fonction avait affirmé publiquement avoir la volonté de faire de la concertation ascendante en partant du terrain et, que pour des raisons d'efficacité, lorsque les riverains sont contre, à la fin les projets ne sortent pas. Il s'agit alors de faire respecter cette expression démocratique et de notifier aux développeurs la renonciation au projet. À ce jour, aucune décision officielle n'a été prise par les services de l'État et les travaux préparatoires semblent se poursuivre, suscitant l'inquiétude des habitants et des élus locaux. Cette situation fragilise considérablement la position des élus locaux dans l'exercice de leurs prérogatives. En s'efforçant de respecter les résultats des consultations publiques, expression démocratique de la volonté des administrés, certains d'entre eux subissent des pressions judiciaires initiées par des développeurs éoliens. C'est notamment le cas de Mme le Maire de Coulonges-Cohan, assignée en justice après avoir refusé l'installation d'un mât de mesure, en dépit de l'opposition massive exprimée par ses administrés. Il demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour honorer l'engagement de son prédécesseur à respecter la volonté de la population ayant exprimé une opposition claire à ce projet et pour acter son annulation définitive. Il l'interroge également sur les dispositifs envisagés pour protéger les élus locaux confrontés à des contentieux abusifs et pour garantir que les décisions issues des consultations publiques soient pleinement respectées, notamment dans le cadre des projets d'implantation d'éoliennes.

Réponse. – À ce jour, aucun dossier de demande d'autorisation pour le projet d'implantation d'éoliennes Centrale Eolienne Vellery situé sur la commune de Coulonges-Cohan dans le département de l'Aisne n'a été déposé auprès du Préfet. Seul un « cadrage amont » permettant d'identifier les principaux enjeux et problématiques du projet a eu lieu avec le porteur de projet et les services de l'Etat, qui instruiront ce projet s'il venait à être déposé. La consultation qui est mentionnée a été réalisée auprès des habitants des communes de l'Aisne, et notamment auprès des habitants de Coulanges-Cohan en avril 2023. Il s'agissait d'une démarche consultative pour connaître l'opinion de la population sur les projets éoliens du territoire. Elle ne peut donc pas être considérée comme une consultation officielle du public pour le projet d'implantation Centrale Eolienne Vellery au titre du code de l'environnement, ni se substituer à celle-ci. Les grandes éoliennes terrestres étant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le développement des parcs est encadré par une réglementation stricte et précise. En particulier, la construction d'une éolienne de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le Préfet. L'objectif de cette autorisation est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts ou de risques importants pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, mais aussi pour la nature et l'environnement. Les impacts sur l'agriculture, le paysage et la biodiversité doivent ainsi être examinés par le pétitionnaire dans son d'impact au titre des intérêts protégés. Chaque projet fait l'objet d'une analyse spécifique au regard de ses caractéristiques, de son contexte d'implantation et des enjeux locaux. Au cours de l'instruction, les services de l'Etat sont fortement mobilisés et veillent à ce que l'ensemble des mesures nécessaires à la protection de l'environnement et des populations soient bien prises en compte par le porteur de projet. Le cas échéant, ces mesures sont prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet. La procédure d'instruction prévoit une consultation des collectivités concernées ainsi qu'une participation du public, dont les avis font partie des éléments pris en compte par le préfet pour autoriser ou non le projet.

Environnement

Permis de construire site de stockage électricité - Vernou-la-Celle sur Seine

5096. – 18 mars 2025. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le projet de stockage d'électricité de l'entreprise Neoen sur la commune de Vernou-la-Celle sur Seine en Seine-et-Marne. Si le projet poursuit l'objectif consensuel de réguler et soutenir les capacités du réseau de transport d'électricité lors des mises à l'arrêt ou de la saturation temporaire des centrales thermiques conventionnelles, son lieu d'implantation et les conditions dans lesquelles le permis de construire a été délivré en décembre 2024 par le préfet de Seine-et-Marne, autorité

compétente en la matière, suscitent des inquiétudes légitimes auprès de la population et des élus locaux. L'enfouissement de 108 unités de stockage par batterie lithium d'une puissance de 203 mégawatt emporte en effet un risque important d'emballement thermique, d'incendie et d'explosion. Or il est prévu que le site soit implanté à moins de 300 mètres d'habitations individuelles ainsi qu'à proximité d'un centre d'accueil de personnes handicapées « les amis de Karen » et de l'aqueduc de la Voulzie qui alimente les habitants en eau potable. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) aurait alerté sur l'insuffisance des voies d'accès en cas d'incendie de grande ampleur. Le projet menace donc directement la sécurité mais aussi la santé et le patrimoine des habitants de la commune. En sus du risque d'incendie et d'émanation de fumées toxiques, la construction projetée créerait une pollution sonore dûe au système de refroidissement continu des batteries qui s'ajouterait à celle du poste de transformation existant. L'ensemble de ces nuisances ne pourra que dégrader la valeur immobilière des biens situés à proximité. D'un point de vue juridique, il semble qu'au regard du plan local d'urbanisme de la commune de Vernou, la construction d'installations classées pour l'environnement telle que celle autorisée par le permis de construire contesté soit interdite sur la zone d'implantation du site. En outre, M. le député fait remarquer à Mme la ministre que le projet consommerait 5,37 ha de terres agricoles, soit plus que le maximum d'espace consommable supplémentaire possible fléché par le SDRIF-e 2024 (schéma directeur environnemental de la région Île-de-France approuvé en 2024) pour la commune de Vernou jusqu'à 2050 et que le projet ne présente qu'une faible garantie de remise en état en fin d'exploitation. Considérant l'ensemble de ces points ainsi que ceux développés dans le recours gracieux du maire de la commune de Vernou-la-Celle sur Seine, il lui demande en tant qu'autorité hiérarchique, d'annuler ou du moins de réformer la décision du préfet de Seine-et-Marne de délivrer à la société Neoen le permis de construire son site de stockage d'électricité. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de la transition énergétique et de la programmation pluriannuelle de l'énergie n° 3, les projets de stockage d'énergie ont une importance considérable et sont des compléments indispensables au développement des énergies renouvelables. Compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme pour ces projets, les services de l'Etat apportent une attention particulière aux demandes d'autorisation d'urbanisme qu'ils instruisent, et veillent au respect de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables, nationales et locales, et en particulier aux règles de sécurité, de protection des populations et des espaces naturels et agricoles et d'insertion paysagère et architecturale. En amont de ces projets d'envergure, le ministère encourage fortement la mise en place d'un dialogue entre les porteurs de projets, les autorités locales et les populations concernées afin d'assurer une prise en compte équilibrée des enjeux patrimoniaux, environnementaux, de sécurité et de transition énergétique. Notre système juridique offre des garanties pour assurer le respect des règles et la protection des droits. Ainsi, les recours gracieux et contentieux permettent aux parties prenantes – administrés, élus locaux ou tiers – de contester une décision administrative lorsqu'ils estiment que leurs intérêts ou l'intérêt général ne sont pas suffisamment préservés. Ces voies de droit, ouvertes à tous, sont un pilier de notre démocratie. Un recours gracieux ou hiérarchique peut être adressé au préfet, auteur de la décision, ou au ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision et ne peut plus l'être après. Un recours contentieux peut également être engagé devant le juge administratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision. La question écrite, si elle peut avoir pour objet d'attirer l'attention du/de la ministre sur une situation ou sur un point de droit, ne constitue toutefois pas une voie de recours à l'encontre d'une décision préfectorale.

Énergie et carburants

Obstacles administratifs freinant l'installation de panneaux photovoltaïques

5914. – 15 avril 2025. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les obstacles administratifs freinant l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble du territoire. Alors que la France s'est engagée dans une trajectoire ambitieuse de transition énergétique, l'énergie solaire constitue un levier majeur pour accroître la production d'énergies renouvelables et réduire la dépendance aux énergies fossiles. Pourtant, malgré un cadre national désormais plus incitatif, de nombreux porteurs de projets se heurtent encore à des obstacles administratifs qui freinent leur mise en œuvre. Les entreprises du secteur photovoltaïque, en particulier celles spécialisées dans l'installation de panneaux solaires, signalent des difficultés récurrentes dans la constitution des dossiers requis pour obtenir les autorisations nécessaires à leurs chantiers. En effet, bien que l'autorisation d'installation relève de la compétence des communes, les exigences documentaires varient fortement d'un territoire à l'autre. Cette hétérogénéité administrative engendre des lourdeurs, des retards et parfois l'abandon de projets viables. Dans ce contexte, il paraît essentiel d'engager une démarche de simplification et d'harmonisation à l'échelle nationale. La

mise en place d'un formulaire-type, accompagné d'un dispositif d'aide à la constitution des dossiers, permettrait de fluidifier les démarches pour les porteurs de projet. Une clarification des exigences réglementaires applicables aux communes faciliterait également leur instruction des demandes, en particulier dans les territoires ruraux ou les petites communes, souvent moins dotées en ingénierie. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier et uniformiser les procédures d'autorisation d'installation de panneaux photovoltaïques, afin de lever les freins administratifs qui freinent la mise en œuvre de la transition écologique sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Les centrales solaires sont soumises au régime des autorisations d'urbanisme, régi par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme. Le régime d'autorisation des centrales solaires dépend de trois facteurs : la puissance crête de l'installation, sa localisation et la hauteur maximale au sol du dispositif. Lorsqu'un projet est soumis au régime de la déclaration préalable ou à celui du permis de construire, un formulaire cerfa spécifique à chaque régime est à remplir. Ces formulaires sont identiques pour tout le territoire national. En fonction des caractéristiques du projet - taille, puissance, localisation, délai de mise en œuvre- des procédures complémentaires au titre des réglementations de l'urbanisme, de l'environnement, de la foresterie, du patrimoine ou de l'énergie sont susceptibles de s'ajouter aux procédures minimales obligatoires. Dans ce cadre, des pièces complémentaires seront à joindre au formulaire. Afin de bénéficier d'un meilleur accompagnement et de faciliter l'obtention des autorisations, il est recommandé au porteur de projet de faire connaître son intention aux services de l'Etat ou de la ou des communes concernées très en amont du montage du projet. Un guide d'instruction pour les demandes d'autorisation d'urbanisme a été mis en ligne. Il comprend des recommandations pour guider les porteurs de projets et les services instructeurs sur le déroulement des procédures applicables : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide%20instruction%20demandes%20autorisation%20urbanisme%20-%20PV%20au%20sol.pdf

Énergie et carburants

Encadrement de la concertation locale dans le cadre des projets éoliens

7984. – 1er juillet 2025. – **M. Thomas Ménagé** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les nombreuses incertitudes entourant notamment l'organisation et le fonctionnement des comités de projet dans le cadre de projets de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, à la suite de la loi nº 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. En effet, cette loi prévoit que les projets éoliens doivent désormais donner lieu à une phase de concertation avec les élus, structurée autour d'un « comité de projet » dont les contours ont été fixés par le décret nº 2023-1245 du 22 décembre 2023. Toutefois, de nombreuses imprécisions subsistent quant à la nature juridique de ce comité, à ses modalités de fonctionnement ainsi qu'à l'articulation de ses travaux avec les autres obligations réglementaires, notamment celles prévues par le code de l'environnement. D'abord, si les mesures d'application indiquent que le porteur de projet organise matériellement les réunions et la formation du comité, aucun texte ne précise qu'il en dirige les débats. Or en pratique, il semble que certains promoteurs prennent seuls l'initiative de l'organisation et de la conduite des échanges, sans qu'un fonctionnement collégial soit mis en place. Cette situation peut engendrer un grave déséquilibre dans les discussions et altérer la qualité de la concertation. En outre, plusieurs ambiguïtés subsistent sur le fonctionnement même du comité de projet. Certains promoteurs semblent interpréter ce comité comme une simple réunion d'information alors que, selon le sens commun et juridique du terme, un comité désigne généralement un ensemble de personnes traitant d'une question dans le cadre de plusieurs réunions successives et encadrées par un calendrier, un président de séance et un rapporteur, comme c'est le cas par exemple au sein des collectivités locales. La pratique actuelle semble donc s'éloigner du cadre fixé par le législateur ou, en tout cas, de l'esprit de la loi et de ses mesures d'application. La question se pose également de déterminer si le promoteur est tenu de présenter le résumé non technique (RNT) avant toute réunion du comité de projet. L'analyse des textes montrerait que ce document doit précéder d'au moins un mois la dernière réunion afin de permettre un dialogue constructif sur les réponses apportées aux observations formulées par les maires. Ensuite, les mesures d'application précisent que le porteur de projet peut répondre aux observations formulées par le maire après le dépôt du RNT de l'étude d'impact en mairie, conformément à l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement. Toutefois, le décret utilise la formule « le cas échéant » pour désigner cette réponse, sans que soit clairement établi si cette réponse est obligatoire ou non. Par ailleurs, la mention selon laquelle « ces éléments sont accessibles au public par voie électronique » reste trop vague et ne précise ni les modalités de validation, ni les garanties de sincérité des documents mis en ligne sur les sites des promoteurs. De plus, il semble que les promoteurs puissent reprendre des projets antérieurement refusés ou abandonnés en s'appuyant sur les nouvelles procédures, ce qui interroge sur la légitimité d'une relance complète de

la procédure pour des projets ayant déjà fait l'objet d'une instruction. Il apparaît également que, dans la pratique, certaines communes ont été relancées par des promoteurs au motif qu'elles seraient situées dans des « zones favorables à l'éolien ». Or les cartes réalisées par les DREAL identifiant ces zones sont non opposables et leur caractère favorable est systématiquement conditionné à l'analyse d'enjeux locaux relevant de la compétence exclusive des maires, comme le prévoit la loi. Cette pratique peut donc être considérée comme contestable. Enfin, il convient de rappeler que la concertation préalable ne se limite pas à l'organisation du comité de projet. Elle implique, selon l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement, une véritable participation du public au débat sur l'opportunité du projet, ses impacts, les solutions alternatives et les mesures à adopter en fonction des enjeux identifiés. Le guide ministériel relatif aux études d'impact exige par ailleurs une analyse approfondie des paysages, du patrimoine et des effets cumulés, assortie d'une concertation dédiée à ces aspects. Or dans certains territoires comme dans le Gâtinais, ces exigences ne semblent pas nécessairement respectées par les porteurs de projet. L'ensemble de ces éléments suscite des inquiétudes croissantes quant à la sincérité et à l'efficacité des concertations actuellement menées dans le cadre de projets éoliens. Ils soulèvent aussi des questions d'application concrète des dispositions en vigueur et des difficultés que pourra rencontrer l'autorité préfectorale dans ce cadre. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier le cadre juridique et méthodologique applicable aux comités de projet, de renforcer les garanties de transparence et de participation publique, de clarifier les règles de gouvernance des comités de projet afin de garantir leur bon fonctionnement et leur caractère véritablement collégial et s'il envisage de mieux encadrer les pratiques des promoteurs, notamment dans la relance de projets antérieurement abandonnés.

Réponse. – L'article L. 211-9 du code de l'énergie, introduit par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, demande aux porteurs de projets d'organiser à leur frais un comité de projet. C'est le législateur qui a confié cette responsabilité aux porteurs de projets. Cet article fixe également les membres qui doivent être mobilisés par ce comité de projet. Le décret en Conseil d'Etat, n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie en précise les modalités d'application. Le comité de projet doit ainsi se réunir avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet afin de débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire couvert par celui-ci. Le porteur de projet présente au comité de projet les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Il prévoit aussi les options d'implantation sur le territoire et le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement. Le porteur de projet est ensuite tenu d'indiquer au comité de projet les conséquences qu'il entend tirer des observations émises dans ce cadre. Ces éléments permettent de garantir une concertation locale ainsi qu'un bon fonctionnement et un caractère collégial. Le comité de projet permet ainsi de mettre autour de la table les différentes entités et personnalités intéressées par le projet d'énergie renouvelable, afin de pouvoir échanger à propos du projet et des blocages et des adaptations potentielles. La tenue du comité de projet est sans préjudice de la réalisation des obligations de participation du public et de concertation préalable auxquelles peut être soumis le projet en application de code de l'environnement. Un projet peut à la fois être concerné, en amont du dépôt du dossier, par la procédure décrite à l'article L. 211-9 du code de l'énergie puis pendant l'instruction de sa demande d'autorisation, par la procédure décrite à l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement. Enfin, concernant les zones favorables pour les énergies renouvelables, le législateur a introduit un dispositif de planification ascendante des énergies renouvelables au travers des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER). Le législateur demande ainsi aux communes de définir sur le territoire communal des zones favorables pour le développement des énergies renouvelables. Pour accompagner ce travail, l'Etat a mis à disposition des collectivités et du grand public des cartographies et notamment des couches de données agrégeant un certain nombre d'enjeux pour le photovoltaïque et l'éolien. Ces cartographies, qui présentent des zones techniquement favorables au développement des projets, sont destinées à accompagner les collectivités dans leur prise de décision. Les communes sont ensuite décisionnaires sur les zones identifiées comme « ZAER », qui constituent un dispositif volontaire. Seuls les projets situés en dehors des ZAER doivent mettre en place un comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie.

Énergie et carburants

Reconnaissance de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables

10338. – 21 octobre 2025. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'urgence de mieux articuler les objectifs de transition énergétique avec les réalités économiques et sociales des territoires ruraux. Dans

le département de l'Aveyron, comme dans bien d'autres, de nombreux élus locaux et acteurs économiques alertent sur les blocages croissants rencontrés dans le développement de projets d'énergies renouvelables, pourtant indispensables à la vitalité de leurs communes et à notre transition énergétique. À l'initiative du maire de Verrières, un collectif d'une quarantaine d'élus et d'entrepreneurs a dénoncé la lourdeur des procédures administratives, l'instabilité juridique et surtout, le manque de reconnaissance de l'intérêt public majeur que représentent ces projets pour leurs territoires. Le cas du parc éolien de Verrières illustre cette impasse : malgré un projet structurant de 30 millions d'euros, soutenu localement et déjà financé à hauteur de 300 000 euros par la commune, l'autorisation a été annulée par décision de justice au motif de risques pour certaines espèces protégées. D'autres projets, comme celui de la commune de Durenque, sont bloqués depuis plus de vingt ans. Si la protection de la biodiversité est bien entendu un objectif pour lequel il est essentiel de se mobiliser, il n'est pas acceptable d'accumuler les retards dans les prises de décisions, qui plus est au milieu de la gestion d'un projet alors que de nombreuses études d'impact ont déjà été réalisées et ont permis l'enclenchement de ce même projet. La protection de la biodiversité, certes fondamentale, apparaît de plus en plus comme un argument d'opposition sans qu'un équilibre ne soit recherché avec les impératifs de développement local et de souveraineté énergétique. Les projets d'énergie renouvelable, quand ils sont portés par les collectivités elles-mêmes, doivent aussi être considérés comme un levier d'aménagement du territoire, de relance économique et de résilience face aux crises climatiques. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes elle entend prendre pour garantir une reconnaissance claire et effective de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables portés par les communes rurales ; simplifier et sécuriser les procédures administratives et contentieuses ; assurer un équilibre juste entre la protection de l'environnement et le développement territorial. Sans réponse rapide et courageuse, de nombreuses communes rurales risquent d'être contraintes à l'immobilisme, voire à l'abandon de projets d'intérêt général, au détriment de leurs habitants et de l'intérêt national.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a institué une présomption de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, dès lors que ces projets satisfont différentes conditions précisées par le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023. Cependant cette RIIPM ne constitue que l'une des trois conditions nécessaires afin de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Ainsi, la reconnaissance de la RIIPM n'est pas suffisante à elle seule pour obtenir une telle dérogation. La recherche d'un équilibre entre développement des énergies renouvelables et biodiversité est un sujet partagé par le Gouvernement. La loi APER a ainsi également prévu la mise en place d'un observatoire sur les énergies renouvelables, la biodiversité les sols et les paysages. Cet observatoire vise à faire une synthèse des connaissances sur ces sujets et les interactions entre elles. De plus, il vise à faciliter l'accès à la connaissance et à la rendre disponible plus facilement pour permettre de garantir un développement harmonieux de ces différents enjeux dans nos politiques publiques. Par ailleurs, la loi APER porte des mesures visant à favoriser le développement des projets d'énergies renouvelables. Le législateur a introduit un dispositif de planification ascendante des énergies renouvelables au travers des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER). Le législateur demande ainsi aux communes de définir sur le territoire communal des zones favorables pour le développement des énergies renouvelables. Ce dispositif permet de mettre la commune au centre de la planification territoriale des énergies renouvelables. Au 1er janvier 2026, 15 400 communes avaient défini plus de 1 100 000 zones d'accélération. Enfin, le gouvernement a déposé, le 29 novembre 2025, un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche, dont l'article 39 vise à introduire la possibilité, pour les EPCI, de désigner via les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), des zones d'accélération renforcée pour les ENR. Ces zones, qui seraient sélectionnées parmi les ZAER, feraient l'objet d'une évaluation environnementale au stade de l'adoption du PCAET. Les projets d'ENR qui s'implanteraient dans ces zones d'accélération renforcée bénéficieraient alors d'une dispense d'évaluation environnementale à leur niveau.

Outre-mer

Application du MACF dans les régions ultramarines

11537. – 9 décembre 2025. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) dans les régions ultramarines. Le MACF, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026, constitue un outil important de la stratégie européenne de décarbonation. Il vise à garantir que les efforts climatiques menés en Europe ne soient pas contournés par des importations plus émettrices. Cette ambition est pleinement partagée. Toutefois, ce mécanisme n'a fait l'objet

d'aucune étude d'impact adaptée aux spécificités structurelles des régions ultramarines, en particulier à leur dépendance totale à l'importation de produits semi-transformés nécessaires à la production locale, comme le clinker, les aciers transformés, l'aluminium ou les engrais azotés. Contrairement à l'Hexagone, où existent des alternatives industrielles ou intra-européennes, les outre-mer ne disposent d'aucune solution locale pour réduire ou substituer ces importations. La transition écologique y suit une trajectoire différente en raison de contraintes structurelles qui ralentissent l'adaptation, notamment l'étroitesse des marchés, l'insularité, le coût du fret, la dépendance énergétique et les délais d'approvisionnement. L'application immédiate du MACF, sans adaptation territoriale, entraînerait des surcoûts importants sur des filières indispensables à la cohésion économique et sociale, sans pour autant réduire les émissions globales de ces territoires. Pour la filière ciment, le surcoût lié au clinker importé est estimé à 3,4 millions d'euros dès 2026 dans les Antilles. Pour les engrais, la hausse pourrait dépasser 2 millions d'euros pour la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion. Ces augmentations, impossibles à absorber par les industriels locaux, seraient répercutées sur le coût du logement, des infrastructures publiques et des produits alimentaires, aggravant une vie chère déjà critique. Elles mettraient également en difficulté la souveraineté alimentaire, essentielle pour une transition écologique durable. L'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet pourtant des adaptations spécifiques pour les régions ultrapériphériques lorsque l'application uniforme d'une politique produit des effets disproportionnés. Les mesures écologiques doivent être justes pour être efficaces. Une transition ne peut réussir si elle fragilise les filières essentielles qui permettent justement de préparer l'avenir. Il lui demande donc quelles démarches elle entend engager auprès de la Commission européenne pour obtenir une application différenciée du MACF dans les régions ultrapériphériques. Il souhaite savoir si la France défendra soit un mécanisme d'exemption, soit un report d'un an, soit toute alternative permettant d'accompagner réellement la transition écologique dans les outre-mer, en tenant compte des contraintes structurelles spécifiques et des besoins d'adaptation progressifs de ces territoires. Il lui demande également de préciser la stratégie et le calendrier prévus pour assurer une mise en œuvre juste, efficace et cohérente du MACF dans l'ensemble du territoire de la République. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement est pleinement conscient que les territoires ultramarins sont particulièrement exposés aux effets du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), compte tenu de leurs spécificités structurelles, et notamment de la part de l'approvisionnement en marchandises en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne. Par ailleurs, certains territoires font face à des besoins de reconstruction spécifiques, notamment Mayotte suite aux dommages causés par le cyclone Chido, nécessitant un approvisionnement en matériaux de construction tels que le ciment et l'acier. Compte tenu de la situation particulière de ces territoires, conformément aux considérants 17 et 65 du règlement MACF et à l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la France juge indispensable d'adapter les modalités d'application du MACF dans le cas des régions ultrapériphériques, afin de pouvoir exempter les importations de certaines marchandises, ou de réduire substantiellement le coût associé, tout en préservant l'incitation économique à privilégier l'importation des produits les moins carbonés. Dans le cadre des négociations au niveau européen, la France porte un amendement pour permettre aux États membres de déroger à l'application du MACF pour certaines marchandises destinées à un usage local dans une ou plusieurs régions ultrapériphériques dépendant de leur juridiction, après notification auprès de la Commission européenne. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé sur ce sujet et continuera de mettre tous les moyens en œuvre pour obtenir une adaptation du MACF permettant de préserver la cohésion économique et sociale des outre-mer tout en maintenant l'ambition climatique européenne.

Mer et littoral

Coûts liés aux arrêtés préfectoraux autour des parcs éoliens en mer

11990. – 23 décembre 2025. – **M. Robert Le Bourgeois** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les arrêtés récemment publiés par la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et la préfecture de la région Normandie, interdisant la navigation, la pêche et diverses activités nautiques dans les zones d'implantation des parcs éoliens en construction au Tréport (au large de la Seine-Maritime - 0,5 mille nautique (environ 926 m) autour des installations en construction) et dans le Calvados (dans un rayon de 500 m autour de la sous-station électrique et des bouées météo au large de Courseulles-sur-Mer). Ces arrêtés nécessitent, pour être pleinement respectés, la mise en place de moyens de surveillance dédiés, comme des unités de la gendarmerie maritime, des bâtiments de l'action de l'État en mer ou d'autres moyens nautiques et aériens. Or il n'y a aucune donnée publique disponible pour estimer le coût exact de ces dispositifs, ni pour identifier leur bailleur de fonds. M. le député

souligne que ces informations devraient figurer dans la mission confiée par le Premier ministre, qui doit déterminer le coût réel des énergies renouvelables en mer pour l'État et les contribuables. M. le député demande à Mme la ministre quels sont les frais totaux estimés pour les moyens de surveillance nécessaires à l'application des arrêtés préfectoraux entourant les chantiers éoliens en mer du Tréport et du Calvados. Il souhaite savoir qui en assume le financement et s'il est, en tout ou en partie, refacturé aux titulaires des appels d'offres éoliens en mer, conformément au principe du « pollueur-payeur » et dans un esprit de transparence sur les coûts des énergies renouvelables et intermittentes. Enfin, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer une transparence totale concernant les coûts publics liés à la sécurité et à la surveillance des zones des futurs parcs éoliens en mer.

Réponse. – La réglementation de la navigation et des usages aux abords et à l'intérieur des parcs éoliens en mer relève de la compétence de la préfecture maritime de chaque façade maritime. Pour chaque futur parc, un arrêté vient ainsi définir les règles adaptées aux contraintes locales. En France, la navigation est par exemple autorisée dans les premiers parcs éoliens posés pour les bateaux de moins de 12 mètres. Elle est interdite à proximité des parcs pour les plus gros navires. Cette règlementation et les contrôles associés relèvent d'une compétence de l'Etat au titre de la sécurité maritime. Concernant la poursuite des activités de pêche dans les parcs en exploitation, à ce jour, l'objectif est de permettre le maintien d'activités dans tous les parcs posés en développement en France. À titre d'exemple, le parc éolien en mer sur le banc de Guérande, au large de Saint-Nazaire, intégralement en service depuis la fin de l'année 2022, a été ré-ouvert aux usagers de la mer et la pêche aux arts dormants y est autorisée. Des interdictions de navigation peuvent toutefois être imposées dans et aux abords des parcs éoliens en phase de construction en raison du risque accru de co-activités pendant ces périodes particulières. Pour compenser les pertes de revenus de la filière au cours des phases de construction, des indemnisations des pêcheurs sont prévues et prises en charge par les développeurs des projets éoliens. Pour faire respecter les dispositions des arrêtés, le préfet maritime est investi d'un pouvoir de police générale conformément au décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer. De manière opérationnelle, ces contrôles peuvent être conduits par des moyens de surveillance passifs ou directifs existants (missions de surveillance de la navigation des Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ou des ports en approche portuaire), qui n'engendrent donc pas d'investissements supplémentaires. Enfin, les produits de la taxe relative aux parcs éoliens situés sur le domaine public maritime (DPM), comme c'est le cas ceux de Dieppe-Le Tréport et Courseulles-sur-mer, sont reversés en partie aux sauveteurs en mer. Ainsi, la taxe éolienne est actuellement fixée à 20 248 € par an par mégawatt installé, soit 10,1 millions d'euros pour un parc de 500 MW, dont 5 % sont affectés aux organismes de secours et de sauvetage en mer agréés, en particulier la SNSM. Les services de l'Etat considèrent la sécurité en mer comme un enjeu particulièrement important dans le cadre du développement des parcs éoliens en mer nécessaires à la production d'une énergie décarbonée, compétitive et souveraine en France.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Suppression des arrêts de train en gare d'Issoudun

12353. – 20 janvier 2026. – **Mme Alix Fruchon** alerte **M. le ministre des transports** sur la suppression des arrêts de train en gare d'Issoudun - gare située sur la ligne POLT (Paris, Orléans, Limoges, Toulouse), permettant d'assurer la liaison entre Issoudun et Paris Austerlitz -, à partir du 1er février 2026. En l'espèce, actuellement, entre le lundi et le vendredi compris, deux trains permettent d'assurer cette liaison au départ d'Issoudun : à 6 h 31 - pour une arrivée en gare de Paris Austerlitz à 8 h 54 - et à 7 h 50 - pour une arrivée en gare de Paris Austerlitz à 10 h 01. Cependant, à partir du 1er février 2026, une modification majeure apparaît. En effet, chaque lundi, deux trains permettront d'assurer cette liaison au départ d'Issoudun : à 6 h 31 - pour une arrivée en gare de Paris Austerlitz à 8 h 54 - et à 8 h 30 - pour une arrivée en gare de Paris Austerlitz à 10 h 34. Les mardis, mercredis, jeudis et vendredis, le train de 6 h 31 est supprimé et deux arrêts sont prévus : à 7 h 33 pour une arrivée en gare de Paris Austerlitz à 9 h 38 - et à 8 h 30 - pour une arrivée en gare de Paris Austerlitz à 10 h 34. Cette modification des grilles, découverte grâce à l'alerte d'une citoyenne de l'Indre, va enclaver tout ce bassin de vie, qui doit pouvoir bénéficier de ce service de transport, permettant aux usagers de se rendre à Paris avant 9 heures. Ce train de 6 h 31 existe depuis des années. Les usagers de la ligne POLT sont déjà assez résilients face aux travaux de la ligne qui empêchent toute desserte de train entre 8 h 30 et 16 heures - concernant l'Indre. Les entreprises, les habitants qui ont des obligations professionnelles ou médicales, à Paris, les étudiants, doivent pouvoir retrouver une certaine confiance en l'avenir vis-à-vis du fait que leur territoire continue d'être desservi par des trains à des heures

stratégiques. L'on ne peut pas casser cette confiance. Cela aurait un impact très négatif vis-à-vis de l'attractivité du département de l'Indre. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend se battre pour que les horaires des dessertes actuelles à Issoudun soient rétablis à partir du 1er février et ce, sur le long terme. **– Question signalée.**

Réponse. – SNCF Réseau conduit, du 27 janvier au 30 avril 2026, entre Lothiers et La Souterraine, une vaste opération de régénération des infrastructures de la ligne Paris – Orléans – Limoges – Toulouse. Cette opération permettra de pérenniser cet axe ferroviaire et d'améliorer ses performances, dans la perspective du déploiement du nouvel matériel roulant TET « Oxygène ».Cette opération implique une suppression, certains jours de la semaine, du train 3604, qui dessert notamment la gare d'Issoudun. L'État, autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire, et SNCF Voyageurs, opérateur de ces trains, ont convenu que pour assurer à cette agglomération une desserte équivalente, le train 3614, desservirait exceptionnellement cet arrêt pendant la période des travaux. Cette adaptation de desserte temporaire a fait l'objet d'une information spécifique des usagers et les outils de distribution (SNCF Connect, guichets et automates en gares) prennent en compte ces modifications provisoires.

Personnes handicapées

Maintien des droits tarifaires pour les personnes en situation de handicap

12473. – 27 janvier 2026. – **Mme Constance de Pélichy** interroge **M. le ministre des transports** sur le maintien des droits tarifaires accordés aux personnes en situation de handicap dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire. L'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs, combinée à la régionalisation des politiques tarifaires, soulève de vives inquiétudes quant à la pérennité des réductions accordées aux titulaires de cartes d'invalidité, civiles comme militaires, ainsi qu'à leurs accompagnants. Ces dispositifs constituent un levier essentiel d'égalité d'accès à la mobilité et à l'autonomie. Or l'arrivée de nouveaux opérateurs ferroviaires fait craindre une hétérogénéité des pratiques tarifaires, une perte de lisibilité pour les usagers et, potentiellement, une remise en cause de droits existants. Elle lui demande donc quelles garanties l'État entend apporter afin d'assurer le maintien effectif, lisible et homogène de ces avantages tarifaires sur l'ensemble du territoire national, quels que soient les opérateurs ferroviaires, et comment seront prises en compte les spécificités des personnes à mobilité réduite dans les nouveaux systèmes de distribution des titres de transport.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'offre de transport ferroviaire et à la garantie d'une mobilité accessible pour toutes et tous, en particulier pour les personnes en situation de handicap. S'il n'existe pas en la matière de réductions tarifaires spécifiques pour les personnes en situation de handicap, des réductions sont accordées aux accompagnateurs des voyageurs titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité » ou d'une carte d'invalidité dans le cadre d'un tarif social national proposé par le Gouvernement. Dans le contexte de l'ouverture à la concurrence, l'État travaille à identifier les conditions de mise en œuvre de l'article L. 1111-5 du code des transports qui dispose que « des mesures tarifaires spécifiques sont prises en faveur des accompagnateurs des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite porteuses d'une carte invalidité ou d'une carte mobilité inclusion », par l'ensemble des entreprises ferroviaires, afin de garantir ces droits sur l'ensemble du territoire national.

Transports ferroviaires

Dégradation des trains de nuit et des lignes ferroviaires du territoire lotois

12525. – 27 janvier 2026. – **M. Christophe Proença** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement dégradée des trains de nuit et, plus largement, sur le fonctionnement des lignes ferroviaires dites d'équilibre du territoire, notamment celles desservant le Massif central et le sud-ouest de la France. Plusieurs évènements récents illustrent une dégradation profonde du service public ferroviaire. Ainsi, un train de nuit reliant Aurillac à Paris est resté immobilisé avec ses voyageurs à bord pendant près de dix-neuf heures. De telles durées d'arrêt, qui auraient été inimaginables il y a encore quelques décennies, interrogent gravement sur l'organisation, l'anticipation et la capacité opérationnelle du système ferroviaire national. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que l'État consacre plusieurs milliards d'euros à la rénovation du réseau ferroviaire. Dans le même temps, des marchés ont été confiés à des entreprises étrangères, alors que des savoir-faire industriels et techniques subsistent en France, bien que fragilisés. Le résultat constaté par les usagers est pourtant celui d'un service dégradé, d'annulations massives et d'un sentiment d'abandon dans de nombreux territoires. La population est excédée. La ligne Aurillac-Brive en est une illustration emblématique. Conçue pour circuler quotidiennement selon les documents de programmation, elle connaît en réalité de nombreuses suppressions. Entre le 25 novembre 2025 et le 2 janvier 2026, ce sont 29 suppressions de trains sur 36 circulations prévues qui ont été enregistrées. Cette situation porte atteinte à la continuité du service public et à l'égalité d'accès au transport

ferroviaire. La suppression de correspondances ferroviaires essentielles contraint par ailleurs certains usagers, notamment depuis Figeac, à emprunter des bus en pleine nuit pour rejoindre Brive et tenter d'accéder au train de nuit, dans des conditions indignes d'un service public moderne. À ces difficultés s'ajoute une opacité persistante de la tarification, en particulier sur l'application SNCF Connect, dénoncée par les comités d'usagers locaux, qui fragilise la lisibilité de l'offre et l'égalité d'accès au service public ferroviaire. Les choix opérés en matière de maintenance interrogent également. Les opérations de réparation ne sont plus réalisées dans les ateliers de Brive, aujourd'hui largement désertés, mais transférées à Chalindrey, dans le Grand Est. Ce choix apparaît difficilement justifiable alors que des activités ferroviaires et industrielles subsistent localement, notamment à Brive et à Biars-sur-Cère. Enfin, des dysfonctionnements tarifaires préoccupants ont été signalés par le Comité de défense de la ligne Aurillac-Bretenoux/Biars-Brive. Pour un même trajet TER, sur un même train, au même horaire, les tarifs peuvent varier de 13,10 euros à 17 euros, uniquement en fonction de la manière dont la destination est saisie sur l'application SNCF Connect, y compris pour une usagère titulaire d'une carte avantage jeune. Cette opacité tarifaire pose un problème de transparence, d'égalité d'accès au service public et de lisibilité pour les usagers. M. le député souhaite insister sur le fait qu'il est impensable de continuer à affaiblir le service public ferroviaire tout en demandant aux citoyens de privilégier le train dans les discours nationaux. Les habitants du Lot n'acceptent plus les promesses sans suite. Ils demandent des actes, des trains fiables et des dessertes à la hauteur de leurs besoins. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger sur plusieurs points. Il lui demande quelles mesures concrètes l'État entend prendre pour garantir la continuité et la fiabilité des trains de nuit, notamment sur les lignes desservant le Massif central ; comment le Gouvernement explique le niveau très élevé de suppressions de circulations sur certaines lignes pourtant programmées comme quotidiennes ; si une réévaluation des choix de maintenance et de localisation des ateliers ferroviaires est envisagée afin de préserver les compétences existantes dans les territoires concernés et quelles mesures seront prises pour garantir une tarification transparente, équitable et compréhensible des trajets, indépendamment du mode de saisie des destinations. Il lui demande enfin si le Gouvernement a procédé à une évaluation complète de la loi d'orientation des mobilités (LOM), notamment au regard de ses objectifs de modernisation des réseaux, de désaturation des noeuds ferroviaires et d'augmentation de la part du ferroviaire, avant l'annonce d'un nouveau projet de loi-cadre sur les investissements ferroviaires et routiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ces préoccupations majeures pour l'aménagement du territoire, la transition écologique et la confiance des citoyens dans le service public ferroviaire.

Réponse. – Le développement d'une offre de mobilités, partout et pour toutes et tous, est une priorité du Gouvernement. L'État met en place des politiques publiques à destination des territoires, en particulier les trains d'équilibre du territoire (TET) et notamment sa composante de trains de nuit, notamment la ligne Paris-Aurillac. Cette ligne a été ouverte en décembre 2023 et sa circulation est devenue quotidienne à partir de juillet 2025. De nombreux incidents sont venus perturber la réalisation des circulations en fin d'année 2025 et début d'année 2026. Une grande partie de ces incidents sont dus à des pannes récurrentes sur les locomotives thermiques basées à Brive-la-Gaillarde et qui réalisent les circulations entre Brive et Aurillac et entre Brive et Rodez/Albi. Ces locomotives étaient jusqu'à présent entretenues et révisées par le loueur AKIEM. Au vu de la complexité du schéma de production, SNCF Voyageurs a décidé depuis le début de l'année de modifier le contrat de location afin de prendre en charge la maintenance courante des locomotives. Cette mesure permet d'optimiser les circulations vers les technicentres pour la maintenance courante et de limiter les circulations jusqu'à Chalindrey (Haute-Marne), qui demeurent tout de même nécessaires pour la maintenance lourde. En plus de ces dysfonctionnements sur le matériel roulant, plusieurs incidents ont affecté les circulations, et notamment le train Aurillac-Paris dans la nuit du 3 au 4 janvier 2026. Le dimanche 4 janvier vers 8h30, la caténaire a été endommagée en sortie de la gare des Aubrais en direction de Vierzon, interrompant les circulations au sud des Aubrais. Alors que les trains de nuit Aurillac-Paris et Rodez-Paris accusait un retard de 90 minutes au départ de Brive à cause des conditions climatiques (risque de givre), ces trains ont ensuite été retenus à Vierzon à cause de l'incident caténaire. Les circulations sur une des deux voies ont été rendues possibles à partir de 14h45, et à partir de 0h30, les travaux d'urgence ont permis le retour des circulations sur la voie accidentée. Les passagers des trains de nuit Aurillac-Paris et Rodez-Paris sont donc arrivés à Paris à 16h40 avec un retard de 7h06, portant la durée du trajet à plus de 18h au lieu de 11h habituellement. Concernant les infrastructures, la priorité est donnée à l'investissement dans la régénération et la modernisation du réseau, comme cela a été réaffirmé par la conférence « Ambition France Transports ». Cette priorité doit se traduire en particulier par une augmentation de 1,5 Md€ des investissements annuels affectés à la régénération et à la modernisation du réseau structurant (commande centralisée du réseau, système de signalisation ERTMS) à compter de 2028, permettant de stopper le vieillissement du réseau ferré national. Concernant les lignes de desserte fine du territoire que vous évoquez, le Gouvernement a confié une

mission au préfet François Philizot pour mettre à jour le diagnostic et les conclusions de ses précédents rapports, dans le but de se donner collectivement les moyens d'y développer une mobilité adaptée à leurs enjeux. Pour la desserte du territoire du centre de la France, la priorité a été donnée par le Gouvernement aux lignes Paris – Orléans – Limoges – Toulouse, d'une part, et Paris – Clermont Ferrand, d'autre part. Ensemble, ces deux lignes concentrent plus 2,5 Md€ d'investissements en une dizaine d'années, entre 2018 et 2027, pour leur régénération et leur modernisation. L'État met également en œuvre un ambitieux programme d'acquisition de nouvelles rames « Oxygène » destinées à ces deux lignes pour un investissement total de 670 M€, pour ces seules rames. Concernant la présentation des offres et des catégories tarifaires sur l'application SNCF Connect, celle-ci est de la responsabilité de l'agence de voyage. Cependant, la DGITM développe actuellement un système de gestion d'inventaire des titres dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des différents lots d'exploitation des TET. Ceci permettra d'externaliser la gestion des titres et des tarifs du système historique de SNCF, tout en garantissant un accès de SNCF Connect, des autres agences voyages et des applications régionales multimodales à l'ensemble des titres et des catégories tarifaires, permettant à l'usager de pouvoir choisir entre plusieurs applications qui présenteront les offres de manière exhaustive et neutre. Un travail similaire est mené par les régions, ce qui leur permettra, à terme, d'avoir directement le contrôle sur les tarifs appliqués et d'éviter des situations où deux prix différents sont proposés pour une même catégorie tarifaire et un même train dans les TER. La DGITM et les régions travaillent également en commun à une plateforme nationale d'interopérabilité (PNI), permettant d'orchestrer l'ensemble de ces nouveaux systèmes développés par les autorités organisatrices et d'aboutir à une tarification plus transparente sur l'ensemble des services conventionnés. Enfin, le projet de loi-cadre relatif au développement des transports, délibéré en conseil des ministres le 11 février, sera débattu au Sénat au mois d'avril. Ce texte structurant, issu des conclusions de la conférence de financement « Ambition France Transports », qui s'est tenue sous la présidence de Dominique Bussereau, pose les principes du futur modèle de financement des infrastructures de transports en France, afin de répondre durablement aux besoins de mobilité dans le pays. Après son adoption et comme le prévoit son article premier, le Gouvernement présentera une loi de programmation pluriannuelle, qui établira la trajectoire budgétaire que nous consacrerons à nos infrastructures de transports, afin que le Parlement puisse en débattre et évoquer, dans ce cadre, notamment la desserte ferroviaire des territoires du centre de la France. Enfin, les crédits affectés par l'État au travers des contrats de plan État-régions (CPER) depuis 2020 témoignent de l'attention particulière portée aux petites lignes ferroviaires. Les engagements annuels de l'État sur celles-ci sont ainsi passés de 60 M€ par an sur la période 2015-2018 à plus de 150 M€ par an sur 2019-2025. Ainsi, les protocoles et avenants aux CPER entre l'État et les régions pour la période 2023-2027 prévoient un investissement sur les petites lignes tous financeurs confondus à hauteur de 2,7 milliards d'euros, dont plus de 800 M€ apportés par l'AFITF au titre de la participation de l'État. La volonté d'action concrète de l'État en faveur des mobilités ferroviaires et de la préservation des lignes de desserte fine du territoire se traduit donc par des actes concrets.

Transports routiers

Transports de marchandises des véhicules de moins de 3,5 tonnes

12530. – 27 janvier 2026. – **Mme Manon Bouquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de développement du transport de marchandises effectué au moyen de véhicules de moins de 3,5 tonnes. Depuis plusieurs années, ce segment du transport routier connaît une croissance rapide, portée notamment par le commerce en ligne, la sous-traitance de flux auparavant assurés par des poids lourds et la livraison du dernier kilomètre. Cette évolution, si elle répond à des besoins économiques réels, semble toutefois s'opérer dans un cadre insuffisamment contrôlé, fragilisant l'équilibre économique du secteur du transport. De nombreux acteurs du secteur font état de pratiques contraires aux règles en vigueur : chargements excédant les capacités des véhicules, manque de qualification des conducteurs, sous-traitance à la chaîne, véhicules en mauvais état. Ces dérives posent des questions majeures tant en matière de sécurité routière que de concurrence entre les entreprises respectant la réglementation et celles qui les contournent. Le recours aux véhicules de moins de 3,5 tonnes permet à certains donneurs d'ordre d'échapper aux contraintes propres aux poids lourds. Cela interroge la responsabilité sociale et financière des acteurs en amont de la chaîne logistique. Par ailleurs, les dispositifs de contrôle routier sont concentrés sur les poids lourds, laissant les véhicules utilitaires légers dans un angle mort, malgré une accidentologie reconnue et des signalements pour surcharge réguliers. Enfin, les différences de traitement réglementaire entre les catégories de véhicules interrogent le respect des principes d'égalité devant la loi, de sécurité des usagers et de concurrence loyale. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire applicable aux véhicules de transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes, notamment en matière de sécurité routière, de formation des conducteurs et de contrôle de l'activité. Elle

l'interroge également sur la possibilité de renforcer les contrôles et d'harmoniser les obligations entre les différents types de véhicules. Enfin, elle souhaite savoir si le déploiement de dispositifs de détection de surcharge en circulation, assorti de sanctions réellement dissuasives, figure parmi les pistes étudiées par le Gouvernement.

Réponse. – Selon les données du service statistique ministériel, environ 6,5 millions de véhicules utilitaires légers (VUL) circulaient en France au 1er janvier 2025. Un utilisateur de VUL sur deux est un professionnel et les entreprises du secteur des transports (hors poste et courrier) détiennent 5% du parc des VUL utilisés pour un usage professionnel. Les autres usages professionnels, qui sont très majoritaires, correspondent à des usages en compte propre (bâtiment, commerces, etc.). S'agissant de l'utilisation des VUL dans le domaine du transport routier, le Gouvernement est très attentif au maintien de conditions de travail et de concurrence équilibrées par rapport à l'utilisation de véhicules lourds, qui est plus encadrée, en particulier par la législation de l'Union européenne. Le Gouvernement a porté une position forte dans ce sens dans le cadre des négociations du « paquet mobilité », publié en 2020 et a obtenu des avancées importantes. Tout d'abord, les champs d'application du règlement (CE) no 1071/2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et du règlement (CE) no 1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ont été étendus aux entreprises de transport routier exploitant des VUL de plus de 2,5 tonnes opérant en transport international. Ces entreprises se voient donc appliquer depuis 2022 des exigences similaires à celles qui exploitent des poids-lourds pour pouvoir accéder à la profession et réaliser des prestations de transport pour autrui et notamment la détention d'une licence communautaire. S'agissant de la réglementation sociale, dans le cadre du « paquet mobilité », la France a obtenu une avancée majeure puisqu'à compter du 1er juillet 2026, les conducteurs de VUL de plus de 2,5 tonnes réalisant des opérations de transport international de marchandises ou de cabotage (opération nationale réalisée par une entreprise de transport établie dans un autre Etat-membre de l'Union européenne) seront assujettis à la réglementation sociale européenne relative aux temps de conduite et de repos. Cette évolution s'accompagne d'une obligation d'équiper les VUL circulant à l'international de tachygraphes, ce qui permettra d'améliorer considérablement les capacités de contrôle. L'usage du tachygraphe dans ces véhicules renforcera également le contrôle des règles d'accès au marché, en particulier celles encadrant les activités de cabotage, grâce à un enregistrement automatique des passages de frontière. Au niveau national, l'article L. 3313-4 du code des transports prévoit une interdiction de prendre le repos quotidien à bord des VUL et une obligation pour l'employeur de prévoir des conditions d'hébergement, hors du véhicule, compatibles avec la dignité humaine et des conditions d'hygiène respectueuses de sa santé. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné d'une contravention de cinquième classe. Le fait d'organiser délibérément le travail des conducteurs sans veiller à de telles conditions est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En 2025, 675 infractions ont été relevées en la matière. S'agissant de la sécurité des véhicules, ceux-ci sont soumis aux règles du contrôle technique périodique. Par ailleurs, la Commission européenne a publié en juillet 2025 une proposition de révision des directives 2014/45/UE (contrôle technique) et 2014/47/UE (contrôle technique routier), qui tend à appliquer aux VUL destinés au transport de marchandises des exigences applicables aux poids-lourds. Le Gouvernement soutient cette orientation, tout en veillant à ce que les évolutions restent proportionnées. S'agissant des activités de contrôle, le Gouvernement mobilise en permanence plusieurs corps de contrôle (contrôleurs des transports terrestres, forces de l'ordre, inspecteurs du travail, douaniers, services vétérinaires) et des opérations ponctuelles inter-administrations sont menées régulièrement par les services compétents. S'agissant plus particulièrement de l'action des contrôleurs des transports terrestres, spécialisés en matière de transport routier, sur environ 82 000 véhicules de transport routier contrôlés en 2025 sur route, 23% étaient des VUL. 1 630 infractions pour surcharge et 283 pour incitation par l'employeur ou le donneur d'ordre au non-respect des limites de poids ont été relevées. Afin d'améliorer le contrôle des surcharges, des stations de pesage en marche sont déployées sur le réseau routier national et permettent d'identifier les véhicules en circulation présumés en surcharge, qui seront ensuite interceptés afin de contrôler leur poids réel et se voir sanctionnés le cas échéant. 24 stations de pesage en marche sont actuellement déployées sur le réseau routier national et cinq stations supplémentaires seront opérationnelles courant 2026. Ce système a démontré une grande efficacité avec plus de 95 % de véhicules confirmés en surcharge une fois interceptés. Dans l'objectif d'optimiser l'efficacité de ces systèmes, le Gouvernement travaille également sur un projet de contrôle automatisé des surcharges permettant de verbaliser automatiquement les poids lourds et les VUL en surcharge, en application du cadre législatif introduit dans le code de la route par l'article 103 de la loi no 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Un déploiement est prévu dans les prochaines années. Tant au niveau de l'encadrement juridique que du contrôle des réglementations dans le secteur des transports routiers par VUL, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour préserver les enjeux de sécurité routière, de conditions sociales et de travail des conducteurs et de concurrence loyale entre les opérateurs.

Formation professionnelle et apprentissage
Apprentissage et transport scolaire

12951. – 17 février 2026. – **M. Hervé Berville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'accès au transport rencontrées par les apprentis, en particulier dans les territoires ruraux. Alors que le développement de l'apprentissage constitue une priorité nationale pour favoriser l'accès à l'emploi des jeunes, de nombreux apprentis mineurs ou sans moyen de transport personnel peinent à rejoindre leur centre de formation, faute de solution de mobilité adaptée. Dans de nombreux territoires, la réduction des dessertes scolaires et l'absence d'alternative de transport contraignent des apprentis mineurs ou sans véhicule à parcourir de longues distances par leurs propres moyens. Cette difficulté est aggravée par le fait que les apprentis ne sont actuellement pas autorisés à emprunter les bus de transport scolaire, du fait de leur statut administratif, ce qui crée une situation jugée profondément injuste par les acteurs locaux, qui y voient une rupture d'égalité entre élèves et apprentis. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre aux apprentis d'accéder au transport scolaire, condition indispensable à la réussite de leur parcours de formation et à l'attractivité de l'apprentissage. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'organisation des services de mobilité est une compétence des collectivités locales. L'organisation et le fonctionnement du transport scolaire relèvent principalement de la responsabilité de la région, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ou, le cas échéant, d'une AOM locale (métropole, communauté d'agglomération…), dans son ressort territorial, si cette dernière a pris cette compétence, en application de l'article L. 1231-1 du code des transports. Au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient donc à ces autorités de définir, si elles le décident, des dispositifs permettant d'inclure les apprentis dans les solutions de transport existantes. Un apprenti, même mineur, une fois son contrat d'apprentissage signé, acquiert juridiquement le statut de salarié et ne relève plus du régime applicable aux élèves bénéficiaires du transport scolaire tel que défini à l'article L. 3111-7 du code des transports. Il ne peut alors prétendre à la prise en charge du transport scolaire, même s'il est possible pour l'AOM de lui permettre de les utiliser selon le même article. L'AOM « peut ouvrir les services de transport scolaire à d'autres usagers sous réserve que cette ouverture n'ait pas de conséquences sur la qualité du service pour les élèves. Ces services demeurent soumis aux dispositions applicables au transport en commun d'enfants ». Dans ce cas, les apprentis peuvent bénéficier de réductions tarifaires éventuellement mises en place par les collectivités.

Agriculture
Évolutions normatives relatives aux systèmes de freinage des matériels agricoles

13233. – 3 mars 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés croissantes liées à la compatibilité des systèmes de freinage entre anciens et nouveaux modèles de véhicules, en particulier dans les secteurs du transport routier et agricole. Si le renforcement des exigences en matière de sécurité routière constitue un objectif pleinement partagé, la généralisation des dispositifs électroniques de freinage (ABS, EBS, systèmes d'assistance avancés) crée aujourd'hui de fortes tensions sur le terrain. Dans les exploitations agricoles comme dans les entreprises de transport routier, le parc de matériel est souvent hétérogène et composé d'équipements acquis sur plusieurs décennies. De nombreuses remorques et semi-remorques, parfaitement fonctionnelles, deviennent difficilement compatibles avec les tracteurs agricoles et véhicules industriels de nouvelle génération. Cette situation conduit, dans certains cas, à rendre inexploitables des matériels encore opérationnels ou à imposer des mises en conformité extrêmement coûteuses. Pour les agriculteurs déjà fragilisés par la hausse des charges et pour les petites entreprises de transport confrontées à une concurrence accrue, ces investissements forcés représentent une charge financière difficilement soutenable. Elle soulève également des interrogations quant à la sécurité effective lorsque des systèmes hétérogènes coexistent. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un cadre réglementaire ou des recommandations techniques visant à garantir une meilleure interopérabilité des systèmes de freinage entre anciens et nouveaux matériels, et si des dispositifs d'accompagnement financier ou d'aides à la mise en conformité sont prévus pour les professionnels concernés.

Réponse. – Afin d'améliorer la sécurité routière, dans un contexte de vitesses plus élevées que par le passé, le règlement européen n° 2015/68 impose dorénavant le déploiement de dispositifs de freinage double ligne sur les véhicules agricoles (tracteurs et remorques). Une sensibilisation importante de la filière agricole (constructeurs et utilisateurs) a été conduite ces dernières années, afin d'anticiper cette échéance règlementaire connue 10 ans avant son application. Une remorque avec simple ligne de freinage trainée par un tracteur double ligne ne pose pas de difficulté car les tracteurs sont équipés de systèmes qui adaptent leur fonctionnement lorsqu'elles sont connectées à

une simple ligne. En revanche, une remorque récente avec double ligne de freinage trainée par un tracteur simple ligne peut entraîner des difficultés en matière de sécurité. Deux pistes techniques sont à l'étude pour raccorder des véhicules de générations différentes : La modification du système de freinage sur le véhicule tracteur simple ligne pour mettre en place une double ligne : cette solution de rétrofit, lorsqu'elle est techniquement déployable, permettrait de garantir des performances de freinage conformes aux standards actuels et une transformation du véhicule encadrée par le réseau des constructeurs. L'ajout d'une interface permettant de relier les deux systèmes : ce dispositif, moins onéreux, ne permettrait toutefois pas d'atteindre les mêmes performances de freinage qu'une solution de rétrofit (l'interface engendrerait une diminution de la force de freinage du véhicule remorqué), et soulève des difficultés pour trouver un encadrement réglementaire approprié. Un groupe de travail incluant les représentants des services de l'Etat, des constructeurs, des revendeurs et des utilisateurs a été mis en place pour approfondir le sujet.

Femmes

Prise en charge des violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP

13304. – 3 mars 2026. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation inqualifiable relative à la prise en charge des violences sexistes et sexuelles au sein de la Régie autonome des transports parisiens (RATP). Depuis plusieurs années, l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) alerte sur des manquements répétés dans le traitement de situations de harcèlement moral et sexuel ainsi que d'agressions sexuelles au sein de cet établissement public. Alors même qu'un opérateur de service public devrait se montrer exemplaire en matière de prévention et de protection des salariées, plusieurs signalements font état d'insuffisances graves dans la gestion des faits dénoncés, notamment s'agissant des mesures conservatoires et de l'éloignement des auteurs présumés. Il apparaît également que certaines victimes ayant pris la parole auraient fait l'objet de changements d'affectation présentés comme protecteurs mais décidés sans leur accord, contribuant de fait à leur marginalisation professionnelle. De telles pratiques soulèvent de sérieux manquements quant au respect des obligations légales de l'employeur en matière de santé, de sécurité et de prévention des risques professionnels. Le cas de Mme Fatiha A., accompagnée par l'AVFT, illustre ces préoccupations. Celle-ci dénonce des faits de harcèlement moral et sexuel ainsi qu'une agression sexuelle commis entre le 29 avril 2024 et le 16 mai 2024 par un salarié de l'établissement. Selon les éléments portés à la connaissance de son avocat, ces faits auraient été signalés aux services compétents sans qu'une mesure adéquate d'isolement de l'auteur présumé n'ait été mise en œuvre. Au-delà de ces situations individuelles, ces éléments révèlent l'existence de dysfonctionnements structurels dans la prévention et le traitement des violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir le respect effectif des obligations de prévention, de protection et d'accompagnement des salariées de la RATP et d'assurer que celles-ci puissent exercer leurs fonctions dans des conditions de sécurité conformes aux exigences du droit du travail et aux principes du service public.

Réponse. – Le Gouvernement est profondément attaché à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles sous toutes leurs formes, aussi bien dans les entreprises que dans les administrations et les services publics. La mise en place d'une politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le traitement des faits de violence ou de harcèlement de cette nature dans l'entreprise relèvent en premier lieu de la responsabilité de l'employeur, le cas échéant sous le contrôle de l'inspection du travail, en vue d'assurer la sécurité des travailleurs et protéger leur santé physique et mentale. Pour autant, le Gouvernement est particulièrement vigilant à ce que les engagements pris et les actions mises en œuvre dans les entreprises publiques, comme la Régie autonome des transports parisiens (RATP), soient exemplaires en la matière. Le Gouvernement connaît l'engagement de la RATP et de ses dirigeants depuis de nombreuses années pour une politique volontariste de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces engagements sont déclinés au sein du groupe RATP et dans sa politique de ressources humaines, notamment au travers du plan d'actions pour l'égalité professionnelle mis à jour en 2025 en concertation avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise. La RATP a ainsi investi dans les outils de prévention des violences sexistes et sexuelles en portant une attention particulière à la formation de ses salariés, et en particulier de ses personnels d'encadrement. De nombreuses actions de formation et de communication, des conférences et des espaces dédiés à la parole des femmes sont mis en place au sein de l'entreprise chaque année. La RATP a également mis en place un dispositif dédié de lutte contre les violences sexistes et sexuelles sous toutes leurs formes permettant aux victimes et témoins de signaler les situations rencontrées dans le cadre de leur activité professionnelle et de recevoir un accompagnement. En application de l'article L. 1153-5-1 du code du travail créé par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la RATP a ainsi désigné une personne référente d'entreprise en matière de lutte contre les

agissements sexistes et le harcèlement sexuel. Son rôle est d'orienter les encadrants et les salariés qui s'estimeraient victimes vers une personne ressource afin d'obtenir des conseils, dénoncer les faits et agir pour faire cesser les troubles ou prendre conseils. Une plateforme interne joignable par téléphone ou par courriel est disponible à tout moment pour avoir accès à un interlocuteur privilégié. Afin d'accompagner et de prendre en charge les salariés témoins ou victimes de situations de violences sexistes et sexuelles, la RATP a mis en place une palette de mesures à différents niveaux de l'entreprise pour recueillir la parole des salariés, les accompagner dans leurs démarches, traiter leurs signalements et protéger les victimes. Ces mesures s'accompagnent d'une démarche de transparence sur les signalements recueillis auprès des organisations syndicales représentatives de l'entreprise. Des enquêtes internes permettant d'entendre les personnes concernées et de faire la lumière sur la situation sont diligentées lorsque les faits signalés le justifient. En cas de faits fautifs avérés, une procédure disciplinaire est déclenchée, pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Transports ferroviaires

Ferroviaire en territoires ruraux et périurbains dans la future loi transports

13827. – 24 mars 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les attentes des territoires ruraux et périurbains concernant le projet de loi-cadre relatif au développement des transports (n° 394), déposé au Sénat le mercredi 11 février 2026. Bien que le Gouvernement affiche des objectifs de transition climatique et de cohésion territoriale, le texte actuel suscite des inquiétudes légitimes quant à sa capacité à répondre à l'urgence de la situation ferroviaire. En effet, si l'exposé des motifs reconnaît un besoin supplémentaire de 3 milliards d'euros par an pour la régénération du réseau (TET et TER), aucune garantie de financement d'urgence n'est inscrite pour la période 2026-2031. Faute de sécuriser un socle de financement annuel garanti, le projet de loi ne permet pas d'engager le plan de rattrapage immédiat nécessaire à la régénération, laissant la volonté politique sans objectifs chiffrés ni calendrier d'exécution clair. Par ailleurs, le mouvement « La Colère des Sans Trains », né d'un appel lancé puis rejoint par trente-sept organisations d'usagers, comités de vigilance et associations de défense du rail en Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et dans le Massif Central, souligne plusieurs lacunes majeures dans le projet de loi : absence de statut pour les liaisons transversales, qui devraient être reconnues comme « infrastructures structurantes d'aménagement du territoire » pour être protégées des fermetures ; manque de visibilité sur l'avenir des trains d'équilibre du territoire (TET) et des trains de nuit, dont le développement nécessite une programmation pluriannuelle et un financement pérenne ; omission de la problématique tarifaire, alors que le prix du billet est le premier élément susceptible de constituer un frein à l'usage du train. Il importerait sur ce point que les tarifs ferroviaires conventionnés soient inférieurs ou équivalents aux services routiers (bus) sur des liaisons comparables. Enfin, la transparence financière de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et la nécessité d'un bilan exhaustif des politiques ferroviaires menées depuis 1997 sont jugées indispensables pour éclairer la future loi de programmation. À cet effet, il serait nécessaire qu'un rapport d'évaluation soit directement réalisé par le Parlement. Au regard de ces constats, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend s'engager sur un plan de rattrapage immédiat (2026-2031) pour sécuriser les financements, protéger les lignes ferroviaires essentielles à la cohésion territoriale et renforcer le rôle du ferroviaire dans la transition climatique.

Réponse. – La conférence nationale de financement « Ambition France Transports » organisée au printemps 2025 (5 mai au 9 juillet) par le Ministre des transports et présidée par Dominique Bussereau, réunissant en quatre ateliers thématiques l'ensemble des parties prenantes – élus nationaux et locaux, opérateurs, experts de la société civile et associations, monde académique – a permis, par une participation large et transparente, de dégager un consensus net articulé autour des priorités suivantes en matière de transports : 1°) le renforcement et la sécurisation du cadre pluriannuel du financement des transports ; 2°) dans ce cadre, la priorité absolue à donner aux investissements dans la performance et la sécurité des infrastructures existantes, c'est-à-dire la régénération et la modernisation des réseaux avec des besoins supplémentaires estimés par la conférence à 3 Md€ / an à horizon 2032 ; 3°) le développement des modes collectifs et massifiés, illustré notamment par le développement des services express métropolitains régionaux, qui comptent désormais 27 projets labellisés et des premiers dossiers de demande de statut reçus à la fin de l'année 2025 ; 4°) la mobilisation d'une part substantielle des péages autoroutiers à l'issue des concessions historiques, dans un nouveau modèle de concessions, faisant une part plus large au contrôle de l'État et permettant de financer les infrastructures de transport avec une ressource additionnelle estimée à 2,5 Md€ / an à horizon 2037 ; 5°) la réallocation d'une part des ressources prélevées sur les transports et la mobilisation du financement privé lorsque cela est pertinent. Le projet de loi-cadre relatif au développement des transports qui traduit législativement les conclusions de la conférence a été préparé dans la deuxième partie de l'année 2025. Son examen par le Sénat au printempts 2026 et la loi de programmation qu'il

annonce constituent des jalons importants de mise en cohérence du financement des infrastructures de transport avec ces priorités. Sans attendre la loi de programmation, qui constitue le vecteur juridique permettant de détailler de manière précise les trajectoires pluriannuelles – le projet de loi cadre prévoit une programmation décennale – les investissements supplémentaires de régénération et de modernisation ont été programmés par SNCF Réseau qui a dimensionné son appareil industriel pour atteindre une enveloppe annuelle totale de 4,5 Md€ à horizon 2028. C'est également la loi de programmation qui traitera la priorisation des investissements soulevée par la proposition de reconnaître les liaisons transversales comme « infrastructures structurantes d'aménagement du territoire ». Enfin, l'amélioration de la transparence de la reddition des comptes de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France serait un des éléments centraux de la gouvernance financière qui sera mise en place par cette loi de programmation, le principe de cette amélioration étant clairement réaffirmé par l'exposé des motifs du projet de loi cadre.

Voirie

Sécurisation de la RD 66

14012. – 31 mars 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du transfert de la RN 116 au département des Pyrénées-Orientales et sur la sécurisation de la RD 66 (ex-RN 116), axe structurant et vital pour les territoires de montagne. Par arrêté préfectoral du 28 avril 2023, l'État a acté le transfert de la route nationale 116 au département des Pyrénées-Orientales, effectif au 1er janvier 2024, en application des dispositions relatives à la décentralisation des routes nationales. Cet axe, désormais dénommé RD 66, constitue l'unique voie structurante de la haute vallée de la Têt, indispensable à la continuité territoriale, à l'activité économique et à l'accès aux services publics. Dans les faits, ce transfert apparaît comme un transfert de charges plus que comme un véritable transfert de moyens, alors même que les risques en cause relèvent d'enjeux nationaux de sécurité et d'aménagement du territoire ; les investissements nécessaires excèdent largement les capacités financières d'un département ; et l'absence de sécurisation durable expose directement les populations à des ruptures d'accès aux soins, à l'emploi et aux secours. Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment le Gouvernement justifie le transfert à une collectivité territoriale d'un axe exposé à des risques majeurs, sans garantie d'un accompagnement financier à la hauteur des enjeux, au regard notamment du principe constitutionnel d'égalité devant le service public et de continuité territoriale. Quels moyens financiers exceptionnels et pluriannuels l'État entend-il mobiliser, au-delà des dispositifs contractuels classiques, pour assumer sa part de responsabilité dans la sécurisation de cet axe stratégique ? Le Gouvernement va-t-il réviser sa doctrine, en maintenant ou en rétablissant une implication directe de l'État dans la maîtrise d'ouvrage ou le financement des opérations structurantes sur les axes de montagne à fort risque ? Elle lui demande enfin quel calendrier précis est retenu pour la mise en œuvre d'un plan global de sécurisation de la RD 66, incluant des infrastructures lourdes adaptées aux contraintes géologiques.

Réponse. – La RN116 a été transférée au département des Pyrénées-Orientales le 1er janvier 2024 dans le cadre de mise en œuvre de la loi no 2022 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification, dite « loi 3DS ». La loi 3DS prévoyait une décentralisation reposant sur le volontariat des collectivités. L'État a ainsi proposé aux collectivités des routes potentiellement décentralisables et les collectivités ont délibéré pour accepter une décentralisation des routes nationales présentes sur leurs territoires. C'est ainsi que le département des Pyrénées-Orientales a délibéré le 15 décembre 2022 en faveur du transfert de la RN116. Il convient de souligner que le préfet des Pyrénées-Orientales a adressé au département un dossier circonstancié le 22 juin 2022, bien avant cette délibération, portant, d'une part, sur l'état du patrimoine routier et les aléas auxquels la RN116 était soumise et, d'autre part, sur les moyens financiers qui seraient transférés. Ces transferts de routes se sont accompagnés, comme le prévoit la loi, d'un droit à compensation financière des charges d'investissement et de fonctionnement versés aux collectivités concernées ainsi que d'un transfert des moyens humains nécessaires à l'exercice de ces missions. Le droit à compensation (DAC) financière des charges d'investissement et de fonctionnement est établi conformément au décret no 2023-455 du 12 juin 2023, sur la moyenne des dépenses actualisées exécutées par l'Etat durant la période 2019-2023 pour les dépenses d'investissement et 2021-2023 pour les dépenses de fonctionnement. Les compensations financières liées au fonctionnement des services et à la masse salariale, dues à compter du 1er novembre 2024 et dont le montant évoluera au fur et à mesure de l'exercice des droits d'option par les agents transférés sont versées à partir de 2025. Ces montants ont été intégrés en loi de finances dans les dotations perçues annuellement par les collectivités concernées. Ainsi, le montant du DAC a été établi à 5 348 006 € / an pour le département Pyrénées-Orientales. Il convient de souligner que les spécificités des zones de montagne ont été prises en compte dans le transfert financier aux collectivités concernées. Une majoration de 22 % a ainsi été appliquée en moyenne dans le calcul par rapport

aux dépenses moyennes nationales d'investissement prises en référence. Par ailleurs, en application de l'article 150 de la loi 3DS, l'État continue d'apporter sa contribution financière prévue dans les conventions en vigueur au moment du transfert, de financement des opérations transférées aux départements et métropoles. Ainsi en ce qui concerne l'ex RN116 devenue RD66, le volet mobilités 2023 2027 du contrat de plan État-région Occitanie prévoit des investissements à hauteur de 27 M€ tous financeurs dont 15 M€ apportés par l'État et 5,5 M€ par la région en vue de poursuivre dans les Pyrénées-Orientales les opérations d'aménagement initiées par l'État sur cette route désormais départementale. Ces investissements portent sur des aménagements entre Illes sur Têt et Prades, entre Prades et Bourg Madame ainsi que sur des opérations de sécurisation des accès à l'Andorre en application de l'accord franco-andorran de 2022 pour 5M€ dont 4M€ Etat et 1M€ de la Principauté. Ces investissements, exceptionnels de la part de l'État s'agissant d'une route départementale, témoignent des efforts faits par l'Etat pour accompagner au mieux le transfert de cette voie.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Retraites : généralités
Aidants familiaux : pour une reconnaissance complète de leur rôle

3585. – 28 janvier 2025. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le rôle d'aidant familial, afin qu'il soit mieux pris en compte dans le calcul de la retraite des parents d'enfants en situation de handicap à la suite d'une maladie ou d'un accident. Ces parents font partie des 9,3 millions de personnes aidant un proche âgé ou handicapé recensées par la DREES dans une étude publiée en février 2023. Ces parents, des femmes dans leur majorité, ont travaillé à temps partiel, voire ont arrêté leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant, parfois après que celui-ci soit majeur. L'assurance vieillesse des aidants (AVA) a été mise en place très récemment. Elle remplacera à terme l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) versée par la CAF. Pour bénéficier de l'affiliation à l'assurance vieillesse des aidants, l'aidant doit être sans activité professionnelle ou être à temps partiel. En 2023, le Gouvernement a présenté la stratégie de mobilisation et de soutien aux aidants 2023-2027. Mais beaucoup de personnes restent dehors de ces dispositifs. En effet, beaucoup de parents d'enfants en situation de handicap ont pris leur retraite avant la mise en place des dispositifs cités précédemment. Dans les années 1980 et 1990, le statut d'aidant familial n'existait pas. Et il faut aussi garder à l'esprit que les retraites des femmes sont en moyenne nettement inférieures à celles des hommes, entre autres du fait des interruptions de carrière suivant la naissance d'un ou de plusieurs enfants. Les retraites sont, dans beaucoup de cas, relativement faibles au regard du temps et de l'énergie dépensés pour organiser l'aide aux proches handicapés, sans parler de la charge mentale et des bouleversements dans la vie familiale, sociale et professionnelle. Le recul récent de l'âge de la retraite n'a pas pris en compte l'impact de la prise en charge d'un proche lourdement handicapé sur le déroulement de l'activité professionnelle, en particulier le fait qu'elle accentue la pénibilité. La possibilité pour les parents d'enfants handicapés de partir à la retraite à 60 ans n'a pas non plus été envisagée. Il est légitime que cette prise en charge soit considérée au même titre que le dispositif en vigueur pour les carrières longues, pour lequel le départ à l'âge de la retraite à 60 ans est maintenu. Le statut d'aidant doit être considéré comme une partie de l'activité professionnelle. Certaines associations de personnes handicapées proposent une majoration des trimestres pour les personnes qui ont élevé au moins 9 ans un enfant handicapé justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % avant l'âge de ses 16 ans. Actuellement, les aidants familiaux ont droit à un trimestre d'assurance retraite supplémentaire par période de 30 mois de prise en charge, dans la limite de 8 trimestres. Cette majoration est soumise à la condition d'avoir suspendu son activité professionnelle pour s'occuper de la personne handicapée. Par exemple, les associations APF France Handicap et Vaincre la mucoviscidose proposent que la majoration des trimestres pour les aidants passe de 8 à 16 trimestres. Mme la députée souhaite que le Gouvernement étudie la revalorisation des retraites des aidants familiaux, entre autres par la majoration des trimestres, l'obtention du minimum contributif, ou le droit à une retraite à taux plein, en complément de dispositifs comme l'AVA. Elle suggère aussi d'introduire d'autre part la notion de co-aidant afin d'élargir et de reconsidérer la charge représentée par la présence d'une personne handicapée au taux de plus de 80 % pour les deux membres constituant le couple : aidant et co-aidant. L'octroi d'une majoration des trimestres au co-aidant permettrait ainsi à ce dernier n'ayant ni travaillé à temps partiel ni n'ayant cessé son activité professionnelle pour suppléer aux besoins du foyer, de pouvoir faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de 60 ans. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Pour mieux valoriser les périodes de prise en charge d'enfants en situation de handicap, plusieurs dispositifs permettent aux parents d'améliorer leurs droits à la retraite. Les assurés peuvent bénéficier de l'Assurance vieillesse des aidants (AVA), qui permet de valider des trimestres sur la base du Smic, même en cas de réduction ou d'interruption d'activité. Depuis la loi du 14 avril 2023, ce droit est élargi aux parents d'enfants éligibles au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, même sans taux d'incapacité supérieur à 80 %. Depuis le 1er septembre 2023, certaines périodes d'assurance vieillesse des aidants parents au foyer et d'AVA sont comptabilisées comme trimestres cotisés pour le minimum contributif majoré (24 trimestres) et pour la retraite anticipée pour carrières longues (4 trimestres). Ce droit est cumulable avec la Majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant handicapé : un trimestre est accordé tous les 30 mois d'éducation, dans la limite de huit. Il n'est soumis ni à condition de ressources ni à cessation d'activité. La MDA pour enfant handicapé s'ajoute aux autres MDA (grossesse, éducation, congé parental). Un trimestre de MDA peut aussi ouvrir droit à une surcote parentale dès 63 ans pour les assurés au taux plein. Enfin, un parent peut partir à taux plein dès 65 ans, sans condition de durée d'assurance, s'il a au moins un trimestre de MDA pour enfant handicapé ou s'il a été salarié ou aidant familial de l'enfant pendant 30 mois.

Retraites : généralités

Dysfonctionnements dans l'application de la revalorisation des petites retraite

3772. – 4 février 2025. – **M. Daniel Labaronne** alerte **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les dysfonctionnements constatés dans l'application de la revalorisation des petites retraites, telle que prévue par la réforme des retraites de 2023. Cette réforme, entrée en vigueur en septembre 2023, vise à garantir un minimum contributif équivalent à 85 % du Smic net, répondant ainsi aux attentes des retraités modestes. Toutefois, malgré un second versement en septembre 2024, incluant le rattrapage des 12 mois d'augmentation non perçus, certains allocataires font face à des rejets ou à des erreurs dans le traitement de leur dossier. C'est notamment le cas d'une citoyenne de sa circonscription dont la situation met en lumière plusieurs anomalies. Percevant une retraite mensuelle de 733,82 d'euros et une pension complémentaire de 95,21 d'euros, elle aurait dû bénéficier d'une augmentation mensuelle de 84,94 d'euros selon les indications du simulateur officiel. Pourtant, son dossier a été rejeté au motif qu'elle ne comptabilise que 65 trimestres cotisés, malgré une carrière validant 170 trimestres et une majoration pour trois enfants non prise en compte. Ces éléments, souvent liés à des carrières hachées, soulignent une application des critères de la réforme qui pénalise particulièrement les femmes et les retraités ayant des parcours professionnels discontinus. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour remédier à ces dysfonctionnements dans l'instruction des dossiers et garantir une application conforme aux dispositions de la réforme. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La revalorisation des petites retraites prévue par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites, est une mesure exceptionnelle destinée à améliorer le pouvoir d'achat des retraités modestes. Elle est servie sous réserve que la pension de vieillesse ait été liquidée à taux plein et que l'assuré ait réuni au cours de sa carrière au moins cent vingt trimestres cotisés à sa charge. Ces deux critères d'éligibilité sont également ceux du minimum de pension du régime général, appelé minimum contributif majoré, dont ils s'inspirent eu égard à la finalité de ces deux dispositifs et à leur nature précisément contributive. Une vigilance toute particulière sera appelée afin de prévenir tout dysfonctionnement, pour que les caisses de retraite appliquent les critères d'éligibilité susmentionnés. Au demeurant, afin de compenser l'effet des aléas de carrière sur les retraites, des dispositifs qui ne dépendent pas directement des cotisations versées par les travailleurs accordent des droits complémentaires, sous forme de trimestres supplémentaires ou de majorations de pension : - la validation de trimestres en cas d'interruption involontaire d'activité permet d'ajouter des trimestres aux années incomplètes, notamment pour les périodes de chômage ou de maladie ; - l'Assurance vieillesse des aidants (AVA) et des parents au foyer (AVPF) permet aux assurés réduisant leur temps de travail pour élever un enfant ou s'occuper d'un enfant ou d'un proche handicapé, de voir leur salaire annuel abondé et valider les trimestres éventuellement manquants ; - les majorations de durée d'assurance, pour maternité, éducation, adoption et aidants permettent de compenser sur la durée de la carrière de l'impact de l'arrivée d'un enfant ; - le minimum contributif complète la pension liquidée au taux plein de l'assuré (jusqu'à 756 € en 2026). Ce montant peut être majoré (jusqu'à 903 €), si l'assuré justifie d'au moins 120 trimestres cotisés tous régimes incluant les trimestres validés au titre de l'AVA et de l'AVPF ; - la majoration pour enfants majore de 10% la pension ; elle est accordée pour tout assuré ayant eu ou élevé 3 enfants. Elle s'ajoute au minimum contributif. Enfin, les personnes âgées modestes peuvent demander à bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, dont l'âge pour en demander le bénéfice est abaissé à 62 ans (au lieu de 65 ans) pour les personnes reconnues inaptes au travail.

Personnes âgées
Modalités de calcul de l'ASPA

4527. – 25 février 2025. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASPA est une allocation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et calculée sur la base du revenu fiscal de référence et de la situation familiale (retraité vivant seul ou marié). Ces modalités créent ainsi plusieurs situations d'iniquité. En effet, pour les retraités mariés, l'allocation est actuellement calculée sur la base du revenu fiscal de référence et des ressources du couple. Il n'est donc pas tenu compte des ressources individuelles. Or la pension de retraite est le fruit d'une carrière et de cotisations individuelles. En outre, nombreux sont les retraités aujourd'hui mariés n'ayant pu cotiser correctement, durant leurs carrières, notamment les femmes. Le calcul de cette allocation au regard du revenu fiscal de référence du couple lèse à l'évidence certains retraités. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour faire évoluer les critères et les modalités de calcul de l'ASPA. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est un minimum social versé aux personnes âgées modestes. Elle fait partie des avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale. L'ASPA n'a donc pas la même logique que la pension de retraite, qui est contributive et individualisée. Du fait de son caractère de minimum social, l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte. Le montant de l'ASPA servie est ainsi égal à la différence entre l'ensemble des ressources de l'allocataire et le plafond de ressources applicable à cette prestation. C'est également le cas des autres minimas sociaux, tels que le revenu de solidarité active ou l'allocation supplémentaire d'invalidité. En effet, cela permet d'appréhender au mieux la situation financière des bénéficiaires, qui dépend des ressources de l'ensemble du foyer et de la présence ou non d'un conjoint. Pour autant, en cas d'évolution de la situation conjugale du bénéficiaire, le montant de l'allocation servie s'adapte pour tenir compte de ce changement de situation. Une individualisation de la condition de ressources pour l'octroi de cette prestation pour l'ensemble des bénéficiaires ne serait ni financièrement soutenable, ni cohérente avec l'objectif poursuivi par ce minimum social.

Retraites : généralités
Retraite des multicotisants

4566. – 25 février 2025. – **M. Inaki Echaniz** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi**, sur la retraite des multicotisants. Un travailleur qui remplit la durée de cotisation requise au total, tous régimes confondus, peut quand même subir une décote si cette durée n'est pas remplie individuellement dans chaque régime. Cela peut injustement entraîner une baisse significative du montant total de la pension, même pour des carrières longues et complètes. En l'absence d'une mutualisation systématique des trimestres, les trimestres cotisés dans un régime ne sont pas toujours totalement pris en compte dans les autres régimes pour éviter la décote. Il aimerait connaître sa position sur une harmonisation des règles de calculs afin d'éviter que les polypensionnés ne soient pénalisés par rapport aux personnes ayant cotisé à un seul régime. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein, l'assuré doit justifier d'une Durée d'assurance requise (DAR), fixée en fonction de la date de naissance de celui-ci. Si l'assuré justifie d'une durée d'assurance tous régimes obligatoires inférieure à la DAR, sa pension est liquidée avec une décote. L'appréciation de cette durée d'assurance se fait donc bien tous régimes obligatoires confondus (article L. 351-1 du code de la sécurité sociale), de telle sorte que, pour un assuré polypensionné, la durée d'assurance prise en compte pour le calcul de sa décote se fait bien en additionnant les durées d'assurance effectuées dans chaque régime. Il convient de rappeler que la décote n'est pas appliquée pour les assurés qui ont atteint l'âge du taux plein, fixé à 67 ans. Par ailleurs, les assurés qui demandent la liquidation de leur pension en application d'un dispositif de départ anticipé pour invalidité, inaptitude ou travailleur handicapé ne se voient pas non plus appliquer de décote. Enfin, la décote ne doit pas être confondue avec l'effet de la proratisation de la pension. Lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance dans le régime général inférieure à la durée d'assurance requise, la pension attribuée au titre du régime général est réduite au prorata. Dans le cas d'un assuré polypensionné, la même proratisation est appliquée le cas échéant dans les différents régimes concernés.

Retraites : généralités
Harmonisation CARSAT et retraite

4749. – 4 mars 2025. – **M. Guillaume Florquin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la possibilité d'unifier la date de versement des pensions de retraite de base et complémentaire afin de les aligner sur le 1er jour du mois. Actuellement, les pensions versées par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) sont créditées à partir du 9 de chaque mois, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 août 1986 pris en application du décret du 28 janvier 1986. En revanche, les retraites complémentaires sont généralement versées dès le 1er du mois. Cette disparité crée une contrainte pour de nombreux retraités, qui doivent composer avec des décalages de trésorerie parfois pénalisants, en particulier pour ceux disposant de revenus modestes. Dans un souci d'équité et de simplification, ne serait-il pas opportun d'harmoniser le calendrier de paiement de ces prestations, afin d'assurer aux retraités une meilleure lisibilité et une gestion plus sereine de leur budget ? Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de réviser l'arrêté du 11 août 1986 afin de fixer une date de versement unique, effective dès le premier jour du mois. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Actuellement, les pensions de retraite du régime général sont mises en paiement de façon mensuelle le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, conformément à l'arrêté du 11 août 1986 relatif aux dates de paiement des prestations de vieillesse du régime général, pris en application de l'article R. 355-2 du code de la sécurité sociale. Si le versement des pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, pourrait apparaître souhaitable, une telle évolution se heurte cependant à de nombreuses difficultés. Le principal obstacle réside dans les contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci sont en effet perçues à compter du 5 de chaque mois, et leur transfert à la caisse de retraite nécessite plusieurs jours, empêchant le versement de ces pensions plus tôt dans le mois. Ce décalage conduit ainsi chaque mois l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à faire face à un fort besoin de financement qui est couvert par des emprunts. Un déplacement de la date de paiement en début de mois aurait pour effet d'accroître ce décalage et donc d'augmenter sensiblement le besoin de trésorerie de l'ACOSS, lequel ne pourrait être couvert que par le recours à des ressources non permanentes supplémentaires, avec pour effet une augmentation sensible de la dette publique. En outre, il n'est pas possible de réduire cette contrainte en changeant le calendrier d'encaissement des cotisations. Le calcul des cotisations étant lié aux opérations de paye des salariés, le versement des cotisations ne peut intervenir qu'après la date de paiement des salaires. A ce jour, aucune solution satisfaisante ne permettrait de compenser financièrement l'éventuel décalage de paiement. En revanche, le versement des pensions des régimes complémentaires est effectué mensuellement d'avance et en début de mois (terme à échoir). La définition des règles applicables à ces régimes relève des partenaires sociaux, qui les fixent par voie d'accord national.

Retraites : généralités
Pension de réversion en cas de nouvelle union

4751. – 4 mars 2025. – **Mme Sandrine Nosbé** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conditions d'attribution des pensions de réversion, notamment dans le cas de remariage. En effet, sous certaines conditions liées au régime auprès duquel cotisait le défunt et à l'évolution du statut du bénéficiaire, la ou le bénéficiaire peut perdre le droit au versement de la pension de réversion. Ainsi, à l'heure actuelle et dans le cas du régime général public, les pensions de réversion, permettant au conjoint d'avoir une partie de la retraite du conjoint décédé, sont complètement suspendues si la, ou le bénéficiaire, est de nouveau en concubinage ou se remarie. Il existe aujourd'hui un écart de 40 % entre le montant de la retraite d'un homme et d'une femme. Les femmes représentent 88 % des bénéficiaires d'une pension de réversion et s'appauvrissent considérablement plus que les hommes après le décès de leur conjoint, ce qui les expose à une grande précarité. Cette pension de réversion du conjoint décédé, représentant 50 % de sa retraite, apporte donc une protection financière non négligeable au conjoint survivant et permet de réduire le risque de précarité. Pourtant ce dispositif est essentiel car, comme l'explique l'avocate Carmen Amato à la Fondation des femmes, pour certaines, la pension de réversion peut permettre de compenser la carrière entrecoupée d'une femme liée à la maternité et donc son impact sur ses revenus et sa retraite. Plus généralement, il s'agit également, dans tous les cas, d'argent que le couple a participé à créer. Le ou la conjointe n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle rémunérée afin d'élever les enfants de son foyer, s'en retrouve ainsi d'autant plus pénalisé ne bénéficiant pas de retraite propre. À l'heure actuelle, du fait de cette législation en vigueur, il n'est pas envisageable pour certaines femmes de pouvoir se remarier ou bien de pouvoir se remettre en situation de concubinage, au risque de perdre cette pension et ainsi de perdre leur indépendance financière ou de les mettre en situation d'insécurité financière. Comme le nomme la

journaliste Lucile Quilet, il est possible de parler là de « condition d'isolement ». En 2023, le Gouvernement s'engageait, dans le cadre des débats sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 portant réforme des retraites, à mener une réflexion pour étudier les effets des mesures adoptées sur les droits familiaux et conjugaux. Pourtant, à la connaissance de Mme la députée, rien n'a été fait en ce sens. Elle lui demande donc si des modifications d'attribution de la pension de réversion, notamment du régime général, sont réellement étudiées et envisagées pour les situations de reconcubinage ou de remariage. Elle lui demande en outre ce qu'elle va mettre en place pour contrer cette condition d'isolement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pension de réversion est un avantage conjugal représentant une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, sous certaines conditions, à son conjoint survivant ou ses ex-conjoints survivants. A ce titre, elle contribue au maintien du niveau de vie des retraités confronté au décès de leur conjoint. Toutefois, les écarts entre régimes relatifs aux conditions d'attribution et au montant de la pension de réversion interrogent. Au régime général, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion sous conditions de ressources dans une logique de solidarité nationale. Cette condition de ressources n'est pas, par exemple, applicable au régime de retraite de la fonction publique, qui s'inscrit davantage dans une logique patrimoniale. S'agissant de la condition de non-remariage, elle existe au sein de régimes spéciaux de retraite, tel que la fonction publique de l'Etat, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le régime de base des avocats, la banque de France, les industries électriques et gazières. Au régime général, le remariage ou nouvelle union n'entraîne pas une perte du droit à réversion. Constatant ces divergences, la Première ministre Elisabeth Borne s'est engagée, dans le cadre des débats sur le projet de loi rectificatif de financement de la sécurité sociale pour 2023, à mener une réflexion pour étudier les effets des mesures adoptées sur les droits familiaux et conjugaux. Elle a ainsi saisi le conseil d'orientation des retraites afin d'obtenir une analyse à la fois sur l'impact des mesures en matière de droits familiaux et conjugaux adoptées dans le cadre de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et sur les pistes d'évolution envisageables. Ainsi, les travaux du conseil d'orientation des retraites « Droits familiaux et conjugaux de retraite » de novembre 2025 constituent un socle d'expertise utile pour éclairer l'action publique, en ce qu'ils ont pour objet d'apprécier la cohérence d'ensemble des droits familiaux et conjugaux entre régimes et les conditions de leur évolution, au regard de leurs effets redistributifs, de leurs implications juridiques et de leur soutenabilité financière. Ces travaux alimenteront les réflexions d'évolutions des droits conjugaux, qui pourraient être menées en concertation avec les partenaires sociaux.

Retraites : régime général
Pensions de réversion : le cas des ex-conjoints condamnés pour faute

6018. – 15 avril 2025. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conditions d'attribution de la pension de réversion dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Actuellement, la pension de réversion du régime général et de certains autres régimes peut être partagée entre le conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints et est calculée en fonction de la durée respective des mariages. Cette règle, qui vise à reconnaître la contribution de chaque union à la constitution des droits à pension du défunt, peut toutefois donner lieu à des situations profondément injustes sur le plan moral et humain. En effet, le droit en vigueur ne prévoit aucun empêchement à ce qu'un ex-conjoint ayant été condamné aux torts exclusifs dans le cadre d'un divorce pour faute puisse bénéficier de cette réversion. Ainsi, une personne ayant gravement manqué à ses obligations conjugales - et dont la responsabilité a été juridiquement reconnue - peut se voir attribuer une part de la pension de réversion, au détriment du conjoint survivant ayant accompagné la personne décédée jusqu'à la fin de sa vie. Ce cas de figure est d'autant plus choquant qu'il heurte un principe de justice élémentaire, en donnant à une personne fautive un avantage posthume fondé sur une union qu'elle a elle-même rompue dans des conditions condamnables. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour moraliser l'attribution des pensions de réversion, en excluant notamment les ex-conjoints ayant été condamnés aux torts exclusifs dans un divorce pour faute du bénéfice de cette prestation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pension de réversion est un avantage conjugal représentant une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, sous certaines conditions, à son conjoint survivant ou ses ex-conjoints survivants. A ce titre, elle contribue au maintien du niveau de vie des retraités confrontés au décès de leur conjoint. Dans le régime général, afin de bénéficier du versement d'une retraite de réversion, le bénéficiaire doit avoir au moins 55 ans, doit être ou avoir été marié avec la personne décédée et ses ressources personnelles et professionnelles ne doivent pas dépasser un certain plafond. Dans le cas d'un divorce prononcé aux torts exclusifs

de l'ex-conjoint, la retraite de réversion peut être versée à celui-ci au décès de l'assuré. Néanmoins, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a prévu une peine complémentaire d'interdiction de percevoir la pension de réversion due au conjoint survivant ou divorcé. En application des articles 221-9-2 et 222-48-2 du code pénal, cette peine complémentaire doit être obligatoirement prononcée, sauf décision spécialement motivée de la juridiction en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, à l'encontre des personnes physiques coupables d'atteinte volontaire à la vie de nature criminelle, de tortures et actes de barbarie, de violences, de viol ou d'autres agressions sexuelles, lorsque les faits ont été commis à l'encontre de leur époux assuré. Aussi, le conjoint dont le divorce pour faute a été prononcé à ses torts exclusifs, qui serait coupable d'un de ces faits, peut encourir la peine complémentaire d'interdiction de bénéficier de la pension de réversion. Cette interdiction couvre donc en partie les motifs de divorce pour faute dès lors qu'une décision de justice est intervenue en ce sens.

Emploi et activité

Réduction des crédits alloués à l'insertion par l'activité économique

8293. – 8 juillet 2025. – **M. Bruno Bilde*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets pour la région Hauts-de-France de la diminution substantielle des crédits alloués à l'insertion par l'activité économique. Cette réduction, évaluée à près de cinquante millions d'euros à l'échelle nationale prive déjà les structures locales d'une part significative de leurs ressources et menace la poursuite de centaines de parcours d'insertion notamment dans les bassins miniers du Pas-de-Calais. Les réseaux régionaux estiment que plusieurs millions d'euros se trouvent ainsi retranchés des budgets de fonctionnement avec pour corollaire la disparition de nombreux contrats et la perte de revenus pour des foyers parmi les plus vulnérables. Il lui demande de préciser la ventilation exacte par région des crédits effectivement amputés et d'indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre à très court terme pour éviter l'interruption des parcours d'insertion et, enfin, de faire savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire ces financements dans un cadre pluriannuel sécurisé garantissant la continuité des missions d'insertion et la stabilité des salariés concernés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

Fragilisation des parcours IAE

8885. – 22 juillet 2025. – **Mme Christine Engrand*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation alarmante des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) dans la région Hauts-de-France, dans un contexte de fortes réductions budgétaires nationales et régionales. Dans la région, l'inter-Réseaux de l'IAE, qui regroupe les principaux acteurs de l'insertion (CHANTIER école, COORACE, fédération des acteurs de la solidarité, fédération des entreprises d'insertion, URIAE, etc.), alerte sur les conséquences concrètes de la baisse du budget alloué à l'IAE, en recul de 8 millions d'euros cette année, ce qui entraînera la suppression de près de 600 emplois inclusifs, soit davantage que les suppressions annoncées récemment par ArcelorMittal dans le Dunkerquois. Cette réduction budgétaire concerne l'ensemble des 460 SIAE de la région, qui emploient plus de 12 500 équivalents temps plein et accompagnent chaque année plus de 38 000 personnes en parcours d'insertion, dont un tiers sont allocataires du RSA. Elle s'accompagne également d'une diminution significative du nombre d'actions de formation, estimée à plus de 2 500 suppressions, ainsi que de licenciements d'encadrants techniques et d'accompagnants socio-professionnels, mettant à mal l'ensemble du modèle d'insertion. Au niveau national, les coupes budgétaires sont encore plus marquées : le projet de loi de finances 2025 prévoit une baisse de 50 millions d'euros des aides au poste et de 30 millions d'euros du plan d'investissement dans les compétences IAE (PIC IAE), menaçant au total 11 000 parcours et environ 30 000 personnes accompagnées, selon les fédérations concernées. Alors que l'IAE joue un rôle crucial en matière d'inclusion sociale, d'accès à l'emploi durable et de cohésion territoriale, en proposant des emplois non délocalisables, favorisant la transition écologique et répondant aux besoins des personnes les plus éloignées du marché du travail, ces coupes remettent en cause la viabilité même du secteur. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revaloriser les crédits alloués à l'IAE, en garantissant aux structures d'insertion la visibilité et la stabilité budgétaire nécessaires à la poursuite de leur mission d'intérêt général. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité
Financements dédiés à l'insertion par l'activité économique

9027. – 29 juillet 2025. – **Mme Violette Spillebout*** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi**, sur les conséquences préoccupantes de la baisse des financements alloués à l'insertion par l'activité économique (IAE) dans la région Hauts-de-France. Cette réduction budgétaire, estimée à 8 millions d'euros en 2025, affecte directement le fonctionnement des structures d'insertion, comme l'association ESPAS (espace professionnel d'accompagnement social - la Sauvegarde du Nord), implantée dans la métropole lilloise, qui joue un rôle essentiel dans l'accompagnement des publics en grande précarité. En 2024, ESPAS a permis à plus de 90 personnes de bénéficier d'un contrat de travail encadré, d'un accompagnement socio-professionnel personnalisé et d'une remise en activité progressive, avec plus de 1 200 bulletins de paie émis sur l'année. La diminution des crédits menace aujourd'hui la pérennité de ces structures et pourrait entraîner la suppression de 400 à 600 emplois d'insertion dans la région. L'impact humain de cette décision est considérable et dépasse, en ampleur, celui des récentes suppressions d'emplois annoncées dans l'industrie du Dunkerquois. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité des parcours d'insertion, la stabilité des structures de l'IAE et le maintien des emplois qu'elles permettent de créer dans les territoires fragilisés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité
Situation financière des structures d'insertion par l'activité économique

9030. – 29 juillet 2025. – **M. Julien Gokel*** alerte **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi**, sur la situation financière préoccupante des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Ces structures, pourtant essentielles dans la lutte contre le chômage et l'exclusion, connaissent aujourd'hui d'importantes difficultés financières qui remettent en cause leur fonctionnement et leurs missions. Les SIAE permettent à des publics éloignés de l'emploi – chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification, bénéficiaires du RSA, personnes en situation de précarité – d'accéder à une activité salariée, grâce à un accompagnement social et professionnel renforcé. À titre d'exemple, l'association « Le Lien », SIAE située à Saint-Pol-sur-Mer (59), accompagne actuellement près d'une vingtaine de personnes en insertion. Conventionnée et financée en partie par les services de l'État, elle travaille en lien étroit avec les collectivités locales, les entreprises et les associations du territoire. Or les restrictions budgétaires récentes – notamment sur le budget régional dédié à l'insertion par l'activité économique – menacent concrètement la pérennité de cette structure : deux contrats de travail et deux parcours d'accompagnement sont aujourd'hui en danger. Alors que les besoins d'insertion restent particulièrement élevés, notamment dans des territoires en pleine mutation économique et sociale comme le Dunkerquois, il est indispensable de maintenir, voire de renforcer, l'offre d'insertion portée par les SIAE. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour assurer un soutien pérenne à ces structures et éviter une dégradation de l'offre d'insertion sur les territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité
Baisse du budget 2025 alloué à l'insertion par l'activité économique

9232. – 5 août 2025. – **M. Roger Vicot*** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi**, sur la baisse du budget alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE) pour l'année 2025. Abaissé de 8 millions d'euros dans les Hauts-de-France, ce nouveau budget signifie moins de personnes accompagnées, moins de contrats de travail. En conséquence, quatre cents à six cents emplois d'insertion risquent d'être supprimés, ce qui dépasse les annonces de suppressions dans le secteur industriel du Dunkerquois. Cette coupe budgétaire affecte profondément tous les acteurs de l'insertion : acteurs économiques, collectivités, associations et habitants de cette région. Il lui demande donc de revenir sur cette nouvelle trajectoire budgétaire aux effets dévastateurs à court, moyen et long terme pour les demandeurs d'emplois comme pour tout le tissu socio-économique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité

Baisse des aides à l'insertion professionnelle : le Gouvernement semble sacrifie

12159. – 13 janvier 2026. – **Mme Anaïs Sabatini*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la forte baisse annoncée des crédits consacrés à l'insertion par l'activité économique (IAE) pour l'année 2026. Les crédits IAE correspondent aux financements publics de l'État destinés à soutenir des structures locales (associations, entreprises d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion) qui embauchent et accompagnent vers l'emploi des personnes très éloignées du marché du travail. Ces crédits servent principalement à financer les aides aux postes, c'est-à-dire une partie du salaire et de l'accompagnement social et professionnel des salariés en insertion, afin de leur permettre de retrouver une activité, des compétences et, à terme, un emploi durable. Ces crédits jouent un rôle majeur dans l'insertion par l'activité économique. Dans une instruction transmise le 30 décembre 2025, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a indiqué aux services de l'État qu'une réduction d'environ 140 millions d'euros était prévue sur les aides aux postes IAE par rapport à 2025, soit une baisse de près de 11 %. Cette décision intervient dans un contexte économique déjà extrêmement tendu pour les structures d'insertion, confrontées à l'augmentation des charges, à l'inflation et à la fragilisation de leurs publics. Ces baisses de crédits, si elles étaient confirmées, auraient un impact majeur au niveau régional et départemental sur la politique d'insertion. Concrètement, les services déconcentrés sont invités à réduire dès le début de l'année les financements accordés aux structures d'insertion, avec des baisses immédiates et moyennes en baisse de 6 % et à limiter strictement le nombre de contrats aidés, sans même attendre le vote définitif du budget par le Parlement. Ces orientations, présentées comme « prudentes » et provisoires, sont pourtant lourdes de conséquences : elles menacent directement la survie de nombreuses structures locales et l'accompagnement vers l'emploi de milliers de personnes éloignées du marché du travail. L'insertion par l'activité économique doit pourtant demeurer une priorité de l'action publique, ce que Mme la députée et son groupe politique rappelleront fermement à l'occasion des débats parlementaires à venir. Ces orientations, bien que présentées comme provisoires et susceptibles d'évoluer à l'issue du débat parlementaire sur la loi de finances initiale pour 2026, suscitent de fortes inquiétudes parmi les structures de l'IAE, déjà fragilisées par un contexte économique et social tendu. Mme la députée souligne que l'insertion par l'activité économique constitue souvent le dernier rempart contre l'exclusion durable pour des publics fragiles, dans des territoires déjà durement touchés par le chômage et la désindustrialisation. En réduisant brutalement les moyens alloués à ces dispositifs, le Gouvernement prend le risque d'aggraver la précarité sociale et de transférer à terme des coûts bien plus importants vers les collectivités locales et les dispositifs de solidarité nationale. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ces orientations de coupes budgétaires et d'assurer, pour 2026, des financements stables et prévisibles, afin de sécuriser les aides et de mettre fin à l'incertitude qui fragilise les structures d'insertion professionnelle.

Réponse. – Le Gouvernement soutient pleinement les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), qui accueillent chaque année plus de 300 000 personnes très éloignées du marché du travail. Le Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique a ainsi permis d'augmenter de 80 % les financements dédiés à ces structures entre 2018 et 2024, passant de 820 M€ à près d'1,5 Md €. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait initialement une diminution de 180,6 M€ en autorisations d'engagement par rapport à la loi de finances pour 2025 (-11 %). Le vote tardif de la loi de finances pour 2026 a conduit les services de l'Etat à adopter une position prudente de manière à prévenir toute rupture de versement de l'aide au poste dans un contexte fortement contraint par le cadre des services votés et en l'absence de visibilité sur le budget qui serait adopté par le Parlement. La loi de finances pour 2026 a permis, par un amendement gouvernemental, de rétablir les crédits alloués à l'IAE à près de 1,4 Mds €, soit une baisse de 0,6 % par rapport au réalisé 2025. Ces 1,4 Md€ permettront de financer les postes de salariés en insertion, la poursuite des expérimentations du Pacte des solidarités et le programme d'insertion par le travail indépendant. Les crédits alloués à la formation des salariés en insertion sont également maintenus à leur niveau de 2025, avec 70 M€ dédiés au « PIC IAE ». Ce montant permet également de financer la revalorisation des aides au poste pour tenir compte de la hausse du SMIC à compter du 1er janvier 2026, comme le souhaitait le secteur de l'insertion. L'effort demandé à l'IAE est donc très mesuré (-1,8 % en intégrant le coût lié à la revalorisation des aides au poste), au regard de la diminution des crédits que connaît le ministère chargé du travail, de l'ordre de -16 % en 2026. Ces financements traduisent la priorité du Gouvernement d'insérer durablement dans l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail, confrontées à des difficultés sociales et professionnelles importantes, tout en contribuant à l'effort national de redressement des finances publiques. Dans cet objectif, les services de l'Etat sont pleinement mobilisés aux côtés du secteur pour poursuivre en 2026 un pilotage des crédits en faveur des structures dont l'accompagnement vers l'emploi est le plus qualitatif : celles qui forment leurs salariés ou qui renforcent les passerelles vers les entreprises et vers l'emploi durable. La publication de la circulaire relative au fonds d'inclusion dans l'emploi le plus tôt possible, compte-tenu du

contexte particulier lié à l'adoption tardive de la loi de finances, permet de mettre fin aux instructions exceptionnelles données dans le cadre de services votés. Enfin, en 2026, la répartition des crédits tiendra compte des besoins socio-économiques des territoires.

Médecine

Freins administratifs à la reprise partielle d'activité des médecins retraités

8837. – 22 juillet 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les freins administratifs rencontrés par les médecins retraités souhaitant reprendre une activité partielle. Dans de nombreux territoires en tension, notamment en Haute-Savoie, l'accès aux soins est gravement compromis par le départ à la retraite de médecins généralistes, sans remplacement immédiat. Certains praticiens récemment retraités, en bonne santé et toujours motivés, souhaitent reprendre une activité partielle pour quelques années, afin de répondre aux besoins persistants de la population. Toutefois, ces volontaires se heurtent à des contraintes administratives et réglementaires particulièrement dissuasives : complexité des démarches de reprise, rigidité du cadre du cumul emploi-retraite, lourdeurs liées à l'affiliation sociale et fiscale. Ces freins empêchent de mobiliser une ressource pourtant disponible, qualifiée et immédiatement opérationnelle. Elle lui demande donc si elle envisage de créer un dispositif spécifique, souple et temporaire, permettant aux médecins retraités de reprendre une activité limitée dans des conditions allégées, afin de renforcer ponctuellement l'offre de soins dans les zones sous-dotées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les médecins libéraux sont affiliés à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) qui gère leurs régimes de retraite : la retraite de base par délégation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, ainsi que le régime de retraite complémentaire et le régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins libéraux. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé le dispositif de cumul emploi-retraite créateur de droits dans les régimes de retraite de base, dont le régime de base des professionnels libéraux. Ainsi, un médecin libéral en cumul emploi-retraite intégral peut bénéficier de nouveaux droits à retraite de base s'il poursuit ou reprend une activité de médecin libéral en cumul emploi-retraite intégral, à compter du 1er septembre 2023. En revanche, la déclinaison du cumul emploi-retraite créateur de droits au régime complémentaire de la CARMF relève de la décision de son conseil d'administration. La situation financière fragile de ce régime depuis plusieurs années explique le souhait du conseil d'administration de la CARMF de ne pas transposer le cumul emploi-retraite générateur de droits au régime complémentaire des médecins libéraux à ce jour. Par ailleurs, afin de favoriser le cumul emploi-retraite des médecins libéraux et ainsi lutter contre les déserts médicaux, deux mesures ont été inscrites dans la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025. 1) D'une part, l'article 5 de cette loi prévoit l'extension aux médecins libéraux exerçant en cumul emploi-retraite intégral du Régime simplifié des professions médicales, dit "RSPM", à partir du 1er juillet 2025. Ce régime permet de faciliter la reprise d'activité en cumul emploi-retraite dans la mesure où il limite la charge administrative de la déclaration. En outre, ce même article 5 prévoit le relèvement du plafond de revenus permettant de bénéficier du RSPM, à compter du 1er janvier 2026. Les modalités d'application seront fixées par décret prochainement. 2) D'autre part, l'article 6 de cette même loi prévoit une exonération de toutes les cotisations vieillesse dues par les médecins libéraux exerçant en cumul emploi-retraite intégral dans les zones d'intervention prioritaire sur les revenus perçus en 2025, sous réserve que leur revenu professionnel soit inférieur à un plafond fixé par décret à 70 000 €. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a prévu une réforme d'unification et de simplification des dispositifs de cumul-emploi retraite qui entrera en vigueur au 1er janvier 2027. Comme l'ensemble de la population, les médecins bénéficieront désormais d'un régime plus lisible et plus accessible et créateur de droit après l'âge d'annulation de la décote, qui sera cumulable avec les avantages précités (notamment celui d'excercer sous le régime simplifié des professions médicales - RSPM). Il est à noter que les zones de faible densité médicale font l'objet d'une attention particulière et que les revenus tirés de cet exercice en zone tendue ne seront pas intégrées au plafond de revenus au-dessus duquel la pension est partiellement écrêtée.

Associations et fondations

Difficultés administratives rencontrées par les associations tutélaires

10971. – 18 novembre 2025. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés administratives croissantes rencontrées par les associations tutélaires agréées par la préfecture pour assurer une mission d'intérêt général auprès des personnes vulnérables, veillant à la préservation de

leurs droits et de leurs besoins dans la vie quotidienne. En Meuse, ces professionnels lui ont fait part que cet engagement est aujourd'hui fragilisé par la complexité administrative qui, de plus en plus, occupe une part considérable de leur activité au détriment de leur cœur de métier. Ils sont en effet confrontés dans les démarches dématérialisées qu'ils assument pour les personnes vulnérables, aux évolutions d'un renforcement de la sécurité, de dispositifs de double authentification, etc. Cette surcharge s'ajoute à la responsabilité civile et pénale portée par ces professionnels et ils s'en s'inquiètent car elle fragilise l'attractivité de ce métier déjà sous-doté, dans certains territoires notamment ruraux. Aussi, elle souhaite savoir si une réflexion est envisagée sur cette problématique afin de répondre à leurs préoccupations et aux missions essentielles au service des plus vulnérables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnes protégées, du fait de leur vulnérabilité, sont particulièrement exposées à des utilisations frauduleuses de leurs données par des personnes malveillantes. Dans ce contexte, les outils de sécurité s'avèrent essentiels, notamment la double authentification qui assure une meilleure protection des données personnelles. Le principe de sécurité de ces dispositifs repose sur l'implication directe de l'intéressé dans la protection de ses données. En effet, celui-ci doit être présent et intervenir activement, notamment en répondant à des questions ou en recevant des codes par SMS qu'il lui appartient ensuite de renseigner sur le portail en ligne, afin de confirmer qu'il est bien à l'origine de la demande ou de la démarche effectuée. Ces dispositifs supposent donc que l'intéressé participe pleinement à sa démarche, ce qui est cohérent avec la volonté de favoriser l'autonomisation de la personne protégée. Dans la recommandation de bonne pratique « Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique » publiée par la Haute autorité de santé le 3 décembre 2024, il est rappelé que l'autonomie de la personne est le principe. Par conséquent, la capacité de la personne protégée à réaliser tous les actes de la vie civile, à l'exception de ceux que la loi ou le jugement de la mesure la restreignent, doit être recherchée par le mandataire. Dans ce contexte, il est souhaité que la personne sous mesure de protection puisse effectuer, autant que possible, ses démarches par elle-même, y compris avec l'assistance du Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) qui a été désigné par le juge. En cas d'empêchement, la représentation est possible si la situation et le jugement l'exigent. Des outils spécifiquement conçus pour les MJPM ont également été développés afin de faciliter l'exercice de leurs missions, à l'image de l'offre numérique proposée par la caisse d'allocations familiales, destinée aux MJPM professionnels pour simplifier leurs démarches. Par ailleurs, en ce qui concerne les mandataires exerçant à titre individuel, le décret n° 2025-373 du 24 avril 2025 relatif à l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs autorise désormais le recours à des prestations de services pour l'accomplissement de certaines tâches administratives, notamment en période de surcharge d'activité. Enfin, dans un contexte marqué par la dématérialisation croissante des démarches et la lutte contre l'« illectronisme », les MJPM ont la possibilité d'orienter les personnes vers des services facilitant l'accès aux droits, tels que les Maisons France Services, ou encore de saisir directement ces structures afin d'accompagner les intéressés dans leurs démarches.

VILLE ET LOGEMENT

Logement
Contribution du Conseil de la CNSA à l'habitat intermédiaire

10582. – 28 octobre 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la récente contribution du Conseil de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) consacrée à l'habitat intermédiaire, publiée en octobre 2025. Ce document souligne l'urgence d'une politique publique ambitieuse pour le développement d'un habitat adapté aux personnes âgées ou en situation de handicap, situé entre le domicile individuel et l'établissement médico-social. Le Conseil appelle notamment à la création de 500 000 solutions de logement d'ici 2050, à la clarification du cadre juridique applicable à ces habitats et à la réforme du financement pour garantir leur accessibilité à tous les publics. Or malgré des initiatives locales prometteuses, de nombreux porteurs de projets déplorent un manque de visibilité, une hétérogénéité territoriale des aides et un ralentissement du soutien départemental dans un contexte budgétaire contraint. Ces constats font écho aux besoins croissants liés au vieillissement démographique et à la pénurie de places adaptées dans les structures existantes. Aussi, il souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces recommandations, notamment s'il envisage d'inscrire dans la prochaine loi de financement de la sécurité sociale ou dans un texte spécifique une trajectoire nationale de création d'habitats intermédiaires, quelles mesures pourraient être prises pour simplifier le cadre juridique, harmoniser les financements (APA, PCH, AVP) et

sécuriser le rôle des départements dans la gouvernance de cette offre et comment l'État entend soutenir les collectivités et les bailleurs sociaux afin de lever les obstacles fonciers et financiers au déploiement de ces logements innovants.

Réponse. – Le Gouvernement a pris connaissance avec attention de la contribution du Conseil de la CNSA sur l'habitat intermédiaire rendue en octobre 2025. La ministre déléguée auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, chargée de l'Autonomie et des Personnes handicapées, a reçu le président du Conseil de la CNSA et partage le constat d'un besoin croissant de solutions alternatives au domicile individuel et à l'établissement médico-social. Conscient de l'importance du sujet, le Gouvernement a engagé plusieurs travaux d'expertise. À sa demande, le Conseil d'État a rendu un avis portant sur les différentes catégories d'habitat « partagé » en juillet 2025. Par ailleurs, une mission conjointe IGAS-IGEDD est en cours pour recenser les différentes formes d'habitat intermédiaire, étudier leurs modèles économiques et identifier les freins à leur développement. Parallèlement, une mission confiée à M. Le Bayon, directeur général de la CNSA, et Mme Kermoal, directrice des politiques sociales de la Caisse des dépôts et Consignations, porte spécifiquement sur le financement de l'habitat partagé. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a prévu un plan d'aide à l'investissement de 50 millions d'euros octroyés à la CNSA pour développer l'offre d'habitats intermédiaires, ainsi qu'une enveloppe de 91,8 millions d'euros pour soutenir le forfait autonomie. Ce soutien est donc doublé pour 2026, puisqu'il s'élevait 42 millions d'euros en 2025. La CNSA continue en outre de soutenir les projets d'habitat inclusif au travers de conventions passées avec les départements qui permettent d'assurer le financement de l'aide à la vie partagée. D'une durée de 3 ans à l'origine, ces conventions sont désormais d'une durée de 7 ans renouvelable, dans le but de donner de la stabilité aux parties prenantes. Enfin, pour capitaliser et suivre la programmation des projets d'habitats inclusifs, la CNSA a mis en place un portail « Data autonomie » accessible à tous depuis son site internet. Le Gouvernement examinera, à l'issue des travaux en cours, les opportunités d'inscrire certaines mesures dans les textes législatifs à venir. L'objectif demeure de favoriser un développement de l'habitat intermédiaire au service de l'autonomie et du libre choix des personnes, respectueux de la diversité des projets.

5. Rectificatif(s)

Au lieu de «1,1g/L, pouvant atteindre 25 g/L localement. Dans dix villages proches de Salindres les taux dépassent la valeur recommandée par le Ministère de la Santé, soit 10 g/L», lire «1,1 mg/L, pouvant atteindre 25 mg/L localement. Dans dix villages proches de Salindres les taux dépassent la valeur recommandée par le Ministère de la Santé, soit 10 mg/L».